

Digitized by Google

5 . 9 , 695

Digitized by Google

1-1-33... 53675

101e LIVRAISON.

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF,

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS L'ORIGINE DE LA COUR DE CASSATION JUSQU'A CE JOUR.

DEUXIÈME SÉRIE. — 1814-1840.

COURS DE BELGIQUE.

REFONTE DES COLLECTIONS BELGES :

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE BRUXELLES, PAR MM. SPRUYT ET WYNS;
ANNALES DE JURISPRUDENCE, PAR MM. SANFOURCHE-LAPORTE ET COLMANT;
JURISPRUDENCE DE BELGIQUE;
RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÉGE ET DE GAND; DÉCISIONS DE L'ENREGISTREMENT,
RECUEIL HOLLANDAIS, PUBLIÉ PAR VANHAMELSVELD, ETC.

AUGMENTÉE D'UN TRES-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS,

PAR

Le Rédacteur de la Jurisprudence de Belgique.

BRUXELLES.

MELINE, CANS ET COMPAGNIE.

LIVOURNE. | LEIPZIG.
MÊME MAISON. | J. P. MELINE.

1852

Digitized by Google

5.9.695 II

PASICRISIE.

DEUXIÈME SÉRIE. — 1814-1840.

COURS DE BELGIQUE.

APPEL.

DEUXIÈME VOLUME.

ANNÉES 1835-1836.

Digitized by Google

LA PASICRISIE CONTIENT :

PREMIÈRE SÉRIE. Jurisprudence des cours de France (y compris les Cours de Bruxelles et de Liége), depuis la création de la Cour de cassation en 1791 jusqu'à 1814.

DEUXIÈME SÉRIE. Jurisprudence des Cours de France et de Belgique de 1814 à 1840, divisée en deux parties, contenant : l'une la Jurisprudence des Cours de France, l'autre la Jurisprudence des Cours de Belgique.

TROISIÈME SÉRIE. Abonnement annuel à partir de 1841.

Digitized by Google

PASICRISIE

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

LA JURISPRUDENCE

DES

COURS DE FRANCE ET DE BELGIQUE,

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

CLASSÉ DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE,

DEPUIS L'ORIGINE DE LA COUR DE CASSATION JUSQU'À CE JOUR.

DEUXIÈME SÉRIE. — **1814-1840.**

COURS DE BELGIQUE.

REFONTE DES COLLECTIONS BELGES :

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE BRUXELLES, PAR MM. SPRUYT ET WYNS;
ANNALES DE JURISPRUDENCE, PAR MM. SANFOURCHE-LAPORTE ET COLMANT;
JURISPRUDENCE DE BELGIQUE;
RECUEILS DES COURS DE LA HAYE, DE LIÈGE ET DE GAND; DÉCISIONS DE L'ENREGISTREMENT,
RECUEIL HOLLANDAIS, PUBLIÉ PAR VANHAMELSVELD, ETC.

AUGMENTÉE D'UN TRÈS-GRAND NOMBRE D'ARRÊTS INÉDITS,

PAR

Le Rédacteur de la Jurisprudence de Belgique.

BRUXELLES.

MELINE, CANS ET COMPAGNIE.

LIVOURNE. MÊME MAISON. | LEIPZIG. J. P. MELINE.

1852

Digitized by Google

IV

RECUEIL GÉNÉRAL

DE JURISPRUDENCE.

COURS D'APPEL DE BELGIQUE.

1836.

2 janvier 1836.

COMPÉTENCE. — Contributions directes.

En matière de contributions directes les tribunaux sont-ils incompétents pour connaître des oppositions fondées, non sur la validité des actes de poursuite ou d'exécution, mais sur des moyens qui tiennent au fond du droit? (Constitution belge, article 93.) — Rés. aff.

Et notamment la décision du point de savoir si l'opposant était débiteur en nom personnel ou comme père et tuteur de ses enfants mineurs est-elle hors de leurs attributions [1]? — Rés. aff.

Detry, receveur des contributions directes à Leeuw-Saint-Pierre, décerna contrainte à charge du sieur d'Henin en payement de ses contributions directes pour les années 1830, 1831, 1833 et 1834. Etant resté en demeure de payer, une saisie fut pratiquée à sa charge. D'Henin y forma opposition devant le tribunal de Bruxelles et demanda que le commandement et la saisie fussent déclarés nuls, en soutenant n'être pas, lui, débiteur des contributions réclamées à sa charge.

Le sieur Detry, défendeur, prit les conclusions suivantes :

« Attendu qu'il résulte des lois des 16 fructidor an III, 17 brumaire an V, 3 frimaire an VII et 13 frimaire an VIII, que c'est à l'autorité administrative seule qu'appartient la connaissance des contestations relatives à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ;

« Attendu que la première de ces lois impose aux receveurs, lorsqu'ils sont assignés devant l'autorité judiciaire du chef d'une poursuite qui a pour objet le recouvrement des contributions directes, l'obligation de requérir leur renvoi ; le défendeur conclut à ce que le tribunal se déclare incompétent. »

Le demandeur en opposition soutint de son côté qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de l'assiette de la contribution, mais de la

---

[1] Br., 19 février 1821; Liége, 2 janvier 1837 et 14 août 1848 (*Pasic.*, 1850, p. 407). Voyez Dalloz, t. 5, p. 247, t. 18, p. 251 et 470, et t. 8, p. 183; Pardessus, no 1209; Cormenin, *Proléq.* LVIII, nos 1, 7; Sirey, 1807, t. 2, p. 794; 1817, t. 1er, p. 183; 1819, t. 1er, p. 282; 1820, t. 2, p. 124; 1821, t. 2, p. 21; 1824, t. 2, p. 302 et 303; Merlin, t. 6, p. 306.

question de savoir si les poursuites dirigées contre lui étaient recevables et fondées, n'étant pas débiteur personnel des contributions réclamées ; que par suite les lois invoquées pour fonder l'incompétence n'étaient pas applicables.

Jugement du tribunal de Bruxelles du 13 août 1835, ainsi conçu :

« Attendu que d'Henin a fondé son opposition sur des moyens qui tiennent au fond du droit réclamé à sa charge, et non à la validité des actes de poursuite ou d'exécution ; qu'ainsi le tribunal est incompétent pour en connaître; qu'il peut d'autant moins se plaindre qu'il lui était loisible de s'adresser à l'autorité compétente lors de la sommation décernée contre lui, le 5 sept. 1834;

« Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent, etc. »

Appel.— D'Henin soutint qu'il n'était pas débiteur personnel des contributions réclamées à sa charge et il offrit de prouver qu'il n'avait jamais fait de déclaration comme contribuable, et qu'il ne pouvait en faire puisqu'il était en état de faillite.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le point de savoir si l'appelant était débiteur en nom personnel ou comme père et tuteur de ses enfants mineurs est un moyen du fond et ne touche en rien à la forme dans laquelle ont été exercées les poursuites ;

Par ces motifs, et adoptant ceux du premier juge, M. le premier avocat général entendu en son avis conforme, met l'appel au néant, etc.

Du 2 janv. 1836. — Cour de Br.— 2e Ch.

—

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — VENTE. — DOUBLE.

Le vendeur, qui a déclaré dans un acte de vente sous seing privé avoir reçu le prix convenu, est non fondé à demander la nullité de la vente, sous prétexte que l'acte n'a pas été fait en double ([1]). (Code civil, article 1325.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si, aux termes de l'article 1325 du Code civil, les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties, ayant un intérêt distinct, cet article ne doit néanmoins s'appliquer au contrat de vente qu'autant que l'acte a pour objet d'établir à l'égard de chacune des parties contractantes une obligation à remplir, savoir : de la part du vendeur, celle de livrer la chose, et de la part de l'acheteur, celle d'en payer le prix ;

Qu'en effet le seul but du législateur en astreignant les parties contractantes à faire en double les actes sous signature privée contenant des conventions synallagmatiques a été que chacune d'elles puisse, à l'aide du double remis en sa possession, prouver la convention et forcer l'autre à exécuter ses obligations, d'où il suit que si l'acte constate qu'au moment où il a été fait, le vendeur ou l'acquéreur avait déjà exécuté ses obligations, l'acte n'ayant plus alors pour objet que de servir à forcer l'autre partie à remplir ses engagements, il ne doit plus être considéré que comme unilatéral, et n'a pas besoin d'être fait en double pour être valable ;

Attendu que, dans l'espèce, l'acte sous seing privé représenté par la partie appelante constate que le vendeur a reçu le prix de la vente dont il a donné quittance ; qu'ainsi il ne restait plus qu'une seule obligation à remplir, celle de livrer la chose vendue ; que dès lors en supposant même que l'acte n'aurait pas été fait en double, quoique le contraire résulte de la mention expresse faite sur le double produit, il faudrait encore décider que la vente est suffisamment prouvée et que la livraison doit avoir lieu ;

Par ces motifs, infirme, etc.

Du 6 janvier 1836. — Cour de Liége.

—

1° COHÉRITIER.— OBLIGATION.— RAPPORT. — 2° DEMANDE NOUVELLE.

1° *L'héritier qu'on prétend nanti d'une obligation sans cause ne peut être tenu à la rapporter qu'autant qu'il en poursuit l'exécution.* (Code civil, article 845.)

2° *La demande d'une hypothèque formée devant la Cour d'appel est non recevable si elle n'est pas la conséquence de la demande principale.* (Code de procédure, article 464.)

([1]) Br., 9 juin 1834, et la note.

5.9.695
PH 33.162

La famille Debehr était appelée à recueillir avec plusieurs autres cohéritiers la succession du sieur Lonnoy. Le partage des biens avait été ordonné par le tribunal de Dinant. Lors du tirage des lots, trois d'entre les copartageants s'opposèrent à ce qu'il y fût procédé par le motif que, avant de partager l'hérédité, tous les rapports devaient être effectués, que Dieudonné Debehr devait s'expliquer sur une créance qu'il avait à charge de la succession et résultant d'un arrêt surpris à la Cour de Metz par la production d'une obligation sans cause. Cette prétention fut rejetée par le tribunal de Dinant.

Les opposants interjetèrent appel de cette décision, et conclurent subsidiairement devant la Cour à ce qu'il fût déclaré qu'au moins il pourrait, avant le tirage, être pris des inscriptions hypothécaires sur les parts de ceux contre lesquels les rapports étaient réclamés, et à concurrence des sommes qui seraient déterminées, pour servir de garantie éventuelle.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la créance qui serait due par la succession à l'un des cohéritiers ne peut, dans l'état de la cause, faire l'objet d'un rapport; qu'en effet en supposant même l'obligation dénuée de cause, elle ne donnerait pas encore ouverture, tant qu'elle n'a pas été exécutée, à une demande de rapport ;

Attendu qu'en concluant à ce qu'il soit ordonné que la liquidation des rapports à faire à la masse de la succession soit effectuée avant le tirage au sort, les appelants n'établissent à l'appui de cette conclusion aucun autre fait que celui relatif à la créance de Dieudonné Debehr, d'où il suit que cette exception n'est pas fondée ;

Attendu que la demande subsidiaire d'une hypothèque étant nouvelle et n'étant pas la conséquence de la demande principale, elle est non recevable ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 7 janvier 1836. — Cour de Liége.

—

APPEL. — NULLITÉ. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — DOMICILE ÉLU.

L'appel du jugement, qui a rejeté les nullités proposées contre une saisie immobilière, est valablement signifié au domicile élu par le saisissant dans le commandement (¹). (Code de procédure civile, articles 673, 734.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appel des jugements qui ont statué sur des nullités de saisie immobilière est assujetti à des formes particulières; qu'il doit être interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué, notifié au greffier et visé par lui, que si l'article 673 du Code de procédure exige que dans le commandement qui précède la saisie immobilière il soit fait élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal, cette élection spéciale a évidemment pour but d'éviter que dans les contestations incidentes à cette saisie et qui doivent être instruites et jugées sommairement, les significations ne soient faites à la personne ou au domicile réel du créancier poursuivant ; que de ce qui précède il résulte que l'appel interjeté conformément à l'article 734 du Code de procédure ne doit pas nécessairement être signifié à la personne ou au domicile réel, selon que l'exige en général l'article 456 du Code de procédure, mais qu'il suffit qu'il l'ait été au domicile élu ;

Qu'ainsi l'appel signifié au domicile élu chez l'avoué Collet dans le commandement qui a précédé la saisie doit être déclaré valable ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de l'exploit contenant le commandement du 3 juillet 1834, que ce commandement a été réellement signifié au vœu de la loi à la société appelante au domicile social à Paris;

Par ces motifs, etc.

Du 7 janvier 1836. — Cour de Liége.

—

DILIGENCE. — CHUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Celui qui s'étant volontairement placé sur la banquette du conducteur d'une diligence éprouve une chute par suite de la rupture d'un essieu n'a pas d'action en dommages-intérêts contre l'entrepreneur, alors même qu'il serait établi que ce dernier ne s'est pas conformé à l'arrêté du 24 novembre 1829 (²).

(¹) Paris, cass., 23 mai 1815.

(²) Voy. Br , 18 décembre 1834.

Digitized by Google

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il ne résulte nullement de la preuve faite par l'intimé que le 26 septembre 1832, jour de l'accident arrivé à la voiture publique des appelants sur laquelle ledit intimé s'était placé, le nombre des voyageurs excédât celui des places qu'elle pouvait contenir; qu'en effet, d'après la feuille de route produite comme pièce probante, ce nombre de voyageurs n'aurait pas excédé celui de sept personnes au moment du départ, et que le nombre de celles qui s'y trouvaient au moment de l'accident n'est pas déterminé par l'enquête;

Attendu que ce n'est pas le nombre des marchandises transportées mais bien leur poids qu'il fallait apprécier pour en tirer la conséquence d'une surcharge, et qu'à cet égard rien n'est déterminé, même approximativement par les devoirs de preuve qui ont eu lieu;

Attendu qu'il résulte de l'enquête directe, et notamment de la déposition du commandant Demahieux, que ce n'est pas à raison de l'encombrement de la voiture, mais par choix, que l'intimé s'est placé sur le siége à côté du conducteur, et que le choix de cette place périlleuse, cause immédiate et principale de la chute, lors de l'accident survenu à cette voiture, a été de sa part un fait purement volontaire;

Attendu qu'il n'a été nullement établi que, soit à raison de sa construction vicieuse, soit à raison de son défaut d'entretien, cette voiture fût impropre au transport des voyageurs, ou en état de délabrement;

Attendu que quand il serait vrai que les entrepreneurs de ce service ne se seraient pas, dans ce jour, conformés aux dispositions du réglement du 24 novembre 1829, soit en raison du nombre des chevaux, soit quant à la dimension de la largeur des jantes des roues dont cette voiture devait être fournie, ce défaut pouvait bien donner lieu aux pénalités attachées à ces contraventions, mais comme les dispositions y relatives paraissent commandées plutôt dans l'intérêt de la promptitude du service et la conservation des routes, que dans l'intérêt personnel des voyageurs, on ne peut considérer ces défauts comme la cause directe et probable du fait purement accidentel de la rupture de l'extrémité inférieure de l'essieu, que le seul frottement peut occasionner, sans qu'il se rencontre à cet effet aucun fait, négligence ou imprudence de l'homme;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'intimé non fondé dans ses conclusions introductives d'instance, etc.

Du 13 janv. 1836. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Délai. — Saisie. — Vente. — Compte.

La partie qui n'a pas libellé ses dommages-intérêts dans le délai fixé par le juge n'encourt pas la déchéance. (Code de procédure, article 523.)

Celui qui offre de payer la somme pour laquelle une saisie avait été pratiquée a droit à ce qu'il lui soit rendu compte de la vente des objets saisis.

Le 8 décembre 1823, l'administration des contributions directes avait fait saisir les meubles de François Vos.

Par suite de l'opposition qui fut faite à la saisie, la vente n'eut lieu que le 19 novembre 1824. Cette vente n'ayant produit que 142 francs 84 centimes, et l'administration ayant fait pour 2,883 francs 49 centimes de frais, elle prit deux inscriptions pour cette somme, défalcation faite du montant de la vente.

Les héritiers du sieur Vos assignèrent l'administration en radiation de ces deux inscriptions. Ils demandèrent que l'administration libellât les dommages-intérêts pour lesquels elle les avait prises. Ils offraient de payer 249 francs 32 centimes dont ils se reconnaissaient débiteurs, déduction faite du produit des biens vendus dont il leur serait rendu compte.

9 juillet 1834, intervint un jugement du tribunal de Mons, portant: « Revu le jugement de ce tribunal du 12 décembre 1833, par lequel il a été ordonné à l'administration défenderesse de produire le libelle des prétentions qu'elle dit avoir à la charge des demandeurs ainsi que les pièces à l'appui pour en justifier;

« Attendu que ce jugement n'a été rendu qu'après grand nombre de réajournements demandés et obtenus par ladite administration qui disait en avoir besoin pour arriver à la justification de ses droits contre les demandeurs;

« Attendu que nonobstant ces nombreux délais et le susdit jugement qui lui a été notifié, l'administration défenderesse se trouve encore aujourd'hui dans l'impossibilité de faire la production ordonnée, ce qui résulte

de sa dernière conclusion par laquelle elle demande à faire preuve de ses prétentions à charge des demandeurs;

« Attendu que semblable conclusion ne tend réellement qu'à obtenir un nouveau délai, qu'elle a eu tous ceux qui pouvaient lui être raisonnablement nécessaires pour faire sa preuve, si cette preuve eût été en son pouvoir, que d'ailleurs elle a été mise en demeure par la signification du jugement du 12 décembre prérappelé qui lui ordonnait de produire ses titres et pièces, qu'on doit donc tenir qu'elle ne peut faire cette justification;

« Attendu d'ailleurs que les demandeurs se sont opposés à ce que de nouveaux délais fussent accordés, et ont conclu à ce qu'il fût définitivement fait droit sur leur demande;

« Attendu que les demandeurs sont convenus qu'ils étaient réellement débiteurs d'une somme de 249 fr. 32 cent. 27/100, qu'il s'ensuit qu'à défaut par eux d'avoir justifié que l'administration des contributions a été payée de cette somme par suite de la vente des objets saisis, ils doivent en payer le montant pour obtenir les mainlevées qu'ils réclament;

« Attendu qu'ils ont offert de tenir compte de cette somme à l'administration défenderesse;

« Le tribunal déclare que les demandeurs, moyennant le payement de la somme de 249 fr. 32 c. 27/100, sont fondés en leurs conclusions, déclare en conséquence que l'administration défenderesse, après avoir été remboursée de ladite somme, sera tenue de donner mainlevée des inscriptions prises par elle. »

Appel de la part des deux parties.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les conclusions introductives d'instance des intimés ont pour but de faire condamner l'administration appelante à libeller les frais et dommages-intérêts pour lesquels celle-ci a pris ses inscriptions hypothécaires des 3 avril 1823 et 16 novembre 1824, et après payement et décompte du produit de la vente des effets saisis sur François Vos, leur auteur, obtenir la radiation de ces deux inscriptions;

Attendu que la disposition de l'art. 523 du Code de proc. civ., tout en exigeant que quand l'arrêt ou le jugement n'aura pas fixé les dommages-intérêts, la déclaration en sera signifiée et les pièces communiquées au défendeur, ne fixe cependant pas de délai dans lequel ces devoirs doivent être remplis;

Attendu que si par son jugement du 12 décembre 1833 le tribunal de Mons a ordonné à l'administration appelante de satisfaire dans le délai d'un mois à ce que lui prescrivait la disposition législative précitée, il ne l'a cependant pas fait en termes tellement rigoureux que l'administration ait dû se croire obligée de faire ce qui lui était ordonné dans le délai fixé, à peine de déchéance, ce qui, en effet, ne doit pas facilement se supposer quand la loi n'est pas précise ou quand le juge n'a pas formellement exprimé sa volonté à cet égard;

Attendu qu'il résulte des pièces du procès que l'administration a fait signifier le libelle de ses prétentions par acte du 28 avril 1834, et ainsi deux jours avant celui fixé pour les plaidoiries, et si elle n'a pas produit toutes les pièces qui devaient les appuyer, elle en a cependant produit quelques-unes et assez pour rendre la base de ses conclusions vraisemblable, et amener une disposition qui eût ordonné, soit aux intimés de les contredire et de les débattre, soit à l'administration de faire une preuve ultérieure.

Sur l'appel incident : — Attendu que l'offre qu'ont faite les demandeurs à l'audience du 1er mai 1834 de payer la somme de 117 fl. 80 cents étant subordonnée à la condition que l'administration leur rendrait compte du prix de la vente des effets saisis et vendus sur François Vos en 1823, le premier juge n'a pas pu les condamner à payer la somme offerte sans en même temps condamner l'administration à prester le fait qu'elle ne peut se dispenser d'accomplir;

Par ces motifs, M. Decuyper, avoc. gén., entendu et de son avis, met le jugement dont est appel à néant; émendant, dit que c'est prématurément qu'on a ordonné la radiation des inscriptions; ordonne aux intimés de débattre le libelle de l'appelante, tant sous le rapport des frais et dommages qu'elle réclame que sous le rapport du produit de la vente faite sur saisie-exécution qu'elle renseigne; renvoie à cette fin la cause et les parties devant le tribunal civil de Nivelles pour y procéder ultérieurement comme en justice appartiendra, etc.

Du 13 janvier 1836. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

1° BILLETS A ORDRE. — Intérêts moratoires. — 2° Contrainte par corps. — Marchande publique.

1° *En cas de non-payement d'un billet à ordre les intérêts moratoires ne courent point du jour de l'échéance mais seulement du jour du protêt, et à défaut de protêt, du jour de l'assignation en justice* ([1]). (Code de comm., art. 181 et 187.)

2° *La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les femmes et les filles non marchandes publiques, même pour engagements de commerce emportant la contrainte contre tout autre obligé* ([2]). (Code civil, art. 2066.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande en payement de la somme de 1,675 francs 47 centimes se trouve justifiée par la production de deux billets à ordre souscrits au profit de l'intimé solidairement par l'appelante avec sa sœur Marie-Claire Delmée, l'un en date du 18 octobre 1831, l'autre en date du 15 septembre 1832, le premier de l'import de 1,050 francs; le second de l'import de 625 francs 47 centimes, tous deux payables à un an de date, dûment enregistrés.

En ce qui touche la demande des intérêts à partir de l'échéance de ces billets :

Attendu qu'en l'absence d'une convention, les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit;

Attendu que rien ne prouve qu'il serait intervenu entre les parties une convention pour faire produire des intérêts à la créance de l'intimé;

Attendu qu'aux termes des articles 184 et 187 du Code de commerce, l'intérêt du principal d'un billet à ordre n'est dû qu'à compter du jour du protêt;

Attendu, quant à la somme de 134 francs 40 centimes, réclamée pour marchandises livrées le 23 mars 1832, que l'appelante a dénié avoir acheté et reçu ces marchandises, et a soutenu qu'il n'existait point de société entre elle et sa sœur Marie-Claire Delmée;

Attendu que jusqu'ores l'intimé n'a point suffisamment établi le fondement de cette réclamation à l'égard de l'appelante;

Attendu, quant à la contrainte par corps, que les femmes et les filles non marchandes publiques ne sont pas sujettes à la contrainte par corps pour engagements de commerce, lors même que ces engagements entraîneraient cette contrainte contre d'autres obligés.

Attendu que tant en première instance que devant la Cour, l'appelante a soutenu n'être point marchande publique;

Attendu que l'intimé a posé en fait avec l'offre de preuve que l'appelante a fait un grand nombre d'actes de commerce, qui doivent la faire considérer comme marchande publique;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Decuyper et de son avis, met le jugement *à quo* à néant en tant que le premier juge a accordé à l'intimé des intérêts du principal des prédits billets à partir de leur échéance; émendant, dit pour droit que la condamnation portée par le premier juge en payement 1° de 1,883 francs 18 cent. ne sera exécutée que jusqu'à concurrence de 1,675 francs 47 centimes, avec les intérêts de cette dernière somme à partir, à défaut de protêt, de la demande judiciaire seulement; et avant de statuer sur le surplus des conclusions des parties, admet l'intimé à prouver la qualité de marchande publique dans le chef de l'appelante et à justifier qu'elle aurait acheté et reçu les marchandises prétendûment livrées le 23 mars 1832 ou que ces marchandises ayant été fournies à Marie-Claire Delmée, l'appelante serait l'associée de celle-ci; ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 13 janvier 1836. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

LEGS. — Fonds publics. — Dépréciation. — Responsabilité.

Le legs d'une somme déterminée déclarée par le testateur payable en argent ou en fonds publics doit, dans ce dernier cas, être acquitté d'après la valeur réelle de ces fonds au jour où il s'est ouvert.

Si le légataire universel a fait sur la demande en délivrance des legs particuliers, des offres jugées insuffisantes, il est responsable de la baisse que les fonds ont pu essuyer jusqu'au payement effectif.

([1]) Voy. dans ce sens Paris, cass., 26 janvier 1818.

([2]) Voyez Brux., 30 novembre 1830; Paris, cassation, 15 novembre 1813.

Le 1er juillet 1835, jugement du tribunal de Liége, conçu en ces termes :

« Attendu que feu M. Delarocq, par son testament olographe en date du 20 juin 1826, après avoir institué son épouse sa légataire universelle, à charge par elle de payer les legs qu'il faisait, lui donne en outre la faculté de faire donner ou délivrer lesdits legs en écus ou billets d'effets publics ou contrats de rente sor quelle puissance que ce soit, ce qu'elle pourra ordonner par testament, qu'il fait ensuite à la demanderesse les legs qu'elle réclame, et qui consistent dans des sommes déterminées dont son épouse a l'usufruit sa vie durant;

« Attendu que M. Delarocq a voulu que ses légataires eussent la somme qu'il leur a léguée et qui forme la disposition principale quant à eux ; que si, par son testament, il a donné à son épouse ou plutôt à ses héritiers la faculté d'acquitter ces legs en effets publics, ce n'est qu'une faculté leur accordée pour se libérer qui ne peut en rien influer sur la somme léguée, que le testateur n'a pas dit que ses légataires devaient les accepter pour valeur nominale, ce dont il aurait dû s'expliquer si telle avait été son intention; que loin de là, en accordant aussi à son épouse la faculté de se libérer en écus, feu M. Delarocq prouve que sa volonté est que les legs par lui faits restent intacts;

« Attendu que si les legs dont il s'agit étaient acquittés en effets publics (valeur nominale), ces effets étant notablement tombés de valeur dans les circonstances actuelles, ces legs seraient réduits contre la volonté du testateur qui ne leur a pas légué ces valeurs fictives et variables d'après le cours de la bourse, mais une somme fixe et déterminée ;

« Attendu dès lors que si la défenderesse veut se libérer au moyen de ces effets publics, elle ne peut les délivrer que d'après la valeur qu'ils avaient à la bourse au jour où le droit à la délivrance a été acquis aux demandeurs, mais que les déchéances postérieures doivent rester pour compte des légataires d'après le principe *res perit domino*.

« Attendu que, dans les débats, la cause a été réduite à cette seule contestation;

« Par ces motifs, le tribunal, sans avoir égard aux offres de la défenderesse qui sont déclarées insuffisantes, la condamne à payer, etc.; dit pour droit que si les legs sont acquittés, un tiers en bons du syndicat d'amortissement, un second tiers en dettes actives hollandaises et le troisième tiers en bons de l'emprunt espagnol *Guebhard*, chacune de ces valeurs ne pourra être délivrée aux légataires qu'au cours du jour où s'est ouvert pour eux le droit de la délivrance, etc. »

Appel par la défenderesse originaire. Les demandeurs appelèrent aussi incidemment, en ce que les premiers juges avaient déclaré que la dépréciation survenue dans les fonds publics postérieurement au jour où le droit à la délivrance avait été acquis devait tomber à leur charge.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si la partie appelante venait à acquitter les legs dont elle est débitrice en effets dépréciables et qui fussent en effet dépréciés à l'époque de la délivrance, elle devrait compte de la différence et serait responsable d'une perte arrivée par sa faute, les offres qu'elle avait faites n'étant pas acceptables;

Par ces motifs et en adoptant ceux des premiers juges, sur les autres points de la contestation, faisant droit sur l'appel incident; émendant, etc.

Du 14 janvier 1836. — Cour de Liége.

—

CHAPELLE. — ACTION. — AUTORISATION. — FABRIQUE. — ÉVÊQUE.

En l'absence d'un acte exprès de l'autorité administrative, l'autorisation d'ériger une chapelle est suffisamment établie par cela que le gouvernement a, pendant trente ans, alloué un traitement au chapelain, et que l'évêque diocésain y a nommé un conseil de fabrique. (Décret du 30 septembre 1807.)

L'évêque peut, sans l'intervention de l'autorité administrative, nommer des fabriciens à une chapelle ou annexe de sa paroisse.

Autoriser des fabriciens à plaider, c'est reconnaître leur qualité.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si aucun acte exprès d'autorisation n'est rapporté relativement à l'érection de la chapelle de Voncelles, il est néanmoins prouvé au procès que cette chapelle existe depuis près de trente ans, que le gouvernement a alloué un traitement au prêtre qui y était attaché,

et que le grand vicaire de Namur, faisant les fonctions d'évêque, a, par sa décision du 25 avril 1831, nommé des fabriciens à ladite chapelle, d'où il suit que l'existence de la chapelle de Voncelles a été reconnue et légalement approuvée par l'autorité compétente, et par suite que l'appelant Defooz ne peut être admis à exciper de l'omission de certaines formalités particulières prescrites par le décret du 30 septembre 1807, à supposer même que ces formalités ne fussent pas simplement réglementaires, et qu'elles fussent applicables à ladite chapelle de Voncelles déjà existante à la date de ce décret;

Attendu, en ce qui concerne la nomination des fabriciens des chapelles, qu'il n'existe aucune loi à cet égard restrictive de l'administration ecclésiastique; qu'au contraire, dans une instruction du 11 mars 1809, le gouvernement a reconnu formellement aux évêques le droit de nommer les fabriciens;

Qu'aucune disposition postérieure ne leur a dénié ce droit; que si le décret du 30 décembre 1809 exige le concours de l'autorité administrative, ce décret ne parle pas des chapelles ou annexes, mais uniquement des cures et des succursales;

Que, dans l'espèce, l'autorité civile, en accordant aux fabriciens de la chapelle de Voncelles l'autorisation de plaider, a reconnu elle-même leur qualité;

Attendu que les fabriciens étant chargés de l'administration de leur chapelle, ont nécessairement le droit d'en poursuivre les comptables et les débiteurs; que de son propre aveu l'appelant Defooz a perçu, en qualité de receveur ou trésorier, les revenus de la fabrique de Voncelles; que c'est à la même fabrique de Voncelles qu'il s'est expressément obligé à payer les deux rentes dont il s'agit au procès; qu'en cet état de choses l'appelant Defooz n'est pas recevable à exciper des prétendus droits des fabriques de Ginmée et d'Hoirge, lesquelles au surplus n'ont élevé aucune réclamation à sa charge, et qu'il n'a pas jugé lui-même nécessaire de faire intervenir;

Par ces motifs, met l'appellation au néant; ordonne, etc.

Du 14 janvier 1836. — Cour de Liége.

—

BARRIÈRE. — POTEAU INDICATEUR. — DÉSIGNATION INSUFFISANTE.

Lorsque le siége de la perception d'une barrière est désigné de manière à rendre cette désignation inintelligible, peut-on suppléer à ce vice de la loi par une preuve telle que le prévenu soit condamné, moins pour avoir contrevenu au texte de la loi qu'à des obligations dont il était censé avoir connaissance? (Loi du 18 mars 1833.) — Rés. impl.

T..., adjudicataire du droit de la barrière de Marcq, était poursuivi pour avoir placé le poteau et le bureau de perception de cette barrière dans un lieu différent de celui fixé par la loi. Il soutenait pour sa défense qu'il y avait erreur de fait dans l'indication légale; qu'aucune localité dont la reconnaissance fût possible n'étant ainsi désignée, il lui avait été libre d'établir le siége de la perception ainsi qu'il l'avait fait; que recourir à une preuve supplémentaire, ainsi que le faisait le ministère public, non-seulement pour expliquer le sens de la loi, mais pour suppléer même à sa disposition, c'était là un système inouï en matière pénale; que le texte seul qu'on lui imputait d'avoir méconnu devait être invoqué pour définir l'étendue de l'infraction; or, qu'on ne pouvait l'accuser de contravention à une loi dont l'exécution était matériellement impossible.

Le 3 décembre 1835, jugement du tribunal correctionnel de Mons qui accueille cette défense et acquitte le prévenu par le motif qu'il est dit au tableau annexé à la loi du 18 mars 1833 sur les barrières: « La limite, « dans laquelle la perception de la barrière « de Marcq peut s'exercer, est du chemin « de Marcq au Graty jusqu'à 600 mètres « vers Bassilly »; qu'il résulte de l'instruction non-seulement qu'il n'y a pas de chemin de Marcq au Graty, mais encore que l'endroit où le prévenu a placé le poteau de la barrière lui adjugée est à l'entrée du chemin le plus court et le plus fréquenté par les habitants du centre de la commune de Marcq pour se rendre au Graty; que dès lors il ne saurait y avoir de contravention de la part du prévenu à la loi du 18 mars 1833. — Appel du ministère public. — Arrêt infirmatif.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que quoiqu'il n'existe sur le territoire de la commune de Marcq aucun chemin connu sous le nom de *chemin de Marcq à Graty*, cependant il ne peut y avoir aucun doute sur le point de savoir à quelle partie du chemin de Marcq cette indication se rapporte dans l'ordre de fixer le point où le droit de barrière doit

être perçu et par suite le poteau établi; qu'il est en effet certain que depuis le rétablissement du droit de barrière en Belgique le poteau de la barrière de Marcq a constamment été placé à la chapelle où il existe une aubette pour le tenant barrière ;

Qu'il résulte des pièces du procès que lors de l'adjudication de la barrière de Marcq le public a été averti que pour cette barrière l'emplacement demeurait le même, mais qu'on l'avait seulement désigné plus exactement dans le nouveau tableau ;

Attendu, d'autre part, que depuis le lieu d'établissement de l'ancien poteau de la barrière de Bassilly il existe au moins 600 mètres de concurrence, en sorte que le prévenu jouit de toute l'étendue de limite lui garantie par l'adjudication ;

Attendu que ce nonobstant le prévenu s'est permis de déplacer l'ancien poteau en le rapprochant d'environ 1,000 mètres d'Enghien ; qu'il suit de tout ce qui précède que le prévenu s'est rendu coupable de la contravention qui lui est imputée ;

Par ces motifs, faisant droit sur l'appel interjeté par le ministère public, condamne par corps J. B. Fontaine-Toubeau à 20 fr. d'amende, etc.

Du 14 janv. 1836. — Cour de Br. — 3e Ch.

—

DONATION ENTRE-VIFS. — RÉDUCTION.

Les neveux, héritiers d'une personne décédée sous l'empire du Code civil, ne laissant ni descendants ni ascendants, ne peuvent demander la réduction d'une donation faite par le défunt sous la loi du 3 germinal an VIII [1].

En d'autres termes : *La quotité disponible, et par suite les réserves, doivent être réglées par la loi en vigueur au décès du donateur.*

Jugement du tribunal de Liége, ainsi conçu :

« Attendu qu'en déclarant valables les libéralités faites par acte entre-vifs, lorsqu'elles ne dépasseraient pas la moitié des biens du disposant, s'il laissait à son décès des frères ou sœurs ou des descendants d'eux, la loi du 4 germinal an VIII ne prononçait pas la nullité des libéralités excessives; qu'ainsi, suivant les principes du droit commun, elles sont seulement annulables ou réductibles jusqu'à concurrence de la moitié des biens du disposant au profit de ses successibles ;

« Attendu que le législateur, en subordonnant par cette loi la nullité partielle ou la réduction de la donation au cas où le donateur laisserait à son décès des parents au degré qu'il a déterminé, a suffisamment fait entendre que ce n'était qu'à cette époque que le droit de ces derniers pouvait prendre naissance; qu'il est d'ailleurs incontestable en principe que ce n'est qu'au moment de l'ouverture de la succession que s'ouvre le droit de l'héritier à réserve comme celui de tout autre héritier; que jusque-là il n'y a qu'une espérance; que cette espérance ne reposant que sur la volonté du législateur, il est évident qu'elle peut être détruite par une loi nouvelle; qu'il importe peu dès lors que la loi existante au moment de la donation établisse une réserve en faveur des héritiers présomptifs du donateur, parce que cette réserve dépendrait de la loi et non de la donation à laquelle ils sont étrangers; que, d'autre part, cette réserve ne pouvant leur être due qu'au décès du donateur, ils ne peuvent y avoir aucun droit si la loi dominante à cette époque ne leur en accorde pas;

« Attendu que ce n'est pas là faire rétroagir la loi ; qu'une loi n'a d'effet rétroactif que quand elle enlève un droit acquis en vertu d'une loi antérieure; qu'à l'époque où la donation dont il s'agit a été faite, les demandeurs n'étaient investis d'aucun droit sur les biens du donateur; que la loi ne leur accordait qu'une simple expectative qui a été détruite par une loi postérieure (Code civil) avant qu'elle pût se réaliser; que dès lors la règle catonienne est évidemment inapplicable à la donation dont il s'agit, puisqu'il n'est pas douteux, d'après les principes ci-dessus déduits, que cette donation ne fût valable *ab initio;*

« Par ces motifs, le tribunal déclare les demandeurs non fondés dans leur action en restitution de la moitié du couvent de Sainte-Agathe; renvoie de ladite action l'administration des hospices, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 14 janvier 1836. — Cour de Liége.

[1] Les faits de cette cause sont rapportés dans la partie de cassation à l'arrêt du 28 décembre 1836.

Digitized by Google

1° BAIL. — CLAUSES. — ÉTENDUE. — CHARGES. — INTERPRÉTATION. — BONNE FOI. — 2° JUGEMENT. — CONDAMNATION ANTICIPÉE.

1° *Bien que dans un contrat de bail émané d'un hospice il soit stipulé que le fermier aura à faire tous les charriages dont l'hôpital pourra avoir besoin, cette clause, quelque illimitée qu'elle paraisse, doit être restreinte dans de justes limites, en consultant la pensée des parties et les circonstances, et être interprétée dans le sens qu'elle n'excède pas la mesure de ce qu'on peut raisonnablement exiger d'un fermier.* (Code civil, art. 1135.)

Le fermier ne pourrait prétendre que ces corvées ne peuvent être exigées dans le temps de la récolte et des labours et semailles.

2° *Il n'y a pas lieu d'admettre anticipativement la demande en dommages-intérêts et en résolution du bail pour le cas où le fermier viendrait à ne pas exécuter les transports dont il pourrait être requis à l'avenir.*

On est non recevable à demander à la justice des déclarations sans intérêt né et dans de simples vues spéculatives [1].

L'administration des hospices de Nivelles ayant fait exposer en adjudication publique la location de cinq fermes, le sieur Glibert se rendit adjudicataire de l'une d'elles. D'après diverses clauses du cahier des charges, les charriages qui pourraient s'étendre à 60 milles de la ville de Nivelles sont répartis proportionnellement à l'importance de chaque ferme et mis, dans cette proportion, à charge des adjudicataires. Indépendamment de ces corvées, l'administration mit à charge des fermiers tous les charriages dont l'hôpital pourrait avoir besoin. Cette condition est reprise en ces termes dans l'article 39 du cahier des charges : « Les adjudicataires des fermes, indépendamment du nombre de voitures stipulé aux articles ci-dessus, devront faire tous les charriages dont l'hôpital pourra avoir besoin à la distance de 8 milles de cette ville. » L'administration des hospices, ayant entrepris la construction d'un bâtiment appuyé sur le mur extérieur de l'hôpital de ladite ville, fit exécuter par les fermiers les transports des décombres, terres et matériaux que cette construction rendait nécessaires.

Après avoir déféré pendant un certain temps aux invitations des employés de la susdite administration, Glibert fut sommé de se trouver avec son chariot attelé de quatre chevaux à une carrière, à Arquennes, les 20, 22 et 26 septembre, à six heures et demie du matin, pour y charger des pierres et en faire le transport chaque jour à l'hôpital général, à Nivelles, où elles devaient être employées à la construction prémentionnée. Glibert s'y refusa. Assignation devant le tribunal de Nivelles pour se voir condamner 1° à exécuter les transports chaque fois qu'il en sera requis, et en vertu de son bail les transports dont il est tenu ; 2° à payer 60 francs de dommages-intérêts pour non-exécution des transports qu'il avait été requis de faire les 20, 22 et 26 septembre.

A l'audience la demanderesse prit sur le bureau une conclusion tendante à ce que, faute par le défendeur d'exécuter, après la signification du jugement à intervenir, les transports qu'il serait requis d'effectuer, il fut déclaré dès à présent pour lors que le bail du défendeur serait résolu.

Glibert soutint qu'il n'était pas tenu, aux termes du bail, aux transports extraordinaires qu'on voulait exiger de lui, mais seulement à ceux dont l'hôpital proprement dit et subsidiairement l'administration des hospices pourrait avoir besoin pour son service ordinaire ; que, dans tous les cas, les transports dont il pouvait être tenu ne pouvaient être exigés qu'en temps de saison, et nullement pendant le temps de la récolte et des semailles et labours ; et enfin qu'il ne pouvait être tenu à faire ces charriages que pour sa part concurremment avec les autres fermiers et proportionnellement à la contenance des terres qu'il exploitait. Il déniait, pour autant que de besoin, que les charriages exigés de lui eussent rapport à des objets de nécessité et même d'utilité, et posait en fait qu'ils avaient pour but des constructions tout à fait nouvelles et un bâtiment énorme tout à fait nouveau.

Un jugement du 18 décembre 1834 déclara l'administration non fondée dans son action non plus qu'à exiger des dommages-intérêts. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la non-recevabilité de l'appel :

Attendu que la demande tend non-seulement à faire condamner l'intimé à payer

[1] Voy. Tuldenus, *ad Cod.*, p. 511.

60 francs de dommages-intérêts, mais aussi à le faire condamner à exécuter, chaque fois qu'il en sera requis par les appelants, les transports dont il est tenu en vertu de son bail, et même à faire prononcer la résolution de ce bail avec dommages-intérêts, et que ces deux derniers chefs de conclusions sont d'une valeur indéterminée.

Sur la demande en dommages-intérêts pour inexécution des trois voiturages dont il s'agit :

Attendu qu'indépendamment de l'obligation que ledit bail impose aux fermiers de faire à la distance de 60 milles de la ville de Nivelles des voiturages en nombre limité, il les charge encore de faire, à la distance de 8 milles de la même ville, tous les charriages dont l'hôpital pourra avoir besoin;

Attendu que quelque illimitée que paraisse cette dernière stipulation, elle trouve cependant des bornes dans la pensée qu'ont dû avoir les parties contractantes 1° qu'une administration d'hospice n'entreprend point légèrement et sans nécessité des bâtises ou des travaux dispendieux et considérables, et 2° que semblable cause est de nature à être exécutée de bonne foi et de manière à ne point excéder la mesure de ce qu'on peut raisonnablement exiger d'un fermier;

Attendu, d'une part, qu'il ne résulte pas des faits de la cause que les constructions, au sujet desquelles les trois voiturages ont été demandés à l'intimé, s'écartent de la marche d'une bonne et sage administration, et ainsi puissent être regardées comme excédant la prévoyance des parties au contrat de bail;

Que, d'autre part, les voiturages requis, et qui consistaient de la part de l'intimé à se trouver avec son charriot attelé de quatre chevaux, les 20, 22 et 26 septembre 1834, vers six heures et demie du matin, à Arquennes, pour y charger des pierres, ainsi à peine à une lieue de distance de la ville de Nivelles, ne peuvent être considérés comme excédant la mesure de ce que l'administration des hospices pouvait exiger du fermier Glibert aux termes du susdit bail, ou comme empêchant ses travaux d'agriculture, lors même qu'ils auraient été requis dans les temps de la récolte, des labours et semailles.

Sur les conclusions des appelants tendantes à faire condamner l'intimé à exécuter chaque fois qu'il en sera requis les transports dont il est tenu; à le faire condamner à 60 francs de dommages-intérêts pour chaque contravention, et même à faire déclarer en ce cas le bail résolu :

Attendu qu'il n'appartient pas à la justice de juger de faits futurs dont le mérite ne peut être apprécié qu'après l'événement.

Sur la conclusion de l'appel incident tendante à faire déclarer que le fermier Glibert ne sera tenu de faire les charriages que pour sa part concurremment avec les autres fermiers, et proportionnellement à la contenance des terres qu'il exploite :

Attendu que par cette conclusion l'intimé ne prétend pas que les trois voiturages réclamés de lui excèdent cette proportion, mais veut seulement faire déclarer une règle à suivre dans l'exécution du bail;

Attendu que ses droits ne sont point attaqués ni même contestés à l'égard de cette égalité proportionnelle, ce qui se voit des qualités du jugement dont est appel;

Attendu qu'on n'est pas recevable à demander des déclarations à la justice sans intérêt né, et dans de simples vues spéculatives et qu'en n'accueillant pas une telle demande de Glibert, le premier juge ne lui a infligé aucun grief;

Par ces motifs, ouï M. le premier avocat général Delebecque et de son avis, reçoit l'appel principal et met au néant le jugement dont est appel en ce qu'il a déclaré l'administration des hospices appelante non fondée dans sa demande en dommages-intérêts pour inexécution des trois voiturages requis de l'intimé pour les jours des 20, 22 et 26 septembre 1834; émendant quant à ce, condamne l'intimé à payer à ladite administration la somme de 40 francs que la Cour arbitre pour dommages-intérêts; ordonne que pour le surplus ledit jugement sortira son effet, etc.; déboute l'intimé de son appel incident.

Du 16 janvier 1836. — Cour de Brux. — 2° Ch.

—

BILLET A ORDRE. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une demande en payement d'un billet à ordre souscrit par un non-négociant, et endossé au profit de négociants, encore que ceux-ci aient été désintéressés par le porteur primitif du billet et qu'ils ne soient pas parties dans l'instance [1]. (Code de comm., art. 637.)

[1] Voy. Bruxelles, 29 novembre 1814 et 25 juin 1837; Bruxelles, cassation, 25 juin 1840;

Deux billets à ordre avaient été souscrits par Delpierre, graveur, au bénéfice de Dalloze, maître maçon, à Bruxelles. Ces billets avaient été endossés par plusieurs négociants. Dalloze ayant assigné Delpierre devant le tribunal de commerce de Bruxelles en payement d'un de ces billets, qui avait été protesté, ce dernier excipa d'incompétence parce qu'il n'était pas négociant et que les billets n'avaient pas de cause commerciale.—Dalloze répondait que Delpierre étant graveur devait être réputé commerçant ; que ces billets étaient causés valeur en marchandises et qu'ils portaient la signature de commerçants, ce qui seul rendait le juge consulaire compétent.

Jugement du 21 mai 1835, qui accueille l'exception :

« Attendu qu'il s'agit de simples billets dont l'un constate qu'il n'a pas pour objet une opération de commerce ;

« Attendu que le défendeur ne peut être considéré comme marchand à raison de son art de graveur ;

« Le tribunal se déclare incompétent, etc. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en donnant à son obligation la forme de billet à ordre, le souscripteur, lors même qu'il n'est pas négociant et n'a pas causé cette obligation pour acte de commerce, a su et dû savoir par les termes formels et positifs de l'article 637 du Code de commerce, que ce billet, étant attribué à la juridiction consulaire, recevait un caractère commercial sous le rapport de la compétence par le fait seul qu'il viendrait à porter des signatures de négociants ;

Attendu qu'en ce cas le souscripteur ne peut se soustraire à cette juridiction commerciale et prétendre rentrer dans la juridiction civile, sous le motif, soit qu'il serait poursuivi seul et séparément des signataires négociants, soit même que ceux-ci auraient été désintéressés, car cet article 637 ne contient pas ces sortes de distinctions ou de modifications, et vouloir les y introduire, c'est compliquer, sans utilité réelle et à la défaveur même des billets à ordre, une loi claire et simple, que rien de concluant n'indique devoir comporter une autre interprétation que celle naturelle et littérale de son texte ;

Attendu que, dans l'espèce, l'action contre l'intimé a pour objet des billets à ordre par lui souscrits et qui ont reçu, ainsi que cela a été plaidé et non contesté au procès, les signatures d'individus négociants ensuite de leur mise en circulation par voie d'endossement ; de tout quoi il suit que c'est à tort que le premier juge s'est dit incompétent ;

Par ces motifs, M. Delebecque, avocat général, entendu, met à néant le jugement dont appel, etc.

Du 16 janvier 1836. — Cour de Brux. — 2e Ch.

—

CHASSE. — PLAINTE. — PROCURATION.

La plainte adressée au ministère public contre un délit de chasse par celui qui n'est investi que d'une procuration de gérer les biens sur lesquels le délit a eu lieu et de porter plainte en général, est insuffisante pour légitimer l'action du ministère public (1).

D. Cornelis et P. Mandens furent poursuivis pour délit de chasse d'après une plainte adressée au ministère public par M. B... qui se qualifiait, dans sa plainte, de fondé de procuration de madame la comtesse de M... Les prévenus demandèrent la production de l'acte de procuration en vertu duquel M. B... agissait. D'après cette pièce, produite au procès, il fut reconnu que M. B... était investi de droits très-étendus quant à la direction et surveillance des biens immobiliers de la dame de M..., et que même il était expressément chargé de porter plainte en général. Les prévenus soutinrent que cette procuration ne suffisait pas, aux termes de la loi sur la chasse, pour légitimer la plainte en vertu de laquelle l'action du ministère public avait été mise en mouvement, et qu'il aurait fallu une procuration spéciale pour porter plainte contre eux, ou tout au moins pour porter plainte des délits de chasse en général.

Jugement du tribunal de Bruxelles, ainsi conçu :

Dalloz. 5. 393 ; Carré. *Lois de la compétence*, n° 528 ; Vincens, *Législ. comm.*, t. 1er, p. 139. *Contrà*, Despreaux, *Compét. des trib. de comm.*, n° 499. Voy. aussi Nougnier, *de la Lettre de change*, n° 308.

(1) Voyez Legraverend, t. 2, p. 264, édition belge de 1839 ; Rolland de Villargues, v° *Mandat*, n° 85.

« Attendu que les peines correctionnelles comminées pour les délits de chasse commis en temps non prohibé ne peuvent être prononcées que sur la plainte du propriétaire ou autre partie intéressée;

« Attendu qu'il n'existe au procès qu'une plainte de l'avocat B..., se qualifiant de fondé de procuration de la dame comtesse douairière de M...;

« Attendu que la procuration produite par l'avocat B... ne lui confère aucun pouvoir spécial, soit pour porter plainte à charge des prévenus, soit pour faire poursuivre les délits de chasse en général; que dès lors il n'existe pas au procès de plainte de la part du propriétaire dans le sens de la loi des 23-30 août 1790;

« Le tribunal déclare le ministère public non recevable dans son action. »

Appel de la part du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les articles 63 et 31 du Code d'instruction criminelle, et déterminée par les motifs repris au jugement dont appel, statuant sur l'appel interjeté par le ministère public, met ledit appel au néant.

Du 16 janvier 1836. — Cour de Bruxelles. — 3e Chambre.

—

ESCROQUERIE. — MILICE. — EXEMPTION. — CERTIFICAT DE COMPLAISANCE.

Il y a délit d'escroquerie dans le fait d'un chirurgien de campagne qui, après lui avoir exagéré le prix des remplacements militaires, persuade à un cultivateur qu'à l'aide d'une somme moindre qu'il se fait remettre, pour prix d'un certificat de complaisance qu'il s'engage à délivrer comme homme de l'art et aussi afin de corrompre les chirurgiens chargés de l'examen de l'aptitude sanitaire des miliciens, il lui fera obtenir l'exemption de son fils, espoir chimérique qui ne s'est pas réalisé [1].

Les faits sont suffisamment exposés dans le jugement et l'arrêt suivants, et nous dispensent de tout détail.

« Attendu qu'il est suffisamment prouvé que pour faire naître dans l'esprit de F. Vantasselt, cultivateur à Alsemberg, l'espoir d'une réforme chimérique de son fils Joseph, appelé au service de la milice, le prévenu a, au mois de mars 1833, fait entendre audit F. Vantasselt qu'il pouvait obtenir cette réforme par des sacrifices pécuniaires et qu'il fallait à cet effet qu'il avançât une somme de 400 fr. pour les chirurgiens de Bruxelles;

« Attendu qu'il est prouvé que par ce moyen le prévenu s'est fait remettre par F. Vantasselt d'abord 300 fr., et ensuite 400 fr., et que pour mieux détruire la preuve de cette escroquerie et se mettre à l'abri de toute action civile, il s'est fait délivrer, lors du second payement, un écrit par lequel F. Vantasselt déclarait n'avoir aucune prétention à sa charge;

« Attendu qu'en mettant même de côté la circonstance de la remise de cet écrit, on ne saurait admettre qu'une somme de 700 fr. aurait été le prix du certificat délivré le 15 mars 1833 par le prévenu, et certifiant, contre la vérité, qu'il avait traité Joseph Vantasselt de différentes affections énoncées audit certificat;

« Attendu qu'on ne saurait non plus admettre que la réforme dont le prévenu a fait naître l'espoir au moyen des manœuvres frauduleuses susindiquées était dépourvue du caractère chimérique requis par l'article 405 du Code pénal, puisque outre, qu'en fait, Joseph Vantasselt a été jugé apte au service de la milice, il est constant que le certificat délivré par le prévenu était inopérant pour procurer une réforme qui ne s'obtient que sur l'avis du conseil médical chargé de la visite des miliciens;

« Attendu que le prévenu a refusé de rendre les 700 fr. susmentionnés après que Joseph Vantasselt avait été jugé apte au service de la milice; qu'uniquement, et en termes de transaction, il a offert la restitution d'une somme de 200 fr.;

« Vu l'article 405 du Code pénal; condamne V... à une année d'emprisonnement, à 50 francs d'amende et aux frais. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'instruction, et particulièrement de celle qui a eu lieu devant la Cour, que le prévenu a insinué à Vantasselt père et à son fils Joseph que moyennant une somme de 700 francs qui serait envoyée aux médecins de Bruxelles, il procurerait au dernier l'exemption du service de la milice, en faisant entrevoir à tous deux, notamment par la pré-

[1] Voir l'arrêt de rejet au 11 mars 1836.

Digitized by Google

tendue notoriété d'un journal, qu'un remplacement coûterait au moins 2,000 fr.;

Que cette insinuation avec les faits qui l'ont accompagnée constitue des manœuvres frauduleuses dans le sens de l'article 405 du Code pénal;

Attendu que cette exemption du service de la milice présente bien le caractère d'un succès ou d'un événement chimérique, puisqu'il n'était nullement dans la puissance du prévenu de procurer pareille exemption;

Attendu qu'il est également prouvé que le même prévenu, par l'emploi des moyens prérappelés, s'est fait remettre par Vantasselt père, sous le prétexte de procurer ladite exemption, une somme de 700 fr.; que tous ces faits établissent le délit d'escroquerie défini par l'article précité du Code pénal;

Par ces motifs et aucun de ceux repris au jugement dont il est appel, faisant droit sur l'appel interjeté par le prévenu, met l'appel au néant.

Du 16 janvier 1836. — Cour de Brux. — 3e Chambre.

—

PEINES. — Cumul. — Règlement de police. — Chose jugée.

Le principe qui prohibe la cumulation des peines ne s'applique pas aux peines pécuniaires [1]. (Code d'inst. criminelle, article 365.)

Celui qui a subi une condamnation à raison d'un délit peut être poursuivi pour un délit de même nature commis avant le jugement qui l'a condamné.

Le sieur Depoitier avait été traduit devant le tribunal correctionnel pour avoir étalé de la viande dans son domicile contrairement au règlement porté par la régence de Liége le 24 mars 1825. Admettant que ce règlement avait été abrogé, le tribunal le relaxa des fins de la poursuite.

Appel fut interjeté par le ministère public. Devant la Cour le prévenu demanda son renvoi par un moyen nouveau; il soutint qu'en vertu de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, il ne pouvait plus être poursuivi à raison du délit qu'on lui reprochait, parce qu'il avait été commis avant un jugement qui lui avait infligé une peine correctionnelle pour un délit de même nature.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'on ne saurait admettre que des contraventions réitérées à un règlement de police ne sont passibles que d'une seule peine, sans autoriser le renouvellement de ces contraventions jusques au jour de la condamnation, ce qui serait encourager à des actions défendues et faire mépriser l'autorité de la loi;

Attendu que le principe qui prohibe le cumul des peines ne reçoit son application que lorsqu'il s'agit de peines corporelles, parce que dans ce cas la peine la plus grave absorbe la plus légère; mais qu'il en est tout autrement des peines pécuniaires pour contravention à des lois ou règlements particuliers, les amendes ayant toujours été considérées comme les réparations des délits et contraventions ordonnées par la justice répressive, d'où il suit qu'il doit y avoir autant de réparations qu'il y a eu de contraventions;

Attendu que la disposition du règlement qui défend l'étalage des viandes est restée en vigueur, qu'ainsi c'est à tort qu'en reconnaissant le fait reproché au prévenu comme constant, le premier juge a renvoyé l'intimé des poursuites dirigées contre lui;

Attendu que Jacques Depoitier est convaincu d'avoir été surpris le 7 novembre 1835 à Liége étalant de la viande fraîche à son domicile;

Par ces motifs et vu l'article 1er du règlement du conseil de régence du 24 mars 1825, approuvé par arrêté des états députés du 25 avril même année et l'article 194 du Code de procédure, etc., met l'appellation et ce dont est appel à néant; émendant, condamne, etc.

Du 19 janvier 1836. — Cour de Liége.

—

SOMMATION. — Acquiescement.

On ne doit pas envisager comme acquiescement à un jugement la sommation qui a pour but de faire déclarer dans quel sens une partie entend exécuter un jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acquiescement à un jugement étant une renonciation au droit d'en appeler, ne se présume pas;

(1) *Voy.* dans ce sens Br., 30 mars 1833 et 28 mai 1832 (*Pasic.*, 1832, p. 237); Carnot, t. 4, p. 428, éd. Demat.

que les faits d'où l'on veut les faire résulter doivent être clairs, précis, susceptibles d'aucune autre interprétation, et qu'ils démontrent à l'évidence dans celui qui les pose l'intention d'acquiescer et de renoncer à la faculté de l'appel;

Attendu quo parmi les difficultés élevées entre parties devant le tribunal de Malines et qui ont été soumises à sa décision, il s'était agi entre autres du point de savoir si l'intimée avait la propriété exclusive de la cour tenant à sa maison et si l'appelant n'avait pas au moins le droit de passage par cette cour et la ruelle dite *Hellebroeck straetje ;*

Attendu que par l'exploit du 27 octobre 1831, invoqué par l'intimée comme contenant un acquiescement au jugement rendu sur ces contestations, l'appelant n'a point fait une sommation à l'intimée pour qu'elle eût à lui livrer passage par cette ruelle et ce en exécution de ce même jugement, mais qu'il s'y borne à l'interpeller si elle entend ôter sur-le-champ l'obstacle qu'elle avait mis à la libre entrée, sortie et circulation par ladite allée;

Attendu que pareille interpellation, qui ne peut avoir eu d'autre but que de provoquer de la part de l'intimée une explication sur le sens dans loquel elle entendait exécuter le jugement dont appel, ne peut être envisagée comme un acte d'exécution volontaire, ni comme un commandement à fin d'exécution, que dès lors l'exploit qui la contient n'a point le caractère voulu pour opérer un acquiescement;

D'où il suit que la fin de non-recevoir proposée par l'intimée contre l'appel n'est point admissible;

Par ces motifs, M. l'avocat général Decuyper entendu, déclare l'appel recevable, ordonne aux parties de plaider au fond, etc.

Du 20 janvier 1836. — Cour de Brux.— 1re Chambre.

—

1° JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXÉCUTION. — APPEL. — 2° BAIL. — LOCATAIRE. —PROFESSION.

1° *L'exécution volontaire d'un jugement interlocutoire n'emporte pas un acquiescement de nature à rendre l'appel non recevable* (1). (Code de procédure civile, art. 452.)

On peut, lors du jugement définitif, interjeter appel du jugement interlocutoire (2). (Code de procédure civile, art. 451.)

2° *Une maison est censée louée pour l'exercice de la profession du locataire lorsque la profession de celui-ci est mentionnée dans le bail.*

L'intimé avait assigné l'appelant en résolution du bail d'une maison. Il obtint gain de cause en première instance, mais sur l'appel le jugement du premier juge fut infirmé. Nous ne rapportons que les motifs de l'arrêt qui décident les questions ci-dessus; les autres n'étant que des appréciations de faits sont inutiles à connaître.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur la fin de non-recevoir,* proposée contre l'appel du jugement du 4 juin 1834:

Attendu que ce jugement ne contient, dans son dispositif, qu'une admission à preuve; et s'il considère qu'en donnant et prenant à bail les bâtiments dont il s'agit au procès, les parties n'ont pu entendre qu'il serait permis au preneur d'exercer dans ces bâtiments l'état de plombier, ce n'est là qu'un motif vrai ou erroné par lequel le juge justifie sa disposition et qui préjuge seulement, dans le sens de l'art. 452 du Code de procédure, que si le demandeur établit les faits qu'il allègue, sa demande en résiliation de bail pourra être accueillie;

Attendu que les jugements purement interlocutoires ne lient point les juges qui les ont rendus; de telle sorte que, mieux informés, quand ils s'aperçoivent qu'ils se sont trompés en fait ou en droit, ils peuvent eux-mêmes revenir sur ce qu'ils ont admis ou ordonné; d'où il suit que l'exécution volontaire d'un semblable jugement doit moins être considérée comme un acquiescement aux principes sur lesquels ils peuvent être basés que comme un consentement à ce que le juge éclaire sa religion; sauf ensuite à tirer des faits qui seront reconnus constants telles conclusions que le bon droit permettra;

Attendu que l'article 451 du Code précité, en déclarant que l'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté avant le jugement définitif, présuppose nécessairement que cet appel peut être interjeté après, pourvu que ce soit, comme cela a été fait dans cette cause, conjointement avec l'appel de ce dernier jugement;

(1) Voy. Bourges, 2 février 1824.

(2) Bruxelles, 28 janvier 1836 et 29 juillet 1830 (*Pasicrisie*, p. 385).

Digitized by Google

Au fond... — Sur le quatrième fait : — Attendu que bien que la destination principale donnée par les parties aux bâtiments loués à Vanclewyck, par le bail du 31 juillet 1833, soit la fabrication du plomb de chasse, néanmoins, rien dans cet acte ne fait présumer que les droits du locataire dussent se restreindre à cette fabrication; loin de là, comme il est de principe enseigné par les meilleurs auteurs et consacré par la jurisprudence, que quand on loue une maison à une personne dont la profession est déclinée au bailleur par le bail, la maison est censée louée pour l'exercice de cette profession, si le bail ne le défend pas; il est permis de croire que, dans l'espèce, l'intimé Renotte n'a pas eu l'intention d'interdire à l'appelant Vanelewyck l'exercice de l'état que ce dernier avait lors de la passation du contrat du 31 juillet 1833, puisqu'il ne stipule aucune prohibition malgré que l'appelant y fasse connaître sa qualité de *maître plombier;*

Attendu que cette prohibition doit d'autant moins se supposer encore dans l'espèce, que l'état de plombier a plus d'analogie avec celui de fabricant de plomb de chasse;

Attendu, au surplus, qu'il résulte des enquêtes que Vanelewyck n'a fait que momentanément et partiellement des actes de sa profession de plombier dans la maison de Renotte, et l'expertise prouve que lorsqu'elle a été faite, il n'y avait qu'un mandrin, machine propre à couler des tuyaux de plomb, placé dans la cave, qui eût rapport à l'exercice de ce métier et qui du reste n'avait fait aucun tort à la maison;

Par ces motifs, M. Decuyper, avocat général entendu, faisant droit sur l'appel principal, met le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il a déclaré le bail du 31 janvier 1833 résolu, etc., etc.

Du 20 janvier 1836. — Cour de Brux. — 1[re] Chambre.

—

ÉCRITURE NON SIGNÉE. — Titre. — Libération.

L'écriture non signée mise par le créancier au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession ne peut être invoquée que pour prouver la libération du débiteur.

Celui-ci ne peut s'en faire un titre de créance à charge de son créancier. (Code civil, art. 1332.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article 1332 du Code civil, en attribuant l'effet d'une présomption légale à l'écriture non signée mise par le créancier au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, établit une disposition exceptionnelle qui doit être interprétée dans un sens restrictif; que dès lors cette écriture ne peut être invoquée que pour établir la libération du débiteur;

Attendu que les appelants se prévalent de l'annotation non signée écrite par l'intimé au dos de la grosse d'un arrêt de la Cour portant condamnation en sa faveur, non simplement pour justifier l'extinction de la dette, mais encore pour parvenir à prouver le fondement de leur demande en répétition, et ainsi pour constater un fait, d'où résulterait une obligation contre le créancier;

Qu'il suit de là que la disposition de l'article 1332 n'est pas applicable à l'espèce;

Par ces motifs, met l'appelation à néant, ordonne, etc.

Du 21 janvier 1836. — Cour de Liége.

—

PÉREMPTION. — Prescription.

La demande en péremption ne peut être écartée par cela que l'action est prescrite (1).

De Chestret, défendeur en péremption, avait conclu à ce qu'il plût à la Cour, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande de péremption en laquelle les demandeurs seraient déclarés non recevables, dire et déclarer que les droits qui pourraient dériver des sentences de 1717, 1723 et 1738 sont éteints par prescription, condamner les demandeurs aux dépens; subsidiairement réserver au défendeur le droit de prouver qu'il n'a pas accepté la succession de son père.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'une demande en péremption est essentiellement distincte de celle qui a introduit l'instance dont on demande la péremption; d'où il suit que dans une instance en péremption on ne peut s'occuper d'aucune des questions relatives à la contestation que l'on prétend être périmée;

(1) Voyez Carré-Chauveau, n° 1413.

Qu'ainsi les défendeurs ne sont pas recevables à soutenir en cause d'appel, pour écarter la demande en péremption, que le jugement attaqué serait anéanti par la prescription de l'action sur laquelle il a statué;

Attendu qu'à l'époque où a été formée la demande en péremption il s'était écoulé plus de trois ans et six mois sans poursuites;

Par ces motifs, etc.

Du 22 janvier 1836. — Cour de Liége.

—

1° **PREUVE TESTIMONIALE.** — ACTES (CONTENU AUX). — MATIÈRE COMMERCIALE. — 2° AVEU. — INDIVISIBILITÉ.

1° ***En matière commerciale, la preuve testimoniale est admissible contre et outre le contenu aux actes*** (1)? (Code civil, article 1341, Code de comm., art. 109.)

2° ***On ne peut diviser l'aveu de celui qui reconnaît avoir reçu et payé des marchandises*** (2). (Code civil, art. 1356.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu en droit qu'il résulte de la disposition finale de l'art. 1341 du Code civil, combinée avec l'article 109 du Code de commerce, qu'en matière commerciale la preuve testimoniale est admissible outre et contre le contenu aux actes, et adoptant en fait les motifs des premiers juges;

Attendu que Thurion ne prouve pas d'avoir livré à Grégoire Dejardin les vins dont il réclame le montant; que l'aveu de celui-ci de les avoir reçus et de les avoir payés ne peut être divisé;

Met l'appellation au néant; émendant, déclare, etc.

Du 22 janvier 1836. — Cour de Liége.

—

MITOYENNETÉ. — JOURS. — DROIT ACQUIS.

Lorsque le propriétaire d'un mur non mitoyen joignant immédiatement l'héritage d'autrui a ouvert des fenêtres, conformément à l'article 676, et que le propriétaire de l'héritage voisin acquiert la propriété du mur, celui-ci peut-il alors contraindre le voisin à supprimer les jours ouverts avant cette acquisition (3)? — Rés. nég.

Son droit se borne-t-il à faire régulariser l'ouvrage s'il est construit contrairement à la loi? — Rés. aff.

Le sieur Collin avait pratiqué une ouverture dans un mur de la maison qu'il habite et contre lequel se trouvaient construites les écuries et remises de la dame Dejonghe. Celle-ci l'assigna pour avoir à la boucher, moyennant l'offre, au besoin, d'acquérir la mitoyenneté de tout ou partie du mur dans lequel cette ouverture avait été faite; elle se fondait sur ce que nul ne peut pratiquer une ouverture ou fenêtre dans un mur mitoyen; sur ce que si le mur appartenait en entier au cité, il était encore tenu de fermer cette ouverture construite contre coutume, moyennant l'offre faite par elle d'acquérir et de payer la valeur de la mitoyenneté.

Collin soutint qu'au moment où il avait pratiqué l'ouverture ou fenêtre dont on exigeait la suppression, il était propriétaire exclusif du mur qui sépare sa propriété de celle de la demanderesse; qu'en cette qualité il avait pu pratiquer la fenêtre en litige; qu'il n'avait par là fait qu'user de la faculté que lui accorde l'article 676; que la déclaration de la demanderesse ne pouvait avoir un effet rétroactif et lui enlever un droit acquis, mais seulement lui ôter le droit de pratiquer d'autres ouvertures que celles existantes dans le mur devenu mitoyen (art. 675). Il soutenait que l'ouverture pratiquée était régulière, et en tout cas il offrait de se conformer à l'article 675.

Jugement ainsi conçu :

« Attendu que la seule question que les parties aient soumise au tribunal est celle de savoir si la demanderesse, en acquérant la mitoyenneté du mur divisoire, acquiert en même temps le droit de faire fermer les

---

(1) Br., cass., 13 mars 1828; Paris, cassation, 11 juin 1833; Liége, 22 janv. 1836; Br., 13 fév. 1842 (*Pasic.*, p. 39, et la note). Carré-Chauveau, n° 1539 *ter*; Berriat, p. 267, note 10, édit. belge de 1837; Pigeau, t. 1er, p. 157.

(2) Voy. Br., 11 août 1847 (*Pasic.*, 1837, p. 215); Nouguier, *Trib. de comm.*, p. 380.

(3) Voyez dans ce sens Bruxelles, 31 octobre 1827, et la note; Paris, 3 juin 1836; Gand, 28 novembre 1840 (*Pasic.*, 1841, p. 21). Voy. aussi Gand, 15 mars 1835. *Contrà*, Brux., 30 août 1813; *Décis. not.*, t. 29, p. 21; Paris, cassation, 1er décembre 1813; Liége, 10 juillet 1835, et la note, et 21 novembre 1836; Delvincourt, t. 3, p. 59.

ouvertures que le défendeur y a pratiquées ultérieurement;

« Attendu que s'il est vrai, comme le soutient le défendeur, que le mur divisoire constituait sa propriété exclusive au moment qu'il a pratiqué l'ouverture dont il s'agit au procès, et qu'il soit encore vrai qu'en pratiquant l'ouverture il n'a fait user que de son droit de propriété, et que dès lors la jouissance de cette ouverture constitue un droit acquis, il existe une autre vérité, c'est que le droit de propriété du défendeur est modifié, en ce sens que la demanderesse a le droit de faire cesser cette propriété exclusive contre la volonté du défendeur et d'en acquérir la mitoyenneté, aux termes de l'article 661 du Code Napoléon;

« Attendu qu'il résulte de là que, tout sacré que soit le droit de propriété, ce droit est cependant résoluble dans un cas donné par la loi, et qu'il en résulte ultérieurement que la propriété étant résoluble, ses conséquences doivent l'être également, et qu'ainsi le droit acquis légitimement au moment de l'ouverture d'une fenêtre par le défendeur dans sa propriété exclusive, disparaît au moment que cette propriété exclusive devient forcément mitoyenne;

« Attendu d'ailleurs que le défendeur n'a pu ignorer que son droit exclusif dans le mur divisoire était éventuel, et que c'est à tort qu'il se plaint aujourd'hui des suites de cette éventualité;

« Qu'il serait contraire à justice qu'un mur appartînt pour moitié à deux individus dont l'un eût plus de droits dans ce mur que l'autre;

« Que la loi sur la mitoyenneté ayant pour but de faire cesser des difficultés si fréquentes entre voisins, il serait contraire à une bonne interprétation d'appliquer la loi de manière à laisser subsister ces germes de différends;

« Par ces motifs, le tribunal condamna le défendeur à boucher dans la quinzaine de la signification du présent jugement l'ouverture pratiquée par lui dans le mur divisoire dont il s'agit, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que quelque onéreux qu'il puisse être pour celui dont l'héritage est joignant un mur non mitoyen qu'il y ait dans ce mur des jours ou fenêtres, il doit pourtant les souffrir, d'après l'article 676 du Code civil, si d'ailleurs ces ouvertures sont construites selon le prescrit de cet article, car ainsi le veut la loi;

Attendu que la faculté que donne l'article 661 dudit Code de forcer un propriétaire malgré lui de céder sa propriété est un droit exorbitant et, pour cette raison, doit être interprété strictement et resserré dans les bornes les plus étroites;

Qu'ainsi, lorsqu'on acquiert par cette voie la mitoyenneté d'un mur, on n'acquiert cette mitoyenneté que dans l'état où se trouve le mur, et non pas le droit de faire détruire les choses que le propriétaire forcément dépossédé avait faites, *jure dominii*, lorsqu'il était propriétaire exclusif du mur; qu'aussi l'article 661 dit bien que le propriétaire joignant ce mur a la faculté de rendre le mur mitoyen, mais ne dit ni n'insinue que l'acquéreur de la mitoyenneté peut exiger de rétablir les choses par un effet rétroactif, comme si ce mur était commun lorsque le propriétaire y fit la chose que tout propriétaire peut faire; que l'article 675 porte, à la vérité, que le voisin ne peut pratiquer fenêtre dans le mur commun, mais n'ordonne de refaire ni de détruire ce qui fut fait légalement et de droit avant la mitoyenneté;

Attendu que l'exploit du 4 octobre 1833, fait de la part de l'intimée à l'appelant, porte en termes : « que le sieur Collin s'est « permis de pratiquer une ouverture dans « le mur sur la cour de madame Dejonghe, » ainsi aveu de la part de l'intimée que l'ouverture existait lors de l'exploit; que d'autre part l'intimée dans ses requêtes qu'elle adressa le 9 novembre suivant à M. le président du tribunal de première instance à Bruxelles pour obtenir l'autorisation d'assigner l'appelant à bref délai, allégua que par la susdite ouverture on voit en plein dans ses appartements, ce qui, dit-elle, rend l'habitation extrêmement gênante; mais que, sous ce double rapport, le droit de l'intimée se borne à faire régulariser l'ouvrage, conformément à la disposition de l'article 676 du Code civil, si mieux n'aimait l'appelant supprimer l'ouverture;

Par ces motifs, met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare l'intimée non fondée en sa demande. »

Du 23 janvier 1836.— Cour de Bruxelles. — 2ᵉ Ch.

—

BILLET A ORDRE.

Br., 26 janv. 1836. — Voy. 16 janv. 1836.

—

APPEL. — Jugement interlocutoire. — Acquiescement.

On peut, lors de l'appel du jugement définitif, interjeter appel du jugement interlocutoire, quoiqu'on y ait acquiescé par exécution volontaire [1]. (Code de proc., article 451.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les jugements purement interlocutoires ne lient point les juges qui les ont rendus, de telle sorte que, mieux informés quand ils s'aperçoivent qu'ils se sont trompés en fait ou en droit, ils peuvent eux-mêmes revenir sur ce qu'ils ont admis ou ordonné; d'où il suit que l'exécution volontaire d'un semblable jugement doit moins être considérée comme un acquiescement aux principes sur lesquels il peut être basé que comme un consentement à ce que le juge éclaire sa religion, sauf ensuite à tirer des faits qui seront reconnus constants telles conclusions que le bon droit permet;

Attendu que l'article 451 du Code de pr., en déclarant que l'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté avant le jugement définitif, présuppose nécessairement que cet appel peut être interjeté après, pourvu que ce soit, comme cela a été fait dans cette cause, conjointement avec l'appel de ce dernier jugement;

Par ces motifs, M. Decuyper, av. gén., entendu, reçoit les appels, etc.

Du 28 janvier 1836. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

MITOYENNETÉ. — Haie. — Mur. — Présomption.

La haie séparatoire de deux propriétés est présumée mitoyenne jusqu'à preuve contraire.

L'article 633 du Code civil donne le droit de remplacer la haie par un mur.

ARRÊT.

LA COUR; — Dans le droit:

Y a-t-il lieu de déclarer mitoyenne la haie qui sépare les propriétés de l'appelant et de l'intimé et par suite d'autoriser ce dernier à faire construire un mur de clôture en remplacement de cette haie?

Considérant que d'après l'usage et la nature des localités la haie qui se trouve entre les propriétés des parties doit être présumée mitoyenne;

Considérant que si, par arrêt du 5 août dernier, l'appelant a été admis à prouver différents faits tendant à établir qu'il avait la propriété exclusive de la haie litigieuse et même d'un pied et demi de terrain au delà, il n'a nullement administré cette preuve;

Considérant que, d'après les dispositions formelles de l'article 663 du Code civil, l'intimé est en droit de faire remplacer la haie mitoyenne par un mur;

Considérant que l'appelant a déclaré renoncer à la mitoyenneté du mur à construire et faire abandon du sol sur lequel il sera construit; ce qui a été accepté par l'intimé, lequel s'est soumis à construire ce mur à ses frais exclusifs;

Par ces motifs, etc.

Du 1er février 1836. — Cour de Liége. — 1re Chambre.

—

BARRIÈRE. — Contravention. — Procès-verbal.

Une poursuite pour contravention à la loi du 18 mars 1833 sur les barrières, et notamment à l'article 13, ne peut avoir lieu que pour autant qu'il y ait procès-verbal régulier, sans qu'il puisse y être suppléé par la preuve testimoniale [2].

Le sieur C..., voiturier du sieur Vanvolxem, n'ayant pas voulu payer le droit de barrière au bureau de Hal, le receveur arrêta de force la voiture. Sur ce intervint le sieur Vanvolxem qui dit au voiturier de continuer sa route et injuria même le tenant barrière. Procès-verbal ne fut pas dressé de ces derniers faits. — Plainte ayant été adressée au procureur du roi, une poursuite eut lieu devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, où intervint, le 29 nov. 1836, un jugement ainsi conçu:

« Attendu que l'article 14 de la loi du 18 mars 1833, réglant le mode de perception de la taxe des barrières, ne reconnaît qu'un

(1) Voy. Gand, 5 juillet 1834, et la note; Br., 20 janvier 1836; Thomine, n° 504.

(2) Voy. Br., cass., 4 novembre 1840 (*Pasic.*, 1841, p. 96); Legraverend, t. 2, p. 211, édition belge de 1839.

seul mode de constater les contraventions; que ce mode est un procès-verbal signé et affirmé dans les deux jours qui suivent la contravention; que le procès-verbal est tellement essentiel à la poursuite que sa date est le point de départ de la prescription; qu'il suit de là qu'à défaut d'existence d'un procès-verbal, le ministère public ne peut prouver la contravention par témoins sur la plainte du préposé à la perception, les formes de la poursoite et la prescription de la contravention ayant été réglées par une loi spéciale, ce qui ne permet pas d'invoquer les règles et formes de preuve admises par le droit commun, le tribunal déclare le ministère public non recevable à prouver par témoins la contravention imputée au prévenu, et au fond :

« Attendu que la contravention n'est pas prouvée par un procès-verbal, renvoie le prévenu de la poursuite. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que pour établir à charge de Vanvolxem la contravention, lui imputée, à l'art. 13 de la loi du 18 mars 1833 sur les barrières, l'article 14 de cette même loi exige impérieusement un procès-verbal régulier;

Attendu qu'il n'y a pas de procès-verbal dans l'espèce;

Par ces motifs, reçoit l'appel et y faisant droit renvoie le prévenu acquitté, etc.

Du 2 février 1836. — Cour de Br. — 4e Ch.

—

DUEL. — Blessures. — Peines.

L'article 311 du Code pénal y est applicable (¹).

—

DÉLÉGATION. — Défaut d'acceptation.

La délégation faite dans un acte sous seing privé, au profit d'un tiers, reste imparfaite jusqu'à l'acceptation de ce dernier, et ne peut, à défaut d'acceptation, servir de titre de créance, ni par suite de base à des saisies-arrêts.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant, qui n'a pas été partie à l'acte sous seing privé du 16 mai 1832, enregistré le 30 novembre suivant, prétend n'avoir jamais accepté la délégation faite en sa faveur par l'intimé, dans cet acte; qu'une telle délégation, restée imparfaite à défaut d'acceptation, n'a donc pu former pour lui un titre de créance; d'où il suit que les saisies-arrêts dont il s'agit, interposées en vertu dudit acte de délégation, sont censées avoir été faites sans titre, contrairement à ce qui est prescrit par l'article 557 du Code de procédure civile, ce qui empêche qu'elles ne puissent être déclarées valables.

Par ces motifs, etc.

Du 4 fév. 1836. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

INVENTAIRE. — Succession. — Papiers.

Lorsque dans une mortuaire il se trouve des papiers non cachetés, et qui ne sont pas réclamés par des tiers comme leur appartenant, l'héritier institué peut-il, sous prétexte qu'ils sont étrangers à la succession, s'opposer à ce qu'ils soient compris dans l'inventaire ordonné par arrêt, jusqu'à ce qu'ils aient été remis au juge des référés ou au président de la Cour, à l'effet que ces magistrats puissent s'assurer s'ils ont rapport ou non aux affaires de la succession (²). (Code de procédure, articles 916, 918, 919, 939.)

Nous avons rapporté dans ce recueil, an 1835, un arrêt de la Cour de Liége du 8 août 1835, qui ordonne l'inventaire de tous les papiers et documents, sans exception, trouvés à la mortuaire du sieur Boucqueau de Villeraye. Lorsque l'on procédait à cet inventaire, il fut trouvé un paquet de lettres à la description duquel le sieur Gotale, héritier institué, s'opposa, en prétendant qu'il ne renfermait que des papiers émanés de différents membres de l'épiscopat belge qui n'avaient aucun rapport avec les affaires de la succession; il offrit même d'en donner communication au fondé de pouvoir de la dame Delasalle, héritière pour moitié de

(¹) Liége, 3 février 1836. Voyez la loi belge du 8 janvier 1841, sur le duel.

(²) Voy. Carré-Chauveau, no 3151 *bis*.

l'enfant décédé du sieur Boucqueau. Celui-ci ne se contenta pas de cette offre et réclama la description des papiers susdits. Devant la Cour où l'incident fut porté, l'héritier institué offrit de remettre le paquet dont il était question à M. le président de la Cour ou au juge des référés qui pourrait examiner si dans les papiers dont il s'agissait il s'en trouvait qui ne fussent pas étrangers aux parties, afin de les faire comprendre, en cas d'affirmative, dans l'inventaire. Cette offre fut déclarée insuffisante par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la Cour, par son arrêt du 8 août dernier, a ordonné que les scellés apposés à la maison mortuaire de feu Boucqueau seraient levés et qu'il serait fait inventaire de tous les effets, titres, valeurs et papiers reposant sous iceux, sans nulle exception ni réserve;

Attendu que les papiers que la partie Chefnoy refuse de laisser inventorier ne sont pas cachetés ni contenus dans des paquets cachetés, et que lesdits papiers ne sont pas non plus réclamés par des tiers comme étant étrangers à la succession; que dès lors l'on ne peut faire à l'espèce l'application des articles 916, 918, 919 ou 939 du Code de procédure civile, et que par conséquent on ne peut accueillir l'offre faite de remettre le paquet dont il s'agit au juge des référés ou au président de la Cour, à l'effet de s'assurer s'il contient ou non des papiers qui aient rapport aux intérêts des parties, puisque l'admission de cette offre ne pourrait être justifiée ni par les articles ci dessus cités ni par aucune autre disposition des lois;

Par ces motifs, statuant en exécution de son arrêt du 8 août 1835, ordonne, sans avoir égard, etc.

Du 6 février 1836. — Cour de Liége.

—

1° COMPÉTENCE. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COURS D'EAU. — 2° PRESCRIPTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *Les tribunaux sont compétents pour connaître de dommages-intérêts résultés pour les propriétés voisines de travaux opérés sur une rivière dans l'intérêt d'une usine et après octroi de l'administration* ([1]). (Constitution belge, article 92.)

Quelque ancienne que pût être la construction des travaux dont il s'agit, l'exception de prescription serait inadmissible contre l'action en dommages-intérêts, si ces dommages se renouvellent chaque jour.

Le sieur Libert, éprouvant du dommage dans sa propriété par suite de travaux construits sur la rivière la Vesdre par le sieur Carlier dans l'intérêt de son usine et pour lesquels il avait obtenu une autorisation de l'administration, l'actionna en justice aux fins d'en obtenir réparation. Devant le premier juge, le défendeur opposa que le dommage remontait à une époque suffisante à prescrire. Sur ce, jugement du tribunal de Liége, ainsi conçu :

« Attendu que l'autorisation accordée aux auteurs des défendeurs pour la construction de leur usine et celle accordée aux défendeurs eux mêmes pour la conversion de cette usine en laminoir ont été données par l'administration en ce qui concerne le domaine public, mais que de semblables actions ne peuvent nuire aux droits des tiers et notamment à la réparation des dommages qui résultent pour ceux-ci des constructions autorisées; d'où il suit que le demandeur est recevable à justifier le dommage qu'il éprouve dans son intérêt particulier et à en provoquer la réparation;

« Attendu que quelque ancienne que soit la digue de barrage dont il s'agit, l'exception de prescription ne peut être accueillie en faveur des défendeurs, parce que, dans l'espèce, il s'agit d'un dommage nouveau qui se reproduit chaque jour;

« Attendu que la demande d'expertise ne tend qu'à éclairer la justice sur la véritable cause du préjudice sur laquelle les parties ne sont pas d'accord ; que tous les faits sur lesquels on provoque cette expertise portent sur ce point en contestation ;

« Par ces motifs, le tribunal, avant de faire droit, admet la demande d'expertise.» — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur l'exception d'incompétence, que dans l'exploit introductif d'instance sont compris plusieurs chefs de prétentions; que le demandeur intimé y conclut, notamment, à ce que les appelants soient condamnés à réparer tant

([1]) Voy. Brux., 8 mars et 10 déc. 1828.

Digitized by Google

pour le présent que pour l'avenir le mur qui soutient sa prairie, de manière à la garantir de tout dommage, et à être tenus de toutes constructions propres à préserver le restant en aval de sa propriété ; que sous ce rapport l'action est évidemment de la compétence de l'autorité judiciaire ;

Attendu que le jugement *à quo* est tout spécial à cette partie de la contestation et que l'exception d'incompétence trouvera seulement sa place dans les débats des autres chefs des prétentions de l'intimé ;

Attendu, quant à la prescription, que l'intimé se plaint d'un dommage actuel, qu'une action en réparation du préjudice causé à sa propriété ne lui a été ouverte que du jour de l'existence de ce préjudice et qu'il n'est pas même allégué que le dommage remonte à une époque suffisante à prescrire ;

Par ces motifs, et en adoptant ceux des premiers juges, met l'appellation à néant, ordonne, etc.

Du 8 février 1836. — Cour de Liége.

—

APPEL EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — NON RECEVABILITÉ.

En matière correctionnelle on ne peut se pourvoir par appel contre un jugement par défaut pendant la durée du délai pour l'opposition (¹). (Code d'instruction criminelle, articles 151, 174, 187 et 203 ; Code de procédure civile, article 455.)

Ch. Thys et L. Ockier, condamnés tous deux par le tribunal correctionnel de Bruges, le premier contradictoirement à un emprisonnement de huit jours, et le second, par défaut, à un emprisonnement de deux mois, pour outrages par paroles envers des magistrats de l'ordre administratif, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, se pourvurent en appel contre cette condamnation devant la Cour de Gand.

L'appel d'Ockier, formé le jour même que le jugement par défaut à son égard lui fut notifié, et par conséquent dans les délais de l'opposition, était-il recevable ? La Cour a décidé que non, contrairement aux conclusions du ministère public qui a soutenu la recevabilité de l'appel : à l'appui de ce soutènement M. le substitut Vuylsteke a fait valoir les considérations suivantes :

« Les auteurs et les Cours sont divisés, a-t-il dit, sur l'interprétation de l'article 203 du Code d'instruction criminelle : les uns, et à leur tête Merlin, *Quest.*, vº *Appel*, § 8, article 4, enseignent qu'en restreignant le délai de l'appel des jugements par défaut à dix jours, à partir de la notification, le législateur n'a point entendu suspendre la faculté d'appeler jusqu'à l'expiration du temps accordé pour l'opposition ; qu'à cet égard la lettre de l'article 203 ne permet aucun doute.

« Les adversaires de ce système se fondent sur le principe que la disposition de l'article 455 du Code de procédure civile, qui déclare les appels des jugements susceptibles d'opposition non recevables pendant la durée du délai pour l'opposition, est d'ordre public, et partant également applicable aux matières correctionnelles.

« Il s'agit d'examiner d'une manière plus approfondie la valeur des arguments qui servent respectivement de base à ces deux opinions. D'abord il semble que l'article 203 du Code d'instruction criminelle est rédigé dans des termes si formels qu'il n'y a pas lieu à l'interpréter pour l'application des règles totalement étrangères aux matières qui forment l'objet du Code d'instruction criminelle.

« En général il ne peut être permis, en matière pénale, de recourir aux règles de procédure tracées pour les matières civiles que dans les cas où la procédure criminelle laisserait quelque lacune ; or, c'est ce qui n'existe pas dans l'espèce. Le texte de l'article 203 est tellement clair que l'on a presque constamment décidé, contre l'avis de Legraverend, *Législ. crim.*, t. 3, p. 333 et 334, que le délai d'appel n'était point suspendu pendant le temps accordé pour l'opposition ; cependant s'il est vrai que l'appel ne peut point être interjeté pendant le délai de l'opposition, ne faudrait-il pas, en appliquant toujours les règles de la procédure civile, décider également que le délai d'appel ne commence à courir que du jour de l'expiration du délai d'opposition ? Mais une

(¹) Voyez Bruxelles, 29 mai 1834, et la note ; Gand, 18 novembre 1835 et 6 décembre 1837 ; Besançon, 28 novembre 1843 ; Legraverend, t. 2, p. 232, édition belge de 1839. Mais voyez Brux., 1er février 1851 ; Dalloz, édition de 1848, vº *Appel*, p. 286, et édition belge, t. 2 ; Carnot, sur l'article 203 du Code d'instruction criminelle, p. 176 ; Paris, cassat., 19 ventôse an XI (*Pasic.*, et la note), et 31 mai 1833 ; Paris, 27 mai 1829. Voyez aussi Locré, t. 13, p. 457, nº 11.

telle décision violerait ouvertement la lettre de l'article 203. Les partisans du système que nous combattons sont donc réduits à abréger de cinq jours le délai de l'appel contre un jugement par défaut. Mais ce délai devient plus court encore pour le ministère public; car s'il est vrai que ce soit un principe d'ordre public qui doit faire déclarer non recevable un appel interjeté dans le délai de l'opposition, il n'est pas plus permis au ministère public qu'au prévenu condamné d'enfreindre ce principe; or il est certain que le délai court à son égard du jour même de la prononciation du jugement par défaut, et quelque diligence qu'il fasse, il ne pourra guère notifier le jugement avant le deuxième jour, après qu'il aura été rendu; il devra ensuite attendre cinq jours pour voir si le prévenu ne se pourvoit point en opposition; de sorte que le plus souvent il n'aura que deux ou trois jours pour interjeter son appel. D'un autre côté, si par hasard le ministère public de première instance néglige de faire signifier le jugement par défaut prononcé à charge d'un prévenu, le droit du ministère public en appel de former son pourvoi dans le délai de l'article 205 du Code d'instruction criminelle peut être entièrement neutralisé; dans le cas même où le jugement est notifié, ce délai est évidemment abrégé.

« Mais est-il bien vrai que la disposition de l'article 455 du Code de procédure civile soit d'ordre public? Nous ne le croyons pas : nous pensons que les principes d'ordre public tiennent à des considérations plus élevées; ils touchent ou à l'ordre social ou politique d'un Etat, ou aux mœurs publiques; or nous ne voyons pas en quoi la société serait blessée ou les mœurs publiques recevraient quelque atteinte si, au lieu de statuer que l'appel sera non recevable pendant le délai de l'opposition, le législateur eût disposé que le défaillant aura le choix de l'opposition ou de l'appel. — Cela avait lieu sous l'ancienne législation (Carré, sur l'article 455). Il y a lieu de croire que si la loi avait entendu consacrer un principe d'ordre public en imposant la nécessité de se pourvoir d'abord en opposition contre un jugement par défaut, elle aurait établi cette nécessité d'une manière absolue en ôtant au défaillant la voie de l'appel s'il ne se pourvoyait d'abord en opposition. Qu'est-ce en effet qu'un principe d'ordre public qu'on peut éluder en laissant passer un certain délai? L'opposition a été introduite, dit-on, pour que le premier juge puisse d'abord réformer lui-même une décision qui a pu lui être surprise; cette disposition ménage l'honneur du premier juge : mais l'honneur du juge sera-t-il plus sauf après que le défaillant aura laissé écouler le délai de l'opposition? Si un défaillant ne veut pas se pourvoir en opposition, c'est qu'il n'a pas probablement confiance dans les dispositions ou les lumières du premier juge, et personne ne peut forcer ses sentiments.

« L'article 455 du Code de procédure civile a, selon nous, un simple but d'utilité, celui de ménager les frais et d'abréger les procédures. Encore l'expérience démontre-t-elle que le plus souvent ce but n'est point atteint; car, après avoir épuisé la voie de l'opposition, les plaideurs ne se pourvoient pas moins en appel. Ce que nous venons de dire sur la facilité d'éluder la voie de l'opposition est surtout vrai en matière correctionnelle, où le délai n'est que de cinq jours. Au reste le Code de procédure contient si peu, à notre avis, une disposition d'ordre public, qu'à la première occasion où le législateur aurait dû en faire l'application, il y a dérogé formellement. L'article 645 du Code de commerce porte en effet que l'appel, tant contre les jugements contradictoires que contre les jugements par défaut, pourra être interjeté le jour même de la prononciation; et cela a été ainsi réglé à cause de la célérité qu'exigent les matières commerciales; à combien plus forte raison ne doit-il pas en être de même pour les matières correctionnelles alors que, comme nous l'avons dit, l'article 203 du Code d'instruction criminelle se prête si bien à cette interprétation?

« Une dernière considération que nous ferons valoir contre le système contraire, c'est qu'il peut avoir pour effet, dans certains cas, d'enlever complétement au ministère public la faculté d'interjeter appel d'un jugement par défaut. En effet le défaillant condamné à une peine minime, dans la crainte que le ministère public, trouvant que le juge a été trop indulgent, n'interjette appel, pourra former opposition au jugement notifié et faire de nouveau défaut à la première audience utile, de sorte que l'opposition étant considérée comme non avenue, le jugement par défaut reprendra toute sa force. Que fera alors le ministère public si, comme il arrivera le plus souvent, le délai de dix jours est écoulé entretemps? C'est en vain qu'il aurait interjeté appel dans l'intervalle, car, d'après le système opposé, l'appel formé dans le délai de l'opposition est non recevable et ne peut pas, même éventuellement, obtenir effet.

interjeté après que l'opposition aurait été formée, l'appel serait encore moins utile, car il s'appliquerait à un jugement envisagé comme non avenu.

« Aussi pensons-nous subsidiairement avec la Cour royale de Colmar, qu'en tout cas l'appel interjeté pendant le délai de l'opposition devrait seulement donner lieu à un sursis, si, lors de l'appel de la cause, le temps de l'opposition n'était pas expiré (Merlin, *loco citato*, *in fine*). »

Malgré ces raisons la Cour n'en a pas moins persisté dans sa jurisprudence en déclarant l'appel d'Ockier non recevable.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les règles constitutives de la hiérarchie des autorités judiciaires sont d'ordre public et ne peuvent être abandonnées au choix libre des parties; que d'après ces règles le juge supérieur ne peut commencer sa tâche qu'après que le juge inférieur a fini la sienne; d'où il suit que les appels des jugements susceptibles d'opposition ne sont pas recevables pendant la durée du délai pour l'opposition; que cette conséquence, érigée en loi pour la matière civile par l'article 455 du Code de procédure civile, tient trop à l'essence des choses pour ne pas s'étendre d'elle-même et par sa propre force à la matière correctionnelle, à moins d'en être exclue par une disposition précise et formelle, et que l'article 203 du Code d'instruction criminelle, le seul que l'on invoque et que l'on puisse invoquer comme établissant cette exclusion, n'en peut avoir la portée; qu'en effet cet article se borne à fixer le temps après lequel il y a déchéance de l'appel; qu'il ne s'oppose donc point à ce que du temps qu'il détermine à cet effet relativement aux jugements par défaut soit d'abord soustrait celui du délai de l'opposition, pour laisser ensuite l'excédant au profit de l'appel; que la conséquence ci-dessus, au lieu de ne concerner que la justice civile, doit au contraire s'appliquer avec plus de rigueur encore à la justice criminelle qui, ayant pour objet l'intérêt général, ne subordonne rien de substantiel à la volonté des particuliers;

Attendu en fait que le jugement *à quo*, en tant qu'il concerne Louis Ockier, est par défaut; que par conséquent l'appel que celui-ci a interjeté contre ce jugement le jour même qu'il lui a été signifié, et ainsi pendant le délai de l'opposition, est non recevable;

Par ces motifs, déclarant Louis Ockier non recevable dans son appel, l'en déboute avec dépens ([1]).

Du 9 février 1836. — Cour de Gand. — Chambre correctionnelle.

—

LOYERS. — PAYEMENT (LIEU DE). — MISE EN DEMEURE. — RÉSOLUTION.

Sous l'empire du Code, les loyers doivent, à moins de convention contraire, se payer au domicile du locataire ([2]). (Code civil, article 1247.)

Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de bail qu'à défaut de payement la résolution serait encourue de plein droit, faut-il la prononcer par cela seul que le locataire a été constitué en demeure par une sommation, si elle n'a pas été faite au débiteur lui-même, mais, dans son absence, à l'un de ses domestiques, et si, instruit de la sommation, il s'empresse d'y satisfaire dans un temps convenable ([3])? (Code civil, articles 1139 et 1656.) — Rés. nég.

Le 30 septembre 1830, le général de Mahieu prit en location une maison pour

---

([1]) Le ministère public s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; mais la Cour de cassation, par arrêt du 17 mars 1836, a rejeté le pourvoi, se fondant sur ce que l'arrêt de la Cour de Gand, en déclarant l'appel du prévenu non recevable, n'a infligé aucun grief au ministère public; que par suite il était sans qualité pour se pourvoir en cassation contre ledit arrêt.

([2]) Voyez Liége, 3 juillet 1837. Mais voyez Bruxelles, 1er juin 1820.

([3]) Voyez Bruxelles, cassation, 7 décembre 1829. Des auteurs soutiennent que la sommation n'a pas pour effet de constituer le débiteur immédiatement en demeure; qu'elle n'a pour objet que de l'avertir de payer, et qu'il faut un délai moral suffisant pour qu'il ait le temps d'y satisfaire. Toullier, t. 6, p. 569, pense avec raison que cette opinion est contraire au texte de l'article 1139, qui porte que le débiteur est constitué en demeure par une sommation, et au texte de l'article 1656 qui défend au juge d'accorder aucun délai après que l'acquéreur a été mis en demeure par une sommation. Mais cette doctrine paraît inapplicable dans une hypothèse aussi favorable que celle exposée plus haut.

Qui ne voit en effet que s'il en était autrement

Digitized by Google

un terme de 3, 6, 9 et 12 ans, acquise depuis par les demandeurs. Il fut stipulé dans le bail que le loyer annuel serait payable par trimestre et par anticipation, et qu'à défaut de payement le bail serait résilié de plein droit, s'il plaisait au propriétaire.

Le trimestre du 15 juillet 1835 ne fut point payé à son échéance. Sans autre démarche, il fut fait par acte d'huissier commandement de payer et, à défaut de payement, signification de renom pour le 15 octobre 1835. L'huissier avait parlé à la servante. Cet exploit est du samedi 25 juillet et le lundi suivant le locataire, qui s'était trouvé absent de son domicile lors du commandement, alla payer le trimestre à échoir entre les mains de l'huissier qui le reçut sous la réserve de tous les droits du bailleur. Celui-ci fit, par exploit du 16 octobre, assigner son locataire devant le tribunal de Bruxelles pour s'y voir condamner à déguerpir incontinent, attendu qu'aux termes de la convention avenue entre parties le bail avait été résolu de plein droit, à défaut de payement d'un trimestre à son échéance; il soutenait que d'après un usage généralement reçu dans ce pays les loyers se payaient au domicile du bailleur; que d'après l'article 1161 du Code civil on devait suppléer dans les contrats les clauses qui y sont d'usage quoiqu'elles n'y soient point exprimées.

Le défendeur répondit qu'en supposant que l'usage allégué eût existé, il y avait été dérogé par l'article 1247 du Code civil qui porte qu'à défaut de convention contraire le débiteur doit payer au domicile du créancier, et que si l'usage doit servir de supplément au contrat, ce n'est que pour autant que les suites de la convention n'aient pas été réglées par la loi elle-même. Partant de là le défendeur soutenait que la sommation du 15 juillet faite à son domicile dans son absence, en parlant à sa servante, ne pouvait être considérée comme une mise en demeure, ayant satisfait à cette sommation le lundi suivant.

Jugement du tribunal de Bruxelles du 14 novembre 1835, ainsi conçu :

« Attendu qu'il est en aveu entre parties que le défendeur a pris en location la maison dont il s'agit pour un terme de trois, six, neuf et douze années, à son choix, lequel bail a commencé le 15 octobre 1834;

« Attendu que le payement du loyer doit être fait au domicile de celui qui doit le loyer, article 1247 du Code civil, et qu'il n'a existé entre parties aucune convention dérogatoire à ce principe de droit;

« Attendu qu'il n'est pas constant qu'il soit d'usage que le locataire paye au domicile de son propriétaire, et qu'en tout cas cet usage, comme contraire à un point de droit fixé par la loi en vigueur, serait sans influence sur la question;

« Attendu que le bail présent est trop récent pour que l'on puisse alléguer que le défendeur était dans l'usage de payer son loyer au domicile des demandeurs, et que si même cet usage était établi, ledit usage ne serait qu'un procédé qui ne pourrait détruire le droit du locataire;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le locataire n'était dans l'espèce tenu qu'à payer en son domicile, le 15 juillet dernier, le trimestre alors échu;

« Attendu que le créancier ne s'y est pas présenté ce jour-là;

« Attendu que le créancier ne s'est fait présenter que le samedi 25 juillet suivant, par exploit enregistré le 27 suivant, et que l'huissier a parlé à la servante;

« Attendu que le locataire a payé le lundi suivant 27 juillet, premier jour utile, parce que le 26 était un dimanche;

« Attendu que si l'on s'est présenté un autre jour que celui de l'échéance, rien n'ordonnait au locataire d'attendre son propriétaire à toute heure ni de confier la somme à une autre personne si cela ne lui convenait pas;

« Attendu qu'il résulte ultérieurement de ce qui précède qu'il n'y a eu ni refus, ni retard de payement, ni demeure, et que le motif de renom basé là-dessus n'existe pas, et qu'en conséquence le congé est nul, etc. » — Appel.

---

un créancier pourrait épier le moment où le débiteur se serait momentanément absenté et lui faire inopinément une demande par huissier pour le constituer en demeure? Les conventions doivent être exécutées de bonne foi, porte l'article 1134 du Code civil; or la bonne foi et l'usage exigent qu'avant de faire une sommation le créancier se présente lui-même, si le créancier ne s'est jamais présenté, au moins pour avertir le débiteur de se tenir prêt à satisfaire à la sommation, le débiteur a pu, sans négligence, s'absenter momentanément de son domicile, et aucune loi ne l'oblige à payer à bureau ouvert, comme lorsqu'il s'agit de billets à ordre ou de lettres de change; or il n'y a de demeure que pour autant qu'il y ait refus de payer ou négligence, et l'appréciation de cette négligence est toujours dans le domaine du juge. L. 32, ff., *De usur. et fruct.* Mais voyez Duvergier, *du Louage*, nº 475; Dijon, 31 juillet 1817.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est en aveu entre les parties que l'intimé a pris à bail la maison dont s'agit au procès pour trois, six, neuf et douze années, au loyer annuel de 1,100 francs payables par trimestre, d'avance, sous la condition qu'à défaut de payement le bail serait résilié de plein droit, mais sans stipulation sur le lieu où le payement devrait s'effectuer ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1247 du Code civil le payement doit être fait au domicile du débiteur, si un autre lieu n'est désigné par la convention ;

Attendu que les anciens usages qui obligeaient dans certains endroits le locataire de porter le loyer au domicile du propriétaire, lorsqu'ils n'étaient pas éloignés l'un de l'autre, ont cessé d'avoir aucune force depuis la promulgation du Code civil ;

Attendu que l'article 1160 de ce Code n'est applicable que lorsque la loi n'a pas pris soin de statuer elle-même sur les suites et l'effet à donner à la convention ;

Attendu que s'il est vrai que l'intimé a payé les deux premiers termes du loyer au domicile du propriétaire, ce n'est là qu'un fait purement volontaire, un procédé qui ne saurait lui enlever le droit qu'il puise dans la disposition de l'article 1247 ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'intimé n'était tenu qu'à payer en son domicile le trimestre échu le 15 juillet 1835 ;

Attendu que le créancier ne s'y est pas présenté ce jour-là ;

Attendu que si le samedi 25 du même mois il a fait faire une sommation de payer, en donnant par le même exploit le congé pour un prétendu retard de payement, il est constant que l'huissier n'a parlé qu'à la servante de l'intimé ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que l'intimé ne se trouvait pas dans ce moment à son domicile ; qu'il s'est présenté le lendemain dimanche chez le créancier qui n'a point voulu recevoir le payement, et que le lundi il a payé en mains de l'huissier ;

Attendu que dans ces circonstances il est manifeste qu'il n'y a eu ni refus de satisfaire à ses engagements de la part du débiteur, ni le défaut de payement prévu par la convention qui doit être exécutée de bonne foi, ni demeure ;

Par ces motifs, et aucuns de ceux du premier juge, ouï M. l'avocat général Decuyper et de son avis, met l'appellation au néant.

Du 10 fév. 1836. — Cour de Br. — 1re Ch.

PRESCRIPTION. — MAITRE MAÇON. — BATISES.

La prescription de l'article 2271 du Code civil est non applicable au maître maçon qui a entrepris des bâtises à prix faits. (Code civil, article 2271.)

Le sieur Vandeneynde, maître maçon, avait entrepris la construction de quatre maisons pour le compte du sieur Bauwens, moyennant 58 florins 10 sous de Brabant par verge. Sur l'assignation qu'il donna en payement de ce qui lui restait dû sur le principal, on lui opposa la prescription de l'art. 2271. Cette exception fut accueillie par le premier juge, mais rejetée en appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la prescription de six mois établie par l'article 2271 du Code civil n'est évidemment applicable qu'aux journées, fournitures et salaires d'ouvriers et de gens de travail que l'on a l'habitude de payer chaque jour, chaque semaine ou dans un terme très-court ; mais elle ne peut s'appliquer aux maîtres maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix faits et qui sont assimilés aux architectes et entrepreneurs par les articles 1787 à 1799 du même Code ;

Par ces motifs, M. Decuyper, avocat général, entendu et de son avis, déclare la prescription de six mois non applicable à l'action de l'appelant Vandeneynde.

Du 10 février 1836. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

PÊCHE. — RIVIÈRE NAVIGABLE. — PERMISSION.

Bien que le cahier des charges de l'adjudication d'une pêche dans une rivière navigable prescrire aux fermiers de dénoncer à l'administration ceux auxquels ils accordent des licences, celui qui est trouvé pêchant n'est pas passible des peines prononcées par l'article 14, tit. V de la loi du 14 floréal an x, par cela qu'il n'a pas été dénoncé à l'administration comme porteur d'une licence. (Loi du 14 floréal an x, article 14, titre V.)

Le tribunal de Namur avait prononcé, le 17 janvier 1835, un jugement ainsi conçu :

« Attendu que le prévenu Antoine Roland ne figure pas au nombre des licenciés de la pêche indiqués à l'administration par l'adjudicataire conformément au cahier des charges;

« Attendu que, pour être autorisé à pêcher en qualité d'ouvrier pêcheur, il faut ou qu'il accompagne un licencié de la pêche ou que son nom figure sur une liste qui doit être remise au maître forestier, conformément à l'article 68 dudit cahier des charges;

« Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que le prévenu Roland n'accompagnait pas un licencié de la pêche, lorsqu'il a été trouvé pêchant, le 7 septembre 1834, dans la rivière de Meuse;

« Attendu qu'il est allégué par l'administration poursuivante que le prévenu n'a pas été indiqué au maître forestier comme ouvrier pêcheur, et que ce fait n'est même pas dénié;

« Vu les articles 14, titre V de la loi du 14 floréal an x, et 194 du Code d'instruction criminelle, etc.;

« Le tribunal... condamne Antoine Roland à 80 francs d'amende et aux frais. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Le jugement dont est appel doit-il être réformé?

Attendu que le prévenu appelant reproduit une permission particulière de pêche à lui délivrée par le fermier du cantonnement de pêche où il a été trouvé pêchant à une date postérieure à celle qui porte sa permission;

Attendu que l'administration des eaux et forêts n'indique aucune disposition de lois ou règlements enjoignant, sous peine d'amende, aux porteurs d'une semblable permission d'en donner préalable connaissance à l'administration susdite;

Que c'est donc à tort que le premier juge n'y a eu aucun égard;

Par ces motifs, faisant droit à l'appel interjeté, annule, etc.

Du 10 février 1836. — Cour de Liége.

—

1° EMPRUNT. — MAISON DE COMMERCE. — HÉRITIER. — PREUVE. — ADMISSIBILITÉ. — 2° CONNEXITÉ. — LITISPENDANCE. — RENVOI.

1° *L'héritier qui a souscrit un emprunt en son nom personnel peut-il être admis à prouver par tous moyens de droit, tant contre le prêteur que contre ses cohéritiers, que l'emprunt n'a été contracté que pour la maison de commerce de l'auteur commun?* (Code civil, art. 1341.)

L'héritier qui fait cette preuve n'est tenu que pour sa part héréditaire. (Code civil, art. 870.)

2° *Le renvoi pour connexité ou litispendance n'est pas d'ordre public, en sorte que le juge soit tenu de l'ordonner, alors même qu'il n'est pas demandé* [1]. (Code de proc. civ., art. 171.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant Martin Gheude ne conteste pas avoir souscrit en son nom seul, et sans aucunement faire mention que les deniers en provenant étaient pour des tiers, les deux obligations dont le payement lui est demandé par l'intimée veuve Vandenplas;

Attendu cependant que l'appelant prétend que les obligations par lui souscrites ne le concernent pas exclusivement, mais que l'intimée, en contractant avec lui seul, savait que c'était la maison Gheude père qui s'obligeait par l'entremise de lui appelant;

Attendu qu'il résulte clairement de l'assignation en garantie donnée à la requête de l'appelant, de ses conclusions d'audience, tant devant le premier juge que devant la Cour, qu'en parlant de la communauté qui avait existé entre Gheude père et ses fils aînés et de la maison Gheude n'a entendu parler d'autres choses que des affaires de Gheude père, et à la tête desquelles se trouvaient l'appelant et son frère aîné, qui géraient dans l'intérêt commun, c'est-à-dire de Gheude, représentant toute la famille;

Attendu que si, aux termes de l'art. 1341 du Code civil, il ne peut être reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, l'article 1347 établit cependant une exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit;

Attendu que l'appelant, par ses conclusions d'audience du 10 juin 1831, a posé en fait, et en cas de dénégation a demandé à être admis à prouver différents faits qui, pris dans leur ensemble, établiraient qu'au moment où les prêts ont été faits et les

[1] Br., cass., 19 octobre 1836; Carré-Chauveau, n° 732.

Digitized by Google

obligations contractées et souscrites l'intimée savait que c'était la maison Gheude ou Gheude père qu'elle avait pour obligée et non l'appelant personnellement;

Attendu que ces faits sont pertinents puisque s'ils étaient prouvés l'appelant ne serait passible de l'action dirigée contre lui que pour sa part et portion héréditaire et non pour le tout;

Attendu que, dans l'état où se présentait la cause devant le premier juge, il n'échéait de statuer que sur l'admissibilité de la preuve offerte, c'est-à-dire sur la pertinence des faits posés, sans que jusqu'ors il fût permis de s'occuper du mode de preuve, point sur lequel les parties ne s'étaient pas encore expliquées;

Attendu que d'après l'article 171 du Code de procédure le renvoi pour cause de litispendance ou de connexité peut être demandé et ordonné;

Attendu que le mot *pourra* employé dans cet article indique une faculté laissée à la partie qui peut avoir intérêt à l'invoquer, mais nullement une disposition impérative et absolue qui oblige le juge à en faire l'application, si elle n'est pas demandée par la partie, ce qui devient évident si l'on fait attention à la rédaction toute différente de l'article qui précède où l'obligation de renvoi étant absolue, le juge doit renvoyer alors même que le renvoi n'est pas demandé;

Attendu que par cela seul que l'art. 171 du Code de procédure est conçu en termes facultatifs, on doit en conclure que le législateur ne l'a pas considéré comme étant d'ordre public, les dispositions de cette nature, étant toujours absolues, ne peuvent jamais être laissées à la volonté des parties ni même des tribunaux;

Attendu qu'on ne peut non plus induire du mot *ordonné*, qui se trouve joint au mot *demandé*, que la loi aurait entendu permettre au juge de prononcer le renvoi sans même qu'il fût demandé : 1° parce que le mot *ordonné* est en corrélation avec le mot *demandé* et fait voir seulement qu'il n'y a pas obligation pour le juge de l'ordonner; 2° parce qu'il ne peut appartenir au juge de suppléer d'office des exceptions non proposées par les parties et introduites dans leur intérêt privé, et enfin parce que l'exécution de cette disposition eût été non-seulement dangereuse, mais encore presque impossible pour le juge qui bien rarement eût été en état de bien apprécier les rapports d'une procédure pendante devant un autre tribunal avec celle introduite devant lui, sans avoir au préalable entendu les parties qui ont pu d'une infinité de manières modifier ou même détruire les rapports apparents que peut présenter une affaire avec l'autre;

Au fond : — Attendu que si les faits articulés avec offre de preuve dans les conclusions de l'appelant devant le premier juge étaient établis, ils établiraient dans leur ensemble que les obligations dont s'agit au procès ne concernaient pas personnellement Martin Gheude, mais bien Gheude père, que par conséquent elles seraient à la charge de tous ses héritiers, au nombre desquels se trouvent les intimés défendeurs en garantie;

Attendu dès lors que ces faits sont pertinents et qu'il échoit d'en admettre la preuve;

Par ces motifs, M. l'avocat général Delebecque entendu en son avis conforme sur l'exception de litispendance, met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare pertinents et admet l'appelant à prouver par tous moyens de droit les faits suivants :

Contre l'intimée veuve Vandenplas;

1° Que de nombreuses obligations ont été contractées par Martin Gheude seul pour la maison Gheude (Gheude père) dont il gérait les affaires avec son frère Jean-Dominique;

2° Que la créance dont le payement est réclamé à charge de l'appelant Martin Gheude se trouve au nombre de ces obligations;

3° Que l'intimée veuve Vandenplas, en contractant avec Martin Gheude, avait une parfaite connaissance qu'elle ne contractait pas avec lui personnellement et que c'était la maison Gheude (Gheude père) qui s'obligeait par l'appelant;

4° Qu'elle a su que les sommes empruntées l'étaient pour la maison Gheude (Gheude père) et qu'elles ont été employées à son usage, c'est-à-dire pour ses affaires;

5° Que déjà précédemment elle avait avancé d'autres sommes de la même manière;

6° Que les intérêts lui en ont été payés par la maison Gheude (Gheude père);

7° Que c'est la maison Gheude qui en a fait la restitution;

8° Que le fils de l'intimée Louis Vandenplas a remis à François Gheude, caissier de la maison de son père, une partie des sommes aujourd'hui réclamées;

9° Que l'intimée lui a fait toucher l'autre partie chez le sieur Goffin;

10° Que les intérêts de ces mêmes som-

mes ont d'abord été payés par la maison Gheude (Gheude père);

11° Que l'intimée reçoit encore jusqu'aujourd'hui tout ou partie des intérêts de ces sommes, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire d'une tierce personne, des frères et sœurs de l'appelant en leur qualité d'héritiers de leur père et représentant chacun pour leur part et portion la maison Gheude.

Contre les intimés défendeurs en garantie :

1° Qu'après la mort de leur mère les deux fils aînés Martin et Jean-Dominique se sont mis à la tête des affaires de leur père;

2° Que les créances dont s'agit au procès font partie des nombreuses obligations contractées et souscrites par Martin seul ou par son frère Jean-Dominique pour la maison de Gheude père;

3° Que les intérêts de ces sommes ont été payés par la maison Gheude (Gheude père);

4° Que d'autres sommes empruntées de la même manière ont aussi été employées pour cette maison;

5° Que François Gheude était caissier et tenait les livres chez son père;

6° Que c'est lui qui a reçu l'argent prêté par la veuve Vandenplas, partie de son fils Louis, partie chez le sieur Goffin où il a été le chercher;

7° Que les intérêts des sommes réclamées sont payés par les intimés, défendeurs en garantie, à la veuve Vandenplas, soit directement soit par l'intermédiaire d'une tierce personne;

8° Que la maison Gheude (Gheude père) a remboursé beaucoup d'obligations souscrites par ses fils Martin et Jean-Dominique.

Renvoie la cause et les parties, etc.

Du 10 fév. 1836. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

PRESCRIPTION. — Fournitures. — Salaires. — Maître maçon. — Entrepreneur a forfait.

L'article 2271 ne peut être opposé au maître maçon qui ne réclame pas le prix de ses fournitures et le prix de son travail, mais le résultat d'une convention d'entreprise qu'il a faite par spéculation et en se soumettant à des chances de perte et de gain (1).

Les héritiers Bauwens, assignés par J. B. Vandeneynde, maître maçon, en payement de la somme de 769 florins pour des ouvrages et fournitures faites dans le courant des années 1822 et 1825 pour le compte de leur auteur, opposèrent à cette demande la prescription de six mois de l'article 2271 du Code civil. Le demandeur soutint que cet article ne pouvait trouver son application dans l'espèce, attendu qu'il n'était ni journalier ni ouvrier, mais bien maître maçon, et qu'il s'agissait d'une entreprise de construction de tout un bâtiment à raison de 58 florins 10 sols la verge. En effet, d'après l'exploit introductif, l'action a pour objet ce qui reste dû par Bauwens pour la construction de quatre maisons à Ixelles, entreprises par Vandeneynde à raison de 58 fl. 10 sous la verge, et à compte de laquelle il a été payé par le défunt une somme de 3,498 fl. 41 cents. L'exception des défendeurs était-elle fondée? Que la prescription de six mois s'applique à l'action d'un maître maçon tout comme à celle d'un simple ouvrier; c'est ce qu'enseignent les auteurs (2), mais comme l'article 2271 ne s'applique, d'après ses termes, qu'aux actions qui ont pour objet les *fournitures* et les *salaires* des ouvriers, il paraît évidemment ne pouvoir être invoqué contre l'ouvrier entrepreneur qui ne réclame point le prix de son travail et de ses fournitures, mais qui s'est livré à une spéculation en entreprenant un ouvrage pour un prix convenu, soit à raison de tant l'ouvrage, soit pour chaque pièce et mesure, s'il se fait à tant la pièce ou la mesure. Tel est l'avis de Vazeille, n° 759. Que si un ouvrier, dit Troplong, n° 954, est aussi entrepreneur, les entreprises auxquelles il se livre font dominer en lui le caractère de spéculateur, et comme la prescription de l'action des architectes et des entrepreneurs n'est limitée par aucun terme spécial, elle dure trente ans. Ainsi les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui feront plus que *le travail de détail* de leur métier et qui prendront un marché à forfait seront affranchis de la disposition de l'article 2271.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la prescription de six mois établie par l'article 2271 du Code civil n'est évidemment applicable qu'aux journées, fournitures et salaires d'ouvriers et des gens de travail que l'on a

(1) Voyez Amiens, 14 décembre 1839; Troplong, n° 954.

(2) Voy. Bruxelles, 22 octobre 1817, à la discussion.

l'habitude de payer chaque jour, chaque semaine ou dans un terme très-court; mais elle ne peut s'appliquer aux maîtres maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix faits et qui sont assimilés aux architectes et entrepreneurs par les articles 1787 à 1799 du même Code;

Par ces motifs, M. Decuyper, avocat général, entendu et de son avis, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare la prescription de six mois non applicable à l'action de l'appelant Vandeneynde.

Du 10 février 1836. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

DEMANDE D'EXPLICATION. — Jugement au fond.

Il y a lieu d'annuler comme prématurément rendu le jugement qui décide au fond, lorsqu'une partie avant d'y contester (et sans que cela lui ait été ordonné), s'est bornée à demander des explications sur l'objet de l'action intentée contre elle.

Par exploit du 22 mars 1834, le sieur François Denutte avait assigné, devant le tribunal de Tournai, Isabelle, Philippine et Pierre Denutte pour voir dire qu'une maison avec 62 perches 82 aunes de terrain provenant de feu Marie-Thérèse Denutte, leur mère, serait vendue par licitation. Cette demande était motivée sur l'impossibilité d'en opérer le partage. Trois rentes grevaient l'immeuble à liciter.

Isabelle et Philippine Denutte consentirent à la licitation, mais Pierre Denutte demanda, avant de contester au fond, que l'intimé expliquât davantage les motifs de son action; qu'il justifiât de l'existence des trois rentes qui affectaient l'immeuble à liciter, qu'il déclarât s'il n'existait pas d'autres immeubles dans la succession de leur mère qui pussent être partagés et pour quelle part chacun était héritier, etc.

Par jugement du 4 décembre 1834, le tribunal de Tournai, sans s'arrêter aux conclusions prises par Pierre Denutte, déclara qu'il y avait lieu à licitation. — Appel, fondé sur ce que ce jugement était prématurément rendu.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant s'était borné à prendre devant le premier juge des conclusions tendantes à obtenir, avant toute défense au fond, des explications qu'il prétendait nécessaires pour pouvoir rencontrer la demande formée contre lui;

Attendu qu'aucune conclusion n'ayant été prise au fond par l'appelant et aucune disposition du juge ne lui ayant ordonné de le faire, le tribunal de Tournai ne pouvait, en rejetant les conclusions préliminaires prises par l'appelant, statuer au fond; que par conséquent sa décision doit être réformée sur ce point comme prématurément rendue;

Par ces motifs, met le jugement dont appel à néant pour autant qu'il a statué sur la demande introductive de l'intimé; émendant, quant à ce et avant de statuer sur cette demande, ordonne à l'appelant de contester à toutes fins les conclusions de l'intimé, etc.

Du 10 février 1836. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

1° EXPERTISE.— Insuffisance.— Serment. 2° Appel. — Recevabilité. — Jugement interlocutoire.

1° *Le tribunal qui, ne se trouvant pas suffisamment éclairé par un premier rapport d'experts, ordonne une nouvelle expertise, peut, suivant les circonstances, renommer les mêmes experts, surtout lorsque la nouvelle expertise n'a pour but que de suppléer à des omissions et à l'insuffisance du premier rapport* [1]. (Code de procédure, article 322.)

Ils peuvent y procéder sous la foi du serment déjà par eux prêté.

2° *L'appel de semblable jugement est recevable.*

Une contestation existait entre la commission administrative de la route de Battice et la dame Pinay, sur la valeur d'un terrain occupé par la route. Une expertise fut ordonnée. Celle-ci n'ayant pas paru satisfaisante, le tribunal, avant faire droit et sans rien préjuger, ordonna aux experts de faire, sous la foi du serment par eux prêté, un rapport supplémentaire sur des points qu'il indiquait. — Appel.

(1) Voyez dans ce sens Paris, cass., 4 mars 1818; Dalloz, t. 14, p. 332; Carré-Chauveau, n° 1214 *bis*. Voyez aussi Liége, 9 juin 1835.

Digitized by Google

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement dont est appel ayant préjugé le fond n'est pas un simple jugement d'instruction, et que par conséquent l'appel est recevable ;

Attendu qu'il s'agit uniquement, dans l'espèce, de suppléer à des omissions et à l'insuffisance d'un premier rapport; qu'ainsi le jugement dont est appel a pu, sans contrevenir à l'article 322 du Code de procédure civile, ordonner, avant faire droit et sans rien préjuger, que les experts fussent tenus de faire sous la foi du serment par eux prêté un rapport supplémentaire pour expliquer le premier et réparer les omissions qui s'y trouvent ;

Par ces motifs, déclare l'appel recevable, et faisant droit sur ledit appel, déboute, etc.

Du 11 février 1856. — Cour de Liége.

—

TRANSACTION. — TIERS. — AVOUÉ. — SIGNIFICATION.

Lorsque dans une transaction l'une des parties n'a stipulé qu'en son nom, sous l'agréation des tiers intéressés et sans se porter fort pour eux, l'autre partie peut retirer son consentement si l'agréation n'est pas rapportée. (Code civil, art. 1119 et 1120.)

L'adhésion des tiers ne pourrait résulter de la signification faite par un avoué qui n'est pas muni d'une procuration spéciale. (Code de proc. civ., art. 352.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que dans l'acte passé le 29 janvier 1818 devant le notaire Gilou entre la veuve Louis Germeau et le prélocuteur Dubois, ce dernier ne stipule qu'en son nom et sous l'agréation de tous les membres de la société dite *Dellsbache*, mais sans se porter fort pour eux ; que grande cependant est la différence entre le pacte consenti sous l'agréation des tiers intéressés et celui où l'une des parties aurait promis de le faire ratifier, puisque dans le premier cas le contrat ne peut l'être que par l'acceptation des tiers, tandis que dans la seconde hypothèse la convention existe, sauf à celui qui a pactisé dans l'intérêt des tiers à subir les dommages-intérêts qui pourraient résulter de leur refus à tenir son engagement ;

Attendu qu'en déclarant de ne transiger que sous l'agréation de toutes les parties intéressées au procès, la veuve Germeau et Dubois lui-même ont clairement manifesté leur volonté de n'être liés qu'autant que les liens de la convention s'étendraient à tous les sociétaires, et que de l'acceptation de ceux-ci dépendait l'existence de la transaction ; d'où il suit que l'acte présente les caractères d'une obligation conditionnelle à l'égard de Dubois, et d'une simple pollicitation envers tous ses coassociés, de sorte qu'à défaut par ceux-ci d'avoir accepté à profit la transaction en temps utile, la veuve Germeau a toujours pu rétracter son consentement, ce qu'elle a fait tant par sa demande en nullité de la transaction dirigée contre Dubois, que par la signification de reprise d'instance contre tous les sociétaires ;

Attendu qu'on ne peut considérer comme preuves d'adhésion antérieure à la rétractation la signification de la transaction faite en 1818 à la requête des sociétaires dans l'instance en intervention de Mathias et en règlement de compte entre eux, constaté par acte authentique en date du 23 mai 1820, dans lequel la transaction du 29 janvier 1818 est mentionnée au sujet de la réserve de quelques dépens, puisque d'abord la signification prérappelée a été faite à avoué dans une instance en intervention ; que pour frapper la veuve Germeau cette signification aurait dû être adressée à elle-même, parce que son avoué n'avait pas qualité pour recevoir une agréation qui aurait pu avoir pour résultat de lier sa cliente à son insu ; que d'ailleurs dans cette circonstance comme dans celle du règlement de comptes qui est également restée chose entre tiers, il suffisait aux sociétaires de désavouer leur avoué et les personnes qui avaient géré pour eux sans qu'il apparaisse d'aucune procuration spéciale pour s'affranchir des effets de la convention dont il s'agit; qu'ainsi ces faits qui sont étrangers à la veuve Germeau, et dont rien ne prouve qu'elle aurait eu connaissance, ne sauraient équivaloir à une adhésion de nature à établir un lien réciproque ;

Attendu qu'au surplus la transaction devait être agréée par tous les sociétaires, et qu'il est constant en fait qu'il en est qui sont restés étrangers aux actes mêmes; d'où l'on prétend induire l'agréation que cependant l'accomplissement de la condition était indivisible, puisqu'elle avait pour objet d'éteindre une instance essentiellement indivisible ;

Par ces motifs, ouï les conclusions con-

formes de M. Stas, subst., met l'appellation et ce dont est appel à néant; émendant, etc.

Du 11 février 1836. — Cour de Liége.

—

CHASSE (DROIT DE). — CESSIONNAIRE. — PLAINTE.

Le cessionnaire d'un droit de chasse a qualité pour porter plainte en son nom des délits de chasse qui sont commis au préjudice de son droit (¹).

On doit envisager, non comme une simple permission de chasser, mais comme une cession à titre onéreux conférant exclusivement le droit de chasse, un acte par lequel un propriétaire cède à un tiers le droit de chasser sur ses terres, en l'assujettissant à les faire surveiller par des gardes légalement admis, et à poursuivre, à ses frais, devant les tribunaux tous délits, tels que vols de moissons et d'arbres, dégradations dans les bois, contraventions au droit de chasse, etc. (²).

Il importerait peu qu'il fût stipulé que la convention sera révocable et cessera d'exister pour chacune des parties à l'instant même où elle le jugera à propos (³).

Devoghel fut traduit en police correctionnelle pour avoir chassé sur les terres de la dame de Mevius sans la permission du propriétaire. La plainte en vertu de laquelle le ministère public agissait émanait de M. Huysman de Neufcourt, qui se qualifiait de cessionnaire du droit de chasse appartenant à ladite dame.

Le prévenu soutenait que l'acte de cession dont le plaignant s'autorisait ne comportait qu'une simple permission de chasser, qui était insuffisante pour lui donner le droit de plainte qu'il avait exercé conformément à l'article 8 de la loi du 30 avril 1790.

Le premier juge déclara le ministère public non recevable, par le motif qu'il n'existait au procès aucune plainte régulière du propriétaire du terrain sur lequel le délit de chasse aurait eu lieu. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est loisible à tout propriétaire de céder à un tiers le droit de chasse sur ses propriétés; que semblable cession, alors surtout qu'elle est faite à titre onéreux, ne peut être confondue avec une simple permission de chasse et donne évidemment au cessionnaire le droit de porter plainte en son nom en cas de délit de chasse;

Qu'en effet la loi du 22-23 avril 1790, loin de contenir aucune disposition qui ferait supposer que dans tous les cas le droit de plainte n'appartiendrait qu'au propriétaire, admet le contraire, puisque l'article 8 accorde ce droit au propriétaire et à toute autre partie intéressée;

Attendu que dans l'espèce la terre sur laquelle aurait été commis le délit de chasse dont s'agit appartient à la dame de Mevius, née Willems, et que M. de Mevius, administrateur des biens de la dame son épouse, a, par acte sous seing privé, dûment enregistré, cédé le droit de chasse sur cette même terre à M. Huysman de Neufcourt, et que celui-ci, en vertu de cet acte, a porté plainte régulière;

Attendu que c'est à tort que le prévenu a voulu faire envisager cet acte comme un simple permis de chasse; qu'il renferme au contraire une véritable cession du droit de chasse, imposant en retour au cessionnaire des obligations rigoureuses, puisqu'il l'assujettit à faire surveiller ces terres par des gardes légalement admis, et de poursuivre à ses frais devant les tribunaux tous délits, tels que vols de moissons et d'arbres, dégradations dans les bois, contraventions au droit de chasse, etc., etc., qui préjudicieraient à ces propriétés;

Qu'enfin l'acte porte que cette convention sera révocable et cessera d'exister pour chacune des parties à l'instant même où elle le jugera à propos;

Attendu qu'en présence de dispositions si formelles il est impossible de ne pas voir dans cet acte une véritable cession à titre onéreux, conférant un droit exclusif de chasse, et non une simple permission;

Attendu qu'il est reconnu au procès que M. de Mevius a épousé la dame Willems depuis au moins trois ans, et que l'acte de

(¹) Voy. *contrà*, Bruxelles, 31 mars 1825. Mais voyez les observations de Merlin sur cet arrêt, *Quest.*, t. 3, n° 270. Voyez aussi Bruxelles, 27 mars 1830.

(²) Voyez *Pasic. belge*, 1849, p. 79 et 145, et 1852, p. 220.

(³) Voy. *Pasicrisie*, 1852, p. 220.

Digitized by Google

cession dont s'agit, ne portant pas de date, n'a acquis date certaine que depuis le 6 juillet 1834, jour de son enregistrement ; que dès lors il est impossible d'admettre avec le prévenu que M. de Mevius aurait pu signer cet acte avant son mariage, et ainsi à une époque où il eût été sans qualité, ce qu'il n'a ni prouvé ni offert de prouver ;

Par ces motifs, déclare le ministère public recevable dans son action, etc.

Du 13 février 1836. — Cour de Br. — 1re Ch.

—

ROULAGE (POLICE DU). — AMENDE. — PEINE. — DÉDOMMAGEMENT.

L'amende encourue par les voituriers pour excès de chargement ne doit pas être considérée comme une peine.

Elle n'est encourue qu'à titre de réparation du dommage causé à la route.

Ainsi le voiturier mis en contravention pour surcharge de sa voiture ne doit pas être traduit en justice, si volontairement et sans poursuite il acquitte l'amende prononcée par le décret du 23 juin 1806.

Les agents de la voirie avaient mis Soupart en contravention comme conducteur d'une voiture surchargée. Il fut condamné, le 18 novembre 1832, par voie administrative, à une amende de 25 fr. qu'il avait déjà volontairement acquittée lorsque le procès-verbal de contravention parvint au ministère public. Le procureur du roi, considérant les actes administratifs comme émanés d'une autorité incompétente, actionna le délinquant en police correctionnelle. — Jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il est prouvé qu'une décision du bourgmestre de Waterloo, rendue dans les termes de l'article 38 du décret du 23 juin 1806, a, le 18 novembre 1832, condamné le prévenu à payer une somme de 25 francs pour le même fait à raison duquel il est aujourd'hui traduit en police correctionnelle, et que le prévenu a depuis exécuté la condamnation prononcée contre lui ;

« Attendu que cette décision, rendue par le seul juge compétent à cette époque de la publication du décret et dans la forme voulue par ledit décret, est un véritable jugement ;

« Attendu que la force de la chose jugée s'oppose à ce qu'un individu, qui a été condamné ou acquitté par une autorité ayant mission légale, puisse être poursuivi de nouveau à raison du même fait ;

« Attendu que si l'autorité qui a déjà prononcé est incompétente, sa décision ne doit pas moins subsister tant qu'elle n'a pas été réformée par le juge supérieur compétent, ce qui jusqu'à présent n'existe pas ; »

Par ces motifs, le tribunal de Nivelles déclara le ministère public non recevable.

Appel de la partie publique.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que de l'ensemble du décret du 23 juin 1806 il résulte que l'amende encourue pour les contraventions relatives aux poids des voitures pour excès de chargement n'est point considérée comme une peine, mais comme une réparation du dommage causé à la route par le fait de la surcharge ; d'où suit qu'il n'est pas nécessaire que le contrevenant soit traduit en justice pour y être condamné au payement de cette demande, si dès sa mise en contravention il a volontairement exécuté le payement réel de cette indemnité ;

Qu'en effet la loi du 29 floréal an X, à laquelle renvoie le décret susdit, ne parle d'amende dans aucune de ses dispositions, mais qualifie de *dommage* l'indemnité à payer pour surcharge ;

Attendu que cette interprétation résulte des termes mêmes du décret de 1806, puisque dans son article 38, fixant l'autorité qui aurait à prononcer sur ces contraventions, il ne renvoie pas devant cette autorité d'une manière générale et absolue, mais seulement en cas de contestation sur le poids des voitures, sur l'amende ou sur sa quotité ;

Qu'il est naturel d'inférer de cette disposition que l'autorité compétente n'est appelée à s'occuper de ces contraventions qu'alors seulement qu'il y a réclamation ou contestation de la part du voiturier, et que cette autorité n'a point à en connaître lorsque le délinquant a volontairement et sans poursuite acquitté l'indemnité mise à sa charge ;

Qu'au surplus l'article 44 du décret ne peut laisser de doute à cet égard, puisqu'au moment de la mise en contravention il permet au voiturier de continuer sa route moyennant réalisation immédiate du payement des dommages ;

Que cette manière de s'exprimer doit nécessairement faire supposer que le législateur a entendu décharger complètement le voiturier qui n'élève aucune contestation et s'empresse de payer, sinon il est naturel de penser qu'il ne l'eût assujetti qu'à une simple consignation ;

Par ces motifs, et sans adopter ceux invo.

Digitized by Google

qués par le premier juge, met l'appel du ministère public au néant ;

Du 15 février 1836. — Cour de Brux. — 3e Chambre.

—

BARRIÈRE. — Réduction du droit. — Routes concédées.

La réduction du droit de barrière établie par la loi du 12 mars 1834, article 2, ne s'étend pas aux routes concédées. (Loi du 18 mars 1833, article 3.)

Halleux, passant à la barrière d'une route concédée, ne voulut payer que le droit de deux centimes par centième de florin, conformément à la loi du 12 mars 1834, article 2. Procès-verbal fut dressé à sa charge, et par suite il fut traduit devant le tribunal de Verviers de ce chef, et renvoyé. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le droit exigé par le percepteur de la barrière est conforme au tarif établi par l'acte de concession ;

Attendu que l'article 3 de la loi du 18 mars 1833 (no 262), renouvelant sur ce point les dispositions des lois antérieures de 1831 et 1832, maintient formellement sur les routes établies en vertu d'actes de concession la taxe fixée par la concession ;

Attendu que par la loi du 12 mars 1834 il n'a été dérogé à ces dispositions ni formellement ni tacitement; que si le droit établi par le tarif contenu dans l'article 5 de la loi du 18 mars 1833, no 263, se trouve réduit à deux centimes pour un centième de florin, cette réduction n'est nullement applicable aux droits relatifs aux barrières résultant d'actes de concession, pour lesquelles la taxe a été formellement maintenue par l'art. 3 de la loi du 18 mars 1833, no 262 ;

Vu l'article 12 de la loi du 18 mars 1833, infirme.

Du 15 février 1836. — Cour de Liége.

—

PRO DEO. — Appel.

Il n'échoit pas appel de la disposition par laquelle un tribunal inférieur statue sur une demande à fin de pouvoir plaider à titre d'indigence [1].

Le tribunal de Verviers ayant accordé à Amand sa demande de pouvoir plaider *pro Deo* contre Jaumenne, celui-ci appela de cette disposition, mais son appel fut déclaré non recevable.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêté du 26 mai 1824 que le tribunal exerce un pouvoir discrétionnaire, et qu'il n'échéait pas appel de sa décision ;

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

Du 13 février 1836. — Cour de Liége.

—

RENTES CELÉES. — Hospices. — Confusion.

Les rentes dues par les hospices à d'anciens établissements religieux, qui sont demeurées celées à l'administration des domaines, ont-elles été éteintes par confusion par suite de la loi du 4 ventôse an IX, qui a affecté aux hospices les biens et rentes celés [2]? — Rés. aff.

Les hospices ne doivent pas, pour jouir de cet avantage, avoir obtenu un envoi en possession [3].

Le domaine avait fait faire commandement à la commission des hospices civils de Liége, 1° de lui payer une somme de 3,067 francs 7 cent., montant des arrérages des années 1792 et suivantes incluse 1832, d'une rente de 5 muids 5 setiers 2/3 d'épeautre qu'elle lui devait comme provenant de l'ex-chapitre Saint-Pierre, à Liége, affectée sur une cense provenant de la demoiselle Masillon, et due en vertu de payes décennales accomplies avant 1794, dont la dernière était du 7 janvier 1792 pour 1791, et 2° de lui passer titre nouvel de ladite rente, conformément à l'article 2263 du Code civil. A l'appui de cette demande le domaine produisait une pièce contenant des

---

[1] Voy. Liége, 17 juin 1845 (*Pasic.*, 1846, p. 98, et la note). Voy. aussi Carré-Chauveau, no 1581 *quinquies*.

[2] Voy. Br., 10 mars et 13 mai 1830; Liége, 16 juillet 1835. Voy. l'arrêt de rejet à la date du 28 novembre 1836.

[3] Voy. Br., 15 février 1836 et Br., cass., 7 juillet 1842 (*Pasic.*, 1842, p. 273).

Digitized by Google

payes plus que décennales consécutives et uniformes, suffisantes, disait-il, aux termes du chap. 5, art. 3, et du ch. 7, art. 5 et 6, des coutumes de Liége, pour forcer les hospices de Liége, représentant la fondation Masillon, au payement de toos les arrérages échus de la rente dont s'agissait. Sur l'opposition faite par les hospices, le tribunal de Hoy, par jugement du 22 mai 1834, la déclara fondée et condamna l'administration des domaines aux dépens. — Appel de la part du domaine.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'existence de la rente dont il s'agit était inconnue au domaine, et que le service en était complétement interrompu à l'époque de la publication de la loi du 4 ventôse an IX;

Attendu que cette loi a affecté aux besoins des hospices toutes les rentes de cette nature appartenant à la république; que si cette loi ne s'explique pas littéralement sur les rentes dues par les hospices eux mêmes et devenues nationales par suite de la suppression des corporations qui en étaient originairement créancières, il est évidemment dans son esprit, et il résulte même de son texte, qui ne fait pas de distinction, d'en libérer les hospices; que cette libération a dû s'opérer de plein droit du moment où, par l'effet de l'affectation, la loi a opéré la réunion dans le même établissement de deux qualités qui se détruisent mutuellement; que dès cette époque il n'est pas possible de supposer à cet établissement une autre volonté que celle de considérer la dette comme éteinte, extinction qui lui procure le même avantage qu'un envoi en possession; qu'il suit de ce qui précède qu'il est inutile d'examiner le moyen de prescription;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Stas, subst., met l'appellation au néant, etc.

Du 15 février 1836. — Cour de Liége.

—

HOSPICES. — Rentes celées. — Envoi en possession.

Il n'est pas requis qu'il y ait eu envoi en possession pour que les hospices puissent réclamer une rente celée au domaine [1].

ARRÊT.

LA COUR; — ... Attendu que ni la loi du 4 ventôse an IX, ni les décrets et arrêtés qui l'ont suivi, ne subordonnent nulle part l'exercice des droits que les hospices peuvent acquérir, par l'effet de la découverte sur des biens nationaux celés au domaine, à l'obtention d'un envoi en possession, lequel ne s'accorde jamais que *solvo jure tertii;* de sorte que ces actes doivent plutôt être considérés comme des actes de police administrative, ayant pour but d'éviter des conflits entre l'administration des domaines et celles des hospices que comme des actes dont dépendrait l'exercice des droits de ces dernières administrations;

Par ces motifs, M. Decuyper, avocat général entendu, et de son avis, met le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare l'action de l'administration des hospices recevable, etc.

Du 15 février 1836. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

DÉSISTEMENT. — Acceptation conditionnelle. — Jugement. — Prématurité.

Une partie peut-elle être contrainte à accepter un désistement qui nuit ou peut porter préjudice à ses droits [2]? — Rés. nég.

Les juges ne peuvent-ils suppléer à cette acceptation que pour autant que ce refus ne soit fondé sur aucun bon motif? — Rés. aff.

Lorsqu'un juge décrète purement et simplement un désistement qui n'avait été accepté que sous condition, son jugement doit-il être réformé comme prématuré pour n'avoir pas au préalable fait plaider la question de savoir s'il y avait dans la cause des faits et circonstances de nature à faire rejeter le désistement? — Rés. aff.

Par exploit du 9 janvier 1835, le sieur Mus déclara se désister de l'instance en garantie liée entre lui et le sieur Debolster. Le désistement fut décrété purement et simplement, bien qu'il n'eût été accepté par ce dernier que sous la condition expresse qu'en cas de nouvelles poursuites il jouirait

[1] Liége, 15 février 1836.
[2] Voyez Bruxelles, 20 juillet 1836; Brux., 7 août 1848 (*Pasic.*, 1849, p. 17, et la note); Pigeau, t. 1er, p. 256, édition belge de 1840; Carré, no 1460.

Digitized by Google

de tous les bénéfices qui lui étaient acquis par suite du défaut de méconnaissance, dans les trois jours, des faits qu'il avait articulés dans un écrit du 2 janvier 1835.

Appel. — La question était de savoir si le désistement donné par le demandeur était tellement subordonné à l'acceptation du défendeur que le refus d'accepter le rendît absolument sans effet? En droit romain, qui attribuait à la litis-contestation tout l'effet d'un contrat qui ne pouvait être rompu que par la volonté de toutes les parties litigantes, l'affirmative était certaine. Voy. Peckius, *De jure sistendi*, ch. 48. Mais depuis longtemps l'ancienne jurisprudence s'était désistée de la rigueur de ces principes, et aujourd'hui le refus du défendeur n'a d'autre effet que de soumettre au tribunal la question de savoir s'il doit rester saisi malgré le désistement. (Voy. Stockmans, *Déc.* 129, Carré, n° 1460.) Merlin, *Quest. de droit*, v° *Désistement*, atteste qu'en France autrefois, l'acceptation du désistement ne servait qu'à en empêcher la révocation en formant le contrat judiciaire, et l'art. 402, en permettant d'accepter le désistement par de simples actes signifiés, n'a pas davantage fait de cette acceptation une condition sans laquelle ce désistement ne produirait aucun effet. Seulement il est évident que le désistement non accepté ne peut jamais être décrété au préjudice des droits acquis à la partie adverse. Toute la question dans l'espèce se réduit donc à savoir si l'appelant avait un droit acquis à ce que les faits qu'il avait articulés fussent tenus pour reconnus à défaut d'avoir été déniés dans les trois jours? La négative était incontestable aux termes de l'article 252 du Code de procédure civile, et d'après les faits de la cause.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le désistement est un contrat judiciaire par lequel l'une des parties abandonne l'instance ou l'action et l'autre accepte;

Attendu que nul ne peut être contraint d'accepter un contrat qui nuit ou peut porter préjudice à ses droits, et les juges ne peuvent suppléer à cette acceptation que quand ce refus n'est fondé sur aucun bon motif;

Attendu qu'en répondant au désistement signifié par l'intimé le 9 janvier 1835, l'appelant a formellement déclaré ne vouloir l'accepter que sous la condition expresse qu'en cas de nouvelles poursuites, il jouirait de tous les bénéfices que lui accorde l'état actuel de la cause et pourrait invoquer à l'appui de sa défense tous les faits, circonstances et conséquences qui résultent pour lui des actes notifiés au procès et de la conduite tenue par le défendeur à son égard;

Attendu qu'une semblable déclaration doit être considérée comme un refus d'accepter, surtout dans la circonstance où le demandeur refusait lui-même d'accueillir la condition sous laquelle le défendeur ne voulait pas accepter;

Attendu que dans un pareil état de choses le premier juge n'a pas pu admettre le désistement sans avoir au moins au préalable fait plaider la question de savoir s'il y avait dans la cause des faits et des circonstances de nature à faire rejeter le désistement;

Attendu que le premier juge n'a rien ordonné de semblable; qu'ainsi il a prématurément jugé et fait grief à l'appelant;

Par ces motifs, M. Decuyper, avocat général, entendu, met le jugement dont est appel à néant comme prématurément rendu.

Du 15 février 1836. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

ESCROQUERIE. — MENACES. — LETTRES ANONYMES.

Peut-on considérer comme une escroquerie le fait de celui qui écrit des lettres anonymes contenant des sommations de déposer de l'argent dans des lieux indiqués, avec menace de grands malheurs, en cas de non-dépôt, alors que ces lettres ont obtenu leur effet [1]? (Code pénal, art. 405.)

Rés. aff.

C. Geurtz était prévenu d'avoir adressé à différentes personnes des lettres anonymes contenant des sommations de déposer de l'argent dans des lieux indiqués, avec menaces, en cas de non-dépôt, de grands malheurs. Il fut reconnu par experts qu'il était l'auteur des lettres incriminées.

Jugement du tribunal de Tongres, du 6 novembre 1835, ainsi conçu :

« Attendu que les lettres dont s'agit contiennent des sommations de déposer de l'argent dans des lieux indiqués, avec menaces, en cas de non-dépôt, de grands malheurs;

« Attendu que l'emploi de pareilles lettres est une manœuvre frauduleuse propre à faire naître la crainte d'accidents; que dans

[1] Voyez Brux., cass., 4 août 1847 (*Pasicrisie*, 1848, p. 266).

l'espèce cette crainte a été réelle chez les personnes menacées, puisqu'elles ont toutes obéi aux sommations qui leur étaient faites; qu'elles ont déposé, aux lieux indiqués, tout ou partie des sommes exigées, et que l'argent déposé a été enlevé;

« Qu'ainsi ces faits constituent le délit prévu par l'article 405 du Code pénal;

« Par ces motifs, le tribunal déclare le prévenu C. Geurts coupable, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant, etc.

Du 15 février 1856. — Cour de Liége.

—

1° DEMANDE. — DÉFENSE. — ACCESSOIRE. — 2° ALIMENTS. — OBLIGATION INDIVISIBLE.

1° *La demande qui n'est ni une défense à l'action principale, ni un accessoire de cette action, ne peut être reçue en instance d'appel.*

2° *L'obligation imposée aux enfants par l'article 205 du Code civil est indivisible de sa nature* (¹).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande portée devant la Cour par les appelants contre Willebrode Picard et Bernard Jacques n'a pas été soumise aux premiers juges, puisqu'il n'a existé alors entre ces parties aucune contestation à juger; que dès lors ladite demande ne pouvant être considérée ni comme une défense à l'action principale, ni comme accessoire de cette action, elle ne peut être reçue en instance d'appel;

Attendu que l'obligation, imposée aux enfants par l'art. 205 du Code civil, de fournir des aliments à leurs père et mère qui sont dans le besoin, doit être considérée comme indivisible de sa nature; qu'il ne pourrait en être autrement sans que les pére et mére fussent souvent exposés à être privés des moyens propres à assurer leur subsistance, ce qui ne peut avoir été l'intention du législateur;

Attendu qu'il n'existe pas de contestation relativement à la nécessité d'accorder les aliments, ni sur le montant de la somme adjugée;

Par ces motifs, etc.

Du 18 février 1856. — Cour de Liége. — 2° Ch.

—

EXCUSE. — COUR D'ASSISES. — PROVOCATION. — QUESTION.

L'article 339 du Code d'instr. criminelle fait-il un devoir à la Cour d'assises de poser au jury une question d'excuse réclamée par l'accusé, sans que la Cour ait la faculté d'examiner si le fait articulé et proposé comme excuse résulte des débats (²). (Code d'instr. crim., art. 339.)

Veus, traduit devant la Cour d'assises de Liége sous l'accusation de meurtre, fit proposer à la Cour, par l'organe de son conseil, une question d'excuse, tendant à savoir si l'homicide mis à sa charge n'avait pas été provoqué par des coups ou violences graves, bien que ces faits ne semblassent pas résulter des débats.

Le conseil de l'accusé, à l'appui de ses conclusions, citait Carnot, Legraverend, Bourguignon, de Serres et Dalloz, tome 8, n° 11, p. 19 et suiv., et soutenait que les termes impératifs de l'article 339 du Code d'instruction criminelle refutaient suffisamment la jurisprudence de la Cour de cassation de France, fixée en sens contraire par les arrêts des 2 février 1815, 1ᵉʳ mars et 16 août 1816.

Repousser ce système, disait le défenseur, ce serait attribuer à la Cour une question de fait de la compétence exclusive du jury, ce serait priver la défense d'une puissante garantie, qui, du reste, ne porte nulle atteinte aux droits de la vindicte publique, puisque, si le débat n'a rien appris aux jurés sur le fait d'excuse, ils n'hésiteront pas, en acquit de leur serment, à déclarer le fait non constant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'article 339 du Code d'instruction criminelle, la provocation, étant un fait d'excuse admis par la loi, peut être l'objet d'une question, lorsque la position en est réclamée par l'accusé, sans examiner du reste si les coups et

(¹) Rennes, 30 mars 1833; Liége, 7 août 1841 (*Pasic.*, p. 263). Voyez aussi Liége, 17 janvier 1833; Pau, 30 mai 1837; Zachariæ, § 552, note 18; Chardon, *Puiss. pater.*, n° 274. — Voyez aussi Bordeaux, 14 déc. 1841 (*Pas. franç.*, p. 42, 1, 340).

(²) Bruxelles, cass., 2 mars 1816; Cour d'assises du Brabant, 24 août 1842 (*Pasic.*, p. 192, et la note).

violences articulés comme provocation sont résultés des débats ;

Faisant droit sur les conclusions do l'accusé, ordonne la position de la question suivante : *Cet homicide volontaire a-t-il été provoqué par des coups ou violences graves envers les prénommés.*

Du 19 février 1856. — Cour d'assises de Liége.

—

1° SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — PROMESSE.
2° PREUVE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. —
3° TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

1° *La promesse de contracter une société commerciale peut être prouvée autrement que par écrit* ([1]). (Code civil, article 1834.)

2° *Un jugement qui, tout en admettant une partie à une preuve, n'en spécifie pas le genre, ne préjuge pas le mode de preuve à subministrer.*

3° *Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur une demande en dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une convention ayant pour but la formation d'une société commerciale.* (Code de commerce, article 51.)

Une pareille demande ne doit pas être portée devant arbitres.

Le sieur Lemoine assigna les sieurs Oldenhovo et Libert devant le tribunal de commerce de Bruxelles pour s'y entendre condamner à passer et signer un acte de société qu'il prétendait avoir été consenti et arrêté entre eux pour la fabrication du lin par le roussiage à l'eau, et faute de le faire, à 100 francs de dommages-intérêts par chaquo jour de retard. Il soutenait qu'une des clauses tacites de la vonte qu'il avait consentie à Oldenhove de sa propriété située à Floreval était qu'une fabrication de lin par le roussiage au moyen de l'eau y serait exploitée en commun avec le sieur Libert. Devant le tribunal, Lemoine prit une conclusion tendante à obtenir des dommages-intérêts, à charge d'Oldenhove, du chef de la non-exécution de l'obligation contractée par lui. Cette conclusion n'était pas comprise dans l'exploit introductif.

Les assignés soutinrent que l'association vantée était demeurée en termes do simple projet, et ils déniaient formellement qu'il fût intervenu accord final et consentement mutuel entre parties au sujet des clauses et conventions de l'association dont s'agissait au procès. Ils conclurent aussi à ce quo le tribunal se déclarât incompétent, quant à la demande nouvelle et incidente en dommages-intérêts à libeller, formée devant le tribunal.

Le premier juge rejeta le déclinatoire et ordonna, avant fairo droit, que le demandeur eût à prouver qu'il y avait eu engagement formel de la part des défendeurs de contracter la société vantée par lui. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les moyens d'appel tirés de l'absence d'écrit constatant et constituant la convention alléguée comme base de l'action, et de ce que par suite la preuve ordonnée par le jugement *à quo* serait irrelevante et frustratoire :

Attendu que la convention dont il s'agit, telle qu'elle a été posée en fait par l'intimé, demandeur originaire, savoir, que le 1er février 1834, Lemoine, Oldenhove et Libert se sont engagés à contracter une société pour continuer la fabrication du lin par le roussiage à l'eau, sous les clauses articulées et reprises aux conclusions dudit demandeur originaire, n'est point une convention constitutive de société, mais présente les caractères d'une promesse formelle d'en contracter une, promesse distincte et jusque-là en dehors d'une association formelle ;

Attendu qu'une semblable promesse, comportant en soi une intention de s'obliger et une cause sérieuse, est une convention *solo consensu perfecta*, obligatoire et de nature à être prouvée comme toute autre convention consensuelle ;

Que la règle qui exige, pour l'existence de certaines sociétés, un titre comme élément substantiel, doit se restreindre aux cas prévus et ne point s'étendre sous prétexte d'une espèce de similitude, puisque cette règle est une sorte de modification du principe général et commun que toute convention existe et vaut entre parties indépendamment de l'instrument destiné à la prouver ;

Qu'il suit de là que cette règlo n'est point applicable à la convention dont question au procès, laquelle, comme il vient d'être dit, n'est point une constitution proprement dite de société et no peut mêmo y être assimilée, vu que le motif de la loi, qui prescrit pour certaines sociétés, comme élément vital, un

---

([1]) Paris, cass., 23 novembre 1812; Br., 11 juillet 1849 (*Pasic.*, 1850, p. 30); Duvergier, *Société*, n° 65; Dalloz, t. 28, p. 311.

titre avec affiche et publicité dans l'intérêt des tiers, ne s'applique pas à une simple promesse obligatoire telle que celle alléguée;

Qu'il suit encore de là qu'en supposant l'absence absolue d'écrit direct et formel qui constate cette convention, cette circonstance ne pouvait motiver une non-recevabilité de la preuve offerte et rendre frustratoire la disposition du jugement *à quo* qui l'a ordonnée;

Attendu au surplus que le jugement, ne spécifiant pas le mode de preuve, n'a rien préjugé, ni sur la preuve testimoniale avec ou sans commencement de preuve par écrit, ni sur le mode par serment ou par interrogatoire sur faits et articles, de sorte que sous ces rapports il ne peut, pour les appelants, résulter aucun grief dudit jugement, le seul dont il est fait appel;

Attendu que, dans cet état de la cause, c'est devant le premier juge et lorsqu'il s'agira de débattre le mode et les résultats de la preuve ordonnée que pourront régulièrement être présentées et s'apprécier les inductions que l'appelant Libert prétend tirer des quatre pièces mentionnées dans ses conclusions comme vantées en appel dans le cours des plaidoiries par l'intimé; qu'il échoit néanmoins de décréter, ainsi que ledit appelant y a conclu, que lesdites quatre pièces resteront jointes au dossier de l'intimé, comme documents communs entre parties.

Sur l'incompétence alléguée contre le second chef de l'action relatif aux dommages-intérêts et sur l'exception tirée de ce que l'objet serait une nouvelle demande :

Attendu que la dernière conclusion du demandeur originaire prise devant le premier juge sur les dommages-intérêts n'est point une conclusion nouvelle, mais n'est que la demande introductive modifiée en ce sens qu'au lieu d'être déterminée pour le cas d'inexécution à tant par chaque jour de retard, la hauteur de ces dommages-intérêts est à libeller, ce qui ne dénature et ne change pas précisément ladite demande, mais tend à en régulariser le résultat;

Attendu que la convention qui sert de base au premier chef de l'action étant passée entre négociants et ayant en vue et pour cause un intérêt commercial, ce premier et principal chef de la demande était bien de la compétence du tribunal de commerce; que la conclusion en dommages-intérêts pour inexécution n'est qu'une suite directe qui a son principe justificatif dans cette même convention et par conséquent cette conclusion appartient à la même juridiction commerciale; qu'enfin cette conclusion en dommages-intérêts, n'étant pas une contestation entre personnes déjà associées, ne tombe ni dans les termes ni dans les motifs sous lesquels l'article 51 du Code de commerce détermine les cas attribués à la juridiction arbitrale;

Par ces motifs, M. l'avoc. gén. Delebecque entendu en son avis conforme, met l'appellation à néant, etc.; ordonne que les quatre pièces indiquées aux conclusions du sieur Libert resteront au dossier comme pièces communes.

Du 20 février 1836. — Cour de Bruxelles. — 3ᵉ Ch.

—

HÉRITIER. — HABILE A SUCCÉDER. — TITRES. — COMMUNICATION.

Lorsqu'il est probable que celui qui se porte héritier, sans justifier complétement de ses droits, pourra en établir la preuve au moyen des titres et papiers de la succession, il y a lieu d'ordonner que ces titres et papiers lui soient communiqués.

Après la mort du sieur Trognée, curé de Lantremange, Beckers s'empara de son avoir, comme étant son unique héritier du sang. Le 17 juin 1834, un inventaire des titres et effets de la succession fut dressé par le notaire Lejeune. Cependant les sieurs Happart se prétendirent héritiers du curé Trognée, et pour compléter leur qualification, ils demandèrent communication de tous les papiers de la mortuaire. Beckers résista à cette demande, et par suite une instance s'engagea devant le tribunal de Liége. Ce tribunal n'ordonna qu'une communication de l'inventaire. Appel fut interjeté par les sieurs Happart. Outre la communication de tous les titres de la succession, ils demandaient qu'il fût enjoint à Beckers d'affirmer sous serment qu'il n'avait rien détourné. Celui-ci interjeta appel incident; il prétendait que le premier juge lui avait infligé grief en ordonnant la communication de l'inventaire à des héritiers qui ne pouvaient justifier leurs droits d'habiles à succéder.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il a été reconnu par le premier juge que la qualification des appelants est presque complète; que d'après les faits et circonstances du procès il est au moins probable qu'ils pour-

ront en compléter la preuve au moyen des titres et papiers de la succession;

Attendu d'ailleurs que toute succession se partageant en deux lignes, il y a toujours présomption légale qu'il se trouve des successibles de deux côtés; or, dans cette hypothèse, les titres et papiers sont censés communs aux héritiers apparents de l'une et de l'autre ligne;

Attendu, au surplus, que le registre contenant les actes de l'état civil de la commune d'Otrange, dans lequel les appelants auraient dû trouver les éléments nécessaires pour se qualifier, présente une lacune depuis 1693 jusqu'en 1732;

Que dans cet état de choses le premier juge n'a point assez fait en ordonnant seulement la communication d'un inventaire auquel les appelants sont restés étrangers, et dans lequel il peut exister des omissions;

Attendu que de tout ce qui précède il suit que l'appel incident est mal fondé;

Par ces motifs, sans avoir égard à l'appel incident, met l'appellation et ce dont est appel à néant; émendant, condamne les intimés à donner auxdits appelants libre accès à tous titres, etc.; ordonne auxdits intimés ou à leurs fondés de pouvoirs, qui ont recueilli et manié en leur nom ladite succession, d'affirmer préalablement, sous la foi du serment, devant M. le conseiller Thys que la Cour commet, de n'avoir détourné, ni vu détourner, ni su qu'il ait été détourné aucun des titres, etc.

Du 25 février 1836. — Cour de Liége.

—

1° PÉREMPTION. — ACTE A AVOUÉ. — SIGNIFICATION. — 2° TRANSFERT. — RENTE. — FERMAGE. — SÉMINAIRE. — DOMAINE. — AYANT CAUSE.

1° *La signification d'un acte à un avoué qui n'occupait pas dans l'ancienne instance ne peut avoir pour effet de couvrir la péremption de cette instance; elle ne peut l'être que par une assignation en reprise d'instance et constitution de nouvel avoué.*

2° *Le transfert par le domaine français d'une rente que l'on découvre postérieurement être un fermage est valable.*

Le séminaire de Liége, ayant été réintégré dans tous ses biens, non aliénés, *est devenu l'ayant cause du domaine et seul passible des actions éventuelles qu'on pourrait intenter relativement aux revenus de ces biens.*

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les enfants Déjosé n'ont jamais payé au séminaire de Liége qu'un revenu de cinq muids deux setiers deux tiers, tant rente que trescent et désignée quelquefois comme rente, ainsi qu'il est constaté par leurs quittances;

Attendu que du bail fait à Philippe Hemricourt, leur aïeul, par-devant le notaire Malmedy, le 22 juin 1685, il résulte qu'ils ne devaient, pour la moitié de vingt-deux verges de terre, qu'un muid cinq setiers;

Attendu que le transfert de la rente, opéré le 21 fructidor an IX, par le domaine, au profit de Bodson, représenté par les époux Delvaux, a en conséquence compris partie de ce fermage;

Attendu que le séminaire est au droit du domaine; que par suite il ne peut prétendre qu'aux deux setiers deux tiers de fermage non aliénés qui restent dus et doivent lui être adjugés;

Attendu que l'instance de 1808 est périmée, la péremption n'ayant pu être couverte par un acte signifié à l'avoué Bertrand qui n'occupait pas dans ladite instance, mais seulement par une assignation en reprise d'instance et constitution de nouvel avoué;

Attendu que la prescription n'a pu ainsi cesser de courir que pour les cinq années qui ont précédé l'exploit introductif d'instance du 14 décembre 1829;

Attendu que les offres du séminaire sont tardives;

Par ces motifs, etc.

Du 25 février 1836. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

BÉNÉFICES SIMPLES (BIENS DES). — FABRIQUES.

Ont été restitués aux fabriques les biens des bénéfices simples qui avaient pour charge une célébration de messes à certains autels d'une église (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le bénéfice de

(1) Voy. Liége, 29 mai 1837; 24 février et 24 mars 1838. Voy. aussi Liége, 31 décembre 1825; 12 mars et 14 mai 1828.

Digitized by Google

Saint-Nicolas et de Sainte-Catherine auquel est due la rente dont il s'agit est chargé du service de cent et quatre messes par année;

Attendu que l'administration du domaine n'ayant pas prouvé que cette rente eût une autre destination, il faut présumer qu'elle est, de même que les autres affectées à ce bénéfice, le prix de ce service religieux, d'autant plus que l'église de Liers est en possession de cette rente, et qu'elle en a même obtenu titre nouvel par acte publié en l'an 1810;

Par ces motifs, et en adoptant ceux des premiers juges, ouï les conclusions conformes de M. Stas, subst., met l'appellation à néant, etc.

Du 25 février 1836. — Cour de Liége.

—

PAYES DÉCENNALES. — Coutume de Liége.

Sous l'empire de la coutume de Liége, l'héritier de celui qui avait fait dix payes d'une rente n'était tenu à en continuer le service jusqu'à réassignation des gages que pour autant qu'il était possesseur des biens affectés à la rente (¹). — (Coutume de Liége, article 3, chap. 5; article 5, chap. 7.)

Les marguilliers administrateurs de l'église cathédrale de Liége avaient assigné le sieur Pinte en payement d'une rente de 30 flor. Brabant-Liége, créée par rendage du 10 juin 1589; ils prétendaient que ce dernier représentait les débiteurs primitifs de la rente et entre autres Marie-Anne Heyne qui en avait fait dix payes.

Pinte prouva qu'il ne représentait pas ceux qui avaient payé la rente, et quant à Marie-Anne Heyne, tout en niant aussi qu'il l'a représentât à titre universel, il ajoutait qu'en supposant que le contraire fût établi, il était constant, et il démontrait en effet qu'elle n'avait payé que comme usufruitière des gages de la rente; que quiconque payait comme détenteur temporaire des gages n'était pas tenu à en continuer le service après avoir cessé de les posséder, en eût-il fait dix payes; que l'art. 3, chap. 5, et l'art. 5, chap. 7 de la coutume de Liége supposaient une transmission des hypothèques à un tiers par acte volontaire, mais que celui qui n'avait payé que comme détenteur temporaire avait assez fait en prouvant qu'il avait cessé de posséder et en désignant son successeur.

ARRÊT.

LA COUR; — Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel?

Attendu qu'il n'est pas établi que l'intimé possède aucun des gages primitifs de la rente dont il s'agit, ni que Noël Heyne, testateur de 1739, ait jamais payé ladite rente;

Attendu qu'il est démontré clairement par les pièces du procès que l'intimé ne représente pas à titre universel Jean-François Fous qui a payé la rente après Guillaume Fous, curé de Saint-Denis;

Attendu qu'en supposant même que Marie-Anne Heyne aurait pu être obligée au service de la rente par les payes décennales qu'elle a faites en sa qualité de grevée de substitution et que l'intimé pût aussi être considéré comme héritier à titre universel de Marie-Anne Heyne, comme représentant sa mère Marie-Élisabeth Fous, épouse Pinte, il n'en résulterait pas moins qu'aux termes de l'art. 3, chap. 5, et de l'art. 5, chap. 7 de la coutume combinée et expliquée par Méan et les autres commentateurs, l'intimé ne peut être tenu de payer la rente ou de réassigner les gages, puisqu'il n'est nullement prouvé qu'il ait possédé aucun des biens affectés au service de ladite rente par suite des payes décennales faites par Marie-Anne Heyne;

Attendu que de tout ce qui précède il suit que la demande formée par la partie appelante n'est fondée sous aucun rapport;

Par ces motifs, met l'appelation à néant; ordonne, etc.

Du 25 février 1836. — Cour de Liége.

—

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Évaluation. — Délit.

Il n'y a lieu d'ordonner de libeller par état les dommages-intérêts causés par un homicide.

Il appartient aux tribunaux de les apprécier ex æquo et bono *d'après les faits et circonstances de la cause* (²). (Code civil, article 1382.)

(¹) Sohet, liv. 3, tit. 17, nº 90; Méan, observ. 147, nº 1. Voy. Liége, 31 mars 1849 (*Pasic.*, 1850, p. 210), et la note.

(²) Bruxelles, 29 juillet 1835; Paris, cassation, 25 juillet 1838; Bruxelles, 6 janvier 1847 (*Pas.*, 1849, p. 263; Thomine, nºˢ 570 et 575; Carré, sur l'article 128 du Code de procédure.

Nous avons rapporté, an 1835, à la date du 10 janvier, un arrêt de la Cour de Liége, qui statue interlocutoirement dans cette cause. Par suite Leclercq établit que l'homicide de sa femme avait eu lieu à l'aide d'un pistolet de poche. — Brahy n'ayant pas prouvé qu'au temps où il s'était muni de l'arme qui lui avait servi à commettre l'homicide dont on poursuivait la réparation, la Cour, sur l'appel incident, réforma le jugement de première instance en ce qu'il avait ordonné de libeller les dommages-intérêts.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la partie appelante au principal n'a pas prouvé, ni même essayé de prouver, en exécution de l'arrêt interlocutoire du 10 janvier 1835, qu'antérieurement à l'homicide commis par lui et au temps où il s'est muni de l'arme qui a servi à le commettre il était déjà en état de démence;

Attendu qu'il est démontré, par l'enquête de la partie intimée au principal, que l'homicide a été commis à l'aide d'une arme dont le port était prohibé par les lois et règlements;

Attendu que s'agissant dans l'espèce d'évaluer les dommages causés par un homicide, il ne peut y avoir lieu d'ordonner de les libeller par état, mais de les apprécier *ex æquo et bono* d'après les faits et circonstances de la cause;

Par ces motifs, statuant par suite de son arrêt interlocutoire du 10 janvier 1835, et en adoptant au surplus les motifs de cet arrêt, met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce que les premiers juges ont ordonné, avant faire droit, de libeller par état les dommages et intérêts; émendant quant à ce, condamne la partie appelante au principal à 6,000 francs de dommages et intérêts envers la partie intimée, etc.

Du 26 février 1836. — Cour de Liége.

—

1° JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — 2° MARIAGE. — OPPOSITION. — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION.

1° *Le jugement qui ordonne de plaider séance tenante ne doit pas être notifié s'il est prononcé en présence des avoués des parties, et s'il est établi que la partie qui veut se prévaloir du défaut de notification a eu connaissance de la décision rendue.* (Code de proc. civile, art. 147.)

2° *La demande en mainlevée d'une opposition au mariage est, comme requérant célérité, dispensée du préliminaire de la conciliation* [1]. (Code civil, art. 178, Code de procédure, art. 49.)

Par exploit du 6 octobre 1835, le sieur Dewitte père forma opposition entre les mains de l'officier de l'état civil d'Anvers au mariage que voulait contracter son fils Antoine-Marie Dewitte. Par jugement de défaut en date du 24 octobre, le tribunal d'Anvers donna mainlevée pure et simple de l'opposition. Dewitte père forma opposition à ce jugement, il la fondait sur l'incompétence du tribunal, et faisait une réserve de tous ses autres moyens.

Dewitte fils conclut à ce qu'il plût au tribunal débouter l'opposant de son exception d'incompétence et lui ordonner de plaider à toutes fins. Le 13 novembre, le tribunal rejetta le déclinatoire et ordonna aux parties de plaider au fond, séance tenante. Dewitte père appela de ce jugement, mais son appel fut mis au néant d'abord par arrêt rendu par défaut le 30 novembre, et par arrêt contradictoire en date du 29 décembre.

La cause ramenée devant les premiers juges, Dewitte père faisant défaut, Dewitte fils demanda que le tribunal ordonnât que le jugement par défaut du 22 octobre 1835 sortirait ses pleins et entiers effets.

22 janvier 1836, jugement du tribunal d'Anvers qui prononce en ce sens.

Appel par Dewitte père. Il soutint que l'intimé était non recevable dans ses conclusions prises avant le jugement dont appel, parce que le jugement du 13 novembre ne lui avait pas été notifié. Il posa deux conclusions subsidiaires; l'une prise de ce que la demande en mainlevée de l'opposition au mariage n'avait pas été précédée du préliminaire de la conciliation; l'autre prise de ce que le juge d'Anvers avait statué prématurément, l'appelant ayant fait une réserve de tous ses droits au fond.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur la fin de non-recevoir,*

[1] Douai, 22 avril 1819; Bruxelles, 29 mars 1820, 6 déc. 1830 et 26 déc. 1838; Zachariæ, § 457, note 5; Thomine, n° 69; Demolombe, t. 3, n° 166, édit. belge; Pigeau, t. 1er, p. 28, et t. 2, p. 265, édition belge de 1840.

tirée de ce que le jugement du 13 novembre 1835 n'a pas été notifié :

Attendu que l'article 147 du Code de procédure n'est pas applicable à l'exécution d'un jugement qui ordonne de plaider à toutes fins, lequel ne doit être notifié que quand il a été prononcé hors la présence des avoués des parties et quand une d'elles n'a pas été mise à même de connaître la disposition du juge ;

Attendu qu'il résulte des pièces du procès que l'appelant a eu une parfaite connaissance de ce jugement, avant le 21 janvier de cette année, puisque 1° il en a interjeté appel par acte du 13 novembre ; 2° qu'il a formé opposition à l'arrêt par défaut du 30 novembre qui l'a déclaré déchu de son appel; 3° qu'il a plaidé sur son opposition ; 4° que l'arrêt précité du 30 novembre et celui du 29 décembre, qui met son appel au néant, ont été signifiés à ses avoués d'appel et de première instance, par actes du 11 décembre 1835, 9 et 16 janvier 1836 ; et 5° enfin que par acte d'avoué à avoué, du 21 décembre même mois de janvier, il a fait connaître au demandeur, qu'ayant vu l'arrêt de la Cour confirmatif du jugement précité, il concluait à ce que le tribunal déclarât la demande non recevable pour défaut de préliminaire de conciliation ;

Attendu qu'en présence de pareils faits, il est impossible d'admettre que l'appelant ait, au 21 janvier, ignoré le contenu du jugement du 13 novembre, et partant la fin de non-recevoir qu'il propose pour la première fois devant la Cour ne peut être accueillie.

Sur la conclusion subsidiaire de l'appelant : — Attendu que le législateur, en imposant aux juges l'obligation de prononcer dans les dix jours sur les demandes en mainlevée d'opposition aux mariages, a suffisamment fait connaître qu'il considérait ces demandes comme requérant célérité, et qu'ainsi elles sont dispensées de l'épreuve de la conciliation, aux termes de la disposition de l'article 49 du Code de procédure.

Sur la seconde conclusion subsidiaire : — Attendu que, par son jugement par défaut du 24 octobre 1835, le tribunal d'Anvers a donné mainlevée pure et simple de l'opposition au mariage de l'intimé, pratiquée à la requête de l'appelant et bien que le premier juge eût, par son jugement du 13 novembre, ordonné au défendeur de plaider à toutes fins, celui-ci n'a pas trouvé bon de se présenter à l'audience du 21 janvier lorsque la cause *retenue* fut appelée pour être plaidée ; d'où le premier juge a pu inférer avec raison que le défendeur n'avait aucun moyen fondé pour appuyer son opposition, et par suite le premier juge a pu ordonner, comme il l'a fait, que le jugement par défaut serait exécuté en sa forme et teneur ;

Par ces motifs, M. Decuyper, avocat général, entendu et de son avis, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée pour la première fois devant la Cour, et dont l'appelant est débouté, met l'appellation au néant, etc., etc.

Du 29 février 1836. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

ACQUIESCEMENT.— APPEL.— FIN DE NON-RECEVOIR.

Celui qui a exécuté une obligation à laquelle il était tenu en vertu d'un contrat et d'un jugement non exécutoire par provision ne peut écarter la fin de non-recevoir dirigée de ce chef contre son appel, en soutenant que s'il a rempli son engagement ce n'est pas en exécution du jugement, mais en vertu du contrat.

Un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, non exécutoire par provision, en date du 11 août 1836, avait condamné les sieurs Chaufourneau et Brassine à fournir, dans la huitaine de la signification, un remplaçant au fils de Gérard Gilles, sinon à lui payer 5 francs par chaque jour de retard. La signification fut faite le 8 septembre, et le 26 octobre suivant le remplaçant fut incorporé dans l'armée. Cependant Brassine et Chaufourneau interjetèrent appel, le 18 novembre. On soutint qu'ils étaient non recevables par cela qu'ils avaient exécuté le jugement de première instance ; ils combattirent cette fin de non-recevoir en soutenant qu'ils avaient exécuté le contrat de remplacement et non le jugement qui avait été rendu.

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que, par jugement du tribunal civil de Bruxelles en date du 11 août 1836, non exécutoire par provision, les appelants ont été condamnés solidairement à fournir, dans la huitaine de la signification du jugement, au fils de l'intimé, un remplaçant propre à servir en son lieu et place dans le bataillon des sapeurs-mineurs, sinon à payer 5 fr. de dommages-intérêts, pour chaque jour de retard ;

Digitized by Google

Attendu que la signification du jugement avec commandement a été faite le 8 septembre 1836, et que le remplaçant fourni par les appelants a été incorporé le 26 octobre suivant, au bataillon des sapeurs-mineurs;

Attendu que le moyen allégué par les appelants, notamment qu'ils ont fourni le remplaçant, non en exécution du jugement, mais en vertu du contrat de remplacement, est sans fondement, par le motif que le procès ayant formé un contrat judiciaire entre parties, c'était au jugement, seul titre exécutoire dans l'espèce, que les appelants devaient se référer, et qu'ils sont censés avoir exécuté faute par eux d'avoir manifesté une volonté contraire;

Attendu que l'appel contre le jugement précité du 11 août 1835 n'a été interjeté que le 18 novembre de la même année, et partant après que le jugement avait déjà été exécuté; qu'il suit de là que les appelants ayant acquiescé au jugement dont il s'agit, l'appel n'en est plus recevable;

Par ces motifs, M. l'avocat général Delebecque entendu et de son avis, déclare l'appel du jugement du 11 août 1835 non recevable, etc.

Du 1er mars 1836. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

GARANTIE (DEMANDE EN). — EFFET DE COMMERCE. — DÉCLINATOIRE.

Celui qui n'a ni créé, ni endossé, ni accepté une lettre de change ne peut être distrait de son juge naturel, sous le prétexte qu'il en doit le montant, et être assigné en garantie par le tireur devant le juge de son propre domicile (1).

Une lettre de change est tirée par Defouvent, de Namur, sur Decliever, à Gand. — Celui-ci ne l'accepte pas. — Protêt à l'échéance.— Defouvent, assigné en payement devant le tribunal de Namur, y assigna en garantie le sieur Decliever qui opposa un déclinatoire que le premier juge n'admit pas. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Dans le droit, attendu que la règle de compétence établie en matière de garantie par les articles 59 et 181 du Code de procédure civile ne peut recevoir son application au cas où il est évident que le défendeur n'est point garant, et n'a été assigné en garantie que pour le soustraire à la juridiction de ses juges naturels ;

Attendu que l'appelant n'ayant signé, ni tiré, ni accepté, ni endossé la lettre de change dont il s'agit au procès, n'est passible d'aucun recours en garantie ; que dès lors il n'a pu être traduit devant le tribunal de commerce de Namur ;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Stas, substitut, déclare que le tribunal de commerce de Namur était incompétent, etc.

Du 3 mars 1836. — Cour de Liége.

—

SECONDES NOCES. — USUFRUIT. — RENONCIATION. — CRÉANCIERS. — FRAUDE. — CONTRAT ANTÉ-NUPTIEL. — VIDUITÉ. — USUFRUIT. — RENONCIATION VOLONTAIRE ET DIRECTE. — TIERCE PART COUTUMIÈRE. — LIÉGE (DROIT DU PAYS DE).

C'est, d'après les lois en vigueur, à l'époque où les contrats ont été souscrits et sous la foi desquels ils l'ont été, que les effets ainsi que la légitimité des stipulations qu'ils contiennent doivent être réglées et jugées, quelles que soient les dispositions des lois subséquentes : ainsi la condition de viduité, imposée dans un contrat anténuptiel à des époux mariés sous l'ancien droit liégeois, doit être exécutée sous le Code civil, à supposer même que, suivant ce Code, cette condition, dans un contrat de mariage, dût être considérée comme non écrite.

Au pays de Liége, la condition de viduité, surtout quand deux époux se l'imposaient réciproquement dans leur contrat de mariage et qu'ils en faisaient dépendre le maintien des avantages que leur contrat ou la coutume leur accordait, était valable et devait être exécutée; qu'il n'y a pas de doute à cet égard suivant les nos 22, chap. 22 et 44, l'auth. au relictum *C. de indict. viduit, et Sohet, liv. 2, tit. 10, nos 4 et 8.*

(1) Voyez dans ce sens Paris, cass., 21 mars 1825; Dalloz, t. 5, p. 444, et en sens contraire Br, 29 novembre 1828 et 29 août 1826. Voyez aussi Carré-Chauveau, nos 268 et 772; Nougnier, *Traité de la lettre de change*, no 270.

Les articles 622 et 1167 du Code civil ne s'appliquent qu'à un acte de renonciation volontaire et directe *de la part de l'usufruitier, et nullement à la* privation *d'un usufruit légalement stipulée dans un contrat, comme* peine *de l'inaccomplissement d'une condition licite imposée à l'un des contractants.*

Au pays de Liége, la tierce part coutumière *que les enfants pouraient exiger du survivant de leur père et mère usufructuaire ne leur était accordée que pour leur tenir lieu d'aliments ; par suite elle ne pourait être accordée à ceux qui avaient de quoi vivre d'ailleurs* ([1]). (Art. 15 et 17, chap. 11 de la coutume de Liége. — Méan, observ. 63, n° 11, et 567, n° 30. — Art. 205 et 207 du Code civil.)

Charles-Ferdinand-Marie-Hyacinthe-Victoire de Goër de Herve de Forêt, et Marie-Anne de Goër de Herve, père et mère de Jean-François-Marie de Goër, ont contracté mariage en 1787.

Le mariage fut précédé d'un contrat avenu le 1er octobre de la même année.

A ce contrat figurent, outre les futurs époux, leur mère et un aïeul. La mère du futur promet de payer à son fils 1,500 flor. Brabant-Liége annuellement en subside de mariage; celle de la future promet de céder à sa fille le château, cense et seigneurie de Bierset, des terres et prairies situées à Crotteux.

L'aïeul de la future épouse promet la terre d'Ahin pour en jouir après sa mort.

Outre diverses stipulations, il fut convenu que les biens immeubles apportés en subside de mariage ou communauté conjugale ne pourraient être aliénés par le futur époux, que si les capitaux des rentes provenant de l'épouse venaient à être rédimés, ils devraient être remplacés. Enfin si le futur époux survivant à son épouse, et ayant hoirs, venait à passer à de secondes noces, il sera borné au mobilier, ayant un douaire de 1,500 florins Brabant, voulant qu'il fût déchu dès le moment de son second mariage de tous usufruits et avantages que les coutumes de la situation des lieux et les présentes conventions lui accordent, la même chose devant avoir lieu à l'égard de ladite dame future.

Marie-Anne de Goër est décédée le 19 février 1834, laissant son mari et Jean-François de Goër, son fils unique.

François Mosselman, se prétendant créancier de de Goër père, interposa des saisies-arrêts en mains des débiteurs ou fermiers des biens provenant de la mère de Jean-François de Goër.

Le 19 mars 1835, de Goër père a convolé en secondes noces avec Marie-Catherine Trokay.

Jean-François de Goër fit assigner son père et différents autres créanciers saisissants, notamment François Mosselman, aux fins, 1° de voir dire et déclarer que de Goër père ne peut réellement avoir sur les biens de son épouse qu'un douaire de 1,500 flor. Brabant, qu'il est, par suite de ce second mariage, déchu de tout autre usufruit sur les biens, à compter du 19 mars 1835. 2° déclarer le jugement à intervenir commun à tous les créanciers de de Goër père mis en cause, déclarer que Jean-François de Goër est fondé à réclamer de son père et ses créanciers le tiers des revenus des biens de la mère échus avant le 19 mars 1835, déclarer que les saisies-arrêts, interposées par les créanciers, cesseront de produire effet à compter du 19 mars 1835, avec dépens.

Le 12 août 1835, intervint un jugement ainsi conçu :

« Attendu que c'est d'après les lois en vigueur à l'époque où les contrats ont été souscrits et sous la foi desquelles ils l'ont été, que les effets ainsi que la légitimité des stipulations qu'ils contiennent doivent être réglés et jugés, quelles que soient les dispositions des lois subséquentes; que cette règle a lieu même pour les clauses dont l'effet ne s'ouvre qu'après la publication de la loi nouvelle; qu'elle s'applique aux contrats de mariage, puisque dans ces contrats, tout étant irrévocable, tout y appartient à la classe des conventions proprement dites; qu'elle s'applique également aux dispositions à cause de mort insérées dans ces contrats, les donations à cause de mort dans les contrats de mariage ayant toujours valu comme donations contractuelles;

« Attendu que, sous l'ancienne législation au pays de Liége, la condition de viduité, surtout lorsque deux époux se l'imposaient réciproquement dans leur contrat de mariage et qu'ils en faisaient dépendre le maintien des avantages que leur contrat ou la coutume leur accordait, était valable et devait être exécutée; qu'il n'y a point de doute à cet égard, suivant les n° 22, ch. 32

([1]) Voy. l'arrêt de rejet du 20 novembre 1837. Voy. aussi Liége, 16 février 1835 et 11 janv. 1837.

Digitized by Google

et 44, l'auth. *an relictum* C. de indicl. vid., et Sohet, liv. II, tit. X, n°s 4 et 8;

« Attendu que si la condition de viduité avait été proscrite par la loi du 7 nivôse an II, article 12, même dans les actes qui avaient été passés antérieurement, l'effet rétroactif de cette disposition a été formellement abrogé par la loi du 9 fructidor an III;

« Attendu, d'après ces considérations, que la condition de viduité imposée dans un contrat anténuptiel à des époux mariés sous l'ancien droit liégeois doit être exécutée sous le Code civil, à supposer même que, suivant ce Code, cette condition dans un contrat de mariage dût être considérée comme non écrite;

« Attendu que les époux de Goër d'Haltinne, père et mère du demandeur, se sont mariés à Liége en 1787; que leur contrat de mariage du 1er octobre de la même année porte : Si le futur époux survivant son epouse et ayant hoirs venait à passer à de secondes noces, il sera borné au mobilier avec un douaire de 1,500 fl. Brabant-Liége, et sera déchu dès le moment de son second mariage de tous usufruits et avantages que les coutumes de la situation des biens et les présentes conventions leur accordent, la même chose devant avoir lieu à l'égard de la future;

« Attendu que de Goër père, veuf en 1834, a convolé à de secondes noces le 19 mars 1835;

« Attendu que le défendeur prétend en vain que, d'après l'article 622 du Code civil, il peut, comme créancier de de Goër père, faire valoir ses droits sur l'usufruit de ce dernier, nonobstant son second mariage; qu'il est évident que cette disposition ne s'applique qu'à un acte de renonciation *volontaire* et *directe* de la part de l'usufruitier, et non *à la privation* d'un usufruit légalement stipulé dans un contrat *comme peine* de l'inaccomplissement d'une condition licite imposée à l'un des contractants;

« Attendu que le défendeur ne peut pas avec plus d'avantage invoquer l'article 1167 dudit Code, et prétendre que la déchéance qu'il a encourue par son convol en secondes noces n'est qu'une renonciation indirecte et frauduleuse de son usufruit, qu'on ne peut imputer à fraude un préjudice qui n'est que le résultat nécessaire de l'exercice d'un droit; qu'il était permis à M. de Goër père de se remarier; que cependant l'état des hommes étant indivisible, il est impossible que le mariage existe à son égard et soit nul à l'égard de ses créanciers, que son mariage est donc valide et doit produire ses effets même à l'égard de ceux-ci, mais que l'usufruit qui lui avait été concédé, ayant été subordonné à son état de viduité, s'il a convolé à de secondes noces et que de ce changement d'état soit résulté la déchéance de son usufruit, ses créanciers n'ont pas le droit de s'en plaindre, parce que le dommage qu'ils en éprouvent n'est pas l'effet d'une renonciation directe et volontaire à son usufruit, mais la conséquence nécessaire du défaut d'accomplissement de la condition de viduité par lui légalement consentie;

« Attendu que si, aux termes de l'article 1166 du Code civil, les créanciers peuvent exercer les droits de leurs débiteurs, i's ne peuvent les exercer que tels qu'ils sont; que de Goër père n'avait sur les biens de sa première épouse qu'un usufruit conditionnel, et que ses créanciers ne peuvent avoir à cet égard des droits plus étendus que lui;

« Attendu que le demandeur a pris des conclusions séparées contre chacun des créanciers de son père mis en cause, et que la plupart font défaut;

« Attendu que la tierce part coutumière qu'au pays de Liége les enfants pouvaient exiger du survivant de leurs père et mère usufructuaires ne leur était accordée que pour leur tenir lieu d'aliments, que cela résulte des articles 15 et 17 du chap. 11 de la coutume et des observations de Méan, 63, n° 11, et 137, n° 30, et qu'en conséquence du principe consacré par les lois romaines, liv. V, § 8, ff., *de agnosc. et alend. lib.*, et reproduit par le Code civil, articles 205 et 207, les enfants n'avaient pas le droit de demander cette tierce part lorsqu'ils avaient de quoi vivre d'ailleurs, ainsi que l'atteste Méan, observation 567 et déf. 10, n° 6. Louvrex, ad obs. 567, litt. D., et Sohet, liv. III, tit. XXIV, ch. 2, n° 61;

« Attendu qu'il a été posé en fait, sans que ce fait ait été dénié, que le demandeur n'est pas dans le besoin, et que d'ailleurs tous les biens de la succession de madame de Goër n'ont pas été saisis par ses créanciers;

« Attendu que, d'après les motifs de la solution de la première question, les saisies-arrêts précédemment interposées par le défendeur doivent cesser de produire effet en tant qu'elles ont pour objet les revenus, échus depuis le 19 mars dernier, des biens dont ledit de Goër père a eu l'usufruit jusqu'à cette dernière époque;

« Vu l'article 131 du Code de procédure civile;

« Par ces motifs, le tribunal dit pour droit :

« 1° Que ledit Charles-Ferdinand de Goër ne peut réclamer sur les biens de sa première épouse que le mobilier et un douaire de 1,500 fl. Brabant-Liége, qu'il est par suite de son second mariage déchu de tout autre usufruit sur les mêmes biens, à compter du 19 mars dernier, et qu'en conséquence le défendeur, comme créancier dudit de Goër, ne peut exercer aucun autre droit que ceux ci-dessus énoncés sur les biens de ladite épouse de Goër, déclare qu'il n'y a pas lieu de déclarer le jugement commun aux autres créanciers mis en cause; déclare le demandeur non fondé à exiger du défendeur créancier et ayant cause de son père le tiers des revenus de la dame de Goër, sa mère, échus le 19 mars dernier.

« Déclare que les saisies-arrêts interposées par le défendeur cesseront de produire effet en tant qu'elles ont pour objet les revenus, échus depuis le 19 mars dernier, des biens dont ledit de Goër père a eu l'usufruit jusqu'à cette dernière époque; compense les dépens, y compris le coût du présent jugement. »

Appel fut interjeté, et le 11 février 1836, l'appelant fit signifier une série de faits tendants à prouver que le convol de de Goër pére était une renonciation indirecte à son usufruit fait en fraude et au préjudice des droits des créanciers.

Il demanda à prouver, entre autres faits, qu'après la mort de la dame de Goër l'intimé d'accord avec son père avait plaidé pour faire cesser l'usufruit que lui assuraient ses conventions matrimoniales; que c'était de Goër fils qui avait poussé son père à contracter mariage avec Marie-Catherine Trokay, simple fermière, âgée de soixante et douze ans, et déjà plusieurs fois veuve; que ce mariage n'avait pas été suivi de la bénédiction nuptiale ; que les époux avaient continué à vivre comme auparavant, l'un à Bierset, l'autre à Clermont; que de Goër fils avait pactisé avec son père pour l'engager à convoler en secondes noces, et lui avait assuré la jouissance de l'usufruit, qui se trouvait entre les mains de ses créanciers, etc., etc.

Outre l'annulation des saisies-arrêts et la privation de l'usufruit des biens maternels, l'intimé avait demandé que le tiers coutumier des revenus des biens lui fût attribué pendant que l'usufruit avait duré; en conséquence il concluait à ce qu'il plût à la Cour, sans avoir égard à la demande de preuve faite par l'appelant, mettre l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont rejeté le 3e chef des conclusions de l'intimé, émendant, déclarer que l'intimé est fondé à réclamer de son père et des créanciers ses ayants cause le tiers des revenus de sa mère échus avant le 19 mars 1835.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il a été stipulé dans le contrat de mariage des époux de Goër du 1er octobre 1787, qu'en cas de passage à de secondes noces avec enfants, le survivant serait déchu, dès le moment de second mariage, de tous usufruits ou avantages que les coutumes de la situation des biens ainsi que le contrat lui accordaient ;

Attendu qu'à l'époque où la créance de l'appelant principal a pris naissance, le créancier n'a pas dû ignorer la condition que le contrat de mariage mettait à la jouissance éventuelle de l'usufruit accordé à de Goër père, son débiteur ;

Attendu que le second mariage contracté par ledit de Goër, le 19 mars 1835, l'a été sans opposition, et qu'il n'est pas attaqué de nullité, qu'ainsi le préjudice que l'appelant principal dit avoir éprouvé par suite de l'accomplissement de la condition résolutoire prévue par le contrat de mariage, n'étant que la conséquence d'un acte légitime et valable et non l'effet d'une renonciation directe et volontaire de de Goër père à son usufruit, il ne peut y avoir lieu de faire à l'espèce l'application des articles 622 et 1167 du Code civil, et que par conséquent les faits articulés par l'appelant principal et dont il demande à faire la preuve sont irrelevants;

Attendu que l'appelant principal n'a ni conclu ni plaidé au fond, et que l'intimé n'a pas plaidé sur son appel incident ;

Par ces motifs, rejette la demande de preuve formée par l'appelant principal, et avant de statuer sur les autres chefs du procès, ordonne aux parties de conclure et plaider au fond, etc.

Du 3 mars 1836. — Cour de Liége. — 2e Chambre.

L'intimé conclut à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation à néant, et l'appelant ne comparaissant point, un arrêt par défaut intervint. Opposition.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs du ju-

gement dont est appel, déboute l'appelant de son opposition.

Du 11 août 1836. — Cour de Liége. — 2e Chambre.

—

DETTE LIQUIDE. — COMPENSATION. — RÉCLAMATIONS CONTESTÉES.

On ne peut opposer en compensation d'une dette liquide et exigible, résultant d'un arrêté de compte approuvé, des prétentions en redressement ou omissions du compte; ce serait retarder le payement d'une dette reconnue ([1]).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par la cession faite à l'intimé Blum de l'objet dont il s'agit à la cause, et par les différentes significations qui se sont ensuivies, l'intimé Dupont a cessé d'avoir qualité et intérêt à la contestation, et qu'il y figure dans la personne de son cessionnaire, devenu passible des exceptions personnelles au cédant;

Attendu, au fond, qu'un compte est reproduit par lequel l'auteur des appelants s'est reconnu débitrice envers ses associés Dupont et Jacob; qu'il résulte de cet acte une dette liquide et exigible; qu'au contraire les prétentions des appelants ne sont pas liquides; qu'ils peuvent sans doute demander le redressement des erreurs ou omissions qu'ils prétendent exister dans le compte, mais non pas retarder sous ce prétexte le payement d'une dette reconnue, en lui opposant des réclamations contestées, non susceptibles d'une liquidation prompte et immédiate;

Par ces motifs, etc.

Du 3 mars 1836. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

DISTILLATION. — MATIÈRES MACÉRÉES. — DÉPÔT PROHIBÉ.

Déposer dans des alambics, sous lesquels il n'existe ni feu, ni charbon, des matières macérées, quel que soit leur degré de fermentation, si on les déclare être prêtes à la distillation, ce n'est pas se rendre coupable du dépôt prohibé par le § 14 de l'article 49, loi du 18 juillet 1833. (Loi du 18 juillet 1833, article 49, § 14.)

14 mai 1834, jugement du tribunal de Liége, ainsi conçu :

« Attendu que l'article 49, § 14, de la loi sur les distilleries, du 18 juillet 1833, ne proscrit que le dépôt des matières macérées chez un distillateur ailleurs que dans les cuves déclarées, ou l'introduction de ces matières du dehors de l'usine;

« Attendu qu'il résulte du procès verbal dressé par les employés de l'administration, en date du 15 novembre 1833, dûment affirmé et enregistré, que les matières déposées dans les alambics du prévenu avaient un goût acide, d'où on doit conclure que les matières avaient acquis certain degré de fermentation;

« Attendu que la loi ne dit pas à quel degré de fermentation les matières doivent être parvenues, pour qu'elles puissent être déposées dans les alambics, et ainsi être livrées à la distillation, et qu'il ne résulte pas du procès-verbal que les matières déposées n'étaient pas dans un état suffisant de fermentation, pour être immédiatement distillées;

« Attendu que le maître ouvrier du prévenu a déclaré aux employés rédacteurs qu'il allait opérer la distillation de ces matières ainsi déposées dans les alambics, et dont il croyait que le dépôt ne lui était pas interdit, que rien ne prouve que ce dépôt ait eu un autre but, que l'absence de feu, de bois ou de charbon sous les alambics n'est pas une circonstance suffisante pour démontrer que le prévenu ait eu pour but de soustraire à l'impôt la matière imposée; d'où il suit que les faits tels qu'ils résultent du procès-verbal et des débats ne constituent aucune contravention à la loi précitée, le tribunal renvoie le prévenu, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que du procès-verbal qui a donné lieu à la poursuite dont il s'agit il résulte que les employés verbalisant ont trouvé, dans les cuves nos 2 et 3, déclarées au vœu de la loi des matières en macération, qui, d'après les expressions du procès-verbal, n'étaient point en fermentation, et dans les alambics des matières dont le goût acide constaté par lesdits employés annonçait une fermentation avancée, que rien ne prouve que les matières trouvées dans les alambics n'auraient pas subi l'opé-

([1]) Voyez Bruxelles, 6 février 1847, p. 78, et *Pas.*, 1850, p. 109 et 291.

ration de la macération et de la fermentation dans les cuves à ce destinées, qu'il n'est nullement impossible, et qu'au contraire il est très-probable, d'après l'état bien différent des matières, que celles qui ont été remarquées dans les cuves n'y ont été placées qu'après la fermentation des matières qui ont été reconnues dans les alambics, que ce déplacement des matières fermentées était nécessaire pour les soumettre à la distillation à laquelle on allait procéder suivant la déclaration du maître ouvrier du distillateur, ce qui explique suffisamment leur présence dans les alambics, sans aucune apparence de fraude et sans qu'on puisse par conséquent la considérer comme un dépôt de matières macérées sous peine d'amende;

Attendu qu'en laissant toute latitude au distillateur et sur le degré de fermentation et sur le commencement et la durée de la distillation, la loi n'exige rien autre si ce n'est que les matières à distiller aient été préparées dans les cuves déclarées, qu'à défaut de la preuve de leur trempe, macération et fermentation ailleurs que dans ces cuves, il n'existe ni contravention ni soupçon de fraude;

Par ces motifs, met l'appellation à néant, ordonne, etc.

Du 8 mars 1836. — Cour de Liége.

—

SAISIE-ARRÊT.

Brux., 9 mars 1836. — Voy. 27 juillet 1836.

—

BAIL. — DÉGUERPISSEMENT. — INCOMPÉTENCE.

Il n'y a pas lieu par le juge de référé d'accueillir une demande en déguerpissement qui n'est appuyée que sur un bail verbal, si le défendeur nie le bail et fonde son occupation sur le droit de propriété [1].

(Loi du 5 octobre 1833.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par son action portée en référé devant M. le juge Messine, faisant fonctions de président du tribunal de Mons, l'appelant concluait au déguerpissement de l'intimé de la maison et l'héritage dont s'agit sur le fondement que celui-ci ne détenait ce bien qu'à titre de bail verbal et qu'il était en retard de payer les loyers;

Attendu que l'intimé a nié l'existence de ce bail et a fondé son occupation sur un droit réel à la chose;

Attendu que la preuve de l'existence d'un bail n'étant pas rapportée à l'instant et la demande de l'appelant ne paraissant pas évidemment fondée, il était du devoir du juge de référé, qui ne statue que par des mesures provisoires, de prononcer sur-le-champ et de refuser l'expulsion provisoire demandée; d'où il suit que le juge n'a point infligé grief à l'appelant en le déclarant non recevable dans son action, tout en lui réservant ses droits à l'objet litigieux;

Attendu qu'en statuant de cette manière, vu qu'il ne constait d'aucun bail et que les parties se prétendaient respectivement propriétaires de l'héritage, le juge *a quo* s'est en réalité déclaré incompétent pour connaître de la demande en déguerpissement, si elle ne reposait que sur la qualité du propriétaire, abstraction faite de tout bail;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Decuyper et de son avis, confirme, etc.

Du 9 mars 1836. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

CHASSE. — PORT D'ARMES. — PRESCRIPTION.

La prescription d'un mois s'applique au délit de chasse commis dans les bois communaux comme à ceux commis dans les autres propriétés [2].

Le décret de 1812 a soumis l'action pour défaut de port d'armes au même régime que celle pour les délits de chasse [3].

Du 10 mars 1836. — Cour de Liége. — Ch. corr.

---

[1] Voy. Carré-Chauveau, nº 2754 *ter*, p. 94.

[2] La Cour de Montpellier, par arrêt du 6 avril 1818, a jugé dans le même sens. Son arrêt est fondé sur ce que l'arrêté du 19 ventôse an x, qui place les bois communaux sous la surveillance de l'administration forestière, n'a pas abrogé les dispositions de la loi du 30 avril 1790. La Cour de cassation a adopté cette doctrine par arrêts des 28 août 1818, 30 et 31 mars et 30 août 1822 (voy. Dalloz, 4, 45, et Mangin, *Tr. de l'act. publ.*, nº 305).

[3] La Cour de cassation de Paris a, par arrêts des 17 décembre 1824, 29 avril 1830 et 10 septembre 1831, décidé que le délit de port d'armes de chasse sans permis se prescrivait, comme le délit de chasse, par le laps d'un mois écoulé sans

FABRIQUE. — Receveur. — Démission.

Le receveur d'une fabrique qui signe un état du personnel de la fabrique, dans lequel un autre est indiqué comme préposé à la recette, est réputé reconnaître avoir perdu ses fonctions.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'instance dont il s'agit a été introduite le 30 mai 1834, à la requête des administrateurs de la fabrique de l'église de Berloo, poursuite et diligence de leur trésorier François Aspeculo, et ce conformément à l'autorisation accordée par les états députés ;

Attendu que l'appelant, en signant l'état du personnel de la fabrique à l'époque du 1er avril 1832, dans lequel le desservant Smolders figure comme trésorier, a reconnu suffisamment par là que lui appelant n'avait pas cette qualité ;

Attendu que par délibération du 20 juin 1832, lesdites fonctions de trésorier de la fabrique ont été conférées à François Aspeculo, à qui le bureau a confié la poursuite de la présente action ;

Attendu que l'appelant qui a géré les affaires de la fabrique en qualité de trésorier ne peut se dispenser de rendre compte de son administration au bureau des marguilliers, selon ce qui est prescrit par le décret du 30 décembre 1809 ;

Attendu que la partie intimée n'a pas conclu à ce que l'appelant fût débouté de son opposition, mais qu'elle s'est bornée à demander qu'il fût condamné à rendre compte de son administration.

Par ces motifs, etc.

Du 10 mars 1836. — Cour de Liége.

—

FAILLITE. — Vente des immeubles. — Purge. — Surenchère. — Créanciers inscrits.

La vente des immeubles d'un failli, à laquelle procèdent les syndics, conformément à l'article 564 du Code de commerce, n'est pas une vente par expropriation forcée, mais une véritable vente volontaire, soumise aux règles ordinaires du Code civil sur la purge des privilèges et hypothèques [1]. (Code de commerce, article 565 ; Code civil, art. 2185 et suiv.)

L'article 565 du Code de commerce, qui introduit une surenchère spéciale pour la vente des biens immeubles du failli, ne déroge pas aux articles 2185 et suiv. du Code civil, qui assurent une surenchère toute particulière aux seuls créanciers inscrits en vertu de leurs hypothèques et privilèges; partant l'article 2192 du Code civil est applicable au cas de vente des biens immeubles du failli avec les formalités prescrites par la loi.

Le syndic définitif à la faillite Vandenbosche, en conformité de l'article 532 du Code de commerce, se mit en devoir de procéder à la vente publique des biens immeubles du failli, situés en la ville de Gand à l'endroit dit *la coupure :* il divisa ces biens en deux lots, conformément à leur exploitation actuelle, le premier lot, composé de la fabrique de laquelle fait nécessairement partie la cheminée de la machine à vapeur et autres constructions faisant corps avec la fabrique, ensemble avec le jardin; le second lot composé de la ferme et terres occupées par le sieur Gullinck.

L'adjudication définitive de ces biens ainsi divisés devait se faire le 9 juin 1834, lorsque, par exploit du même jour au matin, le baron Clemmen Poelman fit signifier au syndic qu'il s'opposait à ladite vente et à la composition des lots, soutenant qu'il y avait lieu de faire du premier lot deux lots distincts, l'un comprenant la partie de terrain distraite de la ferme, spécialement hypothéquée à la créance de lui opposant, avec toutes les constructions et plantations qui y ont été faites, et l'autre comprenant tout le restant dudit premier lot, pour les deux lots d'abord être adjugés séparément, et ensuite, si la masse des créanciers le jugeait convenable, être présentés par accumulation, pour ensuite l'excédant du prix de l'adjudication par accumulation, sur les prix réunis des adjudications séparées des mêmes biens, être réparti entre ces biens, en proportion du prix de leur adjudication séparée; le deuxième lot de l'affiche restant composé tel qu'il est maintenant.

La vente annoncée n'ayant pu avoir lieu par suite de cette opposition, le syndic, par

poursuite. La Cour de Bourges a jugé de même par arrêt du 1er décembre 1830. Voy. Mangin, *ibid.*, n° 307.

[1] Voy. Troplong, n° 909.

exploit du 21 juin 1834, fit assigner le baron Clemmen devant le tribunal de Gand, afin et attendu que lui, syndic, en termes de procéder à la vente des biens immeubles appartenant à la masse de la faillite, a mis ces immeubles en deux lots en se conformant à leur exploitation actuelle; que néanmoins le baron Clemmen, créancier hypothécaire inscrit sur le jardin faisant partie du premier lot, a, par exploit du 9 juin 1834, fait opposition à cette formation de lots et à la vente qui serait faite de cette manière des immeubles ci-dessus indiqués, ce sur le motif que cette formation de lots porte préjudice à ses droits; que lui, syndic, ne pouvait consentir à la formation des deux lots telle qu'elle était proposée par le baron Clemmen, puisque les constructions tant de la cheminée pour la machine à vapeur que toutes les autres élevées sur le terrain de la ferme, n'auraient aucune valeur, si elles devaient être détachées de la fabrique, tandis que d'un autre côté la valeur de cette fabrique serait considérablement diminuée si l'on ne pouvait offrir aux amateurs l'occasion d'acquérir en même temps toute la fabrique telle qu'elle se trouve à présent; que partant les intérêts, non-seulement de la masse chirographaire, mais aussi ceux des créanciers hypothécaires, seraient lésés, si ces objets devaient être vendus séparément; que le motif allégué par le baron Clemmen, que par le mode proposé il serait obligé, pour porter son hypothèque à la plus haute valeur, d'étendre sa surenchère sur des biens qui ne lui sont pas hypothéqués, n'existe pas, puisque l'acquéreur de la fabrique et accessoires, composant le premier lot, est tenu, et que le syndic offre d'ailleurs de l'obliger expressément à faire, dans la notification de son contrat d'acquisition, la déclaration du prix desdites cheminées et constructions, ensemble avec le terrain sur lequel elles se trouvent, par forme de ventilation sur le prix total de la vente de ce premier lot, conformément à l'article 2192 du Code civil; d'y voir, par le tribunal, régler la formation des lots de la susdite vente; partant voir et entendre déclarer pour droit qu'il sera procédé à la vente des biens dont s'agit en deux lots de la manière qu'ils ont été formés; par suite voir déclarer nulle et sans effet la susdite opposition du baron Clemmen, qui sera condamné à l'abandonner, etc.

Le baron Clemmen répondit aux motifs de ces conclusions par ceux énoncés dans son exploit d'opposition, soutenant ultérieurement que l'acquéreur des immeubles vendus par les syndics d'une faillite et d'après l'autorisation du juge-commissaire, n'est pas tenu, ainsi que le syndic le prétendait, à faire les notifications prescrites par l'article 2192 du Code civil; qu'au contraire, en cas de faillite, la vente judiciaire fixe irrévocablement la valeur du bien vendu, entre l'acquéreur et les créanciers inscrits, sauf la surenchère permise dans la huitaine de la vente à chaque créancier du failli (art. 565 du Code de commerce), surenchère qui doit se faire sur le prix de chaque lot tel qu'il est adjugé, ce qui priverait, dans l'espèce, l'opposant d'user du droit de poursuivre son hypothèque seule, sans devoir étendre en même temps sa surenchère à des biens qui ne lui sont pas hypothéqués, et que l'offre faite par le syndic d'obliger l'acquéreur de faire la notification voulue par l'article 2192 n'est pas admissible, attendu qu'elle est d'une chose contraire à la loi.

Le tribunal de Gand, sans admettre le moyen tiré par le syndic de l'article 2192 du Code civil, crut néanmoins devoir lui adjuger ses conclusions et rejeter l'opposition formée par le baron Clemmen. Voici les motifs de ce jugement :

« Attendu que la vente des immeubles d'un failli faite à la requête du syndic définitif, conformément à l'article 564 du Code de commerce, constitue une véritable vente par expropriation, laquelle n'est pas soumise aux formalités que la loi a imposées aux acheteurs pour parvenir à la purge des immeubles acquis par vente volontaire, de sorte que le syndic veut vainement écarter la prétention du baron Clemmen, en lui opposant que l'acheteur du premier lot, dans la vente projetée, sera tenu, conformément à l'article 2192 du Code civil, de faire une ventilation de son prix d'achat, puisque le même article ne saurait recevoir aucune application dans l'espèce, l'acheteur futur n'étant nullement obligé à s'y soumettre;

« Attendu que l'offre que fait le syndic de soumettre expressément dans les conditions de la vente l'acquéreur à faire la ventilation prescrite par ledit article 2192 n'a pas été acceptée, et que d'ailleurs pareille condition ne répondrait pas encore aux vues de l'opposant, puisque cette seule stipulation ne soumettrait pas l'acheteur à une surenchère partielle endéans les quarante jours, telle qu'elle est autorisée lors d'une vente volontaire, parce qu'en cas de vente faite par les syndics les créanciers de la faillite sans distinction, soit hypothécaires, soit chirographaires, n'ont d'autres droits

de surenchère quo ceux déterminés par l'article 565 du Code de commerce et dont l'exercice est borné à la huitaine de la vente;

« Attendu que l'intérêt commun, tant des créanciers que du débiteur failli, réclame que la fabrique soit vendue en son ensemble par un soul et même lot, telle qu'elle est aujourd'hui exploitée par le sieur Huyttens Kerremans, parce que ce serait écarter les amateurs que de mettre à la vente des conditions ou de former des lots de manière à exposer l'acheteur à se voir par suite d'une surenchère enlever une partie de son achat, partie essentielle à l'exploitation de la fabrique tello qu'elle est aujourd'hui constituée;

« Attendu que les intérêts particuliers du créancier Clemmen sont également totalement à couvert, puisqu'au moyen de la ventilation du prix d'achat il pourra exercer ses droits sur la somme entière qui représentera la partie de son hypothèque incorporée à la fabrique;

« Attendu que le sieur Clemmen Poelman objecte vainement que par suite de cette formation de lots, lui sera enlevé le droit qu'il soutient avoir comme créancier hypothécaire d'enchérir sur la totalité du bien qui a été hypothéqué à sa créance; qu'en effet cette argumentation repose évidemment sur une erreur de droit, parce que, hors le cas d'une vente volontaire, la loi ne confère nullo part à un créancier hypothécaire un droit particulier de surenchérir en sadite qualité, puisque les deux seuls articles qu'on pourrait invoquer, savoir, l'article 710 du Code de procédure et l'art. 565 du Code de commerce, accordent le droit de surenchère, le premier à toute personne indistinctement, et le second aux créanciers en général; de sorte que, puisque le sieur Clemmen Poelman ne peut aucunement justifier qu'en cas de vente forcée la loi lui accorderait, en sa qualité de créancier hypothécaire, une faculté particulière de surenchérir sur les biens soumis à son hypothèque, il argumente à tort de cette circonstance pour motiver son opposition à la formation des lots telle qu'elle a été faite par le syndic;

« Par ces motifs, etc. »

Le baron Clemmen ayant interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de Gand, M. le premier avocat général de Bavay, portant la parole dans la cause, tout en soutenant le bien jugé du premier juge, en tant qu'il rejette l'opposition formée par l'appelant à la vento en question, en a néanmoins combattu les motifs par les considérations suivantes :

« Le premier juge, a-t-il dit, a envisagé la vente des immeubles d'un failli comme une vente par expropriation forcée; il aurait bien fait d'énoncer les motifs de cette opinion, puisque l'opinion contraire est enseignée par tous les auteurs, qui s'accordent à regarder cette aliénation comme une vente volontaire, soumise à toutes les règles du Code civil sur la purge des priviléges et hypothèques. Nous pouvons citer à cet égard le *Rép.*, vº *Transcription*, § 3, nº 7; Grenier, *Hypothèques*, nº 366, et Troplong, *Hypothèques*, nº 909, dont les arguments nous semblent sans réplique.

« Vainement prétendrait-on, comme le fait le premier juge, que l'article 565 du Code de commerce établit une surenchère spéciale pour les ventes d'immeubles après faillite, ce qui exclut la surenchère autorisée par les articles 2185 et suivants du Code civil; car on pourrait dire, avec autant de fondement, quo la surenchère spéciale de l'article 565 exclut la surenchère autorisée par l'article 710 du Code de procédure civile, en matière d'expropriation forcée. Le raisonnement du premier juge conduirait donc à cette conséquence, que la vente des immeubles d'un failli ne pourrait être assimilée, ni à une vente volontaire, ni à une vente sur expropriation, de sorte qu'on ne saurait plus quel caractère lui attribuer. Cet argument prouve donc trop, ou plutôt il ne prouve rien.

« D'après les articles 2185 et suivants du Code civil, la surenchère d'un dixième n'était permise qu'aux seuls créanciers inscrits, et nous pensons qu'en étendant la faculté de surenchérir à tous créanciers quelconques, l'article 565 du Code de commerce n'a pas entendu limiter les droits que le Code civil assurait déjà aux créanciers inscrits; mais qu'il a uniquement autorisé un plus grand concours de surenchérisseurs, dans l'espoir de porter les biens à une valeur plus considérable.

« Cependant les créanciers chirographaires qui n'avaient aucun droit réel sur les immeubles ne méritaient pas autant de faveur que les créanciers inscrits; et voilà pourquoi l'article 565 veut qu'ils se prononcent dans les *huit jours de l'adjudication*, tandis que les autres ont un délai de quarante jours, à partir de la notification du contrat de vente; voilà aussi pourquoi ils doivent surenchérir l'immeuble tout entier, tandis que la surenchère des créanciers hypothécaires ne doit porter que sur la

partie de biens qui leur est spécialement affectée.

« Nous pensons donc que l'article 565 se borne à donner le droit de surenchérir à des créanciers à qui le Code ne l'attribuait point, et pour que les biens fussent portés à une valeur plus considérable ; mais qu'il ne déroge pas à la surenchère établie par le Code civil, en faveur des créanciers inscrits. S'il en était autrement, le droit des créanciers hypothécaires serait souvent illusoire, puisque le syndic ne doit pas les avertir qu'il va procéder à la vente des immeubles, et que le délai de huitaine, fixé par l'article 565 du Code de commerce, pourrait facilement s'écouler avant qu'ils ne fussent instruits de l'aliénation. Comment concevoir d'ailleurs qu'une circonstance fortuite et indépendante de la volonté du créancier, telle que l'état de faillite de son débiteur, pourrait jamais porter atteinte aux droits que les articles 2185 et suivants du Code civil lui avaient garantis, au moment même du contrat, et qui l'ont peut-être déterminé à prêter son argent?

« Nous pensons donc avec Merlin, Grenier et Troplong, que toutes les règles sur la purge des priviléges et hypothèques doivent avoir lieu au cas actuel ; qu'ainsi l'appelant était sans intérêt, et par conséquent sans action, pour demander que la fabrique fût vendue en deux lots, puisqu'il avait toujours le droit de surenchérir séparément la parcelle de terrain sur laquelle se trouve la cheminée de la machine à vapeur. »

Ce système a prévalu devant la Cour ; il a été consacré par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la vente des immeubles d'un failli à laquelle procèdent les syndics sans l'autorisation du commissaire, conformément à l'article 564 du Code de commerce, est une véritable vente volontaire, qui, par la raison qu'elle est soumise aux formalités prescrites par le Code civil pour la vente des biens des mineurs, et que l'article 565 du Code de commerce permet à tous créanciers du surenchérir dans l'intérêt de la masse en général, ne saurait dégénérer et s'identifier avec l'expropriation forcée ou la saisie immobilière ;

Considérant que la loi assure au créancier hypothécaire, qui a dûment inscrit son hypothèque, un droit réel et inhérent à l'immeuble qui y est soumis, droit qu'il suit dans les mains des tiers et qui ne peut se purger sans que, par des notifications spéciales, il ait été appelé pour faire valoir ses droits, soit que la purge ait lieu sur vente volontaire, ou par suite de l'expropriation forcée ;

Attendu que la vente des immeubles du failli, quoique assujettie aux formalités des ventes des biens des mineurs, n'en commence pas moins et se consomme, sans qu'à aucune époque les créanciers inscrits aient dû être intimés par des notifications spéciales; qu'ainsi l'adjudication pourra se faire et le délai pour la surenchère s'écouler à l'insu des créanciers inscrits, surtout s'ils sont éloignés; qu'il suit de là que quelque affinité que puisse avoir cette vente avec l'expropriation forcée, elle ne saurait néanmoins se confondre avec elle aux yeux de la loi, et doit dès lors demeurer dans la classe des ventes ordinaires;

Qu'en vain l'on objecte que l'article 565 du Code de commerce introduit une surenchère spéciale pour la vente des biens immeubles du failli; qu'en effet, la disposition de cet article, qui introduit cette surenchère spéciale, n'en est pas moins générale, en tant qu'elle attribue indistinctement à tous les créanciers la faculté de surenchérir, qu'il y ait des créanciers inscrits ou non ; que dès lors, dans son esprit, pas plus que dans sa lettre, elle ne déroge aux art. 2185 et suivants du Code civil, qui assurent une surenchère spéciale aux seuls créanciers inscrits en vertu de leurs hypothèques et priviléges; que certes la loi aurait dû s'exprimer, et se serait exprimée formellement si elle avait voulu une pareille dérogation, et que, d'ailleurs, l'on ne saurait supposer que, par une disposition toute libérale et de faveur pour les créanciers chirographaires, la loi eût voulu enlever aux créanciers inscrits un droit de surenchère qu'elle leur a garanti ailleurs comme inhérent à leur hypothèque ou privilége, pour ne leur laisser en échange qu'une faculté de surenchérir, qui peut souvent leur échapper et devenir illusoire à défaut d'avertissement spécial et préalable; que de tout ce qui précède il résulte que la vente dont s'agit, dans l'espèce, est assujettie, comme toute autre vente volontaire, aux règles ordinaires sur la purge des priviléges et hypothèques, et que partant l'action de l'appelant, outre qu'elle serait préjudiciable aux autres créanciers, si elle était accueillie, est encore dénuée d'intérêt pour l'appelant, et en tout cas sans fondement;

Par ces motifs, M. l'avocat général de Bavay entendu et de son avis, décrète l'offre

faite par l'intimé de soumettre expressément l'acquéreur à la surenchère de l'article 2192 du Code civil, et déclare que dans ce sens le jugement dont appel sortira ses pleins et entiers effets.

Du 11 mars 1836. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

CHEMIN. — Servitude. — Prescription. — Fonds communal. — Vente. — Brabant.

Les chemins d'agriculture n'étaient considérés en Brabant comme des servitudes de passage qu'autant qu'ils fussent établis sur des fonds appartenant à des particuliers et qu'ils servissent à un usage spécial, tel que l'exploitation d'un moulin, l'accès d'un château ou de tout autre lieu (1).

Le chemin établi sur un bien communal n'a pas été compris dans la vente du fonds faite par la caisse d'amortissement en vertu du décret du 20 mars 1813.

En d'autres termes : *Les chemins établis sur des fonds communaux étaient exceptés de la cession qui fut faite de ces fonds à la caisse d'amortissement par le décret du 20 mars* 1813. (Décret du 20 mars 1813, article 2.)

Les chemins publics sont imprescriptibles (2).

En 1813, la caisse d'amortissement vendit au sieur Mathieu une prairie appartenant à la commune d'Ohain. La commune, prétendant que cette prairie était traversée par un chemin d'agriculture dit *chemin Jacques*, somma le propriétaire du terrain de réparer le chemin et de le rétablir dans sa largeur légale, 12 pieds de Brabant. Le sieur Mathieu n'obtempéra pas à cette sommation; il dénia que sa propriété fut grevée de la servitude de chemin. De là procès entre la commune et lui. Devant le tribunal de première instance de Nivelles, le système de défense du sieur Mathieu fut que s'il avait jamais existé un chemin traversant la propriété acquise par lui, ce chemin n'avait pu constituer qu'un passage, en quelque sorte privé, car le terrain ayant appartenu à la commune, celle-ci ne pouvait avoir eu un droit de servitude sur son propre fonds, *res sua nemini servit*, et comme la caisse d'amortissement avait cédé tous les droits de la commune, sans faire de réserve quant au chemin, le sieur Mathieu en concluait que la demande de la commune ne pouvait être accueillie. En second lieu, le sieur Mathieu déniait que la commune eût acquis le droit de passage par une possession plus que trentenaire, avant l'émanation du Code civil. En troisième lieu, il soutenait que s'il pouvait être jugé qu'un chemin avait existé autrefois, le droit de passage était aujourd'hui éteint par un non-usage pendant plus de trente ans. Finalement, il déniait que le chemin dut avoir la largeur de 12 pieds de Brabant. — Ces divers moyens furent combattus par la commune, qui fut admise à prouver les faits posés par elle et qui tendaient à établir qu'il y avait eu un passage non interrompu pendant plus de trente ans avant la publication du Code, et que le chemin n'avait jamais cessé d'être fréquenté. — Des enquêtes eurent lieu, à la suite desquelles le tribunal prononça en faveur de la commune. — Appel de la part du sieur Mathieu. Les moyens plaidés devant le premier juge furent de nouveau développés devant la Cour. — Pour la commune intimée, l'on répondit, quant au premier moyen, que la caisse d'amortissement n'avait vendu que ce que la loi du 30 mars 1813, art. 2, lui permettait de vendre, c'est-à-dire les propriétés communales susceptibles d'une propriété privée, mais non les biens dont les habitants jouissaient en commun, tels que les chemins. Quant à la fréquentation du chemin pendant plus de trente ans avant la publication du Code, la commune la faisait résulter des enquêtes. Pour ce qui était de l'extinction du droit de passage par le non-usage, la commune soutint, *en fait*, qu'il n'y avait jamais eu discontinuation absolue; *en droit*, elle prétendit que, dès qu'un chemin avait existé, le droit d'y passer ne pouvait s'éteindre par le non-usage. A l'appui de ce point de doctrine, la commune invoquait la

(1) La décision de Stockmans que la Cour a consacrée par son arrêt est ainsi conçue : *Viæ agrariæ* in agris privatorum *sunt*, quibus imposita est servitus itineris, vel actùs vel viæ, et sapè sine ullo exitu intermoriuntur, vel in villas, vel privata prædia deducunt. (Decisio 85.)

(2) Nous croyons qu'une distinction est nécessaire relativement aux chemins vicinaux ou communaux; ils sont imprescriptibles en ce sens que leur suppression ne peut être acquise par prescription; mais nul doute qu'on ne puisse acquérir par prescription partie d'un chemin communal. Voyez Paris, cass., 26 février et 4 décembre 1833.

loi 2, ff., *de viâ publicâ*, l'article 2226 du Code civil, et Pothier, *De la prescription*, n° 7. Pour établir que les chemins dits d'*agriculture* devaient avoir une largeur de 12 pieds de Brabant, la commune a cité deux édits de Charles V, rapportés dans l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le rétablissement du chemin Jacques sur une largeur de 12 pieds a été réclamée par la commune d'Obain, non à titre de servitude pour l'utilité d'un ou de plusieurs héritages voisins, mais comme chemin public à l'usage de la commune;

Attendu qu'il est établi par les enquêtes directe et contraire qu'en effet ce chemin était à l'usage de tous les habitants d'Obain sans distinction et même des personnes étrangères à la commune, ce qui résulte surabondamment de ce qu'il servait à lier deux chemins publics, savoir: celui de la Belle-Alliance à Smobain et celui de Smobain à Obain;

Attendu que si les anciens auteurs et notamment Stockmans considéraient les chemins d'agriculture et autres dont la largeur était fixée à 12, 8, 6 et 4 pieds comme des servitudes de passage, ce n'était que dans la double hypothèse qu'ils fussent établis sur des fonds appartenant à des particuliers et qu'ils servissent à un usage plus ou moins restreint et déterminé, par exemple, à l'exploitation d'un héritage ou d'un moulin, à l'accès d'un château ou d'une fontaine;

Attendu que ces circonstances ne se rencontrent pas dans l'espèce; qu'au contraire il est constant, par l'aveu des parties, que le fonds sur lequel passe le chemin Jacques était un bien communal avant d'appartenir à l'appelant, et, par les enquêtes, que loin d'être restreint à quelques habitations, l'usage dudit chemin était général au public dans le sens le plus large de ces mots;

Attendu que ce double fait exclut toute idée de servitude, et que dès lors le chemin en question n'a pu être considéré que comme une propriété communale, tant que le bien sur lequel il passe appartenait à la commune d'Obain;

Attendu que la vente qui a été faite dudit fonds à l'appelant, en 1813, par la caisse d'amortissement, n'a pu comprendre le chemin Jacques, lequel, comme bien consacré à un usage public, était excepté de la vente des biens communaux par la loi du 20 mars 1813, et qu'il n'a pas cessé par conséquent d'appartenir à la commune.

En ce qui concerne la largeur du chemin en question:

Attendu que de la déposition du deuxième témoin de l'enquête directe il résulte qu'en 1770 le chemin dont s'agit au procès paraissait déjà ancien, puisqu'il était bordé de têtards de saules; qu'il y a vu passer des chariots et notamment un domestique avec herse et charrue; qu'il y a remarqué des ornières; que lors d'un arpentage, effectué en 1772, du terrain alors communal que traversait ledit chemin, il fut laissé à une largeur de 12 pieds; et qu'en 1781 le même terrain communal ayant été visité par un commissaire du conseil de Brabant, le chemin fut maintenu à la même largeur;

Attendu que cette déposition est pleinement en harmonie avec les placards des 4 et 24 avril 1510, qui, dans le Brabant wallon, fixaient à 12 pieds la largeur des chemins destinés à l'agriculture; qu'elle tire de cette circonstance un degré de véracité de plus, et que d'ailleurs elle n'est ni contredite ni même affaiblie par une autre déposition des enquêtes;

Qu'au contraire les 4e et 5e témoins de l'enquête directe, sans remonter à une époque aussi reculée, déposent également, l'un qu'il y a cinquante-six ans ou cinquante-sept ans, l'autre qu'il y a quarante ans, date de leurs dépositions, le chemin Jacques avait une largeur de 11 à 12 pieds et qu'il était fréquenté par des chariots chargés et non chargés; que même le quatrième témoin de l'enquête déclare qu'il y a quarante ans il a passé dans ledit chemin et plusieurs fois, avec un chariot à cinq chevaux;

Attendu d'ailleurs que les chemins publics n'étant pas susceptibles d'une propriété privée sont imprescriptibles;

Vu les articles 1 et 2 du règlement des états députés du Brabant, approuvé par arrêté royal du 14 juin 1820;

Ouï M. le premier avocat général Delebecque en ses conclusions conformes, met l'appellation au néant, etc.

Du 12 mars 1836. — Cour de Brux. — 2e Ch.

—

FAILLITE. — Vente de marchandises. — Sursis.

Aucune disposition de la loi n'autorise le juge à faire surseoir à la vente de marchandises d'un failli jusqu'à l'époque où il pourrait être formé un concordat ou un contrat d'union.

Du 12 mars 1836. — Cour de Br. — 2e Ch.

TAXES MUNICIPALES. — PROCÈS-VERBAL. — AFFIRMATION. — DÉLAI. — CONTRAVENTION. — INTENTION.

Comment se calcule le délai de vingt-quatre heures prescrit pour l'affirmation des procès-verbaux de contravention aux règlements sur les taxes municipales ?

La bonne foi n'excuse pas en cette matière (¹).

L'article 74 du règlement du 7 août 1818 sur les droits d'octroi de la ville de Bruxelles exige que les procès-verbaux de contravention soient, à peine de nullité, affirmés dans les vingt-quatre heures.

Assigné en vertu d'un procès-verbal daté du 27 octobre 1835 à *neuf heures et demie* du matin, et affirmé le lendemain à *neuf heures* du matin, le prévenu excipa de cette étrange objection « que le délai de vingt-quatre heures se comptant par *heures*, et non par *demi-heures* ou *minutes*, comprenait l'heure où le terme commence; que la dixième heure commençant au moment où la neuvième sonne, il s'ensuivait que le procès-verbal dressé dans la matinée du 27 pendant la dixième heure n'avait été affirmé que le lendemain pendant la même heure. »

Au fond le prévenu soutint que les circonstances établies au procès prouvaient qu'il n'avait eu aucune intention de fraude; qu'une simple erreur de sa part dans la déclaration faite aux employés de l'octroi ne pouvait le faire considérer comme s'étant mis en contravention à un règlement qu'il n'avait eu nulle volonté d'enfreindre.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'heure indiquée dans le procès-verbal et de celle relatée par le juge de paix dans la réception de l'affirmation dudit procès-verbal, que cette affirmation a été faite dans les vingt quatre heures, et qu'ainsi le vœu de la loi a été rempli;

Attendu au fond qu'il résulte de l'art. 8 du règlement sur les taxes municipales du 19 août 1819 que la contravention reprise à son article 6 est punie de la peine infligée par le premier juge; que le fait imputé au prévenu rentre précisément dans le cas dudit article 6; qu'ainsi il n'y a pas lieu de s'enquérir si le prévenu a été ou non de bonne foi en perpétrant le fait imputé;

Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 12 mars 1836. — Cour de Bruxelles. — Ch. des app. correct.

—

1° ACQUIESCEMENT. — APPEL. — FRAIS (PAYEMENT DES). — 2° VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

1° *Celui qui a payé les frais d'un jugement est non recevable à en interjeter appel si ce payement a eu lieu sans réserve aucune et sans qu'il y fût forcé par quelque acte dont il ne pouvait faire suspendre l'effet par appel.*

2° *Celui qui nie l'écriture et la signature d'un testament olographe peut être soumis à l'interrogatoire sur faits et articles.*

En d'autres termes : *Ce moyen probatoire est applicable à une vérification d'écriture.* (Code de proc. civ., art. 324 et 195.)

Des faits tendants à établir que le défendeur à la vérification a une connaissance plus ou moins intime et complète que le testament, dont l'écriture est niée par lui, est l'œuvre de celui à qui il est attribué, doivent être déclarés pertinents et admissibles.

Tons fit assigner ses cohéritiers afin d'avoir à procéder au partage de tous les biens délaissés par J. Ducorron, leur oncle. — Les époux Duchateleer opposèrent à cette demande un testament olographe du sieur Ducorron et déclarèrent qu'ils étaient prêts à procéder au partage demandé sur le pied énoncé audit testament. — Le notaire William, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, demanda à intervenir dans la cause. — Le sieur Tons déclara qu'il méconnaissait l'écriture et la date du testament olographe vanté. — Intervint un jugement qui ordonna que l'écriture, la date et la signature du testament dont s'agit seraient vérifiés tant par titres que par témoins. — Les époux Duchateleer et le notaire William présentèrent une requête pour faire interroger le sieur Tons sur faits et articles. — Par jugement les faits furent déclarés pertinents. Ils tendaient à établir que Tons

(¹) Br., 29 mai 1832 (*Pasic.*, p. 243).
(²) Br., cass., 18 décembre 1835; Bioche, t. 1er, p. 17, nos 75 et 80.

Digitized by Google

avait dû dire que c'était contre son intention qu'on méconnaissait l'écriture, la date et la signature du testament susdit; qu'il savait que ni sa sœur ni son beau-frère ne feraient usage d'un testament faux, etc. — Tons forma opposition à ce jugement.

Le tribunal déclara les faits impertinents et décida qu'il n'y avait pas lieu à interrogatoire sur faits et articles. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée au sieur William :

Attendu qu'il est avéré au procès qu'il a payé les frais du jugement *à quo* avant d'en avoir interjeté appel; que rien ne prouve qu'il ait fait ce payement sous des réserves quelconques ou comme y étant forcé par quelque acte dont il n'eût pu faire suspendre l'effet par l'appel; qu'il suit de là qu'on doit tenir qu'il a acquiescé audit jugement, et qu'il se trouve ainsi non recevable à s'en plaindre.

A l'égard des autres parties en cause :

Attendu que dans une matière de vérification d'écriture où la loi admet taxativement la preuve testimoniale et même la voie plus ou moins conjecturale de l'expertise, il est évident que l'interrogatoire sur faits et articles peut être souvent utile pour éclairer la conviction du juge, soit que d'après les faits et articles posés l'interrogatoire puisse conduire à des éléments complets pour cette conviction, soit que les résultats ne fassent que corroborer ou compléter la preuve par d'autres modes admis;

Attendu d'ailleurs que l'article 195 du Code de procédure n'est point exclusif de l'interrogatoire sur faits et articles, et qu'il est indubitable que d'après la généralité de ces mots, *en toute matière, en tout état de cause,* de l'article 324 du même Code, ce moyen probatoire est applicable à une vérification d'écriture et de signature d'un testament olographe, si d'ailleurs les faits sur lesquels l'interrogatoire doit porter sont pertinents et concernent la matière en question;

Considérant que les faits repris en la requête des appelants et cotés aux qualités du jugement du 30 juin 1835, sub n° 14, tendent, soit isolément, soit dans leur combinaison, à établir dans le chef du défendeur en vérification, le sieur Tons, l'existence d'une conviction, d'une connaissance personnelle plus ou moins intime et complète que le testament olographe dont il s'agit au procès est l'œuvre du sieur Ducorron *de cujus;* que ces faits ont ainsi une connexion directe et relevante à la matérialité de l'écriture et signature de ce titre, comme attribué en entier audit sieur Ducorron; qu'ils peuvent au moins contribuer à éclairer la conviction du juge sur ce point matériel litigieux, et doivent donc être déclarés pertinents et admissibles aux fins dudit art. 324;

Attendu que tous les autres faits repris en la requête ne sont d'aucune influence et ont partant été dûment rejetés par le jugement *à quo;*

Par ces motifs, M. l'avocat général Delebecque entendu, déclare le sieur William non recevable dans son appel du jugement du 14 août 1835, et à l'égard des autres parties, met à néant ledit jugement, en ce qu'il n'a point admis les faits repris sub n° ...., etc.; émendant, quant à ce, dit que le jugement du 30 juin 1835 sortira ses effets et que l'intimé sieur Tons sera tenu de répondre sur lesdits faits relatifs au testament dont s'agit au procès, etc.

Du 12 mars 1836. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

ACTE SYNALLAGMATIQUE. — NULLITÉ. — FEMME MARIÉE — SIGNATURE.

L'acte de bail consenti sous le nom du mari et signé par la femme seule est parfait et obligatoire, si la femme est dans l'usage de signer tous les actes, soit du commerce de son mari, soit étrangers à ce commerce.

Après une occupation de six mois, Van Stalle avait abandonné une maison appartenant au sieur Duwée, et qu'il habitait à titre de bail pour un terme de douze ans. Assigné en payement des loyers échus depuis son abandon, il critiqua le bail sous seing privé, produit par le locateur.

Cet acte portait en tête : *Le soussigné Egide Duwée déclare avoir loué, etc.*, et au lieu d'être revêtu de la signature du mari, il ne l'était que de celle de la femme qui n'était pas partie au contrat.

L'appelant prétendit que la convention était nulle faute de lien réciproque, et que l'intimé alléguait vainement que son épouse avait signé en qualité de mandataire, puisque l'acte n'en faisait aucune mention; il ajouta que les actes synallagmatiques devaient servir de titres exécutoires à chacune des parties contractantes; que, dans l'es-

pèce, le bail ne mentionnait aucunement la procuration, en vertu de laquelle l'intimé prétendait que son épouse avait agi; que cette procuration se trouvant entre ses mains, l'appelant n'avait pu en avoir connaissance, que contractant avec la dame Duwée il avait dû croire qu'elle n'était pas en dehors du droit commun, que le mari seul avait l'administration de ses biens et de ceux de la communauté, etc. — Il méconnut pour la première fois en appel que la signature E. Duwée Van Overstraeten eût été apposée par la femme de l'intimé.

L'intimé repoussa ces moyens, et demanda à être admis à prouver que la dame Duwée était dans l'usage de signer tous les actes, soit du commerce de son mari, soit étrangers à ce commerce, et que la signature que portait le contrat était celle de cette dame.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par acte passé devant le notaire Vanbever le 19 novembre 1818, Egide Duwée, auteur des intimés, a donné à son épouse une procuration générale pour régir et administrer tous ses biens;

Attendu que les intimés ont posé en fait, avec offre de preuve, que la dame Van Overstraeten, épouse Duwée, était dans l'usage de signer tous les actes, soit du commerce de son mari, soit étrangers à ce commerce, de la manière suivante : E. Duwée Van Overstraeten, et que la signature apposée à l'acte de bail dont s'agit est celle de l'épouse d'Egide Duwée;

Attendu que ces faits sont pertinents et relevants; que s'ils étaient établis, on devrait tenir que c'est en qualité de mandataire de son mari que la dame Duwée a signé concurremment avec l'appelant le contrat synallagmatique du 25 octobre 1834, enregistré le 28 juillet dernier, que par suite ce contrat aurait été parfait et obligatoire pour toutes les parties dès l'instant de sa confection, puisque la dame Duwée était autorisée à passer semblables actes en vertu de ladite procuration;

Par ces motifs, admet les intimés à prouver par tous moyens de droit que la dame Van Overstraeten, épouse Duwée, était dans l'usage de signer tous les actes, soit du commerce de son mari, soit étrangers à ce commerce, de la manière suivante : E. Duwée Van Overstraeten, etc.

Du 14 mars 1836. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

SUCRE RAFFINÉ. — Exportation. — Colis. — Poids.

Celui qui exporte du sucre raffiné pour le livrer au commerce étranger n'est pas tenu de déclarer, pour l'assiette du droit, le poids net de la marchandise exportée, déduction faite du poids du colis.

N'est pas passible de peines celui qui a déclaré le poids brut et a obtenu la déduction légale de 12 p. °/o sur ce poids pour les colis, bien qu'il soit prouvé que le poids de ces derniers ne se rapporte pas à la présomption légale.

Sur une opposition à un jugement par défaut le tribunal de Liége avait statué en ces termes : « Y a-t-il lieu d'accueillir l'opposition des parties?

« Attendu que l'article 34 de la loi du 27 juillet 1822, relative à l'impôt sur le sucre, statue sur le mode d'exportation des sucres raffinés, pour commerce à l'étranger, et qu'après avoir réglé la décharge de l'accise dont le compte du raffineur est débité, elle prescrit la manière dont la taro sera établie en déduisant 12 p. °/o pour les colis en bois, sans distinction, à moins que l'expéditeur ou l'administrateur ne préfère constater à ses frais la tare desdits colis; qu'il résulte de l'ensemble de cet article que le législateur n'exige pas du raffineur pour sucres raffinés une déclaration du poids net, mais simplement une déclaration du poids brut, puisque la loi admet pour la tare une déduction de 12 p. °/o, en sorte que la mention du poids net contenue dans les permis des 23 et 25 novembre 1831 et calculé sur la déduction légale desdits 12 p. °/o, n'est que l'énonciation de la déduction admise par la loi; qu'il a été libre à l'administration des accises de vérifier de plus près à ses frais le poids des colis en bois pour établir le montant de la décharge de l'accise, mais que la différence du poids des colis en bois supérieure aux 12 p. °/o du poids brut ne donne lieu à aucune pénalité ainsi que l'a reconnu le conseiller d'Etat administrateur des contributions directes, d'entrée et de sortie et des accises par la circulaire du 28 juin 1830;

« Attendu en fait que le poids brut des tonneaux exportés en vertu des permis susdits n'a pas été reconnu être inférieur à la déclaration contenue auxdits permis, et que la différence qui peut exister en plus entre le poids brut des six tonneaux indiqués au permis et celui mentionné aux

procès-verbaux est toute au désavantage du déclarant, etc.;

« Le tribunal déclare que le jugement par défaut du 8 janvier 1833 n'a pu concerner Pierre et Joseph de Hertogh auxquels il a été signifié, reçoit opposants les sieurs Gerkens, et statuant sur les moyens d'opposition, déclare ledit jugement comme non avenu, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, etc.

Du 14 mars 1836. — Cour de Liége.

—

MARIAGE. — MILICE. — CERTIFICAT. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — CONTRAVENTION.

Ne sont dispensés de produire pour la célébration du mariage le certificat d'avoir satisfait à la milice, que les individus qui, à l'époque de la publication de la loi du 8 janvier 1817, avaient dépassé l'âge qui assujettit les habitants du royaume au service militaire. (Loi du 8 janvier 1817, article 197.)

Le 17 février 1836, le sieur L'hoest, bourgmestre de Trembleur, avait procédé au mariage de J. Joiris, sans se faire reproduire le certificat prescrit par l'article 200 de la loi du 8 janvier 1817. Aux termes de cet article, tout individu qui contracte mariage doit justifier d'avoir satisfait aux lois sur la milice.

L'hoest fut cité en police correctionnelle, pour application de la peine prononcée par l'article 197. En termes de défense, il soutint que cet article ne pouvait s'appliquer au cas où, comme dans l'espèce, l'individu qui se marie a dépassé l'âge auquel les habitants du royaume sont astreints au service de la milice.

20 janvier 1835, jugement du tribunal de Liége, ainsi conçu :

« Vu l'art. 197 de la loi du 8 janv. 1817, sur la milice nationale, et l'art. 194 du Code d'inst. crim. :

« Considérant qu'aux termes précis dudit art. 197 l'officier de l'état civil ne peut marier aucun individu du sexe masculin, s'il n'a reproduit la preuve légale qu'il a satisfait jusqu'à cette époque à ses obligations relatives à la milice nationale; que lorsque L'hoest a procédé au mariage dont s'agit, le 17 fév. 1836, il ne s'est pas fait représenter la preuve exigée par l'art. 197, preuve qui, aux termes de l'art. 50 de la loi du 27 avril 1820, doit consister dans le certificat 53 dont le modèle se trouve annexé à la loi du 8 janvier 1817;

« Considérant que l'exception contenue dans l'art. 197 n'est applicable qu'aux individus qui avaient, à l'époque de la publication de la loi du 8 janv. 1817, dépassé l'âge qui assujettit les hommes au service de la milice;

« Considérant que s'il est évident que le prévenu est de bonne foi, il n'appartient pas aux tribunaux de s'occuper de cette excuse, alors que la contravention est matériellement prouvée;

« Par ces motifs, le tribunal condamne ledit L'hoest à 2,120 francs d'amende, à une année d'emprisonnement; le condamne en outre aux frais. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté, etc.

Du 14 mars 1836. — Cour de Liége.

—

1° AGENTS DE POLICE. — OUTRAGES. — PEINES. — 2° RENVOI (DEMANDE DE). — PRÉVENU. — COMPÉTENCE.

1° *Les agents de police ne peuvent être assimilés aux agents dépositaires de la force publique dans les cas prévus par l'article 77 du décret du 18 juin 1811.*

Par suite, celui qui les outrage par paroles dans l'exercice de leurs fonctions ne se rend pas passible des peines comminées par l'article 224 du Code pénal (¹).

2° *Il appartient au prévenu de demander son renvoi, dans le cas de l'article 192 du Code d'instruction criminelle* (²).

(¹) Voy. dans ce sens Paris, cass., 28 août 1829; Bruxelles, 9 mai 1834; Bruxelles, cass., 3 juillet 1834 et 17 déc. 1841 (*Pasic.*, p. 373, et la note); *Rev. des rev. de droit*, t. 6, p. 49.

(²) Voyez dans ce sens Bruxelles, cass., 7 mai 1835; Bordeaux, 5 janvier 1832; *contrà*, Paris,

M. Widocq, traduit devant le tribunal correctionnel de Namur pour avoir outragé par paroles un agent de police dans l'exercice de ses fonctions, en le traitant d'*ivrogne*, de *gueux*, fut condamné à 16 fr. d'amende et aux frais. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les articles 224 et 471, n° 11, du Code pénal;

Attendu que les agents de police, bien qu'ils soient en effet agents de l'autorité publique, ne peuvent être assimilés aux agents dépositaires de la force publique que dans les cas où cette qualité leur est attribuée par l'article 77 du décret du 18 juin 1811 ; d'où il suit que ceux qui les outragent par paroles dans l'exercice de leurs fonctions ne sont point punissables aux termes de l'article 224 du Code pénal;

Attendu que dans ce cas le fait ne présente qu'une contravention de police prévue par l'article 471, n° 11, du Code pénal ;

Attendu que le prévenu a demandé devant les premiers juges son renvoi devant le tribunal de simple police et que dès lors il ne pouvait être statué par application de l'article 192 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, infirme, etc.

Du 15 mars 1836. — Cour de Liége.

—

PREUVE NÉGATIVE. — EXCEPTION. — DEMANDEUR.

Celui qui dénie formellement descendre d'une personne à laquelle des payes sont attribuées, devient demandeur dans son exception ; l'admettre à la preuve de cette dénégation, ce n'est pas lui imposer une preuve négative.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, pour impugner les pièces et documents produits par l'administration des domaines à l'effet d'établir la débition de la rente dont il s'agit à la charge des appelants, ceux-ci ont persisté dans la dénégation formelle d'être les descendants d'Antoine Leclercq, auquel des payes sont attribuées; qu'ils ont même avancé qu'il leur serait facile d'administrer au besoin la preuve de leurs allégations ;

Attendu que par ce système de défense les appelants sont devenus demandeurs dans leur exception, et que, loin de leur imposer une preuve négative, le premier juge, en les admettant à prouver qu'ils ne descendent point d'Antoine Leclercq, ancien débirentier, n'a fait que leur fournir le moyen de constater la prétendue erreur de la preuve produite contre eux.

Par ces motifs, etc.

Du 16 mars 1836. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

DISTILLERIES. — CUVES DE VITESSE.

La loi du 18 juillet 1833 ne fixant aucun délai pendant lequel la distillation doit s'opérer, et ne déterminant d'autres conditions pour faire usage de la cuve de vitesse que celles contenues dans ses articles 5 et 49, il faut en conclure que les conditions prescrites par les lois antérieures sont abrogées.

Le séjour des matières fermentées dans les cuves de vitesse, pendant la distillation, est autorisé, et n'est défendu que hors le temps des bouillées.

Jugement du tribunal correctionnel de Liége du 16 décembre 1834, portant :

« Considérant que la loi du 18 juillet 1833, sur les distilleries, ne fixant aucun délai pendant lequel la distillation doit s'opérer, et ne déterminant d'autres conditions pour faire usage de la cuve de vitesse que celles contenues dans les articles 5 et 49, il faut en conclure que les conditions prescrites par les lois antérieures sont abrogées ;

« Considérant que l'article 5 de cette loi autorise le séjour des matières fermentées, dans les cuves de vitesse, pendant la distillation, et qu'aux termes de l'article 49, § 9, il n'y a contravention que pour autant que ces matières séjourneraient dans ces cuves hors le temps des bouillées ;

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal même que les employés de l'administion ont rédigé le 23 juillet 1834, qu'à la deuxième, comme à la première visite qu'ils ont opérées dans la distillerie du défendeur, la cuve de vitesse était chargée de matières chaudes et que l'alambic, également chargé et chauffé par un feu assez ardent, distillait un fluide marquant dix degrés à l'aréo-

cassation, 20 juillet 1833 ; voyez Chauveau, t. 2, p. 242, édition belge de 1843 — n° 2076; Legraverend, t. 2, p. 233, édition belge de 1839.

mètre de Cartier; qu'il suit de là qu'il y avait distillation ou du moins bouillée dans la chaudière, et qu'ainsi il pouvait y avoir des matières fermentées dans la cuve de vitesse, sans aucune contravention;

« Considérant enfin qu'il importe peu que le fluide qui découlait des alambics ne contînt plus d'alcool, puisque, dans le système de la loi en vigueur, les droits ne sont plus établis sur la bouillée mais sont imposés sur la capacité brute des vaisseaux dont les distillateurs font usage, et l'accise déterminée par jours de travail, sans égard à la nature des matières; qu'en conséquence c'est vainement que l'administration a soutenu que, par cela seul que l'alambic ne laissait plus couler que de l'eau, il y aurait eu cessation de bouillées ou de distillation, et, par suite, contravention à la loi sur la matière;

« Par ces motifs, le tribunal renvoie, etc.»

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, etc.

Du 16 mars 1836. — Cour de Liége.

—

DISTILLERIES. — MATIÈRES MACÉRÉES. — FERMENTATION.

L'article 49, § 14, *de la loi sur les distilleries du* 18 *juillet* 1833, *ne punit chez un distillateur le dépôt de matières macérées ailleurs que dans les cuves déclarées.*

La loi n'a pas déterminé le degré de fermentation que les matières doivent avoir atteint pour qu'elles puissent être mises en distillation.

Jugement du tribunal correctionnel de Liége du 16 décembre 1834, portant :

« Attendu que l'article 49, § 14, de la loi sur les distilleries du 18 juillet 1833, ne punit que le dépôt des matières macérées chez un distillateur, ailleurs que dans les cuves déclarées;

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par les employés de l'administration, le 2 décembre 1833, dûment affirmé et enregistré, que la matière qui se trouvait dans les alambics du prévenu, n°s 1 et 2, servant aux bouillées et aux rectifications, avait un goût acide vineux, qui prouvait que les matières macérées y déposées avaient acquis certain degré de fermentation;

« Attendu que la loi précitée ne détermine pas quel degré de fermentation les matières doivent avoir atteint pour qu'elles puissent être mises en distillation;

« Attendu que l'état dans lequel se trouvaient lesdits alambics, lors des deux visites faites par les employés, démontre que le prévenu n'avait pas pour but de soustraire à l'impôt la matière imposée; que de tout ce qui précède il suit que les faits tels qu'ils sont résultés dudit procès-verbal et des débats ne constituent pas une contravention à l'article 49, § 14, de la loi précitée;

« Le tribunal renvoie, etc. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'article 194 du Code d'instruction criminelle, etc.

Adoptant les motifs des premiers juges, etc.

Du 16 mars 1836. — Cour de Liége.

—

1° RENONCIATION. — SILENCE. — 2° ACQUIESCEMENT. — INDIVISIBILITÉ. — JUGEMENT. — 3° BAIL. — RÉSOLUTION. — PAYEMENT. — OFFRES.

1° *Les renonciations étant de stricte interprétation, le silence d'une partie ne peut être considéré comme une adhésion.*

2° *Lorsque l'objet d'un jugement est indivisible, l'acquiescement d'une seule partie est inopérant.*

3° *La résolution d'un bail à rente poursuivie* faute de payement *peut être arrêtée par des offres suffisantes* [1].

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que du bail souscrit par Braive, le 25 décembre 1835, il résulte à la vérité un acquiescement formel au jugement du 17 décembre précédent, mais que cet acte ne peut nuire à Servais qui y est resté étranger;

Attendu que les renonciations étant de stricte interprétation et ne pouvant se présumer, le silence de Servais ne peut être considéré comme une adhésion à la décision des premiers juges;

Attendu que l'objet du jugement étant indivisible, l'acquiescement de Braive demeure inopérant, et que dès lors l'appel est recevable;

[1] Voy. Liége, 21 juillet 1835.

Attendu qu'il résulte des actes et des faits du procès, notamment de la vente à réméré, du 18 mars 1834, de l'opposition tardive au jugement par défaut du 14 août 1835, et de l'acte de bail du 25 décembre de la même année, que Braive a mis la plus grande négligence dans la défense de ses intérêts et qu'il y a eu nécessairement collusion entre lui et de Brassine, poursuivant à sa charge la résolution du bail à rente dont il s'agit à la cause; d'où il suit que l'intervention des héritiers Wasseige, créanciers hypothécaires de Braive et de Servais, doit être accueillie;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une résolution de bail à rente poursuivie *faute de payement*, que des offres de payement ayant été faites, et ces offres étant suffisantes, la partie intimée doit être condamnée à les accepter, suivant la doctrine de Pothier, *Bail à rente*, n° 40, et suivant l'arrêt de la Cour du 21 juillet 1835 [1];

Par ces motifs, etc.

Du 16 mars 1836. — Cour de Liége. — 1re Ch.

SOCIÉTÉ. — Acte constitutif. — Administration.

Une société pour l'exploitation de mines est formée par l'acte dans lequel les demandeurs en concession déclarent se soumettre à un cahier des charges qui stipule : que la vente du produit sera indivisible comme la direction des travaux. — (Code civil, article 1834.)

La vente à perpétuité des produits à extraire comme celle de la mine déjà extraite à un prix déterminé est un acte d'administration pour lequel la majorité des associés peut lier la minorité; et non pas une aliénation du fonds social qui exige l'assentiment de chacun d'entre eux.

La lésion qu'éprouverait la société par une pareille aliénation ne donnerait pas aux mineurs intéressés une action en rescision [2]. — (Code civil, article 1305.)

Le 20 septembre 1826, Joseph Francotte et Nicolas Mahy demandèrent la concession des mines de calamine, de fer et de plomb, qui se trouvaient sous les communes de Huy, Antheit et Wanze.

Par acte du 9 mai 1828, ils déclarèrent se soumettre au cahier des charges rédigé par l'administration des mines. L'article 8 portait : « que la vente du produit serait « indivisible comme la direction des tra- « vaux et que les concessionnaires exploite- « raient par eux-mêmes et non pas par « fermiers ou à forfait et qu'ils agiraient « toujours de manière à ne compromettre « ni la sûreté des ouvriers ni le besoin des « consommateurs. »

Les concessionnaires cédèrent une part d'exploitation aux intimées.

Le 15 octobre 1831, intervint par-devant le notaire Chapelle un acte par lequel la dame Francotte, tant en nom propre qu'en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, Me Froncotte, avoué au tribunal de Huy, comme tuteur des enfants Godin, la dame Burnonville et autres, voulant régulariser et assurer la marche de l'exploitation des mines de calamine, plomb, fer, concédées par arrêté du 7 juin 1829 sous les noms de Joseph Francotte et Mahy, pére et fils, déclarèrent se constituer en société.

L'article 11 de ce contrat était ainsi conçu : « Les produits de l'exploitation qui « fait l'objet de l'association sont indivisi- « bles entre les associés et la vente se fera « dans l'intérêt commun des actionnaires et « intéressés. Les marchés à faire relative- « ment à ces produits seront en consé- « quence autorisés par délibération de la « société et non autrement; néanmoins il « est arrêté dès à présent que la société « pour la fabrication du zinc de Cophalie « (la veuve Burnonville et autres) jouira de « la calamine actuellement extraite moyen- « nant payant 1,108,125 dix millièmes de « cent par chaque mille kilogrammes au « delà des frais d'extraction évalués par « mode de transaction pour les quantités « extraites à raison de 94 cents et demi « par mille kilogrammes; la calamine qui « lui a déjà été livrée sera payable au même « prix, c'est-à-dire au prix coûtant de « l'extraction susénoncée, augmentée de « 1,108,125 dix millièmes de cent par mille « kilogrammes.

« Survenant d'autres amateurs au même « prix qui achèteraient soit comptant soit à « trois mois de crédit avec garantie conve- « nable une partie de la calamine déjà ex-

[1] Il est rapporté à sa date.

[2] Cet arrêt a été cassé le 10 juin 1837; voyez aussi Br., 14 mars 1838, et Br., cass., 14 décembre 1838.

« traite, la société devra traiter avec eux, si « ladite société de fabrication de zinc ne « veut prendre aux mêmes conditions telles « quantités que proposeront de prendre les- « dits amateurs. Hors le cas d'amateurs « étrangers, ladite société de fabrication de « zinc ne prendra livraison de la calamine « qu'au fur et à mesure de ses besoins, si « mieux elle n'aime acheter par avance de « ses besoins, etc. »

Les demoiselles Francotte, devenues majeures, prétendirent que leur mère tutrice n'avait pu souscrire en leur nom un pareil contrat, et en conséquence elles firent assigner leurs coassociés devant le tribunal de Huy pour entendre déclarer nul l'acte de société du 15 octobre 1831. Le tribunal les ayant déclarées non recevables dans leur action, elles interjetèrent appel de ce jugement, et devant la cour elles fondèrent leurs conclusions sur ce qu'elles étaient copropriétaires des mines concédées par arrêté royal du 7 juin 1829; que ce droit, étant immobilier aux termes de l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810, n'avait pu être aliéné par leur tutrice, sur ce que les minerais extraits auraient dû être vendus conformément à l'art. 452 du Code civil, sur ce qu'enfin elles avaient éprouvé une lésion par l'acte de société, etc., etc.

ARRÊT.

LA COUR; — *Dans le droit*, y a-t-il lieu de confirmer le jugement *à quo?*

Attendu que la société d'exploitation des mines de calamine, plomb et fer, sous les communes de Huy, Antheit et Wanze a pris l'être tant par la soumission des demandeurs en concession aux conditions du cahier des charges leur imposées par l'administration que par l'arrêté de concession en date du 7 juin 1829; que depuis lors les titres de chacun des associés ont été établis; qu'ainsi cette société existait indépendamment de l'acte du 15 octobre 1831, lequel n'a eu pour objet que de régulariser et d'assurer la marche de l'exploitation;

Attendu que si l'article 11 de l'acte renferme une stipulation devenue nuisible aux intérêts de la société, il ne s'ensuit pas que la nullité de l'acte ni même de cette stipulation puisse être prononcée au profit des demanderesses du chef que la dame Francotte leur mère aurait, en y souscrivant, excédé les limites de ses pouvoirs comme tutrice; qu'en effet cette disposition, qui est sans relation avec les autres clauses de l'association, doit être considérée comme une convention particulière renfermée dans un acte réglant les intérêts généraux de la société; que cette vente à un prix déterminé des minerais extraits et à extraire n'est point une aliénation consentie par chaque associé en particulier, mais un contrat entre deux sociétés distinctes qui ont traité de l'écoulement et de la vente des produits de l'exploitation; qu'une semblable convention, quelque préjudiciable qu'on puisse la supposer, a pu être consentie comme elle pourrait l'être encore aujourd'hui par la majorité des actionnaires, sans que la lésion qui en résulte pour les mineurs intéressés soit une cause de rescision, parce que les intérêts de la société sont indivisibles et que les actes administratifs d'une société ne sauraient être soumis aux exceptions personnelles de quelques-uns de ses membres, d'où il suit que les demanderesses appelantes se trouvent lésées plutôt par la loi que la volonté de la majorité des actionnaires a imposée à la société que par la participation de leur mère tant en nom propre que comme tutrice de ses enfants mineurs à la cession dont il s'agit;

« Par ces motifs, met l'appellation à néant; condamne, etc. »

Du 16 mars 1836. — Cour de Liége.

CHASSE (DÉLIT DE). — ACQUITTEMENT. — FRAIS.

Celui qui, trouvé chassant et ne justifiant point incontinent d'un permis de port d'armes, est traduit de ce chef devant le tribunal correctionnel, où il justifie d'un semblable permis, doit-il, quoique acquitté, être condamné aux frais de la procédure [1]. (Code d'instruction criminelle, article 194.) — Rés. nég.

---

[1] Voyez l'arrêt de rejet à la date du 20 mai 1836. Voy. *contrà*, Liége, 21 mai 1825, et voyez un arrêt en sens contraire de la même Cour, du 11 juillet 1825, sur une question analogue. Voyez aussi Carnot, sur l'article 368 du Code d'instruction criminelle, *Observ.* 13, et *Obs. addit.* 3, et sur l'article 194, *Observ. addit.* 7; Legraverend, t. 2, p. 206; Dalloz, v° *Acquittement*, t. 1er, p. 195 et suiv. et v° *Jugements*, chap. 1er, section v, article 1er, § 2, t. 18, p. 299, n° 5, arrêts cités par le ministère public dans la présente cause, et Merlin, *Rép.*, v° *Excuse*, n° 4. Voyez aussi Bordeaux, 17 janvier 1830; Chauveau t. 1er, p. 128, édition belge de 1845, — n° 349.

Digitized by Google

Le 3 novembre 1835, J. Hitch fut trouvé chassant sans être muni de son permis de port d'armes. Cité devant le tribunal correctionnel, Hitch s'empressa d'envoyer son permis au procureur du roi qui, à l'audience fixée, conclut au renvoi du prévenu de la poursuite intentée à sa charge. Le tribunal acquitta le prévenu sans frais.

Appel par M. le procureur général près la Cour de Gand, sur le motif que la négligence de Hitch à produire son permis de port d'armes ayant donné lieu à une poursuite frustratoire, il devait en supporter les frais. Pour appuyer cette doctrine, M. le substitut Vuylsteke, à l'audience du 9 mars, invoqua devant la Cour la jurisprudence de la Cour de cassation de France, qui a admis en principe que toutes les fois qu'un individu se trouve convaincu d'un fait qui a dû provoquer contre lui une poursuite judiciaire, bien qu'en définitive il soit absous ou même acquitté, il est passible des frais, attendu que dans ces cas il doit être censé avoir succombé. (Voy. arrêts des 7 janvier et 9 décembre 1830, 2 juin et 30 juillet 1831.)

Développant ensuite ultérieurement son opinion, « en appliquant, a-t-il dit, cette règle à l'espèce qui nous occupe, il est incontestable que tant que le prévenu Hitch ne produisait point son permis de port d'armes, le ministère public était obligé de suivre sur le procès-verbal dressé à sa charge. La poursuite intentée contre Hitch était donc fondée et le tribunal était compétemment saisi; ce n'est qu'après la poursuite intentée que le fait constaté à charge de Hitch a perdu le caractère de délit par suite de la production du permis de port d'armes. Dans cet état de choses, le tribunal de Bruges n'aurait-il pas dû reconnaître que, bien que Hitch dût être acquitté, puisque la production de son permis de port d'armes effaçait le caractère de criminalité du fait qui lui était imputé, il restait néanmoins à sa charge un fait qui avait justement motivé contre lui une poursuite correctionnelle, et qu'ainsi Hitch devait être censé succomber et partant devait supporter les frais.

« Mais, dit-on, en thèse générale, les tribunaux correctionnels n'ont compétence pour statuer sur des intérêts purement civils que dans les cas déterminés par la loi. C'est ainsi que les articles 159, 191 et 212 du Code d'instruction criminelle ne permettent pas à ces tribunaux d'adjuger des dommages-intérêts à la partie civile dans le cas où un fait imputé à un prévenu, bien que préjudiciable à la partie civile, ne présente pas aux yeux du juge les caractères d'un délit ou d'une contravention.

« Ce point pourrait être contesté dans les cas des articles 159 et 191; mais, en l'admettant, qui ne voit tout d'abord la différence qui existe entre notre espèce et celle qui fait l'objet desdits articles? Si la loi ne veut point que les tribunaux correctionnels connaissent des dommages-intérêts résultant d'un fait non qualifié délit ou contravention, c'est que dès l'origine ils ont été incompétemment saisis. En effet, le fait n'ayant jamais pu être envisagé comme délit, c'est à tort que la partie civile a porté son action devant la juridiction correctionnelle. Mais cet argument ne saurait ici recevoir son application; car, loin que le ministère public ait eu tort dès l'origine de poursuivre Hitch parce que le fait ne constituait ni délit ni contravention, il était au contraire de son devoir d'intenter cette poursuite, puisque, tant que Hitch ne justifiait pas d'un permis de port d'armes, il y avait délit (article 1er du décret du 4 mai 1812).

« Ainsi le tribunal correctionnel saisi compétemment et justement appelé à statuer sur une poursuite qui devait lui être soumise, a pu et dû connaître aussi des frais afférents à cette poursuite, comme n'en étant que la conséquence, bien que le caractère criminel de ce même fait se soit effacé à son audience, et qu'ainsi il n'échéait plus de statuer que sur des intérêts civils.

« Les observations qui précèdent démontrent au reste que l'arrêt rendu par la Cour d'assises de la Seine, le 5 octobre 1831 (Sirey, 1831, 2, 612), qui paraît contraire à la doctrine de la Cour de cassation de France, en tant du moins qu'elle aurait dans certains cas donné trop d'extension au principe qui sert de base à sa jurisprudence, ne saurait néanmoins être invoqué contre l'application de ce principe à l'espèce actuelle : l'arrêt de la Cour d'assises est en effet rendu dans l'espèce d'un individu prévenu d'un fait qui dès l'origine ne pouvait donner lieu à l'exercice de l'action publique, puisque le fait était censé n'avoir jamais eu le caractère de crime ni de délit. Le ministère public avait donc mal apprécié le caractère du fait, et l'accusé acquitté ne pouvait être responsable de cette erreur.

« On peut ajouter encore que la demande des frais formée contre un prévenu acquitté ne présente aucune analogie avec une demande en dommages-intérêts faite par la partie civile dans le même cas. Celle-ci

Digitized by Google

pouvait en effet, en portant son action devant les tribunaux correctionnels, éluder la voie civile, et c'est ce que le législateur a voulu empêcher par les dispositions des articles 159, 191 et 212. Mais le ministère public ne peut jamais se trouver dans ce cas.

« Enfin l'article 187 du Code d'instruction criminelle, qui veut que dans le cas d'opposition à un jugement par défaut les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition demeurent à la charge du prévenu, nous semble établir un principe qui doit *à fortiori* recevoir son application dans notre espèce. »

La Cour n'a pas cru devoir accueillir ce système. Elle s'est déclarée incompétente par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le sieur Jean Hitch, poursuivi en justice pour avoir été trouvé chassant sans permis de port d'armes, le 3 novembre 1835, a justifié à l'audience correctionnelle d'un semblable permis, à lui délivré à une époque antérieure ; que par conséquent c'est à bon droit que le premier juge a renvoyé le prévenu de la poursuite ;

Que, n'ayant pas succombé, il n'a pu être condamné aux frais, aux termes de l'article 194 du Code d'instruction criminelle.

En ce qui concerne la condamnation aux frais réclamée contre le sieur Hitch, à titre de réparation ou de dommages-intérêts, pour avoir, par sa négligence à produire son port d'armes, donné lieu auxdits frais :

Attendu que les tribunaux criminels en général ne peuvent statuer sur des intérêts purement civils que lorsque la loi leur attribue à cet effet compétence; que l'article 191 du Code d'instruction criminelle, qui seul peut être invoqué dans l'espèce, ne doit s'entendre que des dommages-intérêts réclamés par le prévenu acquitté, et non de ceux que pourrait avoir à réclamer soit la partie civile soit même la partie publique ;

Attendu d'ailleurs que le législateur, en investissant en certains cas les tribunaux criminels du droit de statuer sur les dommages-intérêts réclamés contre le prévenu, n'a eu en vue que la réparation du dommage causé *par le fait qui est l'objet de la poursuite ;* que c'est en effet parce que ce fait a été soumis avec toutes ses circonstances à l'appréciation du tribunal criminel, que la loi lui a attribué l'extension de compétence dont il est ici question, afin de prévenir la nécessité de porter le même fait à l'examen de deux tribunaux différents ; or le ministère public, qui représente la société en général et qui, à ce titre, est exclusivement chargé, en matière pénale, de la vindicte publique, ne peut jamais souffrir un dommage de cette nature ; que ce qui confirme cette interprétation, c'est que lorsqu'il s'agit de dommages-intérêts en matière pénale, la loi n'entend parler que de ceux que peuvent réclamer ou le prévenu ou la partie civile, mais jamais la partie publique (voir notamment les articles 358, 359, 366, 884, etc., du Code d'instruction criminelle, ainsi que l'exposé des motifs sur l'article 161 du même Code) ;

Par ces motifs, se déclarant incompétente quant à la demande en restitution ou dommages-intérêts, met l'appel au néant, etc.

Du 16 mars 1836. — Cour de Gand. — Ch. correct.

—

EXPULSION DES LIEUX. — BAIL. — DÉFAUT DE PAYEMENT. — RÉFÉRÉ.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 5 octobre 1833, la demande en expulsion des lieux pour défaut de payement peut être portée directement en référé devant le président du tribunal qui doit, s'il y a lieu, ordonner l'expulsion.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 5 octobre 1833, la demande en expulsion, soit pour cause d'expiration du bail, soit pour défaut de payement, peut être portée directement en référé devant le président du tribunal de première instance qui doit statuer provisoirement sur la demande, sans préjudice au principal ;

Attendu qu'il est suffisamment justifié par les pièces du procès que l'intimé est en défaut de payer les fermages des immeubles qui lui ont été loués par l'appelant, et que rien ne justifie le retard où il se trouve ; qu'ainsi l'expulsion des lieux aurait dû être ordonnée par le premier juge ;

Par ces motifs, etc.

Du 17 mars 1836. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

Digitized by Google

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — FIXATION. — ÉLÉMENTS.

Pour la fixation de l'indemnité due à celui qui est forcé de céder sa propriété pour cause d'utilité publique, il ne faut pas seulement prendre en considération les renseignements donnés dans le rapport des experts, mais consulter encore les autres documents du procès.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si, pour fixer la valeur de l'indemnité due à celui qui est forcé de céder sa propriété pour cause d'utilité publique, il faut avoir égard aux renseignements fournis par le rapport des experts, il faut aussi ne pas négliger ceux que peuvent donner les autres documents du procès;

Attendu qu'en combinant et appréciant à leur juste valeur les différents renseignements sur lesquels les parties se sont fondées pour étayer leurs prétentions respectives, il y a lieu de fixer la valeur de l'indemnité à la somme de 14,000 francs;

Par ces motifs, etc.

Du 17 mars 1836. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

JUGEMENT. — ACQUIESCEMENT. — CHEFS DISTINCTS. — EXÉCUTION PARTIELLE.

Lorsqu'un jugement contient divers chefs, l'exécution de l'un d'eux n'emporte pas absolument acquiescement à l'exécution des autres (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement dont est appel, du 26 juillet 1830, contient deux chefs distincts et indépendants, savoir: 1° l'admission à preuve des faits de dol et de violence dont on a argué l'acte de vente du 9 avril 1830; 2° celui relatif à l'exécution provisoire dudit acte de vente, ordonnée nonobstant appel et sans caution;

Attendu que l'extinction d'un de ces chefs n'emporte pas absolument acquiescement à l'exécution de l'autre;

Attendu que l'acte d'appel interjeté le 21 mai 1834, six jours après le commandement, à l'effet de déguerpir, n'a eu et n'a pu avoir pour but que d'arrêter l'exécution provisoire dudit acte de vente, ce qui résulte de la conclusion dudit acte d'appel combiné avec ses motifs, et de l'indication faite par les appelants dans le même acte d'appel du jour où la preuve admise par le jugement dont est appel sera effectué; d'où il suit que l'appel est recevable;

Attendu, au fond, que par jugement rendu par défaut, le 5 novembre 1834, passé en force de chose jugée, il a été décidé que la demande en nullité de la vente dont il s'agit n'a pas été justifiée; d'où il suit que l'appelant n'est pas fondé dans son appel;

Par ces motifs, etc.

Du 19 mars 1836. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

COUTUME DE LIÉGE. — TESTAMENT CONJONCTIF. — IRRÉVOCABILITÉ. — PÉNALITÉ. — MEUBLES. — PROPRIÉTÉ.

Le testament conjonctif entre un époux liégeois et un époux étranger n'est irrévocable qu'à l'égard du prédécédé. Ainsi le survivant a pu disposer de la quotité disponible, et faire lui-même le partage des biens entre ses enfants malgré une clause de l'acte testamentaire qui déclarait que les biens du survivant seraient partagés par égale portion entre les enfants communs.

Un ascendant peut valablement léguer la quotité disponible à l'un de ses descendants, pour le cas où le partage qu'il a fait de ses biens ne serait pas respecté. (Code civil, article 1075.)

Lorsque, dans un testament authentique, il est déclaré par un ascendant que les biens garnissant sa maison appartiennent à l'un de ses descendants, ce dernier est dispensé de justifier de sa propriété.

4 juin 1770, contrat de mariage à Antheit entre le sieur Pirard et la demoiselle Seron. L'un des époux appartenait au pays de Liége, l'autre à celui de Namur. De cette union naquirent trois enfants, la dame Salmon, Arnold et Joseph Pirard.

Le 13 décembre 1794, les époux Pirard

(1) Voy. Liége, 15 mai 1834; Br., 8 mai 1833 et 11 juillet 1848 (*Pasic.*, 1849, p. 281).

firent un testament conjonctif par lequel ils s'instituaient réciproquement héritiers universels sous la condition que le survivant pourrait, en cas de nécessité, vendre et aliéner ses biens, et que ce qui en resterait à son décès serait partagé entre leurs enfants.

Le 26 décembre 1794, arriva le décès de Pirard père. Sa femme continua à habiter avec son fils Arnold. Le 6 février 1822, elle fit un testament authentique par lequel elle déclarait qu'à l'époque du mariage de son fils Arnold elle possédait des meubles pour une somme de 1,596 fr., que depuis lors son fils avait acquis par son industrie tout le mobilier qui garnissait la maison où elle habitait, qu'elle avait disposé envers son fils Joseph et la dame Salmon de divers effets mobiliers. Par le même acte, elle partagea ses biens entre ses trois enfants, et déclara que si la dame Salmon et Joseph Pirard refusaient ce partage, elle laissait la quotité disponible de tous ses biens à son fils Arnold.

Après le décès de la dame Pirard, les enfants de la dame Salmon et de Joseph Pirard assignèrent leur oncle Arnold en partage de tous les biens de la succession. Là-dessus ce dernier demanda la délivrance de la quotité disponible; soutint que les meubles garnissant la maison lui appartenaient; qu'il avait fait à cette maison de ses propres deniers des réparations pour une somme excédant 2,500 fr., dont il demanda qu'il lui fût tenu compte.

12 novembre 1835, jugement du tribunal de Liége qui porte : « Attendu que par acte avenu devant Seron, notaire, en date du 13 décembre 1794, Médard Pirard et Marie-Joseph Seron, son épouse, firent un testament conjonctif par lequel ils instituèrent légataire universel de tous leurs biens, celui des deux qui survivrait à l'autre, *pour par le dernier vivant*, porte le testament, *en cas de nécessité pouvoir les vendre, aliéner, engager à qui que ce soit, sans licence ni permission d'aucun juge, et après le dernier vivant desdits testateurs les biens restants seront partagés, s'il s'en trouve, entre leurs enfants, etc.*;

« Attendu que, par testament portant date du 6 février 1822, reçu par Lonmaye, notaire, ladite Marie-Joseph Seron, qui survécut à son mari, fit un partage entre tous ses descendants de tous les biens qu'elle déclara posséder, et assigna à quelques-uns des sommes d'argent pour supplément de part, après avoir précompté ce que chaque successible avait reçu en avancement d'hoirie; que, par le même acte, la testatrice fit la récapitulation et l'évaluation du mobilier qu'elle déclarait posséder, ajoutant que le surplus du mobilier qui existait dans la maison qu'elle occupait avec son fils Arnold-Joseph Pirard appartenait à ce dernier, et avait été acquis par lui pour garnir les bâtiments d'une exploitation assez considérable qu'il dirigeait pour son compte; qu'enfin ladite testatrice déclara léguer la quotité disponible à titre de préciput à son fils Arnold-Joseph, si toutefois les autres successibles s'opposaient à l'exécution du partage prérappelé;

« Attendu qu'il est vrai que la disposition conjonctive du 13 décembre 1794, permise par le droit municipal liégeois, est devenue irrévocable par suite du prédécès du mari arrivé avant l'émanation des lois abolitives des coutumes; que d'un autre côté la loi du 18 pluviôse an v ayant conservé les dispositions devenues irrévocables, le testament conjonctif précité doit sortir tous ses effets sous l'empire des lois qui nous régissent; qu'il est vrai en outre qu'il résulte de la généralité de la clause du testament conjonctif ci-dessus rapportée, que les descendants Pirard ont eu, dès le décès du survivant de leurs père et mère, un droit irrévocable et égal dans tous les biens qu'il a délaissés; que cette irrévocabilité doit exister aussi bien pour les meubles que pour les immeubles, et que, pour soutenir le contraire, on a vainement invoqué l'autorité de Méan, dans son observation 404, où il décide, *pour l'espèce qu'il rapporte*, que le testament conjonctif n'est pas irrévocable quant aux meubles; qu'en effet Méan s'occupe d'un cas où des époux n'avaient disposé par leur testament conjonctif que d'objets mobiliers qui, d'après la coutume, étaient attribués au survivant; et il fonda sa résolution sur ce qu'il est de l'essence des testaments conjonctifs que l'on ait disposé de choses appartenant aux deux époux et qui par la seule force de la loi n'étaient déjà pas dévolues au survivant; que, dans l'espèce, la disposition portant à la fois sur tous les biens meubles et immeubles des deux époux, il est évident que le passage invoqué de Méan n'est pas applicable;

« Attendu que si le testament du 13 décembre 1794 est irrévocable, il ne peut cependant en résulter l'inhibition pour le survivant des époux de faire un partage anticipatif ou testamentaire entre tous ses enfants et descendants, pourvu cependant que les lots soient formés de la manière la plus égale possible; qu'en effet, il est de droit commun

que l'ascendant ait le pouvoir d'assigner à chacun de ses héritiers la part qu'il doit recueillir dans sa succession; que la coutume de Liége renferme à cet égard une disposition spéciale qui fait l'objet de l'article 4, ch. 6, et qui a été conservée dans notre législation par l'article 1075 du Code civil;

« Attendu que la généralité de ces dispositions ne permet de les appliquer que lorsqu'il s'agit seulement des cas où un ascendant a fait entre ses successibles la distribution des biens dont il avait la libre disposition, parce que ce serait distinguer lorsque le législateur ne le fait pas, et supposer sans raison que ceux qui ont fait un testament conjonctif ont par cela même renoncé au droit qui est ouvert en faveur de tous ascendants de faire le partage anticipatif des biens que ses successibles sont appelés à recueillir; que seulement les ayants droit doivent avoir la faculté de rechercher s'ils n'ont pas été lésés dans les lots qui leur ont été attribués, et que si, par suite de l'investigation à laquelle ils peuvent se livrer, il en résulte que le partage ne renferme que des parts égales, il en résultera pour conséquence ultérieure que l'ascendant, loin d'avoir violé le testament conjonctif, n'aura fait au contraire que lui donner une exécution définitive; que, dans l'hypothèse contraire, c'est-à-dire s'il conste des enquêtes que l'ascendant a divisé sa succession entre ses cohéritiers d'une manière inégale, ce sera le cas pour le tribunal d'ordonner la réparation de la lésion ou de l'erreur découverte, sans que, pour ce motif, il y ait lieu à prononcer la nullité de l'acte contenant ce partage; car l'article 1078 du Code civil ne prononce la nullité des partages testamentaires pour le tout, que dans le cas de prétérition d'un des héritiers; que c'est ainsi que l'a décidé la Cour de Riom par son arrêt en date du 22 juillet 1825 et la Cour de cassation de France, par un arrêt en date du 24 juillet 1828; qu'ainsi, dans l'espèce, il s'agit de savoir si la mère commune à qui les demandeurs refusent le droit de faire entre ses descendants le partage des biens qui faisaient l'objet du testament conjonctif invoqué, a rompu l'égalité des lots entre eux; qu'à la vérité le testament dont il s'agit lui donnait cependant le droit de vendre ou aliéner partie desdits biens pour le cas de nécessité sans aucune permission du juge à demander, ce qui équivalait en quelque sorte en réalité à la libre disposition de ces biens dans les mains de la mère; mais que les biens restants devant être partagés par parts égales, c'est le cas d'ordonner aux demandeurs de prouver par toutes voies et même par experts quelle est la force de la succession, quels sont les biens dont elle se compose, et quelle est leur valeur; que ce n'est que lorsque cette preuve aura été administrée que le tribunal pourra reconnaître s'il y a inégalité dans la composition des lots et ordonner la réparation de la lésion qui pourrait être découverte, etc... Quant aux constructions et améliorations..., que s'il est vrai que cet immeuble dans lequel il avait une part indivise ait gagné, par suite des dépenses qu'il y a faites, une valeur plus considérable qu'elle n'avait auparavant, il est équitable que cette plus-value soit tenue en compte au défendeur Arnold-Joseph Pirard, à charge par lui de prouver que les constructions et améliorations qu'il prétend avoir faites ont été soldées de son pécule particulier, et à charge par lui de justifier du montant des sommes employées à cet objet;

« Attendu que le défendeur demande qu'il soit fait rapport à la masse de tous les objets que les demandeurs ou leurs auteurs ont reçu en avancement d'hoirie;

« Attendu que le partage testamentaire mentionne des meubles donnés en avancement d'hoirie et leurs estimations, et que les demandeurs ne s'étant pas expliqués sur ces objets ni sur leur valeur, il devient indispensable dans le cas où ils viendraient à en contester l'exactitude ou la vérité, pour éviter toute discussion ultérieure à l'époque du partage définitif, que les parties soient fixées sur les objets donnés en avancement d'hoirie aux demandeurs, ainsi que sur leur valeur; que c'est donc le cas d'ordonner au défendeur Arnold-Joseph Pirard de prouver par toutes voies de droit que les demandeurs ou leurs auteurs ont reçu les objets repris au partage testamentaire en avancement d'hoirie, en cas de contestation de leur part de ce chef;

« Attendu que le défendeur Arnold-Joseph Pirard demande qu'il lui soit donné acte de la déclaration qu'il fait d'être prêt de rapporter à la succession une somme de 1,596 fr., valeur des objets mobiliers énumérés et évalués dans le testament de 1822, et qui lui ont été attribués;

« Attendu que les parties Mansion ont demandé qu'il leur fût donné acte de la déclaration qu'ils font de n'entendre pas contester la demande en partage formée par les demandeurs; dit pour droit que le testament conjonctif, en date du 13 décembre 1794, fait par les époux Pirard au profit de

Digitized by Google

leurs enfants, n'a pas fait obstacle à ce que le survivant desdits époux fit entre ses descendants le partage des biens qu'ils devaient recueillir à l'ouverture de sa succession; dit également pour droit que le legs par préciput du quart des biens de la succession, fait par la veuve Pirard par son testament en date du 6 février 1822, en faveur du défendeur Arnold Pirard, est nul et de nul effet;

« Ordonne, avant faire droit, aux demandeurs de prouver par toutes voies de droit et même par témoins, ainsi que par rapport d'experts, que Marie-Joseph Pirard a rompu l'égalité dans les lots qu'elle a attribués à ses descendants; ordonne qu'à cette fin les experts feront l'évaluation de tous les meubles et immeubles composant la succession dont il s'agit, et dresseront procès-verbal de leur évaluation, nomme pour experts, etc.;

« Ordonne également, avant faire droit, au défendeur Arnold-Joseph Pirard de prouver par toutes voies de droit et même par témoins: 1° que dans l'opinion commune c'était lui Arnold-Joseph Pirard qui était propriétaire des immeubles qu'il revendique; 2° qu'il les achetait, les payait, les revendait; 3° qu'ils servaient à l'exploitation de ses terres; 4° qu'il fournissait à ses frais tout ce qui était nécessaire au ménage; 5° que le grain qui se consommait dans le ménage lui appartenait; 6° que les bestiaux étaient nourris avec les fruits de ses terres; 7° qu'il payait le maréchal ferrant, le menuisier, le boucher, les domestiques, et tous ouvriers travaillant à l'exploitation des terres ou bien dans l'intérieur de la maison;

« Ordonne aussi, par avant faire droit, au même défendeur de prouver par toutes voies de droit et même par témoins que les constructions et améliorations qu'il prétend avoir faites à la maison qu'il occupait avec sa mère ont eu lieu: 1° par ordre de lui défendeur; 2° que c'était lui qui surveillait les travaux; 3° qu'il payait les ouvriers avec ses propres deniers; 4° quelle est la somme à laquelle se sont montées les diverses réparations et constructions; ordonne aussi audit défendeur Arnold-Joseph Pirard de prouver par toutes voies de droit et même par témoins, en cas de dénégation de la part des demandeurs, quels sont les objets qu'ils ont reçus eux ou leurs auteurs en avancement d'hoirie, et quelle est leur valeur, preuve contraire sauve aux parties, nomme pour recevoir lesdites enquêtes, etc..., donne acte, etc. »

Les demandeurs interjetèrent appel de ce jugement; ils demandaient subsidiairement que l'intimé fût condamné à rendre compte de l'administration des biens de la mère commune. Arnold-Joseph Pirard appela incidemment.

ARRÊT.

LA COUR; — *Dans le droit*, y a-t-il lieu, sans avoir égard à la conclusion subsidiaire prise par les appelants principaux, de réformer le jugement dont est appel: 1° en ce qu'il a déclaré nulle la disposition de la quotité disponible; 2° en ce qu'il a ordonné à l'intimé, incidemment appelant, de prouver: qu'il est propriétaire des meubles dont la distraction a été demandée lors de l'inventaire et de confirmer pour le surplus ledit jugement?

Attendu que, selon le droit commun, un testament conjonctif fait par des époux, même en faveur de leurs enfants, ne devient en général irrévocable après le décès du premier mourant que relativement aux biens appartenant à ce dernier; que s'il en était autrement au pays de Liége, c'est-à-dire, si, au décès de l'un des époux liégeois, le testament conjonctif devenait irrévocable pour les biens appartenant à cette époque à l'un et à l'autre des époux, cette disposition était fondée sur la confusion des patrimoines qui s'opérait par l'effet de la main-plévie; d'où il suit que dans l'espèce où l'un des époux était Namurois, et où par conséquent la main-plévie n'existe pas, on ne peut appliquer les principes admis par la coutume de Liége, d'autant plus que les époux se sont mutuellement institués héritiers universels dans tous leurs biens avec la faculté de les pouvoir vendre, aliéner ou engager en cas de nécessité, pour, qu'après le décès du survivant, les biens restants, s'il y en a, soient partagés également entre leurs enfants;

Attendu que de ce qui précède il résulte que la mère commune des parties a pu, comme elle l'a fait par son testament du 6 février 1822, léguer à l'intimé incidemment appelant la portion de ses biens propres dont la loi lui permettait de disposer, et ce pour le cas où les appelants principaux ne voudraient pas respecter le partage fait par elle;

Attendu que la mère commune a eu la faculté, en vertu de l'article 1075 du Code civil, de régler par son testament le partage entre ses enfants des biens qu'elle délaisserait à son décès, pourvu qu'elle ait fait le partage égal entre eux des biens à elle obvenus de son mari et qui se sont trouvés dans sa succession à son décès, et que,

dans le partage de ses propres biens, elle n'ait pas accordé à l'un de ses enfants un avantage plus grand que celui que la loi lui permet; qu'il est donc nécessaire avant faire droit d'ordonner aux appelants principaux de prouver par toutes voies de droit, et notamment par experts et par témoins, que la mère commune aurait rompu l'égalité dans le partage des biens de son mari, et qu'elle aurait excédé pour sa disposition en faveur de l'intimé la portion de ses propres biens dont il lui était permis de l'avantager;

Attendu que la mère commune ayant déclaré formellement dans son testament que les meubles dont la distraction a été demandée étaient la propriété de l'intimé, cette déclaration établit en sa faveur une présomption qui doit le dispenser de fournir d'autres preuves, sauf aux appelants principaux à établir que ces meubles ne seraient pas réellement sa propriété;

Attendu, en ce qui concerne les réparations et constructions faites à la maison, que s'il est prouvé que l'intimé les a faites de ses propres deniers, il doit être remboursé de celles qui seront jugées avoir été nécessaires ou utiles;

Attendu que la conclusion subsidiaire des appelants principaux tendant à faire déclarer que l'intimé doit rendre compte de l'administration qu'il aurait eue de l'exploitation des immeubles de la mère commune est une demande nouvelle qui n'a pas été faite en première instance, et qui n'étant pas une défense à l'action principale, ne peut être reçue en instance d'appel;

Par ces motifs et en adoptant ceux des premiers juges sur les autres points de la contestation, infirme : 1° en ce que les premiers juges ont déclaré nulle la disposition de la quotité disponible contenue dans le testament du 6 février 1822; 2° en ce qu'ils ont ordonné à l'intimé de prouver que le mobilier dont il a demandé la distraction est sa propriété; émendant quant à ce, déclare valable la disposition que la mère commune a faite de la quotité disponible de ses biens propres, pour le cas où le partage testamentaire ne serait pas exécuté; déclare également que l'intimé est propriétaire du mobilier réclamé par lui, à moins que les appelants principaux ne prouvent le contraire; etc.

Du 17 mars 1836. — Cour de Liége. — 2e Ch.

SURSIS (DEMANDE DE). — RECEVABILITÉ. — FAILLITE.

La législation en matière de sursis n'est applicable qu'à ceux qui, par des événements extraordinaires de la guerre ou par des calamités imprévues, sont dans l'impossibilité de satisfaire à leurs créanciers.

Ainsi le cas d'une faillite n'en légitime pas l'application (¹).

Le sieur J... vit, par arrêté du 30 décembre 1835, rejeter purement et simplement sa demande du 24 février 1835. Nouvelle demande en sursis, basée sur les mêmes moyens, auxquels il en est ajouté de nouveaux. Par décision du 8 mars 1836, le ministre refusa de la renvoyer à la Cour. Révocation de cette décision et envoi des documents à la Cour. Nouvelle demande en sursis provisoire. Cette fois le sieur J... joignit à sa demande un procès-verbal constatant la comparution devant le bourgmestre, de la majorité de ses créanciers, qui tous consentirent à la demande, trouvèrent probable l'état de situation présenté, et déclarèrent qu'au moyen d'un délai le débiteur pourrait acquitter ses dettes. Le débiteur, prévoyant qu'on pourrait repousser sa demande fondée sur une faillite, par le motif que ce n'était pas là une calamité imprévue, avait articulé à la charge du failli dont était question des faits d'escroquerie portant sur la moitié de la somme dont le sieur J... se trouvait créancier, ce qui, dans le système du demandeur, constituait pour lui une calamité imprévue. Cette observation était placée seulement dans la requête en sursis adressée au roi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'arrêté-loi du 25 novembre 1814 les sursis ne peuvent être accordés qu'à ceux qui, par des événements extraordinaires de la guerre ou par des calamités imprévues, se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire à leurs créanciers;

Attendu que cette loi étant toute spéciale et dérogatoire au droit commun, est de stricte interprétation;

Attendu que la requête adressée au roi par J..., libraire à Bruxelles, afin d'obtenir

(¹) Voyez Brux., 15 déc. 1831 (*Pasic.*, 1832, p. 249).

Digitized by Google

un sursis de 12 mois, est fondée uniquement sur les pertes qu'il aurait essuyées par suite d'une faillite ;

Attendu que la cause d'une faillite étant un événement ordinaire ne rentre pas dans la catégorie de ceux dont parle l'arrêté susdit et qui permettent d'appliquer ses dispositions bienfaisantes ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la demande d'un sursis provisoire n'est pas de nature à pouvoir être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

Du 18 mars 1856. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

BAIL. — Sous-location. — Prohibition.

Lorsque dans un acte de bail il est stipulé que le locataire ne pourra sous-louer, sous peine de résiliation, cette peine est-elle encourue s'il y a eu sous-location de la majeure partie de la maison.

Il ne suffirait pas au locataire, pour échapper aux conséquences de sa contravention, de faire cesser cette cause de résiliation après que la contestation était engagée (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par une clause expresse du bail arrêté entre l'intimée et l'appelant, il était interdit à ce dernier de sous-louer, céder ou échanger l'objet de sa reprise, à peine de résiliation ;

Attendu qu'aux termes de l'acte de sous-location avenu entre l'appelant et les époux Meulemans, en date du 24 septembre 1855, enregistré à Nivelles le 10 décembre suivant, l'appelant a sous-loué la maison qu'il tenait en bail de l'intimée, à la réserve de deux places seulement retenues pour son propre usage ;

Attendu que l'objet de cette réserve ne peut être considéré que comme formant une partie minime de la maison louée ; que si, dans des cas extraordinaires, la jurisprudence a fait fléchir quelquefois l'exécution rigoureuse de la seconde partie de l'article 1717 du Code civil, lorsque l'objet sous-loué ne comprenait qu'une partie exiguë de l'habitation, ces circonstances sont loin de se rencontrer dans l'espèce ; que le preneur a donc formellement contrevenu à l'interdiction lui imposée par son bail ;

Attendu que l'intimée, par son exploit d'assignation du 9 novembre 1855, ayant demandé la résiliation fondée sur la contravention encourue, il n'a pu dépendre du défendeur, après que la contestation était engagée, de pouvoir s'y soustraire en faisant cesser la cause qui donnait lieu à la résiliation d'après un droit antérieurement acquis ;

Par ces motifs, M. l'avocat général Decuyper entendu et de son avis, met l'appellation à néant ; condamne, etc.

Du 23 mars 1856. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

DOMAINE. — Instruction. — Propriété (question de).

Lorsque sur une demande en payement de fermages dirigée par le domaine de l'Etat contre un particulier, celui-ci, tout en méconnaissant la possession du demandeur et en déniant la dette réclamée, n'élève cependant aucune question de propriété, soit dans son propre chef, soit dans celui d'un tiers, il n'y a pas lieu à ordonner que l'affaire soit instruite en la forme ordinaire (2).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la commission du syndicat, qui représente aujourd'hui le domaine de la Belgique, en décernant le 1er décembre 1824 une contrainte tendante à obtenir le payement de vingt-sept années de fermage d'une métairie et terres en dépendantes, situées à Iseghem, s'est fondée sur ce que feu le mari de l'intimée tenait cette ferme en location du titulaire d'un bénéfice clérical supprimé, aux droits de qui l'Etat avait immédiatement succédé par l'effet de la promulgation de la loi du 5 frimaire an VI ;

Attendu que par sa forme et son but la demande telle qu'elle se trouve libellée dans la contrainte constitue une action en perception ou purement d'un revenu, une action *locati* dirigée par un propriétaire contre son locataire ou détenteur à titre de loyer ;

Attendu qu'il est établi par l'arrêt rendu

(1) Liége, 25 juillet 1846 (*Pasic.*, 1849, p. 155).

(2) Br. 17 février 1841 (*Pasic.*, p. 345). Voyez Limoges, 5 juillet 1816 ; Carré-Chauv., n° 581, p. 352.

entre parties, le 12 avril 1835, que l'intimée, tout en déniant la possession du domaine de l'État, n'a cependant jusqu'ores élevé aucune question de propriété, soit dans son propre chef, soit dans celui d'un tiers; que ce n'est donc point à raison d'une contestation ou d'une exception relative au droit de propriété que le premier juge a été appelé à déterminer le mode de procédure à adopter dans l'instruction de la cause, et que s'il a décidé que cette instruction devait avoir lieu en la forme ordinaire par le ministère d'avoués, il s'y est déterminé, ainsi que cela résulte du motif exprimé : « sur ce que l'objet en litige était étranger à la matière de l'enregistrement ; »

Attendu que pour apprécier le bien ou le mal jugé du jugement qui lui est déféré, et décider exclusivement sur la forme de la procédure dans l'espèce, la Cour doit s'en rapporter à l'état de la procédure existante, lorsque cette décision a été rendue; qu'en déterminant cette forme d'après les rétroactes de la cause, rien ne peut porter obstacle à ce que par la suite une autre forme ne doive être adoptée, si, postérieurement et dans le cours des débats, une question de propriété venait à s'élever lors de la contestation au fond;

Attendu qu'en fait devant le tribunal, séant à Malines, la demande et l'opposition ou défense ont été bornées à une simple action personnelle, d'un côté à exiger la perception d'un revenu que l'État prétend lui appartenir, et d'un autre côté à la dénégation de cette dette; qu'il en résulte que l'état de cette contestation au moins et tel que le litige existe devant le premier juge, ne présentait d'autre caractère que la poursuite d'une perception au profit de l'État; que dès lors l'article 17 de la loi du 28 ventôse an IX, mis en rapport avec l'article 25 de la loi du 19 décembre 1790, les décrets des 22 et 29 septembre 1791 et les dispositions des articles 64 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII, devait recevoir son application;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Decuyper en son avis conforme, dit pour droit que l'intimée n'est pas fondée jusqu'ores, dans son exception, etc.

Du 23 mars 1836. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

BARRIÈRE. — Arrêté de fermeture.

Liége, 23 mars 1836. Voy. 23 mai 1836.

—

RENTE FONCIÈRE. — Rachat. — Féodalité.

N'est pas foncière la rente créée pour aliénation d'immeubles alors qu'elle a été déclarée rédimible moyennant un capital déterminé.

Le 23 octobre 1759, Joseph Galler vendit au sieur Grisard la haute vouerie de Nivelles avec tous les biens et droits féodaux qui y étaient attachés. La vente était faite moyennant 8,000 fl., payés comptant, et une rente annuelle de 300 fl. Le capital de cette rente était fixé à 12,000 fl.; elle pouvait être remboursée en deux fois.

Le 24 décembre 1774, Grisard revendit au sieur Delatour la haute vouerie ci-dessus. L'acquéreur paya comptant une partie du prix d'achat, et resta chargé de servir aux époux Murson 150 fl., de rente annuelle, moitié de la rente, qui composait une partie du prix de la rente primitive.

Les sieurs Hubert, héritiers des époux Murson, n'ayant plus qu'un titre de vingt-huit ans de date, assignèrent les appelants en constitution d'un titre nouvel. Sur cette demande, ceux-ci réclamèrent une réduction de la rente, aux termes de l'art. 38, tit. II de la loi des 15-28 mars 1790; la rente ayant été constituée pour aliénation d'immeubles conservés et de droits féodaux abolis devait, selon eux, subir une réduction.

29 novembre 1834, jugement du tribunal de Liége, ainsi conçu :

« Attendu qu'il est établi au procès que la rente de 300 fl., dont celle en question est le restant, a été constituée au profit de Galler, pour partie du prix de la vente par lui faite de la haute vouerie de Nivelles à M. Conrard Grisard, le 23 novembre 1759, que M. Delatour, représenté par les défendeurs, a succédé dans la débition de cette rente audit Grisard à titre de la rétrocession à lui faite par celui-ci de ladite vouerie par acte du 24 décembre 1774;

« Qu'il résulte d'un partage fait le 8 avril 1806 entre les héritiers de M. Delatour, que l'un d'eux, M. Clerx de Waroux a eu, dans son lot, la ferme de Nivelles et ses dépendances, à charge de payer la rente de 150 fl. due à Mme veuve Murson, représentée par les demandeurs;

« Attendu que la rente dont il s'agit n'est ni féodale ni mélangée de féodalité, qu'ainsi les lois des 15 mars 1790 et 25 août 1792 ni aucune loi postérieure abolitive des redevances féodales ne lui sont applicables;

« Attendu que l'art. 38 du titre II de la

loi du 15 mars 1790, invoqué par les défendeurs, ne concerne que les preneurs à rente des droits abolis;

« Attendu que le titre constitutif de la rente litigieuse n'est pas un bail à rente mais une véritable vente dont une partie du prix a consisté en une somme d'argent et payée lors de la passation de l'acte, et l'autre a été constituée en rente; qu'une rente de cette espèce est essentiellement différente de la rente foncière qui, à l'époque de 1759, était de sa nature irrédimible et inséparable du fonds sur lequel elle avait été établie, n'avait pas de capital et était telle que le débiteur pouvait se soustraire à l'obligation d'en continuer le service en déguerpissant l'héritage qui en formait l'objet, que la rente de 300 fl., créée par l'acte de 1759, a été, lors de sa constitution, déclarée rédimible moyennant une somme de 12.000 fl., payable en deux fois; qu'ainsi cette rente avait un capital, que d'un autre côté le délaissement que l'acquéreur eût fait de l'immeuble grevé de cette rente n'aurait pu le dégager de l'obligation de la servir, puisqu'il en était tenu aux termes de l'acte de vente constitutif de cette rente, non-seulement comme détenteur mais encore personnellement et sur tous ses biens meubles et immeubles;

« Par ces motifs, le tribunal, sans avoir égard à la demande des défendeurs, les condamne à passer titre nouvel de la rente, etc. »

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant, etc. »

Du 24 mars 1836. — Cour de Liége.

—

1° MINISTÈRE PUBLIC. — JUGEMENT. — NULLITÉ RELATIVE. — CURATEUR. — 2° MARI. — DONATION ENTRE-VIFS. — MOBILIER. — UNIVERSALITÉ. — NULLITÉ.

1° *La nullité tirée de ce qu'un jugement n'indique point le membre du parquet qui a porté la parole dans la cause où l'une des parties était défendue par un curateur n'est qu'une nullité relative, dont le curateur seul a le droit de se prévaloir* ([1]). (Code de proc., art. 141, 83 6°, et 480 8°.)

2° *L'acte par lequel un mari donne à ses enfants d'un premier lit tout le mobilier décrit dans un état estimatif, là où il paraît qu'il n'en possédait point d'autre, contient une donation de l'universalité du mobilier, prohibée par l'article 1422 du Code civil.*

A. Demets avait épousé, en secondes noces, en 1825, la dame Debaets, et par acte authentique du 8 décembre 1826 il avait donné certains immeubles à ses enfants du premier lit, ainsi que le mobilier décrit dans un inventaire joint à cet acte, de sorte que la dame Debaets ne trouva plus rien au domicile de son mari lorsqu'elle voulut y faire apposer les scellés, et que l'on dut nommer un curateur à sa succession vacante. Elle fit en conséquence assigner le curateur et les deux frères Demets, par exploit du 12 juin 1834, « à l'effet, porte l'assignation, d'entendre déclarer nul et de nulle valeur, en « *ce qui concerne la donation des biens mobiliers*, l'acte du 8 décembre 1826, dire « que les objets mobiliers compris dans « ladite donation, et tous les autres objets, « dont les donataires se sont mis en posses- « sion à la faveur d'icelle, font partie de la « succession de feu A. Demets et de la com- « munauté qui a existé entre ledit Demets « et la requérante, etc.; voir déclarer en- « core que la requérante a hypothèque « légale, jusqu'à concurrence de ses droits « et reprises, sur les immeubles compris « dans la donation, et notamment pour la « somme de 1,632 fr. 65 centimes par elle « apportée en mariage. »

Ces conclusions furent accueillies par un jugement du 11 mars 1835, ainsi motivé :

« Attendu que l'acte passé devant le notaire Coussement, le 8 décembre 1826, dûment enregistré, présente tous les éléments caractéristiques d'une donation; que peu importe que le donateur ait apporté des charges à sa libéralité; qu'elles ne changent point la nature de l'acte, et peuvent même coexister avec la donation, aux termes de l'article 945 du Code civil; qu'au surplus l'acte de donation prouve même que ces charges ne frappent pas tous les objets y compris;

« Attendu qu'il résulte de la lettre de l'acte de donation ainsi que de l'exécution qui y a été donnée, qu'il comprend l'universalité du mobilier du défunt; qu'ainsi, d'après les dispositions de l'article 1422, cette donation est nulle, le mari ne pouvant disposer entre-vifs, à titre gratuit, durant

([1]) Voyez Liége, 30 déc. 1840 et 10 août 1842 (*Pasic.*, 1841, p. 200 et 1842, p. 318).

le mariage, de l'universalité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs;

« Attendu que la demanderesse a conclu à ce qu'il soit déclaré qu'elle a hypothèque légale sur les immeubles compris dans la donation jusqu'à concurrence de ses droits et reprises;

« Attendu que ces conclusions sont fondées; qu'en effet les défendeurs, méconnaissant les droits hypothécaires de la demanderesse sur ces immeubles, elle a droit et intérêt à les faire reconnaître; que c'est à tort qu'ils veulent lui imposer l'obligation de remplir les formalités voulues à l'égard des tiers-détenteurs, puisque ces formalités supposent des droits reconnus, et que dans l'espèce il s'agit avant tout d'établir contre les défendeurs en quoi consistent les droits de la demanderesse;

« Par ces motifs, le tribunal déclare nul et de nulle valeur, en ce qui concerne la donation des biens mobiliers, l'acte reçu par le notaire Coussement, à Gand, le 8 décembre 1826, ci-dessus mentionné; dit, etc. »

Les frères Demets se pourvurent en appel contre ce jugement, contre lequel ils élevèrent d'abord un moyen de nullité tiré de ce qu'il n'indiquait point le membre du parquet qui avait porté la parole dans la cause.

« Mais, disait en substance M. le premier avocat général de Bavay portant la parole devant la Cour, si dans cette cause le ministère public a dû être entendu, ce n'est pas à raison de la nature particulière du procès, c'est uniquement, d'après l'article 83, n° 6, du Code de procédure, parce que la demande a été formée pour partie contre un curateur à succession vacante. Or, cet article n'a pu exiger l'intervention du parquet dans des affaires de cette nature, qu'afin de remédier à une défense incomplète, défense qui n'était que trop à craindre de la part d'un tiers sans intérêt personnel dans la cause. C'est donc uniquement dans l'intérêt du mineur, de la succession vacante, et afin que leurs droits fussent mieux discutés, que la loi a ordonné le concours du ministère public; et dès lors s'il n'avait pas été entendu dans la cause actuelle, le curateur seul aurait le droit de s'en plaindre et de proposer le moyen de nullité invoqué par les appelants. « Attendu, porte un arrêt de la Cour de « Bruxelles du 12 avril 1826, que si la loi « exige que le ministère public soit entendu « dans les causes qui intéressent les mineurs « et les absents, cette disposition de la loi « est introduite en leur faveur, qu'eux seuls « peuvent s'en prévaloir toutes les fois que « leurs intérêts sont compromis; mais qu'ils « peuvent aussi s'abstenir de le faire lors- « que leurs intérêts l'exigent; que prétendre le contraire, ce serait faire tourner « contre les mineurs ce qui est établi en « leur faveur. »

« L'article 480, n° 8, du Code de procédure ne laisse d'ailleurs pas le moindre doute à cet égard, puisqu'il n'autorise la voie de requête civile, à défaut de communication au ministère public, que dans le cas où le jugement a été rendu contre celui *pour qui* la communication était ordonnée. Si donc le premier juge avait statué en dernier ressort, et si le ministère public n'avait pas été entendu, les appelants n'auraient pu de ce chef recourir au moyen de la requête civile; cette voie n'aurait été ouverte qu'au curateur Vanderheeren; ce qui prouve que la loi elle-même considère la nullité comme relative. A plus forte raison doit-il en être ainsi lorsqu'en réalité le ministère public a donné ses conclusions, et qu'on se borne, comme au cas actuel, à soutenir que le jugement n'indique pas d'une manière suffisante quel est le magistrat qui a porté la parole. »

Enfin, M. le premier avocat général a cité à l'appui de son opinion un arrêt de notre Cour de cassation du 23 novembre 1835.

Aborbant ensuite la question du fond, qui était de savoir si l'acte du 8 décembre 1826 devait être déclaré nul, quant aux objets mobiliers qu'il attribue aux appelants, M. de Bavay a dit que cette disposition lui semblait inattaquable, même en la regardant comme une pure libéralité. « L'article 1422 du Code civil, a-t-il dit, autorisait en effet A. Demets à disposer des effets mobiliers de la communauté, à titre gratuit *et particulier* au profit *de toutes personnes*, ce sont les termes de cet article, qui se borne à défendre les donations entre-vifs, lorsqu'elles portent sur l'universalité ou sur une *quotité* du mobilier. Or, par l'acte du 8 décembre 1826, A. Demets ne donne à ses enfants que *certains objets déterminés : « Alle de huyshoudelyken imboedel, vee, « landbouwers gereedschap en halm en ver- « dere roerende voorwerpen, begrepen* IN « DEN BEGROOTINGS-STAET *tusschen partyen « opgesteld, enz.* » Cet état estimatif n'est pas autre chose qu'un inventaire avec prisée des meubles qui se trouvaient dans la ferme occupée par le donateur. A. Demets ne déclare donc pas disposer de l'universalité ou d'une quotité de son mobilier; cela est évident et cela suffit pour que la donation

échappe à la nullité prononcée par le 1er § de l'art. 1422. Nous pensons même que cette donation était formellement autorisée par la partie finale du même article, puisqu'aux termes de l'art. 1010, elle ne pouvait jamais constituer qu'une disposition *à titre particulier*, dès l'instant où elle n'attribuait aux appelants ni l'universalité ni une quotité fixe du mobilier commun.

« En vain serait-il établi que les meubles compris dans l'acte du 8 décembre formaient tout l'actif de la communauté : car la nature d'une disposition doit se déterminer, non d'après les choses qui s'y trouvent comprises, mais d'après la manière dont elle est faite. « Il faut examiner, dit Pothier « (*Introd. à la cout. d'Orléans*, titre XVI, « n° 4) si elle a été conçue *tamquam certi* « *corporis*, ou bien *per modum universitatis;* » et voilà pourquoi cet auteur envisageait au même endroit le legs d'un héritage déterminé comme étant un legs à titre particulier, *bien que cet héritage fût le seul immeuble du défunt*. Grenier dit également au n° 288 de son *Traité des donations*, que le legs d'une succession échue au testateur n'est qu'un legs particulier, quelque considérable qu'elle puisse être, et *quand même elle formerait la totalité de la succession du testateur*.

« Peu importe au surplus qu'A. Demets ait déclaré donner à ses enfants « ALLE *huyshoudelyken imboedel, vee, enz.* » puisque ces mots, tout en désignant une collection de certaines choses, n'indiquent en aucune manière que ces choses formeraient l'universalité ou bien une quotité fixe du mobilier commun.

« Le legs de *tous* les bois, dit Grenier « dans le passage cité plus haut, ou de *tous* « les prés, ou de *toutes* les vignes, ou de « *tous* les meubles meublants, n'est pas un « legs à titre universel, quoiqu'il comprenne « plusieurs choses d'une même espèce. « Comme il ne comprend pas une quotité « fixe de tous les immeubles ou de tout le « mobilier, telle que le tiers ou le quart de « l'une ou de l'autre espèce de biens qui « composent la succession, ce n'est qu'un « legs particulier. »

« Par la même raison, dit-il encore, le « legs de *tous les meubles et immeubles qui* « *sont situés dans un département* n'est « qu'un legs particulier ; il ne comprend « pas une quotité fixe de tous les biens « meubles et immeubles en général. »

« Il est donc évident que la donation du 8 décembre 1826 n'a eu lieu qu'à titre particulier ; qu'elle ne peut donc être déclarée nulle, aux termes de l'article 1422, mais qu'elle était au contraire autorisée par cet article d'une manière expresse et au profit de *toutes personnes ;* qu'enfin Aug. Demets n'ayant fait qu'user de son droit, la donation ne peut être envisagée comme frauduleuse, puisque celui qui use de son droit ne fait tort à personne.

« Dira-t-on que le mari pourrait de cette manière épuiser tout l'actif de la communauté ? Cette objection n'en serait pas une, puisqu'elle se réduirait à faire le procès à la loi. Mais il est d'ailleurs facile de justifier cette loi, que Toullier critique au n° 34 de son 12e volume. Il résulte en effet de la maxime : *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno*, que le donataire à titre universel est soumis de plein droit aux dettes du donateur dans la proportion des biens qu'il recueille. La jurisprudence est constante à cet égard, et c'est aussi ce qu'enseigne Grenier, n° 87 de son *Traité des donations :* le donataire particulier, au contraire, n'est jamais tenu d'autres dettes que de celles qu'il a spécialement prises à sa charge. On conçoit donc que le mari serait bien plus porté à faire des donations entre-vifs, s'il lui était permis de disposer à titre universel, puisqu'en aliénant les biens il aliénerait les dettes, tandis qu'elles doivent demeurer à sa charge lorsqu'il se dépouille à titre particulier ; et c'est évidemment afin qu'il fût retenu par son propre intérêt que le législateur a mis une différence entre les deux manières de disposer, qu'il a défendu l'une et permis l'autre, bien qu'elles puissent toutes deux opérer la ruine de la femme et conduire, sous ce rapport, au même résultat. C'est aussi dans le même but qu'il a défendu toute réserve d'usufruit sur les biens donnés, puisque le mari serait encore une fois plus enclin à dépouiller sa femme s'il pouvait se réserver l'usufruit du mobilier. La loi n'est donc pas en contradiction avec elle-même, comme Toullier le prétend ; si elle permet au mari de faire des donations entre-vifs, elle ne veut pas qu'il nuise à sa femme sans se nuire à lui-même, afin que son propre intérêt l'empêche d'être trop généreux ; et voilà pourquoi elle défend les dispositions à titre universel et celles à titre particulier qui contiendraient une réserve d'usufruit.

« L'intimée a prétendu que la rente viagère stipulée au profit d'A. Demets devait être envisagée comme une réserve de cette nature et entraîner la nullité de la disposition. Mais d'après l'article 902 du Code civil « toutes personnes peuvent disposer par

« donations entre-vifs, excepté celles que la « loi en déclare incapables. » Les incapacités ne peuvent donc s'établir ni par induction ni par analogie; elles doivent être écrites dans la loi, et il suffit dès lors que l'article 1422 n'ait pas défendu au mari de stipuler une rente viagère pour que la disposition soit à l'abri de toute critique, bien qu'elle lui procure peut-être l'équivalent d'un usufruit. Cela est d'autant plus certain que l'art. 1422 est nécessairement de stricte interprétation, puisqu'il tend à restreindre la puissance maritale. En tout cas, et s'il était permis de considérer la rente viagère comme tenant lieu d'usufruit, nous pourrions facilement établir que cette rente ne frappait aucunement sur le mobilier. »

Ici M. le premier avocat général cherche à établir que la rente viagère était une charge, non du mobilier, mais des immeubles; que, pour ce qui concerne le mobilier, la libéralité était pure et simple, exempte de toute charge ou réserve au profit du donateur. Enfin il s'attache à répondre à un dernier moyen de nullité, qui n'avait pas été proposé par la veuve Demets, mais que Merlin développe dans son *Rép. de jurisprud.*, vº *Communauté de biens entre époux*, § 5, nº 5.

« Sous l'ancienne législation, dit M. de Bavay, et d'après l'art. 225 de la coutume de Paris, le mari pouvait disposer des objets de la communauté de la manière qu'il jugeait convenable, mais seulement en faveur de *personnes capables et sans fraude*; et l'on considérait alors comme frauduleuse et comme faite à personnes incapables toute donation par laquelle le mari avantageait ses héritiers présomptifs en ligne directe ou collatérale. C'est ce que nous apprennent Pothier, *Traité de la communauté*, nºˢ 480 et suivants, et Merlin, *loco citato*. »

Après avoir lu le passage de Merlin où cet auteur soutient que malgré la généralité de l'art. 1422, qui semble abroger l'ancienne législation en permettant au mari de disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier au profit de *toutes personnes*, il est néanmoins defendu au mari de donner à *ses enfants d'un autre lit*, à son père ou à sa mère, de sorte que l'art. 1422 ne dérogerait en effet à l'ancienne jurisprudence qu'en tant que celle-ci étendait l'incapacité de recevoir du mari jusqu'à ses héritiers présomptifs en ligne collatérale, M. le premier avocat général tâche de réfuter cette opinion à peu près en ces termes :

« Il nous semble qu'en attribuant au mari le droit de disposer à titre particulier *au profit de toutes personnes*, l'article 1422 a complétement abrogé l'ancienne jurisprudence puisque cet article ne distingue pas, et que la généralité de ses expressions autorise bien certainement les donations qui seraient faites aux enfants d'un premier lit comme celles consenties à d'autres héritiers presomptifs. En vain Merlin prétend-il qu'aux termes des articles 1422 et 1437 le mari ne peut se gratifier lui-même des meubles de la communauté, et qu'il ne peut pas les donner davantage à ses enfants, puisque l'art. 911 les répute personnes interposees ; car les articles 1422 et 1437 ne lui défendent point de disposer du mobilier commun dans son intérêt personnel; l'article 1437 lui en suppose même le pouvoir, puisqu'il détermine quelles seront alors ses obligations, et qu'il se borne à le constituer débiteur d'une recompense, au lieu de prononcer la nullité des aliénations par lui consenties. Le mari a donc incontestablement le droit de disposer du mobilier commun dans son intérêt personnel; il doit donc aussi pouvoir en disposer en faveur de ses enfants d'un autre lit, puisque, tout en les considérant comme personnes interposées, il n'en résulterait pas autre chose si ce n'est que le mari serait censé avoir agi dans son propre intérêt, ce qui le constituerait uniquement débiteur d'une récompense. Ce que nous venons de dire est d'ailleurs pleinement confirmé par l'art. 1469, qui oblige le mari à tenir compte de toutes les valeurs qu'il aurait prises dans la communauté pour doter *un enfant d'un autre lit*.

« En effet, d'après l'article 204 du Code civil, les enfants n'ont pas d'action contre leurs père et mère pour un établissement par mariage; la constitution de dot n'est donc point le payement d'une dette personnelle à l'un des époux, mais un acte de pure libéralité ; et dès lors l'art. 1469 suppose nécessairement que le mari peut faire des donations à ses enfants d'un premier mariage, comme il décide en termes exprès que ces donations ne donnent lieu qu'à une simple récompense.

« Le moyen de nullité proposé par Merlin n'est donc pas plus solide que celui invoqué par la veuve Demets, et par conséquent la donation mobiliaire faite aux appelants demeure à l'abri de toute critique. Cela est d'autant plus certain que l'intimée n'avait aucun droit actuel aux biens de la communauté ; qu'elle ne pouvait jamais être appelée à recueillir que les objets dont son mari n'aurait pas disposé, et que celui-ci n'ayant

fait qu'user de son droit, la donation ne peut être présumée frauduleuse. Mais si les appelants se sont emparés de choses qui n'y étaient pas comprises, ils doivent sans doute les restituer à la succession, et le premier juge les y a condamnés à bon droit. »

La plupart des questions traitées par M. le premier avocat général n'ont point été résolues par la Cour, qoi, pour ce qui concerne le fond, s'est bornée à adopter les motifs du premier juge, qui lui-même avait laissé ces questions intactes en envisageant la donation comme comprenant l'universalité du mobilier du défunt, et comme tombaot ainsi dans la probibition de l'article 1422.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si la loi exige quo le ministère public soit entendu dans les causes qui concernent les mineurs et les curateurs, cette disposition de la loi est introduite en leur faveur; qu'eux seuls peuveot s'en prévaloir toutes les fois que leurs intérêts sont compromis; mais qu'ils peuvent aussi s'abstenir de le faire lorsque leurs intérêts l'exigent; que soutenir le contraire, ce serait faire tourner contre les curateurs et les mineurs ce qui est établi en leur faveur; que l'article 480, n° 8, du Code de procédure vient ici à l'appui, puisqu'il n'autorise la voie de requête civile, à défaut de communication au ministère public, que dans les cas où le jugemeot a été rendu contre celoi pour qui la communication était ordonnée; qu'ainsi dans l'espèce la voie de nullité n'étaot ouverte, d'après l'article 480 susinvoqué, qu'au curateur Vanderbeeren, les appelants sont non recevables dans le muyen de nullité proposé contre le jugement dont appel;

Au fond, adoptant les motifs du premier juge, M. de Bavay, premier avocat général, eotendu, met l'appel au néant avec amende et dépens.

Du 24 mars 1836. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

LÉSION. — Vente. — Faits articulés.

Pour être admis à faire preuve d'une lésion de plus de sept douzièmes, il suffit d'articuler *des faits assez graves et assez vraisemblables pour faire présumer cette lésion* ([1]). (Code civil, art. 1678.)

Une action en lésion de plus de sept douzièmes avait été dirigée contre un acte de vente ayant pour objet une contenance présumée de buit cents boniers métriques de bois acquis par les sieurs de Bonhomme et Modave au prix de 141,750 flor. des Pays-Bas, ou 300,000 francs, qui, par une convention postérieure, fut portée à 400,000 fr.; pour appuyer son action le vendeur demaudait l'expertise. Le tribunal de Dinant, en se fondant sur ce qu'il résultait, selon lui, de certains faits que la lésion n'était pas présumable, avait, par jugement du 29 mai 1835, déclaré le demandeur ni recevable ni fondé.

Sur l'appel de ce jugement, le conseil de l'appelant a soutenu devant la Cour que le moyen de prouver la lésion était l'expertise; que c'était même le seul mode autorisé par l'article 1678 conçu en termes prohibitifs; que pour être admis à cette preuve il suffit d'articuler des faits assez *vraisemblables* et assez *graves* pour faire présumer la lésion; que c'est à tort que les intimés soutiennent que le législateur n'avait admis qu'avec défiance, et l'action en rescision pour cause de lésion, et l'expertise comme mode de vérification; que cette double assertion était démentie, tant par les discussions au conseil d'État et les discours des orateurs du gouvernement, que par les articles 1674 et 1678; qu'il résulte en effet de ce dernier article que le juge ne pourrait, sous peine de cassation, déclarer l'existence de la lésion sans avoir, au préalable, recouru à l'expertise; que si l'article 1677 exige des faits assez graves et assez vraisemblables pour faire présumer la lésion, il ne requiert nullement que ces faits soient prouvés; qu'il suffit, par suite, que l'articulation porte sur des faits graves et vraisemblables; que cette interprétation de l'article 1677 résulte, à l'évidence : 1° de ce que l'article 1677 parle des faits articulés, et non pas des faits prouvés; 2° de ce que l'article 1678 n'admet, comme moyen de preuve, que l'expertise; 3° des articles 252 et suivants du Code de procédure civile, conçus dans le même sens que l'article 1677; que d'ailleurs exiger une preuve anticipée et littérale de la lésion articuléo, c'est non-seulement ajouter au texte de l'article 1677, méconnaître entièrement l'article 1678, mais encore rendre dans tous les cas impossible le recours à l'action en rescision pour lésion.

L'avocat des intimés prétendait que l'article 1677 du Code prescrit de n'admettre la preuve de la lésion de plus de sept douzièmes par estimation d'experts, que dans

([1]) Voy. Bruxelles, 22 avril 1850 (*Pas.*, 1850, p. 346).

le cas seulement où les faits articulés seraient assez graves et assez vraisemblables pour faire présumer cette lésion, il ajoutait qu'aucun des faits articulés par l'appelante ne présentait, d'après lui, ce caractère de vraisemblance et de gravité, et qu'au contraire de plusieurs des faits articulés et d'autres également constants au procès résultait la présomption la plus forte et la mieux fondée que la lésion prétendue n'existait pas, d'où il tirait la conséquence que l'expertise demandée n'était ni recevable ni admissible.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la partie appelante qui prétend être lésée de plus de sept douzièmes dans le prix des bois de Haversin, objet de la vente du 31 mai 1827, a articulé des faits et circonstances présentant un caractère de gravité et de vraisemblance suffisant pour qu'il y ait lieu d'ordonner l'expertise aux termes de la loi;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions subsidiaires des intimés comme preuve préalable à l'expertise, parce qu'elle n'aurait d'autre résultat que de retarder la décision du procès; mais que néanmoins les productions et compulsoires réclamés doivent être ordonnés pour éclairer les experts dans leurs opérations.

Par ces motifs, etc.

Du 24 mars 1836. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

COMPÉTENCE. — Tribunal de commerce. — Mandat.

Celui qui, faisant habituellement des opérations sur fonds publics, s'est chargé de négocier pour un tiers des fonds de cette espèce, ne peut cependant être attrait, en exécution des résultats du mandat, devant le tribunal de commerce.

Medaerts s'était chargé de vendre à Anvers, et sans stipulation de salaire, pour compte de Joseff, neuf pièces de l'emprunt Falconnet de Naples. La vente eut lieu par l'entremise d'un sieur Herry d'Anvers. Assignation fut donnée devant le tribunal de commerce de Bruxelles par Joseff à Medaerts en payement de 13,808 fr. qu'il prétendait lui être dus encore du chef de la vente susdite. Le défendeur déclina la compétence du tribunal et soutint que s'il avait fait quelques opérations isolées de bourse, il était loin d'en avoir fait sa profession habituelle, condition impérieusement requise par l'article 1er du Code de commerce pour que l'on soit qualifié commerçant, et par suite justiciable, à raison de la personne, des tribunaux consulaires.

Un jugement admit le demandeur à prouver que le défendeur faisait sa profession habituelle de spéculations et négociations à la bourse. Ces devoirs ayant eu lieu, le demandeur soutint avoir atteint sa preuve, et le tribunal se déclara en effet compétent.

Appel de la part de Medaerts.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'exécution donnée par l'appelant au jugement interlocutoire du 31 août 1835 ne peut constituer une fin de non-recevoir contre l'appel du jugement définitif.

Au fond :

Attendu que les faits repris au jugement dont est appel et sur lesquels l'intimé a fondé son action ne constituent pas dans le chef de l'appelant une opération de commerce sur fonds publics, mais présentent le caractère d'un mandat purement civil, à raison duquel l'appelant, mandataire de l'intimé, ne peut être assigné devant les tribunaux de commerce, encore bien qu'il puisse être vrai qu'il fait habituellement des opérations sur fonds publics et doive sous ce rapport être considéré comme commerçant;

Par ces motifs, M. le premier avocat général Delebecque entendu en son avis conforme, dit pour droit que le premier juge était incompétent.

Du 26 mars 1836. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

OCTROI. — Taxes municipales. — Fraude. — Introduction. — Défaut de déclaration. — Genièvre. — Injures. — Menaces. — Preuve par témoins. — Contraventions.

1° *Les contraventions comme les délits peuvent être prouvées non-seulement par procès-verbaux ou rapports, mais même* par témoins, *à défaut des rapports et procès-verbaux, ou à l'appui.* (1) (Code d'instr. criminelle, art. 154 et 189.)

(1) Voyez Legraverend, t. 1er, p. 161 et 171, édition belge de 1839.

2° *Ainsi, bien que l'article 121 du règlement du 20 juin 1823 dispose que les fraudes et contraventions seront constatées par procès-verbaux, il n'en résulte pas qu'elles ne puissent être prouvées autrement.*

Le 16 juillet 1835, le tribunal correctionnel de Liége a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est de principe que les contraventions comme les délits peuvent être prouvées par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui; que la loi qui pose cette règle dans les articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle n'en excepte pas les contraventions aux règlements pour la perception des taxes municipales; que si l'article 121 du règlement du 20 juin 1823 dispose que les fraudes et contraventions seront constatées par procès-verbaux, il en résulte bien que ces fraudes et contraventions peuvent être prouvées par les procès-verbaux des employés ; mais il n'en résulte pas qu'elles ne puissent être prouvées autrement, soit par l'existence même de ces objets saisis, soit par l'aveu du prévenu, soit par la preuve testimoniale ;

« Attendu qu'il est établi par l'intruction que les tonneaux saisis, arrivés par eau, ont été déposés dans la nuit du 7 au 8 février 1835, sur le bord de la Meuse, et vis-à-vis la propriété du Val-Benolt, et de là transportés ou plutôt roulés dans cette propriété par une ouverture qu'on avait pratiquée à cet effet dans la haie du jardin, que la preuve de ces faits résulte du procès-verbal des employés, en date du 12 février 1835, et des dépositions des témoins Louvrex et Sclain, combinées avec celles des employés verbalisant Cbession et Polain, qui ont affirmé avoir remarqué sur le rivage et même dans le jardin du Val-Benolt, immédiatement après la saisie, des lignes qui représentaient, à ne pas s'y méprendre, les empreintes récentes de cercles de tonneaux; que l'herbe qui se trouvait sur le terrain qui sépare la Meuse dudit jardin était foulée ou froissée ; qu'au moment de leur saisie, les tonneaux étaient encore couverts d'une couche de terre glaise ; que cette dernière circonstance a été attestée par plusieurs autres témoins ;

« Que si l'on fait attention aux dépositions de Martiny et Englebert, qui ont affirmé avoir obtenu de Derpin, fermier de Lesoinne, l'aveu que Cajot lui avait dit, après le dépôt des tonneaux dans la propriété du Val-Benolt, qu'il avait fait transporter pendant la nuit des tonneaux de genièvre sur le terrain de lui Derpin, dépositions que celui-ci a confirmées en déclarant que Cajot étant venu, le dimanche 8 février, voir les tonneaux dans la prairie du Val-Benolt, lui avait dit : *Je suis venu franchir vos propriétés*, ajoutant que ces tonneaux appartenaient à Fraikin ; qu'il allait retourner chez lui ; qu'il viendrait les rechercher pour les mettre dans son dépôt ; que si l'on ajoute à ces circonstances, que les tonneaux sortis de la propriété de Lesoinne, par la porte qui donne sur la grande route, au lieu de suivre cette route, ont été transportés par des chemins détournés, tels que le Grand-Jonckeu, le Petit-Jonckeu, Jonfosse, le quai de la Sauvenière, la rue des Dominicains, enfin par tous chemins qui permettaient au transport d'arriver à sa destination derrière Saint-Jacques, sans passer devant les bureaux de Sainte-Véronique et de la porte d'Avroy; que si l'on réfléchit que lorsque les tonneaux furent, pendant le transport, déclarés saisis, faute d'être accompagnés de la déclaration prescrite par l'article 8 du règlement, Fraikin, invité par les employés à faire conduire ces tonneaux à l'entrepôt central de l'administration, s'est refusé à satisfaire à cette invitation ; que lorsque les employés voulurent s'opposer à l'introduction des tonneaux dans le jardin de Cajot, derrière Saint-Jacques, deux des conducteurs du transport, les prévenus Dognée et Corombelle, s'y opposèrent en proférant des menaces contre les employés ; que si l'on considère que Fraikin a refusé de leur dire qui lui avait vendu ou livré ces tonneaux, d'où ils lui venaient, si l'on combine toutes ces circonstances, il est impossible de ne pas avoir la conviction que les tonneaux saisis n'aient été introduits en fraude, de l'extérieur dans le rayon de l'octroi ; que si en effet ils n'avaient pas été introduits en fraude, on ne voit pas pourquoi on ne les aurait pas laissés descendre la Meuse jusqu'au jardin de Fuss, loué à Cajot, lieu de leur destination, ce qu'il eût été bien plus facile de faire, que de les transporter par terre, par des chemins détournés, longs et difficiles; que cette manière d'agir de la part des prévenus ne pouvait s'expliquer qu'en leur supposant l'intention, d'une part, d'éviter le bureau de Fragnée, où la déclaration aurait dû être faite, si les tonneaux avaient descendu la Meuse, et d'autre part d'esquiver les bureaux de Sainte-Véronique et de la porte d'Avroy; que si les tonneaux n'avaient pas été introduits en fraude, et que Fraikin les

Digitized by Google

eût achetés dans le rayon de l'octrui, il serait impossible de rendre compte du motif pour lequel il aurait refusé de dire qui les lui avait vendus ou livrés, le dépôt de ces tonneaux dans le jardin Lesoinne serait inexplicable; on ne pouvait concevoir pourquoi Fraikin n'aurait averti ni madame Lesoinne, ni Derpin, de l'existence de ces tonneaux au Val-Benoît, et surtout de la circonstance qui en avait exigé le dépôt momentané dans cet endroit; qu'on ne peut pas raisonnablement soutenir qu'ils provinssent de sa maison, parce qu'il serait inconcevable qu'on les eût transportés de cette maison voisine de la ville, dans le jardin du Val Benoît, à l'extrémité du rayon de l'octroi, pour ensuite les transporter en ville, et leur faire faire ainsi un circuit inutile;

« Attendu qu'il résulte de la réunion de toutes ces circonstances que le prévenu Fraikin est en contravention à l'article 7 du règlement, pour avoir introduit les tonneaux de genièvre, dont il s'agit, dans le rayon des taxes municipales de Liége, sans en avoir payé les droits; que si, comme il l'a prétendu, il les eût achetés dans l'intérieur du rayon, il serait dans ce cas en contravention à l'article 8 du règlement, parce que ces tonneaux n'étaient pas accompagnés d'une déclaration signée du vendeur, déclaration dont il eût dû être porteur pour en faire le dépôt au bureau désigné, et y justifier en outre du payement du droit;

« Attendu que les injures et menaces proférées par les prévenus Dognée et Corumbelle, contre les employés, prouvent qu'ils ont coopéré avec connaissance à l'introduction des marchandises dont il s'agit, en fraude des droits d'octrui;

« Attendu qu'il résulte aussi des faits ci-dessus que les prévenus Fraikin, Dognée et Corombelle sont en contravention à l'article 157, n° 2, dudit règlement, pour avoir, lors de la déclaration de la saisie que leur firent les employés, pendant le transport, refusé d'obtempérer à la réquisition à eux faite, par ceux-ci, de faire conduire les marchandises à l'entrepôt central de l'administration, et en outre, les prévenus Dognée et Corombelle, pour avoir accompagné ce refus d'injures et menaces envers les employés, et pour avoir introduit les marchandises dans le jardin de Cajot ou Fraikin, derrière Saint-Jacques, nonobstant l'opposition et les protestations des employés;

« Vu les articles 7, 157, n° 2, 141, n° 1er, du règlement sur les taxes municipales de Liége, du 20 juin 1825, et 194 du Code d'instruction criminelle, etc.

« Par ces motifs, etc. »

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les articles 194 du Code d'instruction criminelle et 55 du Code pénal;

Adoptant les motifs des premiers juges, etc.

Du 26 mars 1836. — Cour de Liége. — Chambre correctionnelle.

—

1° ENQUÊTE. — COMMISSION ROGATOIRE. — JUGE ÉTRANGER. — 2° ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT SUR INCIDENT.

1° *Une enquête peut être commise à un juge étranger, et semblable enquête peut être invoquée et reçue devant les tribunaux belges* [1]. (Code de proc., art. 1035.)

2° *S'il a été statué sur cette question après conclusions et débats entre parties, il n'y a plus lieu à appel de la part de celle à qui le jugement a été signifié et qui l'a exécuté sans aucune réserve* [2].

Une société avait existé entre les sieurs J. et J. B. Delgrange, domiciliés à Temploux. Des arbitres furent nommés pour vider des difficultés survenues entre parties. Des faits furent posés par le sieur J. B. Delgrange, et un jugement du 15 juin 1833 l'admit à en faire preuve. Ultérieurement il assigna son adversaire devant le tribunal de commerce de Tournai, tant en prorogation d'enquête que pour se voir autoriser à faire entendre devant le juge de paix de Lille certains témoins domiciliés en cette ville. Le tribunal accorda la prorogation demandée et laissa aux juges-arbitres à disposer comme de droit sur la demande tendante à faire entendre des témoins devant un juge étranger.

Le sieur J. Delgrange soutint devant les

---

[1] Voy. Br., 18 octobre 1826, 7 janvier 1833, 18 janvier 1835; Gand, 29 mars 1838; Liége, 5 mars 1838; Carre-Chauveau, n° 988 *ter*.

[2] Liége, 19 avril 1825, Br., 14 avril 1827, 25 octobre 1828 et 18 janvier 1840.

Digitized by Google

arbitres qu'ils n'avaient pas pouvoir pour déléguer un juge étranger.

Le 16 septembre 1834, un jugement arbitral décerna commission rogatoire à M. le juge de paix du 1er arrondissement de Lille, aux fins de faire entendre certains témoins y domiciliés, et fixa jour nouveau pour l'enquête à tenir à Tournai. Les témoins furent entendus à Lille et à Tournai. Ces devoirs remplis, le demandeur soutint avoir administré sa preuve. — Le défendeur prétendit le contraire.

Sur ce, jugement du 31 janvier 1835 qui statue sur divers points.

Appel de ce jugement de la part de J. Delgrange. Il soutenait que le premier juge aurait dû rejeter du procès l'enquête tenue par le juge de Lille, et que la preuve n'était pas atteinte.

ARRÊT.

LA COUR; — Quant au moyen d'appel fondé sur ce que l'enquête devant le juge de paix de Lille, comme faite par une autorité étrangère qu'on n'a pu déléguer, doit être rejetée du procès :

Attendu que la question de savoir si l'enquête pouvait être commise à un juge étranger, et implicitement celle de savoir si cette enquête pourrait être invoquée et reçue dans le tribunal belge, ont été, après conclusions et débats entre parties, décidées dans le sens affirmatif par le jugement arbitral du 16 septembre 1834, qui a formellement commis, par disposition rogatoire, le juge de paix de Lille pour cette enquête;

Attendu que ce jugement a été dûment signifié à l'appelant, lequel n'en a pas interjeté appel et l'a au contraire exécuté en intervenant à l'enquête et en y faisant des interpellations, sans y avoir énoncé de réserves qui portassent expressément et spécialement sur le point contentieux vidé par ledit jugement du 16 septembre, et sur son intention d'en appeler de ce chef;

Attendu au surplus que le principe que le pouvoir judiciaire, comme partie de la souveraineté, ne peut point se déléguer au delà du territoire ou à une autorité étrangère, est ici sans application, parce que si le jugement qui a ordonné l'enquête est un acte de juridiction proprement dite, l'enquête par le juge étranger, selon l'expression même de l'article 1035 du Code de procédure, n'est qu'une simple opération ou acte d'instruction qui se borne à constater authentiquement *le fait* de la réception des témoignages donnés, de sorte que tout ce qui concerne et caractérise véritablement *l'autorité de décision*, soit sur le mérite de forme de l'enquête, soit sur son influence décisoire dans la cause, tout est resté dans le domaine du pouvoir judiciaire belge;

Qu'il suit de ce qui précède qu'en l'absence de tout autre reproche, l'appelant est non recevable et non fondé à contester aujourd'hui l'admissibilité au procès de ladite enquête comme moyen probatoire;

Par tous ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 26 mars 1836. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — VAINE PATURE. — USAGE (DROIT D').

Celui qui est traduit en police correctionnelle pour avoir, au mépris d'un arrêté communal prohibitif, fait paître son troupeau dans un chemin de la commune, doit être renvoyé à fins civiles s'il allègue, par forme d'exception préjudicielle, qu'il a acquis le droit de pâturage dans les chemins et terrains vagues de la commune, et qu'il est depuis un temps immémorial, par lui et ses auteurs, en possession de ce droit, non à titre précaire, mais à titre de propriété (1).

On trouvera rapporté à sa date, un arrêt de la cour de cassation du 11 septembre 1835, qui renvoie devant la Cour de Bruxelles Adrien, berger de Fayard, sous la prévention d'avoir fait paître, au mépris d'un arrêté probibitif, le troupeau de son maître dans un chemin vicinal de la commune de Beyne-Hensay. Fayard était cité comme civilement responsable. Devant la cour de renvoi, Me Stocklet prit pour Fayard les conclusions suivantes :

« Attendu que l'appelant Fayard a articulé qu'il avait acquis le droit de pâture sur les chemins et terrains vagues de la commune de Beyne-Hensay; que si ce droit est prouvé il doit entraîner le renvoi des cités de la demande correctionnelle qui leur a été intentéo de ce chef; qu'ainsi il y avait lieu de renvoyer pour faire préliminairement vider la question de propriété élisive de toute contravention; attendu au surplus qu'il est depuis un temps immémorial, par lui et ses au-

(1) Voy. l'arrêt de rejet à la date du 21 juillet 1836.

teurs, en possession de ce droit de pâturage; que cette possession n'a pas eu lieu à titre précaire, mais à titre de propriétaire; que cette possession a été même exclusive de toute autre; attendu que l'arrêté municipal pris le 29 août 1832, malgré les réclamations de l'appelant, n'a pu l'exproprier d'un tel droit; attendu que s'il est vrai, comme l'a dit la cour de cassation dans son arrêt, qu'en général la vaine pâture ne constitue qu'un acte de pure tolérance et ne pouvait par suite fonder un droit, il est incontestable qu'elle avait un tout autre caractère au pays de Liége, et surtout dans la commune de Beyne-Hensay; que cette vérité, qui sera attestée par les enquêtes à faire devant le juge compétent, l'est déjà par Méan, *Observation* 823; attendu que la loi du 28 septembre 1791 n'a pas supprimé indistinctement tous droits de vaine pâture, mais en a strictement défendu l'exercice dans les lieux où il n'est fondé que sur une possession précaire facultative; attendu que le tribunal correctionnel, en décidant, comme il l'a fait, que le droit de vaine pâture n'étant pas susceptible de s'acquérir par possession, ne constituait pas un droit, a statué sur un point de droit civil et a ainsi excédé les limites de ses pouvoirs; par ces motifs les appelants concluent à ce qu'il plaise à la Cour mettre le jugement à néant; émendant, dire qu'il y avait lieu de surseoir jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la question de propriété. »

Nous renvoyons pour les détails à l'arrêt de Liége, du 20 juin 1835.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que devant le premier juge comme devant la Cour l'appelant Olivier Fayard a articulé qu'il avait acquis le droit de pâturage dans les chemins et terrains vagues de la commune de Beyne-Hensay, et qu'au surplus il était depuis un temps immémorial, par lui et ses auteurs, en possession de ce droit, non à titre précaire, mais à titre de propriété, et que dès lors il a pu y faire paître ses troupeaux sans commettre ni délit ni contravention;

Attendu que cette défense constitue une véritable question préjudicielle élisive de toute culpabilité et dont l'appréciation ne peut appartenir qu'au juge civil;

Qu'en effet il n'appartient pas au juge de répression, en présence d'une exception de cette nature, de rechercher si la loi du 28 septembre 1791 a supprimé indistinctement tout droit de vaine pâture ou en a seulement défendu l'exercice dans les lieux où il n'est fondé que sur une possession précaire et facultative, mais qu'il doit se borner à rechercher si le droit invoqué, en le supposant accueilli par le juge civil, est de nature à ôter au fait reproché son caractère de délit ou de contravention;

Attendu que dans l'espèce il ne peut y avoir de doute à cet égard puisque, si le droit vanté par l'appelant Fayard est reconnu légitime, il s'ensuivra que, loin d'avoir commis un fait répréhensible, il n'aura fait qu'user de son droit en faisant paître son troupeau dans les chemins ou terres vagues de la commune de Beyne-Hensay sous la conduite de son berger, le prévenu Simon Adrien;

Par ces motifs, surseoit à prononcer jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente sur le droit prétendu de l'appelant Fayard; ordonne à celui-ci d'introduire son action dans le délai d'un mois; remet la cause au 26 mai prochain.

Du 26 mars 1836. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

COUTUME DE LOOZ. — PRESCRIPTION.

Sous l'empire de la coutume de Looz la prescription la plus longue était de vingt et un ans [1].

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que les biens affectés au service de la rente sont situés au comté de Looz, et que l'intimé n'a pas établi le contraire; que sous l'empire de la coutume de ce comté, la prescription la plus longue était de vingt et un ans; que depuis l'époque du dernier payement jusqu'à celle où l'action a été intentée, il s'était écoulé un temps plus que suffisant pour prescrire;

Attendu que des faits invoqués par la partie intimée on ne peut induire ni une interruption, ni une renonciation à la prescription.

Par ces motifs, etc.

Du 26 mars 1836. — Cour de Liége. — 2e Ch.

---

[1] Liége, 20 décembre 1809.

TAXE. — ÉTAT DE DÉPENS. — RÉCIPROCITÉ.

Une partie a le droit d'exiger contre la partie condamnée autant d'états de dépens, qu'elle aurait dû en supporter si elle eût elle-même succombé, et ce par droit de réciprocité.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Me Bertrand, avoué des appelants Bodart, a, par acte d'avoué du 14 décembre 1835, notifié audit Me Hubert, avoué de Thyrion et à Me Thonon, avoué de Pierpont et d'Ottoul, que Zénoble Bodart, appelant, est décédé subitement le 6 février dernier, *partant qu'ils aient à se conformer à la loi;*

Attendu qu'en conséquence, une demande en reprise d'instance ayant été faite par l'intimé Thyrion, pour régulariser la procédure, elle intéressait toutes les parties en cause;

Attendu que ledit Ottoul a pris part à l'incident sur la susdite demande en reprise d'instance et a été maintenu en cause, nonobstant les conclusions des appelants Bodart;

Attendu que lesdits Ottoul et appelants Bodart ont des intérêts distincts et des avoués différents, qu'ils ont conclu séparément, savoir, les appelants Bodart, à ce que l'intimé Thyrion fût condamné aux dépens envers eux et ledit Ottoul, en se rapportant à ce qui sera dit et jugé sur l'incident, à ce que la partie qui succombera fût condamnée aux dépens;

Attendu que les appelants Bodart ayant été condamnés à tous les dépens de l'incident, il s'ensuit que l'intimé Thyrion a le droit d'exiger contre la partie condamnée autant d'états de dépens qu'il aurait dû en supporter s'il avait succombé sur l'incident, et ce par droit de réciprocité.

Par ces motifs, etc.

Du 30 mars 1836. — Cour de Liége. — 2e Chambre.

—

LICITATION. — PURGEMENT. — GARANTIE. — FAIT PERSONNEL.

L'action en licitation ne peut être intentée que par un copropriétaire; par suite un simple droit de purgement ne saurait servir de base à cette action.

On ne peut exiger la garantie d'une éviction que pour un fait personnel à celui auquel on la demande.

Voici la partie des motifs du jugement rendu par le tribunal de Liége, le 11 avril 1835, qui se rapporte aux questions posées:

«...Attendu que si la licitation était admise ce serait aller contre ces décisions; qu'on ne peut assimiler à une action en purgement une action en licitation pour le prix en être distribué à chacun suivant ses droits; que pour demander une licitation, il faut être copropriétaire, et que celui qui n'a qu'un droit de purgement ne l'est pas, puisqu'il est dessaisi de sa propriété, qu'il ne la récupère que lorsque, sur action régulièrement intentée, il purge réellement et préalablement les causes de la saisine;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que l'action en licitation n'est ni recevable, ni fondée, mais que la partie Forgeur doit mettre la partie Bertrand hors d'intérêts du chef des sommes par elle déboursées ensuite dudit acte du 9 octobre 1818;

« Attendu que la partie Forgeur offre de rembourser le prix stipulé audit acte et les arrérages des rentes payées du service desquelles elle se charge, pour le futur, plus les intérêts du prix du jour de la vente, moyennant restitution des fruits perçus et que les offres sont suffisantes;

« Attendu, sur la troisième question, que le partie Berleur ne doit pas garantie à la partie Bertrand, puisque l'éviction ne procède pas de son chef, mais d'un fait personnel à la partie Bertrand, résultant d'un contrat qui est étranger à la partie Berleur;

« Attendu, sur la quatrième question, qu'il devient inutile de l'examiner d'après la solution donnée sur la deuxième question. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en instance d'appel seulement il a été suffisamment établi que le prix réel de la cession du 9 octobre 1818 était de 20,375 francs, somme que l'intimé de Sérigny offre de rembourser; qu'ainsi il y lieu de majorer, jusqu'à concurrence de ladite somme, la condamnation de 6.000 francs portée au jugement dont est appel.

Par ce motif et en adoptant ceux des premiers juges, etc. »

Du 30 mars 1836. — Cour de Liége. — 2e Ch.

Digitized by Google

DÉLITS FORESTIERS. — ORDONNANCE DE 1669.

L'article 8 du titre XXXII *de l'ordonnance de 1669 ne doit pas se borner au cas où il s'agit d'enlèvement de bois, il est général et s'étend à la répression de tout délit forestier, pour autant qu'il n'existe pas de dérogation dans la loi de* 1791.

Jugement du tribunal correctionnel de Verviers, du 30 octobre 1835, portant :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 19 mai 1835 et dûment affirmé, que Jean-Joseph Bietmé a, ledit jour, fait paître et gardé à vue deux bœufs dans un taillis d'un an, forêt domaniale, lieu dit Vieilles-Fanges, en la commune de Sart;

« Attendu que le procès-verbal ne contient pas l'évaluation du dommage causé à la forêt, et que l'article 8 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 ne peut s'appliquer que dans le cas où il s'agit d'enlèvement de bois;

« Vu les articles 8 et 10 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, 52 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, prélus, etc.;

« Vu l'article 194 du Code d'instruction criminelle, etc.

« Le tribunal condamne, etc. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les délits forestiers doivent être punis d'après les dispositions de l'ordonnance de 1669, dans tous les cas où il n'y est pas dérogé par la loi de 1791; que l'article 8 du titre XXXII de cette ordonnance est général et s'applique à la répression de tout délit forestier ; d'où il suit que c'est à tort que le premier juge a refusé d'en faire l'application ;

Donne défaut, etc.

Du 30 mars 1836. — Cour de Liége.

—

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — BILLETS. — FERMIER DE BARRIÈRE.

Les art. 634 et 638 du Code de commerce sont applicables aux fermiers de barrières comme comptables de deniers publics (¹).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'intimé, en sa qualité de fermier de barrière, est percepteur de deniers publics et agent comptable des sommes qui ont pu être consignées en ses mains par suite de contraventions aux règlements sur la police des routes;

Attendu que l'article 634 du Code de commerce soumet à la juridiction consulaire la connaissance des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics;

Attendu qu'aux termes de l'article 638 du même Code tout billet souscrit par un receveur, payeur, percepteur ou autre comptable public, est censé fait pour sa gestion, lorsqu'une autre cause n'y est pas énoncée;

Attendu que le billet dont le payement est réclamé ne mentionne pas qu'il aurait été souscrit pour une cause étrangère à sa gestion ;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Delebecque et de son avis, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare l'intimé non fondé dans son exception d'incompétence.

Du 4 avril 1836. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

INVENTAIRE. — DIFFICULTÉS. — RÉFÉRÉ (JUGE DE). — COMPÉTENCE. — LITISPENDANCE. — DEMANDE NOUVELLE.

Si, lors de l'inventaire des biens d'une succession, il s'élève des difficultés sur le point de savoir en mains de qui seront remis les effets inventoriés, le juge de référé est compétent pour y statuer (²). (Code civil, art. 944.)

S'il existe un testament que les héritiers naturels arguent de nullité pour captation et suggestion, il peut ordonner que les effets inventoriés soient remis aux légataires institués par testament authentique, et décider néanmoins que les titres et papiers soient déposés en mains tierces.

Dans ces circonstances, celle que dans la demande en nullité du testament formée devant le tribunal, les héritiers naturels auraient demandé le séquestre de la suc-

(¹) Mais voy. Bruxelles, 31 mars 1847 (*Pasic.*, p. 327).

(²) Br., 24 mai 1841 (*Pasic.*, 1842, p. 72.)

cession, ne pourrait fonder une exception de litispendance. (Code de proc., art. 171; Code civil, art. 1961.)

Il faudrait en tous cas qu'elle eût été soulevée devant le juge de référé pour que la Cour pût y avoir égard.

M. Vandenblock avait institué, par acte notarié, les sieurs T'Sas et Vanheuvel, tous deux ecclésiastiques, ses légataires universels. Les héritiers du sang, et un héritier qui avait été institué par acte de 1829, ont attaqué ce testament pour captation et suggestion et comme contenant une substitution prohibée, et ils demandèrent aussi au tribunal la nomination d'un séquestre. — Lorsqu'on procédait à la levée des scellés il s'éleva des difficultés sur la question de savoir à qui la remise des effets inventoriés devait être faite. — Référé sur lequel M. le président du tribunal civil de Bruxelles ordonna que les objets compris à l'inventaire seraient provisoirement remis en la possession des sieurs T'Sas et Vanheuvel, sauf les titres et papiers qui seraient déposés en l'étude du notaire Barbanson, les droits des parties saufs. — Appel. — Les appelants soutiennent que cette ordonnance de référé était nulle comme rendue incompétemment, attendu qu'il n'y avait point urgence et qu'il ne s'agissait point de l'exécution parée d'un titre exécutoire ou d'un jugement; ils soutiennent en second lieu que le président ne pouvait ordonner que les légataires universels seraient mis provisoirement en possession, attendu qu'il y avait procès pendant devant le tribunal sur la nomination d'un séquestre; enfin et au fond, ils soutiennent qu'il y avait lieu dans l'espèce d'ordonner la remise des objets inventoriés entre les mains d'une tierce personne, attendu que le titre de légataires universels se trouvait attaqué en justice réglée. On répondait que la compétence du président ne pouvait être révoquée en doute en présence de l'art. 944 du Code de procédure civile; que l'exception de litispendance n'était pas fondée puisqu'il était difficile de concevoir l'existence d'une litispendance entre un procès pendant au principal devant le tribunal et une mesure *provisoire* qui ne peut être ordonnée que sans préjudice au principal; en outre la litispendance est fondée sur la possibilité de deux jugements contradictoires, or, ici la chose est impossible.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article 944 du Code de procédure civile autorise le président du tribunal à statuer en référé sur toutes les difficultés qui s'élèvent sur l'inventaire, et que l'article 943 le charge spécialement, en cas de difficultés, de désigner la personne entre les mains de qui les effets et papiers inventoriés doivent être remis;

Attendu que le président du tribunal de Bruxelles, en disant dans son ordonnance du 16 janvier que tous les effets compris en l'inventaire fait à la mortuaire de la veuve de Jacques-Joseph Vandenblock seront provisoirement remis en la possession des sieurs T'Sas et Vanheuvel, sauf les titres et papiers inventoriés, qui seront déposés en l'étude du notaire Barbanson, les droits des parties saufs, s'est complétement renfermé dans le cercle de ses attributions, et n'a fait qu'ordonner une mesure provisoire, urgente, et sur laquelle il ne pouvait se dispenser de statuer, en laissant les droits des parties intacts, quant au principal, ce qui suffit pour faire rejeter et l'exception d'incompétence proposée et l'exception de litispendance, laquelle non-seulement n'a pas été soulevée devant le président du tribunal, mais ne saurait encore être fondée, puisqu'elle a sa base dans la possibilité de deux jugements contradictoires, et que cette contrariété de jugements ne peut exister au cas actuel;

Attendu que la remise des effets inventoriés a pu être faite entre les mains des légataires universels, qui représentent un testament authentique, surtout que les appelants reconnaissent eux-mêmes que la fortune de ces légataires offre une garantie suffisante pour la garde et la reproduction desdits objets;

Attendu que ce n'est pas avec moins de raison que le président du tribunal a ordonné que les titres et papiers seraient déposés en l'étude du notaire Barbanson, puisque le testament est attaqué du chef de suggestion et captation, et que les appelants ont le droit de chercher et puiser dans les papiers de la mortuaire des moyens à l'appui de leur demande principale;

Attendu que la nomination d'un séquestre n'entrait pas dans les attributions du président; qu'il n'a point nommé un séquestre, et qu'il n'y a pas lieu de la part de la Cour de réformer l'ordonnance de ce chef;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Decuyper et de son avis, rejette toutes les exceptions proposées, etc.

Du 5 avril 1836. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

Digitized by Google

FABRIQUE. — APPEL (ACTE D'). — SIGNIFICATION. — NULLITÉ.

L'acte d'appel dirigé contre une fabrique est nul, si, au lieu d'être signifié au local où les marguilliers tiennent leur bureau, il l'a été au domicile du président et du trésorier (1). (Code de proc. civile, art. 69, § 3; décret du 30 déc. 1809, art. 10 et 22.)

L'acte d'appel avait été signifié dans l'espèce au domicile du président et du trésorier de la fabrique.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des articles 69, § 3, et 70 du Code de procédure civile, les administrations ou établissements publics doivent, à peine de nullité, être assignés en leurs bureaux dans le lieu où réside l'administration;

Attendu que les art. 10 et 22 du décret du 30 décembre 1809 indiquent les lieux où les bureaux d'administration des fabriques doivent tenir leurs séances;

Attendu que l'acte d'appel n'a pas été signifié de la manière prescrite par les articles précités du Code de procédure;

Par ces motifs, M. le premier avocat général entendu et de son avis, déclare l'acte d'appel nul, etc.

Du 8 avril 1836. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

QUALITÉ (DÉFAUT DE). — SYNDICAT D'AMORTISSEMENT. — VICE-PRÉSIDENT.

La règle que nul ne peut plaider par procureur *n'est pas applicable à une administration qui agit par l'entremise de mandataires dont elle ratifie les actes de gestion* (2).

ARRÊT.

LA COUR; — Dans le droit:

Attendu qu'il résulte tant de l'exploit du 22 octobre 1829, que de tous les autres actes de la procédure qui l'ont précédé ou suivi, que l'administration des domaines a été constamment partie au procès, agissant par l'entremise de mandataires dont elle ratifie les actes de gestion; qu'ainsi il ne peut y avoir lieu d'accueillir la fin de non-recevoir fondée sur un prétendu défaut de qualité pour agir.

Par ce motif, etc.

Du 14 avril 1836. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

1° VOITURES DE ROULAGE. — POIDS. — NON BIS IN IDEM. — PRESCRIPTION. — AFFIRMATION. — 2° EFFET RÉTROACTIF. — LOI PÉNALE.

1° *La disposition de l'article 38 du décret du 23 juin 1806 qui attribue au maire de la commune le jugement des contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution des dispositions qu'il renferme, a perdu toute sa force depuis la constitution, et par suite le ministère public peut, sans avoir à craindre qu'on ne lui oppose la maxime* non bis in idem, *poursuivre devant les tribunaux correctionnels une contravention dont un maire aurait déjà connu* (3).

Les contraventions au décret du 23 juin 1806, réglant le poids des voitures de roulage, ne se prescrivent que comme les délits ordinaires (4).

Les procès-verbaux des contraventions peuvent être affirmés devant le magistrat communal (5).

2° *Le bénéfice de l'arrêté du 31 mars 1833, qui autorise, en faveur du roulage, la circulation des voitures sur les routes avec des chargements plus forts que ceux tolérés par les règlements en vigueur, peut être appliqué à des contraventions commises avant sa publication* (6).

(PREMIÈRE ESPÈCE.)

Par cinq procès-verbaux dressés à sa

(1) Voyez dans ce sens Liége, 27 novembre 1834 et 20 novembre 1817 (*Pasic.*, 1848, p. 14). Voy. aussi la note de la *Pasicrisie belge* de 1847, 1re partie, p. 170.

(2) Gand, 30 mars 1840.

(3) Voy. Br., 11 janv. 1833, 7 septembre 1835, 15 avril 1836, 9 avril 1837, 19 novembre 1841 (*Pasic.*, 1842, p. 5, et la note); Liége, 2 août 1834; Br., cass., 29 mars et 9 décembre 1833.

(4) Voy. Br., 9 mai 1835.

(5) Voy. *ibid.*

(6) Rauter, no 10; Legraverend, t. 1er, p. 19, édit. belge de 1839.

charge vers la fin de 1832 et au commencement de mars 1833, Lejeune fut mis en contravention au décret du 23 juin 1806, article 27, pour avoir circulé sur la route de Waterloo à Bruxelles avec une voiture surchargée. Il fut traduit en 1836 de ce chef devant le tribunal correctionnel de Bruxelles. Aux termes de l'article 38 du même décret, qui attribue le contentieux, en cette matière, au maire de la commune, une condamnation émanée de l'autorité administrative était intervenue en 1832 contre le prévenu. Le prévenu s'appuya de cette décision pour opposer l'exception *non bis in idem,* contre la poursuite intentée de ce chef à sa charge. Il fit aussi valoir l'exception de prescription, et soutint que celle admise en matière de contraventions de simple police devait être appliquée dans l'espèce, où il s'agissait d'une contravention, comme la loi s'en exprime elle-même dans l'article 39 du décret susdit. Il soutenait enfin que le procès-verbal était nul pour avoir été affirmé devant le magistrat communal.

Jugement du tribunal de Bruxelles ainsi conçu :

« Attendu, quant à l'exception de chose jugée, que depuis la Constitution toute attribution juridictionnelle répressive a été retirée à l'autorité administrative;

« Attendu que le pouvoir judiciaire ne peut être arrêté dans son action constitutionnelle par une décision radicalement nulle et émanée d'une autorité sans pouvoirs.

« Quant à l'exception de prescription :

« Vu l'article 1er du Code pénal;

« Attendu qu'un délit ne se prescrit que par trois ans, article 638 du Code crim.

« Quant aux vices prétendus de l'affirmation :

« Attendu que le décret du 16 décembre 1811, article 112, attribue aux maires et adjoints le droit de recevoir l'affirmation des procès-verbaux de la nature de ceux dont il s'agit;

« Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter aux moyens et exceptions mis en avant, ordonne qu'il sera passé outre. »

Au fond, le tribunal, considérant que le bénéfice d'une loi nouvelle devait, quant aux pénalités, s'étendre même aux faits accomplis, a pris pour base de l'amende à infliger au prévenu la fixation du poids tel qu'il est toléré par l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1833, les contraventions mises à sa charge correspondant à la période de temps et aux mois déterminés par cet article. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen :

Attendu que l'appelant invoque à tort la maxime *non bis in idem,* pour faire décider dans l'espèce que la condamnation administrative rendue à charge du prévenu serait un obstacle à ce que le pouvoir judiciaire pût connaître de la présente contravention ;

Qu'en effet cette condamnation administrative étant rendue par un magistrat incompétent aux termes de la Constitution belge, elle ne peut produire aucun effet quelconque ni mettre obstacle au cours ordinaire de la justice.

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un véritable délit, et non d'une simple contravention de police, puisque l'amende encourue par l'appelant, aux termes des décrets invoqués, excède 15 fr., maximum déterminant, d'après la loi, le caractère de la simple contravention.

Sur le troisième moyen :

Attendu que le décret du 16 décembre 1811 autorise expressément les agents chargés de veiller à l'exécution des lois et règlements sur la voirie à affirmer leurs procès-verbaux constatant des contraventions devant le magistrat communal.

Au fond :

Attendu que les faits imputés à l'appelant sont restés prouvés devant la Cour;

Par ces motifs, rejetant les exceptions proposées par l'appelant, met l'appel au néant, etc.

Du 15 avril 1836. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

(DEUXIÈME ESPÈCE.)

Le tribunal de Nivelles, par jugement du 18 mars 1836, déclara non recevable l'action du ministère public intentée à charge de Sterque, voiturier, du chef de contravention aux lois sur le roulage, commise le 4 mars 1835, par le motif qu'il était déjà intervenu, dans les termes de l'article 38 du décret du 23 juin 1806, une décision de l'autorité administrative pour le même fait à raison duquel le prévenu était traduit en police correctionnelle.

Ce jugement laissa à la partie publique la faculté d'exécuter la première condamnation obtenue ou de la faire annuler par l'autorité compétente, avant toute poursuite ultérieure. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement sur lequel s'est appuyé le premier juge pour écarter l'action du ministère public, en se basant sur la maxime *non bis in idem*, a été rendu par un individu qui ne tenait de la loi aucune mission à l'effet de porter pareil jugement; qu'ainsi il n'y avait réellement point de décision judiciaire, et que par une conséquence ultérieure il n'y a pas lieu à l'application de la maxime prérappelée;

Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant; émendant, etc.

Du 15 avril 1836. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

EXÉCUTION PROVISOIRE. — Caution.

L'article 135, *n°* 5, *qui permet d'ordonner l'exécution provisoire lorsqu'il s'agit de réception de caution et certificateurs, ne peut être étendu aux jugements qui ordonnent de la fournir et en fixent la hauteur* (¹). (Code de proc., art. 517, 521.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'article 459 du Code de procédure civile, l'appelant peut obtenir des défenses à l'exécution d'un jugement, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi;

Attendu que l'article 135, n° 5, ne permet d'ordonner l'exécution provisoire d'un jugement que quand il s'agit de *réception de caution* et certificateurs;

Attendu que la réception de caution ne doit pas être confondue avec le jugement qui ordonne d'en fournir une et qui en fixe la hauteur; les articles 517 et suivants prouvent évidemment que ce n'est que le jugement qui est rendu au vœu de l'article 521 qui doit être exécuté nonobstant appel avec ou sans caution;

Par ces motifs, accorde le défaut requis et pour le profit accorde des défenses à l'exécution provisoire ordonnée par le jugement du 22 mars dernier, etc.

Du 18 avril 1836. — Cour de Bruxelles. — 1re Chambre.

(¹) Voyez Carré-Chauveau, n° 588 *quater*.

CONTRAVENTIONS. — Preuve. — Notes. — Procès-verbaux. — Rapports.

De simples notes tenues à l'audience par le greffier de la justice de paix ne peuvent suppléer à un procès-verbal régulier pour prouver une contravention ; l'article 154 *du Code d'instruction criminelle exige que cette preuve soit faite par procès-verbaux ou rapports, ou par témoins.*

Le tribunal correctionnel de Liége rendit, le 18 mars 1836, un jugement portant :

« Le tribunal renvoie ladite épouse Collard de l'action contre elle intentée comme prévenue d'avoir, le 2 février 1836, à l'audience publique du tribunal de simple police à Liége, calomnié ou tout au moins outragé l'agent de police Malherbe à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes des articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle, la preuve des délits correctionnels doit se faire, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins ;

Attendu, dans l'espèce, qu'aucun témoin n'a été produit par le ministère public et qu'il n'existe aucun procès-verbal ou rapport dressé par un officier de police judiciaire ayant reçu de la loi la mission de constater les délits ; que les simples notes tenues sommairement à l'audience ne peuvent suppléer à un procès-verbal régulier ; que le juge de paix, en énonçant dans les considérants de son jugement le fait imputé à la prévenue, a eu pour objet, moins de constater un délit que de motiver son incompétence, que néanmoins une condamnation ne pourrait se fonder que sur des procès verbaux ou rapports formels.

« Met l'appellation au néant, etc. »

Du 19 avril 1836. — Cour de Liége. — Ch. correct.

—

VENTE. — Retrait. — Coutume de Luxembourg. — Engagère. — OEuvres de loi.

Sous la coutume de Luxembourg l'immeuble vendu n'était pas soumis au retrait perpétuel, quoique la vente n'eût pas été réalisée. — La faculté perpétuelle de retraire ne frappait que les engagères ou ventes à pacte de rachat. (Cout. de Luxembourg, tit. V, art. 1 et 4.)

Digitized by Google

Les œuvres de loi étaient remplacées par une possession de trente ans.

Le 12 janvier 1743, le sieur Meyers vendit à Martin Claisse une part dans un bois situé à Ehlange. Le contrat ne fut pas réalisé mais il fut transerit le 22 thermidor an x.

Le sieur Ketter, représentant du vendeur, avait cité, le 18 thermidor an x, l'ayant cause de l'acheteur en conciliation, pour exercer le retrait. Procès-verbal de renvoi fut dressé, mais il n'y fut pas donné suite. En 1833, Ketter reprit son action, et par jugement du 3 avril 1834, il y fut déclaré mal fondé. — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR; — Attendu que l'acte du 12 janvier 1743 est un contrat de vente par l'auteur de l'appelant destiné à transférer irrévocablement à l'acheteur, auteur de l'intimé, la propriété de l'immeuble vendu, que cet acte a été suivi d'une prise de possession, et qu'il n'avait besoin pour produire tous ses effets à l'égard de tous que de la réalisation ou œuvres de loi;

« Qu'il n'y a done nulle assimilation à faire quant à la nature de la convention et à ses effets même entre les parties, entre un tel contrat et les contrats d'engagère, ventes à pacte de rachat, ou autres contrats précaires ou réputés tels par la coutume;

« Que ce ne sont aussi que ces derniers actes que l'article 4, titre V et l'article 3, titre XV des coutumes de Luxembourg soumettent à un perpétuel dégagement, tandis que les effets d'une vente définitive et irrévocable sont réglés par l'article 1er, titre V, où l'on voit que, quoique non réalisée, une telle vente confère néanmoins à l'acheteur un droit à la chose vendue, puisqu'il peut forcer le vendeur et ses héritiers à opérer les œuvres de loi, ce qui prouve que ce n'est qu'en ce qui concerne le droit réel que le même article déclare tenir pour engagère le contrat de vente non réalisé et nullement dans le but de l'assujettir perpétuellement ou temporairement à une action en retrait ou en dégagement de la part du vendeur ou de ses héritiers;

Attendu que ces principes attestés par tous les auteurs étaient généralement suivis dans tous nos pays de nantissement; qu'il en résulte suivant la même doctrine que les œuvres de loi n'étant pas de la substance de l'obligation, il y était suppléé par une possession plus ou moins longue en vertu du contrat;

Attendu qu'il n'y avait divergence d'opinion à cet égard que relativement à la durée de la possession; que certains auteurs se contentaient de la possession décennale, mais que d'après Stockmans, décision 122, une possession de trente ans était nécessaire; que même s'il fallait dans l'espèce la porter à quarante ans à raison de ce que dans le duché de Luxembourg telle était la possession requise pour la prescription, acquisitive en matière immobilière, le droit de l'intimé ne souffrirait pas puisqu'il a possédé paisiblement pendant plus longtemps encore;

Attendu enfin que si ces œuvres de loi lui eussent été nécessaires pour le mettre à l'abri de toute inquiétude de la part du vendeur ou de ses héritiers, les intimés pourraient à bon droit se prévaloir de la transcription dont il a fait revêtir son contrat au vœu des lois nouvelles, le 22 thermidor an x; car le droit de la requérir lui est resté acquis nonobstant la citation en conciliation aux fins de dégagement en date du 18 du même mois, parce que celle-ci est tombée en péremption faute d'avoir été suivie dans le délai de la loi d'une instance aux mêmes fins;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 22 avril 1836. — Cour de Liége.

—

ÉTRANGER. — COMPÉTENCE. — DOMICILE DE FAIT.

Le Français qui, sans autorisation du roi, a transporté son domicile de fait ou sa résidence en Belgique, où il a formé un établissement de commerce, peut-il être cité devant le tribunal de cette résidence par un autre Français, pour des engagements contractés antérieurement en France (1)?

Balleroy, Français, après avoir quitté son pays, vint s'établir en Belgique, où il

(1) Voyez Brux., 1er et 20 juillet 1835; Brux., cass., 12 mars 1840; Brux., 19 mai 1841 (*Pasic.*, 1841, p. 330, et la note); Bruxelles, 13 mars 1841 (*Pasicrisie*, 1844, p. 352, et la note); Bruxelles, 18 nov. 1846 (*Pasic.*, 1846, p. 342, et la note).

Digitized by Google

forma un établissement d'imprimerie. Assigné par le sieur Servatius, un de ses créanciers, Français, pour des engagements contractés antérieurement en France, il soutint que les tribunaux de ce pays étaient incompétents pour connaître du litige. Il invoquait l'article 13 du Code civil d'après lequel l'étranger ne jouit des droits civils en Belgique qu'autant qu'il ait été admis, par autorisation du roi, à y établir son domicile. Ce principe, d'après lui, ne souffrait qu'une seule exception, consacrée par l'article 15, d'après lequel l'étranger, même non domicilié, peut traduire son débiteur belge devant nos tribunaux, même pour des obligations contractées en pays étranger.

A ce système l'on répondait que cette argumentation serait à l'abri de toute critique si, en effet, le droit d'agir en justice, soit en défendant soit en demandant, pouvait être considéré comme un droit civil proprement dit. Mais en considérant la nature même de ce droit, on est forcé de reconnaître qu'il a sa racine dans le droit des gens, puisque le pouvoir de contracter suppose nécessairement le pouvoir de poursuivre l'exécution de la convention, et que la loi doit nécessairement reconnaître une sanction là où elle reconnaît une obligation. Cette sanction, la loi l'a réglée dans l'intérêt de l'ordre public, et comme il serait dangereux de permettre à chacun de se rendre justice à soi-même, la loi a déterminé le mode de poursuivre l'exécution des obligations, en instituant les tribunaux. Ainsi, loin qu'on puisse dire que le droit d'agir en justice soit un droit civil proprement dit, il faut reconnaître que c'est en même temps une faculté résultant du droit des gens, réglée par la loi civile, et une obligation dérivant des lois de police et de sûreté, qui lie les étrangers comme les regnicoles. Tous ont incontestablement le pouvoir d'exercer leurs droits contre leur débiteur, quelque part qu'il s'établisse, quelque part que soient situés ses biens; mais personne ne pouvant se rendre justice à soi-même, tous sont obligés de réclamer l'intervention des tribunaux. Aussi la législation romaine reconnaissait-elle le droit d'agir en justice à ceux qui étaient réduits à l'état de pérégrinité, l. 14, § 3, ff., *de interd. et releg.*; 10, § 6, ff., *de in jur. voc.*; et 5, ff., *de publ. jud.* Et aujourd'hui encore ce droit est accordé par l'article 25 du Code civil à celui qui est frappé de mort civile, seulement il n'a pas l'exercice de ce droit, il doit agir par mandataire comme le mineur, l'interdit.

L'article 546 du Code de procédure, tel que sa disposition a toujours été entendue sous l'empire de l'ordonnance de 1629, donne aussi aux étrangers le droit de requérir l'intervention des tribunaux belges pour obtenir l'exécution des jugements rendus en pays étranger contre des étrangers, et enfin l'article 15 du Code civil reconnaît formellement à l'étranger le droit de poursuivre devant nos tribunaux son débiteur belge, même pour des obligations contractées en pays étranger, sans que l'on puisse en induire qu'il ne peut jamais jouir du même droit à l'égard de son débiteur, étranger lui-même : en effet il a été reconnu dans les discussions du conseil d'Etat que le Code ne s'est nullement occupé des procès entre étrangers, et qu'on ne peut tirer de l'article 15 aucune conséquence négative. Il y a plus, et lors de la discussion de l'art. 14 il a été unanimement reconnu, dit Merlin, *Répert.*, v° *Etranger*, § 3, que la disposition de cet article n'apporte aucun obstacle à ce que des étrangers, ayant procès entre eux, consentent à plaider devant un tribunal français. C'est même parce qu'on a considéré que cela était de droit qu'on ne s'est pas arrêté à la proposition de Cambacérès qui voulait en faire une disposition textuelle. Cette observation est importante et elle suffit à elle seule pour démontrer tout à la fois que les étrangers ne sont pas incapables d'agir en justice devant nos tribunaux et que si, en général, nos tribunaux sont incompétents pour connaître de procès entre étrangers, cette incompétence n'est pas matérielle.

Rien n'empêche en effet que des étrangers consentent à plaider devant un tribunal belge, et certes, comme le dit encore Merlin, *loco citato*, il est indifférent que leur consentement à cet égard intervienne *avant le litige* ou qu'il ne soit donné qu'à l'instant où le litige se forme ; dans l'un et l'autre cas, l'étranger défendeur ne peut plus décliner la compétence des juges auxquels il s'est soumis. Aussi Merlin et Pardessus n'hésitent-ils pas à enseigner que l'étranger débiteur qui a fait, par le contrat même ou par un acte subséquent qui s'y rattache, élection de domicile dans une commune du territoire français, se soumet, par cette élection, à la juridiction du tribunal de l'arrondissement duquel cette commune fait partie.

Si l'incompétence des tribunaux belges pour connaître des procès entre étrangers doit être considérée comme étant purement personnelle, toute la question se réduit à

savoir si Balleroy, en transportant dans ce pays son domicile de fait, en y formant un établissement d'imprimerie, même en supposant qu'il aurait conservé en France son domicile réel, doit être censé par là s'être soumis à la juridiction de nos tribunaux, même pour les dettes contractées antérieurement en France.

Qu'en général un étranger qui transporte dans ce pays sa simple résidence ne proroge point la compétence des tribunaux belges à l'égard des créanciers qu'il avait antérieurement, du moment qu'il conserve dans sa patrie un domicile réel, c'est ce qui paraît incontestable, c'est ce que la jurisprudence française a constamment admis, et c'est ce qu'ont jugé deux arrêts de la cour de Bruxelles, des 23 et 25 mars 1826. Et l'on conçoit en effet que, conservant à l'égard de ces créanciers le domicile qu'il avait auparavant, c'est là qu'il est toujours censé les appeler pour être payés; c'est là qu'en conservant le siége de ses affaires il a tous les moyens qui doivent lui servir pour sa défense; et c'est là aussi qu'ils doivent le citer en justice, libre à ces créanciers, après avoir obtenu jugement devant le juge compétent, à le faire rendre exécutoire dans ce pays pour atteindre les biens que leur débiteur pourrait y posséder.

Mais ce qui paraît incontestable à l'égard des étrangers en général faut-il également l'admettre lorsqu'il s'agit d'une contestation entre deux Français? La négative tant de fois consacrée par la jurisprudence de ce pays, paraît à peine susceptible d'un doute sérieux en présence de l'arrêté du 9 septembre 1814, et à moins de soutenir que l'appelant a voulu frauder manifestement ses créanciers et qu'il a entendu leur soustraire le gage qu'il leur avait donné en obligeant sa personne et ses biens, quelque part qu'ils fussent situés, il paraît impossible de soutenir qu'il ne se soit pas soumis aux tribunaux belges, même pour les dettes qu'il avait contractées antérieurement en France, puisque ces biens ne peuvent être atteints dans ce pays qu'en vertu d'un jugement émané des tribunaux belges.

Que font après cela l'instance pendante ou terminée devant le tribunal civil de Caen et la maxime que l'on invoque *electâ una via non datur recursus ad alteram*, puisque, quelle que soit la sentence qui est intervenue ou qui doit intervenir, elle sera absolument sans effet dans ce pays et ne pourra pas même y être rendue exécutoire par nos tribunaux.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que bien qu'aucune loi n'impose aux tribunaux belges l'obligation de juger les contestations qui s'élèvent entre étrangers pour dettes contractées à l'étranger en faveur d'un étranger, ils peuvent cependant en prendre connaissance quand des circonstances favorables appuient la demande, et spécialement lorsque l'étranger poursuivi comme débiteur est venu s'établir en Belgique et y a apporté tout ou partie de son avoir;

Attendu que refuser justice en pareil cas ce serait favoriser les débiteurs de mauvaise foi qui, pour se soustraire aux poursuites de leurs créanciers légitimes, ne manqueraient pas de quitter leur pays pour se fixer dans un autre, et par là trouveraient un moyen trop facile de mettre leurs biens et leurs personnes à l'abri des voies de contrainte autorisées par la loi;

Attendu que le principe ci-dessus énoncé n'est pas seulement juste, mais est encore d'une saine politique, puisqu'il tend à établir entre nous et nos voisins un système de réciprocité qui, à l'occasion, peut procurer aux Belges la faculté d'exercer leurs droits contre des Belges qui, fuyant leur pays natal, vont se fixer à l'étranger;

Attendu qu'en fait il est constant que l'appelant a, il y a quelques années, quitté la France pour venir s'établir en Belgique; qu'il a formé un établissement d'imprimerie à Bruxelles, boulevard de Waterloo, nº 57; qu'il y demeure; qu'il y a son avoir, et qu'il ne paraît pas avoir laissé en France des biens d'une valeur suffisante pour garantir à ses créanciers le payement de leurs créances;

Attendu que l'appelant n'a opposé à l'action de l'intimé aucune autre exception que celle d'incompétence;

M. Decuyper, avocat général, entendu et de son avis, met l'appellation au néant.

Du 27 avril 1836. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

LEGS PAR PRÉCIPUT. — USUFRUIT. — PAYEMENT.

Lorsqu'à la suite d'une institution universelle, un testateur dispose que tel de ses héritiers aura encore de plus quatre mille florins Brabant-Liége une fois, *ce n'est pas là un legs par préciput, mais un legs subordonné au partage entre héritiers.*

Les héritiers du défunt, lors même que ce dernier n'aurait laissé que des biens immeubles dont l'usufruit, ainsi que le mobilier, appartient à l'épouse survivante, ne sont pas fondés à remettre le payement du legs ci-dessus après la cessation de l'usufruit.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que par testament olographe du 9 mars 1831, feu Ulens a institué, comme légataires universels, les parties en cause, en disposant que l'appelante *aura encore de plus* 4,000 *florins Brabant-Liége une fois;* que cette disposition ne contient aucune expression propre à constituer un legs par préciput ou prélegs pur et simple; que les termes dans lesquels elle est conçue doivent la faire envisager comme un legs subordonné au partage à faire entre les héritiers et dont le payement doit avoir lieu en même temps que celui ci;

Considérant qu'à la mort du testateur, les héritiers institués ont été saisis de plein droit des biens composant la succession; qu'à la vérité ces biens ne consistent qu'en immeubles dont l'usufruit appartient, ainsi que le mobilier, à l'épouse survivante; mais que le défunt, connaissant cette circonstance, n'eût pas manqué de mettre un terme à sa disposition, s'il avait voulu que la somme qui en est l'objet ne fût acquittée qu'après la cessation de l'usufruit; que les intimés ne sont pas mieux fondés à prétendre différer jusque-là le payement de cette somme qu'ils ne le seraient quant aux legs faits par leur auteur aux enfants de la veuve Ramond; qu'il s'ensuit que les premiers juges, en déclarant non fondée la demande en payement du legs dont il s'agit, ont méconnu le vœu du testateur, et ont par suite inféré grief à la partie appelante.

« Par ces motifs, etc. »

Du 27 avril 1836. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

1° COMPENSATION. — 2° EXPERTISE. — ACCEPTATION TARDIVE.

1° *Il n'y a lieu à compensation que lorsque les dettes sont également liquides et exigibles.*

2° *On n'est plus recevable, pour écarter une expertise ordonnée en première instance, à accepter en appel seulement l'évaluation faite par la partie adverse, et à laquelle on n'a pas offert de se tenir devant le premier juge.*

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement du 9 juin 1819 s'étant borné à prononcer la résolution du bail à rente, et n'ayant rien statué relativement à la plus-value résultant des constructions faites sur les portions de terrain baillées à rente, il n'existe pas de contradictions entre ce jugement et celui dont est appel, qui a ordonné que les constructions dont il s'agit seraient expertisées;

Attendu que la compensation ne peut être ordonnée que lorsque les deux dettes à compenser sont également exigibles et liquides; que dans l'espèce on ne peut connaître la somme à laquelle s'élèvera la plus-value des constructions qu'après que l'expertise ordonnée par les premiers juges aura été faite; que si les intimés paraissent avoir eux-mêmes fixé cette plus-value, dans les conclusions prises en première instance, les appelants qui n'ont pas alors offert de s'en tenir à cette fixation et qui ont laissé ordonner l'expertise, ne sont plus recevables, en instance d'appel, pour écarter cette expertise, à déclarer qu'ils acceptent l'évaluation faite par les intimés.

Par ces motifs, et en adoptant, au surplus, ceux des premiers juges, confirme, etc.

Du 28 avril 1836. — Cour de Liége. — 2e Chambre.

—

DUEL. — BLESSURES. — CRIMINALITÉ [1].

Gand, 30 avril 1836.

—

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PILLAGE. — OPPOSITION. — MINISTÈRE PUBLIC.

Un jugement qui, conformément à l'article 2, titre v, de la loi du 10 vendémiaire an IV, et sur la réquisition du ministère public, déclare une commune responsable des pillages commis sur son territoire, sans qu'elle ait été même appelée à se défendre, est susceptible d'opposition [2].

Pour que le ministère public puisse, en matière de responsabilité des communes

[1] Voyez la loi belge du 8 janvier 1841.

[2] Voyez Merlin, *Répert.*, vo *Opposition*, § 1er; Carré-Chauveau, no 659.

pour pillages, agir par voie d'action, sans que la commune responsable ait été même appelée, il faut que le tribunal puisse prononcer sur le vu des procès-verbaux et autres pièces produites.

Si une instruction devient nécessaire, elle ne peut être faite que contradictoirement ([1]).

Des pillages eurent lieu, en 1830, dans la commune d'Hornu. Un procès-verbal fut dressé en exécution de l'article 2, titre V de la loi du 10 vendémiaire an IV, mais il ne contenait aucune indication sur les auteurs du pillage ni sur les communes auxquelles les coupables appartiendraient. Le commissaire du gouvernement, en se fondant sur la notoriété publique, requit la condamnation de la commune de Jemappes. Et c'est également sur la notoriété publique qu'intervint un premier jugement du 12 mars 1831 qui condamne cette commune à la réparation du dommage causé. Opposition fut formée contre ce jugement par la commune condamnée; mais, par jugement du 1er décembre 1831, elle fut déclarée non recevable par le motif que la voie d'opposition n'est ouverte que contre les jugements par défaut proprement dits, c'est-à-dire contre les jugements rendus à charge de ceux qui n'ont pas comparu en justice, quoique dûment assignés; tandis que d'après la loi toute spéciale du 10 vendémiaire an IV, le ministère public est chargé de poursuivre d'office la réparation des pillages contre les communes responsables, sans qu'il faille même les appeler à se défendre.

Appel. — Pour justifier la recevabilité de l'opposition, l'on disait que l'opposition aux jugements rendus sur la demande d'une seule partie étant de droit naturel, la loi n'est pas censée y déroger par son silence. En outre la loi de vendémiaire a été publiée sous l'empire de l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile, qui formait alors le droit commun et devait servir de règle dans les dispositions auxquelles il n'avait pas été spécialement dérogé. Or, l'art. 2, tit. XXXV de cette ordonnance permettait de se pourvoir par voie d'opposition contre les jugements rendus sur la demande d'une seule partie, même dans le cas où l'autre partie n'aurait pas dû être appelée. Loin donc que la loi de vendémiaire puisse être censée avoir enlevé la voie d'opposition, elle doit être censée l'autoriser formellement, en se référant à la loi commune alors en vigueur. L'on soutenait en second lieu que s'il est admis que le ministère public a la voie d'action ou de réquisition en matière de responsabilité de commune, et que les communes ne doivent point être appelées, il n'en est pas moins vrai que le ministère public ne peut agir pour elle qu'un procès-verbal à la main, constatant la responsabilité de la commune, et ce n'est qu'à l'ajde d'un semblable procès-verbal que la commune pourra être condamnée sans être entendue, sans même être citée. Mais si le tribunal ne peut prononcer sur le vu des procès-verbaux et autres pièces produites, la marche exorbitante prescrite par cette loi ne peut plus être suivie, et si une instruction devient nécessaire, elle ne peut être faite que contradictoirement.

Bien qu'il y ait un procès-verbal, il ne constate point la responsabilité de la commune de Jemmapes, et il n'a pas été permis au juge *à quo* d'y suppléer par une vague allégation de notoriété publique, que rien ne justifie et qu'aucune loi n'autorise.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'opposition est de droit commun; que par suite, et à moins qu'elle ne soit formellement interdite par la loi, elle doit être reçue contre tout jugement lors duquel une partie n'a pas été appelée ou entendue;

Attendu que la loi du 10 vendémiaire an IV, tout exorbitantes que soient ses dispositions, ne dénie point le droit d'opposition, pas plus qu'elle ne dénie le droit d'appel, en faveur de la commune déclarée responsable;

D'où il suit que le premier juge a infligé grief à la commune appelante en déclarant inadmissible son opposition au jugement du 12 mars 1831.

Au fond :

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 2, 3, 4 et 5, du titre V de la loi précitée du 10 vendémiaire an IV, que la voie d'action en réparation civile et dommages-intérêts n'est ouverte au ministère public, et que les tribunaux ne sont autorisés à procéder d'après les formes sommaires que prescrivent lesdits articles, que pour autant que les faits entraînant la responsabilité de la commune soient constatés par un procès-verbal dressé en due forme et dans le délai de vingt-quatre heures;

Attendu que si dans l'espèce un procès-

([1]) Voy. Merlin, *Répert.*, v° *Procès-verbal*, § 1er.

verbal établit le fait matériel du pillage commis à force ouverte, le 21 octobre 1830, dans l'établissement du sieur Degorge-Legrand, sous la commune d'Hornu, ce procès-verbal ne relate aucun fait, aucune circonstance, qui soit de nature à faire peser la responsabilité du délit sur la commune de Jemmapes, dont le nom n'y est pas même prononcé; que cela est si vrai que le premier juge a cru devoir motiver sur une prétendue notoriété publique la condamnation prononcée à charge de la commune appelante;

Attendu que dans cet état de choses il est vrai de dire qu'il n'existe point de procès-verbal en ce qui concerne la commune appelante; que dès lors, et en l'absence de la condition requise pour autoriser l'action civile du ministère public, l'on rentre dans le droit commun, et qu'à la partie seule peut appartenir le droit de poursuite;

Par ces motifs, M. l'avocat général Decuyper entendu en son avis conforme, déclare recevable l'opposition contre le jugement du 12 mars 1831, et y statuant, déclare le ministère public non recevable.

Du 30 avril 1836. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

PRESCRIPTION. — Bonne foi. — Preuve. — Coutume de Gand.

Sous les coutumes qui exigent la bonne foi pour prescrire, celui qui invoque la prescription ne doit pas prouver sa bonne foi; il suffit que la mauvaise foi ne soit pas établie contre lui ([1]).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que J. Schepens, *de cujus*, est décédé à Lembeke le 27 décembre 1771;

Vu l'article 1er, rub. 8, de la coutume d'Eecloo et Lembeke;

Considérant que les intimés, et avant eux les auteurs des intimés, dont la qualité d'héritiers légaux du défunt n'est pas contestée, ont possédé les biens de la succession pendant plus de trente ans, même avant la promulgation du Code civil;

Que ce n'est pas aux intimés qui possèdent à prouver leur bonne foi, c'est-à-dire l'ignorance où ils sont que la chose possédée appartiendrait à autrui, preuve négative et impossible;

Mais qu'il suffit, de l'avis de tous les commentateurs ([2]), que la mauvaise foi ne soit pas établie contre eux;

Que dans l'espèce les appelants n'ont allégué contre les intimés ou leurs auteurs aucun fait qui puisse faire présumer la mauvaise foi;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'action des appelants, en leur supposant même la qualité de successibles, est prescrite;

Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 2 mai 1836. — Cour de Gand. — 2e Ch.

—

EXPERTISE. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Estimation en bloc.

Pour l'évaluation d'une maison les experts ne peuvent se borner à une estimation en bloc, sans indiquer les bases qu'ils ont suivies pour former leur opinion; ils doivent indiquer séparément dans leur rapport la valeur du sol, celle des constructions et leur état.

ARRÊT.

LA COUR; — Dans le droit :

Y a-t-il lieu, avant faire droit, d'ordonner une nouvelle expertise de la maison de l'appelant, y compris la cave qu'il prétend lui appartenir?

Considérant que les experts, qui ont procédé à l'évaluation de la maison dont il s'agit, se sont bornés à l'estimer en bloc, et à en fixer la valeur à la somme de 20,160 francs, sans indiquer les bases qu'ils ont suivies pour former leur opinion à cet égard; qu'une telle expertise ne présente pas les éléments propres à éclairer la justice et à la mettre à même de prononcer en connaissance de cause sur les prétentions respectives des parties;

Considérant, quant à la cave, que l'appelant prétend être une dépendance de sa maison, qu'il convient également de la comprendre dans l'expertise, afin d'éviter aux parties une procédure et des frais ultérieurs dans le cas où l'appelant en serait reconnu propriétaire;

Par ces motifs, avant faire droit, ordonne une nouvelle expertise de la maison et de la cave dont il s'agit, etc.

Du 3 mai 1836. — Cour de Liége. — 1re Ch.

([1]) Voy. aussi l'arrêt de rejet, 16 mai 1837.

([2]) Voy. coutumes de Gand, art. 1er, rub. 19, et les notes de Vandenhane.

Digitized by Google

TAXES DES DÉPENS. — LIQUIDATION.

Chaque partie qui a figuré dans une instance a droit à une liquidation particulière de dépens.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, par l'arrêt du 3 mars dernier, les appelants ont été condamnés aux dépens *envers toutes les parties;* que deux parties ayant figuré dans l'instance comme intimées, chacune avait droit à une liquidation particulière de dépens; qu'il y a chose jugée à cet égard; que c'est donc sans fondement que les appelants prétendent ne devoir supporter qu'un seul état de frais.

Par ces motifs, etc.

Du 3 mai 1836. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

1° JUGEMENT *ULTRA PETITA.* — 2° MARCHANDISES. — PERTE. — GARANTIE. — COMMISSIONNAIRE.

1° *Les juges statuent* ultrà petita *lorsqu'ils condamnent une partie contre laquelle aucune conclusion n'a été prise.*

2° *Le commissionnaire est garant de la perte de la marchandise et effets qui lui sont confiés, s'il n'y a convention contraire ou force majeure.* (Code de commerce, article 95.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les conclusions prises par la partie Chefnay, lors du jugement dont est appel, avaient pour objet de faire condamner la partie Verdbois au payement des sommes réclamées à raison du colis de cobalt qui se trouve égaré; qu'ainsi les premiers juges, en condamnant directement la partie Piercot au payement de ces sommes, quoique aucune conclusion n'ait été prise contre elle par ladite partie Chefnay, ont statué *ultrà petita*, et que sous ce rapport leur jugement doit être réformé;

Attendu que la partie Verdbois convient que le colis de cobalt dont il s'agit lui a été expédié par les frères Bettemans, de Francfort; que dès lors, ce colis étant perdu, elle ne peut se dispenser d'en payer la valeur et les accessoires réclamés, sauf son recours contre la partie Piercot, à qui elle l'a réexpédié;

Attendu que, d'après l'article 95 du Code de commerce, le commissionnaire est garant de la perte des marchandises et effets qui lui sont confiés, s'il n'y a convention contraire ou force majeure, exceptions qui n'existent pas dans l'espèce;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que le colis perdu, contenant cinquante livres d'oxyde de cobalt marqué L. D., n° 5, a été expédié, le 27 février 1835, au demandeur principal, par les frères Bettemans, de Francfort, et par l'entremise de la partie Verdbois, qui l'a fait suivre à la partie Piercot, pour le faire parvenir au destinataire;

Attendu que, par le départ de la voiture accélérée du 19 mars, la partie Verdbois a annoncé à la partie Piercot ledit colis comme différé, sous le n° d'ordre 14, ainsi qu'un autre colis en destination pour Courtrai, sous le n° d'ordre 36; que, par le départ du 21 du même mois de mars, ces deux colis différés ont été expédiés à ladite partie Piercot; qu'à l'arrivée de la voiture qui a eu lieu le 23 ou le 24, aucune réclamation n'a été faite par elle sur le manque du colis d'oxyde de cobalt, réclamation qu'elle se serait empressée de faire, s'il ne fût arrivé conformément à l'indication de la feuille de route, d'autant plus qu'en fait de régularité elle a montré par ses antécédents son exactitude à réclamer à l'instant;

Attendu que c'est seulement le 28 mars, lorsque le destinataire lui a demandé ce colis, qu'elle a annoncé à la partie Verdbois ne pas l'avoir reçu; que de ce qui précède il résulte des présomptions graves, précises et concordantes que le colis est arrivé à la partie Piercot;

Par ces motifs, etc.

Du 4 mai 1836. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

COUR D'ASSISES. — QUESTION NOUVELLE. — ACTE D'ACCUSATION.

Une Cour d'assises peut poser, comme résultant des débats, une question qui ne se trouverait ni dans le résumé, ni dans l'acte d'accusation. (Code d'instruction criminelle, article 338.)

L'un des chefs d'accusation, dirigée contre Loiseau, était : « 3° d'avoir, à la fin de « l'année 1832, ou au commencement de « 1833, en la ville de Liége, participé à « l'émission de quatorze pièces contre-

« faits, sachant qu'elles étaient fausses. »

Lors de la position des questions, le président crut devoir en poser une quatrième comme résultant des débats, et ainsi conçue : *Les pièces de 25 cents sont-elles une monnaie d'argent ayant cours légal en Belgique?*

Le défenseur de l'accusé s'opposa à la position de cette question, et conclut « à ce « qu'il plût à la Cour, attendu que dans « l'arrêt de la chambre des mises en accu- « sation et dans le résumé de l'acte d'accu- « sation, Loiseau était accusé : 3° etc., « comme ci-dessus;

« Attendu qu'aux termes des articles 337 « et 338 du Code d'instruction criminelle, « la question à poser doit être conforme au « résumé de l'acte d'accusation ou au moins « à l'acte d'accusation;

« Attendu que ni dans le résumé, ni dans « l'acte d'accusation, il n'est dit mot de « cette circonstance *que les pièces de 25* « *cents ont un cours légal en Belgique;*

« Attendu que ce n'est pas une circon- « stance aggravante;

« Dire et déclarer que la 4° question ne « sera pas posée, etc. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la circonstance qui fait l'objet de la 4° question, concernant l'accusé Loiseau, résulte des débats, et vu l'article 338 du Code d'instruction criminelle, maintient la question telle qu'elle est posée.

Du 4 mai 1836. — Cour d'assises de Liége.

—

1° USAGE (DROIT D'). — FORÊTS. — CANTONNEMENT. — BASES. — INCONSTITUTIONNALITÉ. — 2° RÉSOLUTION (ACTION EN). — FAIT DU PRINCE.

1° *Le décret du 17 nivôse an XIII sur le mode de jouissance des droits de pâturage et de parcours dans les bois et forêts, doit-il être considéré comme une mesure générale, bien qu'il ait été rendu à l'occasion d'un cas spécial* (1)? — Rés. aff.

Cet arrêté peut-il aujourd'hui être argué d'inconstitutionnalité? — Rés. nég.

A-t-il aboli tous les droits de pâturage et de parcours, nonobstant tous titres, statuts ou usages contraires à sa disposition? — Rés. aff.

La portion du fonds à assigner à l'usager dans le cantonnement doit être réglée d'après le droit d'usage tel qu'il s'exerce, circonscrit et limité par les lois relatives à la défensabilité des forêts, et non sur le pied du titre constitutif. (Loi du 28 septembre 1791.)

2° *Les modifications, préjudiciables à une partie, apportées à une transaction par suite d'une loi postérieure, peuvent-elles légitimer une action en résolution ou en indemnité contre l'autre partie?* — Rés. nég.

Nous avons rapporté, an 1834, les faits de cette affaire et le jugement, confirmé par arrêt de la Cour de Liége du 21 mars 1834, qui décidait les difficultés soulevées au procès. Nous y renvoyons. Cet arrêt fut déféré à la Cour de cassation qui, par arrêt du 16 mars 1835, en prononça l'annulation et renvoya l'affaire devant la Cour de Bruxelles.

Les appelants soutinrent de nouveau devant cette Cour, réunie en audience solennelle, que leurs droits, comme usagers, étaient maintenus tels qu'ils avaient été primitivement établis par les conventions et concordats conclus entre eux et le prince-évêque de Liége; que ces droits n'avaient pas été ni pu être restreints par les dispositions de l'ordonnance de 1669 et du décret du 17 nivôse an XIII; que les articles invoqués de cette ordonnance n'ayant pas été publiés en Belgique, n'y pouvaient recevoir aucune application; que le décret du 17 nivôse an XIII, émané du pouvoir exécutif et portant sur une matière qui ne pouvait être réglée que par une loi, était inconstitutionnel et illégal, et ne saurait légalement être appliqué; qu'en supposant que les dispositions des décrets et ordonnances dont il s'agit pussent être appliquées aujourd'hui en Belgique, leur application ne pouvait s'y étendre au cas où, comme dans l'espèce, les droits des usagers et le mode d'exercice de ces droits avaient été réglés par des conventions contraires conclues entre les propriétaires et les usagers; qu'en admettant que leurs droits comme usagers eussent réellement été modifiés et restreints par ces dispositions, cette restriction n'affecterait en aucune manière ces droits eux-mêmes, tels qu'ils sont établis et constitués par les conventions et concordats; qu'elle ne porterait que sur le mode de leur exercice ou de leur

(1) Voy. l'arrêt de rejet à la date du 6 avril 1839.

jouissance; que par conséquent c'étaient ces conventions et concordats qui devaient seuls servir de base lorsqu'il s'agissait, non de régler l'exercice desdits droits, mais d'en fixer la valeur à l'effet d'en opérer le rachat par le cantonnement.

Les appelants soutenaient finalement que s'il pouvait en être autrement, il y aurait lieu de les réintégrer dans leurs droits tels qu'ils existaient avant le premier concordat de 1569, ou de leur allouer une juste indemnité du chef de l'expropriation qu'ils auraient subie.

Le procureur général Fernelmont, qui a porté la parole dans cette affaire, a combattu ce système et il a pensé que l'ordonnance de 1669 était en son entier obligatoire en Belgique, en vertu de la publication du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV qui, par son article 609, enjoint explicitement aux tribunaux d'appliquer les peines prononcées par cette ordonnance aux délits qui sont de leur compétence : il argumentait encore de l'arrêté du Directoire exécutif du 28 messidor an VI et des motifs qui lui servent de base. Il s'appuyait enfin de la jurisprudence. D'ailleurs, disait-il, l'applicabilité des articles invoqués de l'ordonnance de 1669 peut d'autant moins être sérieusement contestée aujourd'hui qu'elle résulte des dispositions explicites du décret du 17 nivôse an XIII. Il a discuté alors le point de savoir si l'arrêté du 17 nivôse an XIII, qui étend aux bois des particuliers la défense faite par les articles 1er et 3, titre XIX de l'ordonnance, d'user du droit de pâturage dans les forêts domaniales ou d'autres lieux que ceux déclarés défensables par les agents forestiers, et ajoute ainsi à l'ordonnance, était constitutionnel et obligatoire.

M. le procureur général, par des considérations puisées dans l'organisation des pouvoirs à l'époque où cet arrêté a été porté, a embrassé l'affirmative. Le sénat conservateur n'ayant pas frappé d'annulation cet acte du pouvoir exécutif, il est demeuré obligatoire sous l'empire et a participé depuis à la consécration donnée par l'article 2 additionnel de la loi fondamentale, aux lois et actes antérieurs du gouvernement déchu. Si le sénat n'a pas usé, avant sa suppression, de son pouvoir constitutionnel d'annulation, cette prérogative est transportée aujourd'hui au pouvoir législatif, à qui seul il appartient désormais de rapporter cet arrêté.

Quant au moyen que le décret du 17 nivôse an XIII n'aurait disposé que sur un cas spécial, M. le procureur général l'a réfuté par la disposition de l'article 1er du décret, qui est générale et indépendante de la décision portée sur l'affaire particulière déférée au gouvernement, et par la considération que cet arrêté a toujours été considéré comme une mesure générale d'ordre public, émise dans l'intérêt de la conservation des forêts, et partant ayant la même force qu'une loi. La Cour régulatrice a, dans plusieurs occasions, motivé des arrêts de cassation sur la violation de ses dispositions. En vain les appelants, se fondant sur l'opinion de Merlin, soutiennent-ils que ces dispositions ne peuvent recevoir leur application aux cas où, comme dans l'espèce, les droits des usagers et le mode d'exercice de ces droits sont réglés par des conventions particulières ; que le propriétaire d'un bois pouvant y introduire ses bestiaux sans déclaration préalable de défensabilité, peut permettre à qui bon lui semble d'en user de même ; que ce qu'il peut faire lui-même, il le peut faire par d'autres ; que par suite ceux à qui il a cédé le droit d'usage dans ses forêts doivent également pouvoir y faire paître leur bétail à toutes époques, dans les taillis défensables comme dans ceux qui ne le sont pas ; car cette argumentation n'est nullement concluante dans l'espèce ; elle vient échouer contre un texte formel, et ne pourrait être admissible que s'il n'existait aucune loi qui eût limité l'exercice des droits conférés aux usagers. Si le législateur n'a établi aucune peine contre le propriétaire qui fait paître son bétail dans le taillis de son bois non défensable, c'est parce qu'il n'a pas supposé qu'il méconnaîtrait assez ses propres intérêts pour commettre un tel abus de son droit de propriété ; mais il n'en était pas de même des usagers, dont les intérêts étaient diamétralement en opposition avec ceux du propriétaire; ceux-ci, en mésusant de leur droit, ne se causent aucun préjudice. Le législateur devait donc trouver à leur égard une garantie de la conservation des forêts, ailleurs que dans leur intérêt, et il l'a cherchée dans la prohibition, sous les peines établies par la loi, de l'exercice du parcours et du pâturage dans les bois non défensables.

La réponse à l'argumentation de Merlin est donc péremptoire, et elle consiste à dire que si les usagers, cessionnaires du propriétaire, ne peuvent pas faire ce que ce dernier pouvait faire lui-même, c'est parce que la loi le leur défend expressément par l'arrêté du 17 nivôse an XIII. Les droits de pâturage et de parcours de la commune appelante, dans le bois du prince, ont donc été restreints par l'arrêté du 17 nivôse an XIII en

tant que, d'après ses titres, elle pouvait les exercer dans les taillis de ce bois non défensables. Cet arrêté ne lui enlève pas par là un droit acquis, mais annule simplement les effets de stipulations contraires à l'ordre public.

Le législateur, en réglant l'exercice du droit de pâturage ou de parcours, n'a fait que mettre un terme à un abus que ne pouvaient légitimer les clauses de conventions évidemment contraires au principe de la conservation et de la reproduction des fruits de la terre et de la richesse du sol. C'est ainsi que dans l'usage les clauses des baux à ferme qui imposaient aux fermiers l'obligation de laisser un tiers des terres en jachère ont été considérées comme nulles et non écrites, et cet usage a été consacré par la jurisprudence. Dans tous les cas, en supposant que l'exercice du droit de pâturage dans les taillis non défensables du bois *Du prince* dût être considéré comme un droit, et non comme un abus, l'arrêté du 17 nivôse, qui en a privé les habitants de Mettet, ne devrait pas moins être exécuté, comme il l'a été pendant près de 30 ans, sans réclamation aucune de leur part.

Examinant quelles étaient les bases qui devaient servir à l'évaluation des droits des habitants de Mettet pour effectuer le cantonnement demandé par les intimés, M. le procureur général a pensé que cette évaluation devait se faire d'après le droit d'usage tel que son exercice était actuellement réglé par l'arrêté du 17 nivôse an XIII et l'ordonnance de 1669, et non d'après celui établi par le titre constitutif. En effet, a-t-il dit, le cantonnement est un mode de rachat. Dès lors ce que l'usager obtient par le cantonnement ne doit être que la représentation de la valeur de ce qu'il abandonne; l'évaluation doit donc seulement représenter l'avantage que pouvait retirer du pâturage ou du parcours celui qui en avait le droit. Or, quel était l'avantage que pouvait retirer la commune de Mettet de son droit de pâturage et de parcours? C'était exclusivement celui de faire paître le bétail appartenant aux habitants, dans les taillis du bois *Du prince* déclarés défensables. Elle n'en avait et ne pouvait plus en avoir d'autres, aux termes des lois réglant la matière. C'est en vain qu'elle allègue que ces lois ont seulement limité *l'exercice* de son droit d'usage, mais qu'elles n'ont porté aucune atteinte au droit lui-même, tel qu'il était établi par les titres constitutifs; que c'est le droit qu'il s'agit d'éteindre par le cantonnement, et que par suite c'est d'après l'avantage qui en résulterait, s'il était exercé conformément à ces titres, que doit se faire l'évaluation. Ce raisonnement ne nous paraît pas fondé : de deux choses l'une, ou les titres de la commune de Mettet étaient en opposition avec l'intérêt général et contraires au bon ordre, en ce qu'ils autorisaient le pâturage et le parcours dans les cantons non défensables du bois de Mettet, et dans ce cas les titres ne pouvaient fonder aucun droit à cet égard ni servir d'éléments pour évaluer les avantages résultant du droit d'usage qu'il s'agit de cantonner; ou ses titres, bien qu'autorisant le pâturage et le parcours dans les taillis non défensables du bois, ne présentaient en cela rien de contraire au bon ordre et à l'intérêt public, et alors les droits qui en résultaient ont réellement été restreints et enlevés irrévocablement et sans indemnité par l'arrêté du 17 nivôse an XIII, qui en limite indéfiniment la jouissance aux cantons déclarés défensables, car, qu'on le remarque, les effets de l'arrêté du 17 nivôse ne sont limités en aucune manière, et ses dispositions sont, par leur nature comme par le but qu'elles ont voulu atteindre, destinées à se perpétuer. En effet que prescrivent-elles? elles défendent de faire paître des bestiaux dans des taillis non défensables; elles prescrivent donc une mesure qu'il faudrait établir si elle n'existait pas, et qu'il sera indispensable de maintenir aussi longtemps qu'il y aura des bois; l'on peut d'autant moins supposer l'éventualité de leur révocation que l'intérêt général exigera toujours le maintien de dispositions propres à assurer la conservation et la reproduction des fruits de la terre.

Les habitants de Mettet ont donc été privés irrévocablement et depuis plus de trente ans du droit d'introduire leurs bestiaux dans les cantons du bois *Du prince* non déclarés défensables, et par suite ils ne sont pas fondés à prétendre que ce droit, qu'ils n'ont plus, doit être évalué et pris en considération pour régler les conditions du cantonnement demandé.

C'est d'ailleurs en vain que les appelants soutiennent que les lois, en restreignant l'exercice de leur droit d'usage, n'ont porté aucune atteinte à ce droit lui-même. La distinction que l'on fait ici entre le droit de pâturage et de parcours et l'exercice de ce droit ne nous paraît pas admissible : le droit de pâturage et de parcours est en effet tout entier dans l'exercice que l'on peut en faire; modifier ou restreindre l'exercice du droit, c'est donc modifier ou restreindre le droit lui même. Tout ce que peut exiger l'usager

pour opérer le cantonnement, est et ne peut être que l'équivalent de la jouissance à laquelle il renoncera, c'est-à-dire l'équivalent de l'avantage qu'il pourrait retirer de l'exercice de son droit. Cette manière d'interpréter la loi trouve un appui bien puissant dans la disposition de l'article 8, section 4, de la loi du 28 septembre 1791, dûment publiée en Belgique; elle porte que tout droit de vaine pâture fondé sur un titre, même dans les bois, est rachetable. Or, qu'est-ce qu'un droit de vaine pâture, fondé en titre, dans un bois? C'est, nous semble-t-il, un véritable droit d'usage susceptible d'extinction par le cantonnement.

C'est d'ailleurs ce qu'exprime ledit article 8 par sa disposition finale. Si d'après cet article le propriétaire peut purger sa propriété du droit d'usage par le rachat qui se fait pour une somme à fixer à dire d'experts, *suivant l'avantage que peut en retirer celui qui a ce droit,* l'on ne concevrait pas pourquoi cette base d'évaluation ne serait pas admise lorsqu'il s'agirait d'éteindre le droit par le cantonnement. Dans tous les cas, et en abondant dans le système plaidé par les appelants, tout ce qu'ils pourraient raisonnablement prétendre c'est qu'indépendamment de l'évaluation à faire de l'avantage actuel qu'ils peuvent retirer de leur droit d'usage, il fût procédé à l'évaluation de la chance qu'ils prétendent avoir de pouvoir un jour exercer leurs droits d'usage sur le pied de leurs titres. Mais cette chance est nulle, attendu que le décret ou plutôt l'ordonnance à laquelle il se réfère, et qui restreint l'exercice du droit d'usage aux cantons du bois déclarés défensables, est, comme toute autre loi, perpétuelle de sa nature, et qu'il y a d'autant moins lieu de présumer son abrogation qu'elle s'applique à un intérêt permanent, la conservation des forêts. La chance sur laquelle les appelants fondent leurs prétentions à une valeur supérieure est donc tout à fait chimérique et ne peut être prise en considération.

Quant aux conclusions subsidiaires, M. le procureur général a cru qu'elles devaient être rejetées par le motif que si les stipulations de la transaction dont il s'agissait au procès ne pouvaient plus aujourd'hui être entièrement exécutées, et si le droit de pâturage et de parcours qu'elles concèdent ne pouvait plus s'exercer avec la même étendue, cette restriction avait lieu par l'effet de la loi; que par suite elle ne pouvait pas plus donner ouverture à la résolution du contrat que la perte de la chose arrivée par un événement de force majeure. Il a pensé que les appelants n'étaient pas plus fondés à demander une indemnité pour l'espèce d'expropriation qu'ils prétendent avoir subie d'une partie de leurs droits, par suite du décret du 17 nivôse an XIII, car si ce décret les exproprie, il le fait sans indemnité; et s'il fallait justifier ses dispositions à cet égard, nous dirions que ce décret, en restreignant l'exercice du droit des appelants aux parties du bois défensables, n'a fait que neutraliser les effets des stipulations de leurs titres contraires à l'ordre public en ce qu'elles autorisaient le pâturage et le parcours dans des taillis non défensables. Mais dans tous les cas, une indemnité fût-elle due, ce ne serait pas aux intimés, tiers acquéreurs, qu'elle devrait être demandée, mais à l'État; et l'obligation de l'État à cet égard ne serait pas passée sur la tête des acquéreurs du bois, cette dette étant personnelle et n'ayant pas été comprise au nombre des charges imposées aux acquéreurs par le cahier des clauses et conditions.

M. le procureur général, par ces considérations longuement développées et que nous regrettons de n'avoir pu donner que d'une manière succincte, eu égard au cadre de ce journal, a conclu à la confirmation du jugement, et ses conclusions ont été de tout point consacrées par la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le premier chef des conclusions de la commune appelante ne peut être envisagé que comme une défense à l'action; qu'ainsi il n'y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir proposée par les intimés.

Au fond :

Attendu que le décret du 17 nivôse an XIII, bien qu'il ait été rendu à l'occasion d'un cas spécial, contient en son article 1er une règle générale sur le mode de jouissance des droits de pâturage et de parcours dans les bois et forêts;

Attendu que le reproche d'illégalité élevé contre ce décret tombe devant l'article 21 de la Constitution de l'an VIII, d'après lequel au sénat conservateur seul appartenait le droit d'annuler les actes entachés d'inconstitutionnalité; d'où résulte qu'en l'absence d'un sénatus-consulte qui annulait ce décret, il est demeuré obligatoire et a conservé force de loi;

Attendu que le décret précité qui avait pour but la conservation des forêts a été évidemment porté dans des vues d'ordre public et d'intérêt général; que par son es-

prit comme par son texte formel, il a atteint tous les droits de pâturage et de parcours, nonobstant tous titres, statuts ou usages contraires à sa disposition;

Attendu que la commune appelante a elle-même reconnu cette vérité en soumettant l'exercice de son droit de pâturage dans les forêts *Du prince* sur Mettet à une déclaration préalable de défensabilité, tandis que d'après son titre constitutif, d'après la transaction avenue entre elle et le prince-évêque de Liége, le 16 décembre 1758, elle pouvait exercer le pâturage dans les taillis de sept ans pour les bêtes à cornes, et dans les taillis de cinq ans pour les chevaux;

Attendu que l'exercice ou la jouissance d'une servitude de pâturage se lie d'une manière tellement étroite au fond du droit, que toute modification, toute restriction apportée à la jouissance, soit par une convention expresse, soit par la loi, doit s'étendre nécessairement et par la nature des choses au droit lui-même; qu'on doit en conclure que le décret du 17 nivôse an XIII a enlevé au droit de la commune appelante toute l'étendue que comportait le titre constitutif de la servitude; que s'il y a atteinte à un droit acquis, cette atteinte dérive de la force de la loi elle-même qui, déterminée par des considérations puissantes, a considéré comme abusive et opposée à l'intérêt général toute convention contraire au principe qu'elle consacrait;

Attendu que les considérations qui précèdent conduisent à cette conséquence que le cantonnement demandé par la partie intimée doit être réglé non sur le pied des titres de la commune appelante, sans restriction, mais sur le pied de ces titres tels qu'ils ont été modifiés par le décret du 17 nivôse an XIII;

Attendu que cette base est la seule conforme aux principes qui régissent le cantonnement, et d'après lesquels l'usager ne peut prétendre qu'à l'équivalent de son droit d'usage, ou plutôt des avantages qu'il peut retirer de son droit, puisque, dans la réalité, un droit ne peut s'évaluer que par les avantages qu'il procure;

Attendu que c'est dans ce sens que s'explique la loi du 28 septembre 1791, lorsque, autorisant entre particuliers le rachat de tout droit de vaine pâture, elle fixe pour base du rachat *l'avantage que pourrait retirer de la vaine pâture celui qui y avait droit;*

Attendu que les mêmes règles doivent s'appliquer au cantonnement, qui participe de la nature du rachat;

Attendu que la commune appelante oppose vainement que les considérations qui ont pu porter le législateur à restreindre le droit d'usage disparaissent lorsqu'il ne s'agit plus de l'exercice de ce droit, et qu'ainsi l'intérêt général ne peut être compromis lorsque, dans le cantonnement, la part de l'usager est calculée d'après son titre constitutif; que cette objection suppose en effet, ou que le droit en lui-même n'a pas été atteint, et le contraire se déduit de ce qui précède, ou que le droit, bien que modifié par la loi, doit revivre dans toute son étendue par l'effet du cantonnement; et cette hypothèse, qui n'est justifiée par aucune disposition légale, entraînerait des conséquences directement contraires au but du cantonnement et au principe d'égalité sur lequel il doit reposer;

Attendu enfin que le caractère de perpétuité inhérent à la loi ne permet pas de s'arrêter aux moyens tirés de la possibilité ou de l'éventualité des variations que subirait dans la suite la loi du 17 nivôse an XIII;

Attendu que, d'après toutes ces considérations, la base d'évaluation adoptée par le premier juge doit être maintenue.

Sur les conclusions subsidiaires :

Attendu que si, par suite des modifications apportées à la transaction de 1758 par le décret du 17 nivôse an XIII, la commune appelante a éprouvé quelque préjudice, c'est le fait de la loi qui ne peut donner ouverture à une action en résolution ni à une action en indemnité.

En ce qui concerne l'appel en garantie dirigé par les intimés contre l'administration des domaines :

Attendu que par la décision au principal cette demande est devenue sans objet;

Par ces motifs, statuant par suite du renvoi lui fait par la Cour de cassation, M. le proc. gén. Fernelmont entendu et de son avis, met l'appel au néant.

Du 4 mai 1836. — Cour de Bruxelles. — Audience solennelle.

—

FAUSSE MONNAIE. — ALTÉRATION. — ESCROQUERIE.

Le fait d'avoir émis un cent blanchi ne constitue pas le crime prévu par l'article 132 du Code pénal.

Il peut, d'après les circonstances, constituer un délit d'escroquerie (1).

(1) Voy. Br., cass., 22 décembre 1836.

Ainsi celui qui se fait remettre de la marchandise en donnant en payement un cent blanchi de manière à avoir l'apparence d'une pièce de vingt-cinq cents est coupable d'escroquerie.

Quand le législateur de 1810 a puni de mort le *contrefacteur*, il a eu en vue celui que l'on nomme *faux monnayeur*, dans le sens naturel de ce mot. « La caverne du « faux monnayeur est presque toujours « l'antre où se réfugient toutes les espèces « d'infamies, a dit M. Noailles dans l'exposé « des motifs; c'est, souillé de la fange du « libertinage, c'est après avoir consumé sa « fortune au jeu qu'il se retire dans l'om« bre pour méditer et exécuter à loisir les « moyens de dévorer, autant qu'il le pourra, « la fortune publique, etc. » Il en résulte, paraît-il, que le contrefacteur n'est autre que le *fabricateur*. C'est celui qui se met à la place du souverain battant monnaie.

Peut-on dire alors que celui qui, sans battre monnaie, se sert d'une pièce au coin légal pour lui donner, à l'aide d'une opération quelconque, l'apparence d'une valeur supérieure, est coupable de *contrefaçon*, c'est-à-dire de *fabrication?*

Une femme comparaissait, le 2 novembre 1835, devant les assises de la Flandre orientale pour avoir fait passer pour pièces de vingt-cinq cents des pièces d'un cent blanchies au moyen du vif argent. Le jury ayant répondu affirmativement à la question : Est-elle coupable d'avoir mis en circulation des pièces *falsifiées* d'un cent? la Cour a décidé à l'unanimité (article 352 du Code d'inst. crim.) que le jury s'était trompé en fait, attendu qu'un cent *blanchi* ne pouvait être envisagé comme pièce de vingt-cinq cents falsifiée ou contrefaite.

Cependant la Cour de cassation de France a toujours jugé le contraire. (Voy. arrêts du 4 juillet 1811, du 4 mars 1830 et du 9 août 1833.) Dalloz partage cette opinion, v° *Fausse monnaie*, p. 375. Il est à remarquer toutefois que la jurisprudence de France s'est un peu modifiée par un arrêt de la Cour de cassation, du 13 août 1835. Cet arrêt porte *in terminis* « que les carac« tères légaux de la contrefaçon ne peuvent « résulter que d'une somme d'apparences « assez fortes pour que le commerce de cir« culation en soit affecté, et pour contre« balancer l'expression de valeur qui ressort « en relief de la pièce elle-même. »

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que ce qui a principalement motivé l'excessive sévérité des articles 132 et suiv. du Code pénal, c'est que le législateur a vu dans la *contrefaçon* des monnaies un empiétement sur le droit exclusif de l'Etat de battre monnaie;

Que si l'on rapproche cet esprit de la loi du sens naturel et strict du mot *contrefaire*, il faut admettre que le crime de contrefaçon suppose la fabrication ou création de pièces de monnaie autres que celles qui ont été frappées par l'Etat, avec imitation, quelque imparfaite et grossière qu'elle puisse être, de l'empreinte légale représentant la valeur de la monnaie contrefaite;

Que cela étant, une pièce de monnaie de cuivre, monnaie véritable, qui, malgré l'opération du blanchiment, conserve en réalité et continue à représenter sa valeur légale, ne peut être considérée comme une monnaie *contrefaite;*

Que d'un autre côté ce n'est pas non plus une monnaie *altérée*, puisque l'altération emporte l'idée d'une diminution de valeur dans la monnaie émise par l'Etat, ce qui n'existe pas dans l'espèce;

Qu'il résulte de ce qui précède que le fait d'avoir émis un *cent* blanchi ne constitue aucun des crimes prévus par les articles 133 et suivants du Code pénal;

Mais attendu que ce fait, avec les circonstances resultant de l'instruction, réunit les caractères de l'escroquerie, tels qu'ils sont définis par l'article 405 du Code pénal;

Qu'en effet les prévenus se sont fait remettre, le 4 février 1836, par Sophie Vandevelde, cabaretière à Bruges, de la boisson et 47 centimes, en ne lui donnant en payement qu'un *cent* en cuivre qu'ils avaient blanchi pour lui donner l'apparence d'une pièce de 25 cents, ce qui constitue une manœuvre frauduleuse ayant pour but de faire naître dans l'esprit de Sophie Vandevelde l'espérance de faire un bénéfice sur un article de son commerce, bénéfice chimérique puisque le prix de sa marchandise n'était pas payé;

Ouï M. l'avocat général Donny, met l'appel au néant, etc.

Du 4 mai 1836. — Cour de Gand. — 2e Ch.

—

FAILLITE. — DESSAISISSEMENT.

Le dessaisissement légal du failli a lieu du jour de la faillite reportée et non du jour de la faillite déclarée; en conséquence les payements prouvés avoir été faits par le

Digitized by Google

failli entre l'époque où sa faillite a été déclarée et l'époque à laquelle l'ouverture en a été fixée sont nuls de plein droit.

Les sommes ainsi payées doivent être rapportées à la masse [1]. (Code de comm., art. 437, 442, 445, 446.)

Du 4 mai 1836. — Cour de Brux. — Audience solennelle.

—

TÉMOINS. — RÉCUSATION — ACCISES (EMPLOYÉS DES).

Les employés des accises recevant une part dans les amendes et les confiscations peuvent-ils être récusés sous prétexte qu'ils doivent être considérés comme des dénonciateurs, d'après l'article 322 du Code d'instruction criminelle [2]? (Loi du 26 août 1822; Code crim., art. 322.)— Rés. nég.

Degreve, brasseur, fut traduit par l'administration des contributions directes pour contravention à la loi du 26 août 1822. Le conseil du prévenu soutint que les employés rédacteurs du procès-verbal ne pouvaient être entendus comme témoins, aux termes de l'article 322 du Code d'instruction, puisqu'ils étaient récompensés par la loi, qui leur accorde cinquante pour cent des amendes et autres condamnations pénales, aux termes de l'arrêté du 9 mai 1832, pris en vertu et conformément à la loi générale sur les accises du 26 août 1822. La disposition de l'article 322 du Code pénal était, selon lui, d'ordre public, générale, et comme telle applicable en toute matière.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les employés des accises tiennent de la loi la mission de constater les délits et les contraventions commis en cette matière; qu'ainsi, et bien qu'ils aient une part dans les amendes et les confiscations, ils ne peuvent être considérés comme des dénonciateurs, dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi, et comme tels récusables, aux termes de l'article 322 du Code d'instruction criminelle;

Que par conséquent l'intimé n'est point fondé à s'opposer, en se fondant sur les dispositions dudit article, à l'audition des employés de l'administration;

Par ces motifs, déclare l'intimé non fondé en sa conclusion incidentelle; ordonne que les témoins employés de l'administration soient entendus.

Du 5 mai 1836. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — RAISON SOCIALE.

Une association formée par un acte qui ne contient l'énonciation d'aucune raison sociale ne peut être considérée comme une société en nom collectif [3].

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'article 2 du Code de commerce la société en nom collectif est celle qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale;

Attendu que l'acte de société passé entre les parties, le 2 janvier 1832, ne contient l'énonciation d'aucune raison sociale; qu'ainsi l'association formée par cet acte n'est point une société en nom collectif; d'où il suit que ledit acte ne peut être annulé pour inobservation de formalités prescrites par les articles 42 et 43 du Code de commerce;

Attendu que cette société a pour objet des opérations de commerce; que par conséquent l'article 51 dudit Code lui est applicable;

Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 6 mai 1836. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — OUVRIER TISSERAND.

L'action dirigée par un fabricant contre un simple ouvrier tisserand, relativement à des tissages entrepris par celui-ci pour le compte du premier, n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce. (Code de commerce, art. 631).

Le sieur Vandenberghe, fabricant à Bruxelles, a coutume de fournir les ma-

[1] Voy. Br., cass., 1er juillet 1833 et 13 avril 1838; et la loi interprétative du 18 juillet 1846.

[2] Legraverend, t. 1er, p. 192, édit. belge de 1839.

[3] Bruxelles, 18 juillet 1829, 30 novembre 1831 et *Pasic. belge*, 1849, p. 253.

tières premières aux tisserands des environs : il leur paye ensuite les tissus qu'ils rapportent, moyennant un salaire convenu. Il leur fournit aussi les brides des métiers dits *équipages*. Ils ont chacun chez lui un compte courant ouvert. — Il n'existe aucun acte écrit pour constater ces conventions.

L'un de ces tisserands, le sieur Defalque, d'Ohain (district de Nivelles), contesta l'exactitude de son compte courant : il se prétendit créancier, pour tissages, d'une plus forte somme que celle consignée sur les livres de Vandenberghe ; il prétendit qu'il y avait des erreurs dans les pesages des fils qu'on lui avait fournis à diverses reprises dans l'année, ainsi que dans les à-comptes par lui reçus, et par suite il refusa de remettre une partie de toile confectionnée et les dix-neuf équipages qu'il avait reçus, jusqu'à payement d'une somme d'environ 150 fr. qu'il réclamait. — Vandenberghe, fort de ses livres, se vit forcé d'actionner Defalque, 1° en restitution d'une somme de 25 fr. environ qu'il avait reçue de trop ou en avance sur ses ouvrages ; 2° en restitution de ses dix-neuf équipages évalués à 7 fr. chacun, enfin 3° en délivrance du coupon de toile confectionnée avec son fil. Devant le tribunal de commerce de Bruxelles, saisi de l'affaire, en vertu de l'article 420, § 2, du Code de procédure, Defalque, au lieu d'aborder le fond, excipa d'incompétence, et son système prévalut et fut accueilli par jugement du 28 juillet 1834, motivé uniquement sur ce que la matière n'était pas commerciale ; que par suite le tribunal n'était pas le juge du défendeur. — Vandenberghe se vit donc forcé d'assigner son débiteur à Nivelles, et il le fit devant le juge de commerce. — On lui opposa là la même exception qu'à Bruxelles, et en outre celle de chose jugée. — Mais l'une et l'autre furent repoussées, et par jugement du 21 mai 1835, le tribunal de Nivelles, jugeant commercialement, ordonna à Defalque de contester au fond. — Il fit défaut à cet égard, et le 18 juin suivant, un second jugement le condamna par défaut en toutes les conclusions introductives du demandeur. Defalque ne fit pas opposition à ce jugement, mais appela de tous deux à la fois.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appelant, simple ouvrier tisserand, ne peut être réputé commerçant, et que les faits à raison desquels il a été assigné par l'intimé ne constituent pas, dans son chef, un acte de commerce ; — M. l'avocat général Delebecque entendu et de son avis, met l'appel au néant ; émendant, déclare que le tribunal de commerce de Nivelles était incompétent, etc.

Du 7 mai 1836. — Cour de Bruxelles. — 2° Ch.

—

VOL. — ÉGLISE. — LIEU HABITÉ.

Le vol commis dans une église n'est pas réputé commis dans un lieu habité, et ne doit pas, comme tel, être puni de la réclusion (1). (Code pénal, art. 386, § 1er, et 390.)

Caes et autres, prévenus d'avoir, en 1835, volé de l'argent dans le tronc de l'église de Wechter, où ils s'étaient laissés enfermer, furent de ce chef renvoyés, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Louvain, devant la chambre des mises en accusation, conformément à l'article 386, § 1er, du Code pénal. Le ministère public requit devant la chambre des mises en accusation l'annulation de cette ordonnance, attendu qu'une église n'étant pas un lieu habité, dans le sens de l'article 309 du Code pénal, le vol devait être rangé dans la classe des simples délits.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que le vol commis le 24 juin 1835 l'aurait été à l'aide d'effraction, et qu'une église n'étant pas un lieu habité dans le sens de l'article 390 du Code pénal, ledit vol doit être rangé dans la classe des délits ;

Par ces motifs, annule l'ordonnance, etc.

Du 7 mai 1836. — Cour de Bruxelles. — Ch. des mises en accusation.

---

(1) Voyez Legraverend, t. 2, p. 87, édit. belge de 1839. La Cour de cassation de France a, les 23 août et 29 décembre 1821, en audience solennelle, jugé le contraire ; mais la Cour de Bordeaux, devant laquelle l'affaire fut renvoyée, jugea comme les cours de Pau et de Toulouse, dont les arrêts avaient été cassés. Voyez Dalloz, t. 28, p. 400.

Le nouveau Code pénal français mentionne dans l'art. 386 les édifices consacrés aux cultes légalement établis.

Digitized by Google

LETTRE DE CHANGE. — Acceptation. — Payement. — Garantie.

Celui qui accepte une lettre de change s'oblige personnellement à la payer au porteur le jour même de l'échéance, et cette acceptation rend, quant à l'accepteur, l'obligation de payer parfaite vis-à-vis du porteur et tout à fait indépendante de tout recours qu'il pourrait avoir à exercer contre le tireur qui n'aurait pas fourni, comme il y était tenu, la provision au jour de l'échéance. Ainsi il ne peut obtenir aucun délai pour mettre ce tireur en cause afin qu'il ait à le garantir ([1]). (Code de proc., art. 175.)

Le sieur T..., instituteur à Gand, tira sur le sieur Vandenbroeck plusieurs lettres de change que ce dernier accepta. Elles furent protestées. Vanderstraeten fit assigner Vandenbroeck en payement des deux acceptations protestées et en outre pour qu'il eût à payer trois autres acceptations non échues ou à donner caution. Le défendeur soutint que le demandeur était non recevable *hic et nunc* dans sa demande et qu'il y avait lieu de lui accorder un délai pour mettre en cause le tireur, son garant, conformément à l'article 175 du Code de procédure civile. — Le tribunal de Malines, siégeant commercialement, rejeta, par jugement du 18 mars 1836, cette demande. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que celui qui accepte une lettre de change s'oblige personnellement à la payer au porteur le jour même de l'échéance;

Attendu que cette acceptation rend, quant à l'accepteur, l'obligation de payer parfaite vis-à-vis du porteur, et tout à fait indépendante de tout recours qu'il pourrait avoir à exercer contre le tireur qui n'aurait point fourni, comme il y était tenu, la provision au jour de l'échéance;

Attendu que la loi, pour assurer plus efficacement le payement d'une lettre de change, oblige solidairement envers le porteur, non-seulement l'accepteur, mais encore les tireurs et endosseurs comme garants du payement à l'échéance;

Attendu qu'il est facultatif au porteur d'assigner directement et exclusivement l'accepteur et de demander à sa charge une condamnation en payement comme obligé solidaire;

Attendu que si dans ce cas l'accepteur pouvait, en excipant de l'absence de la provision, faire ajourner la condamnation réclamée contre lui jusqu'à ce que le tireur fût mis en cause pour le garantir, tous les avantages de l'option accordée au porteur de la lettre de change d'assigner individuellement tel de ses obligés solidaires dont il veut faire choix viendraient à cesser, et le vœu de la loi, qui est de faire payer les lettres de change sans retard aucun, ne serait nullement rempli;

Attendu que la garantie dont parle l'article 117 *in fine* du Code de commerce concerne celle que doit le tireur au porteur, et non celle du tireur vis-à-vis de l'accepteur, qui doit faire l'objet d'un recours qui ne peut en aucune manière suspendre la condamnation au payement au profit du porteur;

Par ces motifs et aucuns de ceux du premier juge, met l'appel au néant.

Du 10 mai 1836. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

MENUISIER. — Entrepreneur d'ouvrages. — Gens de salaire. — Compétence.

On ne peut considérer comme simple journalier, devant être rangé au nombre des gens de travail, le menuisier ayant d'autres ouvriers sous ses ordres. Par suite, ce n'est pas au juge de paix, mais au tribunal civil qu'appartient la connaissance d'une demande relative à un compte présenté par ce menuisier.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte du compte qui a donné lieu à la contestation que l'intimé n'a pas travaillé seul, en sa qualité de charpentier-menuisier, au bâtiment en construction, mais qu'il s'est fait aider par un ou plusieurs autres ouvriers, travaillant sous ses ordres et auxquels il payait les journées qu'il portait ensuite en compte à l'appelant; que dans ces circonstances l'intimé doit être considéré plutôt comme entrepreneur d'ouvrages que comme un simple journalier devant être rangé au nombre des gens de travail réclamant un

---

([1]) Voyez Pardessus, nos 376 et 379; Dalloz, t. 12, p. 262, no 18; Nougnier, *Tr. de la lettre de ch.*, no 122.

salaire ; que dès lors on ne peut appliquer à l'espèce l'article 10, n° 5, titre III de la loi du 24 août 1790, qui attribue aux juges de paix la connaissance des demandes qui ont pour objet les salaires des gens de travail, et que par conséquent le tribunal de première instance, juge ordinaire en matière civile, est compétent pour statuer sur la demande qui lui est soumise.

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 11 mai 1836. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

1° EXPERTISE.—ACQUIESCEMENT.—2° BAIL. — RÉPARATIONS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MISE EN DEMEURE.

1° *Lorsque des experts ont été nommés par les parties et que celles-ci ont assisté à l'expertise, sans réserve ni protestation contre le mode d'évaluation suivi par eux, elles ne sont plus fondées à critiquer sous ce rapport l'expertise.*

2° *Il y a lieu de condamner le bailleur à des dommages-intérêts pour défaut d'exécution de travaux, bien qu'il n'y ait pas eu de terme convenu pour leur achèvement, lorsque d'ailleurs le bailleur a été mis en demeure, et que les travaux n'ont pas été exécutés à la date de la résiliation.*

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les experts ont été nommés par les parties, et que l'expertise a eu lieu en leur présence, sans qu'il ait été fait d'observation ni de protestation sur le mode d'évaluation suivi par les experts, d'où l'on peut inférer que ce mode était celui convenu par elles, soit qu'elles l'aient expressément adopté ou tacitement approuvé ; que d'ailleurs l'intimé est d'autant moins fondé à critiquer ce mode, qu'il résulte du procès-verbal de non-conciliation du 14 juillet 1834 qu'il avait lui-même demandé qu'en cas de dissentiment, le tribunal le fixât ; d'où il suit qu'en laissant procéder à l'expertise, sans avoir recouru à cette voie, il y avait accord à cet égard ;

Attendu que la partie du jugement dont est appel, contenant condamnation de l'appelant aux dommages-intérêts du chef de l'inexécution des travaux et autres causes signalées dans le procès-verbal de conciliation du 24 juillet 1834, ne s'étend évidemment pas à la garantie des dommages-intérêts relatifs à Tbiri, puisque, par un autre jugement du même jour, le tribunal a prononcé séparément sur cette demande en la joignant à la demande principale, formée par Tilkin contre Dardespinne, et qu'il y a définitivement statué par jugement du 9 mars dernier ; que cette partie du dispositif ne s'applique pas davantage aux dommages occasionnés aux bâtiments, cet objet étant compris dans l'expertise maintenue par le jugement *à quo* sur ce point ; que dès lors il reste à examiner s'il est dû des dommages-intérêts à l'intimé, du chef que, par suite de l'inachèvement des travaux, il n'aurait pu tirer parti de cette habitation ;

Attendu qu'encore bien qu'il n'y ait pas eu de terme convenu pour l'exécution des travaux, et qu'il résulte même des circonstances de la cause qu'ils ne pouvaient pas être achevés au 24 juin, il est cependant incontestable que l'appelant ayant été mis en demeure postérieurement, et que les travaux n'étant pas encore terminés au 24 juillet, date de la résiliation, il doit être tenu des dommages-intérêts que, par son propre fait, il a occasionné à l'intimé, en le privant de la jouissance de sa propriété jusqu'à l'époque à laquelle les réparations pouvaient être achevées, réparations que l'intimé pouvait néanmoins faire continuer après l'expertise ;

Attendu que pour prévenir toute contestation ultérieure à cet égard il y a lieu de déterminer le montant des dommages-intérêts par le présent arrêt, et de le fixer à la somme de 350 francs, qui sera déduite de celle de 1,650 francs, portée dans l'expertise ;

Attendu que l'appelant ayant excipé qu'il n'était pas passible d'aucune indemnité, il est juste de compenser une partie des dépens.

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le premier juge a annulé en partie l'expertise du 13 septembre 1834 et en a ordonné une nouvelle, et en ce qu'il a ordonné que les dommages-intérêts seraient libellés par état des chefs signalés dans le procès-verbal de non-conciliation prémentionné ; émendant, quant à ce, déclare l'expertise valable pour le tout, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 1,300 francs, qui forme le restant de celle de 1,650 francs, montant de ladite expertise, après déduction de 350 francs, montant des dommages-intérêts auxquels l'appelant est condamné envers

Digitized by Google

l'intimé; condamne l'intimé au payement de l'intérêt légal de cette dernière somme de 1,300 francs depuis la demande judiciaire; ordonne, quant au surplus, que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur; ordonne la restitution de l'amende; condamne l'intimé à la moitié des dépens des deux instances, compense l'autre moitié, etc.

Du 14 mai 1836. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

FAILLI. — Extraction. — Tribunal de commerce. — Pouvoir discrétionnaire.

Les tribunaux de commerce statuent souverainement sur la demande d'extraction faite par un failli, aux fins d'assister aux débats ouverts sur une action intentée par lui pour faire rapporter le jugement qui l'a déclaré en faillite ([1]). (Code de proc., art. 85.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en refusant l'extraction de l'appelant pour assister à l'audience, le tribunal de commerce, seul appréciateur des faits, et chargé exclusivement de la police de ses audiences, n'a fait qu'user de son pouvoir discrétionnaire qui n'est pas soumis au contrôle de la Cour;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Decuyper et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 15 mai 1836. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

COMPÉTENCE. — Entreprise. — Route. — Société de commerce.

La société contractée pour l'entretien et la réparation d'une route n'est pas commerciale ([2]).

Les tribunaux de commerce sont incompétents pour statuer sur les contestations entre les membres d'une pareille société.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la société existante entre l'appelant et l'intimé avait pour objet la réparation et l'entretien de la route de Namur à Marche, qu'une entreprise de ce genre constitue dans le fait un louage de service ou d'ouvrages dont les effets sont réglés par le Code civil, qu'elle peut d'autant moins revêtir le caractère d'un acte commercial, qu'elle n'est pas comprise parmi ceux auxquels la loi attribue ce caractère par l'article 632 du Code de commerce;

Considérant que, dans une entreprise de l'espèce, l'obligation principale de l'entrepreneur consiste dans la confection commune des ouvrages qui leur sont confiés, que l'achat des matériaux qu'il est dans le cas de faire n'est qu'un moyen d'exécution qui ne saurait changer la nature de l'entreprise ni la faire considérer comme une entreprise de fournitures dont l'objet direct est la revente ou le louage des denrées et marchandises;

Considérant que la contestation qui a eu lieu entre les parties au sujet de la liquidation des comptes sociaux est essentiellement différente de celle dont il s'agit; que c'est donc sans fondement que les premiers juges en ont argumenté pour étendre leur juridiction à un cas qui ne leur est pas attribué par une disposition expresse de la loi;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel à néant; émendant, déclare que le tribunal de commerce de Namur était incompétent pour connaître de la demande formée par l'intimé, etc.

Du 16 mai 1836. — Cour de Liége.

—

BARRIÈRE. — Arrêté de fermeture. — Publication.

Il n'existe pas de contravention pour circulation sur les grandes routes avec charrettes portant un poids excédant celui autorisé par l'arrêté de fermeture, aussi longtemps que cet arrêté n'a pas été publié ni connu.

Jugement du 18 février 1836, rendu par le tribunal correctionnel de Liége, portant:

« Attendu qu'il est constant que Thomson a, le 16 janvier 1836, circulé à Chênée sur la route de première classe avec une char-

([1]) Voyez Berriat, p. 445; Legraverend, t. 2, p. 257, édit. belge de 1839; Br., 23 mars 1848 (*Pasic.*, 1849, p. 275).

([2]) Voy. Br. 25 octobre 1833, 28 avril 1838 et 11 mars 1840.

Digitized by Google

rette à jantes étroites de 11 centimètres, attelée de trois chevaux, dont le poids excédait de 2,286 kilogrammes celui qu'autorise l'arrêté du 14 janvier 1836, ordonnant la fermeture des barrières;

« Vu les articles 6 et 7 de l'arrêté du 28 janvier 1832, 3 de celui du 8 septembre 1834, 1er de la loi du 6 mars 1818, 4 de la loi du 29 floréal an x et 194 du Code d'instruction, etc.

« Le tribunal condamne, etc. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêté pour la fermeture des barrières n'a été ni publié, ni même connu, lors de la prétendue contravention;

Par ces motifs, etc.

Du 23 mai 1836. — Cour de Liége. — Ch. correct.

—

DÉSISTEMENT. — RÉSERVES. — REFUS.

Le désistement peut être refusé s'il contient des réserves de nature à faire renaître la contestation [1].

Le sieur Medaets fut condamné au payement de diverses sommes, par jugement du tribunal de Bruxelles du 16 septembre 1835.

Appel. — La cause fut distribuée à la première chambre de la Cour et déclarée sommaire. — Par exploit du 21 mai 1836, l'appelant fit signifier à l'avoué de l'intimé un désistement de l'appel qu'il avait interjeté contre ledit jugement du 16 septembre 1836, en y mentionnant la réserve suivante: « Sans préjudice à tous mes droits « contre ce jugement, contre lequel une « action va être intentée incessamment au « tribunal de première instance, pour prou- « ver que je ne dois pas la somme pour « laquelle je suis condamné. » — L'intimé déclara ne pouvoir accepter ce désistement, par le motif qu'il contenait des réserves qui devaient en paralyser les effets.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le désistement signifié à la requête de l'appelant, par exploit de l'huissier Delplancq, contient des réserves qui le rendent non recevable et que l'intimé déclare se refuser à l'accepter;

Par ces motifs, M. Delebecque, premier avocat général, entendu en son avis conforme, déclare le désistement non recevable, etc.

Du 23 mai 1836. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

COUTUME DE LIÉGE. — MAIN-PLÉVIE. — TESTAMENT CONJONCTIF. — DISPOSITION PAR QUOTE ET MASURE.

Les époux liégeois qui par un testament conjonctif disposaient par quote et masure, c'est-à-dire par désignation spéciale de certains biens au profit de leurs enfants, sans renoncer formellement au droit de main-plévie ou sans réserve du simple usufruit au profit du survivant, ne leur transmettait pas par là la propriété formelle, *mais seulement la propriété coutumière, ou une simple expectative qui devait disparaître dans le cas de* fleur sans fruit [2].

Mathieu Poilvache et Ailie Hauquet, tous deux Liégeois, s'étaient mariés sans contrat sous l'empire de la coutume de Liége. Trois enfants provinrent de cette union.

Le 1er janvier 1785, les époux Poilvache firent un testament conjonctif par lequel ils constituaient leurs enfants légitimes pour héritiers de tous leurs biens, « à l'exception « (disait cet acte) que l'aîné aura pour sa « part 1° la cense et tous les biens de la- « bour, jardins, appendices et appartenan- « ces à ladite cense, qu'ils possèdent à Emal « et ailleurs, excepté quatre bonniers de « terres liges et libres de toutes charges qui « seront partagés entre les autres enfants, « lesquels bonniers pourront être dénom- « més par le dernier vivant desdits testa- « teurs par forme de codicille ou autre- « ment, laquelle dénomination ils tiennent « ici pour insérée, à condition que l'aîné de « leurs enfants acquittera toutes les charges « des biens en général, si à temps et à heure « que les autres enfants ne soient jamais « molestés à cet égard, qu'il maintienne ses « autres frères et sœurs dans la pleine jouis- « sance desdits quatre bonniers qu'ils au- « ront partagés et qu'immédiatement après

[1] Voy. Carré-Chauveau, n° 1460; Dalloz, t. 9, p. 172.

[2] Sohet, liv. 3, t. 24, ch. 2, n° 28; Louvrex, sur Méan, Obs. 87, tit. W; Méan, Obs. 501, n° 17, Obs. 573, n° 7.

« la mort desdits testateurs l'aîné payera à « chacun desdits autres enfants 300 fr. une « fois ou du moins en devra payer l'intérêt « à 4 p. °/₀, etc.; » on y lisait aussi : « Les « testateurs s'instituent réciproquement, « c'est-à-dire le dernier vivant d'eux, mat- « tre ou maîtresse de prendre à intérêt jus- « qu'à concurrence de 800 fr., sous hypo- « thèque de ladite cense et généralement de « tous leurs biens, que l'aîné de leurs en- « fants devra aussi acquitter en cas qu'on « ait pris ledit argent à intérêt, etc. »

Mathieu Poilvache mourut quelques jours après avoir souscrit cet acte.

L'aîné de leurs enfants épousa la demoiselle Mélotte ; il mourut en laissant un seul fils et sa veuve épousa le sieur Moris dont elle eut une fille. Le fils qu'elle avait eu de Poilvache mourut sans enfants après avoir disposé de ses biens au profit de sa sœur utérine.

La veuve Mathieu Poilvache et la dame Moris étant venues à décéder, le sieur Remi Moris, époux de cette dernière, tant en nom propre que comme tuteur de sa fille mineure, fit assigner les autres enfants de Mathieu Poilvache devant le tribunal de Tongres pour s'entendre adjuger les immeubles repris au testament du 1er janvier 1785.

Le tribunal de Tongres accueillit sa demande, mais les enfants Poilvache ayant interjeté appel de cette décision, la Cour l'a réformée par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Mathieu Poilvache et Ailie Hauquet se sont mariés sans contrat sous l'empire de la coutume de Liége; que par l'effet de la main-plévie leurs biens se sont confondus en une seule masse, qui est devenue la propriété absolue du mari et éventuellement celle de la femme, si elle venait à lui survivre;

Considérant que, par testament conjonctif du 1er janvier 1785, ces époux ont disposé de leur patrimoine en faveur de leurs enfants; qu'ils ont assigné à l'aîné pour sa part la ferme d'Emal avec ses appendices et dépendances, sauf quatre bonniers à partager entre les héritiers ; que si cette assignation avait le caractère d'une disposition dite par *quote et mesure*, il est hors de doute qu'elle a pu être faite à jour incertain ou sons la condition de survie aux deux testateurs ainsi que l'enseigne Méan dans son Obs. 504 ;

Considérant que le testament conjonctif des époux Poilvache ne contient aucune réserve d'usufruit en leur faveur, que, d'après les clauses insérées dans cet acte, le conjoint survivant avait la faculté de désigner même par codicille les quatre bonniers à distraire de la ferme d'Emal ; qu'il avait également le droit de lever et d'hypothéquer spécialement sur cette ferme un capital de huit cents francs ; qu'enfin l'aîné des enfants ne devait payer la soulte dont il était grevé qu'après le décès des père et mère communs, qu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que les testateurs, en disposant de leurs biens, n'ont pas entendu renoncer aux avantages qui leur étaient acquis par suite de la main-plévie; qu'ils n'ont voulu laisser à la rupture du lit que la propriété coutumière soumise aux effets de la dévolution et non la propriété pure et simple des biens qu'ils avaient assignés en part à l'aîné de leurs enfants;

Considérant que ce dernier et son fils unique, étant décédés avant la testatrice, sont censés n'avoir jamais été en vie et réputés *fleurs sans fruit* par la coutume, qu'il s'ensuit qu'ils n'ont rien pu transmettre aux intimés de l'expectative qu'ils avaient sur les biens dévolus et que les lois abolitives de la dévolution ne sont pas applicables à l'espèce;

Considérant qu'il importe peu qu'en 1809, l'épouse survivante ait désigné les quatre bonniers réservés aux appelants dans la ferme d'Emal, car cette désignation a été faite en exécution et dans les termes du testament et n'a pas eu pour objet d'en changer les dispositions, lesquelles au surplus étaient devenues irrévocables par le décès des testateurs;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel à néant.

Du 23 mai 1836. — Cour de Liége.

—

SOCIÉTÉS. — ASSIGNATION. — IRRÉGULARITÉ. — CONCLUSION AU FOND. — DÉCLARATION DE S'EN RAPPORTER A JUSTICE. — DÉPENS.

Des sociétés peuvent être valablement assignées au domicile élu par l'acte de concession et en parlant à leurs régisseurs.

L'irrégularité de l'assignation sous ce rapport peut être couverte par une conclusion au fond.

La déclaration de s'en rapporter à justice n'emporte pas acquiescement, et par suite n'affranchit pas des dépens.

Digitized by Google

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le jugement *à quo* a été signifié à la société dite Maison Levoz, de la part du gouvernement, et qu'elle n'a interjeté aucun appel contre ce dernier dans le délai légal;

Considérant qu'il conste de l'acte de concession et d'autres pièces du procès que le gouvernement a traité collectivement avec les sociétés de la Redoute du Waux-Hall et du salon Levoz, et non individuellement avec les membres dont se composent ces sociétés;

Considérant que les saisies-arrêts, pratiquées à la charge desdites sociétés, ont été interposées en mains de Zoude, Davelouis et Paques, comme détenteurs de deniers appartenant à ces sociétés; que cette détention, quel qu'en soit le titre, les constituant débiteurs envers celles-ci, les a rendus passibles des saisies-arrêts dont il s'agit;

Considérant que l'assignation en validité a été donnée dans le délai de la loi à chacune des sociétés saisies, au domicile élu par l'acte de concession, en parlant à leur régisseur, et qu'elles ont toutes constitué avoués en première instance; que l'irrégularité dont s'est prévalue la minorité de la société de la Redoute a été couverte par elle en concluant au fond par l'acte d'avoué du 28 février 1835; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir proposée à cet égard est fondée et doit être accueillie;

Considérant, sur le fond, que, par l'article 3 du contrat du 31 mars 1822, il a été stipulé qu'indépendamment et en sus des cinquante pour cent des bénéfices nets, les concessionnaires payeraient annuellement, pendant la durée du bail, 7,300 francs pour les frais de police et le salaire du contrôleur à l'inspection des jeux; que l'expression de haute police, employée dans les articles 1er et 3, n'a pas le sens que lui attribuent les appelants, partie Chefnay; qu'il faut reconnaître que, par cette expression, le gouvernement a entendu désigner la police de l'Etat, par opposition à la police locale, laquelle avait aussi part dans la distribution de la somme stipulée; que cette interprétation se justifie par le rapprochement des anciens contrats, qui contenaient des stipulations de la même nature; qu'il en résulte que l'arrêté du 22 octobre 1830 n'a pas affranchi les appelants du payement de la somme relative à cet objet;

Considérant que la destination indiquée dans l'acte ne l'a été que par forme énonciative; qu'elle ne constitue pas une condition du payement de la somme des 7,300 fr.; que cela est si vrai, que par l'article 10 du contrat les concessionnaires ne sont dispensés de payer cette somme que dans le cas d'empêchement ou de fermeture des jeux par force majeure; qu'il s'ensuit que les appelants sont sans qualité pour exiger ou surveiller l'emploi de la somme dont il s'agit;

Considérant que l'appelant Rouma n'a justifié d'aucun acte de nomination qui l'aurait investi des fonctions de contrôleur pour l'année 1832; que pareille nomination est d'autant moins vraisemblable, qu'il était, en sa qualité d'actionnaire, personnellement intéressé dans les opérations qu'il s'agissait de contrôler;

Considérant, quant à la solidarité demandée par le gouvernement, qu'elle n'a pas été adjugée par le jugement *à quo* et qu'il n'existe aucun appel incident de ce chef;

Considérant que l'intimée de Bossy n'avait formé en première instance aucune demande en garantie; mais qu'elle n'a pas renoncé au bénéfice du jugement qui lui a adjugé cette garantie; qu'elle doit donc supporter les frais de l'instance d'appel; car la déclaration de s'en rapporter à justice n'emporte aucune acquiescement de sa part, et ne peut, par conséquent, l'affranchir des dépens, non plus que ceux des appelants qui ont fait pareille déclaration;

Considérant, sur l'action en garantie, que les appelants, partie Chefnay, étaient, par suite de conventions particulières, dans l'obligation de payer des sommes réclamées à la charge des sociétés prénommées; que leur refus de satisfaire à ces engagements, ayant donné lieu au procès, justifie le recours exercé contre eux par les autres parties intéressées;

Par ces motifs et ceux des premiers juges sur l'action en garantie, faisant droit sur toutes les conclusions des parties, leur donne acte des déclarations qui y sont énoncées; déclare la société Levoz non recevable dans les conclusions contre le gouvernement; met à néant l'appellation et la disposition du jugement qui adjuge la garantie à l'intimée de Bossy; émendant quant à ce, décharge les appelants de la condamnation prononcée contre eux au principal, etc.

Du 23 mai 1836. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

Digitized by Google

EXPERTISE. — Estimation en bloc. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

L'évaluation, faite en bloc et sans aucun détail, d'une maison expropriée pour cause d'utilité publique, est insuffisante.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les experts qui ont procédé à l'estimation de la maison de l'appelant en ont fixé la valeur en bloc à 38,400 fr.; que leur rapport ne contenant aucun détail, aucune base d'évaluation, est insuffisante pour vérifier leurs opérations et éclairer la justice sur les prétentions respectives des parties;

Par ces motifs, ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle expertise, etc.

Du 23 mai 1836. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

PRIVILÉGE. — Prix de vente. — Hypothèque antérieure.

Le privilège résultant du prix de vente ne saurait primer une hypothèque préexistante conservée par des inscriptions régulières.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la créance des appelants résulte d'un contrat de constitution de rente avenu le 25 août 1764, dûment réalisé; que cette créance affecte les biens dont le prix est à distribuer, et que l'hypothèque a été conservée par des inscriptions régulières, dont la première porte la date du 28 novembre 1807;

Considérant que la créance des intimés a pour cause le prix de la vente des mêmes biens consentie par eux en 1818; que si le privilége qui en résulte peut remonter à cette date, il ne saurait primer l'hypothèque préexistante de la créance des appelants;

Par ces motifs, etc.

Du 25 mai 1836. — Cour de Liége. — 1re Chambre.

—

1° RESPONSABILITÉ. — Gouvernement des Pays-Bas. — Destruction. — Agents. — Poudres. — Dépôt. — Sureté publique. — Légitime défense. — 2° Gouvernement belge. — Dettes. — Liquidation. — Recours. — Qualité (exception de). — 3° Responsabilité des communes. — Action de in rem verso.

1° *Lorsque des poudres d'un particulier ont, en conformité de l'arrêté du 21 mars 1815, été déposées dans un magasin de l'État, la destruction de ces poudres effectuée, en août 1830, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, sur l'injonction du gouverneur civil, à la surveillance et à l'autorité duquel elles étaient confiées, engage-t-elle la responsabilité du gouvernement et partant le rend-elle passible des actions en indemnité résultant de l'acte de cet agent supérieur?* (Code civil, art. 545, 1927, 1929.) — Rés. aff.

2° *Le gouvernement des Pays-Bas n'ayant pas perdu son autorité à l'époque des mouvements populaires des 26 et 27 août 1830, est-ce la responsabilité de ce gouvernement qui a été engagée?* — Rés. aff.

La révolution ayant séparé le royaume des Pays-Bas en deux parties distinctes qui ont aujourd'hui leur gouvernement particulier, le gouvernement actuel doit-il payer ou avancer au propriétaire des poudres ci-dessus l'indemnité à laquelle il peut avoir droit du chef de la destruction dont il vient d'être parlé? — Rés. aff

Quelles sont les conditions requises pour pouvoir invoquer le cas de légitime défense?

Le gouvernement pourrait-il, pour échapper à la responsabilité du chef de l'acte rappelé plus haut, invoquer le cas de légitime défense, s'il est établi que le magasin dans lequel les poudres étaient renfermées n'a point été assailli, et si c'est moins par nécessité actuelle que par mesure de prudence que la destruction a eu lieu? — Rés. nég.

Le gouvernement pourrait-il soutenir qu'en supposant qu'il pût être tenu à réparer le dommage souffert, il ne pouvait être recherché que dans la personne du ministre de la guerre, et que par suite l'action ayant été dirigée contre lui dans la personne du ministre de l'intérieur, elle est non recevable? — Rés. nég.

En tout cas, si le gouvernement assigné en la personne de l'agent qui avait compromis sa responsabilité n'a élevé aucune

Digitized by Google

exception de ce chef devant le premier juge, y a-t-il lieu de déclarer l'exception couverte? — Rés. aff.

3° *La loi du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes doit-elle être strictement interprétée?* — Rés. aff.

Ainsi cette responsabilité ne peut-elle être engagée dans le cas où, par mesure de précaution, une destruction d'objets a été ordonnée sur le territoire d'une commune par une autorité indépendante? — Rés. nég.

La ville de Bruxelles, où la destruction a eu lieu, peut-elle, soit en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV ou de l'action de in rem verso, *être tenue solidairement au payement de l'indemnité réclamée?* — Rés. nég.

Les faits principaux de cette affaire et ses premiers erremeuts se trouvent rapportés dans ce recueil, année 1832, p. 199. Nous rappellerons succinctement qu'il existait à Bruxelles une poudrière située sur le boulevard de la porte de Ninove; qu'il s'y trouvait une partie de poudres appartenant aux sieurs Hordonbach et Hellemans, auxquels ce dépôt avait été assigné par le gouverneur civil de la province, aux termes d'un arrêté du 21 mars 1815; et que la crainte que le peuple, dans ces jours de désordre, n'y mît le feu ou ne voulût s'en emparer, ayant éveillé la sollicitude des gardes bourgeois préposés à la garde de la poudrière, le sieur Goffin, leur commandant, obtint les clefs de la poudrière de M. Wauthier, gouverneur militaire, et que le 27 août les poudres furent jetées dans la rivière.

Une poursuite eût lieu contre Goffin, mais l'instance contre lui fut abandonnée. Par exploit du 28 octobre 1834, les sieurs Hordenbach et Hellemans assignèrent en justice le gouvernement et la ville de Bruxelles à l'effet de se voir condamner solidairement au payement de la valeur des poudres détruites. A l'appui de leur demande ils articulèrent une série de faits dont ils offraient la preuve, entre autres que déjà le 26 août avant midi des hommes du peuple s'étaient transportés à la poudrière, avaient désarmé la sentinelle et tenté d'en forcer la porte, etc. Le gouvernement, sous réserve de tous moyens au fond, proposa comme exception préalable qu'il n'était pas tenu des charges qui avaient pu naître contre le gouvernement déchu, du fait de la destruction des poudres dont s'agit, et qu'aux termes de l'article 13 du traité du 15 novembre 1831, la Hollande devait payer toutes les dettes du royaume des Pays-Bas, moyennant par la Belgique de servir une rente annuelle de 8,400,000 florins. Pour la ville de Bruxelles on a soutenu que depuis longtemps le gouvernement avait la disposition de la poudrière dont s'agit; que c'étaient les gouverneurs civil et militaire qui devaient veiller aux dépôts de poudre qu'elle renfermait; que la destruction des poudres n'avait eu lieu que dans l'intérêt exclusif du gouvernement des Pays-Bas et sur l'ordre formel de ses agents; que la loi de vendémiaire an IV était sans application parce qu'il n'y avait pas eu pillage par les habitants, mais une simple destruction ordonnée par mesure de sûreté publique et dans la prévision d'un délit possible.

Jugement du 18 mai 1835 ainsi conçu:

« En ce qui concerne le gouvernement belge:

« Attendu que lors des mouvements populaires des 26 et 27 août 1830, le général Wauthier était investi du commandement de la place de Bruxelles avec les pouvoirs les plus illimités;

« Attendu que le magasin renfermant les poudres des demandeurs était placé sous l'administration et la surveillance de ce général; qu'en remettant les clefs de ce magasin et en ordonnant la destruction des poudres, dans le but évident d'empêcher que la populace ne s'en emparât et ne compromît ainsi plus gravement la sûreté de la place, ce général a engagé la responsabilité du gouvernement des Pays-Bas, qui dès lors est tenu de réparer le dommage essuyé par les demandeurs;

« Attendu que la révolution de 1830, en réduisant le gouvernement des Pays-Bas aux provinces hollandaises, a donné lieu à l'érection du royaume de Belgique; que le gouvernement belge, en recueillant tous les avantages attachés à la possession territoriale, est généralement tenu d'en supporter les charges et notamment de remplir les obligations particulières contractées par le gouvernement des Pays-Bas en faveur d'habitants de la Belgique ou dans l'intérêt du territoire qui forme le nouveau royaume;

« Attendu que les poudres détruites appartenaient à des négociants domiciliés en Belgique; que d'autre part ces poudres ont été détruites en Belgique pour la conservation et la sûreté d'une place belge, alors soumise à la domination du roi des Pays-Bas; qu'en admettant qu'une créance à charge du gouvernement des Pays-Bas ne

puisse être poursuivie contre le gouvernement belge qu'autant qu'elle serait intimement liée au sort du territoire dont elle serait, pour ainsi dire, un accessoire, la créance des demandeurs possède ce caractère et présente avec le territoire une liaison plus réelle et plus intime encore que n'en comportent les créances résultant de prêts faits sur les fonds de l'industrie nationale et dont le gouvernement a poursuivi avec succès la rentrée à son profit (arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 mars 1833, deuxième chambre); d'où il suit que les demandeurs ont action, aux termes du droit civil, et qualité, aux termes du droit des gens, pour poursuivre leur créance contre le gouvernement belge;

« Que c'est en vain que ce dernier invoque l'article 13 du traité du 15 novembre 1831, puisque ce traité, que le roi est autorisé à conclure et à signer par la loi du 7 novembre 1831, n'est pas encore accepté internationalement; que l'article 13 invoqué ne concerne point les obligations de la nature de celle dont il s'agit au procès, et qu'en aucun cas une liquidation entre deux gouvernements ne saurait préjudicier aux droits acquis aux particuliers.

« En ce qui touche la ville de Bruxelles :

« Attendu que le fait de destruction des poudres en question n'a pas été mis à charge de la ville de Bruxelles;

« Attendu que par cette destruction elle n'a évité aucun dommage certain et inévitable; qu'en réalité elle n'a été que délivrée de la crainte du dommage possible, résultat qui pouvait s'obtenir aussi bien par l'éloignement que par la destruction des poudres; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu dans l'espèce à l'action *de in rem verso* [1];

« Attendu que la destruction des poudres, ordonnée par l'autorité militaire, ne saurait tomber dans les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV. »

Par ces motifs, le tribunal déclara les demandeurs non recevables dans leur demande à l'égard de la ville et déclara le gouvernement non fondé dans son exception et lui ordonna de rencontrer les conclusions des demandeurs.

Hordenbach et Hellemans appelèrent de ce jugement en ce qu'ils avaient été déclarés non recevables vis-à-vis de la ville.

Le gouvernement interjeta également appel.

Devant la Cour ce dernier, outre les moyens exposés en première instance, soutint, sans entendre reconnaître toutefois les faits posés par les demandeurs, que ces faits prouveraient que la destruction des poudres avait été le résultat d'un événement de force majeure qui ne pouvait donner lieu à aucune action en justice. Il invoquait pour appuyer ce moyen le considérant de l'arrêt rendu entre les intimés et Everard Goffin, et dont il a été parlé en tête de cette notice, et qui déclare « que si les faits articulés sont véritables, ils suffisent pour légitimer la conduite de ce dernier. » Le gouvernement soutint encore que les intimés ne pouvaient avoir d'action que contre la ville de Bruxelles par le motif 1° que la destruction des poudres avait eu lieu par suite des émeutes et des délits commis à cette époque en bande et à force ouverte dans la ville de Bruxelles; 2° que la destruction n'avait été commandée que dans un intérêt purement communal.

Ces moyens furent également invoqués par Hordenbach et Hellemans à l'appui de leur appel contre la ville de Bruxelles, et ils posèrent en plus en fait que les poudres avaient été détruites d'après les ordres et avec l'intervention des autorités municipales.

Enfin le gouvernement soutint qu'en supposant que la réparation du préjudice souffert par les intimés pût lui incomber, il ne pouvait être recherché que dans la personne du ministre de la guerre; que partant l'action dirigée contre lui dans la personne du ministre de l'intérieur était non recevable *modo et formâ*.

Le ministère public s'est exprimé ainsi sur les questions principales du procès.

---

[1] On doit reconnaître que si la destruction des poudres avait été commandée par la nécessité actuelle de la légitime défense, elle ne pourrait donner naissance à aucune action ni contre le gouvernement, qui n'aurait fait qu'user de son droit, ni contre la ville, que l'on prétend en avoir profité; si ce n'est peut-être en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV. La raison en est simple : si la non-destruction des poudres devait nécessairement avoir pour résultat les plus grands désastres pour la ville, la ville a sans doute tiré un grand avantage de cette destruction; mais il est impossible de dire qu'elle en ait profité aux dépens des intimés, dont les poudres auraient également été détruites par l'explosion. *Neque enim injuriâ fecisse videri potest*, dit Voet, *Ad leg. Aquil.*, n° 28, *qui se tueri voluit cum aliàs non posset neque damnum dedisse ædibus, etiam, sine dejectione, æque perituris.*

Après avoir discuté l'exception de force majeure opposée par le gouvernement, il a soutenu en les résumant que les faits eux-mêmes, tels qu'ils étaient posés, la repoussaient et ne faisaient nullement supposer que la destruction aurait été commandée par un danger autrement inévitable, par une agression flagrante ou une nécessité actuelle; et que dès lors il paraissait difficile de ne pas admettre la responsabilité ou l'obligation d'indemnité que faisait peser sur lui la destruction des poudres opérée par son ordre ou par l'ordre de ses agents. Il ne faut pas perdre de vue, disait-il, que c'est d'après l'ordre du gouverneur que, conformément aux lois et par mesure de sûreté et de police, les poudres appartenant aux intimés ont été déposées dans la poudrière, qui est un magasin de l'Etat. Le gouvernement était donc, à l'égard des intimés, un véritable dépositaire, tenu de toutes les obligations que la loi civile lui impose; comme tel, responsable des agents préposés à la garde du dépôt, et ne pouvant se dispenser de restituer les poudres ou leur valeur, tant qu'il ne prouve pas qu'elles ont péri par un cas fortuit. Sans doute on ne peut lui contester le droit qu'il avait de disposer des poudres dans un but d'utilité publique. Mais dans ce cas même il est évident encore qu'il n'a pu le faire sans s'engager à indemniser les propriétaires.

Le ministère public citait Delalleau, nº 1430, à l'appui de cette opinion, et il concluait de ces prémisses que le fait de la destruction avait engagé la responsabilité du gouvernement des Pays-Bas. Il est inexact en fait, disait-il, de prétendre que ce gouvernement aurait cessé d'exister dès le 26 ou le 27 août 1830; on ne peut confondre les scènes d'émeute et de pillage qui eurent lieu à cette époque, et dont les auteurs ont été justement punis, avec la révolution, qui dut se hâter de les répudier et qui ne doit sa naissance qu'à l'agression des troupes hollandaises dans les journées de septembre. Le gouvernement hollandais, dont l'action était à la vérité paralysée, avait néanmoins si peu cessé d'exister que c'est par l'ordre d'un de ses agents que la garde bourgeoise de Bruxelles a détruit les poudres dont il s'agit. Reste donc la question de savoir si le gouvernement belge est tenu de l'indemnité due, comme ayant succédé au gouvernement des Pays-Bas pour les provinces méridionales du royaume. Il est permis de douter que l'on puisse considérer à cet égard le gouvernement belge comme un successeur à titre universel, tenu, conformément aux principes de la législation civile, à toutes les dettes du gouvernement des Pays-Bas. Ce dernier gouvernement n'est point son auteur, et ce n'est pas de lui qu'il tient ses droits. Usant d'un droit qui lui est propre, le gouvernement belge n'a point succédé au gouvernement des Pays Bas, mais il l'a expulsé et s'est constitué à sa place.

Sans doute il est de principe qu'une nation en changeant de gouvernement ne se libère point des dettes dont elle était tenue; c'est ce qu'enseignent Grotius, l. 2, ch. 9, § 8, nº 3, et le président Vanbynkershoek, *Quest. jur. publ.*, ch. 25; mais lorsqu'une ou plusieurs provinces se détachent d'un Etat pour se déclarer indépendantes et constituer une nation nouvelle, un être moral nouveau, comment pourrait-on soutenir que par le fait seul de cette séparation ces provinces sont tenues des dettes de l'Etat dont elles se sont détachées? Il faudrait, pour le soutenir, que les dettes de l'Etat fussent une charge qui affecterait tous les membres de la société civile, ce qui n'est point. *Si quid universitati debetur, singulis non debetur, nec quod debet universitas singuli debent,* dit la loi 7, § 1er, ff., *quod cujusc. univ. nom. agatur.* Le gouvernement des Pays-Bas n'a point cessé d'exister bien qu'il soit altéré, et lui seul continue à être tenu de toutes les dettes qu'il peut avoir contractées. La question de savoir si et dans quelle proportion la nation nouvelle est tenue des dettes de l'Etat aux dépens duquel elle est formée, ne peut être réglée que par le droit international positif et par la voie des traités. Il ne peut y avoir d'exception à ces principes que pour les dettes dont l'objet se rapporte à la fraction du territoire de la nation nouvelle, et c'est précisément dans cette exception que nous versons, la dette ayant été contractée à l'occasion et dans l'intérêt du territoire belge et se rattachant à l'administration intérieure des provinces belges. L'équité, les antécédents diplomatiques semblent pleinement justifier cette exception (1).

Quant au second moyen employé par le gouvernement et dirigé contre la ville, le ministère public a pensé qu'outre qu'il n'était pas établi que la destruction des poudres aurait eu lieu par les ordres et avec l'intervention de la régence, il n'en serait pas moins vrai que le gouvernement, en plaçant

(1) Voy. les traités de Campo Formio, de Lunéville et de Paris.

dans l'enceinte des murs de la ville une poudrière, était tenu de veiller à ce quo l'existence de cette poudrière ne lui causât aucun dommage et de prendre toutes les mesures nécessaires pour les prévenir. Le gouvernement, en donnant l'ordre de détruire les poudres, même dans un but d'intérêt purement communal, n'a donc fait que ce qu'il devait à la sûreté des habitants et n'a pu engager que sa propre responsabilité.

Quant au dernier soutenement du gouvernement, M. l'avocat général a émis l'opinion que cette fin de non-procéder, si tant est qu'elle fût fondée, était couverte par les defenses au fond et aurait dû être proposée *in limine litis*. Et en effet, pour soutenir qu'elle peut être proposée en tout état de cause, il faudrait aller jusqu'à soutenir que le ministre de l'intérieur n'avait pas qualité pour représenter le gouvernement; il faudrait dire que le gouvernement, attaqué en justice, n'a pu lui confier la défense de ses intérêts. Si le gouvernement pense que la dette à laquelle il pourrait être condamné doit figurer au budget du ministère de la guerre, il lui est libre d'en faire opérer le transfert, mais cela ne peut avoir aucune influence sur la validité de la procédure engagée contradictoirement avec le ministre de l'intérieur qui a pris la défense de l'Etat.

Au reste la fin de non-procéder paraît même dénuée de fondement, puisque c'est par les ordres du gouverneur civil de la province que les poudres ont été déposées dans les magasins de l'Etat. C'est avec lui que les intimés doivent être censés avoir contracté, et c'est dès lors le gouverneur civil de la province qu'ils ont dû assigner en justice.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant qu'en exécution de l'arrêté du 21 mars 1815, sur le commerce et le transport des poudres, les particuliers faisant ce commerce n'obtenaient du gouverneur de la province l'autorisation de transport et de déchargement au lieu de la destination qu'à la charge de faire conduire dans les magasins de l'Etat les quantités excédant celles dont la conservation dans les maisons ou magasins particuliers était autorisée;

Attendu que si les clefs des magasins de l'Etat étaient confiées à l'autorité militaire dans la personne du commandant de la place, les poudres n'en étaient pas moins sous la surveillance et autorité du gouverneur civil, de qui seul devaient émaner les ordres nécessaires tant pour pouvoir en disposer que pour le mode d'en effectuer le transport;

Attendu qu'il résulte des débats que les poudres dont les intimés demandent le payement ont été détruites, non par le peuple ameuté, mais par la garde bourgeoise armée, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, sur l'ordre du gouverneur civil qui, à cet effet, écrivit une lettre au commandant militaire pour faire remettre les clefs du magasin de l'Etat dans lequel les poudres étaient déposées, au commandant de la garde bourgeoise, chargé et autorisé par eux d'opérer cette destruction;

Attendu que la responsabilité du gouvernement par les agents duquel cette propriété particulière a été anéantie résulte des lois qui obligent le dépositaire d'une chose de la garder et de la conserver; elle résulte encore de l'ordre prémentionné de détruire les poudres réclamées; au besoin elle prendrait naissance dans la disposition de l'article 545 du Code civil qui assure à chacun la jouissance de sa propriété, ou tout au moins qui lui garantit une indemnité dans le cas où l'utilité publique exige qu'on en dispose sans lui ou malgré lui;

Attendu qu'à l'époque de la destruction des poudres le gouvernement des Pays-Bas existait en Belgique et ses agents y exerçaient encore l'autorité qui leur avait été confiée; dès lors ils ont pu engager et ont en effet engagé la responsabilité de ce gouvernement et l'ont rendu passible des actions en indemnité résultant de leurs actes;

Attendu que la révolution ayant séparé le royaume des Pays-Bas en deux parties distinctes qui ont aujourd'hui leurs gouvernements particuliers, il est juste que le gouvernement belge paye ou avance aux Belges qui sont dans une position semblable à celle des intimés ce qui leur est dû par l'ancien gouvernement commun, puisque de fait le gouvernement belge perçoit et fait percevoir ce qui est dû à cet ancien gouvernement par des Belges; les lois de l'équité veulent que celui qui recueille des avantages d'une chose en supporte les charges dans la proportion de ce dont il profite, le tout sauf recours contre le gouvernement débiteur ou codébiteur là et ainsi qu'il appartiendra;

Attendu que le gouvernement, pour repousser la demande dirigée contre lui, prétend d'abord que la destruction des poudres ayant eu lieu dans le cas de la légitime dé-

fense, il n'en résulte aucune action contre lui;

Attendu que la légitime défense, considérée comme élisive de toute action, suppose une aggression, une attaque actuelle, qu'il faut nécessairement repousser au moment même où elle est exercée; mais sans rechercher quel a été le vrai but, quelle a été la véritable cause de la destruction des poudres au 27 août 1830, il est impossible de trouver dans le fait et les circonstances qui l'ont accompagné les caractères de l'exception proposée, puisqu'à cette époque le magasin dans lequel les poudres étaient renfermées n'était point assailli, et s'il pouvait y avoir prudence d'ordonner leur destruction, elle n'était pas commandée au moins par la nécessité actuelle (art. 308 du Code pénal);

Attendu que l'arrêt rendu par cette Cour, le 7 juillet 1832, entre les intimés et Evrard Goffin, n'a nullement reconnu que la destruction des poudres avait eu lieu dans le cas de la légitime défense, mais il décide seulement, et dans l'ordre d'établir la pertinence des faits posés, que si ces faits étaient prouvés, ils suffiraient pour légitimer la conduite tenue par Evrard Goffin; d'où résulte que, quand bien même l'appelant pourrait invoquer cet arrêt, il n'établirait aucunement, quant à la légitime défense, la chose jugée en sa faveur.

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que la fin de non-recevoir proposée pour la première fois devant la Cour par le gouvernement appelant consiste à prétendre que, quand bien même il pourrait être passible des dommages-intérêts réclamés par les intimés, ç'eût été contre le ministre de la guerre qu'il eût fallu les poursuivre;

Attendu que les poudres déposées forcément dans le magasin de l'Etat s'y trouvaient placées par ordre supérieur émané du gouverneur civil; qu'elles y étaient sous sa surveillance et sous sa responsabilité; que c'était lui seul que devaient connaître les propriétaires pour pouvoir en disposer; que par conséquent c'était aussi contre le gouverneur civil, comme ayant agi pour le gouvernement, que devait se poursuivre la réparation du préjudice causé par la destruction de la propriété des intimés;

Attendu que, quand bien même l'ordre de destruction des poudres aurait été donné par le commandant militaire sans l'intervention ou la participation du gouverneur civil, la responsabilité de ce dernier n'en subsisterait pas moins, puisque, quant à ce, le commandant militaire lui était soumis et l'obligeait par son fait;

Attendu dans tous les cas que le gouvernement, assigné dans la personne de l'agent qui avait compromis sa responsabilité, n'ayant élevé aucune exception de ce chef devant le premier juge, a reconnu la qualité du gouverneur civil pour défendre à l'action dirigée contre lui, et n'est par conséquent plus recevable à exciper aujourd'hui d'un prétendu défaut de qualité.

Sur l'appel des intimés au principal contre la ville :

Attendu que la loi du 10 vendémiaire an IV, contenant des dispositions exorbitantes du droit commun, doit être interprétée avec sévérité et demeurer restreinte aux cas spécialement prévus;

Attendu qu'il est évident que la responsabilité des communes ne se trouve engagée, aux termes de cette loi, que dans les cas où il a été commis sur son territoire, soit par les habitants de cette commune, soit, dans certaines circonstances, par des étrangers, des destructions, dégradations ou pillages, et non pas lorsque, par mesure de précaution, une destruction d'objets est ordonnée par une autorité indépendante de l'autorité communale;

Attendu que c'est vainement qu'on voudrait se prévaloir contre la ville de l'action *de in rem verso*, puisque celle-ci n'en a pas profité, et qu'il n'est pas même prouvé que la destruction des poudres a été ordonnée plutôt dans son intérêt que dans celui de l'Etat; d'ailleurs il est encore incertain si la conservation des poudres aurait entraîné les désastres que la prudence pouvait faire craindre;

Attendu que les faits articulés à l'appui des conclusions prises contre la ville sont irrelevants aux fins d'établir que la responsabilité de celle-ci aurait été compromise;

Par ces motifs et aucuns de ceux du premier juge, M. l'avocat général Decuyper entendu en son avis conforme, sans s'arrêter aux faits posés par les appelants Hordenbach et Hellemans contre la ville de Bruxelles, met les deux appels à néant.

Du 25 mai 1836. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

TESTAMENT. — INSCRIPTION DE FAUX. — TÉMOINS INSTRUMENTAIRES. — FOI.

Les dépositions des témoins signataires d'un testament sont, à elles seules, insuffi-

santes pour prouver la fausseté des formalités dont l'observation y est mentionnée [1]. (Code civil, art. 971, 1317 et 1319.)

Ainsi, lorsqu'un testament authentique est argué de faux, en ce qu'il énonce qu'il a été dicté par le testateur et que ce dernier a déclaré ne pouvoir signer pour cause de maladie, la déclaration, même unanime, des témoins instrumentaires n'est pas seule suffisante pour enlever à l'acte sa force probante.

Une inscription en faux avait été admise contre le testament du sieur J. Decuyper. Les quatre témoins instrumentaires déclarèrent, dans l'enquête directe, 1° que le testament n'avait pas été dicté au notaire par le testateur; 2° qu'il n'avait pas été déclaré par lui qu'il était dans l'impossibilité de signer à cause de sa maladie. — Il s'est agi de savoir si on devait avoir égard à ces dépositions qui se trouvaient contredites par l'acte testamentaire. — Le premier juge, considérant que les dépositions des trois témoins autres que les témoins instrumentaires étaient insignifiantes; qu'elles étaient d'ailleurs énervées par celles de la contre enquête; que les témoins tant instrumentaires qu'autres n'avaient allégué aucun fait, aucune circonstance, d'où il résultât nécessairement et à l'évidence que les formalités voulues n'eussent pas été observées; que les reproches admissibles pour empêcher la lecture des dépositions des témoins sont déterminés dans les articles 268 et 283 du Code de procédure civile, et que si le législateur n'avait pas cru devoir comprendre dans la catégorie des témoins qu'il déclare reprochables les témoins instrumentaires, on ne pouvait néanmoins disconvenir, et il était aussi constant en jurisprudence, que le juge devait être très-circonspect en appréciant leurs dépositions, le défaut de mémoire, l'inattention et l'ignorance même des témoins pouvant les mettre dans l'erreur et leur faire rapporter les faits d'une manière incorrecte, inexacte et autrement qu'ils ne se sont passés; que d'ailleurs l'intérêt du public ne souffrait pas que le sort d'un acte pût dépendre de la simple rétractation de quelques témoins, qui ont eux-mêmes contribué par leur signature, et leur présence, à lui donner l'authenticité avec des formes au moyen desquelles la loi investit un témoin de toute sa confiance; qu'ainsi on ne pouvait raisonnablement croire leurs dépositions exemptes d'erreur, que pour autant qu'elles fussent réunies à des preuves distinctes de leur témoignage, ou du moins corroborées par un concours de circonstances ou présomptions graves, propres à entraîner la conviction du juge, décida que les enquêtes ne suffisaient pas pour établir la fausseté du testament et lui enlever sa force probante, contrairement aux énonciations y contenues et confirmées par le notaire que la loi, comme officier public, considère comme digne de toute confiance. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le testament par acte public de J. Decuyper, passé devant le notaire G. Peeters, mentionne en termes exprès : « que le testateur a énoncé « et dicté le testament que le notaire a reçu « et écrit de sa propre main en présence « des témoins, à fur et mesure que le testa-« teur le lui énonçait et dictait; que c'est « en présence des mêmes témoins que le « testateur a déclaré ne pouvoir signer à « cause que, par sa maladie, ses mains étant « roides, il ne pouvait en faire usage; »

Attendu que, par leur coopération et leur signature à l'acte, les témoins instrumentaires attestent d'une manière authentique la véracité des faits et déclarations constatés par l'officier public;

Attendu que les appelants, en s'inscrivant en faux contre ce testament et sur l'admission des moyens par eux allégués, doivent établir d'une manière probante la non-existence et la fausseté des faits mentionnés en l'acte authentique;

Attendu que parmi les sept témoins que les appelants ont fait entendre, quatre d'entre eux sont les témoins instrumentaires à l'acte, savoir, les nommés Buschot, Buls, Jennes et Coppens; que les trois autres, savoir, le médecin Joostens, Goevaerts et Heylen, déposent sur des faits et circonstances soit antérieurs, soit concomitants et non relatifs au moment de la confection du testament;

Attendu que résultât-il des dépositions de tous ou quelques-uns des témoins instrumentaires des circonstances suffisantes pour établir que les faits et déclarations men-

[1] Voyez Riom, 19 mars 1819; Liége, 27 nov. 1834; Bruxelles, 5 déc. 1846 (*Pasicrisie*, 1848, p. 209; Carré-Chauveau, n° 926; Pigeau, t. 1er, p. 168, édition belge de 1840.

Digitized by Google

tionnés dans l'acte authentique seraient faux ou controuvés, la seule déposition de ces témoins ne saurait suffire pour atténuer la foi due à l'acte auquel ils sont intervenus pour attester les énonciations y relatées par le notaire rédacteur;

Attendu en effet que lors de l'acte authentique, ces témoins instrumentaires ont donné un premier témoignage, que si postérieurement et lors de la poursuite en faux ils donnent un témoignage contraire, ils placent la justice dans l'incertitude, si c'est dans leur premier ou dernier témoignage qu'ils ont menti à leur conscience; que cette incertitude doit suffire pour conserver à l'acte toute sa force, puisqu'il est de l'intérêt public que le sort des actes ne puisse dépendre de la séduction des témoins qui, après leur avoir donné l'authenticité, seraient les maîtres de l'anéantir;

Attendu, quant à l'état de la minute (dont l'arrêt de cette Cour du 23 décembre 1835 a ordonné la production), que sa forme extérieure ne présente aucune idée à l'appui des moyens de faux; qu'il est établi d'une manière certaine par l'enquête des appelants que c'est bien le 28 novembre, jour de la mort du défunt, que le testament dont s'agit a été rédigé dans la demeure de celui-ci, puisque les quatre témoins à l'acte et y mentionnés n'ont été appelés que ce même jour; que même deux autres personnes avaient d'abord été demandées pour cet objet, ce qui repousse toute présomption d'un acte rédigé et tout dressé avant la date de sa présentation au testateur;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Decuyper en son avis conforme, met l'appellation au néant, etc.

Du 25 mai 1836. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

MARCHANDISES. — Réception. — Faute. — Refus tardif.

Celui qui a reçu des marchandises, sans faire procéder à leur réception de la manière convenue précédemment entre parties, n'est plus recevable à critiquer ni refuser l'envoi qui lui a été fait.

Le sieur Manès avait fait assigner le sieur Malherbe de Goffontaine à comparaître devant le tribunal de commerce séant à Liége, pour, « attendu, dit l'exploit, que le requérant lui a vendu et livré 12,033 bois de « fusil de noyer, au prix de 17,491 francs « 94 centimes, fret et transport déduits; « attendu qu'il avait été convenu que le notifié ferait vérifier ces bois à Liége à leur « arrivée, et qu'il ferait constater leur qualité et classement par un procès-verbal « rédigé par des contrôleurs jurés; attendu « que le notifié a privé le requérant de la « garantie qu'il avait stipulée en recevant « ces marchandises et en en disposant sans « aucune vérification préalable; attendu « que ce n'est que longtemps après la réception que le notifié s'est avisé de critiquer « la qualité de la marchandise, s'ouïr condamner par toutes voies de droit, même « par corps, à payer à l'intimé la somme de « 17,491 fr. 94 centimes, avec les intérêts « à compter du jour du règlement du 30 « septembre 1835, et aux dépens, ordonner « que le jugement à intervenir sera exécutoire par provision, nonobstant opposition « ou appel. »

Devant le tribunal le défendeur, de son côté, a conclu « à ce qu'il plût au tribunal « ordonner qu'il serait procédé à la visite « et au classement des 12,033 bois de fusil « dont s'agit par trois contrôleurs du gouvernement. »

Le 10 mars 1836, le tribunal de commerce a déclaré le défendeur non recevable dans sa demande d'expertise et adjugé au demandeur ses conclusions; le jugement est motivé :

« Sur ce que les conventions légalement « formées tiennent lieu de loi à ceux qui les « ont faites; qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel « ou par les causes que la loi autorise, et « qu'enfin elles doivent être exécutées de « bonne foi (art. 1134 du Code civil); sur « ce qu'aux termes des conventions intervenues entre les parties, le défendeur « s'était formellement obligé de faire procéder, par des contrôleurs jurés d'armes de « guerre, à la réception, ainsi qu'à la visite « et au classement des bois de fusil dont il « s'agit, lors de leur arrivée à Liége, et d'en « faire dresser procès-verbal par les contrôleurs susdits.

« Sur ce que le défendeur n'a nullement « rempli cette obligation, qui formait la « seule garantie par lui promise au demandeur; que ce n'est même que plus d'un « mois après l'arrivée des bois que, pressé « par le demandeur de lui donner des nouvelles, ainsi qu'il est d'usage et que la « convention lui en faisait un devoir, il lui « a annoncé leur arrivée, tout en récriminant sur leur qualité.

« Sur ce qu'ayant reçu et disposé arbi-« trairement de cette marchandise, sans en « faire constater l'état et la réception de la « manière prescrite, et sans observer au-« cune formalité légale, le défendeur est « censé l'avoir reçue conformément à la « facture à lui transmise par le demandeur, « et qu'ayant ainsi fait de cette marchandise « chose sienne, il est d'autant moins rece-« vable aujourd'hui à en demander l'exper-« tise, que son identité ne pourrait plus « être légalement constatée, surtout que, « de l'aveu même du défendeur, une partie « des bois dont il s'agit était sans marques, « et que la marque P. G., dont il prétend « que l'autre partie est empreinte, n'est pas « la marque personnelle du demandeur.

« Sur ce qu'au fond la demande est plei-« nement justifiée. »

Sur l'appel, l'appelant objecte qu'il est de toute fausseté qu'il ait reçu les 12,033 bois de fusil dont il s'agit, et en ait disposé; qu'il est de fait au contraire : 1° qu'il n'a pas voulu les recevoir; 2° que Jongen et Delrez, commissionnaires chargés du transport, les ont déposés chez Folville, fabricant; 3° que jamais un seul bois de fusil n'a été distrait de ce dépôt; 4° qu'au contraire les 12,033 bois de fusil y sont encore tels qu'ils y ont été déposés; que l'intimé n'a fourni au surplus aucune espèce de preuve de la réception des marchandises par l'appelant; que, loin que l'intimé ait eu la pensée d'exciper d'une réception qui n'a jamais existé, il résulte de sa correspondance qu'il se bornait à demander avant toute expertise le classement des bois de fusil, et que par suite il est non recevable à s'opposer à ce classement, alors qu'il est dans l'impuissance de justifier quo l'appelant aurait disposé de tout ou partie des marchandises, ce qui, disait-il, au surplus, est faux et impossible.

L'avocat de l'intimé a soutenu que l'appelant Malherbe s'était engagé à soumettre les bois à la réception, visite et classement des contrôleurs jurés du gouvernement; que ce n'est que sur la foi de cette promesse, qui constituait la seule garantie du vendeur absent, que l'intimé s'était déterminé à consommer la vente; quo, pour dispenser l'intimé de toute espèce de soins et de tous les embarras, l'appelant Malherbe s'était même chargé de faire lui-même opérer le transport d'Anvers à Liége, au prix de 12 centimes; que l'appelant avait reçu les bois de fusil sans en faire opérer la vérification et le classement; qu'ils avaient été emmagasinés chez le sieur Folville; que rien ne pouvait garantir l'identité entre les marchandises expédiées par l'intimé et celles qui pouvaient se trouver actuellement dans les mains du sieur Folville; qu'il ne dépendait pas d'ailleurs do l'appelant Malherbe de refuser les fusils, sous prétexte de mauvaise qualité, sans en faire opérer la vérification.

ARRÊT.

LA COUR; — Dans le droit :

Y a-t-il lieu, sans avoir égard à la demande subsidiaire d'admission à preuve, de confirmer le jugement dont est appel?

Attendu que les faits articulés dans la conclusion subsidiaire sont irrelevants, puisque, s'ils étaient même prouvés, ils ne pourraient empêcher que l'appelant ne dût être considéré comme étant en faute, pour n'avoir pas fait procéder, à leur arrivée et de la manière convenue entre les parties, à la réception et au classement des bois de fusil, et do s'être mis par là dans la position de ne plus pouvoir critiquer ni refuser l'envoi qui lui en a été fait;

Attendu que, dans l'état de la cause, les premiers juges ont pu considérer l'appelant comme ayant accepté lesdits bois de fusil;

Par ces motifs, en adoptant ceux des premiers juges, sans avoir égard à la conclusion subsidiaire, met l'appellation au néant, avec amende et dépens, etc.

Du 26 mai 1836. — Cour de Liége. — 2° Ch.

—

FABRIQUES D'ÉGLISE. — PRO DEO. — INCONSTITUTIONNALITÉ.

Les fabriques d'église ne sont pas admises à plaider gratis *en justice.*

L'arrêté du 26 mai 1824, qui leur accorde cette faveur, est inconstitutionnel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le *pro Deo* constitue une véritable exemption en matière d'impôts, puisqu'il affranchit la partie qui l'obtient de tous droits de timbre et d'enregistrement, et que ces droits font partie des impositions publiques;

Attendu qu'aux termes de l'article 112 de la Constitution belge une exemption de cette nature ne pourrait exister au profit de fabriques d'église qu'en vertu d'une loi, et nullement en vertu d'un simple arrêté royal tel que celui du 26 mai 1824; qu'il n'existe

Digitized by Google

aucune loi qui leur attribue cette faveur, et qu'en supposant que l'arrêté du 17 août 1815, publié seulement le 31 décembre 1821, lorsque le roi des Pays-Bas ne réunissait plus tous les pouvoirs, dût être considéré comme une loi, les fabriques d'église ne pourraient en tirer aucun avantage, puisque cet arrêté n'accorde déterminément l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement qu'aux bureaux de bienfaisance, et qu'un tel privilége ne peut s'étendre par analogie d'un cas à un autre;

Attendu enfin que l'on ne peut tirer aucun argument de ce que l'arrêté du 26 mai 1824 déclare que l'exemption des droits de timbre, d'enregistrement *continuera* à être accordée aux directions des pauvres et aux *administrations des églises*, puisque ces termes prouvent bien que, dans la pensée du pouvoir exécutif de cette époque, les fabriques jouissaient déjà antérieurement de ladite exemption, mais que cela ne suffit point pour la leur attribuer en l'absence d'une disposition formelle de la loi;

Par ces motifs, le premier avocat général soussigné estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la fabrique de l'église de Molenbeek-Saint-Jean l'objet de sa demande.

Fait au parquet de la Cour d'appel de Gand, le 13 mai 1836.

(*Signé*) De Bavay.

Adoptant les motifs énoncés au réquisitoire qui précède, dit qu'il n'y a pas lieu à accueillir la demande de la fabrique de l'église de Molenbeek-Saint-Jean.

Du 27 mai 1836. — Cour de Gand. — 1re Ch. en ch. du conseil.

—

DISPOSITION TESTAMENTAIRE. — Substitution prohibée.

La disposition par laquelle un testateur prie son légataire universel d'instituer certains individus pour ses héritiers ne renferme pas une substitution prohibée. (Code civil, article 896.)

Le 3 avril 1834, J. Voyaffe avait institué son mari son légataire universel en ces termes : « J'institue pour mon seul et unique héritier mon mari P. F. Delrez; *je « demande*, s'il vient à me survivre, qu'il « établisse tous mes neveux et nièces indis« tinctement et par parts égales pour ses « héritiers. »

Le frère de la testatrice arguait ce testament de nullité, en invoquant l'article 896 du Code civil.

Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la clause par laquelle l'épouse Delrez, après avoir laissé ses biens à son mari, lui demande d'instituer pour ses héritiers leurs neveux et nièces par égales portions, exprime bien un vœu de la part de la testatrice, mais n'impose à l'héritier aucune obligation de conserver et de rendre les biens dont il s'agit; que dès lors il n'y a pas de substitution dans le sens de l'article 896 du Code civil;

Considérant que si les jurisconsultes romains envisageaient une prière, un désir comme une volonté expresse en matière de fidéicommis, leurs décisions étaient dictées par la faveur accordée à ces sortes de libéralités, et en général aux actes de dernière volonté; que ces principes ne peuvent plus être suivis sous l'empire d'une loi prohibitive des substitutions fidéicommissaires, parce que personne n'est censé vouloir faire une disposition nulle, et que dans le doute l'acte doit s'interpréter dans un sens qui lui donne effet plutôt que dans celui où il n'en produirait aucun;

Par ces motifs, etc.

Du 30 mai 1836. — Cour de Liége.

—

1° AUTORISATION MARITALE. — Acte de procédure. — Copie. — 2° Enquête. — Témoin. — Reproche. — 3° Testament. — Ministre du culte. — Incapacité.

1° *Lorsqu'une femme a été autorisée par son mari à ester en justice il ne faut pas, dans la signification des actes de procédure, laisser copie tant pour le mari que pour la femme; une seule copie suffit* (1). (Code civil, article 215.)

2° *Il y a renonciation au reproche élevé contre un témoin, si lors de la discussion de l'enquête aucune conclusion n'est prise à cet égard* (2). (Code de procédure civile, article 287.)

3° *Pour que le ministre du culte soit incapable de recevoir une disposition testamentaire, il faut simultanément qu'il ait*

(1) Carré-Chauveau, n° 348 *bis*, p. 296.

(2) Br., 14 octobre 1820, et la note. Boncenne, t. 2, p. 167, édit. belge de 1839.

Digitized by Google

donné ses soins au défunt pendant la maladie dont il est mort, et que le testament ait été fait pendant le cours de cette maladie ([1]). (Code civil, article 909.)

Par testament olographe du 21 décembre 1829, le sieur Vanderbucken avait institué pour sa légataire universelle Marie Selleslags, auteur des intimés. En 1834, arrive le décès de Vanderbucken. L'écriture et la signature de son testament furent méconnues par ses héritiers. Une vérification s'ensuivit. Lors de l'enquête directe ils reprochèrent le témoin Antoons, mais ce reproche à l'égard duquel aucune conclusion n'avait été prise en première instance fut abandonné en appel.

Les enquêtes terminées et la cause étant ramenée à l'audience pour en discuter le mérite, les héritiers du sieur Vanderbucken conclurent à ce que préliminairement au fond l'enquête directe fût déclarée nulle, parce que les sieurs Vanderschrick et Deschrynmaker, maris de Catherine et Jeanne Vanderbueken, n'avaient pas été assignés pour être présents à l'enquête, au vœu de l'article 261 du Code de procédure civile. On demanda et il fut ordonné par le tribunal que l'incident serait joint au fond. Des conclusions furent alors prises pour qu'il fût déclaré que le testament du sieur Vanderhueken avait été écrit et signé par lui. — Les appelants firent défaut et appelèrent du jugement de jonction.

Le 12 août 1835, intervint un arrêt confirmatif, et par jugement du 22 octobre suivant le tribunal de Louvain, écartant la nullité d'enquête, tint l'écriture du testament pour reconnue. Appel fut interjeté; on disait pour grief que l'enquête directe eût dû être déclarée nulle pour le motif ci-dessus énoncé, que le jugement au fond avait été prématurément rendu, que le juge de Louvain eût dû statuer par défaut et non contradictoirement; subsidiairement 1° les appelants posèrent en fait, avec offre de preuve, que la légataire Marie Selleslags n'était que le prête-nom du ministre catholique Antoons, que celui-ci était le véritable légataire, mais qu'ayant été confesseur du défunt à l'époque de la confection du testament, et à celle de son décès, il devait être privé de sa libéralité, aux termes de l'article 909 du Code civil; 2° ils produisirent un prétendu acte de dernière volonté du sieur Vanderbueken, récemment découvert et révocatoire des testaments antérieurs. Les intimés ont répondu sur le premier point que le sieur Antoons n'était pas légataire du défunt, par personne interposée; que le fait posé par les appelants était irrelevant, puisqu'il ne demandait pas à prouver que le défunt eût été atteint, au moment de la confection de son testament, de la maladie dont il est mort; quant au second point, ils méconnurent l'écriture et la signature de l'acte produit comme testament.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il conste de l'exploit de l'huissier Schmidt du 4 novembre 1834 que Pierre-Joseph Vanderschrick et Julien Deschryumaker n'ont été mis en cause que pour autoriser leurs femmes, Jeanne et Catherine Vanderbueken, à reprendre l'instance, en leur qualité d'héritières d'Antoine Vanderbueken, de sorte que les parties réellement en cause sont lesdites Jeanne et Catherine Vanderbueken et non leurs maris, qui n'y figurent point à titre de leurs communautés, mais uniquement en vertu de leur puissance maritale;

Attendu dès lors qu'en laissant une copie de l'exploit d'assignation pour être présents à l'enquête, pour le mari et la femme, l'huissier a satisfait au désir de la loi, et n'a pas contrevenu au prescrit de l'article 261 du Code de procédure civile, puisqu'il a laissé une copie de son exploit pour chacune desdites parties, lesquelles avaient été autorisées à plaider par leurs maris;

Attendu que si, en fait, le premier juge a statué contradictoirement sur la demande en nullité de l'enquête, puisque sur ce point de contestation les parties avaient pris respectivement leurs conclusions devant lui, rien n'établit que le juge aurait prononcé de la même manière sur la vérification du testament contesté, rien n'étant dit à cet égard dans le jugement dont est appel, ce jugement ne peut être regardé que pour ce qu'il est en effet, c'est-à-dire, pour un jugement rendu sur les conclusions d'une seule partie, et partant susceptible d'opposition;

« Attendu que les appelants, au lieu d'avoir recours à l'opposition, dont ils ont laissé écouler le délai, ont préféré attaquer le jugement par la voie d'appel, dès lors la Cour n'a pas à décider que le premier juge ne pouvait pas statuer définitivement et contradictoirement sur la vérification, mais sa mission se borne à examiner, si sous le rapport de la vérification, le jugement *à quo* fait grief aux appelants;

([1]) Toullier, t. 5, n° 70.

« Attendu que la loi n'autorise point les juges à statuer d'office sur le mérite des reproches articulés contre des témoins produits dans une enquête, les reproches ne sont établis que dans l'intérêt privatif des parties, qui peuvent les abandonner quand elles le trouvent bon ; et qui sont en effet censées les avoir abandonnés, quand elles ne demandent pas, par une conclusion formelle, que les juges les apprécient (articles 287 et suivants du Code de procédure) ; or, en fait, il est constant que les appelants n'ont pris devant le premier juge aucune conclusion tendante à faire statuer sur les reproches qu'ils avaient fait insérer au procès-verbal d'enquête ;

« Attendu qu'il est inutile que la Cour statue sur le reproche proposé contre le témoin Jean Antoons, et dise que la déposition de ce témoin ne sera pas lue, puisque les intimés déclarent par leurs conclusions qu'ils renoncent à cette déposition ;

« Attendu que, par le même motif, il est également inutile d'ordonner les compulsoires demandés dans le seul but d'établir le fondement du reproche proposé contre ce témoin ;

« Attendu qu'il résulte et de l'enquête directe et de la vérification des experts, et de l'inspection de la pièce à vérifier ainsi que des pièces de comparaison, que le testament du 21 décembre 1829, produit par les intimés, est réellement écrit, daté et signé de la main de Jean-Pierre Vanderbueken, bachelier en droit à Louvain, à qui on l'attribue, et que l'enquête contraire n'a pas détruit cette preuve ;

« Attendu que le fait posé par les appelants devant la Cour, que Jean Antoons, dont Anne-Marie Selleslags n'aurait été que le prête-nom, était le confesseur de feu M. Vanderbueken, tant au moment de la confection du testament contesté en 1829, qu'au moment de son décès, et de plus qu'il l'a été pendant tout le temps intermédiaire, est insuffisant et partant irrelevant, puisque, aux termes de l'article 909 du Code civil, pour qu'un ministre du culte soit incapable de profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires, faites en sa faveur, il ne suffit pas que ce ministre ait donné les soins de son état au défunt, pendant un temps plus ou moins long, mais il faut simultanément 1° que les soins aient été donnés au défunt, *pendant la maladie dont il est mort*, et 2° que les dispositions aient été faites *pendant le cours de cette maladie* ; or, les appelants ne posant pas en fait que Jean-Pierre Vanderbueken était, dès le 21 décembre 1829, attaqué de la maladie dont il est mort le 15 février 1834, il serait frustratoire d'ordonner une preuve qui n'amènerait aucun résultat avantageux pour eux ;

« Mais attendu que devant la Cour les appelants ont invoqué un acte du 2 mars 1832, dont ils ont déclaré faire emploi, par lequel Jean-Pierre Vanderbueken aurait révoqué tous ses testaments antérieurs ;

« Attendu que les intimés ont dénié que cet acte fût écrit et signé par feu Jean-Pierre Vanderbueken ;

« Attendu que cet acte est produit et invoqué, non comme base d'une demande nouvelle, formée en instance d'appel, mais comme moyen de défense contre l'action principale des intimés, dont la Cour peut connaître, aux termes de l'article 464 du Code de procédure ;

« Par ces motifs, M. Decuyper, avocat général entendu, sans avoir égard au fait posé par les appelants, qui est déclaré irrelevant, met l'appellation au néant, en tant que le premier juge a reconnu que le testament du 21 décembre 1829 était écrit, daté et signé de la main de Jean-Pierre Vanderbueken ; et avant de statuer au fond, ordonne aux appelants de vérifier tant par titres que par experts et par témoins que le testament révocatoire du 2 mars 1832 est écrit, daté et signé de la main de feu Jean-Pierre Vanderbueken, en son vivant bachelier en droit à Louvain. »

Du 1er juin 1836. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

PRESCRIPTION. — Coutume de Luxembourg. — Arrérages.

La prescription peut être opposée en tout état de cause. Les juges ne peuvent suppléer d'office ce moyen. (Code civil, articles 2223, 2224).

Suivant la coutume et les usages du ci-devant duché de Luxembourg, les arrérages se prescrivaient pour trois ans.

ARRÊT.

LA COUR ; — Dans le droit :

Attendu que, d'après l'article 2224 du Code civil, la prescription peut être opposée dans tout état de cause, même en appel ; que ce n'est qu'en appel que l'appelant a invoqué la prescription des arrérages de la rente dont il s'agit, et qu'aux termes de l'article 2223 dudit Code, les premiers

juges n'ont pu suppléer d'office à ce moyen résultant de la prescription;

Attendu que les arrérages en question, échus avant la publication du Code civil, sont prescrits par le laps de trois ans, suivant la coutume et les usages du ci-devant grand-duché de Luxembourg, applicables dans l'espèce, ainsi que l'a reconnu l'administration des domaines; que, pour les arrérages échus sous le régime du Code civil, ils se prescrivent par cinq ans, art. 2277 dudit Code; d'où il suit que les arrérages antérieurs aux cinq années qui ont précédé la signification de la coutrainte sont prescrits;

Par ces motifs:...., déclare prescrits les arrérages dont il s'agit, etc.

Du 1er juin 1836. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

SOCIÉTÉ ANONYME.

Br., 1er juin 1836.—Voy. 15 juillet 1836.

—

PRESCRIPTION. — COMPTE COURANT. — CAPITAINE DE NAVIRE. — CHAPEAUX. — AVANCES. — SERMENT DÉCISOIRE. — PAYEMENT. — RECONNAISSANCE DE DETTE.

La prescription d'un an de l'article 433 du Code de commerce est applicable au capitaine de navire, qui est compris dans l'expression générale d'officiers *dont se sert cet article.*

Cette prescription est applicable aux chapeaux *compris sous les mots* fret *et* gages (1).

Elle n'est point applicable aux avances et déboursés qui ont pu être faits par le capitaine pour le navire.

On ne peut, pour énerver la prescription de l'article 433 du Code de commerce, déférer le serment décisoire sur le point de savoir si les gages et loyers ont été payés (2). (Code civil, art. 2275.)

La remise d'un compte courant non arrêté, au créancier par son débiteur, ne peut avoir pour effet d'empêcher la prescription (3). (Code de comm., art. 434; Code civil, art. 2274.)

Un payement fait par le débiteur ne peut être envisagé comme une reconnaissance de la dette à l'effet de faire cesser la prescription. (Code de comm., art. 434; Code civil, art. 2248.)

Maass, Danois de naissance, a commandé plusieurs navires de commerce appartenant à l'ancienne maison L. Baes de Bal, d'Ostende, depuis 1814 jusqu'en 1820; ces navires étaient nommément *l'Espérance* et *l'Achille*. En 1819 et une partie de 1820, il resta à Ostende à demi-solde, chargé de la surveillance des navires de la maison.

Enfin depuis la dissolution de cette maison jusqu'en 1821, il a commandé un troisième bâtiment *de Verwachting*, appartenant à de Bal, frères, héritiers du principal intéressé de l'ancienne maison et liquidateurs de ses opérations. Depuis ce dernier voyage de Peter Maass, d'Ostende à Gothenburg, on n'a plus reçu de ses nouvelles.

Mais Peter Maass, avant son départ, avait laissé à sa femme, en 1820, une procuration générale et authentique. Il avait aussi laissé chez lui le livre où, après chaque voyage, il écrivait les détails de ses déboursés, de même que ses gages échus, et par contre son débet, consistant dans les sommes tirées par lui sur ses armateurs ou payées par ces derniers à sa femme pendant son absence.

C'est en se basant principalement sur ce livre que la femme de Peter Maass fit faire, le 18 août 1835, à sa diligence et à la requête de son mari, sommation à de Bal, frères, tant en leur propre nom commercial qu'en leur qualité d'héritiers et liquidateurs de l'ancienne maison commerciale L. Baes de Bal et Ce, et, vu leur refus de payement, les assigna, devant le tribunal de commerce d'Ostende, au payement de la somme de 2,279 fr. 5 c., restant d'une somme de 4,424 francs 5 c., due par les ajournés au requérant, du chef de gages, chapeaux, avances et déboursés, suivant compte courant à eux fourni en 1823, et en déduction de laquelle somme de 4,424 fr. 5 c., ils avaient payé 1,645 francs.

La maison de Bal, frères, opposa d'abord à cette demande une fin de non-recevoir tirée de l'article 121 du Code civil, prétendant déduire de cet article, en faveur des tiers et même des débiteurs de l'absent, la cessation absolue d'un mandat après dix années d'absence du mandant. Elle demanda donc le renvoi devant le juge civil, seul compétent pour juger cette question. Mais le tribunal débouta les frères de Bal de cette exception. Alors ils invoquèrent la prescrip-

(1) Voy. Vincens, *Législ. comm.*, t. 3, p. 145.
(2) Voy. les autorités citées ci-après.
(3) Voy. Pardessus, no 221.

tion d'un an, résultant de l'article 433 du Code de commerce.

Le demandeur répondit que la prescription était interrompue, ou que les défendeurs y avaient renoncé en fournissant un compte courant et en faisant des payements à compte depuis l'époque où, d'après leur manière d'argumenter, la prescription leur était déjà acquise. Il offrit la preuve des faits par lui allégués, et pour le cas où le tribunal les aurait déclarés irrelevants, conclut à ce qu'il fût admis à déférer le serment décisoire. En troisième lieu et dans la supposition que ces conclusions eussent été rejetées, il soutint que l'exception opposée n'était applicable qu'aux gages et loyers et nullement aux chapeaux et déboursés.

Par jugement du 19 novembre 1835, le tribunal de commerce d'Ostende accueillit ces moyens du demandeur et décida, 1° que la prescription invoquée n'était pas applicable aux chapeaux et débours; 2° que la preuve des faits allégués était admissible, ces faits étant de nature à interrompre la prescription, même à l'égard des loyers et gages; 3° et enfin que, faute de preuve de ces faits, le serment litisdécisoire pouvait être déféré aux défendeurs sur ce point, s'ils ne savent pas que les loyers et gages sont dus.

Les sieurs de Bal ont interjeté appel de ce jugement et le demandeur, Peter Maass, en a interjeté appel incident, soutenant, outre ses moyens contre la prescription invoquée, que cette prescription n'est pas applicable au capitaine.

Six questions se présentaient donc à discuter devant la Cour de Gand, savoir :

1° Si la prescription de l'article 433 du Code de commerce est applicable au *capitaine;*

2° Si cette prescription est applicable aux *chapeaux;*

3° Si elle est applicable aux avances que le capitaine a faites pour le navire;

4° Si l'on peut déférer le serment décisoire sur le point de savoir si les gages et loyers ont été payés.

5° La remise d'un compte courant, non arrêté ni même signé, au créancier par son débiteur, peut-elle avoir pour effet d'empêcher la prescription, là surtout où le créancier, agissant comme si ce compte n'existait pas, réclame une somme beaucoup plus forte que celle qui serait due par le compte?

6° Un payement fait par le débiteur peut-il être envisagé comme une reconnaissance de la dette, à l'effet d'interrompre la prescription?

Quant à la première de ces questions, l'intimé, soutenant l'inapplicabilité de la prescription de l'article 433 au capitaine, disait en substance : l'article 433 ne parle pas du capitaine, mais des officiers, matelots et autres gens de l'équipage seulement; or, là où la loi a voulu comprendre le capitaine dans une disposition commune, elle a eu soin de se servir du terme générique de *gens de mer* (voy. le dernier § de l'art. 633 du Code de commerce). Au contraire, les mots *hommes* ou *gens de l'équipage* comprennent tous les subordonnés du capitaine ou du patron, par opposition à ces derniers, ainsi que le remarque Pardessus (*Droit comm.,* n° 667), et ainsi qu'il appert à la dernière évidence du texte des articles 223, 251, 252 et autres du Code de commerce.

Les officiers sont également distincts et subordonnés du capitaine, cela résulte assez clairement de l'article 272 du même Code, qui étend *aux officiers et à tous autres gens de l'équipage* les dispositions relatives aux matelots, de sorte que ces mots *à tous autres* indiquent assez que les officiers font partie des *gens de l'équipage* dans le sens que nous avons plus haut assigné à cette expression.

De plus, toute l'économie des dispositions du Code de commerce, sur les gens de mer, montre partout cette grande distinction entre le capitaine ou le patron et ses subordonnés, que la loi nomme toujours séparément, à moins qu'elle ne se serve de l'expression générique de *gens de mer.*

D'où résulte que, dans une disposition aussi contraire à l'équité naturelle que la libération par prescription, le législateur ne peut être présumé avoir voulu donner plus d'extension à un terme, qu'il n'en a attribué à ce même terme dans d'autres articles de la loi.

D'ailleurs les motifs de la prescription annale sont loin d'exister à l'égard du capitaine comme ils existent pour les gens de l'équipage. En effet, le capitaine ne loue pas seulement *ses services* à l'armateur, comme les matelots et officiers, mais il représente en outre cet armateur, il est *son mandataire;* c'est donc par les principes sur le mandat salarié que sont réglés les rapports entre l'armateur et le capitaine, tandis que les rapports entre l'armateur et les gens de l'équipage ne sont qu'un simple louage de services. — Les articles qui démontrent ces distinctions de principes sont trop nombreux pour qu'on doive en citer.

La conséquence directe de leur application à la prescription est que l'action en

Digitized by Google

payement de loyers ou gages des gens de l'équipage doit se prescrire, comme toute autre demande en payement de salaires ou de gages, par un court laps de temps, tandis que vis-à-vis du capitaine cette action ne peut se prescrire que par le temps nécessaire pour anéantir l'action du mandataire salarié contre son mandant.

Ce ne sont pas seulement les principes de droit et d'interprétation qui établissent ces distinctions, mais elles sont en outre reconnues par l'équité et confirmées par l'usage. Il est en effet généralement connu que les gens de l'équipage sont dans l'habitude de recevoir leurs gages aussitôt que le naviro est déchargé ou même aussitôt le voyage achevé. Au contraire, le capitaine est souvent le seul qui, après cette époque, reste attaché au navire; c'est lui qui paye tous les débours et avances pour le navire, et même les gages des matelots. Il s'établit entre lui et l'armateur un compte courant de causes très-diverses, ce qui n'a jamais lieu entre le dernier vis-à-vis de l'équipage. Enfin les rapports fréquents de l'armateur avec le capitaine font naturellement naître entre eux une confiance qui s'oppose à ce que celui-ci exige à bref délai le payement complet de ses gages et débours.

Toutes ces considérations prouvent assez qu'en exceptant les capitaines ou patrons de la disposition de l'article 433, le législateur a fait une sage application des principes de droit et d'équité à la fois. D'où suit qu'en supposant même qu'il y eût doute sur cette exception, il est du devoir du juge de résoudre ce doute en faveur du capitaine.

Les appelants répondirent à ce système que le capitaine est compris dans la généralité des expressions *officiers*, *matelots et autres gens de l'équipage*, dont se sert l'article 433.

Peut-on douter, disaient-ils, que le capitaine ne soit l'un des *officiers* du navire? Jamais, jusqu'à ce jour, l'on n'avait soutenu le contraire, et il n'existe pas un seul auteur qui ait élevé le moindre doute sur la question. Bien loin de là, Valin, sur l'article 3, liv. I, titre XII de l'ordonnance de 1681, qui renfermait une disposition littéralement conforme à celle de l'article 433, suppose que, dans l'application, la prescription d'un an ne peut guère frapper que sur l'action du capitaine. Après avoir établi que, par suite de certaines mesures réglementaires, les matelots doivent être payés au moment du débarquement, il ajoute : « Il n'y a « d'exception qu'à l'égard du capitaine....; « lui seul peut donc aujourd'hui se trouver « dans le cas d'être obligé d'intenter une « action en payement de gages et par con- « séquent la prescription d'un an ne peut « plus regarder que lui » (*Commentaire sur l'ordonnance de la marine*, tome 1, p. 294).

Daubenton (*Répert.*, tome 1, p. 589) établit, d'une manière générale, « que toutes « les actions résultantes du commerce mari- « time proprement dit, relatives aux pro- « priétaires de navires et à tous ceux qui « leur appartiennent et peuvent avoir direc- « tement affaire à eux, se prescrivent par « un an. Cette année, dit-il, se compte du « jour où le capitaine a fait son rapport « d'arrivée, aux termes de l'article 242. »

La seule objection de l'intimé c'est que l'article 433 ne s'applique qu'aux *gens de l'équipage*, et qu'il résulte de divers articles du Code de commerce et de la doctrine de Pardessus que cette expression ne comprend pas le capitaine. Cette objection tombe d'elle-même devant l'art. 433, qui ne parle pas seulement des *matelots et autres gens de l'équipage*, mais aussi des *officiers*. D'ailleurs, Pardessus, tout en établissant une distinction entre le capitaine et l'équipage, condamne évidemment l'intimé sur la question qui s'agite au procès. Au n° 667, il dit : « Le service d'un navire est fait sous la « direction d'un capitaine par un grand « nombre de personnes qui portent diverses « qualifications. Toutes ces personnes et le « capitaine lui-même, considéré comme lo- « cateur de ses services, sont compris sous « la dénomination collective de *gens de mer*. « Lorsqu'on veut distinguer le capitaine, et « qu'il est en opposition avec ceux qui lui « sont subordonnés, ces derniers prennent « le nom de *gens de l'équipage*. »

Tel est le passage que l'on a cité, mais l'on a passé sous silence le n° 673, page 344, où Pardessus traite de la prescription de la manière suivante : « Le navire est affecté « par privilége au payement des loyers de « *gens de mer*, quel que soit leur grade, « dans l'ordre des préférences, que nous « ferons connaître.

« Toute action en payement de loyers *de « gens de mer*, de quelque manière qu'ils « se soient engagés, est prescrite par le laps « d'un an depuis la fin du voyage. »

A l'appui de sa distinction, l'intimé soutenait que le capitaine, étant non-seulement locateur de ses services comme les matelots, mais de plus mandataire de l'armateur, il n'y a pas de motifs pour le soumettre à une prescription aussi courte.

Ce motif de différence n'est pas fondé : 1° Parce que la prescription d'un an n'a

Digitized by Google

pas d'autre fondement que la nécessité de terminer avec célérité toutes les transactions relatives au commerce.

2° Parce que les gages et chapeaux mérités par le capitaine résultent exclusivement de la location de ses services et sont indépendants des droits qu'il pourrait avoir à exercer en qualité de mandataire.

3° Parce que les actions de l'armateur contre les capitaines sont soumises à la même prescription d'un an; que les deux prescriptions sont corrélatives, et qu'il serait absurde de donner au capitaine une action durant trois ans, tandis que l'action du mandant serait limitée à un an.

4° Parce qu'aux termes de l'article 250 du Code de commerce les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage se constatent de la même manière, et qu'il est rationnel de penser que ces engagements doivent aussi s'éteindre d'une manière uniforme.

Après avoir ainsi réfuté le nouveau moyen de l'intimé à l'appui de son appel incident, les appelants abordèrent les questions qu'avait fait revivre leur appel principal. Et d'abord sur celle de savoir si l'article 433 est applicable aux *chapeaux*, ils disaient : Les chapeaux sont compris sous l'expression générique de *gages* et *loyers*, dont se sert l'article 433. Ils sont, comme le gage fixe, le prix des services rendus par les gens de mer. Ils doivent donc suivre le même sort, par cela seul que la loi ne les a pas formellement exceptés.

« Le fret, dit E. Vincens (*Législation* « *commerciale*, tome 3, page 145), a com- « munément un accessoire nommé le *cha-* « *peau*, quelquefois la *cape* et ci-devant les « *champs du capitaine;* c'est une rétribu- « tion qui lui est censée due pour ses soins; « elle est ordinairement de 10 pour cent « dans l'Océan et de 5 pour cent dans la « Méditerranée, la jouissance entière ou « partielle attribuée au capitaine fait partie « des conventions qui se font *entre lui et le* « *propriétaire du navire*. Ce code ne nomme « le chapeau nulle part, il le confond dans « le fret. »

Il n'est pas concevable qu'une différence dans le mode de fixation des gages puisse modifier les droits des contractants; il n'est pas concevable que le chapeau, accessoire du fret, ne se prescrirait que par trente ans, tandis que la demande en payement du fret serait prescrite par un an. L'accessoire jouirait-il d'un privilége qui n'est pas attaché au principal? Il n'est pas concevable enfin que le *chapeau*, qui peut être stipulé par les matelots aussi bien que par le capitaine (article 257 du Code de commerce), ne serait pas soumis à la prescription de l'article 433, et qu'un armateur pourrait avoir à craindre les réclamations du dernier homme de l'équipage pendant trente ans après le voyage fini.

On a dit que, par la stipulation de *chapeau*, le capitaine devenait l'associé de l'armateur.

Les auteurs disent que c'est une *espèce* de société, et ils le disent de l'engagement au *profit*, dont il ne s'agit pas dans l'espèce, bien plutôt que de l'engagement au *fret*. Mais soit, toujours est-il que cette espèce de société n'existe qu'aux fins de déterminer le prix des services du capitaine ou des gens de l'équipage, et dès lors les principes relatifs aux *gages* et *loyers* leur sont seuls applicables.

Quant à la question, qui est la troisième dans l'ordre de la discussion, de savoir si l'article 433 est applicable aux *avances* que le capitaine aurait faites pour le navire, les appelants ont dit qu'en fait il résultait du compte communiqué par l'intimé, et qui sert de base et d'explication à sa demande, que toutes les avances faites par le capitaine avaient été soldées, et qu'il était resté débiteur par les comptes qu'il tenait de ce chef avec les navires sur lesquels il a navigué, et qu'en droit les actions pour fournitures de choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, étaient prescrites aussi par un an, aux termes du § 3 de l'article 433. Or, les avances du capitaine tombent nécessairement dans cette catégorie.

Pour ce qui est de la quatrième question, si l'on peut déférer le serment décisoire sur le point de savoir si les gages et loyers ont été payés, les appelants ont dit qu'il résultait du commentaire de Locré sur l'article 433 que l'on n'a pas voulu que le serment pût être déféré. A l'appui de cette opinion ils ont en outre invoqué deux arrêts de la Cour de Bruxelles, l'un du 27 mars 1825 et l'autre du 23 février 1827, et la doctrine de Daubenton (*Répert.*, t. 1, p. 590).

Ils ont ajouté, 1° que toutes les fois que le Code a voulu permettre d'énerver l'effet de la prescription au moyen d'une délation de serment, il l'a dit en termes exprès, comme on peut le voir dans l'article 189 du Code de commerce;

2° Que ce n'est jamais que par exception que cette délation de serment est permise, ainsi que l'indique le mot *néanmoins* dans le prédit art. 189 et dans l'art. 2275 du Code civil;

3° Que le but que le législateur a voulu atteindre en introduisant une prescription très-courte dans les matières du droit maritime serait manqué si des contestations pouvaient s'ouvrir, après qu'une année s'est écoulée, au moyen de la délation de serment;

4° Que la prescription de l'article 433 est prononcée à titre de peine bien plus que comme présomption de payement;

5° Qu'en fait les appelants ne peuvent jamais être tenus à prêter le serment, parce qu'ils ne sont pas les héritiers, mais les liquidateurs de la maison Baes de Bal et C°, avec laquelle le capitaine Maass avait contracté;

Qu'enfin, quant à Merlin et Dalloz, dont l'intimé invoquait l'autorité, ces auteurs ne traitent pas expressément la question, mais qu'ils se bornent à assimiler d'une manière générale la prescription de l'article 433 aux prescriptions de l'article 2272 du Code civil.

Sur la cinquième question, les appelants ont invoqué les termes de l'article 434 du Code de commerce, d'après lequel un *arrêté de compte* seul peut avoir cet effet, arrêté de compte auquel ne peut, en aucune manière, être assimilé un compte courant, non arrêté ni même signé, là surtout où l'intimé, agissant comme si ce compte n'existait pas, demande 2,700 francs au lieu de 300 francs qui lui auraient été dus par ce compte.

A l'objection faite par l'intimé qu'à la vérité ce compte n'avait pas réglé ni arrêté définitivement les droits réciproques des parties, mais que du moins il emportait reconnaissance de la part de ceux qui l'avaient envoyé, de devoir une somme quelconque, les appelants ont répondu d'abord que, dans ce système, la reconnaissance n'aurait empêché la prescription que pour la somme qu'on a reconnu devoir et non pour une somme supérieure. Ensuite que la simple reconnaissance de devoir pourrait donner lieu à l'application, non de l'article 434 du Code de commerce, mais de l'article 2248 du Code civil, dont les effets sont entièrement différents. En effet *l'arrêté de compte* opère novation dans le titre et substitue la prescription de trente ans à celle d'un an, tandis que la *reconnaissance* n'a pas d'autre effet que d'*interrompre* la prescription; d'où il résulte que l'action reste soumise à une pression de la même nature, qui recommence à courir du jour de l'interruption. C'est ce qu'établissent parfaitement Troplong (*Traité des prescriptions*, n° 698, et Pardessus (*Droit commercial*, t. Ier, p. 176.

Enfin sur la sixième et dernière question, si un payement fait par le débiteur peut avoir pour effet d'empêcher la prescription d'un an de manière que l'action ne serait plus prescriptible que par trente ans, les appelants ont dit qu'il serait assez extraordinaire que le payement, qui est rangé parmi les modes d'extinction des obligations, pût être considéré comme une reconnaissance du droit de celui contre lequel on prescrit. Mais supposons qu'il en soit ainsi, il faudra appliquer à cette reconnaissance ce qui a été dit plus haut de la reconnaissance résultant de l'envoi du compte courant, et puis reste encore à examiner si, dans ces matières spéciales, la prescription pourrait jamais être interrompue ou empêchée par d'autres actes que ceux qui sont limitativement énumérés dans l'article 434 du Code de commerce.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel incident :

Considérant que l'article 433 du Code de commerce déclare prescrites, un an après le voyage fini, toutes les actions en payement pour fret de navire, gages et loyers des *officiers, matelots et autres gens de l'équipage*, et sous l'expression générale d'*officiers* se trouve évidemment compris le capitaine du navire.

En ce qui touche l'appel principal :

Considérant que la rémunération accordée au capitaine sous le titre de *chapeaux* n'est autre chose qu'un tantième sur le *fret* et un accessoire de ses *gages*, et que, sous ce double rapport, la prescription introduite par l'article 433 précité est applicable;

Considérant que cette prescription ne cesse, aux termes de l'article 434 du même Code, qui n'est que la reproduction littérale de l'article 2274 du Code civil sur les prescriptions particulières, que dans les cas où il y a *cédule, arrêté de compte* ou *interpellations judiciaires*, et que les faits posés par l'intimé ne rentrent dans aucune de ces espèces; d'où suit qu'ils sont impertinents pour la décision de la cause;

Considérant que c'est par dérogation aux principes généraux et à l'égard de quelques prescriptions particulières de courte durée que l'article 2275 du Code civil a permis de déférer le serment au débiteur sur la question de savoir si la chose avait réellement

été payée, ou, en cas de décès, à ses héritiers, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due ; mais que cette faculté exceptionnelle ne se trouve pas reproduite au Code de commerce, en matière de commerce maritime; que néanmoins le législateur n'aurait pas manqué de s'expliquer clairement à cet égard, s'il avait entendu permettre l'usage de ce moyen pour énerver la prescription, comme il l'a fait en l'article 199 pour la prescription des lettres de change;

Considérant enfin que les expressions de l'article 433 du Code de commerce ne s'appliquent pas aux avances et déboursés qui ont pu être faits par le capitaine, et qu'il y a lieu, quant à ce, d'ordonner aux parties de se rencontrer ;

Par ces motifs, déclare l'intimé non fondé dans son appel incident, et faisant droit sur l'appel principal, met le jugement dont appel à néant, pour autant 1° qu'il a déclaré pertinents les faits posés pour établir l'interruption de la prescription et admis à la preuve de ces faits, et 2° qu'il a admis le serment litisdécisoire sur la question de savoir si les loyers et gages étaient dus; émendant, déclare la demande de Maass prescrite, en ce qui concerne les gages, loyers et chapeaux réclamés; dit qu'il n'y a lieu à déférer le serment aux appelants sur le point de savoir si lesdits gages et chapeaux ont été payés, ou s'ils ne savent pas qu'ils soient dus; ordonne à l'intimé de notifier le compte de ses avances et déboursés, etc.

Du 2 juin 1836. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

VOIRIE. — DÉLIT. — VOIE DE FAIT. — SOMMATION. — ORDRE PUBLIC. — POURSUITES. — NULLITÉ.

On doit considérer comme d'ordre public la disposition d'un arrêté des états provinciaux qui prescrit, en cas de voies de fait commises sur les chemins vicinaux, de sommer les délinquants de remettre les choses, sous trois jours, dans leur ancien état.

A défaut de cette formalité préalable, les poursuites dirigées contre les délinquants sont nulles [1]. (Arrêté des états provinciaux du Brabant du 27 juin 1820, art. 18.)

Par jugement du tribunal de Louvain du 16 avril 1836, Pardon fut condamné à une amende de 10 francs pour avoir dégradé un chemin sous la commune de Vissenaeken.

Appel fondé sur ce que la disposition de l'arrêté des états provinciaux de Brabant, du 27 juin 1820, qui prescrit, en cas de voies de fait sur les divers chemins, de sommer les délinquants de remettre les choses, sous trois jours, dans leur ancien état, avait été méconnue.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêté des états provinciaux sur les chemins vicinaux, du 27 juin 1820, prescrit d'une manière impérative, en cas de voies de fait commises sur lesdits chemins, *de sommer les délinquants à remettre les choses, sous trois jours, dans leur ancien état,* et que si, dans les trois jours, les délinquants ne se sont pas exécutés, la mention de la non-exécution sera faite au bas du procès verbal ;

Attendu que cette prescription est d'ordre public; que dans l'espèce et en supposant que la prairie de l'appelant fût grevée d'une servitude de chemin au profit de la commune de Vissenaeken, ou qu'elle fût traversée d'un chemin appartenant à la même commune, la disposition du prédit article 18 aurait dû être observée en son entier;

Attendu que le procès-verbal du 24 mars 1836 ne fait aucune mention de l'exécution

(1) Nous croyons devoir donner le texte de l'article 18 de cet arrêté qui, n'étant inséré que dans le *Mémorial administratif*, est peu connu quoiqu'il soit d'un intérêt quotidien.

« Art. 18. Les administrations vérifieront chaque année et spécialement dans le courant de mars la largeur des divers chemins et en feront dresser, par le garde champêtre ou tout autre officier de police, des procès-verbaux constatant les empiétements, usurpations et autres voies de fait qui auraient eu lieu; le garde champêtre ou autre officier de police sommera en même temps les délinquants à remettre les choses, sous trois jours, dans leur ancien état; ces procès-verbaux seront aussi affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix; et si, dans les trois jours de la date du procès-verbal, le délinquant ne s'est pas exécuté, ledit procès-verbal, au bas duquel mention sera faite de la non-exécution, sera transmis au commissaire-voyer et par celui-ci au procureur du roi près le tribunal correctionnel, et le délinquant condamné à la réparation, aux dommages-intérêts et à une amende qui ne pourra être moindre de deux ni excéder vingt florins. »

Digitized by Google

de la disposition prérappelée; qu'ainsi les poursuites dirigées contre l'appelant sont nulles de ce chef;

Par ces motifs, annule les poursuites dirigées contre l'appelant.

Du 2 juin 1836. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

1° CHEMIN DE FER. — CHAUSSÉE. — 2° PASSAGE. — SERVITUDE. — COMPÉTENCE.

1° *La question de savoir si le passage d'un chemin de fer à travers une chaussée doit emporter expropriation ou l'établissement d'une servitude est, comme ayant trait à des droits civils, du ressort des tribunaux* [1]. (Const., art. 92.)

2° *Le passage d'un chemin de fer en dessus ou en dessous d'une chaussée privée ne constitue point l'établissement d'une servitude; l'État ou le concessionnaire du chemin ont le droit et sont tenus d'exproprier la partie de chaussée qui leur est nécessaire.*

Les chemins du Flénu devaient traverser une chaussée appartenant aux sieurs Huart et consorts. Assignés en dépossession, ils soutinrent que le passage du chemin constituait une servitude et non un enlèvement de propriété; qu'il leur était libre de céder leur terrain à l'un ou l'autre titre. On répondit, pour les chemins du Flénu, que les tribunaux étaient incompétents pour juger cette question; que l'autorité administrative avait fixé les parcelles à exproprier, et qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur ce point.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'exception d'incompétence proposée par les intimés :

Attendu que la contestation élevée par les appelants ne consiste pas à prétendre que la direction du chemin à ornière de fer, dont il s'agit, ne doit pas être telle qu'elle a été déterminée par l'autorité administrative, mais qu'ils soutiennent que le passage dudit chemin de fer au travers de leur chaussée pavée ne doit donner lieu qu'à une servitude et non à l'expropriation de la partie de ladite chaussée traversée par ce chemin de fer;

Attendu que cette contestation a évidemment pour objet un droit civil, celui de propriété, dont la cession est demandée par les intimés et refusée par les appelants; qu'ainsi, aux termes de l'article 92 de la Constitution, cette contestation est exclusivement du ressort des tribunaux.

Au fond :

Attendu que les lois relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ne laissent point aux propriétaires sur les fonds desquels des travaux publics doivent être construits l'option de céder leur propriété ou de n'accorder sur leurs fonds qu'un simple droit de servitude, pas plus qu'elles ne donnent au gouvernement l'option d'acquérir l'un ou l'autre de ces droits; qu'elles n'admettent d'autre mode d'occupation des terrains nécessaires à l'établissement des travaux publics que l'expropriation;

Attendu que ni l'article 1er de l'arrêté royal du 25 juillet 1835, ni les articles 9 et 20 du cahier des charges de l'adjudication, ne supposent que, dans l'espèce, le gouvernement ait voulu se contenter d'une servitude de passage sur les chemins et chaussées appartenants à des particuliers, qui doivent être traversés par le chemin de fer; que le véritable sens de ces trois articles est que les adjudicataires devront faire à leurs frais les travaux nécessaires pour que les communications établies au moyen de ces chemins et chaussées soient conservées, et qu'à cet effet ils devront, autant que possible, faire passer le chemin de fer sous ces chemins et chaussées, mais qu'on ne peut induire d'aucun de ces trois articles que les adjudicataires devront se contenter d'une servitude de passage à travers ces mêmes chemins et chaussées, soit que le chemin de fer passe en dessous, soit qu'il passe au-dessus;

Attendu que le 1er juge, en ordonnant l'expropriation de la propriété intégrale de la partie de la chaussée des appelants que doit traverser le chemin de fer, n'a pas entendu que l'usage de cette chaussée doit être supprimé; qu'il résulte du dispositif et des motifs de son jugement, combinés avec les qualités, qu'il ne s'est servi de cette expression *propriété intégrale* que comme exclusive de la prétention des appelants, qui soutenaient n'être tenus qu'à l'établissement d'une servitude sur leur chaussée; qu'ainsi, sous ce rapport encore, les appelants sont sans griefs;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général

---

[1] Br., cass., 9 août 1839; Liége, 17 juillet 1834.

Digitized by Google

Delebecque et de son avis, sans s'arrêter au moyen d'incompétence proposé par les intimés, met l'appel au néant.

Du 4 juin 1836. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

BOURSES D'ÉTUDES. — Colléges supprimés. — Décret impérial.

La loi du 25 messidor an v a-t-elle conservé les fondations de bourses dans la jouissance des colléges supprimés et réunis au domaine par les lois des 5 brumaire an IV et 22 novembre-1er décembre 1790? — Rés. nég.

L'arrêté du 26 décembre 1818 a-t-il réuni aux biens des fondations de bourses ceux qui servaient autrefois à l'établissement des colléges? — Rés. nég.

Dans tous les cas le décret impérial du 25 avril 1810, qui a cédé à la ville de Louvain les bâtiments d'un ancien collége, forme-t-il pour elle un titre à l'abri de toute contestation, dès lors que ce décret n'a pas été attaqué comme inconstitutionnel (1)? — Rés. aff.

Par exploit du 29 mars 1834, les proviseurs des fondations de bourses annexées au ci-devant collége de Bay dans l'ancienne université de Louvain assignèrent la régence de cette ville aux fins de voir déclarer que le terrain et les bâtiments du collége fondé pour les études par Jacques de Bay, situés à Louvain, étaient la propriété de la fondation de ce nom et comme telle faisait partie des biens confiés à l'administration des requérants en leur prédite qualité. Ils fondèrent cette conclusion sur ce que les prédits terrains et bâtiments n'avaient pas été aliénés par le ci-devant gouvernement français, qui les avait conservés à l'instruction comme propriété des fondations affectées comme bourses à celle-ci. Par un jugement du 3 juillet 1835, le tribunal de Louvain déclara les demandeurs sans qualité et partant non recevables dans leur action. — Appel. Les proviseurs de la fondation de bourses annexées audit collége soutinrent qu'ils avaient qualité pour agir comme ils l'avaient fait, et conclurent, attendu que l'affaire ayant été plaidée à toutes fins et étant susceptible de recevoir une décision définitive, qu'il plût à la Cour évoquer, et statuant au fond définitivement par un seul et même arrêt, leur adjuger leurs conclusions introductives.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le défaut de qualité :

Attendu que les appelants agissent en qualité d'administrateurs des fondations de bourses annexées au ci-devant collége de Bay à Louvain, et qu'à ce titre ils soutiennent que les terrains et bâtiments autrefois occupés par ce collége font partie des biens dont la loi du 25 messidor an v a rendu la jouissance aux fondations de bourses qu'ils administrent; d'où il résulte qu'ils sont recevables à agir en la qualité qu'ils procèdent;

Attendu que les parties ont plaidé à toutes fins et que dès lors il y a lieu d'évoquer l'affaire.

Sur le fond :

Vu l'extrait du testament de Jacques de Bay produit par les appelants :

Attendu que ce testament contient deux choses distinctes : d'abord l'institution d'un collége dans un bâtiment déterminé, à l'usage des étudiants pauvres en général, sous l'administration de deux proviseurs et d'un président; ensuite la fondation d'un nombre de bourses proportionné aux revenus des biens délaissés par la fondation et spécialement affectés à certaines bourses qu'il désigne par préférence de parenté, d'affinité et de localité;

Attendu que l'on peut d'autant moins confondre l'institution du collége avec la fondation de bourses que le testateur lui-même a considéré le collége comme un établissement public auquel viendrait par la suite se réunir d'autres fondations de bourses semblables à la sienne, ce qu'il indique clairement au chap. 3 de ses statuts, en ordonnant de tenir une comptabilité à part pour les biens de chaque fondation;

Attendu en effet qu'une foule d'autres fondations de bourses ont été ensuite annexées au collége de Bay, à charge de nourrir d'autres boursiers déterminés; d'où il suit que chaque catégorie de boursiers n'avait droit qu'au revenu des biens que leurs fondateurs respectifs avaient spécialement affectés à leur entretien, tandis qu'au contraire les terrains et bâtiments affectés par Jacques de Bay à l'établissement du collége et non susceptibles de revenus étaient à l'usage de toutes les catégories de boursiers indistinctement sans que la pro-

(1) Voy. l'arrêt de rejet rapporté à la date du 14 août 1837; Bruxelles, 10 janv. 1849 (*Pasic.*, 1849, p. 187, et 1850, 1re partie, p. 182).

Digitized by Google

priété en pût être considérée comme appartenant à aucune d'elles séparément ni à toutes ensemble;

Attendu qu'il n'est pas contesté au procès que les colléges érigés par l'ancienne université de Louvain, soit qu'on les envisage comme dépendances de cet établissement, ou comme établissements distincts, ont été supprimés par suite de la loi du 3 brumaire an IV, qui réorganisa l'instruction publique en France;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 du décret des 22 novembre et 1er décembre 1790, la suppression de ces colléges a eu pour conséquence d'attribuer leurs biens au domaine national, sauf la destination ultérieure que des lois spéciales auraient pu leur donner par la suite;

Attendu que la loi du 25 messidor an v, en disposant que les fondations de bourses sont conservées dans la jouissance des biens qui leur étaient affectés, n'a eu en vue ni les colléges supprimés, ni les terrains et bâtiments qu'ils avaient occupés comme établissements publics, mais seulement les titulaires des bourses fondées près ces colléges et les biens respectivement affectés auxdites bourses;

Que cette intention découle des termes mêmes dont le législateur s'est servi; qu'en effet il ne parle que des boursiers ou titulaires de bourses et des biens dont ils étaient dotés ou qui étaient affectés aux fondations de bourses dans les ci-devant colléges, expressions qui caractérisent clairement sa volonté;

Qu'elle résulte encore de ce que, pour leur rendre la jouissance de ces biens, il s'appuie sur les titres de fondations et sur l'emploi qui avait été fait précédemment de leurs revenus, ce qui exclut dans l'espèce les terrains et bâtiments à l'usage du collége de Bay, puisque d'une part ils ne donnaient pas de revenus, que de l'autre la jouissance en était désormais impossible aux boursiers par suite de la suppression du collége, et que d'ailleurs dans la pensée du fondateur ils n'étaient pas plus la dotation exclusive de telle catégorie de boursiers que de telle autre, mais un lieu d'étude et de retraite à l'usage de toutes sans attribution de propriété;

Attendu que l'intention du législateur devient plus évidente encore quand on examine les lois qui ont été rendues sur la matière avant celle du 25 messidor an v, et qui, bien qu'elles n'aient pas toutes été publiées en Belgique, n'en montrent pas moins l'esprit du législateur;

Que d'abord la loi du 18 août 1792 qui supprime les colléges et autres établissements publics d'instruction desservis par des corporations séculières, tout en ordonnant la vente de leurs biens y compris nommément ceux des bourses et fondations, a excepté de la vente les bâtiments, terrains et enclos à l'usage de ces établissements, jusqu'à ce que le corps législatif eût prononcé sur l'organisation définitive de l'instruction publique;

Que la loi du 8 mars 1793, plus générale que la précédente, après avoir ordonné la vente des biens formant la dotation des colléges, des bourses et tous autres établissements d'instruction publique sous quelque dénomination qu'ils existassent, a fait la même réserve à l'égard des bâtiments, terrains et enclos servant ou pouvant servir à l'usage des colléges;

Que dans cet état de choses la loi du 25 messidor an v, en ne parlant que de la jouissance des biens affectés aux fondations de bourses dans les ci-devant colléges, pouvait d'autant moins vouloir y comprendre les bâtiments, terrains et enclos des colléges, que déjà les lois antérieures les avaient réservés pour une autre destination, c'est-à-dire pour l'établissement de nouvelles écoles qu'on se proposait d'organiser en remplacement des colléges supprimés;

Qu'enfin toute incertitude doit disparaître à cet égard devant cette dernière considération; que même après la loi du 25 messidor an v, qui restitue aux fondations des bourses la jouissance des biens qui leur étaient affectés, une autre loi du 25 fructidor an v a renouvelé encore la même réserve, quant aux bâtiments des colléges en général, dans les termes suivants:

Considérant, etc.;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte:

1° Que les terrains dont il s'agit au procès étaient originairement une propriété du collége de Bay à l'usage des boursiers et non une propriété des diverses fondations de bourses annexées à ce collége;

2° Que la suppression du collége les a attribués à l'Etat et fait cesser l'usage auquel ils étaient affectés;

3° Que les lois des 18 août 1792, 8 mars 1793 et 5 fructidor an v les ont constamment réservés de la vente des biens nationaux pour leur donner une destination analogue à celle qu'ils avaient primitivement, etc.;

4° Que dès lors la loi du 25 messidor an v n'a point conservé les fondations appelantes dans la jouissance des bâtiments et terrains en question;

Digitized by Google

Attendu que s'il pouvait rester du doute à cet égard, il disparaîtrait devant les actes que le gouvernement lui-même, pendant plus de trente ans, a posés relativement aux biens des colléges supprimés, sans aucune réclamation de la part des administrateurs des fondations de bourses; qu'en effet et pour ce qui concerne seulement les terrains et bâtiments du collége de Bay en particulier, un décret du 7 fructidor an VIII les a affectés à l'hôtel des invalides et un autre décret du 23 avril 1810 en a transféré la propriété pleine et entière à la ville de Louvain, lesquels actes seraient au besoin une interprétation claire et précise du sens qu'il faut attribuer à la loi du 25 messidor an v;

Attendu qu'en disposant plus tard par arrêté du 26 décembre 1818 que l'administrateur des domaines, les bureaux de bienfaisance et les commissions des hospices cesseraient d'avoir droit à la jouissance des biens, bois et rentes appartenant aux fondations de bourses ou de colléges, le gouvernement des Pays-Bas n'a point entendu, par les mots *bourses* et *colléges*, qualifier deux choses distinctes; qu'au contraire il résulte des autres dispositions de cet arrêté et notamment de l'article 5 qu'il n'avait eu vue que les fondations de bourses appelées aussi, mais improprement, *colléges* dans l'article 1er; qu'au surplus l'exécution qu'il a donnée lui-même à son arrêté du 26 déc. 1818 lève encore les doutes qu'on pourrait former à cet égard, puisque nonobstant cet arrêté la ville de Louvain est demeurée jusqu'au présent procès en paisible jouissance des bâtiments et terrains autrefois occupés par le collége de Bay;

Que d'ailleurs, et en supposant contre l'évidence des faits et contrairement à la loi du 25 messidor an v que l'intention du gouvernement des Pays-Bas eût été de réunir aux biens des fondations de bourses ceux qui servaient autrefois à l'établissement des colléges, il n'aurait pas été en droit de révoquer l'acte du gouvernement français qui avait disposé de ces biens en faveur de la ville de Louvain, cet acte formant, à raison des charges qu'il impose au concessionnaire, un véritable contrat que la volonté d'une partie ne peut résilier sans le consentement de l'autre;

Attendu que même dans l'hypothèse où la loi du 25 messidor an v aurait eu une portée toute différente de celle qui résulte de ses termes et de l'exécution qu'elle a reçue, il n'en serait pas moins vrai que les bâtiments et terrains dont il s'agit ont été cédés à la ville de Louvain par le décret impérial du 24 avril 1810; que ce décret n'ayant pas été attaqué comme inconstitutionnel par l'autorité et dans la forme établie à cet effet, a, aux termes de la constitution de l'an VIII, force de loi aujourd'hui, et devient ainsi entre les mains de l'intimé un titre que sa nature met à l'abri de toute contestation;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général en ses conclusions conformes, met le jugement dont est appel à néant; émendant, déclare que les appelants ont qualité; évoquant et statuant au fond, dit pour droit que les appelants ne sont pas fondés dans les conclusions par eux prises en première instance.

Du 4 juin 1836. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

FAILLI. — Intervention. — Recevabilité.

1° *Un individu failli n'est pas privé du droit d'intervenir afin de surveiller ses intérêts dans une cause qui le concerne* (1).

2° *Toute demande qui ne peut être comprise dans la demande primitive, et qui ne peut être considérée comme une modification de celle-ci, est une demande nouvelle, non recevable en instance d'appel.* (Code de proc., art. 464.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'un failli, quoiqu'il soit dessaisi de l'administration de ses biens, n'est pas placé sous la puissance des syndics, comme le serait un mineur sous celle de son tuteur, de telle sorte qu'il ne puisse intervenir, pour surveiller ses intérêts, dans une cause qui le concerne; d'où il suit qu'il y a lieu de maintenir à la cause le failli Venand Schloeder;

Attendu que, des conclusions prises par les appelants en première instance, il résulte que la contestation à juger était la demande qui avait pour objet, en interprétant l'article 7 du contrat de mariage des époux Schloeder, de faire attribuer auxdits appelants, dans le partage de la communauté, la nue propriété du mobilier, après le prélèvement de certaines sommes; tandis que, par leurs conclusions prises devant la Cour,

(1) Dalloz, t. 15, p. 67. Mais voy. Br. 6 déc. 1849 (*Pasic.*, 1850, p. 150 et la note).

Digitized by Google

ils demandent que les trois quarts de ce mobilier leur soient attribués en pleine propriété, en exécution de l'article 11 du même contrat de mariage ; que cette dernière demande, telle qu'elle est formée devant la Cour, constitue une demande nouvelle qui diffère totalement de celle de première instance, et qui ne peut être considérée comme une modification de celle-ci, puisqu'elle n'a pas pour objet la même chose, qu'elle est fondée sur une clause différente du contrat de mariage, et qu'elle n'a pu être comprise, même implicitement, dans celle de première instance, le convol de Venand Schlocler, sur lequel elle est fondée, n'ayant eu lieu que postérieurement au jugement dont est appel ;

Par ces motifs, déclare non recevable la nouvelle demande formée en cause d'appel par les conclusions des appelants, etc.

Du 4 juin 1836. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

EXPROPRIATION FORCÉE. — Formalité. — Parcelles restantes. — Morcellement. — Indemnité.

Les formalités pour l'expropriation forcée ne sont pas invalidées par cela que la portion de terrain auquel elles s'appliquaient est ensuite réduite à une moindre étendue.

On ne peut se prévaloir pour la première fois en appel de l'inaccomplissement des formalités prescrites pour l'expropriation forcée.

Les parcelles restantes des terrains expropriés ne doivent pas être acquises par l'Etat ou les concessionnaires des travaux (1).

Le morcellement donne lieu à indemnité (2).

D'après le plan n° 6, publié en conformité des articles 5 et 6 de la loi du 8 mars 1810, 66 ares 85 centiares 80/100 devaient être pris, pour la confection du chemin de fer du Flénu, dans un hectare et un are de terre appartenant aux héritiers Huart. Plus tard les concessionnaires du chemin réduisirent la portion de terrain qui leur était nécessaire à 25 ares 8 centiares 76 centièmes.

Une expertise eut lieu en conformité de la loi du 17 avril 1835. La cause ramenée devant le tribunal, les appelants contestèrent l'indemnité telle qu'elle avait été fixée par les experts et soutinrent que leur terrain en entier devait être acquis par les demandeurs en expropriation. Sur ce, le tribunal de Mons « Statuant contradictoirement à l'égard de la parcelle 111, vis-à-vis des héritiers Huart, déclara que cette parcelle serait réduite à 25 ares 8 centiares 76 centièmes, condamna en conséquence le concessionnaire à payer aux défendeurs, pour leur juste indemnité, 1° la valeur de *cette parcelle calculée à raison* de 7,500 fr. l'hectare, et 2° le quart du prix des parties restantes, toujours à raison de 7,500 fr. à titre de leur moins-value par suite du morcellement, etc. »

Les héritiers Huart appelèrent de ce jugement et soutinrent que leur terrain devait être acquis en entier ; que les formalités pour l'expropriation forcée avaient bien été observées pour une parcelle de 66 ares 85 centiares 80/100, mais non pas pour celle de 25 ares 8 centiares 76/100 ; ils demandaient augmentation de l'indemnité, et une nouvelle expertise.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la parcelle de 25 ares 8 centiares 76/100 à laquelle la nouvelle demande intentée conformément à l'article 25 de la loi du 17 avril 1835 a réduit l'emprise, était comprise dans la parcelle de 66 ares 85 centiares 80/100 dont il s'agit dans le plan n° 6, publié, et dans les arrêté et actes constatant les formalités nécessaires pour l'expropriation pour cause d'utilité publique, ces plan et formalités sont complétement applicables et invocables pour cette partie réduite ;

Attendu au surplus que sur la nouvelle conclusion des demandeurs en expropriation, tendante à l'expertise de la partie ainsi réduite à 25 ares 8 centiares 76/100, les appelants, alors défendeurs, sans élever aucune objection contre cette réduction, ont consenti à l'expertise ainsi demandée : que d'autre part appelés à contester la même conclusion nouvelle en ce qu'elle avait d'assertive sur l'accomplissement de toutes les

(1) Voy. dans ce sens Delalleau, *Traité de l'expropriation*, n° 794. Br., cass., 10 décembre 1840 (*Pasic.* 1841, p. 85).

(2) Voy. Gand, 25 janvier 1835.

formalités par rapport à l'expropriation de la parcelle réduite dont il s'agissait, lesdits appelants devant le premier juge n'ont pas alors davantage contesté l'accomplissement de ces formalités et l'applicabilité des pièces qui les constatent, à l'objet réduit, bien qu'aux termes des articles 4 et 5 de la loi précitée, ce fut alors qu'il échéait spécialement d'articuler l'inobservation ou l'inapplicabilité des actes invoqués;

Qu'il suit de là qu'ils ont suffisamment reconnu alors l'accomplissement de toutes les formes et donné consentement à la réduction de la partie à exproprier sur le pied de 25 ares 8 centiares 76/100;

Attendu que si le morcellement et la dépréciation des parties restantes par suite des travaux d'utilité publique sont des considérations qui influent sur la fixation de l'indemnité, aucune disposition de la loi n'astreint les expropriants à acquérir ces parties restantes;

Qu'en décidant donc que la parcelle d'emprise est, dans l'espèce, réduite à la mesure ci-dessus, le premier juge n'a infligé aucun grief aux appelants;

Sur la fixation de l'indemnité :

Attendu que d'après le caractère donné à l'expertise par l'article 9 de la loi, le juge peut librement puiser des éléments pour sa conviction, soit dans l'avis de la majorité, soit dans l'avis de la minorité des experts, soit dans la combinaison de ces avis et de leurs motifs et des renseignements fournis;

Attendu qu'en combinant les divers énoncés de l'expertise dont s'agit et en les rapprochant d'ailleurs des autres documents du procès, la Cour peut équitablement décider et considérer comme certain :

1° Que la valeur de la parcelle de 25 ares 8 centiares 76/100 emprise sous le n° 114 du plan 6 publié, dans une partie de terre des appelants, tenant sous Quaregnon à Godefroid et au chemin de deux côtés, est d'une somme calculée à raison et sur une base de 8,000 fr. par hectare;

2° Que la même valeur des parcelles restantes de cette partie de terre est du quart du prix du tout restant calculé sur la même base de 8,000 fr. l'hectare;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Delebecque, met à néant le jugement dont appel, en ce qui concerne la hauteur de l'indemnité, et, quant à ce, condamne les intimés à payer aux appelants :

1° La valeur de la parcelle expropriée réduite à la mesure de 25 ares 8 centiares 76/100;

2° Le quart du prix des parties restantes, etc., etc.

Du 4 juin 1836. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

EXPERTISE. — En bloc. — Rapport. — Bases.

L'estimation en bloc d'une maison à exproprier pour cause d'utilité publique, sans indication par les experts des bases de leur rapport, est insuffisante (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les experts qui ont procédé à l'évaluation de la maison de l'intimé se sont bornés à l'estime en bloc, sans indiquer dans leur rapport les bases qu'ils ont suivies pour en fixer la valeur; qu'une telle expertise est insuffisante pour éclairer la justice sur les prétentions des parties;

Par ces motifs, ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle expertise, etc.

Du 6 juin 1836. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

1° ÉTRANGER. — Compétence. — Lettre de change. — Échéance. — Endossement. — 2° Reconnaissance. — Aveu.

1° *L'étranger qui a souscrit une lettre de change en pays étranger, au profit d'un autre étranger, peut être assigné devant les tribunaux belges par le Belge auquel la traite a été transmise par voie d'endossement.* (Code civil, art. 14.)

Les lettres de change sont transmissibles par endossement après leur échéance (2). (Code de comm., art. 136.)

2° *On ne peut revenir en appel sur la reconnaissance d'un fait inséré dans les qualités du jugement et la procédure, sans justifier qu'elle serait le résultat d'une erreur de fait* (3).

(1) Voy. Liége, 16 juillet 1836.

(2) Voy. sur ces questions, Paris, cassation, 26 janvier 1833; Br., 14 novembre 1818, 25 mai 1819 et 2 mai 1832; Dalloz, t. 12, p. 284.

(3) Voy. Br., 26 décembre 1849 (*Pasic.*, 1851, p. 294).

Digitized by Google

Le 7 août 1827, le sieur Laurie, Anglais, avait tiré de Londres à trois mois de date une lettre de change sur le sieur Schurwood, son compatriote. La lettre, quoique revêtue de l'acceptation du tiré, ne fut pas payée à son échéance; postérieurement elle fut transmise par voie d'endossement au sieur Samuel Smith, habitant de la Belgique.

En 1834, Schurwood vint habiter la ville de Namur. Le sieur Smith, tiers porteur de la traite, fit pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du sieur Salter, agent de ce dernier, à Bruxelles, et assigna le saisi en validité devant le tribunal de Namur. Celui-ci excipa d'incompétence, et le déclinatoire fut accueilli par jugement du 5 juillet 1834. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — *Dans le droit,* le tribunal de Namur était-il incompétent pour connaître du différend existant entre les parties?

Considérant que l'appelant a fait interposer des saisies-arrêts pour avoir payement d'une lettre de change passée à son ordre, qu'à la vérité cette traite a été tirée de Londres par un Anglais sur l'intimé qui est aussi Anglais, mais que, par son acceptation, ledit intimé s'est personnellement obligé non-seulement envers le tireur, mais envers tous ceux au profit de qui l'effet serait endossé; que cela résulte de l'obligation de payer à l'ordre que renferme la lettre de change et dont l'endossement n'est que l'exécution; qu'à la différence du cessionnaire en matière civile, qui ne peut agir que comme exerçant les droits de son cédant, le porteur d'une lettre de change devient, par l'effet de l'ordre, le créancier direct de celui qui l'a souscrite ou acceptée; qu'il s'ensuit que, par l'endossement passé au profit de l'appelant, la traite en litige constituerait un engagement d'un étranger envers un Belge auquel les articles 13 et 14 du Code civil étaient littéralement applicables;

Considérant que l'argument tiré de la difficulté de connaître les diverses lois et usages des autres peuples ne prouve absolument rien, puisque le même inconvénient subsiste à l'égard des obligations contractées hors du pays par des étrangers envers des regnicoles, obligations dont l'exécution peut être poursuivie devant les tribunaux nationaux;

Considérant que la traite a été créée et endossée à Londres; que, d'après la législation anglaise, l'appelant soutient qu'il n'y avait nulle obligation d'indiquer dans le titre la nature de la valeur fournie, non plus que dans l'endossement la valeur reçue, et que l'intimé n'a justifié d'aucun texte de loi qui prescrivait l'accomplissement de ces formalités;

Considérant que l'article 136 du Code de commerce règle le mode de transmission de la lettre de change, sans aucune distinction entre le cas où l'endossement serait antérieur ou postérieur à l'échéance de l'obligation, qu'ainsi, et dans la supposition que cet article fût applicable à l'ordre dont il s'agit, l'appelant n'en serait pas moins devenu propriétaire de l'effet, bien que le montant en fût exigible depuis plusieurs années;

Considérant que dans les qualités du jugement dont est appel, ainsi que dans tous les actes de la procédure, l'appelant a été constamment reconnu comme ayant son domicile légal à Bruxelles; que l'intimé ne peut aujourd'hui revenir contre cette reconnaissance, alors qu'il n'a pas été justifié qu'elle serait de sa part le résultat d'une erreur de fait;

Par ces motifs, infirme, etc.

Du 6 juin 1836. — Cour de Liége.

—

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

Le procès-verbal de carence tient lieu de l'exécution du jugement par défaut, surtout lorsqu'il n'a pas été possible au poursuivant de faire davantage (¹).

Anciaux de Faveaux avait obtenu du tribunal de commerce de Saint-Hubert, le 1er juillet 1831, un jugement par défaut qui condamnait le sieur Evrard à lui payer une somme de 816 flor. 95 cents pour marchandises livrées, aux intérêts et aux dépens. Ce jugement a été signifié le 10 décembre 1831, et le 20 suivant, il a été dressé au domicile d'Evrard un procès-verbal de carence qui porte que l'huissier s'est rendu au domicile de ce dernier, et qu'il a parlé à l'épouse de son locataire, pour cause d'absence dudit Evrard. Il mentionne aussi que copie en a été laissée à Ferdinand Evrard, bourgmestre de Grune, qui a visé l'original. Le

(¹) Br., 18 janvier 1820, 26 mai 1829 et 3 mars 1837. Carré-Chauveau, sur l'article 159, p. 77; Dalloz, t. 18, p. 411 et 426.

1er juin 1835, il a été fait commandement de trente jours, préalable à la saisie immobilière, et le 29 juillet suivant on a procédé à la saisie. Le tribunal de Saint-Hubert a fixé l'adjudication préparatoire des immeubles saisis au 21 janvier 1836; mais le 12 janvier précédent, Evrard fit signifier des conclusions par lesquelles il demandait que tous les actes antérieurs et postérieurs à la saisie de ses immeubles fussent déclarés nuls, en se fondant : 1° sur ce que le jugement par défaut du 1er juillet 1831 n'avait pas été exécuté dans les six mois; que par suite il était réputé non avenu; 2° sur ce que la signification de ce jugement, faite par exploit du 10 décembre 1831, était nulle, pour contravention aux articles 68 et 70 du Code de procédure ; 3° sur ce que l'exploit de dénonciation de la saisie n'aurait pas été visé dans les vingt-quatre heures par le bourgmestre de la commune du domicile du saisi.

La partie saisissante soutint que le jugement par défaut avait été exécuté par la seule voie qui fût praticable, c'est-à-dire un procès-verbal de carence, l'huissier n'ayant rien trouvé à saisir, et que l'exploit qui en avait été dressé avait été signifié en la forme prescrite par la loi, puisqu'il avait été fait au domicile du saisi et laissé à l'épouse de son locataire, habitant la même maison, le saisi étant absent. Elle soutint aussi que les actes postérieurs avaient été notifiés valablement.

Un jugement du tribunal civil de Saint-Hubert, du 22 janvier 1836, rejeta tous les moyens de nullité proposés par la partie saisie et ordonna qu'il serait procédé immédiatement à l'adjudication préparatoire des immeubles saisis, ce qui fut effectué.

Le 16 mars 1836, Evrard interjeta appel de ce jugement, en soutenant que l'art. 155 du Code de procédure défend d'exécuter le jugement par défaut avant la huitaine de la *signification ;*

Que le jugement du 1er juillet 1831 n'a pu l'être valablement, puisque la signification qui en a été faite n'est pas régulière; que d'ailleurs l'article 2215, §2, défend d'exercer aucune poursuite en expropriation forcée durant le délai de l'opposition ; que les deux commandements préalables sont nuls pour vice de forme (art. 586, Code de proc.);

Que le jugement par défaut dont il s'agit n'a pas été exécuté dans les six mois, qu'il se trouve par là frappé de péremption, et ne pouvait faire la base d'aucunes poursuites;

Que la loi exige, pour que le jugement échappe à la péremption, qu'il ait été exécuté, et en outre que cette exécution soit nécessairement connue du défaillant;

Que cela résulte de la relation existante entre les termes des articles 156 et 159 du Code de procédure et de la discussion de ces dispositions au conseil d'Etat;

Que dans l'espèce aucun acte n'a été fait qui réponde à ce double vœu du législateur; qu'en effet le procès-verbal de carence qui a été dressé est nul, l'exploit ayant été laissé à un locataire, et cette remise ne répondant pas à ce qui est exigé par l'article 68, dont les formalités auraient dû être observées, aux termes de l'article 586 du même Code de procédure;

Que lors même que le procès-verbal serait valable, le jugement par défaut n'aurait pas été relevé de la péremption, puisque l'appelant, alors sous les armes, avait quitté son domicile et n'a pas eu connaissance de cette exécution;

Que ce jugement étant censé non avenu, la saisie immobilière est nulle, comme ayant été faite à défaut de titre, ce qui constitue une irrégularité substantielle et d'ordre public.

Quant aux dommages-intérêts, il prétendait que le tort fait à l'appelant par la saisie immobilière doit être réparé, et que ce tort est d'autant plus grand qu'il est commerçant et que son crédit en souffre considérablement;

Quant à la radiation des inscriptions, que l'article 2160 du Code civil dispose que le débiteur peut faire rayer les inscriptions prises sur ses biens d'un titre nul ou éteint.

De son côté, l'intimé répondait que le jugement avait été exécuté au vœu de la loi, tant par le procès-verbal de carence que par l'inscription hypothécaire requise;

Que la nullité reprochée au commandement n'existe pas, parce qu'en fait, le débiteur n'avait ni serviteur, ni domestique, et que les actes attaqués sont conformes au vœu de l'article 68 du Code de procéduro;

Qu'en outre le procès-verbal de carence est régulier, d'où il suit que, le jugement ayant été exécuté par un acte valable, l'appelant n'est plus recevable à critiquer les actes antérieurs, etc.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après la doctrine et la jurisprudence, le procès-verbal de carence tient lieu de l'exécution du jugement par défaut, lorsqu'il n'a pas été possible au poursuivant de faire davantage; qu'on ne peut en effet supposer que,

par l'article 159 du Code de procédure, la loi ait voulu réduire le créancier à l'impossible, et attacher la peine de la péremption à l'inaccomplissement d'une condition qu'il n'a pas dépendu de lui de remplir;

Considérant qu'il conste des divers actes de poursuite que l'intimé a fait, avant l'expiration de six mois, tout ce qu'il était possible d'exiger de lui pour mettre à exécution le jugement par défaut rendu contre l'appelant;

Considérant que le procès-verbal de carence est régulier; qu'il a été fait au domicile de l'appelant, et copie remise au bourgmestre, qui a visé l'original; que la cause de cette remise est suffisamment mentionnée dans l'exploit, rapproché des actes précédents, dont il est la suite et auquel il se réfère; qu'il en résulte que le jugement par défaut, étant réputé exécuté dans le sens de la loi, n'était plus susceptible d'opposition, et que par suite l'appelant est non recevable à arguer de nullité, pour omission de forme, les actes de procédure antérieurs à l'exécution.

Par ces motifs, etc.

Du 6 juin 1836. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

PRESCRIPTION.

Gand, 8 juin 1836. — Rapporté dans la *Pasicrisie,* année 1841, p. 98.

—

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — Scellés. Inventaire.

Bien qu'un légataire universel soit institué par testament authentique, les héritiers sans réserve du défunt peuvent requérir l'apposition des scellés et la confection d'un inventaire, s'ils arguent le testament de nullité [1]. (Code civil, art. 1006.)

19 avril 1835 décès du sieur Yernoux, laissant pour légataire universelle Célestine Prévost. Les héritiers naturels du défunt requirent l'apposition des scellés sur sa mortuaire; Célestine Prévost s'y opposa, et sur ce, il y eut référé. — Ordonnance d'apposition.

Les 6 et 7 juillet 1835, Célestine Prévost fit assigner la famille Leclercq devant le tribunal de Dinant.

De son côté, celle-ci articula des faits tendants à impugner l'acte de vente et le testament du 16 avril 1835, et elle conclut à ce qu'il plût au tribunal dire, quant à présent, qu'il sera passé outre à la levée, avec description des scellés apposés en la mortuaire de Christophe Yernoux, à Florennes, le 18 juin 1835.

Le 6 novembre 1835, jugement ainsi conçu :

« Attendu que la qualité d'héritiers naturels présomptifs de feu Christophe Yernoux n'est point contestée aux défendeurs, et que c'est en cette qualité qu'ils ont demandé et obtenu l'apposition des scellés;

« Attendu qu'il conste des écritures signifiées dans le cours de l'instance que le testament qui institue la demanderesse légataire universelle, et dont elle se prévaut pour s'opposer à la levée des scellés avec inventaire, est argué de nullité, tant pour voie de forme que pour cause d'incapacité du testateur, et que les principaux faits dont on veut faire résulter cette incapacité sont articulés;

« Attendu que la levée des scellés, avec description et inventaire, ne tend qu'à la conservation des droits éventuels des défendeurs et à prévenir toute contestation sur l'existence des titres, papiers et effets de la succession, pour le cas où le testament serait annulé; qu'elle ne porte aucune atteinte à la saisine établie dans l'article 1006 du Code civil, puisque,après la confection de l'inventaire, le légataire universel reste en possession des effets inventoriés; qu'enfin cette mesure conservatoire doit être ordonnée d'autant plus facilement, que les frais à en résulter seront à la charge des défendeurs, qui la provoquent, en cas qu'ils succombent en leur demande en nullité du testament.

« Par ces motifs, etc. »

Célestine Prévost appela de ce jugement, prétendant que, par testament du 16 avril 1835, Christophe Yernoux l'a instituée légataire universelle; qu'auparavant, par acte du même jour, ledit Yernoux lui avait vendu la maison par lui occupée, sans aucune exception ni réserve; qu'il résulte de là qu'elle est seule propriétaire du mobilier sur lequel les scellés ont été apposés, et qu'ils doivent donc être levés.

Les intimés, de leur côté, répondaient qu'ils étaient héritiers légaux de feu Yernoux, qu'en cette qualité ils avaient droit de provoquer l'apposition des scellés et

[1] Voyez Gand, 6 janvier 1840; Bruxelles, 15 juillet 1836 et 3 déc. 1851 (*Pasicrisie*, 1852, p. 59).

leur levée avec inventaire, provisoirement à leurs frais; que ce droit pouvait d'autant moins leur être dénié, qu'ils ont formellement argué de nullité en la forme et au fond les deux actes du même jour par lesquels feu Yernoux, quelques instants avant sa mort, aliéna sa maison et son mobilier à l'appelante et l'institua son héritière universelle.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est constant au procès que les intimés ont, par voie d'exception, attaqué en la forme et au fond le testament de feu Yernoux, et qu'ils ont réellement saisi les premiers juges de la demande en nullité dudit testament;

Considérant que les intimés ont offert de supporter provisoirement les frais de l'inventaire dont il s'agit;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, etc.

Du 7 juin 1836. — Cour de Liége. — 1re Chambre.

—

VOIRIE. — Gand, 8 juin 1836.

Cet arrêt est rapporté dans la *Pasicrisie* de 1841, p. 96.

—

RENTE. — MORCELLEMENT. — COUTUME DE MALINES. — Bruxelles, 8 juin 1836.

Cet arrêt est rapporté dans la *Pasicrisie* de 1841, p. 63.

—

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — Gand, 8 juin 1836. — Voyez *Pasicrisie*, 1841, p. 96, 2e espèce.

—

HAUTE COUR MILITAIRE. — PLAINTE. — PARTIE CIVILE.

La partie plaignante ne peut se joindre au ministère public pour réclamer l'application de la peine. (Code d'instruct. crim., article 1er.)

Le militaire qui a porté plainte contre un autre militaire est non recevable à se constituer partie civile et ne peut être entendu aux débats en cette qualité (1). (Code pénal militaire, article 24.)

Le lieutenant-colonel Huybrecht avait déposé, entre les mains de l'auditeur général près de la haute Cour militaire, une plainte contre le lieutenant-colonel Chapelié du chef de calomnie et d'injures commises par voie de la presse. Une instruction s'ensuivit et le colonel Chapelié fut cité à la haute Cour. Huybrecht demanda à être entendu soit comme partie civile, soit comme partie plaignante. Le ministère public soutint qu'il était non recevable en sa demande. Sur ce, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'exception contre la demande d'intervention formée par le lieutenant-colonel Huybrecht, soit comme partie civile, soit comme partie plaignante;

Attendu que d'après l'article 1er du Code d'instruction criminelle, « l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, » d'où il suit que la partie plaignante ne peut se joindre au ministère public pour réclamer l'application de la peine;

Attendu qu'aux termes des articles 63 et suivants du même Code, en règle générale, toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en rendre plainte et se constituer partie civile pour réclamer des dommages-intérêts;

Mais attendu que la compétence des tribunaux est réglée par la loi, et qu'ils ne peuvent sortir du cercle des attributions qu'elle leur a départies;

Attendu que les tribunaux militaires ne sont créés que pour juger les délits militaires ou commis par des militaires; que ce n'est donc que contre les personnes qu'ils peuvent prononcer les peines encourues lorsque les prévenus sont déclarés coupables, qu'aucune loi ne leur confère le droit de prononcer des réparations civiles d'aucun genre, qu'au contraire l'article 24 du Code pénal militaire leur interdit formellement de condamner à une amende;

Attendu que le Code de procédure actuel pour l'armée de terre ayant déterminé la compétence des tribunaux militaires sur des bases nouvelles, on ne peut plus recourir aux dispositions de la loi du 13 brumaire an V;

Attendu qu'une partie quelconque ne peut se présenter en justice qu'avec une qualité reconnue par la loi et que le lieutenant-colonel Huybrecht ne pouvait, d'après ce qui précède, se présenter devant la haute Cour militaire ni comme adjoint au ministère public, ni comme partie civile, ni

(1) Voy. Rauter, no 631.

Google

comme partie plaignante aux débats avec l'assistance de conseils ;

Attendu que même dans le doute la compétence d'un tribunal exceptionnel serait pour lui de striste interprétation, et qu'il n'appartient qu'au pouvoir législatif de l'étendre s'il en recunnaisait la nécessité ou l'utilité ;

Par ces motifs, déclare le lieutenant-colonel Huybrecht non recevable dans sa demande tendante à se porter partie civile ou à être entendu comme plaignant.

Du 8 juin 1836. — Haute Cour militaire.

—

CONTRAINTE PAR CORPS. — Aliments. — Consignation.

La somme de vingt francs allouée par chaque mois *aux détenus, pour leurs aliments, est accordée par* chaque période *de trente jours, et non par* chaque mois, *tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien* (1). (Loi du 15 germinal an VI, article 14; sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII; Code de procédure civile, article 789.)

Le 3 mars 1835, le sieur T... est incarcéré à la requête de son créancier. Une somme de vingt francs est consignée pour aliments. Les 30 mars et 30 avril la consignation est renouvelée. Le 7 mai, T... demande son élargissement, soutenant que la somme consignée pour le mois de mai était insuffisante.

Le 9, le tribunal de Furnes statue en ces termes : « Attendu que depuis et compris le 3 mars dernier, jour de l'incarcération du demandeur, jusqu'au 31 mai prochain inclusivement, il sera écoulé quatre-vingt-dix jours, ce qui, d'après la loi du 15 germinal an VI encore en vigueur, forme trois périodes, chacune de trente jours ;

« Attendu que la somme de soixante francs consignée d'avance pour aliments en trois reprises, à raison de vingt francs pour chaque trente jours à écouler, est satisfaisante au vœu de la loi ;

« Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non recevable ni fondé. » Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la loi du 15 germinal an VI a décrété que le créancier qui aurait fait emprisonner son débiteur serait tenu de consigner *d'avance et par chaque mois* la somme de vingt livres entre les mains du gardien de la maison d'arrêt pour la subsistance de l'incarcéré ;

Considérant que sous le calendrier républicain, durant lequel la loi du 15 germinal an VI a été portée, les mois étaient tous de trente jours ; que si depuis le calendrier grégorien a été rétabli, dans lequel se trouvent des mois de trente et un jours, il n'en résulte pas qu'une consignatiun de vingt livres soit insuffisante pour chaque mois sans distinction, mais au contraire que cette somme doit être augmentée d'un trentième lorsqu'il s'agit d'un mois de trente et un jours;

Considérant qu'il appert du relevé (enregistré) des consignations qui ont été faites sur le registre d'écrou de la maison d'arrêt de Furnes pour le sieur T..., détenu, qu'il n'a été consigné le 30 avril 1835 que la somme de vingt francs pour un mois ; que néanmoins le mois de mai se compose de trente et un jours, et qu'ainsi la consignation est insuffisante ;

Considérant que c'est en vain que l'on objecte que depuis le 3 mars, jour de l'arrestation, jusqu'au 31 mai il ne s'est écoulé que quatre-vingt-dix jours, et qu'il a été consigné une somme de soixante francs, ainsi vingt francs par chaque trente jours, parce que la consignation doit se faire *d'avance pour un mois d'aliments au moins*, aux termes de l'article 789 du Code de procédure, et non pour trente jours seulement, parce qu'en effet c'est dans ce sens, c'est-à-dire de *vingt francs par mois*, que les consignations sur le registre d'écrou ont été faites; d'où il résulte évidemment leur insuffisance;

Par ces motifs, M. de Bavay, premier avocat général, entendu et de son avis, met le jugement du 9 mai 1835 au néant; émendant, déclare la consignation d'aliments du 30 avril 1835 insuffisante; ordonne en conséquence que le sieur T... soit élargi.

Du 10 juin 1836. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

CLAUSE PÉNALE. — Testament. — Réserve.

La clause pénale par laquelle le testateur dé-

(1) Sur cette question, voy. Paillet, à l'article 789 du Code de procédure civile, et Dalloz, vo *Aliments*, section IV, t. 1er, p. 427. Voy. aussi Gand, 23 février 1837, et Thomine, no 923.

clare : « Que si, contre toute attente, l'un « ou l'autre de ses enfants refusait de se con- « former à ses dispositions, il entend le priver « du quart des biens dont la loi lui permet « de disposer », *n'enlève pas à ses enfants le droit de faire vérifier par expertise si la quotité disponible n'a pas été excédée, par la raison que les dispositions de la loi sur la réserve tant des père et mère ascendants, que des enfants, sont d'ordre public, et qu'il ne peut être permis d'y déroger.*

Les époux de Tornaco s'étaient mariés en 1756, et de cette union étaient nés six enfants. L'un de ces enfants, Arnoldine de Tornaco, épouse du comte Hyacinthe de Liedekerke, a survécu à son père, mais est morte avant sa mère. Du vivant d'Arnoldine de Liedekerke et dès le 15 messidor an XI, les époux de Tornaco partagèrent entre leurs enfants une partie de leur fortune. Toutefois dans cet acte qualifié par eux *d'avancement d'hoirie*, la mère avait contribué pour la plus grande part.

De Tornaco père est décédé en 1810. Il fit un testament sous la date du 1er octobre 1808, par lequel il légua à son épouse tous ses biens, meubles et effets mobiliers, y compris même toutes ses rentes. Il voulut en outre qu'elle jouît de l'usufruit de tous les biens immeubles qu'il délaissa à son décès, et lui légua encore la part qui pouvait lui compéter dans les acquêts de Vervox.

Ce n'est qu'après avoir exercé ces libéralités envers son épouse que M. de Tornaco institua ses six enfants héritiers aux conditions suivantes :

Il voulut d'abord que l'acte du 15 messidor an XI fût pleinement exécuté, et que si l'un de ses enfants avait plus par cet acte que l'autre, il l'eût par préciput et hors part. Il laissa entre autres avantages à son fils Charles la terre de Lens-Saint-Servais, à charge de payer une somme de 20,000 livres à chacune de ses sœurs, et avec intérêt à quatre pour cent à partir du jour de sa jouissance, sans retenue, jusqu'au remboursement qu'il pourrait faire à deux fois égales de 10,000 francs chacune et après le décès de son épouse. Ce testament contenait ensuite la clause privative suivante :

« Si l'un ou l'autre de mes enfants refu- « sait de se conformer à cette disposition et « la contestait par un acte de procédure « quelconque, je déclare, dès maintenant « pour lors, de priver le mécontent du « quart de mes biens dont la loi me permet « de disposer, et ce quart accroîtra à ceux « de mes enfants qui s'y conformeront ; « voulant que pour former cette quotité l'on « réunisse les biens que je posséderai à mon « décès à ceux de mesdits biens donnés par « ledit acte de messidor. »

La dame de Tornaco mère est décédée en 1822 ; elle a délaissé à sa mort plusieurs testaments olographes par lesquels elle laisse à Charles de Tornaco les prélegs de Vervox et de Saint-Jean-Gest, estimés à 42,000 écus, à charge de payer à chacune de ses sœurs 7,000 écus ; ensuite elle ajoute une clause ainsi conçue : « Si, contre toute « attente, l'un ou l'autre de mes enfants « refusait de se conformer à cette disposi- « tion, je déclare, dès maintenant pour lors, « de le priver du quart de mes biens dont « la loi me permet de disposer, et ce quart « accroîtra aux enfants qui s'y conforme- « ront ; voulant que pour former cette quo- « tité l'on réunisse les biens que je possède- « rai à mon décès à ceux de mes biens « donnés par ledit acte de messidor. »

Les 13 et 14 avril 1823, Charles de Tornaco attaqua ses sœurs pour se faire délivrer :

1° Le bien de Lens-Saint Servais, que son père lui avait légué hors part ;

2° Tous les biens de Vervox et Saint-Jean-Gest, que sa mère lui a également laissés par préciput et hors part ;

3° Pour faire procéder, par portions égales, entre lui et ses sœurs, au partage de tous les autres biens respectivement laissés par les auteurs communs.

Par jugement du 10 juillet 1824, le tribunal de Huy décida qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, d'ordonner la délivrance définitive des legs faits par les père et mère communs au profit du demandeur, mais il a ordonné la délivrance provisoire, tant du château de Lens Saint-Servais que des terres de Vervox et de Saint Jean-Gest ; il a de plus ordonné qu'en vertu de ces mêmes dispositions les terres de Vervox et de Saint-Jean-Gest suivraient à Charles de Tornaco telles que la mère les possédait à son décès.

Sur appel, la Cour de Liége confirma ce jugement.

En suite de cet arrêt, Charles de Tornaco a reporté la cause devant le tribunal de Huy, prétendant qu'il devait avoir la quotité disponible à titre de pénalité dans les successions paternelle et maternelle, avec condamnation de ses cohéritiers aux dépens.

Il se fondait sur les clauses des deux

Digitized by Google

testaments; sur ce qu'il résultait des procédures que ses cohéritiers avaient contrevenu à ces dispositions testamentaires en les contestant, et qu'en conséquence la pénalité qu'elles contenaient leur était applicable.

Le 9 juillet 1835, jugement du tribunal de Huy ainsi conçu :

« Attendu que le demandeur réclame, à titre de pénalité, la quotité disponible dans les successions paternelle et maternelle, qu'il se fonde sur les clauses pénales insérées dans les testaments de ses père et mère, par lesquels ceux-ci déclarent priver du quart disponible celui ou ceux de leurs enfants qui refuseraient de se conformer à leurs dispositions testamentaires ou les contesteraient par un acte de procédure quelconque, voulant que ce quart accrût à ceux des enfants qui s'y conformeraient;

« Qu'ainsi il s'agit de décider dans l'espèce si les défendeurs ont encouru la pénalité prononcée par les dispositions ci-dessus analysées;

« Attendu que s'il est vrai qu'un testateur puisse imposer une condition quelconque à ses volontés dernières, pour en assurer l'exécution, dès que cette clause ou condition ne contient rien d'impossible, de contraire aux lois ou aux mœurs, cependant les tribunaux ne peuvent en prononcer l'application que lorsque les héritiers ont posé un fait dont découle la conséquence nécessaire que la pénalité est encourue; qu'ainsi, dans l'espèce, il s'agit de savoir si l'un ou plusieurs des défendeurs ont fait un acte de procédure quelconque duquel il résulte qu'ils n'aient pas voulu se conformer aux dispositions testamentaires de leurs père et mère, ou qu'ils les aient contestés;

« Attendu que, dans l'action intentée par le demandeur, sur laquelle est intervenu un jugement de ce tribunal, le 10 juillet 1824, et un arrêt de la Cour de Liége, le 13 février 1834, les défendeurs ne se sont pas formellement opposés à la délivrance des legs faits au demandeur, mais ont conclu à ce que leur délivrance, même provisoire, fût suspendue jusqu'à ce qu'il eût été procédé aux opérations du partage, que la valeur des deux successions paternelle et maternelle eût été déterminée par experts, à l'effet de vérifier si les legs ne dépassaient pas la quotité disponible, pour que dans ce cas ils fussent réduits à cette quotité;

« Que les autres chefs des conclusions des défendeurs sont relatifs à l'interprétation des dispositions de la mère commune;

« Attendu que la demande d'une expertise à l'effet d'évaluer et de déterminer la quotité disponible est une opération préalable à tout partage, lorsque, comme dans l'espèce, il a été fait des legs considérables qui, dans l'opinion de l'un ou de plusieurs héritiers à réserve, excéderaient la quotité disponible;

« Que s'il est vrai que les père et mère ont le droit de disposer de certaine quotité de leurs biens en faveur de qui bon leur semble, il ne l'est pas moins que les enfants ont le droit à toute la partie des biens que la loi leur réserve, et qu'ils doivent conséquemment avoir celui de s'assurer si leur légitime n'a pas été entamée;

« Que ces dispositions, concernant la réserve tant des père et mère ascendants, que concernant celle des enfants, sont d'ordre public et qu'il n'est nullement permis à un testateur d'y déroger d'une manière quelconque, soit directement, soit indirectement;

« Qu'ainsi les auteurs des parties n'eussent pu, ce qui d'ailleurs n'a pas été fait, prononcer une pénalité contre leurs enfants, pour le cas où ils eussent voulu s'assurer par une expertise que la quotité disponible n'était pas excédée par les legs qu'ils avaient faits, car une semblable défense devrait être réputée non écrite, comme se trouvant indirectement en opposition avec une disposition d'ordre public, et comme ayant pour but d'arriver par un moyen détourné à rendre illusoires les lois sages qui établissent la réserve des enfants;

« Qu'ainsi l'on ne doit pas supposer que les auteurs des parties aient entendu en ce sens la clause pénale insérée dans leur testament, mais bien qu'ils ont voulu qu'elle eût pour effet d'empêcher que leurs héritiers ne cherchassent à faire annuler les legs dont ils avaient gratifié le demandeur, leur intention étant qu'il eût la propriété des terres de Vervox et de Lens-Saint-Servais aux conditions qu'ils lui imposaient;

« Attendu que les défendeurs n'ont jamais cherché à faire prononcer sous ce rapport la nullité des testaments de leurs auteurs respectifs; que leurs conclusions dans l'instance jugée par ce tribunal n'a eu d'autre but que de s'assurer par une expertise si la quotité disponible n'avait pas été excédée, mais nullement de contester les testaments des auteurs communs, en ce qu'ils attribuaient par préciput et hors part les terres de Vervox et Lens-Saint-Servais au demandeur; qu'il résulte même implicitement de ces conclusions que les défendeurs voulaient se conformer aux dispositions de leurs père et mère jusqu'à concur-

rence de la quotité disponible et en tant qu'elle n'était pas dépassée; qu'ils ne faisaient là qu'user d'un droit que leurs auteurs ne pouvaient leur enlever;

« Attendu que si les défendeurs se sont opposés à l'envoi en possession même provisoire des legs faits au demandeur, ce refus de leur part était la conséquence de la demande d'expertise qu'ils pouvaient former sans encourir la pénalité dont s'agit;

« Attendu, quant aux divers chefs de demande par lesquels les défendeurs ont sollicité, dans l'instance jugée par ce tribunal, le 10 juillet 1824, une décision touchant l'interprétation des dispositions de la mère commune, relatives aux acquisitions de Vervox, à la valeur donnée à cette terre et aux sommes qu'elle chargeait le demandeur de payer à chacune de ses sœurs, qu'on ne peut voir dans ces conclusions des défendeurs une contestation dans le sens que la mère commune lui attribuait dans la clause privative insérée dans son testament, puisqu'il n'en résultait pas que les défendeurs ne voulussent pas s'y conformer, mais seulement qu'ils croyaient nécessaire qu'avant tout partage il fût décidé comment devraient être interprétées des dispositions auxquelles ils donnaient une autre portée que le demandeur;

« Qu'ainsi les clauses pénales ne peuvent être appliquées ni de ce chef, ni de l'autre; que du reste ces pénalités, toujours odieuses, sont de stricte interprétation et doivent être plutôt restreintes qu'étendues, lorsque, surtout, comme dans l'espèce, les faits sur lesquels on s'appuie ne peuvent être attribués à l'esprit de vexation et de calomnie;

« Par ces motifs, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 11 juin 1836. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

1° COMPÉTENCE. — Effets publics. — Spéculations de bourse. — 2° Effets publics. — Vente. — Marché à terme.

1° *Celui qui fait sa profession habituelle de négociations et de spéculations de bourse peut être traduit devant le tribunal de commerce du chef d'une opération de cette nature* (1). (Code de comm., art. 1er.)

2° *La vente à terme d'effets publics est valable et donne au vendeur une action en justice, s'il est établi que les fonds par lui vendus ont existé à sa disposition au temps de la conclusion du marché; en d'autres termes, qu'il y a eu convention sérieuse* (2).

Le 30 juin 1835, Medaets, faisant sa profession habituelle de négociations et spéculations de bourse, s'était obligé envers Flébus à prendre livraison, au 20 juillet suivant, de 25 certificats Ardouin au prix de 64 1/2. Le 1er juillet, Flébus s'est obligé de son côté à faire cette livraison en désignant les numéros des pièces qu'il tenait à la disposition de Medaets. Le 20 juillet, le vendeur fit offrir à l'acheteur les pièces qui avaient été spécifiquement désignées par numéros lors de la conclusion du marché. Medaets ayant refusé d'en prendre livraison, fut mis en demeure par exploit du même jour. Assigné devant le tribunal de commerce, il opposa l'incompétence du tribunal en soutenant qu'il n'avait pas la qualité de commerçant et que l'opération pour laquelle il était assigné n'était qu'un jeu de bourse.

Jugement du tribunal d'Anvers qui se déclare compétent par le motif que le défendeur faisait, à l'époque de l'opération dont il s'agissait, sa profession habituelle de négociations et de spéculations de bourse, et les conclusions du demandeur au fond lui furent adjugées. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la compétence, adoptant les motifs du premier juge;

Au fond:

Attendu qu'il est établi par la correspondance produite au procès: 1° qu'à la date du 30 juin 1835, l'appelant s'est obligé vis-à-vis de l'intimé à prendre livraison, au 20 juillet suivant, de 25 certificats Ardouin ou pièces converties, au prix de 64 1/2; 2° que le 1er juillet 1835, l'intimé s'est, de son côté, obligé à faire cette livraison en désignant les numéros des 25 pièces qu'il tenait à la disposition de l'appelant;

(1) Voyez Brux., 31 oct. 1834 et 15 avril 1835.

(2) Voyez dans ce sens Brux., 30 mars 1826 et 30 août 1839; Paris, cass., 30 mai 1838. Voy. aussi (*Pasic. belge*, 1841, 1re partie, p. 246 et 1848, 2e partie, p. 157); Dalloz, t. 12, p. 428, 432 et 435.

Digitized by Google

Attendu qu'au 20 juillet, jour fixé pour la livraison, l'intimé a fait offrir à l'appelant, à découvert et avec indication des numéros, les mêmes pièces qui avaient été spécialement désignées lors de la conclusion du marché;

Attendu que d'après ces faits l'on doit admettre qu'il y a eu convention sérieuse et valable, et non, comme l'a prétendu l'appelant, un simple jeu ou pari sur fonds publics;

D'où résulte que c'est avec raison que le premier juge a déclaré la convention avenue entre parties résolue pour défaut d'exécution de la part de l'appelant, et a condamné ce dernier aux dommages-intérêts résultant de cette inexécution;

Par ces motifs, M. le premier avocat général entendu sur la compétence et de son avis, met l'appellation au néant, etc.

Du 11 juin 1836. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

VENTE PUBLIQUE. — Huissiers. — Notaires. — Meubles.

Les huissiers ont le droit, concurremment avec les notaires, de procéder à la vente publique des récoltes sur pied et autres fruits pendants par branches ou par racines, des bois taillis et arbres de haute futaie, des bâtiments à démolir, des fouilles à faire dans les mines et carrières, et autres extractions du sol (1).

Le sieur Ceurvorst, huissier à Anvers, ayant, à différentes reprises, prêté son ministère à des ventes publiques volontaires d'arbres et de récoltes sur pied, fut assigné devant le tribunal civil d'Anvers par la chambre de discipline des notaires de la même ville, poursuite et diligence de son syndic, pour se voir faire défenses de procéder à l'avenir à l'exposition, prisée et vente publique volontaire d'arbres, futaie et taillis sur pied ou non coupés, ou de récoltes et autres productions pendantes par branches et racines, ainsi que de bâtiments à démolir, fouilles de carrières et autres choses adhérentes au sol. La chambre demandait à ce qu'il fût condamné à payer, pour avoir empiété sur les attributions des notaires, une somme de 1,000 francs pour dommages-intérêts. Ces conclusions étaient fondées sur les lois du 26 juillet 1790, art. 6; du 17 septembre 1793, art. 1er; sur le décret du 14 juin 1813, titre II, art. 34, § 3; sur les art. 525 et 521 du Code civil. Les demandeurs soutenaient que les huissiers n'avaient, d'après leurs attributions spéciales, que le droit d'exposer et de vendre au comptant les meubles et objets mobiliers; que les récoltes, les arbres et taillis sur pied, ainsi que les fruits pendants par branches ou racines étaient immeubles; qu'aux notaires seuls était déféré le droit de passer les actes de juridiction volontaire en ce qui concernait cette nature de biens.

Le sieur Ceurvorst fit défaut, et le tribunal d'Anvers, statuant sur le profit du défaut prononcé le 6 février 1835, déclara la chambre des notaires non fondée dans ses conclusions. — Appel de la part de celle-ci.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des lois des 21-26 juillet 1790 et 17 septembre 1793 les huissiers sont autorisés à faire les ventes de meubles;

Attendu que si, pour déterminer le sens et l'étendue du mot *meubles*, employé par ces lois, il faut avoir recours aux anciens édits et arrêtés du conseil concernant les offices des jurés-priseurs ou huissiers-priseurs, supprimés par ces deux lois, on y verra que ces anciennes dispositions, notamment l'édit du mois de juillet de la même année, les arrêtés du conseil du 21 août 1775 et du 13 novembre 1778, se servent des termes *meubles et effets mobiliers, biens meubles, tous les biens meubles*, expressions qui, dans l'ancienne jurisprudence française, avaient la même étendue qu'elles ont aujourd'hui; qu'on doit donc entendre le mot *meubles*, employé par les lois des 21-26 juillet 1790 et 17 septembre 1793, dans toute la généralité de sa signification et l'appliquer à tout ce qui n'est pas immeuble;

Attendu qu'à la vérité les articles 520 et 521 du Code civil rangent parmi les immeubles les fruits pendants par branches ou par racines et les bois non coupés; mais que c'est uniquement parce que dans ces deux articles ils sont considérés comme faisant

(1) Voy. l'arrêt de rejet à la date du 12 juin 1837. Voy. dans ce sens Brux., cass., 31 mars 1834; Br., 4 décembre 1828; Gand, 29 mars 1845 (*Pasic.*, 1845, p. 101, et la note). *Contrà*, Paris, cassation, 10 décembre 1828, et 8 avril 1829.

Digitized by Google

partie accessoire du fonds auquel ils sont inhérents; qu'il en est tout autrement lorsque ces fruits et bois sont considérés comme objets distincts du fonds dans un acte dont l'effet est de leur donner un propriétaire différent de celui du fonds; qu'ainsi lorsqu'un propriétaire vend des arbres plantés sur son terrain et qui doivent être abattus par l'acheteur, ces arbres sont, au moment même de la vente, des objets mobiliers, tant par rapport au vendeur que par rapport à l'acquéreur; que dès lors l'intimé avait, aux termes des lois précitées, qualité pour faire la vente dont il s'agit au procès;

Par ces motifs, ouï M. le premier avocat général Delebecque, et de son avis, met l'appel au néant, etc.

Du 11 juin 1836. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

TESTAMENT. — Liége, 11 janvier 1836.

Cet arrêt est rapporté avec l'arrêt de rejet du 22 juin 1837.

—

ACQUIESCEMENT. — Déclaration de s'en rapporter a justice.

La déclaration de s'en rapporter à justice n'est pas un acquiescement à une demande, et par suite, pour le cas où cette demande est accueillie, celui qui a ainsi conclu peut, conjointement avec celui qui a formellement contesté, être condamné aux dépens ([1]).

Du 13 juin 1836. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

1° HÉRITIER. — Qualité. — Présomptions. — Preuve contraire. — 2° Rente. — Solidarité personnelle. — Portion virile.

1° *Lorsqu'il existe des présomptions suffisantes sur la qualité d'héritier déniée par une partie, c'est à celle-ci qu'incombe la preuve contraire.*

2° *La clause par laquelle des personnes s'obligent solidairement sur la généralité de tous leurs biens, meubles et immeubles, ne peut s'entendre taxativement de la solidarité des gages hypothécaires, mais comprend évidemment la solidarité personnelle des contractants et de leurs héritiers.*

Cette solidarité ne peut frapper des héritiers que jusqu'à concurrence de leur part héréditaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la rente dont il s'agit a été constituée en 1783 sous le cautionnement de Pierre-Joseph Waulin; que les femmes Houba et Dermiens, ainsi que la mère des enfants Lafontaine sont les filles dudit Pierre-Joseph Waulin et sont comme telles présumées en avoir été les héritières; que cette présomption se fortifie tant par la procédure faite en première instance, que par les qualités du jugement dont est appel, et enfin par la circonstance que les appelants Lafontaine ont reçu des frères Cawet une partie du prix de la vente des biens provenant de la succession de leur aïeul; que dans cet état de choses la dénégation faite après coup par les appelants entraînait pour eux l'obligation de faire la preuve qu'ils n'ont rien recueilli de la succession dudit Waulin, preuve qui ne résulte pas du contrat de mariage de 1768 et autres actes invoqués par les enfants Lafontaine;

Considérant que, par le contrat de constitution de rente, Barts et sa caution se sont obligés solidairement sur la généralité de tous leurs biens, meubles et immeubles présents et futurs; que cette clause dans les termes où elle est conçue ne peut s'entendre taxativement de la solidarité des gages hypothécaires, mais comprend évidemment la solidarité personnelle des contractants et celle de leurs héritiers;

Considérant qu'en acceptant la succession de Pierre-Joseph Waulin, ses enfants se sont soumis volontairement à la solidarité qu'il avait contractée pour ses successeurs; mais que cette charge ne peut priver les enfants Lafontaine, par la raison qu'ils ne sont pas les héritiers dudit Waulin, et qu'ils ne représentent leur mère que pour leur part héréditaire seulement; qu'il s'ensuit qu'ils n'ont pu être condamnés *solidairement* avec les époux Houba et Dermiens au payement du principal et accessoires de la rente dont il s'agit;

Par ces motifs, et en adoptant pour le surplus ceux des premiers juges, met l'ap-

([1]) Gand, 26 juin 1837; Bruxelles, 24 juillet 1837; Berrial, p. 253, n° 72, édit. belge de 1837.

Digitized by Google

pellation et ce dont est appel à néant, en ce qui concerne la condamnation solidaire prononcée à la charge des appelants enfants Lafontaine; émendant quant à ce, déclare qu'ils ne sont tenus de payer les sommes adjugées aux intimés que pour leur part et portion dans la succession de Marie-Josèphe Waulin, leur mère, etc.

Du 13 juin 1836. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

SERMENT. — Témoin. — Mention générale.

La mention dans les procès-verbaux tenus devant un tribunal correctionnel, que chaque témoin entendu a fait, avant de déposer, le serment prescrit par la loi, *est suffisante; cette expression générale s'applique à toutes les dispositions législatives qui concernent le serment, tant celles du Code d'instruction que celles de l'arrêté du 4 novembre* 1814 (1).

Du 14 juin 1836. — Cour de Liége.

—

VILLE DE LIÉGE. — Chambre de métiers.

Les biens provenant de l'ancien corps des trente-deux métiers de Liége ont-ils été réunis au domaine de cette ville, et par suite cette dernière est-elle recevable à agir en justice à raison de ces biens (2)? — Rés. aff.

(Première espèce.)

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le corps des trente-deux métiers dont se composaient ci-devant les seize chambres faisait partie de l'ancien corps municipal, et représentait la généralité de la ville de Liége; que par la suppression des corporations de métiers, ledit corps, en ce qui concerne les intérêts de la ville auxquels il prenait part, est représenté par la régence actuelle; d'où il suit que les bourgmestre et échevins avaient qualité pour exercer les poursuites relatives à la rentrée des revenus dont il s'agit au procès;

Par ces motifs, etc.

Du 15 juin 1836. — Cour de Liége.

—

(Deuxième espèce.)

La question avait déjà été jugée par un arrêt de la Cour de Liege du 23 mai 1826. Le lecteur nous saura gré de la reproduction de la sentence dont était appel, qui renferme un précis de l'ancienne organisation de la ville de Liége.

Le conseil de préfecture du département de l'Ourthe auquel avait été soumise la question de savoir à qui devaient appartenir les biens et revenus dont jouissaient les seize chambres de métiers de la ville de Liége, supprimées par suite de l'établissement d'un nouveau régime constitutionnel, avait décidé cette question en ces termes par un arrêté du 16 novembre 1809:

« Considérant qu'avant l'édit ou règlement du prince Maximilien-Henri de Bavière, du 29 novembre 1684, la cité de Liége et sa banlieue étaient représentées par tous les bourgeois chefs, ou pères de famille, de telles qualités, condition et prééminence qu'ils puissent être, lesquels étaient tenus, à peine de privation de bourgeoisie, de se faire inscrire sur le registre de l'un des trente-deux métiers à leurs choix pour les fréquenter exclusivement (édit du 31 février 1603, article 1er), que lorsqu'il s'agissait d'affaires importantes, tous les intérets ainsi divisés en trente-deux sections ou métiers étaient convoqués pour délibérer et donner leur résolution, et que chaque année, le jour de Saint-Jacques, ils s'assemblaient de droit pour procéder aux élections de la magistrature de la ville de Liége (édit du 4 avril 1603, articles 2 et 3), que la grande multitude de personnes qui participaient à ces élections et à la direction de la police jointe à l'ambition et aux brigues des prétendants fut regardée comme l'origine et la cause des confusions et des maux dont cette ville était accablée (préambule du règlement de 1684), que pour rendre les choses plus tranquilles et plus fermes à l'avenir et le gouvernement de la capitale du pays plus honorable, le prince-évêque trouva bon, de

(1) Voyez dans ce sens Paris, cass., 17 mai 1822 et 2 octobre 1823; Bruxelles, 30 juin 1827; Dalloz, t. 22, p. 216.

(2) Voyez Bruxelles, cass., 2 déc. 1841 (*Pasic.*, 1842, p. 60.

Digitized by Google

l'avis do son chapitre cathédral, d'établir, pour représenter le corps de la cité, seize chambres, dont les membres seraient tenus de se faire inscrire sur le registre de l'un ou l'autre des trente-deux métiers (règlement du 29 novembre 1684, article 1er), que cette inscription néanmoins n'autorisait point celui qui l'avait prise à exercer le métier qu'il avait choisi, sans l'avoir au préalable acquis ou relevé (id., article 2), que chaque chambre était composée de trente-six personnes, savoir : vingt nobles patriciens, gens des plus anciennes familles, qui avaient occupé des charges honorables, eux ou leurs ancêtres gradués, mariés ou non, âgés de vingt-cinq ans au moins, lettrés et autres bourgeois vivant de leurs biens et revenus, dix marchands notables et six artisans âgés de trente ans, choisis dans la généralité de la bourgeoisie (id., art. 3), que ces trente-six personnes étaient appelées à choisir, tous les ans, à la pluralité des suffrages, un gouverneur pour chaque métier, lequel devait être pris parmi les six artisans exerçant l'un ou l'autre des deux métiers attribués à chaque chambre, et qu'il était chargé de veiller, avec celui des commissaires de la ville délégué surintendant pour tel ou tel métier, à la bonne et légale fabrique de toutes choses (id., art. 20), que les membres des seize chambres se réunissaient de droit le dimanche après la fête de Saint-Lambert pour procéder à l'élection magistrale qui avait pour objet la nomination par scrutin de ballottage d'un bourgmestre et dix conseillers, lesquels, avec un pareil nombre de candidats désignés par le prince, formaient le conseil de la ville (id., art. 22, 28 et 29), que lorsqu'il s'agissait d'établir des impôts ou contributions extraordinaires, les seize chambres instituées pour représenter la généralité des habitants de la ville de Liége et de sa banlieue étaient convoquées à l'effet de délibérer sur le besoin et la nature de ces contributions, ainsi que sur les conditions proposées pour leur assiette et leur recouvrement (alinéa de l'article 60) ;

« Considérant que si antérieurement à l'année 1684, le corps de la cité était formé par tous les bourgeois, chefs, ou pères de famille, inscrits sur le registre de l'un des trente-deux métiers, à leur choix, ce n'est point à dire qu'aucun des bourgeois dût ni pût être regardé comme membre particulier du métier ou de la corporation où il avait pris son inscription, puisqu'il est au contraire démontré bien positivement par les édits ci-dessus cités que cette inscription était purement civique, qu'elle conférait seulement le droit de se réunir dans tel métier ou section, pour voter dans les élections magistrales et pour délibérer sur les affaires importantes qui concernaient la cité do Liége, au lieu que pour être admis à exercer ou faire réellement partie d'un métier quelconque, il était indispensable de l'acquérir ou de relever; qu'ainsi la réunion des bourgeois inscrits était véritablement un corps politique et constitutionnel qui concourait essentiellement à l'administration de la cité, tandis que les corps des métiers, proprement dits, n'étaient composés quo d'artisans qui exerçaient leur état ou leur profession en vertu de l'acquêt ou du relief qui leur en donnait la faculté, quo cette distinction qui amène nécessairement celle des biens et revenus dont le corps de la cité était en possession et jouissance d'avec les revenus éventuels des corps de métiers qui consistaient dans les droits d'inscription d'acquêts et de reliefs a été faite par le prince Maximilien-Henri de Bavière, lorsqu'en établissant les seize chambres, il statua d'abord que les gouverneurs de métiers, de même que les commissaires qui avaient la surintendance de leur administration, participeraient également à ces droits et ensuite que ces chambres ou places où se tenaient les assemblées des trente-deux métiers et dont ceux-ci avaient la propriété seraient vendues à l'enchère, que le prix serait employé à l'extinction des dettes de chaquo métier et le surplus au profit de la cité, et que tous les autres fonds et rentes provenant de Walthière Danthinno et consorts seraient incorporés aux fonds et rentes de la cité, sous la condition qu'elle supporterait les charges dont ces biens étaient grevés (règlement de 1684, articles 20, 66, 67) ; que c'est par le même principe et la même distinction que le prince ne dispose point, en faveur de la cité, des biens qui étaient possédés par quelques corps do métiers, nommément par ceux des bouchers et des tanneurs, puisqu'il laissa la jouissance à ceux-ci de leur moulin à tan et à ceux-là les bâtiments de la grande boucherie ; que par une semblable conséquence, le conseil ayant eu depuis peu d'années à prononcer sur différentes contestations élevées entre l'administration des domaines et les membres des ci-devant métiers des bouchers et des tanneurs, et après avoir reconnu, à l'aide de documents authentiques, que la grande boucherie et le moulin à tan avaient été respectivement acquis par ces deux corporations, n'a pas hésité de décider que ces objets devaient être remis au domaine de

Digitized by Google

l'Etat, par suite de l'abolition des maîtrises et jurandes décrétées par la loi du 2 mars 1791;

« Considérant qu'il est clairement prouvé par les édits ou règlements des 21 février et 14 avril 1603, que la généralité des habitants de la cité de Liége et de la banlieue était représentée par tous les bourgeois inscrits sur le registre de l'un ou l'autre des trente-deux métiers, et que par rapport à cette représentation, les métiers n'étaient dans le fait qu'une assemblée divisée en trente-deux sections qui élisait des magistrats et délibérait sur toutes les affaires qui intéressaient la généralité; qu'il est pareillement démontré par l'édit de 1684 que ladite représentation, ayant été jugée trop nombreuse, fut réduite à cinq cent soixante et seize personnes, réparties en seize assemblées sous la dénomination de chambres, composées chacune de trente-six membres et tenant lieu de corps de la cité; que dans le cas où l'un de ces trente-six composants venait à mourir ou était pourvu d'une place incompatible, le nombre restant avait droit de présenter au prince un bourgeois de même qualité et profession pour le remplacer, qu'enfin il résulte plus évidemment encore de cet ancien ordre de choses que les biens et revenus qui étaient affectés aux seize chambres ou qu'elles avaient acquis étaient réellement la propriété non des trente-deux métiers, ni d'aucune espèce de corporations, mais de la généralité de la ville de Liége, déclare que les biens et revenus provenant des ci-devant seize chambres de la cité de Liége doivent appartenir à ladite ville, pour être régis et administrés conformément aux dispositions contenues dans le 3e paragraphe de la loi du 28 pluviôse an VIII, sauf à laisser aux membres de cet établissement qui existaient à l'époque de sa suppression, et en cas de mort à leurs héritiers ou ayants cause, chacun pour ce qui le concerne et suivant l'ancien mode de répartition, la jouissance desdits revenus échus jusqu'au moment où les détenteurs des titres, registres et papiers des chambres ont été légalement avertis de les remettre entre les mains de l'autorité compétente. »

La commission permanente du syndicat d'amortissement interjeta appel de cette décision; à l'appui de cet appel elle disait que les lois suppressives des corporations d'arts et métiers, des maîtrises et jurandes en avaient attribué les biens et revenus à l'Etat; que les biens adjugés à la ville par la décision du 20 novembre 1809 provenaient originairement des corps de métiers de Liége qui en avaient joui jusqu'en 1684, qu'ils possédaient des biens comme *métiers*; qu'il était prouvé qu'ils en possédaient d'autres que ceux qui avaient été confisqués sur Walthière Danthinne et ses complices; que le mandement de 1684 avait été illégalement porté par le prince Maximilien-Henri, et qu'aussi il avait subi des modifications dans son exécution, que notamment il les avait subies quant aux dispositions qui attribuaient à la cité les biens et revenus des métiers; que cela résultait de ce que les métiers avaient continué à les posséder.

L'arrêt confirmatif de la Cour de Liége, du 23 mai 1826, est rapporté, voy. *Pasicrisie*, 1842, 1re partie, p. 60.

—

TAXE. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — ETAT DES DÉPENS. — LIQUIDATION.

Dans une contestation relative à une distribution par contribution, n'y a-t-il lieu à ne faire en appel qu'un seul état de dépens pour tous les créanciers contestants? (Code de proc., art. 667 et 760.) — Rés. aff.

Dans ce cas les dépens doivent-ils être taxés suivant la nature de l'affaire en litige ([1])? (Décret du 16 fév. 1807, art. 110.) — Rés. aff.

ARRÊT.

LA COUR; — Dans le droit, y a-t-il lieu de rectifier les exécutoires de dépens dont il s'agit, en ce que les états des dépens ont été triplés, tandis qu'il n'aurait dû être fait et taxé qu'un seul état pour tous les créanciers contestants, et de maintenir la taxe faite comme en matière ordinaire?

. . . .

Vu les articles 667, 669, 760 du Code de procédure et le § 2 de la note qui suit l'article 110 du tarif de 1807 sur les poursuites de contribution;

Attendu que de la combinaison desdits articles 667 et 760 il résulte que la pensée du législateur a été de diminuer les frais de procédure en ordonnant que dans les ordres sur la distribution par contribution les contestants et dans ceux sur saisie immobilière les créanciers non colloqués et opposants devront en appel se faire représenter par un seul et même avoué, et en prescrivant par l'article 760 que le créancier qui contestera individuellement supportera les frais auxquels sa contestation particulière aura

([1]) Carré-Chauveau, n° 2191.

donné lieu sans pouvoir les répéter dans aucun cas;

Attendu que dans l'espèce où il s'agit de distribution par contribution les trois créanciers contestants ont été représentés par le même avoué en appel, lequel a été interjeté contre eux à la requête de Pelletier, opposant; d'où il suit qu'il n'a dû être fait qu'un seul état de dépens par ces trois créanciers contestants à charge de l'appelant;

Attendu qu'en combinant pareillement l'article 669 et le § 2 de la note à la suite de l'article 101 du tarif, on voit que si, d'après l'article 669, il doit être statué en appel sur la distribution par contribution comme en matière sommaire, d'un autre côté ledit § 2 dispose qu'en cas de contestation sur cette contribution les dépens doivent être fixés comme dans les autres matières, suivant leur nature sommaire ou ordinaire; or, dans l'espèce, il s'agit de contestations sur des demandes personnelles fondées sur un titre contesté, savoir, sur une délégation qu'on argue de nullité, et d'ailleurs pour une somme excédant 1,000 francs; d'où il suit qu'aux termes de l'article 404 du Code de procédure cette cause ne peut être rangée dans la classe des matières réputées sommaires, mais bien dans celles qui sont de leur nature ordinaires, et par conséquent les dépens doivent être taxés comme en matière ordinaire;

Par ces motifs, rectifiant lesdits exécutoires de dépens, déclare qu'il ne sera fait qu'un seul état des dépens, lesquels seront taxés comme en matière ordinaire, etc.

Du 16 juin 1836. — Cour de Liége.

—

DÉLIT. — Loi spéciale. — Chasse. — Discernement.

Le bénéfice de l'article 69 du Code pénal peut-il être étendu aux délits prévus par des lois spéciales, et notamment aux délits de chasse sans permis [1]? — Rés. nég.

Par suite la peine prononcée par le décret du 4 mai 1812 ne peut-elle être modifiée par le motif que le délinquant n'avait que quinze ans? — Rés. nég.

Hazette, âgé de quinze ans, fut trouvé chassant sans permis de port d'armes. Traduit de ce chef, il ne fut condamné par le tribunal de Tournai qu'à une amende de 5 francs et aux frais, et ce par application de l'article 69 du Code pénal.

Appel. — Jugement du tribunal de Mons qui confirme. — Pourvoi du ministère public qui fut accueilli par arrêt du 31 mars 1836 (*Bull. de cass.*, 1836, p. 165). La Cour de cassation renvoya l'affaire devant la Cour de Bruxelles qui statua ainsi :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le délit de chasse sans port d'armes est prévu par le décret du 4 mai 1812, et ainsi par une loi spéciale; que par conséquent l'article 69 du Code pénal ne lui est pas applicable;

Par ces motifs, statuant par suite du renvoi fait par la Cour de cassation en son arrêt du 31 mars 1836, met le jugement dont appel au néant, en ce qu'il a condamné le prévenu à 5 francs d'amende par application de l'article 69 du Code pénal; etc.

Du 17 juin 1836. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch.

—

1° EXPERTISE. — Formalités. — Mention. — 2° Enquête. — Assignation. — Représentation. — Mention. — Nullité. — Juge commissaire. — Faute.

1° *Une expertise en matière de vérification d'écriture doit-elle être annulée par cela seul que l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 208 du Code de procédure n'est pas constaté par le procès-verbal* [2]? — Rés. nég.

Si des experts disent dans leur rapport « qu'ayant comparu en la chambre du conseil et y étant, après avoir prêté le serment prescrit, après encore que les pièces à vérifier et les pièces de comparaison leur ont été remises, ils ont passé à l'examen des écritures à vérifier » et ajoutent à la fin de leur rapport : « ainsi délibéré par nous experts soussignés, pardevant M..., commis-greffier, ayant fait aux fins des présentes douze vacations, » ce rapport fait-il présumer que le tout a été fait au prescrit de l'article 208 du

---

[1] Voy. Br., cass., 31 mars 1836, et la note. Rauter, *Tr. de droit crim.*, n° 18.

[2] Liége, 2 janvier 1838; Br., 18 janvier 1843 (*Pasic.*, p. 164, Carré Chauveau, n° 850 *bis*.

Code de procédure, et cette présomption, à défaut d'articulation de faits contraires, doit-elle suffire pour faire rejeter la demande en nullité de l'expertise? — Rés. aff.

2° *Pour satisfaire à l'article 269 du Code de procédure, qui veut que les enquêtes contiennent la représentation des assignations, suffit-il que l'avoué de la partie qui la poursuit ait comparu devant le juge-commissaire et ait dit que son client a fait citer divers témoins par exploit de tel... huissier, du... de tel mois, à l'effet de déposer à l'enquête* [1]? — Rés. nég.

Y serait-il satisfait par l'énonciation qui suit les noms et qualités de chaque témoin portant : « qu'il a été cité par exploit de l'huissier... du... de tel mois? — Rés. nég.

Semblable nullité est-elle imputable au juge-commissaire qui n'a pas constaté la non-représentation, et par suite l'enquête déclarée nulle peut-elle être recommencée? (Code de proc., art. 292.) — Rés. aff.

Par jugement du 26 juillet 1832, confirmé sur appel, le sieur Hagemans fut admis à faire vérifier l'écriture et la signature du testament olographe de son fils, en date du 24 juin 1830. A cet effet il fit entendre divers témoins et fit procéder à la vérification de la pièce contestée par des experts nommés d'office par le tribunal, notifier des procès-verbaux d'enquête et d'expertise. Les époux Barbé, qui contestaient l'écriture et la signature du testament, critiquèrent le dernier procès-verbal et en demandèrent la nullité, sans faire valoir aucuns moyens contre le procès-verbal d'enquête. Mais par jugement régulateur de la procédure, en date du 14 janvier 1835, le tribunal ordonna aux parties, sous peine de forclusion absolue, de proposer toutes demandes incidentes quelconques et de contester sur icelles à l'audience du 4 février suivant. En conséquence les époux Barbé firent valoir à la fois tous leurs moyens de nullité contre l'enquête et l'expertise. La nullité de l'enquête était fondée sur le non-accomplissement des formalités prescrites aux art. 269 et 275 du Code de procédure civile, en ce que le procès-verbal d'enquête ne contenait pas la représentation des assignations : cette formalité, disait-on, ayant dû être remplie par la partie à la requête de qui se faisait l'enquête, son omission ne permet plus de la recommencer. Les moyens de nullité contre l'expertise consistaient en ce que le procès-verbal ne constatait pas que les experts eussent procédé à la vérification ordonnée, au greffe, en présence du greffier, et que les diverses vocations dont ils parlaient eussent eu lieu à jours et heures désignés par le greffier ou le juge.

Le tribunal de Bruxelles, par jugement du 2 mai 1835, statua ainsi sur ces divers moyens :

« Attendu que s'il peut être vrai que des diverses énonciations reprises dans le préambule et le contexte du procès-verbal d'enquête dont il s'agit, il résulte par induction que la représentation des assignations a eu lieu, il n'en découle néanmoins pas que la mention de ladite formalité, exigée par l'article 275, ait été exprimée au vœu de la loi;

« Attendu qu'on ne peut se contenter d'une simple induction là où le législateur exige impérieusement, et même à peine de nullité, une mention expresse de l'observation de la formalité;

« Qu'ainsi l'enquête est entachée, de ce chef, de nullité, et que par suite il devient oiseux de rechercher le mérite des reproches articulés contre plusieurs des témoins en particulier.

« Quant à l'expertise :

« Attendu qu'il résulte suffisamment des déclarations des experts, rapprochées les unes des autres et combinées ensemble, 1° qu'ils ont PASSÉ *à l'examen des écritures* soumises à leur vérification, en la chambre du conseil du tribunal, où elles leur avaient été remises; 2° qu'ils ont opéré ou *délibéré par-devant* M. Isidore Gaffé, *commis-greffier*, opérations qu'ils distinguent de la *dresse* du procès-verbal et qui doivent nécessairement se rapporter à la vérification de la pièce en litige; 3° qu'ils ont fait, aux fins des présentes, douze vacations;

« Attendu que les procès-verbaux des experts font foi, jusqu'à inscription de faux, des déclarations et mentions qui rentrent dans leur ministère, et qu'il n'est pas douteux que celles reprises plus haut ne soient de cette nature; que si l'on n'a pas indiqué les jours et heures certains des opérations respectives (art. 208), cette omission ne peut entraîner la nullité de l'expertise;

« Attendu en effet que dans l'espèce, où il s'agit de vérification d'écriture, cette for-

[1] Berriat, p. 209, note 66; Carré, n° 1059.

malité ne pourrait être requise que pour la plus sûre information des experts, seuls appelés, conjointement avec le juge ou le commis-greffier délégué, à intervenir aux opérations, dont les parties sont exclues, à la différence des expertises ordinaires; que cette formalité ne peut, en l'absence d'une sanction prononcée par la loi, être considérée comme assez essentielle pour en assurer l'observation par une peine de nullité à suppléer par le juge;

« Attendu que la formalité de la mention de la représentation des assignations incombant au juge-commissaire, il est loisible à la partie de demander à ce que l'enquête soit recommencée (art. 292);

« Attendu que le défendeur s'est borné à être admis à faire procéder, le cas échéant, à une enquête nouvelle;

« Par ces motifs, le tribunal déclare nulle l'enquête dont il s'agit; dit qu'il sera loisible au défendeur de la recommencer, etc.; et en ce qui concerne l'expertise, la déclare bonne et valable, et dit qu'elle demeurera au procès, etc. »

Appel. — Devant la Cour les époux Barbé ont pris les conclusions suivantes :

« Attendu qu'en matière de vérification d'écriture les experts doivent opérer en présence du juge ou du greffier; que s'ils ne peuvent terminer leur travail dans une vacation, l'opération doit être renvoyée à jour et heure certains indiqués par le juge ou par le greffier, et que les experts doivent procéder au greffe;

« Attendu que l'accomplissement de ces diverses formalités doit être constaté par le procès verbal que la loi prescrit de tenir;

« Attendu que le procès-verbal qui a été tenu dans l'espèce ne constate nullement que les experts auraient procédé à la vérification au greffe, en présence du greffier, et que les diverses vacations dont il parle auraient eu lieu à jours et heures désignés par le greffier ou le juge; que l'accomplissement de ces formalités n'est non plus établi d'aucune autre manière; d'où il suit que l'expertise doit être déclarée nulle, bien que la peine de nullité ne soit pas expressément prononcée par la loi, les formalités dont il s'agit constituant des formalités essentielles dont l'omission doit entraîner la nullité;

« Attendu qu'aux termes de l'article 269 du Code de procédure le procès-verbal d'enquête doit contenir, à peine de nullité, la représentation des assignations; que le procès-verbal d'enquête dont s'agit ne contient pas cette représentation; qu'ainsi l'enquête est nulle de ce chef;

« Attendu que c'était à la partie à la requête de laquelle se faisait l'enquête à faire la représentation exigée; que si l'enquête est déclarée nulle à défaut de cette représentation, c'est par la faute de la partie qui aurait dû la faire; qu'ainsi l'enquête annulée de ce chef ne peut être recommencée; les appelants concluent à ce qu'il plaise à la Cour mettre le jugement dont appel à néant, en ce qu'il a rejeté le moyen de nullité de l'enquête tiré du défaut de représentation des assignations, et en ce qu'il a déclaré bon et valable le rapport des experts. »

Appel incident fut interjeté en ce que le premier juge avait prononcé la nullité de l'enquête.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la demande en nullité de l'expertise :

Attendu qu'aux termes de l'article 208 du Code de procédure les experts doivent procéder à la vérification d'écriture, au greffe, devant le greffier ou devant le juge, et, s'ils ne peuvent terminer le même jour, ils doivent remettre à jour et heure certains indiqués par le juge ou par le greffier;

Attendu que la loi n'exige rien de plus, et nommément elle n'oblige ni les experts, ni le juge, ni le greffier à constater dans leurs rapports ou procès-verbaux que les conditions ci-dessus ont été observées;

Attendu que si l'inaccomplissement de quelqu'une ou de quelques-unes de ces conditions pouvait entraîner la nullité de l'expertise, cette nullité ne pourrait pas résulter au moins du défaut de mention de cet accomplissement dans les procès-verbaux; car autre chose est de ne pas faire ce que la loi prescrit, autre chose est de ne pas constater ce fait par un acte;

Attendu que les appelants, en demandant la nullité de l'expertise, ne prétendent pas que la vérification dont il s'agit n'aurait pas été faite *au greffe, devant le greffier, à jour et heure certains* indiqués par le greffier; mais ils soutiennent que l'expertise doit être annulée par cela seul que l'accomplissement de ces formalités n'est pas constaté par le procès-verbal que la loi prescrit de tenir;

Attendu que cette prétention, regardant moins les formalités en elles-mêmes que le mode de les constater, ne peut être accueillie, puisque d'une part la loi n'exige pas que l'accomplissement de ces formalités soit constaté par écrit, et d'autre part elle n'attache pas la peine de nullité au défaut de preuve écrite dans un procès-verbal; tout ce qui pourrait donc résulter de ce défaut

de mention, c'est que la personne qui prétendrait que les conditions prescrites par la loi n'ont pas été accomplies pourrait, en le demandant, être admise à en faire la preuve, selon que le juge estimerait que ces conditions sont ou ne sont pas substantielles;

Attendu surabondamment que les experts, en disant dans leur rapport qu'ayant comparu en la chambre du conseil et y étant, après avoir prêté le serment prescrit, après encore que les pièces à vérifier et les pièces de comparaison leur ont été remises, ils ont passé à l'examen desdites écritures, en disant encore à la fin de leur rapport : *ainsi délibéré par nous experts soussignés, par-devant M. Isidore Gaffé, commis-greffier, ayant fait aux fins des présentes douze vacations, etc.;*

Ce rapport fait présumer, s'il ne l'établit pas formellement, que le tout a été fait au prescrit de l'article 208 du Code; et cette présomption, à défaut d'articulation de faits contraires, doit suffire pour faire rejeter la demande de nullité de l'expertise.

Sur la demande en nullité de l'enquête :

Attendu que la loi, articles 269 et 275 du Code de procédure, veut que les procès-verbaux d'enquête contiennent la date des jours et heures, les comparutions ou défauts des parties et témoins, la représentation des assignations, etc., à peine de nullité;

Attendu que le procès-verbal du 27 mai 1834, porte bien que M. Fierlants, avoué de l'intimé, a comparu devant le juge-commissaire et a dit que son client aurait fait citer divers témoins par exploit de l'huissier Gentis du 24 du même mois, à l'effet de déposer en l'enquête, mais il ne mentionne pas que cette assignation a été représentée; que c'est cependant la mention de la représentation de cet acte que la loi exige, et non la mention du dire qu'on a fait ou qu'on a fait faire cet acte; qu'il y a donc dans le procès-verbal une omission de mention qui doit en entraîner la nullité;

Attendu que l'énonciation qui suit les noms et qualités de chaque témoin « qu'il a « été cité par exploit de l'huissier Gentis du « 24 mai courant, » ne satisfait pas davantage au prescrit des deux dispositions précitées; car, comme on vient de le voir, ce n'est pas la mention de l'assignation que la loi exige, mais c'est la mention de la représentation;

Attendu que si d'une part le procès-verbal ne constate pas que les assignations aux témoins ont été représentées, il est vrai de dire qu'il ne constate pas non plus qu'elles n'ont pas été représentées; de sorte qu'en supposant que la partie ait négligé, ce qui n'est pas certain, de reproduire ce que la loi lui imposait l'obligation de représenter, il serait toujours constant que le juge-commissaire aurait à s'imputer de n'avoir pas constaté le fait d'une manière qui ne laissât aucun doute; de sorte que la nullité que le premier juge a admise résulte, ainsi qu'il l'a justement apprécié, du fait du juge-commissaire;

Met les appels principal et incident à néant; condamne les deux parties à l'amende de leurs appels respectifs.

Du 18 juin 1836. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

1° PILLAGES. — MEUBLES. — DANGERS. — DOUBLE VALEUR. — DÉGRADATIONS. — IMMEUBLES. — DOMMAGES INTÉRÊTS. — 2° ACTE ADMINISTRATIF. — SANCTION. — 3° PREUVE. — COMMUNE DÉNOMMÉE. — EXPERTISE EXTRAJUDICIAIRE.

1° *L'article* 1er *du titre V de la loi du* 10 *vendémiaire an* IV *est-il applicable à tous les meubles indistinctement* (1)? — Rés. aff.

Cet article s'étend-il aux objets détruits ou incendiés sur place, comme aux objets enlevés? — Rés. aff.

Peut-il être appliqué aux dévastations d'immeubles? — Rés. nég.

Est-il dû, en tous cas, à titre de dommages-intérêts, une somme égale à la valeur simple des objets pillés et choses enlevées (2)? — Rés. aff.

En d'autres termes : *De ce que le législateur, après avoir, par l'article* 1er *du titre V, réglé la réparation principale, met, à cet égard, sur la même ligne la restitution en même nature des objets pillés et choses enlevées ou le payement de leur prix, sur le pied du double de leur valeur au jour du pillage, et détermine ensuite, par l'article* 6 *du même titre, le* minimum *des*

(1) Voy. dans ce sens Br., 11 avril 1835; Gand, 19 juin et 31 décembre 1835; mais voy. Liége, 17 novembre 1836; Br., cass., 6 avril et 28 juin 1835, 9 janvier 1837 et 5 mars 1846 (*Pasic.*, 1847, p. 29.

(2) Voy. Br., cass., 5 mars 1846 (*Pasic.*, 1847, p. 29).

dommages-intérêts, doit-on conclure qu'il a voulu que les dommages-intérêts fussent alloués, en tout cas, indépendamment de la réparation principale? — Rés. aff.

Si l'article 1er du titre V de cette loi ordonne qu'à défaut de restitution en même nature des objets pillés et choses enlevées, le prix de ces objets soit payé sur le pied du double de leur valeur, cet article n'a point, comme les articles 1er et 2 de la loi du 16 prairial an III, fixé un délai péremptoire pour la faculté de restitution en même nature, et par suite une commune ne peut être déchue du droit d'opter entre les deux modes de réparation avant qu'il ne soit établi au procès ce qu'elle aura à restituer.

2° *Les tribunaux peuvent-ils comminer une peine contre les bourgmestre et échevins ou les condamner en nom personnel, à défaut par eux de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 9 du titre V?* — Rés. nég.

3° *Le citoyen lésé peut-il demander à prouver la hauteur des dégâts par commune renommée?* — Rés. nég.

Lorsque, immédiatement après les pillages, le montant des dégradations causées aux immeubles a été constaté extrajudiciairement à la requête de la partie lésée, par des experts qui ont prêté serment d'agir en âme et conscience, entre les mains d'un notaire devant lequel leur procès-verbal d'opération a été dressé, ce procès-verbal, s'il porte les caractères de l'exactitude et de la modération, peut-il servir de base à une condamnation et autoriser les juges à allouer immédiatement à la partie lésée les dommages-intérêts évalués, à charge par elle d'affirmer sous serment que l'état des dommages-intérêts qu'elle a produit est sincère et véritable ([1])? — Rés. aff.

Les dénégations vagues de la commune sur la hauteur des dommages causés seraient-elles inopérantes en ce cas? — Rés. aff.

Par exploit du 7 avril 1834 le comte de Marnix et son épouse firent sommer la ville de Bruxelles de faire constater sommairement et sans délai les dévastations et pillages des objets mobiliers et autres, commis en leur domicile à Bruxelles, dans la journée du 6 avril 1834, et d'en adresser procès-verbal au procureur du roi; le tout dans le délai et conformément à la loi du 10 vendémiaire an IV, article 2, titre V. — La ville de Bruxelles étant restée en défaut de satisfaire à cette sommation, les demandeurs, par exploit du 18 avril, lui firent connaître qu'ils feraient procéder, le 21 du même mois, à la constatation et à l'estimation des dégradations, etc., commises en leur hôtel, et sommer ladite commune d'y assister ou d'y faire être quelqu'un pour y procéder contradictoirement. Au jour fixé les demandeurs firent procéder aux opérations ci-dessus, et acte en fut dressé par-devant le notaire Vanderlinden, qui reçut le serment des experts de faire cette estimation en âme et conscience, selon la juste valeur des objets, et sans crue. — Assignation fut par suite donnée à la ville de Bruxelles en payement, aux termes de l'expertise, 1° d'une somme de 3,241 fr. 50 cent., montant des dégradations commises aux bâtiments de l'hôtel; 2° d'une pareille somme de 3,241 francs 50 cent., à titre de dommages-intérêts, et 3° de la somme de 87,984 francs, formant le double du prix des objets pillés, enlevés et détruits. Ils concluaient, pour le cas où la ville restituerait lesdits objets en même nature, à ce qu'elle fût condamnée à faire cette restitution au plus tard dans le délai de dix jours, à partir de la signification du jugement à intervenir, et à payer, pour ce cas, à titre de dommages-intérêts, la somme de 43,992 fr., valeur entière des objets pillés et enlevés. Ils réclamaient encore, à partir du 6 avril jusqu'à une époque postérieure de trois mois à l'entière exécution du jugement à intervenir, une somme mensuelle de 600 fr. pour privation de la jouissance de leur hôtel. Ils demandaient enfin que, faute par les bourgmestre et échevins de la ville défenderesse, de se conformer aux dispositions des art. 8 et 9 du titre V de la loi du 10 vendémiaire, pour ce qui concerne le délai dans lequel doit se faire le versement des sommes à payer, ces magistrats fussent condamnés à en payer personnellement le montant. Subsidiairement ils prétendaient devoir être admis à prouver l'état des pertes et des dégradations par tous moyens de droit et même par commune renommée.

La ville de Bruxelles soutenait que la loi

([1]) Br., 19 mars 1845 (*Pasic.*, p. 249); Br., cass., 5 mars 1846 (*Pasic*, 1847, p. 29). Voyez aussi Br., 16 avril 1835.

de vendémiaire n'était pas applicable à l'espèce, et ne pouvait être invoquée dans les circonstances particulières où les événements du mois d'avril avaient eu lieu; qu'en supposant gratuitement le contraire, les demandeurs ne seraient jamais fondés à réclamer la double valeur, encore moins des dommages-intérêts, puisque la loi de vendémiaire n'accorde que la simple réparation du dommage immédiatement souffert; que d'ailleurs les demandeurs ne justifiaient pas de la perte qu'ils prétendaient avoir éprouvée.

Nous avons rapporté par analyse, dans le volume précédent, p. 143, le système développé en droit sur ces diverses questions par M. Bemelmans, conseil de la ville; nous y renvoyons.

Le tribunal de Bruxelles, par un jugement dont les motifs se rapportent à ceux de l'arrêt du 11 avril 1835, que nous croyons par cette raison pouvoir nous dispenser de reproduire, décida dans le même sens que cet arrêt (dont celui qui suit a adopté la doctrine, en se référant pour les motifs au jugement *à quo*) les questions relatives à la double indemnité, aux dommages-intérêts, à la demande d'admission à preuve par commune renommée, à celle de savoir si l'article 1er du titre V s'applique aux objets mobiliers détruits ou incendiés, et à celle d'une pénalité à prononcer contre les bourgmestre et échevins, à défaut d'exécution des obligations prescrites par la loi de vendémiaire, articles 8 et 9, titre V.

Quant à la demande d'une somme de 3,241 fr. 50 c., pour dégradations commises à l'hôtel des demandeurs, le tribunal, prenant égard au procès-verbal du 20 avril 1835 et considérant que les dégradations commises y étaient détaillées d'une manière fort claire; que la ville n'y avait opposé que le moyen vague que les demandeurs n'avaient pas justifié de la perte par eux alléguée; que l'expertise vantée au procès portait le cachet d'une juste modération; que d'autre part la décence publique requérait une prompte liquidation de ces dégradations afin que les demandeurs pussent faire disparaître bientôt les traces des dévastations, adjugea la somme demandée pour dégradations immobilières, à charge par les demandeurs d'affirmer sous serment que leur demande à cet égard était sincère et véritable. Il leur alloua aussi, à titre de dommages-intérêts de ce chef, une somme de 5,000 fr. pour privation de jouissance de leur hôtel depuis le 6 avril 1834 jusqu'au jour du jugement, plus les intérêts judiciaires de ces deux sommes jusqu'à parfait payement. Il adjugea aussi une provision de 25,000 francs.

Appel. — Devant la Cour, M. Delebecque, premier avocat général, a cru devoir se rallier à la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour de Gand sur la question de savoir si l'article 1er du titre V de la loi de vendémiaire est applicable à tous les meubles indistinctement. Ce magistrat, éclairé, comme il l'a dit lui-même, par des débats nouveaux et plus solennels, éclairé encore par l'opinion unanime des quatre officiers du parquet auxquels il avait soumis la difficulté, a cru devoir embrasser la négative. L'importance de cette question nous engage à reproduire cette partie remarquable de son réquisitoire, telle qu'elle a été rapportée dans le *Moniteur*.

« Pour interpréter sainement une loi, a-t-il dit, il faut rechercher la volonté du législateur, et l'on ne peut découvrir cette volonté qu'en se plaçant au milieu des circonstances qui ont été l'occasion de la disposition législative; cette règle générale reçoit surtout son application lorsqu'il s'agit de ces mesures exceptionnelles qui répugnent aux principes du droit commun, et dont on ne peut se rendre un compte satisfaisant qu'en appréciant leur but et leur utilité.

Parmi les lois qu'il faut ranger dans cette catégorie, il n'en est certes point qui, plus que les lois du 16 prair. an III et du 10 vendémiaire an IV, fasseut comprendre la nécessité d'une recherche historique sur les causes auxquelles il faut les attribuer.

Quatre mois seulement séparent ces deux dispositions, que les circonstances du temps peuvent seules justifier, et dont on a peut-être aggravé l'exorbitance en en faisant une application trop étendue et par cela même abusive.

Aujourd'hui que de solennels débats ont mis en doute la véritable portée de certaines parties de la loi du 10 vendémiaire; aujourd'hui que de si grands intérêts sont attachés à la solution de ces questions, il est indispensable de rechercher dans l'histoire de ces premières années de la révolution française l'explication de divers articles de cette loi, dont l'intelligence alors deviendra claire et facile.

C'est M. Thiers que nous allons prendre ici pour guide, et nous ne croyons pas qu'il nous soit donné d'en trouver un plus sûr, un plus fidèle.

« En l'an II de la république, pour établir un rapport forcé entre la valeur nominale des assignats et les marchandises, on avait

imaginé la loi du *maximum*, qui réglait le prix de tous les objets et ne permettait pas aux marchands de les élever au fur et à mesure de l'avilissement du papier... A ces mesures avaient été jointes les *réquisitions*, qui donnaient aux représentants et aux agents de l'administration la faculté de requérir toutes les marchandises nécessaires aux armées et aux grandes communes, moyennant le payement en assignats et au taux du *maximum*...

« Bientôt cependant les assignats n'avaient plus valu que le sixième ou le huitième de leur valeur; le *maximum* était ainsi devenu plus inexécutable et plus vexatoire que jamais... Du *maximum* était résulté *l'enfouissement général des denrées*, que les *fermiers* parvenaient à soustraire à toute la vigilance des agents chargés de faire les perquisitions. (Thiers, t. 7, in-12, p. 32, 33.) — Ces fermiers étaient devenus tous les jours plus ingénieux à soustraire leurs denrées : ils faisaient de fausses déclarations; ils ne battaient pas leur blé, et prétextaient le défaut de bras, défaut qui était réel, car la guerre avait absorbé plus de 1,500,000 hommes (p. 34). — Le prix des blés avait été fixé d'une manière uniforme dans toute la France; mais la production du blé étant inégalement coûteuse et abondante dans les différentes provinces, le taux se trouvait sans aucune proportion avec les localités. La faculté laissée aux municipalités de fixer les prix de toutes les marchandises amenait une autre espèce de désordres : quand les marchandises manquaient dans une commune, les autorités élevaient le taux; alors les marchandises y étaient apportées au préjudice des communes voisines; il y avait quelquefois engorgement dans un lieu, disette dans un autre, à la volonté des régulateurs du tarif. (P. 35.)

« Les réquisitions se faisant quelquefois de manière à frapper le département le plus éloigné de la commune ou de l'armée que l'on voulait approvisionner, il en résultait que les transports avaient été multipliés. Beaucoup de rivières et de canaux étant privés d'eau par une sécheresse extraordinaire, il n'était resté que le roulage, et on avait enlevé à l'agriculture ses chevaux pour suffire aux charrois... Par l'effet de ces mouvements mal calculés et souvent inutiles, des masses énormes de subsistances ou de marchandises se trouvaient dans les magasins publics, entassées sans aucun soin, et souvent exposées à toutes espèces d'avaries. » (P. 36.)

Voici maintenant quelle était en Bretagne la tactique des chouans : c'est toujours M. Thiers que nous copions :

« Ils ne formaient pas, comme les Vendéens, des rassemblements nombreux, capables de tenir la campagne. Ils marchaient en troupes de trente et cinquante, arrêtaient les courriers, les voitures publiques, assassinaient les juges de paix, les maires, les fonctionnaires républicains, et surtout les acquéreurs de biens nationaux. Quant à ceux qui étaient non pas acquéreurs, mais fermiers de ces biens, ils se rendaient chez eux *et se faisaient payer le prix du fermage*. Ils avaient ordinairement un soin, celui de détruire les ponts, de briser les routes, de couper l'essieu des charrettes, *pour empêcher le transport des subsistances dans les villes*. Ils faisaient des menaces terribles à ceux *qui apportaient leurs denrées dans les marchés*, et ils exécutaient ces menaces en pillant et incendiant leurs propriétés. Ne pouvant pas occuper militairement le pays, leur but évident était de le bouleverser, en empêchant les citoyens d'accepter aucune fonction de la république, en punissant l'acquisition des biens nationaux et *en offamant les villes*. » (P. 76.)

Ces faits se passaient quelque temps avant les lois de prairial et de vendémiaire; ils sont importants à rappeler, car ils donnent la clef de ces deux lois. Nous serons obligés d'y revenir plus tard.

« Les inconvénients du *maximum* firent apporter un tempérament à cette mesure. Il fut décidé d'abord que le prix des grains varierait dans chaque département d'après celui de 1790, et qu'il serait porté à deux tiers en sus. (P. 111, 112.)

« L'hiver de 1794 à 1795 (l'hiver de l'an III), qui avait été des plus rigoureux, condamna le peuple des villes et des campagnes à de rudes souffrances. La subsistance manquait par différentes causes. La principale était l'insuffisance de la récolte. Quoiqu'elle se fût annoncée très-belle, la sécheresse, puis les brouillards, avaient trompé toutes les espérances. Le battage avait été négligé, comme dans les années précédentes, soit par le défaut de bras, soit par la mauvaise volonté des fermiers. Les assignats baissant tous les jours, et étant récemment tombés au dixième de la valeur, le *maximum* était devenu plus oppressif, et la répugnance à y obéir, les efforts pour s'y soustraire, plus grands. Les fermiers faisaient partout de fausses déclarations, et étaient aidés dans leurs mensonges par les municipalités qui venaient d'être renouvelées... La disette devait être encore plus

Digitized by Google

sensible dans les grandes communes, toujours plus difficiles à approvisionner. Paris était menacé d'une famine plus cruelle qu'aucune de celles dont on avait eu peur dans le cours de la révolution... Les lenteurs, les *pillages* sur les routes, tous les accidents ordinaires des disettes déjouaient les efforts de la commission... Les révolutionnaires, qui voulaient lutter contre la réaction qui suivit le 9 thermidor, contribuaient même à augmenter ces maux, en contrariant les ordres de l'administration. « N'envoyez pas vos blés à Paris, » disaient-ils aux fermiers : « le gouvernement est « contre-révolutionnaire, il fait rentrer les « émigrés, il ne veut pas mettre en vigueur « la constitution, il laisse pourrir les grains « dans les magasins de la commission de com- « merce; il veut affamer le peuple pour l'obli- « ger à se jeter dans les bras de la royauté. » (P. 179, 180 et 181.)

« On finit par comprendre que pour que les marchés fussent *approvisionnés*, il fallait que les prix fussent *libres ;* on résolut donc la suppression du *maximum :* mais cette suppression eut le tort d'être faite sans *ménagement* et sans transition. (P. 187, 188, 189 et 190.)

« Les décrets abolitifs du *maximum* sont des 4, 5, 11 et 14 nivôse et 5 floréal an III. Le dernier de ces décrets correspond au 24 *avril* 1795.

« Cependant on laissa subsister quelques restes du système des réquisitions. Celles qui avaient pour but d'approvisionner les grandes communes devaient avoir leur effet encore *un mois*. Le gouvernement conservait le droit de préhension, c'est-à-dire la faculté de prendre les denrées d'autorité, en les payant le prix *des marchés*... Les charrois furent donnés à des entrepreneurs. La manufacture d'armes de Paris, qui avait rendu des services coûteux, mais immenses, fut *dissoute. On le pouvait alors sans inconvénient.* (P. 190.)

« On était à la fin de ventôse (milieu de mars 1795) : l'abolition du *maximum* n'avait pas encore pu ranimer le commerce, et les grains n'arrivaient pas. Une foule de députés, répandus autour de Paris, faisaient des réquisitions qui n'étaient pas obéies, quoiqu'elles fussent autorisées encore pour l'approvisionnement des grandes communes; et en *payant* le prix des marchés, les fermiers disaient qu'elles étaient abolies et ne voulaient pas obéir... Les canaux étaient gelés... Les routes couvertes de glaces... Pendant le trajet, les charrettes étaient *pillées* par un peuple affamé dont les jacobins excitaient le courroux... Tandis que ces arrivages diminuaient, la consommation augmentait, comme il arrive toujours en pareil cas. (P. 198.)

« Le 25 ventôse (ou 15 mars), la disette croissante força de mettre les habitants de Paris à la ration. (P. 202.) Les agitateurs profitèrent de cette mesure pour préparer un mouvement contre la Convention.

« Dans la matinée du 7 germinal, on n'avait distribué que la moitié de la *ration*. (P. 222.) Le 12 germinal, le peuple fit irruption dans la Convention en demandant *du pain et la constitution de* 93. (P. 226 227.) Pendant ces tristes conjonctures, les assignats perdaient chaque jour de leur prix (p. 229), et la Convention fut menacée le 1er *prairial.* »

Nous pouvons ici nous arrêter : nous sommes arrivés à l'époque de la loi du 16 prairial. Nous savons maintenant dans quelles circonstances elle a été rendue. Les pillages de grains empêchaient les approvisionnements de Paris et des grandes communes; ils causaient la disette, servaient à alimenter les craintes d'une famine, et devenaient la cause de ces émeutes *qui cherchaient à renverser le gouvernement.* La loi avait donc surtout un *caractère politique;* le respect pour la propriété, la répression des pillages en eux-mêmes n'était dans la loi qu'un but *secondaire.*

La loi du 16 prairial ne s'occupait que de *grains, farines* et *subsistances*, parce que la rareté des denrées compromettait surtout l'*existence du gouvernement.* Car, aux abords de Paris, qui commandait surtout la sollicitude de la Convention, c'étaient les *pillages* qui entravaient le plus les approvisionnements.

L'article 1er de la loi impose aux *municipalités* l'obligation de dissiper les *attroupements*, aux habitants l'obligation de dénoncer les *auteurs, fauteurs* ou *complices* du *pillage.*

D'après l'article 8, la municipalité doit faire cette dénonciation sous peine d'*une amende* double de la valeur des objets pillés.

L'article 2 commande, dans les trois jours, la restitution des *objets pillés*, qu'il y ait ou non dénonciation. Le but principal de la loi est la *reproduction en nature d'une quantité de grains égale*, parce que ce *grain*, cette farine doit empêcher *la disette ;* cette reproduction doit se faire dans *les trois jours*, parce qu'il y a *pénurie*, manque de *subsistances*, et qu'un plus grand retard présenterait de graves dangers.

Si vous ne restituez pas le *grain en na-*

ture, dit l'article 3, vous payerez le *double* de sa *valeur*, et pourquoi? Parce que vous aurez ainsi compromis la suffisance des approvisionnements, que vous aurez été cause du renchérissement des subsistances. Voilà la raison d'*équité*; mais la raison prédominante de la loi, c'est le désir de *contraindre* à la *reproduction en nature des subsistances pillées*. La commune entière étant ainsi intéressée à cette restitution, on pouvait espérer que le grain qui y aurait été caché serait découvert, et que les officiers municipaux sauraient engager à le livrer.

C'est d'après *le cours du jour* où le pillage avait eu lieu que la valeur était fixée, parce que le pillage avait dû *influer* sur le prix des denrées, en faisant perdre toute confiance aux marchands et fermiers, en diminuant le chiffre des quantités offertes en vente. Lorsqu'il y avait *dénonciation* par la *municipalité* ou les *habitants*, et que l'état d'insolvabilité des *coupables* laissait la commune privée contre eux d'un recours efficace, la responsabilité de la commune et de la municipalité se bornait à la *réparation* sur le pied de la *simple valeur*, sans dommages-intérêts ni amende.

On voulait ainsi encourager la dénonciation des *coupables*, obtenir leur châtiment exemplaire, intimider ceux qui seraient tentés de les imiter; on continuait à punir la commune, parce qu'elle n'avait pas empêché le pillage, mais on la punissait *moins*, parce qu'elle avait préparé le châtiment des coupables.

A part ce cas d'exception, la commune, en sus de la restitution des denrées pillées, devait encore des *dommages-intérêts* aux propriétaires et une amende à la république.

Telles étaient les dispositions de la loi de prairial : elles signalent le but *politique* de cette mesure, prise surtout en vue des approvisionnements de Paris, puisque l'on n'y avait inséré aucune disposition propre à prévenir d'autres obstacles que les pillages, obstacles que l'on apportait cependant dans d'autres parties de la France au transport des denrées.

Depuis la loi de prairial et avant la loi de vendémiaire, la récolte de 1795 avait été faite. Mais le grain était encore peu abondant et à haut prix. Le 13 messidor, on signale à la Convention une émeute à Arras, par suite du prix du pain porté par la municipalité de 10 à 20 sous [1].

Dans l'appréhension d'un manque de subsistances, beaucoup de personnes paraissaient ne point oser se rendre à la foire de Beaucaire [2].

Le 23 messidor, on est forcé de prendre de nouvelles mesures pour la subsistance des gendarmes [3].

Le 12 juillet 1795, la Convention envoie dans les environs de Paris plusieurs représentants pour en soigner les approvisionnements en bois et en charbon [4].

Le 28 juillet 1795, le comité de sûreté générale qualifie les agioteurs d'*affameurs* du peuple [5].

Le 16 thermidor, une émeute exige à Saint-Omer le partage de 400 quintaux de grains [6].

Le 29 thermidor, arrêté du comité de salut public relatif à une distribution de denrées de première nécessité aux citoyens peu aisés de la commune de Paris [7].

C'était pour faire baisser les prix et faciliter les approvisionnements des grandes communes et des armées que fut rendu le décret du 7 vendémiaire *sur la police* du commerce des *grains* et l'*approvisionnement des marchés* et *des armées*.

Par l'article 1er, les grains et farines ne pouvaient être vendus ailleurs que dans les foires et *marchés publics*.

Par l'article 9, les particuliers ne pouvaient acheter que dans les foires et marchés; ils ne le pouvaient que sur des bons ou permis délivrés par la municipalité, énonciatifs de leurs besoins et des quantités nécessaires pour les remplir.

D'après l'article 10, les municipalités et corps administratifs étaient autorisés à requérir les fermiers, cultivateurs et propriétaires de grains et farines, de faire et conduire dans les foires et marchés les quantités nécessaires pour les tenir suffisamment approvisionnés.

D'après l'article 11, les administrateurs déterminaient les quantités à apporter aux marchés, à raison de l'étendue de l'exploitation de chaque fermier, cultivateur ou propriétaire, du nombre de ses charrues et de ce qui lui restait à vendre, déduction faite de ses besoins.

Les administrations indiquaient égale-

---

[1] *Moniteur* du 13 messidor an III.
[2] *Moniteur* du 19 messidor, n° 289.
[3] *Moniteur* du 23 messidor, n° 293.
[4] *Moniteur*, n° 294.
[5] *Moniteur*, n° 313.
[6] *Moniteur* du 10 août, n° 323.
[7] *Moniteur* du 28 août, n° 341.

ment les marchés et foires où les grains et farines seraient apportés, ainsi que les époques des rapports, de manière que les marchés et foires fussent convenablement pourvus pendant tout le cours de l'année.

L'article 18 prohibait toute exportation de grains.

Voilà les dispositions fondamentales du décret; les autres n'en sont que les corollaires ou ne font qu'y consacrer quelques rares exceptions.

En approvisionnant les marchés, on voulait diminuer le prix des subsistances, faire cesser toute crainte sur une disette; en forçant tous les citoyens à n'acheter qu'aux marchés, on voulait éviter les accaparements qui étaient une cause de renchérissement.

Ces mesures attestent assez qu'il y avait toujours inquiétude, généralement répandue, sur la suffisance des subsistances.

Le même jour, 7 vendémiaire, nouveau décret déterminant une *réquisition* de six millions de quintaux de foin et de cinq millions de quintaux de paille, à répartir sur tous les départements.

On lit dans l'article 8 que les administrateurs des départements fixeront, chaque quinzaine, le *prix courant* des foins et pailles par canton.

Vous voyez combien de mesures exceptionnelles le législateur dut prendre pour régler le commerce des grains, pour éviter la hausse excessive des *subsistances*.

On cherchait à assurer les approvisionnements par ces dispositions réglementaires, par des mesures à la fois répressives des *pillages* et favorables à la *restitution immédiate et en nature* des *denrées* pillées.

Trois jours après les deux décrets dont nous venons de présenter l'analyse, paraît la loi du 10 vend. an IV; la loi du 16 prairial an III concernait la police *intérieure des communes* quant aux *grains seulement*; la loi du 10 vendémiaire, qui étend plus loin sa prévision, a aussi en vue la police des *grains*, mais elle ne se borne pas à prévoir le cas de pillage, elle veut une sanction plus forte encore aux décrets du 7 vendémiaire précédent, elle veut empêcher les obstacles aux *approvisionnements* que la Convention a voulu assurer.

La loi de vendémiaire est encore une loi d'ordre *politique* : elle est faite, non point en première ligne *contre* les *attentats* aux personnes et aux propriétés, c'est surtout contre les ennemis de la république qu'elle est portée, et ce n'est qu'accessoirement, dans un but secondaire, qu'elle protége les personnes et les propriétés.

Les titres II et III sont consacrés à la *police politique* exclusivement.

Les titres Ier, IV et V contiennent les règles sur la responsabilité des communes quant à *certains* attentats commis sur les personnes et contre les propriétés.

Nous disons *certains attentats*, parce que le titre Ier, dans son article unique, contient une énonciation vicieuse par une généralité beaucoup trop grande.

Il n'est pas vrai, en effet, que par la loi du 10 vendémiaire tous les citoyens habitant la même commune étaient civilement garants des attentats commis sur le territoire de la commune; cela n'était vrai que lorsqu'il s'agissait d'attentat commis *par bande* et à *force ouverte*. Le principe général de la loi se trouve donc dans l'article 1er du titre IV, qui prescrit les conditions exigées pour la *responsabilité civile*. Ces conditions sont la *violence* et l'*attroupement*.

Pour trois cas seulement la loi déroge à la nécessité de cette condition, ce sont les cas prévus aux articles 7, 9 et 10.

L'article 7 est ainsi conçu :

« Lorsque des ponts auront été rompus, des routes coupées ou interceptées par des abattis d'arbres ou autrement, dans une commune, la municipalité ou l'administration municipale du canton les fera réparer sans délai, aux frais de la commune, sauf son recours contre les auteurs du délit. »

L'article 9 porte :

« Lorsque, dans une commune, des cultivateurs tiendront leurs voitures *démontées*, ou n'exécuteront pas les réquisitions qui en seront faites légalement pour transports et charrois, les habitants de la commune sont responsables des dommages-intérêts en résultant. »

Enfin l'article 10 énonce ce principe :

« Si, dans une commune, des cultivateurs à part de fruits refusent de livrer, aux termes du bail, la portion due au propriétaire, tous les habitants de cette commune sont tenus des dommages-intérêts. »

Nous avons vu précédemment, dans l'ouvrage de M. Thiers, quels étaient ici les motifs de ces dispositions exorbitantes. En parlant des *chouans* de la Bretagne, il nous disait :

« Ils ne formaient pas, comme les Vendéens, des rassemblements nombreux capables de tenir la campagne, ils marchaient en troupes de trente et cinquante. Ils avaient ordinairement un soin, celui de détruire les ponts, de briser les routes, de couper l'essieu des charrettes pour empêcher le *transport des subsistances dans les villes*. Ils fai-

saient des menaces terribles à ceux qui apportaient leurs denrées dans les marchés.»

Nous avons là l'explication bien naturelle des articles 7 et 9, et si la commune était responsable du refus fait par le *colon* partiaire de livrer la portion due au propriétaire, c'est qu'il s'agissait là d'un propriétaire de bien national, et que l'on supposait que si le fermier refusait, c'était à cause des menaces des chouans. Or, comme la commune devait résister à une bande de trente à cinquante chouans, les menaces ne devaient produire leur effet que quand la commune n'inspirait pas assez de confiance au fermier : c'était là le raisonnement de l'époque.

Comme les chouans avaient pour tactique de chercher à *affamer les villes*, en empêchant *les transports*, et par conséquent en pillant aussi *les grains*, il fallait *intéresser* les communes à leur opposer de la résistance et à les empêcher de détruire les *ponts* et les *routes*.

Que faisaient en outre les chouans? « Ils assassinaient les juges de paix, les maires, les fonctionnaires républicains et surtout les acquéreurs de biens nationaux. Quant à ceux qui étaient, non pas acquéreurs, mais fermiers de ces biens, ils se rendaient chez eux et se *faisaient payer le prix du fermage...;* ils faisaient des menaces terribles à ceux qui apportaient leurs denrées aux marchés, et ils exécutaient ces menaces en pillant et incendiant *leurs propriétés*. Ne pouvant pas occuper militairement le pays, leur but évident était de le bouleverser en empêchant les citoyens d'accepter aucune fonction de la république, en punissant l'acquisition de biens nationaux et en affamant les villes. »

Sous ce dernier rapport ils faisaient, dans un but *politique*, ce qu'avaient fait, dans d'autres parties de la France, des hommes tourmentés de la crainte de la disette. Et c'était aussi dans un but politique qu'on pouvait s'armer contre eux des dispositions de la loi du 16 prairial.

Mais ce passage de M. Thiers nous donne la clef de tout le titre IV de la loi de vendémiaire. Nous venons de voir aux articles 7, 9 et 10 des mesures propres à assurer les transports et à protéger l'acquéreur de biens nationaux. A l'article 6 nous voyons le cas du fonctionnaire républicain mis à mort ou maltraité; à l'article 12, le cas de violences exercées contre les acquéreurs de biens nationaux. Les articles 1er à 5 déterminent les cas généraux de responsabilité, les conditions exigées pour cette responsabilité et les cas où elle cesse pour la commune.

Il nous est démontré maintenant que le législateur de vendémiaire jetait les yeux sur la Bretagne lorsqu'il édictait le titre IV de la loi.

Pour tous les cas prévus par ce titre IV, à l'exception de l'article 12, dont nous nous occuperons ci-après, les dommages-intérêts dont il est question doivent être arbitrés suivant les principes du *droit commun*. Cela n'est pas, ne peut pas être *contesté*. L'homicide d'un fonctionnaire n'occasionnait pas une *double indemnité ; l'incendie d'un immeuble* n'a jamais pu être assimilé à *un vol*, à *un enlèvement :* et il est aujourd'hui jugé souverainement que les attentats contre les *propriétés immobilières*, n'étant prévus que par l'article 4, ne pouvaient donner lieu à un double dédommagement.

L'article 1er du titre IV, qui consacre indubitablement la règle générale, met sur la même ligne *les attentats*, soit envers les personnes, soit contre les propriétés *nationales* ou *privées*.

Et en effet peut-on concevoir que les attentats envers les personnes, que le meurtre d'un fonctionnaire républicain, auraient été moins graves aux yeux de la loi que le pillage ou l'enlèvement *d'une chose mobilière quelconque?*

Si la loi est avant tout *politique*, il faut qu'une grave considération *politique* vienne expliquer une dérogation aux principes ordinaires sur l'échelle de la pénalité, sur les degrés de la criminalité. Or, ce but politique existait-il pour tous les objets *mobiliers en général?* C'est là la question que nous avons à résoudre par le texte et l'esprit de la loi. Le but politique, assez puissant pour légitimer cette dérogation à la loi commune, existait pour *les grains* et *subsistances*. Nous l'avons prouvé à l'occasion de la loi de prairial; par le pillage des grains, le gouvernement était compromis dans son existence. Les circonstances, sous ce rapport, n'avaient pas changé lors de la loi du 10 vendémiaire.

Mais en était-il des meubles *ordinaires* comme des denrées? Poser la question, c'est la résoudre. Les meubles à cette époque avaient peu de valeur, les armes étaient abondantes ; on avait pu supprimer la manufacture de Paris, et les nombreuses armées en étaient bien pourvues : la destruction des subsistances, c'était là au contraire ce qu'il fallait éviter à tout prix; ce qu'il fallait procurer, c'était la reproduction, la *restitution en nature* des subsistances.

Le siége de la question que nous examinons, enfin, est dans le titre V de la loi et dans l'article 1er de ce titre.

Ce titre est *général* quant à la manière de constater les délits, quant au mode de poursuite, aux formes de la procédure, aux règles de la compétence et aux voies d'exécution.

Il est *exceptionnel* quant aux dommages-intérêts en ce qui concerne une certaine catégorie de *choses pillées* ou *enlevées par force*.

Il est *exceptionnel* en ce qu'il exige pour ces choses une *restitution en nature* ou une *double valeur*, tandis que dans tous les autres cas prévus par le titre IV, sauf son article 12, les dommages-intérêts sont calculés suivant les principes du droit commun.

La question à résoudre gît donc tout entière dans l'appréciation de *l'étendue de l'exception*.

L'exception se justifie sans peine dans la loi de vendémiaire, par les motifs qui ont dicté la loi du 16 prairial, si elle se restreint aux *subsistances;* elle est *inexplicable*, et rend la loi *inepte*, si vous l'étendez à toutes les choses mobilières indistinctement, parce qu'il n'y avait pas pour toutes les choses *mobilières* les mêmes motifs d'intérêt *politique* que pour les grains et subsistances.

A cette interprétation puisée dans les circonstances qui ont commandé la loi, ajoutons une nouvelle considération qui démontre l'impossibilité de comprendre *tous les meubles* sous les expressions de l'article 1er du titre V.

La loi de prairial an III avait été impuissante malgré sa sévérité; elle avait mal choisi ceux sur qui devait retomber la pénalité, il fallait donc lui substituer dans un même but de répression des dispositions nouvelles. Aussi l'article 14 du titre V de la loi du 10 vendémiaire déclare expressément qu'on a voulu remplacer par la loi nouvelle les dispositions de la loi de prairial.

Comparons ces deux lois :

La première rendait la commune responsable, sans tenir compte, *dans aucun cas*, de la résistance qu'elle avait pu opposer ; la loi de vendémiaire ne pousse pas la rigueur aussi loin d'abord à l'égard des *municipalités*, et elle admet en second lieu une exception à la responsabilité, quand ce sont des étrangers qui, malgré les *efforts* de la commune, ont commis les attentats : l'exemple de l'injustice de la loi de prairial, sous ce rapport, avait sans doute été démontré par son application.

La loi de prairial ordonnait la restitution en nature dans les trois jours ; ce délai est prolongé jusqu'à dix dans la loi de vendémiaire : il fallait bien laisser le temps de battre; et nous avons vu précédemment que l'agriculture souffrait du défaut de bras, de telle sorte que cette extension du délai signale encore ce désir d'amener la restitution en nature.

La loi de prairial faisait contribuer les dix plus forts imposés : d'après la loi de vendémiaire, se sont les vingt plus forts imposés.

Cette loi était donc en général plus rigoureuse que celle de vendémiaire.

Mais a-t-elle été abrogée dans toutes ses dispositions?

La négative est incontestable, témoin l'article 14 du titre V de la loi du 10 vendémaire, où il est dit : « Au moyen des dispositions des titres IV et V, la loi du 16 prairial relative aux pillages des grains et farines demeure rapportée dans les dispositions qui seraient contraires à la présente loi. »

Or, s'il s'agissait d'un pillage de grains, ne pourrait-on encore invoquer l'article 7 de la loi de prairial, qui ne condamne qu'à la simple réparation quand les auteurs ont été connus et sont insolvables?

L'affirmative nous paraît certaine, car la loi de vendémiaire suppose le maintien de plusieurs dispositions de celle de prairial, et elle-même présente à l'article 8 du titre IV une exception de même nature. La loi de vendémiaire, d'ailleurs, est moins rigoureuse que celle de prairial.

Ce point reconnu nous conduit à cette conséquence :

S'il s'agissait d'un pillage de grains, le cas de l'exception de l'article 7 de la loi de prairial, se rencontrant, exclurait l'application de l'article 1er du titre V de la loi de vendémiaire, en ce qui concerne la peine attachée au défaut de restitution *en nature;* il exclurait l'application de l'article 6, en ce qui concerne les dommages-intérêts *accessoires*.

Et s'il s'agissait au contraire de tous autres objets mobiliers, dans le cas de dénonciation et d'insolvabilité des coupables, il n'y aurait pas lieu à l'exception ; il faudrait continuer à appliquer les articles 1er et 6 du titre V de la loi de vendémiaire.

Qui cependant pourrait maintenant douter de la volonté de la loi, qui a été de réprimer le pillage des grains sévèrement, plus sévèrement que tout autre attentat?

Pour admettre que l'article 1er du titre V

s'applique à tous les objets mobiliers indistinctement, il faut donc que la lettre soit tellement expresse qu'elle devienne exclusive de tout doute, de toute restriction.

C'est ce que nous devons maintenant examiner :

Si le législateur s'était borné à dire qu'on restituerait les objets pillés et choses enlevées, ou qu'on en payerait le prix au double de leur valeur, la généralité de ces expressions admettrait plus difficilement une interprétation restrictive, et encore ne serait-il pas hors de propos de consulter l'esprit de la loi.

Mais ici, remarquons-le bien, la généralité des termes est restreinte par le législateur, qui explique sa pensée par la condition qu'il met à la restitution.

« Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un citoyen aura été contraint de payer ; lorsqu'il aura été volé ou pillé sur le territoire d'une commune, tous les habitants de la commune seront tenus de la restitution en même nature des objets pillés et choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis. » — Il faut restituer en même nature, dit la loi ; d'où cette conséquence que l'on suppose que l'objet pillé ou enlevé ne peut pas être spécifiquement, identiquement rendu ; en effet, appliquez la loi aux grains et subsistances, la supposition de la loi n'a plus pour point de départ que la vérité.

Appliquez au contraire cette disposition à des meubles meublants, la restitution n'est plus qu'une combinaison souvent impraticable, et dont la législation n'offre peut-être que cet unique exemple. Il est inutile d'insister davantage sur cette proposition. Le mot *restituer*, *restitution*, est encore impropre si on l'applique à des meubles ordinaires : il n'acquiert de propriété que quand on l'applique à ces choses, dont on considère non l'individu, mais le genre, à des choses fongibles.

Poussons plus loin l'analyse, et nous rencontrons la condition qui résiste le plus à l'interprétation littérale de l'article. Il faut restituer en nature, dit-il, ou payer d'après le cours du jour. Le législateur s'occupe donc de choses qui ont un cours, une valeur généralement, légalement connue. Si cela est vrai de denrées et subsistances, cela certes ne l'est point de meubles meublants ordinaires. Cela n'était plus vrai des meubles ordinaires, car le maximum avait été aboli depuis plusieurs mois.

Les denrées et subsistances au contraire avaient un cours public ; et sans qu'il faille remonter aux anciennes ordonnances françaises, nous lisons dans l'article 4 du décret du 4 nivôse an III : « Les matières, denrées ou marchandises qui seront livrées en vertu des articles précédents, seront payées au prix courant du chef-lieu de chaque district à l'époque où elles seront délivrées : ce qui sera constaté par les mercuriales ou registres tenus à cet effet. » — Or, de quoi s'agissait-il là ? Des subsistances des armées de terre et de mer, et des approvisionnements de Paris. — L'article 8 du second décret du 7 vendémiaire avait dit aussi que chaque quinzaine les administrateurs des départements fixeraient le prix courant des foins et pailles par canton.

Pour appliquer l'article 1er du titre V à tous les meubles indistinctement, il faut donc avouer que le législateur s'est servi de termes impropres. Et remarquez que c'est pour défendre une argumentation toute littérale, basée sur le texte uniquement, qu'on donne à d'autres termes du même article une élasticité qui viole les règles du langage, une élasticité qui fait créer ce qui n'existe point, un prix courant pour des meubles meublants !

Ainsi, on ne veut pas admettre une interprétation restrictive, et pour l'interdire, on se permet une interprétation extensive ; et cela dans une matière toute pénale, où la lettre, sainement interprétée par la lettre même, met la loi en parfaite harmonie avec son esprit, qui ne peut plus être un mystère pour nous.

Mais, où le législateur a-t-il puisé ces termes : *restituer, même nature, cours du jour?* — Dans les articles 2 et 3 de la loi du 16 prairial, loi toute spéciale qui ne concernait que les subsistances. — A-t-il donc cru ce législateur que ces termes s'appliquaient à tout? A-t-on le droit de l'accuser d'une rédaction qui serait nécessairement vicieuse?

Ces trois expressions ne s'entendaient que des denrées dans la loi de prairial ; ont-elles donc une portée illimitée dans la loi de vendémiaire? N'ont-elles pas, au contraire, d'après les règles du langage comme d'après les conditions qu'elles supposent, une signification restreinte à tout ce qui a un *un cours public*, un prix publiquement fixé, soit dans des marchés, soit par l'autorité, soit par les mercuriales?

Que dit-on pour étendre la disposition de l'article 1er du titre V à tous *les meubles* indistinctement? On dit que la loi, en em-

Digitized by Google

ployant les mots *objets pillés* et *choses enlevées*, s'est servie d'un terme générique ; que si elle n'avait entendu parler que des denrées, elle se serait servie des mots *denrées, farines* et *subsistances*. On ne peut en effet mettre en œuvre que cet argument ; car si on remonte à l'époque de la loi, et à son esprit, il est démontré que *les subsistances* avaient une tout autre *importance* que les meubles ordinaires, qui n'en avaient, eux, qu'une minime aux yeux du législateur.

Mais nous répondons d'abord à l'argumentation littérale, par l'explication qui résulte des termes mêmes de l'article : et nous ajoutons que les auteurs de la loi n'ayant pas voulu comprendre uniquement les *denrées* proprement dites dans l'exception qui réclamait des mesures particulières, n'ont pu se servir des termes de la loi de prairial ; qu'en se servant des termes qu'ils ont employés, ils ont dû croire qu'on n'en fausserait pas la portée, puisqu'ils l'avaient eux-mêmes caractérisée par l'apposition de certaines conditions, propres seulement à la nature des objets qu'ils avaient en vue, tandis qu'elles répugnaient à l'extension qu'on leur a donnée.

Nous disons que le législateur n'a pas voulu restreindre la disposition de l'art. 1er du titre V, aux denrées seulement, mais aussi qu'il n'a pas voulu l'étendre à tous les meubles indistinctement.

La justification de cette proposition n'est pas difficile, et nous allons voir que les objets que le législateur a voulu ici adjoindre aux subsistances participaient à la nature des objets ayant un cours, une valeur publiquement connue : nous allons voir, et c'est ici la plus importante de toutes les considérations, que l'objet dont il allait être question commandait une sollicitude toute spéciale, aussi impérieusement exigée que par les subsistances mêmes.

Que faisaient les chouans dans la Bretagne ? Nous devons ici le répéter avec M. Thiers ; ils se rendaient *chez les fermiers des acquéreurs de biens domaniaux, et se faisaient payer le prix des fermages*... Ces violences amenaient la dépréciation de ces propriétés, devenues le gage de la fortune publique, et à l'aide desquelles on cherchait à remonter la valeur des assignats. (Thiers, t. VII, p. 339, 340 et alibi.) Ces délits, qui tendaient à cette dépréciation, sapaient donc le gouvernement, tout comme ceux qui pouvaient occasionner la disette et les troubles qu'elle entraîne toujours à sa suite : la même gravité des délits exigeait qu'ils fussent mis sur la même ligne.

L'article 12 du titre IV avait prévu le cas de ce pillage spécial commis chez celui qu'on forçait de payer à d'autres qu'à l'acquéreur du bien national. Il y avait dans ce fait, suivant le législateur de vendémiaire, *vol, pillage*, complicité de vol ou de pillage.

Le payement forcé, exigé du fermier, ne pouvait se faire qu'en assignats ou en denrées : s'il s'agissait d'un payement exigé de l'acquéreur, il ne se faisait à cette époque qu'en assignats. La loi ne supposait pas le payement en argent, il y avait trop d'avantage à se libérer en assignats. Le pillage portait donc sur des *denrées* ou sur des *assignats*. Le législateur veut le punir de la même peine que celui des denrées ; il s'agit là d'objets ayant un cours du jour ; pourquoi dès lors ne pas les comprendre avec les pillages de denrées dans la même disposition ? Aussi le législateur exprime-t-il nettement sa pensée à cet égard, dans la première partie de l'article 1er, où il dit : « Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un citoyen aura été contraint de payer... »

Puisque le législateur avait jugé convenable de comprendre dans la même disposition le pillage d'assignats et le pillage de denrées, il ne peut plus parler seulement de grains, farines et subsistances comme l'avait fait la loi de prairial ; il devait recourir à une expression plus large qu'il a limitée par l'explication contenue dans les mots *restitution, même nature, cours du jour*.

C'était bien un pillage que le fait prévu par l'article 12 du titre IV ; et en effet, plus de trente arrêts de cette Cour n'ont-ils pas ainsi qualifié le fait de ces bandes qui en 1795 se rendaient chez les fermiers et les forçaient à leur vendre du grain à un prix qu'elles fixaient elles-mêmes ? Dans le cas prévu par cet article de la loi de vendémiaire, n'y avait-il pas pour le fermier ou l'adjudicataire l'obligation de payer deux fois ?

Et puisqu'il s'agissait là d'un pillage, qu'on explique, si l'on peut, dans le système que nous combattons, le soin tout particulier du législateur pour le comprendre dans l'article premier. N'est-il pas évident, en effet, que s'il faut interpréter les termes *objets pillés* et *choses enlevées* comme s'appliquant à tous les meubles indistinctement, les pillages définis par l'article 12 tombaient alors sous la généralité de ces termes ? Pourquoi ce soin spécial du législateur ? Pourquoi cette répétition, inutile dans le système de l'interprétation qui ne s'attache qu'aux seuls mots *objets pillés*, *choses enlevées*, tandis que l'énonciation est naturelle et

Digitized by Google

obligée, si l'on adopte avec nous l'interprétation restrictive.

Voilà donc une explication satisfaisante du motif pour lequel on a dû employer les mots *objets pillés*, *choses enlevées*, alors même qu'on n'entendait parler que de *denrées* et d'*assignats*.

En nous retraçant les circonstances au sein desquelles furent rendues les lois de prairial et de vendémiaire, nous avons vu qu'elles étaient conçues d'abord dans un but politique, dans un but de conservation pour le gouvernement. S'agit-il de délits ordinaires contre les personnes et les propriétés en général, elles cherchent une garantie dans le concours des habitants qu'elles rendent civilement responsables, mais dans les limites du droit commun : s'agit-il des *denrées* et *subsistances*, elles imposent une double indemnité à défaut de *restitution en nature* : alors le législateur ne veut pas uniquement une réparation pour la victime, il veut, par la peine du double de la valeur, en cas de non-restitution en nature, contraindre ainsi la commune à reproduire sans retard la *denrée même*, seul moyen d'éviter la diminution dans les approvisionnements, le renchérissement sur les marchés, les craintes de la famine, les mouvements du peuple qui a l'habitude de s'en prendre aux gouvernements dans les temps calamiteux, et qui cherche alors à les renverser : la Convention en avait fait elle-même la triste expérience dans les événements de germinal et prairial an III.

Que ces spécialités exceptionnelles disparaissent, le législateur revient à la loi commune; il ne s'en était pas écarté dans la loi de vendémiaire à raison des attentats contre les personnes et les propriétés en général, quand il fallait fixer le taux de l'indemnité à accorder aux victimes ou aux parents des victimes; il ne s'en écarte plus dans la législation postérieure, encore bien qu'il y décrète des mesures d'exception, parce qu'alors tous les attentats sont rangés sur la même ligne et qu'aucun d'entre eux ne menace la stabilité du gouvernement.

Nous trouvons cette observation justifiée dans la loi du 24 messidor an VII.

Par la loi de vendémiaire, la Convention voulait provoquer la résistance; mais, au sein des discordes civiles, la résistance ne réussit pas toujours à prévenir le crime. La guerre civile désolait la Vendée; mais alors il n'y avait plus crainte de disette; le pillage des grains n'était plus qu'un délit ordinaire, à ranger dans la classe commune quant aux voies de répression.

Par la loi dite *des otages*, la loi inique du 24 messidor, la responsabilité est transportée de la commune sur la tête des parents d'émigrés, qui étaient présumés auteurs des attentats; mais cette responsabilité, quant à la réparation civile, reste dans les bornes du droit commun; c'est ce qui résulte des articles 19, 20 et 43 de la loi : là on met sur la même ligne, sous ce rapport, et les enlèvements de récoltes, et les exactions de fermages, et les incendies, *et les pillages*. D'où cette conséquence que quand la loi fait exception pour *un pillage*, c'est qu'il a présenté un caractère de *gravité accidentelle*, et ce caractère de gravité *temporaire* existait dans le *pillage des grains* en l'an III et l'an IV; mais aussi il n'existait que pour les denrées et les objets prévus par l'article 12 du titre IV de la loi de vendémiaire. Quant aux meubles ordinaires, leur pillage ne présentait certes pas plus d'importance que l'assassinat d'un fonctionnaire républicain.

On n'a point détruit la force de cette démonstration, puisée de nouveau dans la loi de messidor, en disant qu'elle était déjà assez *cruelle* quand elle *supposait la culpabilité*, et faisait peser la responsabilité sur les parents d'émigrés qui étaient eux-mêmes présumés coupables des attentats... Ce n'est point en l'envisageant dans ses prescriptions à l'égard des individus déclarés responsables qu'il faut ici considérer cette loi, c'est en examinant ce qu'elle a édicté quant aux victimes :

Ceux qui avaient *été pillés* recevaient, par la loi du 10 vendémiaire, une *double indemnité*, quand il s'agissait de *choses fongibles*, et cela à défaut de la restitution *en nature*. Pourquoi les prive-t-on en l'an VII du bénéfice de cette disposition ? C'est parce qu'en l'an III et en l'an IV le gouvernement protégeait moins les victimes qu'il ne se protégeait lui-même, alors qu'il voulait contraindre au remplacement *immédiat* et *en nature* des *subsistances* pillées. Mais en l'an VII le gouvernement n'ayant plus à craindre, à l'occasion d'un pillage de grains, des émeutes qui fussent facilement devenues politiques, il assimile alors le pillage des grains à tout autre pillage, à tout attentat contre les personnes ou les propriétaires; il croit alors faire assez pour les *victimes* de ces attentats quand il prescrit de mesurer la réparation d'après la règle du droit commun. La loi de messidor an VII, quoi qu'on ait pu dire, sert donc aussi à expliquer les lois de prairial an III et du 10 vendémiaire.

Ici nous devons nous résumer sur cette question : nous avons dit les circonstances

historiques qui sont le meilleur commentaire de la loi de vendémiaire an IV; nous avons su par elles que lorsqu'un délit était réprimé par une peine exceptionnelle, c'est qu'il avait une gravité exceptionnelle aussi pour le gouvernement lui-même, nous avons vu dans l'histoire de l'époque que les pillages de *subsistances* et les attentats de nature à déprécier les propriétés nationales compromettaient l'existence même du gouvernement; nous nous sommes expliqué alors quel était le but direct de ce gouvernement, alors que, sous l'apparence d'une protection spéciale pour les victimes de ces *pillages*, il espérait, en parlant à l'intérêt des communes, provoquer l'immédiate représentation du grain en nature; nous avons vu que rien ne pouvait justifier la différence qu'on établissait entre les *meubles* ordinaires et les immeubles ou les attentats contre les personnes; qu'en généralisant, outre mesure, l'article 1er du titre V, on rendait la loi inexplicable, absurde même, puisqu'elle devenait parfois plus sévère à raison d'un pillage de *meubles ordinaires*, qu'à raison d'un pillage de *denrées*. Arrivant à l'examen de la lettre de la loi, nous avons démontré qu'on faisait violence à la lettre même et aux lois du langage quand, pour soutenir une interprétation, on était obligé *d'abuser* soi-même de *l'interprétation* en faussant par extension la portée de certaines expressions. Nous avons enfin déduit les motifs pour lesquels la loi a employé les termes dont elle s'est servie, et nous avons puisé dans la loi du 24 messidor an VII la confirmation du principe de la loi de vendémiaire, qui s'est ainsi trouvée expliquée par les dispositions législatives qui l'ont précédée et suivie.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir : Attendu que le serment prêté par les intimés, en exécution du jugement dont est appel, est un fait étranger à la ville appelante, et ainsi ne peut constituer dans son chef un acte d'acquiescement.

Au fond :

Attendu que la loi du 10 vendémiaire an IV étant une loi toute politique et de haute police, il est vrai de dire qu'elle a été portée plutôt en vue de l'intérêt général que de l'intérêt privé des citoyens; qu'on peut donc admettre avec la partie appelante que toutes les dispositions de cette loi, en ce qui concerne les attentats commis sur le territoire d'une commune, soit contre les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ont principalement pour but de prévenir, de réprimer ces attentats d'une manière efficace;

Attendu que pour parvenir à ce résultat le législateur a cru devoir intéresser tous les habitants d'une commune au maintien du bon ordre en frappant leur négligence, leur inaction, d'une responsabilité grave qui, par sa nature même, sortait des règles du droit commun;

Attendu que la loi du 10 vendémiaire an IV, après avoir au titre Ier posé le principe de la responsabilité, défini au titre IV les différentes espèces de délits dont les communes sont civilement responsables;

Attendu qu'aucune des dispositions de ce titre IV ne détermine l'étendue de la responsabilité; que c'est au titre V seulement que le législateur s'occupe des dommages-intérêts et réparations civiles;

Attendu que l'article 1er de ce titre, après avoir précisé d'une manière exacte certains délits, détermine, relativement à ces mêmes délits, l'étendue de la responsabilité imposée aux communes;

Attendu que dans la première partie de la disposition les vols et pillages sont précisés d'une manière générale par ces termes : *Lorsqu'il aura été volé ou pillé sur le territoire d'une commune ;*

Attendu que les délits étant ainsi précisés, le législateur ajoute : *Tous les habitants de la commune seront tenus de la restitution, en même nature, des objets pillés et choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage a été commis ;*

Attendu que cette seconde partie de l'article 1er du titre V, qui se réfère aux délits dont il vient d'être parlé, et ainsi aux vols et pillages sans distinction, est aussi claire et aussi précise, aussi générale dans ses termes que la disposition qui la précède; qu'elle s'étend en effet à tous les *objets* pillés, à toutes les *choses enlevées ;*

Attendu qu'en présence d'un texte aussi formel on ne peut dire que le législateur ait eu exclusivement en vue le pillage des grains, farines et autres subsistances;

Que vainement la partie appelante se prévaut, pour soutenir cette interprétation restrictive, des termes : *restitution en même nature, cours du jour*, qui se rencontrent dans la loi;

Qu'en effet les mots *restitution en même nature* peuvent s'entendre d'autres objets, d'autres choses que des grains, farines et subsistances; qu'ils embrassent dans leur

véritable sens la généralité des objets mobiliers; qu'en leur donnant même une acception plus restreinte, et telle qu'ils ne peuvent la comporter, on doit reconnaître que toutes les choses fongibles, quelles qu'elles soient, tous les objets de consommation, tombent sous leur application;

Que dès lors l'on n'aperçoit plus ces considérations si puissantes d'intérêt général, que la partie appelante présente comme la base fondamentale de sa distinction et qui seules pouvaient, d'après elle, justifier en faveur des grains, farines et subsistances, une dérogation aux règles du droit commun;

Attendu d'ailleurs que les mots *restitution en même nature* ne sont point exclusifs de la restitution de l'objet identique; que si l'objet pillé, si la chose enlevée, ont été détruits, cette destruction, conséquence presque toujours inévitable du pillage, est, comme le pillage lui-même, imputable à l'inertie des habitants de la commune; et si, pour quelque cause que ce soit, ils ne peuvent restituer, ils doivent la double valeur;

Attendu que les termes *cours du jour* ne sont pas synonymes de *cote publique* ou *officielle*, et que dans leur signification la plus générale ils répondent aux mots *valeur vénale, prix courant;* que partant ils s'appliquent à toutes les choses mobilières dont le cours ou le prix est soumis aux variations du commerce;

Attendu que lors même que les expressions *restitution en même nature, cours du jour*, prises abstractivement, pourraient présenter quelque doute sur leur véritable signification, il faudrait dans l'espèce et d'après les règles d'une saine interprétation, les mettre en rapport avec les termes généraux du principe posé, et non réduire le principe lui-même au sens abstractif et trop restreint d'une disposition purement accessoire et réglementaire;

Attendu que l'on ne peut nier que la loi du 16 prairial an III, sur le pillage de grains, farines et subsistances, n'ait en beaucoup de points servi de type à la loi du 10 vendémiaire an IV;

Mais attendu qu'en rapprochant et combinant le texte de ces deux lois, on voit que l'article 1er, titre V, de la loi de vendémiaire, tout en comprenant dans sa disposition générale le pillage de grains, farines et subsistances, a une portée nécessairement plus étendue que l'article 1er de la loi de prairial;

Qu'en effet si, comme le soutient la partie appelante, la disposition de l'article 1er, titre V de la loi de vendémiaire ne devait être, quant aux pillages, que la reproduction de l'article 1er de la loi de prairial, le législateur, qui avait cette dernière loi sous les yeux, qui y a puisé plusieurs des principes qu'il consacrait dans la loi nouvelle, qui copiait textuellement celles des dispositions qu'il voulait adopter, n'eût certes pas employé les termes les plus larges, les plus étendus dans leur signification, pour exprimer une spécialité; qu'ainsi il n'aurait pas dit: *lorsqu'il aura été volé ou pillé*, mais se serait servi du texte si clair de la loi de prairial: *lorsqu'il aura été commis des pillages de grains, etc.;*

Attendu que s'il fallait pénétrer dans les motifs qui ont dicté la disposition de l'article 1er, titre V de la loi de vendémiaire, on y trouverait, non une puérile sollicitude pour de vieux meubles, mais l'intention bien arrêtée de réprimer par des mesures sévères les pillages et les vols, quels qu'ils fussent, commis par suite de rassemblements ou attroupements;

Qu'il importe peu que la rigueur de la loi n'ait pas été étendue aux autres délits prévus au titre IV de la loi, et qui sont demeurés, quant aux conséquences de la responsabilité, sous l'empire du droit commun;

Que quel que soit le motif de cette distinction, qui peut prendre sa source dans la nécessité de réprimer avec plus de sévérité les crimes qui se reproduisent le plus fréquemment dans les temps de troubles politiques, toujours est-il que la loi est formelle, et que dès lors le juge doit l'appliquer, sans rechercher les intentions souvent douteuses du législateur;

Attendu que les considérations qui précèdent ne sont aucunement détruites ou affaiblies par les objections que la commune appelante a puisées dans les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 16 prairial an III, et dans les dispositions de la loi du 24 messidor an VII;

Qu'à la vérité les articles 4 et 5, qui se suivent dans la loi de prairial, ont été placés dans la loi de vendémiaire sous des titres différents; mais que cette classification est justifiée par la nature même de ces dispositions et par des motifs tout différents de ceux qu'allègue la ville appelante; qu'ainsi l'article 5 de la loi de prairial, relatif à l'amende, a été inséré sous l'article 2 du titre IV de la loi de vendémiaire parce qu'il s'appliquait à tous les délits commis par des attroupements ou rassemblements, et énumérés dans ce titre IV; qu'ainsi l'article 4

Digitized by Google

de la loi de prairial, relatif aux dommages-intérêts, se trouve classé à l'article 6 du titre V de la loi de vendémiaire, parce que ce titre V est principalement consacré à la réparation civile et aux dommages-intérêts, et parce que l'article 6 est exclusivement applicable aux délits repris en l'article 1er du même titre;

Attendu que les articles 5 et 6 de la même loi de prairial ne prouvent pas que la responsabilité, quant aux pillages des grains, farines et subsistances, serait moins rigoureuse que relativement au pillage de simples meubles meublants, puisque ces articles 5 et 6 sont implicitement et nécessairement abrogés par les articles 3, 4 et 5 du titre IV de la loi de vendémiaire, qui sont applicables à tous les délits dont parle cette loi, et ainsi au pillage de grains, et qui déterminent les seuls cas où les habitants d'une commune sont déchargés de la responsabilité; qu'ainsi cette anomalie qu'on prétend trouver dans la loi n'existe réellement pas [1];

Attendu que les articles 19 et 20 de la loi du 24 messidor an VII ne prouvent autre chose si ce n'est que le législateur, en transportant sur les parents d'émigrés la responsabilité qui pesait sur les communes, a voulu la restreindre en exigeant seulement que les indemnités fussent équivalentes aux objets pillés; mais qu'on ne peut tirer de cette modification apportée à l'étendue de la responsabilité aucune argumentation qui ne puisse s'appliquer aux grains, farines et subsistances aussi bien qu'à tous autres objets mobiliers, et ne renverse ainsi le système de la partie appelante elle-même;

Que l'on voudrait en vain échapper à cette conséquence en disant que les motifs d'intérêt général qui avaient nécessité les mesures rigoureuses de la loi de vendémiaire pour la répression des pillages de grains, n'existaient plus en messidor an VII, et que c'est par cette raison que le pillage des grains a été mis par la loi du 24 messidor an VII sur la même ligne que le pillage de toutes autres propriétés mobilières;

Que cette explication est d'autant plus inadmissible qu'elle suppose pour vrai ce qui est en question, à savoir, que la loi de vendémiaire n'a voulu, par l'article 1er du titre V, atteindre que les seuls pillages de grains;

Attendu que les considérations secondaires qui viennent d'être refutées, fussent-elles fondées en elles-mêmes, établiraient seulement qu'il y a défaut d'harmonie ou de concordance soit entre quelques-unes des dispositions de la loi de vendémiaire, soit entre la loi de vendémiaire elle-même et d'autres lois qui l'ont précédée ou suivie; mais elles ne pourraient dans aucun cas justifier une interprétation directement contraire au texte de la loi;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le premier juge n'a infligé aucun grief à la ville appelante en la condamnant au payement des objets pillés et choses enlevées, sur le pied du double de leur valeur, d'après le cours du jour où le pillage a été commis, si mieux elle n'aime en opérer la restitution en même nature.

---

(1) Par ce *considérant*, la Cour décide une question dont la solution est fort importante pour les communes où des pillages de grains ont pu être commis; mais cette decision est-elle à l'abri de toute contestation? Les articles 5 et 6 de la loi de prairial ont-ils été réellement abrogés par les articles 3, 4 et 5 du titre IV de la loi du 10 vendémiaire? Que statuent-ils d'abord? Par la loi de prairial, quand les *pillards* ont été *dénoncés* et *sont insolvables*, la commune *est responsable* sur le pied de la simple *indemnité*; par la loi de vendémiaire, la commune est *dégagée* de *toute responsabilité* quand elle a fait tous ses efforts pour prévenir le pillage et que les pillards *sont étrangers* à la commune; *hors ce cas*, la commune est *responsable*, suivant la prescription du titre V, pour les *objets pillés* et *choses enlevées*. — Ainsi d'un côté, *simple indemnité*; de l'autre, *absence de responsabilité*; et la loi de vendémiaire ne parle pas du cas de *dénonciation*. Il y a donc dans ces deux lois prévision de *cas différents* et *dispositions différentes*. Comment dès lors admettre une abrogation par une loi qui n'a pas *prévu* le cas *spécial* dont s'est occupé la loi antérieure? La loi générale postérieure ne déroge pas à la loi spéciale antérieure. Et puis l'article 14 du titre V de la loi du 10 vendémiaire dit nettement que *toute* la loi de prairial n'est pas abrogée : or à quelle disposition s'appliquerait mieux cette *réserve*, qu'à celle où l'on accorde *quelque faveur* pour encourager la *dénonciation* et la *répression* du crime? Cette disposition de la loi de prairial n'est pas *contraire* à la loi de vendémiaire. La loi de vendémiaire dit 1° dans quel cas la commune n'est pas du tout responsable; 2° pour quels objets elle est responsable de la *double* ou *triple* indemnité. La loi de prairial prévoit un cas de *circonstances atténuantes*, et réduit la responsabilité, pour ce cas, à une *simple* indemnité, qui, hors ce cas de circonstances atténuantes, entraînerait l'obligation d'une *double* ou *triple* indemnité, selon que les grains seraient ou non restitués. — Nous avons cru devoir exprimer nos doutes sur ce point, car le préjugé peut ici exercer de l'influence sur la décision, alors qu'une commune croirait pouvoir invoquer le bénéfice de l'exception dans le cas d'un pillage de denrées.

En ce qui concerne les dégradations commises à l'immeuble des intimés :

Attendu que les termes employés par le législateur dans l'article 1er du titre V, *pillage, vol, restitution en même nature, objet pillé, chose enlevée*, ne peuvent s'entendre que d'objets mobiliers; que par suite on ne peut comprendre sous cet article les dégradations, destructions et incendies d'immeubles.

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés en exécution de l'article 6 du titre V, pour le pillage des objets mobiliers :

Attendu que si l'on met cet article en rapport avec les art. 1er, 2 et 3 du titre IV, 3 et 5 du titre V, et avec les diverses dispositions de la loi du 16 prairial an III, l'on doit admettre que l'expression *dommages-intérêts* est employée en l'article 6 dans un sens distinct de la réparation civile, et que le législateur a voulu que ces dommages-intérêts fussent adjugés indépendamment de la réparation principale.

Et en ce qui concerne les autres chefs des conclusions des parties :

Attendu que les indemnités allouées par le premier juge n'excèdent pas les bornes d'une juste modération;

Attendu que le premier juge ayant accordé aux intimés une somme, à titre d'indemnité, pour défaut de jouissance de leur hôtel jusqu'au jour du jugement, il a dû, pour ne pas consacrer un double emploi, n'adjuger les intérêts de cette somme ainsi que de celle allouée pour dégâts commis à cet immeuble, qu'à dater de la signification du jugement;

Attendu que la ville n'ayant pas fait d'offres satisfactoires, c'est avec raison que les dépens ont été mis à sa charge;

Par ces motifs et adoptant au surplus ceux du premier juge, ouï M. le premier avocat général en ses conclusions, reçoit l'opposition à l'arrêt par défaut du 28 novembre 1835, et y statuant, la déclare non fondée; par suite met les appels, tant principal qu'incident, à néant.

Du 18 juin 1836. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch. (1).

—

RENTE DOMANIALE. — TRANSFERT. — GARANTIE.

Celui qui a remboursé une rente entre les mains du domaine français, qui s'en trouvait possesseur, a (si le domaine hollandais en a été évincé) une action en garantie contre le gouvernement belge en cas d'assignation en justice par le légitime et primitif propriétaire de la rente (2).

Le sieur Vilette, auteur des intimés, devait une rente de trois muids d'épeautre à la chambre de Saint-Michel, l'une des seize chambres formant le corps municipal de la ville de Liége. Les biens de ces chambres furent réunis au trésor national comme biens de corporations supprimées. Vilette remboursa sa rente entre les mains du domaine français, le 15 août 1808.

Par arrêt du 23 mai 1826 (voy. *supra*, p. 144), la régence de Liége fut réintégrée dans les biens des ci-devant seize chambres; elle actionna alors Vilette ou ses représentants en justice. Celui-ci assigna le syndicat en garantie, et après la révolution de 1830, il fit reprendre l'instance au domaine belge.

Le 24 mars 1834, le tribunal de Liége prononça un jugement dont la Cour adopta les motifs au fond, et par lequel il déclarait que Vilette s'était valablement libéré, mais que ses représentants étaient non recevables dans leur action récursoire contre le syndicat d'amortissement. Ses motifs étaient ainsi conçus : « Attendu que par la loi du 21 décembre 1797 les corporations d'arts et métiers, etc., ont été abolies et leurs biens attribués à l'Etat; que, d'après cette loi, le domaine se prétendait en possession des biens et revenus des seize chambres de la ville de Liége, comme appartenant à des corporations de métiers supprimées par cette loi; que le transfert de la rente dont il s'agit, en date du 15 août 1808, établit au moins une présomption grave que le domaine était à cette époque en possession de cette rente; que l'auteur du défendeur a pu croire également que la rente était la propriété du domaine, d'autant plus que, le 20 novembre 1809 seulement, est émanée du conseil de préfecture une décision portant que les biens et revenus des ci-devant seize chambres de la cité de Liége devaient continuer à appartenir à ladite ville, décision qui n'a été confirmée par la Cour que le 23 mai 1826, de sorte qu'avant la décision du conseil de préfecture, le défendeur a pu de

(1) Le même jour, la Cour a rendu cinq arrêts semblables en cause de la ville de Bruxelles *C.* Devinck; — *C.* d'Ursel; — *C.* de Trasegnies; — *C.* de Knyff; — *C.* Hoorickx.

(2) Voy. Br., 7 août 1839, 31 décembre 1840 (*Pasic.*, 1841, p. 155), et Br., cass., 17 février

très-bonne foi considérer le domaine comme propriétaire de la rente en litige;

« Attendu que le domaine ayant fait à Vilette le transfert de la rente dont il était débiteur, celui-ci en devait le prix, que d'ailleurs le capital de toute espèce de rente étant essentiellement remboursable aux termes de la loi, il en résulte que Vilette, auteur du défendeur, s'est libéré par le payement qu'il a fait au domaine du principal de cette créance, etc. »

Sur l'appel interjeté par la ville de Liége et aussi par Jalheau, en ce que le tribunal l'avait condamné aux dépens envers le domaine, intervint l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si les appelants Jalheau ont eu le droit d'appeler en garantie l'administration du domaine intimée, ils ne doivent pas supporter les dépens de cette action récursoire; qu'ainsi le jugement qui les a condamnés à payer ces dépens a pu leur inférer grief; ce qui suffit pour justifier la recevabilité de leur appel;

Attendu que le domaine de l'ancien royaume des Pays-Bas ayant succédé, soit à titre de conquête, soit à tout autre titre, à tous les droits que le domaine français avait en Belgique, il a dû prendre les droits dans l'état où il les trouvait; que dès lors d'après la règle *qui sentit commodum debet sentire incommodum*, il doit supporter les obligations qui n'ont pas été mises spécialement à charge de la France par les traités intervenus après la conquête; qu'il doit en être de même du domaine actuel qui a succédé ensuite au domaine de l'ancien royaume des Pays-Bas en ce qui concerne la Belgique;

Attendu qu'il résulte tant du traité de Paris du 30 mai 1814 que de celui du 20 novembre 1815 et de la transaction du 25 avril 1818, qu'il n'a été mis par ces traités à la charge de la France que des dettes qui étaient alors certaines et susceptibles d'être liquidées; qu'on ne peut ranger au nombre de ces dettes l'obligation éventuelle de garantir le transfert d'une rente domaniale, lorsque, comme dans l'espèce, cette obligation n'est devenue ou n'a pu devenir une dette certaine, susceptible de liquidation, qu'après l'émanation des traités; qu'il y a donc lieu de considérer une dette de cette nature comme devant rester à la charge du domaine belge, d'où il suit que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré les appelants Jalheau non fondés à agir en garantie et les ont condamnés aux dépens;

Par ces motifs, et en adoptant ceux des premiers juges sur l'action principale, met l'appellation et ce dont est appel à néant; émendant, etc.

Du 18 juin 1836. — Cour de Liége.

—

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — Billet. — Bon ou approuvé. — Laboureur.

La qualité de laboureur, dans le sens de l'article 1326 du Code civil, appartient non-seulement à celui qui laboure les terres pour compte d'autrui, mais aussi à celui qui, à la campagne, fait valoir ses propres terres, se livre lui-même aux travaux de l'agriculture et en fait sa profession habituelle (¹).

Son billet est valable quoique non écrit de sa main, et quoiqu'il n'ait pas approuvé la somme en toutes lettres.

Le sieur Devilder assigna devant le tribunal d'Ypres J. Vancanneyt, cultivateur, en payement d'une somme de 4,400 francs, somme qu'il lui était redevable, ainsi qu'il l'avait reconnu par acte sous seing privé du 7 novembre 1832, pour services rendus à ses enfants en qualité de précepteur. Le défendeur demanda que cet acte fût déclaré nul comme ne contenant pas, aux termes de l'article 1326 du Code civil, le bon ou approuvé en toutes lettres de la somme y exprimée. Le demandeur posa en fait que Vancanneyt était laboureur à l'époque de la passation de l'acte du 7 novembre 1832, et que partant l'exception de l'article 1326 du Code civil lui était applicable.

Le défendeur demanda à ce qu'il fût ordonné au demandeur d'articuler les faits desquels il prétendait inférer que lui défendeur était laboureur à l'époque du 7 novembre 1832.

Un écrit de faits fut notifié, que le tribunal, par jugement du 17 avril 1835, déclara pertinents et admissibles.

1842 (*Pasic.*, 1842, p. 98); Gand, 1er fév. 1844 (*Pasic.*, 1845, p. 18). Voy. aussi Brux., cass., 2 mai 1845 (*Pasic.*, p. 295).

(¹) Voyez dans ce sens, Paris, 7 janvier 1817; Paris, cass., 23 février 1824; Bordeaux, 22 juillet 1829; Grenoble, 22 août 1829; Nîmes, 4 janvier 1830. Voyez aussi Lyon, 12 avril 1832.

Digitized by Google

Appel. — Vancanneyt soutint qu'aucun des faits articulés par l'intimé ne tendait à établir que lui appelant serait laboureur dans le sens de l'article 1326 du Code civil, et que par conséquent l'exception prévue par le second alinéa de cet article lui serait applicable.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article 1326 du Code civil a entendu par le terme de *laboureur*, qu'il place au nombre des personnes comprises dans l'exception portée à sa disposition générale, non-seulement celui qui laboure les terres pour compte d'autrui et qui trouve dans ce travail son existence, mais aussi ceux qui, à la campagne, font valoir leurs propres terres en se livrant eux-mêmes aux travaux de l'agriculture et en font leur profession habituelle;

Attendu que les faits articulés par l'intimé et admis par le jugement *à quo* sont pertinents, en tant que dans leur ensemble ils tendent à prouver que l'appelant est laboureur dans le sens du principe ci-dessus;

Par ces motifs, met l'appellation à néant...

Du 20 juin 1836. — Cour de Gand. — 2e Ch.

—

DÉLIT. — VOIRIE. — RESPONSABILITÉ. — POURSUITES.

Le ministère public est non recevable à poursuivre devant les tribunaux de justice répressive la partie civilement responsable d'un délit, si l'auteur du délit n'est pas mis en cause (1). (Code d'instr. crim., art. 145, 182.)

Le 19 janvier 1836, un procès-verbal avait été rédigé par un employé des ponts et chaussées contre le sieur Bonmariage, domestique de Jean-André Hauzeur, pour avoir circulé avec deux voitures, pendant la fermeture des barrières, sur la route de la Vesdre. Des poursuites furent dirigées contre Hauzeur, comme civilement responsable, sans mise en cause de Bonmariage, son domestique. Il fut renvoyé des fins de la plainte par le motif que la loi du 29 floréal an x ne s'appliquait qu'aux routes pavées, et non à celles qui n'étaient qu'empierrées comme celle de la Vesdre. — Appel par le ministère public.

(1) Voy. Liége, 30 janvier 1835; Chauveau, t. 1er, p. 291, édit. belge de 1843, — no 946; Dalloz, t. 21, p. 332.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par les procès-verbaux dressés le 19 janvier 1836, les contraventions ont été constatées à charge de Bonmariage, conducteur des deux voitures; que par conséquent l'action devait être dirigée contre lui et qu'aucune poursuite correctionnelle ne pouvait directement être intentée contre Hauzeur;

Par ces motifs, met l'appellation à néant.

Du 20 juin 1836. — Cour de Liége.

—

BARRIÈRE. — MOULIN. — FARINE. — RETOUR.

La loi du 18 mars 1833, article 7, § 14, en affranchissant de l'impôt des barrières les voitures employées au transport d'objets nécessaires au service de certaines usines, a-t-elle entendu comprendre dans cette exemption le transport des objets en retour comme le transport des objets en allant (2)? — Rés. aff.

Ainsi les chevaux et chariots appartenant à un meunier dont le moulin est situé à moins de 2,500 mètres du poteau d'une barrière sont exempts de payer le droit, soit qu'ils transportent le grain au moulin, soit qu'ils transportent du moulin les grains réduits en farine.

Jugement du tribunal de Liége, du 15 mai 1835, ainsi conçu :

« Attendu que suivant les arrêtés du 19 mars 1814 et du 13 février 1815, les voitures et animaux circulant pour l'exploitation des moulins et usines du voisinage étaient exempts du droit de barrière; que les arrêtés des 13 février 1816 et 24 février 1819 reproduisent à peu près les mêmes dispositions, le premier en exemptant de ce droit les voitures et animaux circulant pour l'exploitation des moulins et usines situés au voisinage, dans un rayon d'une demi-lieue de la barrière et le deuxième en exemptant les voitures et animaux appartenant aux usines activées par le vent ou par l'eau, distantes de moins de deux milles et demi en ligne droite de la barrière, lorsqu'ils circulent par suite ou pour le service de l'exploitation;

(2) Mais voy. Liége, 3 février 1848 (*Pasic.*, 1849, p. 184, et la note).

« Attendu que le § 14 de l'article 7 de la loi du 18 mars 1833, répétant à peu près les mêmes termes, paraît avoir été fait dans le même esprit que les dispositions précédentes, et que dès lors, si elle présente du doute, il est juridique de l'interpréter par ces dispositions;

« Attendu que puisque celles-ci appliquent formellement l'exemption du droit de barrière aux voitures et animaux circulant pour l'exploitation, par suite ou pour le service des moulins ou usines, il semble que le § 14 doive s'entendre dans le même sens;

« Attendu qu'en rapprochant ledit § 14 des termes des dispositions antérieures, on a lieu de se convaincre que le législateur, en accordant l'exemption, n'a eu d'autre but que d'écarter les entraves qu'auraient éprouvé à chaque instant les transports fréquents que nécessitent les besoins des usines, si pour passer devant la barrière située dans un rayon si rapproché on eût exigé les droits à raison de ces transports;

« Attendu que cette considération s'applique aussi bien au transport du moulin des grains moulus qu'au transport au moulin des grains non moulus, l'un et l'autre formant un objet relatif aux nécessités fréquentes de l'usine; que si l'on considère d'ailleurs que la farine est le produit naturel, l'objet et le résultat essentiel de l'activité d'un moulin dont la destination est la mouture du blé sans laquelle le moulin serait inutile, on peut dire avec vérité que cet objet concerne son service et rentre par conséquent dans l'application du § 14 de l'article 7 de ladite loi;

« Attendu que la voiture attelée de deux chevaux que conduisait le prévenu lorsqu'il est passé, le 2 mai 1833, vis-à-vis du poteau de la barrière du Val-Benoît était chargée de farine et qu'en sa qualité de domestique de Hauzeur il transportait du moulin appartenant à celui-ci et distant de moins de 2,500 mètres de cette barrière;

« Le tribunal renvoie le prévenu de l'action lui intentée. » — Appel par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation à néant, etc.

Du 21 juin 1836. — Cour de Liége.

(¹) Voyez dans ce sens Paris, cass., 17 mai 1822 et 2 octobre 1823; Br., 30 juin 1827; Dalloz, 22, 216. Voy. aussi la loi belge du 15 mai 1849, article 6.

PEINE. — Circonstances atténuantes.

L'article 463 du Code pénal, qui autorise les tribunaux, dans le cas où le préjudice causé n'excède pas 25 francs et où les circonstances paraissent atténuantes, à prononcer seulement la peine d'emprisonnement ou celle de l'amende et même à réduire ces peines, ne donne pas aux juges, lorsque la loi ne prononce que l'une de ces deux peines, la faculté de lui substituer l'autre, et notamment de condamner à une amende, pour un délit que la loi punit de l'emprisonnement seul. Ainsi ils ne peuvent substituer l'amende à la peine d'emprisonnement portée par l'article 222 du Code pénal (¹).

Du 22 juin 1836. — Cour de Liége.

—

IMAGES ET FIGURES. — Bonnes moeurs. — Exposition. — Dessin a la main.

La disposition de l'article 287 du Code pénal est générale et s'applique aussi bien aux figures et images contraires aux bonnes mœurs dessinées à la main qu'à celles qui ont été imprimées ou gravées. (Arrêté du 23 septembre 1814, article 4)

Du 22 juin 1836. — Cour de Liége.

—

COMMUNES. — Obligations. — Formalités. — Force majeure. — Condamnation. — Liquidation.

Dans les cas de force majeure les communes sont légalement obligées par des contrats souscrits en leur nom par leurs administrés, quoique les formalités prescrites par les lois n'aient pas été accomplies.

Dans les contestations relatives aux dettes des communes les tribunaux doivent se borner à reconnaître la légitimité des créances et renvoyer les parties, pour la liquidation, devant l'autorité administrative (²).

Le 8 mars 1674, suivant acte passé par-

(²) La jurisprudence est fixée en ce sens. Voyez Br., 17 mars 1834; Liége, 17 juillet 1834 et Br., 25 juin 1836.

devant le notaire André, le seigneur De Wagnée et treize habitants du même village, au nombre desquels se trouvait le mayeur, empruntèrent au chapitre de l'église cathédrale de Namur une somme de 1,280 florins Brabant de Liége, produisant intérêts à 5 pour cent l'an.

Cette somme était destinée au payement d'une contribution de guerre.

Les intérêts en furent exactement payés pendant longtemps au chapitre de l'église cathédrale; mais la dame de Modave, ayant acquis les droits de ce dernier, fut obligée de faire assigner la commune de Florée dont Wagnée fait aujourd'hui partie pour la faire condamner au service de la rente.

L'administration communale soutenait que l'acte du 8 mars 1674 n'obligeait que les individus qui y avaient figure, qu'ils n'avaient pu s'engager que *ut singuli*, mais nullement obliger la communauté.

Par un jugement du 26 juin 1834, le tribunal de Namur: « Attendu que la teneur de l'acte de 1674, les causes qui y sont rappelées et qui l'ont amené, l'exécution qu'il a reçue, les procurations qui se rattachent audit acte, prouvent que la communauté de Wagnée et nullement les habitants de Wagnée *ut singuli* est intervenue au contrat;

« Attendu que les règles relatives à l'incapacité des communautés ont toujours fléchi devant les considérations de force majeure et de nécessité, telles qu'elles se présentent dans l'espèce, etc., condamna la commune *à payer* les cinq dernières échéances des intérêts du prêt dont il s'agit. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après les dispositions législatives en vigueur, les communes ne peuvent payer leurs dettes qu'ensuite d'une liquidation et d'une autorisation par l'autorité compétente, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; que dès lors les premiers juges ont excédé les bornes de leur pouvoir en condamnant purement et simplement la commune appelante au payement des arrérages exigés, et en ne subordonnant point l'exécution de cette condamnation à la liquidation préalable de cette créance par l'autorité compétente;

Par ces motifs et adoptant ceux des premiers juges sur l'existence de la rente demandée à charge de la commune appelante, etc.

Du 23 juin 1826. — Cour de Liége.

—

1° APPEL. — Jugement définitif. — Motifs. — Dispositif. — 2° Commune. — Dette. — Liquidation. — Payement. — Conseil communal. — Responsabilité personnelle.

1° *Lorsque dans les motifs d'un jugement un tribunal émet des considérations qui impliqueraient une décision définitive, n'y a-t-il cependant pas lieu d'envisager la décision comme ayant ce caractère, si le dispositif contient clairement une décision simplement préparatoire ou interlocutoire* (1)? — Rés. nég.

2° *Tout ce qui concerne le payement ou la liquidation des dettes d'une commune, la confection de son budget, les cotisations entre les contribuables, n'est-il pas exclusivement du ressort de l'autorité administrative, sans pouvoir directement ou indirectement être soumis aux investigations ou au contrôle des tribunaux* (2)? — Rés. aff.

Ainsi lorsqu'une commune a été, sans résultat, mise en demeure de satisfaire à une créance liquide et exigible, peut-il appartenir aux tribunaux de fixer aux administrateurs un délai endéans lequel ils auront à faire arrêter par le conseil communal et approuver par l'autorité supérieure les mesures propres à amener la prompte libération de la commune, et de condamner ces derniers, en privé nom, à payer la somme réclamée, faute par eux d'avoir justifié, dans le délai prescrit, des diligences qui leur avaient été imposées (3)? — Rés. nég.

Par arrêt du 27 juillet 1832, la Cour de Bruxelles adjugea au sieur Bacro une provision de 4,000 fr. qu'elle condamna la commune de Weze-Velvain à lui payer. Cet arrêt fut signifié le 4 septembre suivant. Le 6 février 1833, les héritiers Bacro n'étant pas encore payés, firent sommation à cet effet à l'administration communale de Weze, et

(1) Voy. 13 décembre 1848 (*Pasic.*, 1850, p. 71 et 87).

(2) Voyez Liége, 23 juin 1836 et 16 déc. 1843 (*Pasic.*, 1844, p. 82).

(3) Voy. Brux., 2 janv. 1841 (*Pasic.*, p. 316); Bruxelles, cassation, 30 décembre 1841 (*Pasic.*, 1842, p. 25).

Digitized by Google

par exploit du 3 avril ils citèrent devant le tribunal de Tournai tant la commune de Weze que ses administrateurs en nom personnel, comme responsables envers eux, et ils concluaient à condamnation en propre et privé nom, à moins qu'ils ne justifiassent de diligences et mesures qui les missent à l'abri de toute responsabilité. — Le sieur Duchatel, bourgmestre, et les autres membres du conseil communal soutinrent non recevable l'action dirigée contre eux en privé nom.— Par jugement du 30 avril, le tribunal de Tournai fixa d'office aux défendeurs un délai de deux mois pour faire arrêter par le conseil et approuver par l'autorité supérieure les mesures propres à amener la prompte libération de la commune envers les citants. Une prolongation ultérieure fut accordée. — Ces jugements ne furent pas attaqués par la voie d'appel avant le jugement définitif.

Par jugement du 19 mars le tribunal de Tournai déclara les défendeurs auteurs du dommage qu'éprouvaient les demandeurs par le non-payement de leur créance consistant en 1,299 francs 31 cent., échus sur la provision, et les condamna en privé nom et solidairement à l'acquittement de cette somme, sauf leur recours contre la commune de Weze, excepté en ce qui concerne les dépens.

C'est de ce jugement et des trois qui l'avaient précédé que Duchatel et consorts interjetèrent appel. — Une fin de non-recevoir fut élevée contre les jugements antérieurs à celui du 19 mars 1835 et qu'on soutenait définitifs.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne la recevabilité de l'appel interjeté par le comte Duchatel, Naroux et Delannoy contre le jugement du 30 avril 1833, ainsi que de l'appel interjeté par tous les appelants contre les jugements des 14 et 28 novembre 1833 :

Attendu que ces jugements ne contiennent dans leur dispositif aucune décision définitive et déterminent seulement les délais dans lesquels les appelants auront à faire arrêter par le conseil communal de Weze-Velvain et décréter par l'autorité supérieure les mesures propres à amener la prompte libération de la commune envers les intimés; qu'à la vérité, dans les considérants qui précèdent le dispositif des deux premiers jugements, le juge suppose que les appelants pourraient, à défaut de mesures efficaces, être soumis à une responsabilité personnelle envers les intimés ;

Mais attendu qu'il se borne à un simple raisonnement et ne prononce point cette responsabilité en termes formels ; que si les motifs d'un jugement peuvent, en cas de doute, être pris en considération pour expliquer le dispositif, ils ne peuvent par eux seuls et lorsque la disposition est claire, constituer la chose jugée ;

D'où suit qu'on doit considérer, non comme définitifs, mais comme purement préparatoires ou interlocutoires, les trois jugements prérappelés; que par conséquent l'appel en a pu être formé en même temps que l'appel du jugement définitif et doit être déclaré recevable.

Au fond :

Attendu que la demande soumise au premier juge tendait à ce que, faute par les appelants d'avoir pris les mesures ou du moins de prendre dans un bref délai les mesures ordinaires administratives ou toutes autres pour opérer la libération de la commune de Weze-Velvain envers les intimés, ils fussent déclarés personnellement responsables et garants de la créance de ces derniers ;

Attendu que le fond du droit à l'égard de la commune n'était pas contesté et résultait d'un arrêt passé en force de chose jugée, du 27 juillet 1832;

Attendu que tout ce qui concerne le payement ou la liquidation des dettes d'une commune, la confection de son budget, les cotisations entre les contribuables, est exclusivement du ressort de l'autorité administrative et ne peut directement ou indirectement être soumis aux investigations et au contrôle des tribunaux ;

Attendu que toutes les résolutions prises par les appelants en leur qualité de bourgmestre, assesseurs et membres du conseil communal de Weze-Velvain, relativement à la liquidation de la créance des intimés, rentrent incontestablement dans le cercle de leurs attributions administratives ;

Attendu que le premier juge a méconnu les principes constitutionnels sur la division des pouvoirs, soit en ordonnant la prestation de faits administratifs qui dussent avoir pour résultat la prompte libération de la commune de Weze-Velvain, soit en s'ingérant dans la critique des actes posés par les appelants comme administrateurs de la commune et dans les limites de leurs attributions, et en motivant sur ces mêmes actes une condamnation personnelle à titre de dommages-intérêts;

Digitized by Google

Attendu qu'il importe peu que les jugements attaqués n'aient prescrit d'une manière précise ni mode ni terme de payement; qu'il n'en est pas moins vrai qu'en ordonnant, même d'une manière indéterminée, que les appelants prissent des mesures efficaces pour opérer la prompte libération de la commune, ils leur imposaient des obligations administratives et déterminaient même à l'avance le résultat nécessaire des actes administratifs à poser par eux, à savoir, la prompte libération de la commune;

Attendu que le premier juge n'a pu motiver la condamnation définitive prononcée contre les appelants en privé nom, qu'en soumettant à un long examen toutes les résolutions par eux prises en conseil communal, en s'ingérant dans leurs rapports avec l'autorité administrative supérieure, en discutant le mode de répartition qu'avaient cru devoir adopter les appelants;

Attendu que pour être conséquent avec lui-même ce juge eût même dû porter ses investigations sur le budget de la commune, sur les ressources qu'elle pouvait présenter, puisqu'en définitive, si la commune ne pouvait payer, l'on ne pouvait, dans le système du premier juge lui-même, constituer les appelants en état de faute ou de négligence et les soumettre à une responsabilité personnelle;

Attendu que de pareilles conséquences, qui découlent nécessairement des décisions attaquées, font assez ressortir l'excès de pouvoir dont elles sont entachées;

Par ces motifs, M. le premier avoc. gén. Delebecque entendu et de son avis, déclare les appelants Dubien, Sylvain, Pollet et Delrue non recevables en leur appel contre le jugement du 30 avril 1833, et sans s'arrêter pour le surplus à la fin de non-recevoir proposée par les intimés, et dont ils sont déboutés, met le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare que le premier juge était incompétent.

Du 25 juin 1836. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

INFANTICIDE. — Questions. — Réserves.

Lorsque le ministère public s'est réservé dans l'acte d'accusation le droit de poursuivre correctionnellement, du chef de l'article 319 du Code pénal, l'accusée d'infanticide, et que ces réserves ont été transcrites dans l'arrêt de renvoi, l'accusée ne peut exiger (pour éviter une double poursuite), que la Cour d'assises pose la question de manière que le jury soit appelé à apprécier le fait principal, tout à la fois sous le rapport criminel et correctionnel (1). (Code crim., articles 337, 341, 360, 365.)

Louise Michel avait été renvoyée devant les assises du Brabant du chef d'infanticide. L'arrêt de renvoi donnait acte au ministère public des réserves qu'il faisait de poursuivre l'accusée, en cas d'acquittement, devant les tribunaux correctionnels, du chef de meurtre par imprudence.

Le président de la Cour d'assises posa la question conformément à l'acte d'accusation.

L'accusé demanda, par l'organe de ses défenseurs, que la question fût divisée; que le jury statuât sur l'existence, la nature criminelle ou correctionnelle du fait qu'on lui imputait; elle soutenait qu'elle ne pouvait être mise deux fois en jugement pour le même fait; que le ministère public ne pouvait fractionner ses poursuites; qu'il devait présenter en entier son système d'accusation, et que pourtant il était sans droit pour faire ou obtenir des réserves.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la Cour, par arrêt de renvoi du 19 mars 1836, n'est saisie que de la connaissance du crime d'infanticide dont s'agit au procès, et que les réserves transcrites dans ledit arrêt ne permettent pas de changer la question telle qu'elle a été posée et qui d'ailleurs est conforme au vœu de l'article 337 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, déclare maintenir la question telle qu'elle a été posée.

Du 28 juin 1836. — Cour d'assises du Brabant.

—

CHASSE. — Délit. — Preuve.

L'article 11 de la loi du 30 avril 1790 qui, à défaut de procès-verbal ou rapport, exigeait deux témoins pour faire la preuve des délits de chasse, a été abrogé par les articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle, qui a établi, en

(1) Voy. la loi du 21 avril 1850.

Digitized by Google

matière de preuve, un système général applicable à toute espèce de délit (1).

Du 28 juin 1836. — Cour de Liége.

—

1° COMMUNAUTÉ. — FEMME. — 2° APPEL. — RECEVABILITÉ. — 3° SERMENT DÉCISOIRE.

1° *La femme commune en biens est censée figurer, comme partie, au procès dans lequel le mari agit pour un effet de la communauté.*

2° *Dans ce cas, l'appel dirigé contre elle d'un jugement dans lequel elle n'avait pas été mise en cause est recevable* (2).

3° *Il n'y a pas lieu d'admettre le serment décisoire lorsque les faits sur lequel il porte ne sont pas de nature à amener la fin du litige.* (Code civil, art. 1358, 1359)

Le serment décisoire peut être déféré à une femme commune en biens relativement à un objet de la communauté bien que le mari soit seul en cause.

Le 10 mars 1834, le sieur Vandenkerkhoven assigna la veuve Blyckaerts et son fils mineur en payement de vingt-sept mois de loyers d'une maison louée à feu son mari, et ce sans préjudice des loyers à échoir jusqu'à l'expiration du dernier terme triennal du bail. Pour repousser cette action, la dame Blyckaerts soutint que le bail consenti par son mari ne pouvait tomber à la charge de la communauté, parce qu'il avait été consenti avant le mariage, et que les époux avaient stipulé qu'ils payeraient séparément leurs dettes antérieures. Subsidiairement elle demanda à prouver par tous moyens de droit : 1° que les meubles garnissant la maison avaient été transportés au vu et su du bailleur; 2° que postérieurement à cette époque la défenderesse avait occupé une maison hors la porte de Schaerbeek ; 3° que le bailleur avait levé les saisies-arrêts qu'il avait fait pratiquer pour les loyers à échoir jusqu'à l'expiration du bail; 4° qu'il avait mis une affiche annonçant sa maison à louer; 5° qu'il avait accepté les clefs, qui lui furent renvoyées. La défenderesse voulait faire résulter de ces faits son renon au bail.

15 mars 1835, jugement du tribunal de Bruxelles qui décide que le bail consenti par le mari de la dame Blyckaerts retombe à la charge de la communauté, il admet néanmoins celle-ci à prouver autrement que par témoins les faits ci-dessus.

Appel et, 28 octobre 1835, arrêt confirmatif.

La cause ramenée devant le premier juge, la dame Blyckaerts déféra le serment aux époux Vandenkerkhoven sur les faits d'où elle induisait son renon, et spécialement à la dame Vandenkerkhoven sur ce qu'elle gérait les affaires de son mari.

Par jugement du 10 mars 1836, le tribunal refusa d'admettre le serment tel qu'il était déféré, par le motif, quant au sieur Vandenkerkhoven, que tous les faits n'étaient pas décisifs de leur nature; et quant à son épouse, parce qu'elle n'était pas en cause.

Appel par la dame Blyckaerts tant contre le sieur Vandenkerkhoven que contre son épouse. On soutint, quant à celle-ci, que l'appel était non recevable.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur la non-recevabilité de l'appel* interjeté contre la dame Vandenkerkhoven :

Attendu que les époux Vandenkerkhoven ont été mariés sous le régime de la communauté et que le parfait du bail passé par le mari doit appartenir à cette communauté ;

Attendu que la femme commune en biens est dûment représentée par son mari, et qu'elle est censée figurer comme partie en cause lorsque son mari agit, comme dans l'espèce, pour un objet appartenant à l'association conjugale; qu'il suit de là que l'appel a été valablement dirigé contre la femme Vandenkerkhoven.

Au fond : — Attendu que le serment décisoire ayant pour but de terminer le litige n'est admissible, et ne doit être ordonné que pour autant qu'il porte sur des faits décisifs et tels que la prestation ou le refus de ce serment entraîne nécessairement la décision de la cause ;

Attendu que le seul point qui reste à décider dans l'espèce, est celui de savoir s'il y a eu de la part des intimés renonciation à leurs droits au parfait du bail, ou s'il y a eu

(1) Voy. dans ce *sens* Petit, *Tr. de la chasse*, t. 1er, p. 364; Br., cass., 1er mai 1835; Liége, 1er mai 1835 et 10 avril 1837; Brux., 19 janvier 1835, Paris, cass., 26 août 1830 et 7 février 1835.

Contrà, Gand, 12 juil. 1833, et Br., 3 mai 1834; voy. la loi du 26 février 1846.

(2) Carré-Chauveau, n° 1581 *ter*.

de la part de l'appelant renon à ce même bail pour la fin du terme triennal;

Attendu que le serment déféré par l'appelante portait sur des faits dont quelques-uns n'étaient pas décisifs en cause, notamment les deux premiers repris au jugement du 18 mars 1835 et qui sont relatifs à l'abandon par l'appelante de la maison des intimés, circonstance assez indifférente pour la décision du litige;

Attendu qu'il n'entre pas dans le pouvoir du juge d'apporter des modifications aux faits sur lesquels le serment est déféré, d'élaguer ceux qui ne sont pas décisifs et d'ordonner le serment sur les autres, qu'ainsi le premier juge, en décidant que le serment était inadmissible, parce qu'il portait sur des faits dont tous n'avaient pas le caractère décisif exigé par la loi, a rendu hommage aux principes, et que sous ce rapport son jugement doit être confirmé;

Mais attendu que le premier juge a déclaré en outre le serment inadmissible parce qu'il était déféré non-seulement à l'intimé Pierre-François Vandenkerkhoven, mais aussi à son épouse, en fondant cette décision sur ce qu'elle n'était pas en cause;

Attendu que du moment qu'il est jugé qu'un serment n'est pas admissible parce qu'il porte sur des faits qui ne sont pas décisifs, la conséquence en est qu'il ne doit pas être prêté et que dès lors il ne peut plus être question d'enquérir par qui il doit être prêté; qu'il suit de là que le juge *à quo*, en déclarant que le serment ne pouvait pas être déféré à l'épouse Vandenkerkhoven, a prématurément jugé et que ce jugement doit être réformé quant à ce;

Par ces motifs, M. l'avocat général Decuyper entendu et de son avis, reçoit l'appel interjeté tant contre le sieur Vandenkerkhoven que contre son épouse, et y faisant droit, met le jugement dont appel au néant en ce qu'il a prématurément jugé que le serment ne pourrait pas être déféré à la femme Vandenkerkhoven; émendant, quant à ce, dit qu'il n'échéait dans l'état de la cause de statuer sur ce point, met pour le surplus l'appel au néant, etc.

Du 29 juin 1836. — Cour de Br. — 2e Ch.

—

CALOMNIE. — Conversation particulière. — Lieu public.

N'est pas coupable du délit de calomnie celui qui impute à un individu sur un chemin public, dans une conversation tenue avec une seule personne, des faits constitutifs de ce délit. (Code pénal, article 367.) — Rés. aff.

Le 2 juin 1836, le tribunal de Liége avait prononcé un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il est constant que Marguerite Barbier a, en mars 1836, à Awans, calomnié Paschal Lecharlier et Gélie de Fournay, en leur imputant publiquement des faits contraires à la morale, qui, eu égard à leur position respective, les exposeraient au mépris de leurs concitoyens;

« Attendu que ces imputations ont été faites à un des témoins dans une conversation particulière mais sur le chemin public; que la loi ne distingue pas si l'imputation a été entendue d'une ou de plusieurs personnes; que, dans les dispositions de la loi, le délit est déterminé par la nature du lieu où l'imputation est faite sans aucune restriction ni limitation;

« Le tribunal condamne, etc. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le délit imputé à Marguerite Barbier est demeuré constant;

Mais attendu qu'il y a des circonstances atténuantes, et que le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, met les appellations et ce dont est appel à néant; émendant, réduit la peine à cinq francs d'amende, etc.

Du 29 juin 1836. — Cour de Liége.

—

RENTE. — Cession. — Clause de fournir et faire valoir.

La clause de fournir et faire valoir dans la cession d'une rente hypothéquée cesse de produire effet, si le cessionnaire a, par sa faute, laissé périr l'hypothèque (1). (Code civil, article 1695.)

Le 18 mai 1792, H. Colette se reconnut débiteur envers le sieur Machuray d'une rente de 2,381 francs; il donna en garantie de cette rente tous ses biens en hypothèque. Le 28 octobre 1793, la rente ci-dessus fut cédée par Machuray à L. Dumonceau; il était stipulé dans l'acte que le cédant garan-

(1) Voy. l'arrêt de rejet à la date du 14 août 1838; Troplong, no 941; Merlin, *Répert.*, t. 13, p. 21; Paris, cass., 26 février 1806.

tirait à la cessionnaire le capital et les intérêts à échoir de la rente, et relèverait tous les défauts provenant du débirentier. — En 1815, Colette tomba en déconfiture; il avait vendu une partie de ses immeubles au sieur Nepper. Les dames Collard, héritières de L. Dumonceau, assignèrent alors Machuray en payement du capital et des intérêts de la rente. Pour repousser leur action, il soutint que la clause de fournir et faire valoir cessait de produire effet lorsque le cessionnaire avait mis de la négligence dans la conservation de ses droits; que, dans l'espèce, les dames Collard, ayant laissé périr leur hypothèque faute d'inscription, ne pouvaient s'imputer qu'à elles-mêmes le tort qu'elles éprouvaient (Pothier, *Vente*, n° 572). Ce système ne fut pas accueilli par le tribunal de Neufchâteau; mais sur l'appel la Cour l'a consacre en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant s'est obligé par l'acte du 28 octobre 1793 de garantir les sommes capitales cédées avec les intérêts à en échoir et de relever tous les défauts qui pourraient provenir de la part de ceux qui détiennent lesdites sommes capitales;

Attendu que l'obligation résultant de cette clause constitue la garantie de fournir et faire valoir; que les termes par lesquels le cédant s'oblige de relever tous les défauts confirment bien l'engagement touchant la solvabilité future, mais n'ajoutent rien à la clause de fournir et faire valoir, en ce sens que le cessionnaire est soumis à la même obligation de faire conster de l'insolvabilité des débiteurs, et qu'étant mandataire *in rem suam* il ne peut être admis à exercer un recours en garantie, lorsque cette insolvabilité provient de son fait ou de sa négligence;

Attendu qu'en supposant l'insolvabilité du débiteur de la rente suffisamment établie, il n'est point démontré que la perte qui en résulte pour les intimées ne doit être attribuée qu'au défaut de renouvellement des inscriptions, tant contre les époux Colette que contre l'acquéreur Nepper; d'où il suit que les intimées, ayant négligé les actes conservatoires de leurs droits, ne peuvent invoquer la garantie stipulée dans l'acte prémentionné du 28 octobre 1791;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare les intimées non recevables dans leur action, etc.

Du 30 juin 1836. — Cour de Liége.

ASSURANCE. — POLICE. — TIERS PORTEUR. — EXCEPTIONS.

Le porteur d'une police d'assurance est passible des exceptions que l'assureur peut opposer à l'assuré.

Lorsqu'il est dit, dans un contrat d'assurance, que les pertes seront payées au porteur de la police, sans qu'il soit besoin de procuration, la remise de la police ne vaut que comme procuration, et n'opère point transmission de propriété.

Le 7 novembre 1828, la compagnie *Securitas* avait assuré, au capitaine Okke-Evert Hansen, à Amsterdam, 8,465 fr. 60 cent. sur le corps, quilles, agrès et apparaux du navire *Gezina en Johanna,* allant de Louvain à Rouen.

Le 22 avril 1829, le sieur Sinkel, créancier de Okke-Evert Hansen, interposa une saisie-arrêt entre les mains des représentants de la compagnie *Securitas* à Amsterdam. La saisie fut déclarée bonne et valable, et la compagnie condamnée à payer au saisissant jusqu'à concurrence de 5,000 florins des Pays-Bas. Le jugement, en date du 29 décembre 1829, fut frappé d'appel par la compagnie, et déféré, après la séparation de la Belgique de la Hollande à la Cour d'appel de Bruxelles.

Cependant le 15 avril 1830, la dame Elisabeth Hansen et le sieur Blickman, porteurs de la police d'assurance, déclarèrent à la compagnie *Securitas* à Anvers faire le délaissement du navire *Johanna,* resté sans nouvelles depuis plus d'un an.

Le délaissement ne fut pas accepté par la compagnie, mais, par jugement arbitral du 19 septembre 1834, ce délaissement fut déclaré valable et la compagnie condamnée à payer la somme assurée.

Commandement lui fut fait de payer le 19 février 1835; elle y forma opposition et soutint devant le tribunal d'Anvers qu'elle était dans l'impuissance de payer entre les mains de l'assuré par suite de la saisie-arrêt interposée par le sieur Sinkel; que les porteurs de la police n'avaient pas plus de droit que celui qui la leur avait transmise, que les mêmes exceptions pouvaient leur être opposées qu'à l'assuré, et que, dans l'espèce, elles devaient arrêter leurs poursuites.

17 avril 1835, jugement du tribunal d'Anvers, ainsi conçu :

« Attendu que, par jugement arbitral du 19 septembre 1834, la compagnie d'assurance d'Anvers *Securitas* a été condamnée

Digitized by Google

à payer à Gérardin-Elisabeth Hansen, Blickman et compagnie la somme de 8,465 fr. 60 centimes par elle assurée sur le navire *Gezina en Johanna*, capitaine Okke-Evret Hansen, plus les intérêts à raison d'un demi pour cent par mois depuis la demeure judiciaire et les frais;

« Attendu qu'en vertu du prédit jugement commandement a été fait, le 19 février, à la susdite compagnie d'assurance;

« Attendu qu'il est reconnu entre parties que, le 22 avril 1829, le sieur Michel-Antoine Sinkel, négociant, domicilié à Amsterdam, a fait pratiquer entre les mains de la compagnie *Securitas*, demanderesse sur opposition, saisie-arrêt à la charge de l'assuré Okke-Evert Hansen sur tous les deniers et effets qui pourraient lui revenir, a fait dénoncer l'assignation en validité de cette saisie, et que la demanderesse a été condamnée à payer au susdit saisissant la somme de 5,000 florins des Pays-Bas, aux intérêts et aux frais par jugement du tribunal civil d'Amsterdam du 29 décembre 1829, et que de ce jugement il a été interjeté appel devant la Cour d'appel de Bruxelles;

« Attendu qu'aussi longtemps que ledit appel ne sera pas vidé, il n'est pas définitivement décidé si la compagnie doit ou non payer au sieur Michel-Antoine Sinkel, d'où il suit qu'il existe entre ses mains un obstacle légal pour ne pas payer aux défendeurs;

« Attendu que peu importe si c'est aux défendeurs et non pas à l'assuré Okke-Evert Hansen que la demanderesse a été condamnée à payer, puisque cette condamnation n'a été prononcée à leur profit que comme étant aux droits de l'assuré;

« Attendu que si, par l'effet de la prédite saisie-arrêt, l'assuré ne pouvait obtenir le payement du montant de l'assurance au préjudice du saisissant, il n'a pu faire changer cet état des choses en transférant à d'autres la police d'assurance, ces derniers ne pouvant avoir plus de droit que lui;

« Par ces motifs, le tribunal reçoit la compagnie d'assurance *Securitas* d'Anvers opposante au commandement du 19 février dernier, fait par exploit de l'huissier Deconinck, dûment enregistré; faisant droit sur ladite opposition, dit que ledit commandement a été fait sans droit, défend aux défendeurs d'y donner suite, etc. »

ARRÊT.

LA COUR; — ... Attendu que la police d'assurance est faite au nom et au profit du capitaine Okke-Evert Hansen, et que dès lors elle ne peut, à moins de stipulation expresse, être considérée comme un titre au porteur, dont la seule remise emporte translation de propriété;

Attendu qu'à la vérité l'article 12 de la police d'assurance porte que les pertes seront payées au porteur de la police d'après les pièces justificatives sans qu'il soit besoin de procuration, mais que cette clause, loin de supposer que la remise ou la possession de la police emporte propriété, indique clairement qu'elle ne vaut que comme procuration, et que dès lors le porteur est passible de toutes les exceptions qu'on pourrait opposer à son cédant;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux du premier juge, met l'appel au néant, etc.

Du 30 juin 1836. — Cour de Brux. — 2e Ch.

—

COMPÉTENCE. — EXPERTS. — ÉTATS DE SALAIRES ET DÉBOURSÉS. — COMMUNES. — TRIBUNAUX.

L'action en payement des états de salaires et déboursés dirigée par des experts contre les communes par ordre desquelles l'expertise a été faite est de la compétence des tribunaux, et il n'est pas besoin qu'au préalable ces états soient soumis à l'autorité administrative.

La section de Ronson, commune de Rendeux, a provoqué le partage de certains bois et biens qu'elle possédait indivisément avec la commune de Marcourt et la section de Benasse, commune de Dochamps; un arrêté royal du 27 juillet 1837 avait autorisé ce partage; le commissaire de district, par arrêté du 29 janvier 1828, donna des instructions sur les formalités à suivre; l'article 5 de cet arrêté portait : « Les frais résultant de ce partage seront supportés par les communes dans la proportion de leurs droits respectifs; les experts en présenteront l'état en triple, dont un sur timbre, pour être joint aux autres pièces et le tout être communiqué par nous à l'inspecteur forestier. »

En exécution de ces arrêtés des experts furent nommés : le sieur Roland par la commune de Rendeux, le sieur Collin par celle de Marcourt, et Lemoine par celle de Dochamps. L'expertise faite, les experts sollicitèrent, mais en vain, le payement de leur salaire; ils furent obligés d'assigner à cet

effet les communes intéressées devant le tribunal de Marche; les communes défenderesses prétendirent que le tribunal était incompétent pour connaître de la demande; au fond, que l'action n'était ni recevable ni fondée; subsidiairement, que la demande était exorbitante et qu'il y avait lieu de réduire les sommes réclamées.

Par jugement du 27 juin 1834, le tribunal de Marche se déclara compétent.

Sur l'appel interjeté par les communes, celles-ci persistèrent dans leur moyen d'incompétence; elles soutinrent en outre qu'il ne s'agissait pas d'une expertise judiciaire, et que, par suite, les experts étaient tenus d'exécuter littéralement leur mandat; que leur opération avait été reconnue fautive et incomplète, comprenant des travaux inutiles, et dont les communes n'avaient pu retirer aucun avantage; qu'en tout cas leurs états étaient tellement exagérés, que l'expertise judiciaire qui a remplacé la leur, en satisfaisant toutes les parties, n'avait comporté que 877 francs de salaire.

Les intimés, au contraire, se fondaient sur ce que l'autorité judiciaire était compétente pour juger du mérite de la demande, puisqu'elle avait pour objet des droits civils; que la demande était évidemment recevable : 1° parce que les états avaient refusé de liquider la créance des intimés; 2° parce que cette créance ne dépendait pas de l'approbation ou de l'improbation du travail des experts; 3° parce que le travail n'était entaché d'aucune nullité; 4° parce qu'il n'y avait pas lieu de statuer en l'état sur la quotité du salaire réclamé par les intimés, et que les premiers juges, en ordonnant une instruction ultérieure sur ce point, n'avaient pas inféré grief aux appelants.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la contestation dont il s'agit au procès ayant pour objet le payement d'états des salaires et débours és que réclament les intimes pour le travail qu'ils ont fait en qualité d'experts, il est évident qu'aux termes de l'article 92 de la Constitution, cette contestation est du ressort des tribunaux civils, et que par conséquent la demande des intimés est recevable dès maintenant, sans qu'il soit besoin de soumettre préalablement à l'autorité administrative les états sur lesquels elle est fondée;

Attendu que l'expertise ordonnée par les premiers juges, à l'effet d'apprécier le travail des intimés, ne paraît pas, dans l'état de la cause, être rigoureusement nécessaire; qu'il y a tout lieu d'espérer d'atteindre le même but par une voie plus courte et moins dispendieuse, en ordonnant aux communes appelantes de contredire spécifiquement, et article par article, les états à elles signifiés par les intimés, et à ceux-ci de répondre à ce crédit;

Par ces motifs, déclare recevable, etc.

Du 2 juillet 1836. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

INJURES SIMPLES. — PROPOS GROSSIERS.

Les propos de coquin *et* vaurien *adressés sans provocation ne sont passibles que de l'application de l'article* 471, *n°* 11, *du Code pénal* (¹).

Hoffman, traduit devant le tribunal correctionnel d'Arlon pour avoir adressé à Gras les propos grossiers de *vaurien* et de *coquin*, fut, par application des articles 375 et 463 du Code pénal, condamné à 5 francs d'amende. — Appel du ministère public pour fausse application de l'article 375.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le prévenu reste convaincu d'avoir, le 27 avril 1836, adressé à Hubert Gras (partie civile) les expressions de *vaurien* et de *coquin* ;

Attendu que ces expressions ne renfermant pas l'imputation d'un vice déterminé, ne tombent pas sous l'application de l'article 471, n° 11, du Code pénal;

Attendu que les dispositions de l'art. 463 du Code pénal ne s'appliquent qu'au cas où la peine d'emprisonnement est portée par ce Code;

Par ces motifs, condamne J. Hoffman par défaut à 5 francs d'amende, etc.

Du 5 juillet 1836. — Cour de Liége.

—

MILICE. — DÉFAUT D'INSCRIPTION. — AMENDE.

L'exception contenue dans l'article 11, § 2, *de la loi du* 8 *janvier* 1817, *sur la milice nationale, ne s'applique qu'aux retardataires qui peuvent faire valoir un motif d'exemption temporaire.*

(¹) Liége, 24 juillet 1844 (*Pasic.*, 1846, p. 110).

Digitized by Google

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'article 49 de la loi sur l'organisation de la milice nationale du 8 janvier 1817 impose à tous les habitants en général l'obligation de se faire inscrire ;

Que l'article 8 et l'article 11, § 1er, de la loi du 27 avril 1820 punissent le défaut d'inscription d'une amende ;

Que si l'article 11, § 2, de la même loi établit une exception à cet égard, cette exception ne s'applique qu'aux retardataires pouvant faire valoir un motif d'exemption purement temporaire, lesquels, du reste, s'ils sont exemptés de l'amende, sont punis par l'incorporation immédiate, sans qu'ils puissent concourir aux chances du tirage ;

Attendu, dans l'espèce, qu'Alexandre Poncelet, appartenant, par son âge, à la levée de la milice nationale de 1834, ne s'est pas fait inscrire pour y satisfaire et qu'il ne se trouve pas dans le cas d'exemption prévu par l'article 11, § 2, de la loi citée de 1820;

Par ces motifs, condamne A. Poncelet à 10 florins d'amende, etc.

Du 6 juillet 1836. — Cour de Liége. — Ch. correct.

—

COUTUME DE LIÉGE, DE LIMBOURG. — GAINS DE SURVIE.

Le Liégois qui épousait une Limbourgeoise avait, en cas de survie, droit à la propriété des meubles de la communauté et à l'usufruit des immeubles de son épouse[1]. (Cout. de Limbourg, art. 6, titre IX et art. 8, titre XII.)

En 1786, le sieur Lepas, habitant du pays de Liége, contracta mariage avec Thérèse Halleux, habitante du duché de Limbourg. Les époux établirent leur domicile au pays de Liége. En 1809, le mariage fut dissous par la mort de Thérèse Halleux ; son mari resta en possession de tous les meubles de la communauté, et continua à jouir des immeubles. A sa mort, les époux Neef, ses héritiers, furent assignés par les époux Damseaux, héritiers de Thérèse Halleux, en partage de tous les biens de la communauté tant meubles qu'immeubles. Ces derniers soutenaient que le survivant des époux n'avait eu aucun droit à l'usufruit des immeubles du prédécédé, ni à la propriété de la moitié des meubles de la communauté. Ces prétentions furent repoussées par jugement du tribunal de Verviers, ainsi conçu :

« Considérant que depuis l'époque du décès de son épouse, arrivé en 1809 jusqu'à sa mort, l'époux survivant a été en possession des biens meubles et de l'usufruit des immeubles dont s'agit sans opposition aucune de la part des héritiers de l'épouse ; que les demandeurs ne citent aujourd'hui ni loi ni disposition de nos coutumes, qui puissent permettre de faire présumer que les époux Lepas auraient eu l'intention d'admettre pour règle ou base de leur union une association universelle de biens qui n'aurait sa source ni dans les dispositions de la coutume de Liége, ni dans celles du duché de Limbourg, mais qui serait au contraire régie par un droit commun autre que le droit romain ;

« Considérant qu'il est attesté par des dispositions expresses de plusieurs de nos coutumes et par l'opinion des auteurs qui ont écrit sous leur empire que le droit commun suivi pour les cas non prévus par les coutumes était le droit romain qui, de l'aveu même des demandeurs, n'admettait point la communauté conjugale et attribuait généralement aux maris tous les biens d'acquêts ;

« Considérant que l'article 6, titre IX des coutumes du duché de Limbourg, combiné avec l'article 8 du titre XII des mêmes coutumes, accorde à l'époux survivant la moitié des acquêts fait par le mari pendant le mariage et tous les biens réputés meubles et l'usufruit de tous les immeubles du prédécédé à charge de payer les dettes personnelles ; qu'on ne voit nulle part que ces avantages aient été contestés à l'époux survivant étranger ;

« Considerant qu'il est constaté par la jurisprudence du pays de Liége et par les auteurs les plus estimés qui ont écrit sous l'empire des anciennes coutumes de ce pays, que par système de réciprocité les époux étrangers exclus du droit de main-plévie jouissaient cependant au pays de Liége des mêmes avantages que ceux concédés aux Liégeois sur les biens de leurs conjoints étrangers ;

« Considérant que de cette jurisprudence réciproque il résulte que l'épouse Lepas, quoique exclue du droit de main-plévie en sa qualité de Limbourgeoise, aurait cependant, en cas de survie, joui au pays de Liége des avantages que ses héritiers contestent à son mari ;

---

(1) Voy. Br., cass., 14 août 1835.

Digitized by Google

« Considérant enfin que par le rejet des avantages extraordinaires résultant en faveur des Liégois du droit de main-plévie pour ne lui laisser d'autres avantages que ceux que la coutume de son conjoint lui concédait, il y avait égalité parfaite entre les époux liégois et étrangers, et que par suite les héritiers de l'épouse n'ont pas à se plaindre de ce système de réciprocité basé d'ailleurs sur la justice et l'équité, etc.;

« Par ces motifs, le tribunal, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les dispositions de la coutume de Liége sur la main-plévie participent de la nature des statuts réels et qu'elles sont absolues et générales; que sous ce double rapport elles devaient régir les unions formées sans contrat sous leur empire, quelle que fût d'ailleurs l'origine des époux;

Considérant qu'il conste de la doctrine et de la jurisprudence que dans le cas d'extranéité de l'un des époux le droit de main-plévie n'avait été exclu que dans l'intérêt de l'époux liégeois qui ne jouissait pas à l'égard de son conjoint des mêmes gains nuptiaux et de survie que ceux déférés par la coutume de Liége; que lorsqu'il y avait égalité dans la condition des époux relativement à ces avantages, les dispositions du statut reprenaient leur empire; qu'ainsi la main-plévie opérait à leur égard si ce droit existait également dans le lieu d'origine de l'époux étranger; qu'il en était de même lorsque celui-ci avait vendu les biens immeubles avant le mariage pour en acquérir d'autres dans le pays où il était venu se fixer;

Considérant que le système de réciprocité sanctionné par les sentences du conseil ordinaire des 3 mars 1774 et 7 août 1775 n'était qu'une conséquence du même principe; que ce système est fondé en raison et en équité; car le droit de main-plévie était divisible, il pouvait se restreindre à certains biens, et dans les cas où il a été exclu par les anciens tribunaux, c'était pour protéger les indigènes contre les étrangers et non pour les favoriser aux dépens de ceux-ci; que dès lors il était juste d'accorder au conjoint étranger les avantages matrimoniaux que la coutume de son pays natal déférait à l'époux liégeois; qu'il n'y a pas d'analogie entre ce cas et celui où le droit de main-plévie avait été formellement exclu par la convention des époux;

Considérant, dans l'espèce, qu'il est reconnu que la femme Lepas était née dans le duché de Limbourg, et que le statut local attribuait au survivant des époux (étrangers ou non) la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles du conjoint prédécédé; qu'il importe peu que les immeubles litigieux aient été acquis pendant le mariage et soient situés au pays de Liége, car les époux Lepas s'étant mariés sans contrat, sous la foi des dispositions statutaires qui réglaient les effets civils de leur union, sont censés avoir adopté ces dispositions en ce qui concerne la propriété de leur mobilier et l'usufruit de leurs propres et conquêts;

Considérant que ces conventions, quoique tacites, doivent produire le même effet que des stipulations expresses, et que les droits qui en résultent ne sauraient être changés ou modifiés en vertu des lois postérieures sans blesser le principe de la non-rétroactivité posé dans l'article 2 du Code civil;

Par ces motifs, et en adoptant ceux des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 6 juillet 1836. — Cour de Liége.

—

PILLAGES.

Br., 7 juillet 1836. — Voy. 18 juin 1836.

—

BARRIÈRE (DROIT DE). — REFUS DE PAYEMENT. — BONNE FOI. — AMENDE.

L'individu qui, de bonne foi, sans intention de fraude et par un motif qu'il croit fondé sur la loi, refuse d'acquitter les droits de barrière, peut bien, s'il vient à succomber dans son exception, être condamné au payement du droit, mais non à l'amende comminée par la loi.

Les faits relatifs à cette affaire sont rapportés, avec l'arrêt de la Cour suprême, à la date du 14 janvier 1836; nous nous y référons. La Cour de Bruxelles, devant laquelle les parties furent renvoyées par la Cour suprême, statua ainsi :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les faits constatés et admis irrévocablement, tant par la Cour d'appel de Gand que par la Cour de cassation, ne comportent pas un refus pur

et simple du droit de barrière, mais seulement une contestation sur le fondement d'une exemption invoquée par les prévenus et qu'ils induisaient de l'article 7 de la loi du 10 mars 1833, maintenue par des dispositions postérieures; qu'ainsi il n'y avait pas lieu à condamner les prévenus à une amende de trente fois le droit, aux termes de l'article 12 de la même loi;

Par ces motifs, statuant par suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 1836, et par suite de son arrêt interlocutoire du 16 juin dernier, met le jugement dont appel au néant, en ce qu'il a condamné les prévenus à une amende équivalente à trente fois le droit; émendant quant à ce, les décharge de ladite condamnation.

Du 8 juillet 1836. — Cour de Brux. — 3e Ch.

—

ESCROQUERIE. — MANOEUVRES. — MILICE. — EXEMPTION.

Les peines sur l'escroquerie sont applicables à celui qui se fait remettre des fonds pour procurer prétendûment l'exemption du service militaire, et qui, pour parvenir à ses fins, fait étalage de lettres et papiers émanant de divers fonctionnaires.

A. Neven fut traduite devant le tribunal de Bruxelles sous la prévention d'escroquerie. Elle était fondée sur les faits suivants : les sieurs Vandeneeden et Vandenwyngaerden, sur la réputation qu'elle avait de procurer des exemptions dans la milice, s'étaient transportés chez elle pour faire exempter leurs fils, et elle s'était fait remettre des fonds par eux. L'issue n'ayant pas répondu à leur attente, ils portèrent plainte contre elle. Pour parvenir à ses fins A. Neven faisait montre, aux personnes qui s'adressaient à elle, de lettres et papiers émanant de divers fonctionnaires, et aussi de lettres qu'elle disait adressées à des gouverneurs, etc... Le premier juge ne vit pas dans ces circonstances la réunion des conditions voulues par l'article 405 du Code pénal pour constituer la manœuvre frauduleuse propre à persuader l'existence d'un certain crédit ou à faire naître l'espérance d'un succès, et, tout en déclarant que la prévenue avait étrangement abusé de la crédulité des plaignants, il décida que les faits ne réunissaient pas les caractères voulus par la loi pour constituer le délit d'escroquerie. — Appel du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est établi par l'instruction faite devant la Cour que la prévenue, dans le courant de 1835, s'est fait remettre des fonds par J. B. Vandenwyngaerden et J. L. Vandeneeden pour procurer aux fils de ces derniers une exemption du service militaire; qu'à cette fin elle a fait montre à ces individus de lettres et papiers émanant de divers fonctionnaires, voulant faire croire par là à l'existence d'un crédit imaginaire et faisant ainsi naître l'espérance d'un succès, savoir l'exemption du service militaire; que ces faits constituent le délit d'escroquerie prévu par l'article 405;

Par ces motifs, infirme, etc.

Du 8 juillet 1836. — Cour de Brux. — 3e Ch.

—

DÉTENU POUR DETTES. — ALIMENTS.

Bruxelles, 9 juillet 1836. — Cet arrêt est rapporté dans la *Pasicrisie*, 1841, p. 118.

—

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — PIÈCES DE COMPARAISON. — ÉCRITURES PRIVÉES.

Le défendeur en vérification n'est pas dans l'obligation de dénier ou reconnaître les actes et signatures qu'on lui attribue et qu'on entend produire comme pièces de comparaison (¹). (Code de proc., art. 200.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, dans le cas où les parties ne sont pas d'accord sur les pièces de comparaison, le juge ne peut recevoir comme telles que celles qui sont désignées dans l'article 200 du Code de procédure civile; que les écritures et signatures présentées par les intimés n'ayant pas le caractère de celles indiquées dans cet article, l'appelant pouvait les refuser sans avoir à s'expliquer sur leur véracité; que, dans le système adopté par les premiers juges, les défendeurs en vérification devraient avouer ou désavouer les actes sous seing privé produits comme pièces de comparaison, tandis que la loi interdit formellement d'admettre comme tels les actes authentiques qui ne

(¹) Voyez Bruxelles, cass., 28 fév. 1837; Carré-Chauveau, nos 823 et 828, à la fin.

Digitized by Google

sont pas du nombre de ceux qu'elle a désignés; d'où il suit que le jugement *à quo* a inféré grief à l'appelant en lui ordonnant de dénier, de reconnaître ou méconnaître les écritures et signatures dont il s'agit;

Par ces motifs, déclare que l'appelant n'est pas tenu à s'expliquer sur la véracité des écritures et signatures dont il s'agit, etc.

Du 11 juillet 1856. — Cour de Liége.

—

DISTILLERIES.— MATIÈRES FERMENTÉES. — MATIÈRES MACÉRÉES.

L'article 49, § 14, *de la loi du* 18 *juillet* 1833 *ne punit pas le dépôt clandestin de matières* fermentées, *mais seulement de matières* macérées.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le procès-verbal dressé à charge du prevenu ne porte que sur un dépôt, dans des cuves non déclarées, de matières *fermentées*, tandis que l'article 49, § 14, de la loi du 18 juillet 1833 ne punit que le dépôt clandestin de matières macérées;

Par ces motifs, confirme, etc.

Du 12 juillet 1856. — Cour de Liége. — Ch. corr.

—

SCELLÉS. — INVENTAIRE. — SUCCESSION. — HÉRITIER PRÉSOMPTIF. — TESTAMENT. — LÉGATAIRE UNIVERSEL.

Celui qui prétend droit dans une succession en qualité d'héritier légal du défunt peut-il attaquer l'inventaire fait hors de sa présence par les légataires universels au mépris d'une opposition aux scellés formée par lui et qu'il avait fondée sur sa qualité d'héritier présomptif et en outre sur des testaments contraires à celui qu'on lui opposait (¹)? — Rés. aff.

En d'autres termes : *L'héritier non réservataire a-t-il droit, lorsqu'il y a un légataire universel institué par acte authentique, d'intervenir à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire, alors surtout qu'il attaque de divers chefs le testament qui lui est opposé* (²)? (Code civil, art. 1006, 931, 942.) — Rés. aff.

Cependant s'il a été dressé un inventaire régulier par un notaire à l'intervention du juge de paix, qui présente toutes les apparences d'un acte fait avec soin, il ne peut y avoir lieu d'ordonner la confection d'un nouveau, sauf à l'héritier présomptif à prendre communication de l'inventaire confectionné et de tous les papiers dont il y est fait mention et à former toute réclamation qui serait raisonnable et fondée (³).

La demoiselle Sophie Cresteau est décédée à Tournai. Elle laissa pour ses légataires universels les sieurs Cresteau, ses neveux. Ceux-ci firent procéder à l'inventaire sans que le sieur Dupré, également neveu de la testatrice, mais non compris dans l'institution susdite, eût été appelé. Il assigna ces derniers en justice pour voir déclarer que c'était à tort qu'ils avaient fait procéder à la levée des scellés et à l'inventaire dans la maison mortuaire sans l'appeler, bien qu'il fût héritier légal et testamentaire, et sans avoir voulu l'admettre aux opérations lorsqu'il s'était présenté. Cette conduite constituait selon lui une véritable voie de fait par suite de laquelle il concluait à ce que le tout fût rétabli au lieu mortuaire et sous scellé, afin qu'il en fût dressé inventaire régulier, les parties dûment appelées et sous due expurgation de serment. Il prétendait en outre que dans cet état de choses ses adversaires ne pouvaient plus, à raison de leur voie de fait, se prévaloir soit du testament invoqué par eux soit d'aucun des papiers trouvés à la mortuaire; qu'au moins il devait lui être loisible de tirer de leur procédé telles conséquences que de raison pour l'établissement de ses droits. Il attaquait aussi pour vices de formes et pour captation le testament qu'on lui opposait. Cependant il demanda devant la Cour droit sur ses conclusions en réintégration de la mortuaire

(¹) Br., 28 nov. 1810 et 9 mars 1811; Liége, 7 juin 1856; Amiens, 7 mai 1806. Voy. Dalloz, t. 24, p. 477; Bioche, vº *Scellés*, nº 7; Br. 26 décembre 1827 et 4 avril 1846 (*Pasic.*, 1847, p. 25). Mais voy. Paris, 19 messidor an XI, et la note; Bordeaux, 15 déc. 1828. Voy. aussi Carré-Chauv., nº 3064 *ter*; Berriat, p. 487, note 44; Locré, t. 5, p. 266 et suiv.; Paillet, sur l'article 1006 du Code civil.

(²) Voy. *Pasic.*, 1851, p. 311.

(³) Carré-Chauveau, nº 3145 *ter*.

Digitized by Google

avant tout examen sur la validité du testament qui formait le titre de ses adversaires, par le motif que le résultat de la décision devait avoir pour lui une grande influence pour la justification ultérieure de ses droits.

Néanmoins il lui fut ordonné de s'expliquer à toutes fins. Alors il conclut à l'annulation du testament qui lui était opposé et il déclara se réserver de détailler et de préciser les faits déjà posés par lui en première instance pour établir la captation et la suggestion, lorsque par le résultat de la décision sur ses conclusions préjudicielles il aurait été mis à même de faire emploi de tous ses moyens et de jouir de la plénitude de ses droits.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'article 942 du Code de procédure, l'inventaire doit être fait en présence du conjoint survivant, *des héritiers présomptifs*, de l'exécuteur testamentaire, si le testament est connu; des donataires ou légataires universels ou à titre universel ou eux dûment appelés;

Attendu que suivant le prescrit de l'article 931 le conjoint survivant, les héritiers présomptifs, l'exécuteur testamentaire, les légataires universels ou à titre universel, s'ils sont connus, et les opposants doivent également être sommés d'assister à la levée des scellés;

Attendu qu'en présence de deux dispositions de loi aussi précises, il n'est pas permis d'écarter un héritier présomptif de la confection d'un inventaire, sous le prétexte qu'il existerait un testament authentique, contesté ou non contesté, qui instituerait un ou plusieurs héritiers universels, même dans le cas où suivant l'article 1006 du Code civil ces légataires universels seraient saisis de plein droit de la succession;

Qu'en effet il est de principe que là où la loi est claire, précise et positive, il n'est pas permis aux juges de l'interpréter, et là où elle ne distingue pas, le juge ne peut faire de distinction; que loin d'admettre une semblable exception les dispositions qui précèdent la repoussent formellement, puisqu'en prévoyant l'existence d'un testament connu, l'existence d'un légataire universel ou à titre universel, l'existence d'un exécuteur testamentaire même, elles exigent encore que les héritiers présomptifs soient appelés à la levée des scellés et qu'ils soient présents ou appelés à la confection de l'inventaire;

Attendu que si ces dispositions législatives avaient besoin de justification, rien ne serait plus facile que d'en établir la sagesse; qu'il est en effet constant qu'un testament, même authentique, peut être entaché de nullité ou révoqué par un testament ou acte postérieur; que la loi ne fixe point le délai dans lequel l'action en nullité doit être intentée; que les testaments ou actes révocatoires ne se trouvent pas toujours et nécessairement dans la mortuaire; souvent ils sont confiés à des tiers qui peuvent ne pas se trouver sur les lieux au moment de l'ouverture de la succession; ils peuvent n'être représentés ou découverts que longtemps après l'époque de cette ouverture; que repousser les héritiers présomptifs sous prétexte que le testament est authentique, c'est d'une part mettre ces héritiers dans une presque impossibilité de s'assurer si un acte révocatoire du testament produit ne se trouve pas dans les papiers et actes à inventorier, ou même si dans ces papiers, titres et actes il ne se trouve pas de traces, notes ou renseignements propres à leur faire découvrir des dispositions qui leur seraient utiles; d'autre part c'est exposer ces héritiers à perdre la succession en tout ou en partie dans le cas où plus tard ils découvriraient un acte révocatoire, car si les héritiers présomptifs n'ont pas le droit d'assister à l'inventaire, les légataires universels peuvent ne pas en faire ou n'en faire qu'un très-imparfait, et dans ces deux cas les héritiers présomptifs qui découvriraient plus tard un acte qui leur rendrait les biens que la loi leur destinait, devraient ou se contenter de ce qu'on voudrait bien leur rendre en argent, marchandises ou autres effets mobiliers, ou intenter une action pour le succès de laquelle ils auraient souvent peu de chance; dans le système de la loi au contraire, aucun inconvénient réel n'est à craindre; un inventaire se fait en présence des héritiers présomptifs; cet inventaire fait, les parties demeurent respectivement dans leurs droits; les légataires se mettent ou se font envoyer en possession des biens qui leur sont légués, et si les héritiers présomptifs ne parviennent pas à faire annuler le testament ou à en découvrir un autre, il leur est défendu de troubler les légataires dans leur jouissance;

Attendu que la saisine des légataires universels, dans le cas de l'article 1006 du Code civil, n'a rien en elle-même qui puisse mettre obstacle à la confection d'un inventaire en présence des héritiers présomptifs, car, en fait, cette saisine est évidemment

subordonnée à la validité ou à la non-révocation du testament ; et en outre il suffit et doit suffire d'avoir des droits mêmes éventuels à une succession pour pouvoir requérir l'apposition des scellés et la confection d'un inventaire ; l'apposition des scellés, porte l'article 909 du Code de procédure, peut être requise *par tous ceux qui prétendent droit* à la succession ; tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés, dit l'article 930, pourront en requérir la levée ; l'inventaire, statue l'article 941, peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée des scellés ; de sorte que de même qu'un légataire universel ou à titre universel, *non saisi*, a le droit, comme *prétendant droit à la succession*, de faire apposer les scellés et faire faire un inventaire, de même les héritiers présomptifs doivent jouir du même avantage, tant qu'ils n'ont pas reconnu la validité du testament ou qu'ils n'ont pas été déclarés sans droit par un jugement passé en force de chose jugée ;

Attendu que dans l'espèce l'appelant, neveu de Sophie Cresteau, était, en cette qualité, héritier ou au moins un des héritiers présomptifs de sa tante ;

Attendu que loin de reconnaître la validité du testament dont les intimés font usage, l'appelant a, par exploit du 27 juillet 1835, formellement déclaré qu'il formait opposition aux scellés en se fondant sur sa qualité d'héritier présomptif, et en outre sur des testaments contraires à ceux des intimés et dont il déclare vouloir faire usage ;

Attendu que cette opposition et protestation a été renouvelée par acte du 29 juillet même année ;

Attendu qu'en pareille occurrence on n'a pu, en l'absence de l'appelant, procéder à la confection d'un inventaire régulier qui puisse être opposé à tous les intéressés ;

Attendu cependant que les choses ne sont plus entières ; qu'un inventaire qui présente toutes les apparences d'un acte fait avec soin, a été dressé par un notaire, à l'intervention de M. le suppléant du juge de paix du canton de Tournai ; que même les meubles inventoriés ont été vendus ; que dans ces circonstances il ne peut y avoir lieu d'ordonner la confection d'un nouvel inventaire, sauf à l'appelant à prendre, selon l'offre qui lui est faite, communication de l'inventaire confectionné, de tous les papiers dont il y est fait mention, et à former ensuite toute réclamation qui serait raisonnable et fondée, s'il y a lieu ;

Attendu que s'il a été ordonné à l'appelant de plaider à toutes fins, et par conséquent de déduire tous les faits au moyen desquels il entend prouver la suggestion et captation concernant les testaments par lui attaqués, il a néanmoins prétendu pouvoir trouver dans les papiers de la mortuaire, dont la communication lui est offerte sous expurgation de serment de n'en avoir détourné aucun, des éléments qui le mettraient à même d'articuler de nouveaux faits à l'appui de ceux qu'il a déjà posés ;

Attendu que cette communication est suffisante pour atteindre le but que se propose l'appelant dans son articulation de faits, et qu'il est équitable, avant de statuer sur le moyen de suggestion et captation, de lui fixer un délai endéans lequel il devra prendre communication desdites pièces et après lequel il sera tenu de préciser tous les faits de suggestion et captation ;

Par ces motifs, avant de faire droit, ordonne à l'appelant de prendre, dans le délai d'un mois, à partir de la signification du présent arrêt, communication et inspection desdits inventaires, papiers, titres et actes ; lui ordonne d'articuler dans le mois suivant les moyens qu'il aura à faire valoir contre l'inexactitude ou l'infidélité de cet inventaire, s'il s'en trouve ; lui ordonne d'articuler dans le même délai les moyens de dol, suggestion et captation qu'il aura à faire valoir contre les testaments dont les intimés font usage.

Du 13 juillet 1836. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

APPEL. — Frais frustratoires.

Celui qui a appelé d'un jugement qui n'existait pas doit en supporter les frais [1].

Il ne peut confondre son appel erronément interjeté avec celui des jugements réellement rendus à son préjudice.

Dans l'espèce, Vanhomsem avait, par exploit du 9 avril 1835, appelé d'un jugement rendu par le tribunal de Turnhout, le 25 mars précédent. Aucun jugement n'avait été rendu au profit de tous les intimés à cette date ; mais l'appelant, tout en avouant que son appel était le résultat d'une erreur, prétendait qu'il devait se confondre avec les appels par lui interjetés, les 28 mars 1835

[1] Carré-Chauveau, n° 1648 *bis*.

Digitized by Google

et 29 février 1836, des deux jugements rendus entre lui et les intimés.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est en aveu de la part de l'appelant, que l'appel signifié à sa requête à chacun des trois intimés, le 9 avril 1835, d'un jugement rendu le 25 mars précédent et porté au rôle de cette Cour sous le n° 1091, est le résultat de l'erreur, aucun jugement relatif aux prétentions particulières des intimés contre l'appelant n'ayant été à cette date rendu collectivement à leur profit ;

Attendu que pour rectifier cette erreur l'appelant a prétendu que cet appel devait être considéré comme se confondant avec les appels interjetés, sous la date du 29 février 1836, contre chacun d'eux en particulier, le 28 mars 1835, et portés au rôle sous les nos 1531, 1532 et 1533 ;

Attendu que cette explication est inadmissible là où indépendamment de ce que l'appel a été interjeté par un acte distinct sans relation avec les autres, il a été soumis à une instruction toute particulière et inscrit au rôle sous un numéro d'ordre spécial, qu'on ne peut en effet poursuivre par deux appels la réformation d'un jugement ;

Attendu, dès lors, que tous les frais faits par suite de l'appel interjeté le 9 avril 1835 sont implicitement frustratoires et qu'ils doivent être à charge de l'appelant qui en a été la cause ;

Par ces motifs, M. l'avocat général Decuyper entendu en son avis conforme, déclare l'appel du 9 avril inscrit sous le n° 1091, sans objet et par suite le déclare nul ; condamne l'appelant à tous les frais frustratoires qu'il a engendrés, etc.

Du 13 juillet 1836. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

1° PÊCHE PROHIBÉE. — FILETS DIT ROY. — 2° RESPONSABILITÉ CIVILE. — HÉRITIER. — DÉPENS.

1° *Est défendue la pêche au filet connu, dans la province de Namur, sous le nom de roy.*

2° *S'il est vrai que la responsabilité résultant d'un délit ne peut s'étendre à l'héritier en ce qui concerne la pénalité et par exemple l'amende, elle peut cependant s'appliquer au recouvrement des dépens, qui ne sont en réalité que l'indemnité des frais avancés pour la poursuite du délit* [1].

Le tribunal correctionnel de Namur, par jugement en date du 5 décembre 1835, avait acquitté Louis et Nicolas Marlier, ainsi que les personnes assignées comme civilement responsables et les avaient renvoyés des poursuites dirigées contre eux pour délit de pêche au moyen de filets défendus.

Sur l'appel interjeté par l'administration des eaux-et-forêts, les prévenus Marlier ont déclaré de nouveau qu'ils pêchaient par ordre des adjudicataires de la pêche.

L'un de ces derniers, le sieur Henricot, assigné comme héritier du sieur Norbert Henricot, décédé depuis la constatation du délit, a soutenu qu'il n'y avait pas lieu à le déclarer responsable civilement ; qu'en outre, n'étant héritier de son père que pour moitié, on ne pouvait, en cas de condamnation, prononcer contre lui la solidarité.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le garde forestier Servais, que Jean-Louis Marlier et Jean-Nicolas Marlier ont été trouvés, le 14 juillet 1835, à une heure du matin, sur le territoire de la commune de Ham-sur-Sambre, pêchant dans la rivière de Sambre avec un filet dit *roy*, fait qui, d'ailleurs, n'a pas été contesté;

Attendu que l'art. 10, titre XXXI, de l'ordonnance des eaux-et-forêts de 1669 comprend, dans sa prohibition, tous les filets défendus par les anciennes ordonnances, et que le filet dit *roy* se trouve formellement prohibé par l'article 3 du placard du 27 février 1631, contenant le règlement de la pêcherie au pays et comté de Namur, dont la commune de Ham-sur-Sambre faisait partie;

Attendu que les prévenus Marlier pêchaient par ordre des adjudicataires de la pêche, Simon, Henricot et Hubert;

Attendu que si Henricot est décédé depuis la constatation du délit, l'action en responsabilité ne pouvant, dans l'espèce, avoir pour objet l'amende, mais seulement le recouvrement des dépens, a pu être poursuivie contre les héritiers; qu'en effet les dépens ne sont que l'indemnité des frais avancés pour la poursuite du délit ; qu'ils doivent donc être considérés comme des dommages-intérêts dont la responsabilité

---

[1] Voy. *Pasic.*, 1851, p. 49 et 531.

peut être prononcée contre les héritiers de celui qui y était assujetti par la loi, et surtout, comme dans l'espèce, par une clause expresse de l'acte d'adjudication;

Attendu qu'aux termes de l'article 55 du Code pénal toutes les condamnations, encourues à raison du même crime ou d'un même délit, doivent être prononcées solidairement; que dès lors Edouard Henricot ne peut échapper à la solidarité, en alléguant qu'il n'est héritier de son père, adjudicataire de la pêche, que pour une certaine quotité, mais qu'il a naturellement son recours contre ses cohéritiers;

Par ces motifs et vu les articles 10, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669, 3 du placard du 27 février 1631, 55 du Code pénal, réforme, etc.

Du 13 juillet 1836. — Cour de Liége. — Ch. corr.

—

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — Preuve. — Commencement de preuve par écrit. — Preuve testimoniale.

La preuve testimoniale est admissible pour établir l'existence d'une société commerciale dont il y a commencement de preuve par écrit ([1]). (Code civil, article 1834; Code de commerce, article 41.)

L'aveu qu'on a acheté des marchandises en commun constitue un commencement de preuve par écrit de l'existence d'une société commerciale. (Code civil, art. 1347.)

Par exploit du 12 janvier 1831, Lefebvre fit assigner Rucloux devant le tribunal de commerce de Charleroi, pour s'y voir condamner à lui rendre compte des sommes qu'il avait reçues au profit commun, de la vente des charbons achetés et livrés en société entre eux, et à recevoir celui que lui-même offrait de lui rendre des achats et des dépenses qu'il avait faits; à l'appui de cette prétention il fit notifier les faits suivants en sommant le défendeur d'y répondre: 1° que le défendeur avait, dans le courant d'avril 1823, envoyé différentes fois le sieur Pierre Lejeune, son ouvrier, chez lui demandeur, pour l'engager à former une société pour faire le commerce de charbons et fournir en commun à leurs pratiques respectives; 2° que lui demandeur s'étant rendu chez le défendeur dans les premiers jours de mai, ils convinrent de faire le commerce en commun, mais qu'aucun écrit ne fut signé par les parties; 3° que dès le 5 mai il fut fait des achats de charbons pour le compte de leur société, aux houillères du pays de Liége et à celle de la société de *Bonne-Espérance*; que même les livrances sont inscrites à ces houillères comme étant faites à tous deux; qu'à *Bonne-Espérance* seulement Rucloux n'aima pas de figurer comme acheteur, parce qu'il était receveur de la société d'exploitation; 4° que Auguste Rucloux, fils du défendeur, accompagnait constamment le demandeur aux houillères pour assister aux achats et souvent même aux chargements des bateaux, et qu'il jouissait du bénéfice des sacs de charbons alloués au voiturier à la houillère; que ce fait était particulièrement justifié par des écritures émanées du défendeur, qui prouvaient en même temps quelques opérations qu'ils avaient faites pour le commerce commun; 6° que dès le jour de l'association, le sieur Rucloux, qui précédemment déposait des charbons sur le rivage Sainte-Barbe pour son commerce particulier, avait cessé d'avoir sa marchandise à part, et que ses voituriers comme ceux du demandeur confondaient leurs *déchargements* dans un même dépôt; 7° que le sieur Lejeune avait été établi leur facteur pour recevoir leurs charbons et en faire la vente aux bateliers; qu'il avait été salarié par les deux associés et rendait compte à tous deux des ventes qu'il avait faites, dont le prix était touché à Namur par le sieur Rucloux, à l'exception d'une somme peu importante que lui demandeur avait reçue du sieur Rops; 8° que les voituriers qui avaient conduit les charbons au rivage avaient été payés tantôt par l'un, tantôt par l'autre; 9° que lui demandeur avait souvent accompagné le défendeur ou son fils pour assister au chargement des bateaux.

Dans les réponses qu'il fit à ces faits, Rucloux nia l'existence de toute société, il avoua que des achats avaient été faits pour le compte commun, mais il soutint que chacun en payait la moitié et vendait sa part pour son profit particulier de la manière qui lui convenait le mieux. Du reste il soutenait que la preuve testimoniale de ces faits était inadmissible.

Un jugement du tribunal de Charleroi, sous la date du 12 mars 1831, admit ce système. La Cour de Bruxelles, par arrêt du 30 novembre 1831, réforma ce jugement, mais le greffier de service à l'audience ayant mentionné comme ayant pris part à la pro-

([1]) Voy. Brux., 30 novembre 1831.

nonciation de l'arrêt un conseiller qui n'avait pas assisté aux audiences de plaidoiries, et cette erreur s'étant reproduite dans l'expédition de l'arrêt, la Cour de cassation le cassa par arrêt du 20 mai 1833, et renvoya les parties devant la Cour de Liége. L'appelant soutenait que dans l'espèce il n'y avait pas société en nom collectif mais seulement société en participation; il invoquait à l'appui de sa demande d'admission à la preuve testimoniale les dispositions de l'article 49 du Code de commerce, ajoutant que ce mode de prouver devait être d'autant plus facilement admis dans l'espèce qu'il y avait commencement de preuve par écrit, résultant des aveux du défendeur; qu'enfin de toutes manières il y avait en entre eux une communauté d'intérêts, qu'il devait être admis à prouver par les voies ordinaires.

La Cour de Liége, chambres réunies, prononça l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les faits posés par l'appelant tendent à prouver qu'il aurait été en société avec l'intimé pour l'achat et la revente de charbons depuis le 3 mai 1823 jusqu'à la fin d'août 1824; qu'en supposant que cette association serait nulle pour vice de forme, les parties ne devraient pas moins se faire raison des profits ou pertes qui en seraient résultés, car les opérations qu'elles auraient faites ensemble auraient formé entre elles une communauté d'intérêts dont la liquidation et le partage ne sauraient être refusés sans blesser toutes les règles de la justice et de l'équité;

Considérant que, dans ses réponses aux faits articulés, l'intimé est convenu d'avoir acheté en commun avec l'appelant les houilles dont le commerce aurait fait l'objet de la société alléguée par ce dernier; que cet aveu réuni aux autres circonstances de la cause forme un commencement de preuve par écrit de l'existence de ladite société;

Considérant qu'en général la preuve par témoins de toute convention est admissible lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit; que cette règle posée dans l'article 1347 du Code civil doit recevoir son application à l'espèce, d'autant plus qu'il n'a pas été dérogé par les dispositions de ce Code en matière de société;

Par ces motifs, émendant, etc. .

Du 15 juillet 1836. — Cour de Liége.

—

SOCIÉTÉ ANONYME. — AUTORISATION (DÉFAUT D'). — SOLIDARITÉ.

L'article 37 du Code de commerce n'a été abrogé ni par l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830, ni par l'article 20 de la constitution ([1]).

L'autorisation du gouvernement est une formalité substantielle et constitutive de la société anonyme, de telle sorte qu'à son défaut les administrateurs-gérants ne peuvent invoquer le privilège de l'art. 32 et sont personnellement responsables des faits de leur gestion et des obligations qu'ils ont contractées au nom de la société ([2]).

Ainsi, lorsqu'un acte de société constituée comme anonyme, mais non sanctionnée par l'autorisation du gouvernement, porte qu'elle est administrée par un directeur-gérant, trois commissaires-conservateurs et un contrôleur, toute action à diriger contre la société en vertu d'un acte auquel ces préposés sont intervenus et qu'ils ont signé en leur qualité respective, est recevable personnellement contre eux, sans en excepter les commissaires-conservateurs, bien qu'ils prétendent n'avoir qu'une mission spéciale et relative à une seule opération, si ce soutenement n'est pas justifié par la production de l'acte qui leur confère ces attributions spéciales et en détermine l'étendue.

Une société anonyme pour le recouvrement des rentes nationales et étrangères, sous le titre d'*administration générale des rentes nationales et étrangères*, fut érigée en 1833, à Bruxelles, par les sieurs A. C. Dehaes, G. Verbist et J. Everaerts. — Aux termes de l'article 7 de l'acte de société, l'administration devait être composée d'un directeur-gérant, de trois commissaires et d'un contrôleur.

L'acte constitutif de la société fut affiché et publié, au vœu de la loi, mais il ne fut pas sanctionné par l'autorisation du gouvernement, aux termes de l'article 37 du Code de commerce. Le 8 avril 1833, cette société émet un avis portant à la connaissance du public que sur le dépôt d'une rente annuelle de 475,000 francs sur les grands-livres de

([1]) Voy. *Tr. des sociétés commerc.*, n° 273, aux notes, et *Pasinomie*, 1831, p. 335.
([2]) Voyez Bruxelles, cass., 23 nov. 1840.

France et de Russie, représentant un capital de 9,500,000 francs, elle émettrait 35,000 obligations au porteur, do 1,000 francs, à 5 pour cent, dont les intérêts seraient partagés entro les porteurs d'après un tableau de répartition joint à l'avis. D'après le modèle d'obligation publié avec l'avis qui précède, les 475,000 francs de rente à répartir entre les porteurs d'action devaient être inscrits sur les grands-livres de Franco et de Russie aux noms collectifs de MM. Everard Goffin, Kok et Dewolf, qualifiés à cet effet de commissaires-conservateurs, certifiant, en cette qualité, l'émission sur le dépôt de 475,000 francs de rente qui leur était confié.

Le sieur Benolt, qui avait souscrit pour dix obligations dans l'émission des gallorusses, demanda contre les sieurs G. Verbist, Dehaes et compagnie, directeurs, représentés par leurs liquidateurs, Erlich fils, contrôleur et Everard Goffin, Kok et Dewolf, commissaires-conservateurs, la restitution des sommes qu'il avait versées, en se fondant 1° sur ce qu'il y avait eu erreur dans son chef sur la qualité des défendeurs, attendu qu'à défaut d'autorisation royale la société anonymo avec laquelle il avait contracté n'avait jamais eu d'existence légale; 2° sur ce que les garanties sur la foi desquelles il avait contracté n'existaient pas, et 3° enfin sur ce que dans tous les cas l'opération qui faisait l'objet du contrat était nulle et illégale.

Le tribunal de commerce de Bruxelles, par un jugement ainsi motivé :

« Attendu qu'il est constant qu'une société anonyme a été créée à Bruxelles et qu'elle existe encore aujourd'hui de fait sous la dénomination d'*administration générale de rentes étrangères et nationales;*

« Attendu qu'il est évident que les sommes dont on demande remboursement ont été par le demandeur versées à l'administration de cette société; que cela résulte des titres même qu'il invoque et du fait que les versements se sont faits pour prendre part et intérêt dans l'opération que ladite société a mise en participation et qu'elle gère commo directrice; d'où suit que soit que cetto société ait ou non une existence légale, ce qu'il ne s'agit point d'examiner ici parce qu'elle n'est pas en cause, il demeure constant que le demandeur a traité avec une société qui existe de fait, et dès lors tant et si longtemps qu'elle existe il n'a d'action que contre elle;

« Attendu que les défendeurs ont été assignés au procès en nom personnel; »

Déclare le demandeur non recevable *in modo et formâ.* — Appel.

La question de la nécessité do l'autorisation fut soulevée.

M. l'avocat général Decnyper, qui a porté la parole dans cette affaire, après avoir exposé le point de fait, a émis sur la question principalo du procès un avis conforme à la décision intervenue. Il a cependant été d'opinion que l'action n'était point recevable contre les sieurs Everard Goffin, Dewolf et Kok. C'est ce qui résultait, selon lui, du titre même qui sert de base à l'action. En effet, la reconnaissance produite par Benolt, et qu'il a obtenue en échange de la quittance provisoire de Verbist, Dehaes et compagnie, n'a été signée par les sieurs Everard Goffin, Dewolf et Kok que dans la qualité qui leur était attribuée pour l'opération spéciale dont s'agit, de commissaires-conservateurs. Ils n'ont donc contracté envers Benolt d'autre obligation que cello qui résulte du dépôt qui a été fait en leurs mains des titres de rentes françaises et russes qui font l'objet de la reconnaissance.

L'action, dans l'opinion du ministère public, était également non recevable à l'égard du sieur Erlich, qui n'avait contracté aucune obligation personnelle en signant comme contrôleur de la société anonyme, attendu qu'aux termes de l'article 7 de l'acto do société, du 19 mars 1835, ce contrôleur n'était autre chose que le commis et le mandataire salarié des commissaires de la société anonyme. Il a aussi conclu à ce que les administrateurs qui représentaient actuellement la société fussent mis en cause, attendu que le procès ayant pour objet la nullité du contrat, intéressait directement la société et ne pouvait être jugé que contradictoirement avec elle.

Quant à la question culminante du procès, la nécessité de l'autorisation du gouvernement, M. l'avocat général s'est exprimé en ces termes :

« Dans le droit romain [1] les associés n'étaient régulièrement tenus envers les tiers des dettes de la société que pour leur quotepart respective. Cependant lorsque l'un d'eux s'obligeait sous le nom social en vertu du pouvoir que lui en avaient donné ses associés, il répondait solidairement de l'obligation qu'il contractait de cette manière, et la même raison conduisait nécessairement à dire que l'actionnaire-administrateur d'une

[1] Voy. Merlin, *Quest.*, v° *Société*, § 3 *bis*, n° 1.

Digitized by Google

société anonyme devait répondre solidairement des obligations qu'il contractait pour elle. Cela est si vrai qu'avant même que les articles 27 et 28 du Code de commerce eussent déclaré l'associé-commanditaire qui prend part à la gestion des affaires commerciales, solidairement responsable des engagements de la société, on le jugeait ainsi dans les tribunaux. Et pourquoi le jugeait-on ainsi? parce qu'il est de principe que tout associé qui se trouve dans une position à n'être tenu des engagements sociaux que jusqu'à une certaine concurrence, se prive de cet avantage du moment qu'au lieu de ne jouer dans la société qu'un rôle passif, il en administre personnellement les affaires. Aussi Merlin assure-t-il qu'avant le Code de commerce il était de règle que les actionnaires des sociétés anonymes qui en administraient les affaires s'obligeaient solidairement envers les tiers.

« Le Code de commerce en a disposé autrement dans l'article 32 en statuant que les administrateurs d'une société anonyme ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, et qu'ils ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Mais cette faveur, ce privilége, il l'a attaché à la condition de l'autorisation du gouvernement; il ne l'a accordé qu'à la société anonyme telle qu'elle est organisée par le Code de commerce. Avec la précaution d'exiger l'autorisation du gouvernement, a dit l'orateur du conseil d'Etat sur l'article 37, les administrateurs de la société anonyme ou par actions géreront avec sécurité pour eux et pour les actionnaires; ils ne seront plus exposés à ces recours en garantie, à ces poursuites solidaires qui ont troublé le repos, détruit l'aisance et ruiné le crédit des hommes les plus estimables. Il est impossible d'exprimer plus clairement que la disposition de l'article 32 qui affranchit les administrateurs de ces sociétés de toute obligation personnelle et solidaire, dépend nécessairement de celle de l'article 37 qui exige l'autorisation du gouvernement.

Cette autorisation était d'ailleurs exigée dans un autre but encore, parce qu'on a considéré que l'ordre public était intéressé dans toute société qui se forme par actions, ces entreprises n'étant trop souvent, comme on l'a dit dans les discussions, qu'un piége tendu à la crédulité des citoyens. C'est ce qui a motivé la disposition de l'article 37 du Code de commerce qui fait *dépendre* de l'autorisation du gouvernement l'*existence* de la société anonyme elle-même, en telle sorte, dit Merlin (*Quest.*, vº *Société*, § 3 *bis*, nº 4), que sans cette autorisation la société anonyme est comme non avenue, et que par conséquent il n'en résulte aucun engagement entre ceux qui l'ont contractée.

« La disposition de l'article 37 était donc tout à la fois restrictive du droit indéfini d'association, en ce qu'elle faisait dépendre l'existence de la société d'une mesure préventive; et constitutive d'un privilége au profit des sociétaires-administrateurs, privilége attaché à l'obtention de l'autorisation du gouvernement.

« Il paraît assez évident que l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830, en statuant dans l'article 3 qu'aucune mesure préventive ne peut être prise contre le droit d'association, et dans l'article 5 que toute loi particulière et tout article des Codes civil, pénal et de commerce qui gênent la liberté de s'associer sont abrogés, a réellement abrogé l'article 37 du Code de commerce en tant qu'il fait dépendre l'existence de la société de l'autorisation du gouvernement, en tant qu'il contient une disposition restrictive de la liberté de s'associer; mais cet arrêté a-t-il abrogé l'article 37 en tant qu'il fait dépendre, soit de l'autorisation du gouvernement, soit de la publication de l'acte de société, la faveur donnée aux sociétaires-administrateurs de n'être pas tenus personnellement et solidairement des engagements qu'ils contractent au nom de la société? Nous ne saurions le penser. Si l'on croit pouvoir répudier l'intervention du gouvernement dans l'établissement d'une société anonyme, il faut certainement aussi renoncer aux effets que le législateur y avait attachés spécialement et par dérogation au droit commun; et si l'arrêté du 16 octobre 1830 dispense de l'autorisation préalable pour l'existence légale de la société, il paraît rationnel aussi de dire qu'il a laissé les sociétés non autorisées sous l'empire du droit commun, auquel le Code de commerce n'avait dérogé que pour le cas spécial d'une autorisation préalable. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la société anonyme, créée à Bruxelles sous la dénomination d'*administration générale de rentes étrangères et nationales*, avait proposé au public, par son avis du 8 avril 1835, une opération commerciale dite *des gallo-russes*, qu'elle devait gérer comme directrice, et dans laquelle l'appelant avait sous-

crit pour dix obligations de participation;

Attendu que les intimés, cités devant le juge consulaire pour s'y voir condamner solidairement et par corps à rembourser à l'appelant les sommes qu'il avait versées entre leurs mains du chef de sa souscription, ont opposé une fin de non-recevoir à l'action dirigée contre eux;

Attendu que l'appelant invoque à l'appui de sa demande un titre intitulé *reconnaissance*, qui lui a été remis par la susdite société anonyme en échange des sommes versées par lui, titre signé par tous les intimés en leurs qualités respectives de directeurs, contrôleur et commissaires-conservateurs;

Attendu que les intimés, qui n'ont pas méconnu leurs signatures au bas de la reconnaissance, seraient tenus de répondre à la demande à moins qu'ils ne pussent se prévaloir du privilége de l'article 32 du Code de commerce qui statue que les administrations des sociétés anonymes ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société;

Attendu que quoique la société dont il s'agit se soit constituée sans l'autorisation du gouvernement, exigée par l'article 37 du Code de commerce, les intimés n'en ont pas moins soutenu qu'ils devaient jouir de ce privilége, l'article 37 ayant, disent-ils, été abrogé par l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 et par l'article 20 de notre Constitution;

Attendu sur ce point qu'il est de droit commun, en matière de société commerciale, que les associés qui en administrent les affaires sont personnellement et solidairement responsables pour les actes qu'ils font au nom et pour compte de la société;

Attendu que ce principe était admis avant le Code de commerce pour toute espèce de société commerciale, même pour les sociétés anonymes dont les actionnaires-gérants étaient tenus solidairement des obligations qu'ils contractaient pour elles;

Attendu que le Code de commerce, en énumérant au titre III du livre I[er] les diverses sociétés reconnues par la loi, a consacré le même principe et en a porté la rigueur jusqu'à statuer que les commanditaires ou simples bailleurs de fonds qui feraient un acte de gestion seraient solidaires pour toutes les dettes et engagements de la société;

Attendu que si le législateur a apporté par l'article 32 une exception à cette règle, il n'a introduit cette dérogation au droit commun qu'en faveur de la société anonyme telle qu'elle était organisée par le Code de commerce et sous la condition formelle qu'elle obtiendrait la sanction du gouvernement, hors ce cas la loi ne reconnaissant pas la société anonyme et la considérant comme non existante;

Attendu que cette condition de l'autorisation du gouvernement est une formalité substantielle et constitutive de cette espèce de société; qu'elle n'a pour objet ni d'établir des entraves au droit de s'associer ni de soumettre ce droit à aucune mesure préventive; qu'elle n'a été prescrite que dans l'intérêt des citoyens pour les mettre, par l'investigation du pouvoir, à l'abri des piéges tendus trop souvent à leur crédulité; qu'elle est une garantie spéciale substituée à celle qui existait avant le Code, savoir l'obligation personnelle et solidaire des sociétaires-gérants envers les tiers, et qu'ainsi l'art. 37 qui consacre cette formalité n'a été abrogé ni par l'article 20 de la Constitution ni par l'arrêté du gouvernement provisoire qui se borne à décréter l'abrogation des articles du Code de commerce qui gênent la liberté de s'associer;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la société dont il s'agit au procès n'ayant pas obtenu la sanction royale, conformément à l'article 37, n'est point une société anonyme telle que le Code l'a créée, et que ses administrateurs-gérants ne peuvent par conséquent invoquer le privilége de l'art. 32;

Attendu que cette société ayant été constituée sous l'empire de l'arrêté-loi du 16 octobre 1830 qui permet aux citoyens de s'associer comme ils l'entendent, dans un but industriel ou commercial, sans que ces associations puissent prétendre à aucun privilége, est donc une société de commerce ordinaire dont les effets sont régis par le droit commun en matière commerciale, et par suite les gérants doivent répondre personnellement des faits de leur gestion et des obligations qu'ils ont contractées au nom de la société;

Attendu que, conformément à l'article 7 des statuts de cette société, elle est administrée par un directeur-gérant, trois commissaires et un contrôleur;

Attendu quant aux intimés G. Verbist, Dehaes et compagnie, représentés aujourd'hui par leurs liquidateurs, et Erlieb fils, qu'il est constant au procès qu'ils étaient, les premiers, directeurs, et le second, contrôleur de la société anonyme dite *administration générale des rentes étrangères et nationales*;

Attendu, quant aux intimés Everard Goffin, Kok et Dewolf, que dans l'absence et la non-production des actes qui leur confèrent la qualité de commissaires-conservateurs et en déterminent les attributions, il reste douteux s'ils étaient, ainsi que le soutient l'appelant, les commissaires de la société anonyme ou s'ils n'étaient, ainsi qu'eux l'allèguent, que les commissaires-conservateurs pour l'opération des gallo-russes, n'ayant qu'une mission spéciale et relative à cette seule opération; que dans cet état de choses le juge doit, sans prendre égard à des allégués dénués de preuve, s'en tenir aux pièces produites et à ce qui y est énoncé, et attendu qu'il résulte du titre de reconnaissance invoqué par l'appelant que les trois intimés susdits y sont intervenus dans la qualité, quelle qu'elle soit, de commissaires-conservateurs, et qu'ils l'ont signé comme tels; que dès lors étant justifié qu'ils ont contracté avec l'appelant, ils sont suffisamment qualifiés pour répondre à l'action intentée, et que par suite elle est recevable tant contre eux que contre les intimés G. Verbist, Dehaes et compagnie et Erlich, qui ont également signé le même titre de reconnaissance en qualité de directeurs et de contrôleur, sauf aux intimés leur recours contre qui ils trouveront bon et à se défendre comme ils le jugeront convenable;

Par ces motifs, M. l'avocat général Decnyper entendu en son avis, met le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare l'action de l'appelant recevable *in modo et formâ*, etc.

Du 15 juillet 1836. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

CITATION CORRECTIONNELLE. — NULLITÉ. — RECEVABILITÉ. — DOMICILE.

La circonstance qu'un prévenu, traduit devant le tribunal correctionnel, aurait demandé et obtenu une remise, ne le rendrait pas non recevable à proposer les nullités de la citation (1).

Une citation correctionnelle doit, à peine de nullité, porter avec elle la preuve qu'elle a été donnée directement au prévenu ou à son domicile (2).

Reyers avait été cité devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, sous la prévention d'un délit de chasse. La citation ne portait pas qu'elle ait été remise à personne ou domicile. — Le prévenu excipa de nullité. — Le ministère public soutint que la nullité était couverte par cela que le prévenu avait demandé une remise sans faire aucune réserve de ses moyens de nullité. — Jugement du 5 janvier 1836 ainsi conçu:

« Attendu qu'une remise a été accordée au prévenu contradictoirement avec le ministère public;

« Attendu que semblable remise se fait toujours, tous droits saufs;

« Attendu que l'exception ne serait couverte que pour autant que l'affaire eût été discutée au fond, ce qui n'a pas eu lieu; qu'ainsi la fin de non-recevoir opposée par le ministère public n'est pas fondée;

« Attendu qu'une citation correctionnelle doit porter avec elle la preuve qu'elle est parvenue ou a dû parvenir au prévenu assigné;

« Attendu que l'exploit argué ne porte pas la mention qu'il a été remis au domicile du prévenu Reyers;

« Par ces motifs, le tribunal déclare la citation nulle. »

Appel de la part du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la citation correctionnelle doit porter avec elle la preuve qu'elle a été donnée directement au prévenu;

Attendu que, dans le présent cas, l'assignation ne prouve pas qu'elle ait été donnée ni à la personne du prévenu, ni à son domicile;

Attendu que le prévenu a excipé de nullité de l'exploit d'assignation avant toute autre exception ou défense;

Ouï M. l'avocat général d'Anethan en ses conclusions, annule, etc.

Du 15 juillet 1836. — Cour de Bruxelles. — 4e Ch.

—

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.—EXPERTISE.—BASES.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'estimation des experts ne peut se faire en bloc, mais doit porter séparément sur chacun des objets (3).

(1) Bruxelles, cassation, 21 mai 1830.
(2) Bruxelles, *ibid. Pasic.*, page 413.

(3) Voy. Liége, 6 juin 1836.

Digitized by Google

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'expertise qui a eu lieu ne donne pas des éclaircissements suffisants, les experts ayant expertisé en bloc les objets à expertiser, au lieu de donner les bases de leur estimation sur chacun de ces objets; que d'ailleurs les parties sont d'accord sur la nécessité de cette nouvelle expertise;

Par ces motifs, etc.

Du 16 juillet 1836. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

Liége, 17 juill. 1836. — Voy. 11 juill. 1836.

—

SUCCESSION. — Retrait. — Litige.

Celui qui a acquis une part indivise dans une succession qui renferme des droits litigieux ne peut être évincé par le retrait qu'autorise l'article 1699 du Code civil (¹). (Code civil, articles 841 et 1699.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte des actes de vente passés au profit des appelants qu'ils ont acquis des parts indivises dans la succession des époux Gondering; que l'intimé, n'étant pas le successible de ces époux, ne saurait exercer le retrait successoral accordé par l'article 841 du Code civil; qu'il ne peut davantage exercer le retrait pour cause litigieuse, parce que la contestation ne porte que sur un objet déterminé de la succession, et non sur le fond du droit ou sur la qualité d'héritiers des auteurs des appelants; que si l'intimé était admis à retraire le bien Meisch en question, les appelants seraient privés des principaux avantages de leur acquisition et resteraient néanmoins sujets aux charges éventuelles de l'hérédité, ce qui serait injuste et contraire au vœu de la loi; d'où il suit que l'article 1699 du Code civil n'est pas applicable à l'espèce, et que les premiers juges, en autorisant la subrogation dans les droits acquis par les appelants, ont confondu le retrait successoral avec le retrait des droits litigieux;

Par ces motifs, déclare l'appel recevable, par suite met l'appellation et le jugement *à quo* à néant; émendant, etc.

Du 18 juillet 1836. — Cour de Liége.

(¹) Voy. Troplong, nº 1011; Duvergier, nº 397; Pothier, nº 595.

—

PRESCRIPTION. — Délit forestier. — Assignation.

La prescription de trois mois pour les délits forestiers est interrompue par une assignation à un jour fixé du mois, bien qu'à la date de ce jour ne se rapporte pas le jour de la semaine indiqué.

En d'autres termes : *L'assignation à comparaître le mercredi 2 août est valable, bien que le jour du mois indiqué se trouve être un samedi* (¹).

Le 6 juin 1834, le sieur Graser avait été trouvé faisant paître quatre bêtes à cornes dans le bois communal de Dippach. Procès-verbal fut dressé à sa charge, et le 5 juillet il fut assigné pour comparaître à l'audience du tribunal correctionnel d'Arlon du mercredi 2 août. Le 2 août se trouvant être un samedi, il n'y eut pas appel de la cause; mais le 19 novembre suivant réassignation fut donnée au prévenu. Sur ce intervint un jugement conçu comme suit :

« Attendu en fait qu'à la date du 6 juin 1834 procès-verbal a été dressé contre le prévenu pour délit forestier, qu'assignation a été donnée au prévenu le 5 juillet suivant pour comparaître devant ce tribunal le mercredi 2 août 1834, que cette assignation n'a point saisi valablement le tribunal, vu l'incertitude où elle laissait le prévenu sur le véritable jour de comparution, vu que le 2 août n'était pas un mercredi mais un samedi, et que par suite de cette erreur l'affaire n'a été appelée ni introduite, etc.;

« Par ces motifs, le tribunal déclare l'action du délit prescrite, et renvoie le prévenu sans amende ni dépens. »

Appel par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'une citation donnée pour un jour déterminé du mois

(¹) Voy. Carré-Chauveau, nº 284 *quater*.

ne peut laisser d'incertitude à l'assigné et satisfait au prescrit de la loi; que, dans l'espèce, la première citation donnée au prévenu l'avait été pour le 2 août 1834; que si l'indication du mercredi avait été ajournée, cette indication erronée ne pouvait paralyser la date fixe et précise du 2 août, la seule qui fut nécessaire, que si à l'audience du 2 août 1834 l'affaire n'a pas été appelée, la citation n'en avait pas moins saisi le tribunal, conformément à l'art. 182 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 du titre IX de la loi du 29 septembre 1791 relatif à la poursuite des délits forestiers, les actions en réparation de ces délits ne sont éteintes et prescrites que lorsqu'elles n'ont pas été intentées dans les trois mois où ils ont été reconnus; que dans la cause actuelle, la poursuite avait été exercée dans les trois mois de la date du délit constaté; que dès lors conformément aux articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle l'action contre le prévenu ne pouvait se prescrire qu'après trois années, à compter de l'acte de poursuite;

Attendu qu'il résulte des pièces du procès et particulièrement des pièces du procès-verbal dressé par le garde forestier Klein, le 6 juin 1834, qu'il a, le même jour, trouvé dans le bois communal de Dippach, taillis de moins de six années, le prévenu Joseph Graser gardant à vue et laissant paître quatre bêtes à cornes dans les fossés dudit bois;

Par ces motifs, réforme, etc.

Du 20 juillet 1836. — Cour de Liége.

—

APPEL. — Délai. — Jugement par défaut. — Signification a avoué.

Le délai de l'appel du jugement par défaut commence à courir à partir de l'expiration de la huitaine de la signification du jugement à l'avoué, sans aucune signification à la partie [1]. (Code de procédure, art. 157 et 443.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement par défaut rendu contre avoué le 24 octobre 1835 a été signifié d'avoué à avoué par acte du 30 du même mois;

Attendu que l'opposition à un jugement par défaut, contre une partie qui a avoué, doit être formée dans la huitaine, à compter de la signification à avoué (article 157 du Code de procédure);

Attendu qu'aux termes de l'article 443 du même Code le délai pour interjeter appel est de trois mois, et qu'il court, pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable;

Attendu qu'en rapprochant cette disposition de celle de l'article 157 précité, on acquiert la conviction qu'un jugement rendu par défaut contre une partie qui a constitué avoué ne doit pas être signifié à partie pour faire courir le délai d'appel, puisque cette signification n'est pas nécessaire pour faire courir le délai de l'opposition, et puisque la loi dit formellement que le délai d'appel court du jour où l'opposition n'est plus recevable;

Attendu qu'il s'est écoulé un délai de plus de trois mois entre le jour où l'opposition n'était plus recevable et celui de la date de l'acte d'appel;

Par ces motifs, M. l'avocat général Decuyper entendu et de son avis, déclare l'appel non recevable.

Du 20 juillet 1836. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

DÉSISTEMENT. — Appel. — Acceptation. — Défaut.

Le désistement ne doit pas être accepté par le juge, lorsqu'il est dénué de motifs légitimes et qu'il paraît n'être formé que dans l'intention de se soustraire au jugement en conservant son action [2].

Lorsqu'un désistement signifié par l'appelant n'est pas accepté par l'intimé, celui-ci peut, sans devoir donner un nouvel avenir, prendre défaut au jour où la cause est utilement au rôle des affaires à plaider.

Le sieur Dewitte avait formé opposition au mariage de son fils. Un jugement du 29

(1) Voyez dans ce sens Liége, 3 juin 1826; Bruxelles, 31 janvier 1818; Gand, 8 juin 1841 (*Pasic.*, p. 258, et la note); Carré, n° 1569; Merlin, *Quest.*, t. 1er, p. 457. *Contrà*, Poncet, *Tr. des jug.*, n° 516; Nîmes, 7 fév. 1832; Liége, 31 mai 1837; Paris, cass., 24 avril 1810; Berriat, n° 43, p. 294, édition belge de 1837; Bioche, v° *Appel*, n° 126. Voyez aussi Pigeau, t. 1er, p. 525, édit. belge de 1840.

(2) Voyez Brux., 15 fév. 1836 et 7 août 1848 (*Pasic.*, 1849, p. 18.)

mai 1836 rejeta sa demande. — Appel par acte du 15 juin. — Le 27 juin, étant encore dans le délai d'appel, il fit signifier un désistement. — L'intimé avait demandé de plaider par urgence. — Le 28 juin l'intimé prit défaut, en déclarant qu'il n'acceptait pas le désistement. Il n'y avait pas eu avenir de sa part, mais la cause était utilement au rôle des affaires à plaider.

La Cour a eu à énumérer les questions posées en tête de cet arrêt.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le désistement, pour emporter consentement que les choses soient remises dans le même état qu'elles étaient avant la demande, doit être accepté (article 403 du Code de procédure);

Attendu que le désistement d'appel qui a été signifié par l'appelant le 27 juin dernier n'a pas été accepté par l'intimé;

Attendu que l'intimé n'était pas obligé d'accepter ce désistement; qu'à défaut d'acceptation la Cour ne devait pas le décréter, puisque l'intimé avait des raisons puissantes pour agir comme il le faisait, et spécialement il avait intérêt à obtenir une décision sur le mérite de l'appel, sans réserver à l'appelant la faculté d'interjeter un ou plusieurs appels subséquents dont la conséquence aurait été de prolonger la contestation pendant un temps plus ou moins long et ce d'autant plus que l'appelant n'alléguait aucun vice de procédure qui lui aurait donné intérêt à saisir la Cour par un nouvel appel;

Attendu que la cause étant utilement au rôle des causes à plaider à l'audience du 28 juin, l'intimé a pu requérir défaut, sans devoir donner un nouvel avenir, puisqu'à défaut d'acceptation du désistement, l'appelant ne pouvait se dispenser de se trouver à l'audience, soit pour faire décréter son désistement, s'il s'y croyait fondé, soit pour défendre son appel;

Par ces motifs, M. Decuyper, avocat général, entendu et de son avis, déclare l'opposition non fondée, etc.

Du 20 juillet 1836. — Cour de Bruxelles. 1re Ch.

—

Gand, 26 juillet 1836. — Voyez rejet, 27 novembre 1837.

SAISIE-ARRÊT. — CONTRAINTE PAR CORPS. — CONSIGNATION.

Le débiteur poursuivi par la voie de la contrainte par corps, en vertu d'un titre exécutoire, ne peut arrêter la poursuite en excipant de saisies-arrêts formées entre ses mains. Il doit dans ce cas se libérer par la consignation (1).

Th. Scheideweyler était débiteur de Rolland-Drely d'une somme de 1,581 francs, montant d'une condamnation prononcée à sa charge par un jugement arbitral du 25 février 1836. Le 18 août, une opposition fut interposée entre ses mains à charge de Rolland par C. Pauwels, jusqu'à concurrence d'une somme de 288 francs 75 cent. Le 21 du même mois, Rolland-Drely cède et transporte sa créance à G. Degave, qui fit signifier le lendemain son acte de cession. Deux jours après, de nouvelles oppositions surviennent entre les mains de Scheideweyler à la requête de J. Legrand et de H. Mertens. C'est dans cet état de choses que G. Degave, cessionnaire de Rolland, fit signifier à Scheideweyler le jugement arbitral du 25 février 1836, avec commandement d'y satisfaire, à peine d'y être contraint par toutes les voies de droit et notamment par la voie de la contrainte par corps.

Scheideweyler se pourvut en référé devant M. le président du tribunal civil de Bruxelles à l'effet de faire ordonner qu'il serait sursis à toute poursuite, et notamment à l'exercice de la contrainte par corps, et il se fondait sur ce que G. Degave ayant trouvé, lors de la signification du transport, des oppositions faites sur son cédant, il ne pouvait exercer de contrainte contre le débiteur tant qu'il n'avait point été statué sur la validité de ces oppositions. Par ordonnance en date du 4 mai 1836, M. le président accorda le sursis, à charge de consigner dans les vingt-quatre le montant des causes de la poursuite. Scheideweyler n'ayant pas satisfait à cette condition, fut appréhendé au corps et, sur un nouveau pourvoi en référé, il intervint, le 13 juin, une seconde décision qui ordonna qu'il serait passé outre à l'exécution. — Appel de Scheideweyler.

Dans le système de Degave on soutenait qu'il n'existait aucune disposition de loi qui pût faire considérer une saisie-arrêt comme un obstacle à l'exécution, et dès lors, comme

(1) Voy. Paris, cassation, 19 mars 1827; Br., 18 novembre 1816 et 17 décembre 1845 (*Pasic.*, 1848, p. 150); Dalloz, t. 24, p. 27; Pardessus, n° 1518; Carré-Chauveau, n° 1952 *bis*.

Digitized by Google

elle n'a d'autre but que d'empêcher le créancier de toucher le montant de sa créance, elle ne peut être envisagée que comme une opposition à la distribution des deniers qui oblige l'huissier à faire la consignation, aux termes de l'article 657 du Code de procédure civile. Si d'après l'article 1242 du Code civil le débiteur ne peut valablement payer au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, il en résulte bien qu'il ne peut être contraint à se libérer au moyen d'un payement effectif entre les mains de son créancier, mais il n'en résulte aucunement qu'il puisse exciper de l'existence d'une saisie-arrêt pour paralyser une exécution dont le terme, en ce cas, doit être la consignation des deniers à charge de toutes les oppositions. Son droit se borne donc à requérir et à faire ordonner cette consignation. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation de France par arrêt du 24 vendémiaire an XII, rapporté dans Dalloz, v° *Saisie-arrêt*, p. 26. Ce système a pour résultat de prévenir les fraudes et les collusions qui tendraient à paralyser ou du moins à entraver l'exécution des actes.

Scheideweyler soutenait le système présenté par lui en référé et il adressait en outre à la décision y intervenue le reproche d'avoir jugé *ultrà petita* en ordonnant la consignation de la somme due.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le titre dont l'intimé a poursuivi l'exécution n'est nullement contesté par l'appelant; qu'il est revêtu de la forme exécutoire, et que les condamnations y sont dûment liquidées; qu'il pouvait donc servir de base, aux termes des articles 551 et 552 du Code de procédure, soit à une saisie mobilière ou immobilière, soit à l'exercice de la contrainte par corps qu'il autorisait formellement;

Attendu cependant que pour prévenir ou arrêter l'exécution, l'appelant a excipé d'une saisie-arrêt pratiquée entre ses mains à la charge du cédant de l'intimé et antérieurement à la cession, et prétend que ne pouvant payer valablement à l'intimé au préjudice de la saisie, il ne peut appartenir à celui-ci de l'exécuter soit dans ses meubles soit dans sa personne;

Attendu que si l'existence d'une saisie empêche le débiteur de payer valablement à son créancier au préjudice du saisissant, cet empêchement ne peut être un obstacle à ce qu'il soit contraint de prester la chose à laquelle il s'est obligé, sauf à lui à employer tel mode légal qui assure sa libération;

Attendu en effet que si l'article 1242 du Code civil défend au débiteur de payer valablement à son créancier lorsqu'il existe une saisie-arrêt, là s'arrête la défense de la loi, et nulle part on ne trouve qu'elle l'autorise à rester nanti de la somme qu'il doit, jusqu'à la décision du litige sur la validité de la saisie;

Attendu que la somme étant due en vertu d'un titre non contesté, il y a *obligation* de la prester incontinent pour se libérer; que la saisie-opposition ne change pas cette obligation, mais seulement empêche la libération entre les mains du créancier; d'où résulte que ne pouvant être contraint à se libérer et ne pouvant le faire directement, c'est au débiteur à se procurer cette libération par l'autre voie qu'indique la loi, c'est-à-dire par la consignation, que l'article 1257 met sur la même ligne que le payement et qui doit se faire à charge des oppositions;

Attendu que les créanciers de la partie qui poursuit l'exécution ne pourraient l'arrêter par une opposition directe, mais qu'ils pourraient seulement former opposition entre les mains de l'huissier, à la remise des fonds; qu'il ne peut donc leur être permis de faire cette opposition d'une manière indirecte;

Attendu que dans le cas d'opposition à la remise des fonds, à défaut par le saisi et les créanciers de s'accorder sur leur distribution, l'article 657 oblige l'huissier qui en est détenteur à en faire la consignation; qu'il y a ici analogie entre la position du débiteur menacé d'exécution et celle de l'huissier, puisque le premier comme le second se trouve détenteur d'une somme qu'il ne peut conserver dans aucun cas, qui est actuellement exigible, mais dont la consignation peut seule procurer la libération du débiteur en assurant les droits de ceux qui y prétendent;

Attendu que la raison et l'équité, d'accord avec les dispositions de la loi qui viennent d'être invoquées, doivent faire refuser aux saisies-oppositions l'effet d'arrêter ou d'empêcher l'exécution poursuivie en vertu d'un titre régulier; que d'une part on conserve au titre toute sa force, le débiteur satisfait valablement aux obligations qu'il a contractées, le créancier n'est plus exposé à perdre sa créance, qui se trouve placée dans un dépôt sûr, et le saisissant lui-même trouve par là sa garantie augmentée;

Attendu d'autre part qu'en permettant

l'exécution, on ferme la porte à toute fraude entre le débiteur et les saisissants, en ôtant au premier les moyens de suspendre par des saisies collusoires les effets des titres les plus forts et de se ménager ainsi la facilité de soustraire aux poursuites de son créancier sa personne et ses biens; que dans tous les cas on empêche le débiteur de se prévaloir d'un terme qne ne lui accorde ni la loi ni le titre invoqué contre lui;

Attendu dès lors que le jnge de référé, en n'autorisant le sursis à l'exécution qu'à charge de consignation, dans les vingt-quatre beures, du montant de la condamnation, n'a fait qu'accorder à l'appelant un délai pour qn'il pût, dans les circonstanees particulières dans lesquelles il se trouvait, exécuter, comme il le devait et en se libérant valablement, le jugement rendu à sa charge;

Attendu que si le commandement qni a précédé l'exécution de la contrainte par corps ne contient pas la demande de consignation, on ne peut rien en inférer en faveur de l'appelant, parce que c'était à lui, qui excipait de l'existence de la saisie qui lui défendait de se libérer valablement entre les mains de son créancier, à exécuter l'obligation qu'il ne pouvait différer, en consignant la somme qu'il ne pouvait, aux fins d'être libéré, remettre à son créancier;

Attendu qne n'ayant ni consigné ni même offert de consigner au moment de la capture, c'est avec raison que le juge de référé a écarté la demande de sursis faite par l'appelant immédiatement avant son écrou;

Par ces motifs, M. l'avocat gén. Decuyper entendu en son avis conforme, met l'appel à néant, etc.

Du 27 juillet 1836. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

RESPONSABILITÉ. — Gouvernement belge. — Traité. — Siége d'Anvers.

Le gouvernement belge n'est pas responsable des dommages causés à des propriétés immobilières d'habitants du pays par suite d'occupation militaire lors du siége d'Anvers par l'armée française.

Lors de l'expédition d'Anvers, le gouvernement belge fit une convention avec le sieur Fleury, propriétaire d'un chantier, terrains, etc., à Boom, par laquelle celui-ci consentait, moyennant indemnité, à l'occupation par l'intendance de l'armée française d'un magasin et d'un hangard faisant partie des bâtiments du chantier susdit. Il s'agissait d'y établir un dépôt de vivres et fourrages. Après l'expédition, le sieur Fleury, soutenant que l'intendance de l'armée française avait envahi tout le chantier, son moulin à farine, etc., assigna le gouvernement belge dans la personne des ministres de la guerre et des finances à l'effet de dresser un état des lieux et de voir fixer les indemnités qu'il prétendait lui revenir du chef de cette occupation. Les défendeurs soutinrent qn'en supposant vrais les faits allégués, ils leur étaient complétement étrangers ainsi qu'au gouvernement belge en général, et ne pouvaient entrainer pour lui aucune responsabilité. — Le demandeur répondait à cette fin de non-recevoir en s'appuyant sur l'obligation de l'Etat belge de fournir aux troupes françaises tous les lieux nécessaires pour le dépôt de leurs approvisionnements et snr l'occupation de tout le chantier de Boom par l'armée française dont l'intervention avait eu lieu dans l'intérêt du gouvernement belge qui seul avait profité de l'expédition; il ajoutait qne ce gouvernement avait si bien prévu cette occupation qu'il avait lui-même demandé, six semaines d'avance, la concession de tont le local; qu'il importait peu que l'expédition eût été motivée sur un traité, puisque ce traité comme l'expédition était également dans l'intérêt du gouvernement; que par conséquent il n'y avait pas lieu de faire une distinction entre la cause et son effet. La fin de non-recevoir, dans la bouche du ministre de la guerre, défendeur, était, disait-on, contraire à la conduite qu'il avait tenue à l'époque de l'introduction de l'instance, puisqu'il avait demandé anx chambres un crédit extraordinaire pour le payement des fournitures faites à l'armée française en 1832, et il n'y avait aucune raison pour ne pas en agir de même dans l'espèce, le principe était le même.

Jugement du 9 février 1833 ainsi conçu :

« Attendu qu'il s'agit uniquement dans la présente cause de savoir si le gouvernement belge est obligé de payer au demandeur une indemnite du chef de l'occupation militaire par l'armée française du chantier de Boom;

« Attendu que cette qnestion, purement civile, ne peut trouver sa solution que dans le droit civil et que toute considération politique doit y rester étrangère;

« Attendu que relativement à la présente canse il n'existe entre le gouvernement belge et le demandeur aucune convention, la seule convention existante entre parties

est relative à un objet sur lequel il n'y a pas contestation;

« Attendu qu'en l'absence d'une convention le gouvernement ne peut être obligé que lorsqu'il existe ou une loi qui le soumette à un fait personnel ou un fait personnel qui l'engage à telle obligation (article 1370 du Code civil);

« Attendu que le demandeur n'invoque aucune loi pour étayer sa réclamation, et qu'en fait il se borne à dire « que l'occupation du chantier de Boom a eu lieu par l'armée française dans l'intérêt du gouvernement de la Belgique qui seul a profité de l'expédition;

Attendu que ce fait, tel qu'il est posé, soit qu'il constitue un quasi-contrat soit qu'il constitue un délit ou un quasi-délit, est personnel à l'armée française et étranger au gouvernement belge;

« Attendu que le demandeur n'a pas judiciairement prouvé que l'occupation française ait eu lieu dans l'intérêt du gouvernement belge qui seul en aurait profité; et si l'on admettait même comme vrai ce dernier point, il en résulterait un droit entre les deux gouvernements, mais non que le gouvernement belge fût responsable envers le demandeur du fait personnel posé par l'armée française;

« Attendu que dès lors le gouvernement belge ne peut pas être non plus obligé à concourir à l'expertise des dégâts occasionnés aux propriétés du demandeur, libre à lui à prendre dans son intérêt telle mesure qu'il jugera à propos pour les constater;

« Par ces motifs, le tribunal déclare le demandeur non recevable dans son action. »

Appel par Fleury.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit uniquement dans cette présente cause de savoir si le gouvernement belge est obligé de payer à l'appelant une indemnité du chef de l'occupation militaire par l'armée française du chantier de Boom, lors du siége d'Anvers en 1832;

Attendu que cette expédition a été faite par la seule armée française, sans que le gouvernement belge y ait pris une part active, et que l'appelant, sans d'ailleurs qu'il eût été prouvé qu'elle aurait eu lieu dans l'intérêt exclusif de la Belgique, n'a pu invoquer aucune loi ni aucune convention ni même un fait personnel qui obligerait les intimés comme représentant le gouvernement belge;

Attendu que dans cet état de choses le gouvernement ne saurait être responsable des faits posés par l'armée française et auxquels il est resté étranger, et que dès lors il ne peut être tenu à payer de ce chef à l'appelant une indemnité quelconque et pas plus être obligé à concourir à l'expertise des dégâts qui ont pu être faits aux propriétés de l'appelant par une armée étrangère;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Decuyper et de son avis conforme, met l'appellation au néant.

Du 27 juillet 1836. — Cour de Bruxelles. 1re Ch.

—

1° SÉPARATION DE CORPS. — ORDONNANCE. — APPEL. — DOMICILE PROVISOIRE. — ENFANTS. — GARDE PROVISOIRE. — 2° ACQUIESCEMENT.

1° *En matière de séparation de corps il échoit appel de l'ordonnance du président qui renvoie les époux à se pourvoir devant qui de droit, fixe un domicile provisoire à la femme, et statue sur la garde des enfants.* (Code de procéd. civile, article 878.)

Le président peut déclarer que si le domicile qu'il fixe à la femme ne convient pas au mari elle sera tenue à habiter dans celui que ce dernier lui désignera.

Le président peut ordonner (alors que telle est la demande du mari) que les enfants resteront sous la garde de la mère, demanderesse en séparation de corps, mais qu'ils seront amenés au mari un nombre déterminé de fois par semaine. (Code civil, article 267.)

2° *On est non recevable à appeler des chefs d'une ordonnance ou d'un jugement auquel on a acquiescé.*

Thérèse Martiny demandait la séparation de corps contre Laurent Lassence, son mari. Les parties ayant comparu, au vœu de l'article 877 du Code de procédure civile, devant le président du tribunal de première instance de Liége, celui-ci rendit, le 11 juin 1834, l'ordonnance suivante: « Le président du tribunal de première instance, « au jour limité, les parties sont comparues, « nous leur avons fait les représentations « convenables pour opérer un rapprochement; n'ayant pu y parvenir, les renvoyons à se pourvoir comme de droit, « autorisons la demanderesse à procéder sur

Digitized by Google

« sa demande et à continuer provisoirement « sa résidence au domicile de son oncle où « elle est actuellement; et sur la demande « du mari, ordonnons que les jeunes en- « fants que l'épouse a en son pouvoir se- « ront conduits par la servante garde d'en- « fants chez le père, trois fois par semaine, « aux jours et heures qu'il voudra indiquer, « sauf à changer par lui ces dispositions et « à assigner à son épouse un domicile à la « campagne s'il le trouve bon pour la santé « des enfants, dont acte à Liége, ce 11 juin « 1836. »

La dame Lassence interjeta appel de cette décision; son mari s'en porta aussi incidemment appelant. Les griefs des deux parties sont suffisamment indiqués dans l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR; — *Dans le droit*, 1° l'ordonnance du 11 juin 1836 est-elle susceptible d'appel? 2° en cas d'affirmative les appels principal et incident qui ont été interjetés sont-ils recevables? 3° l'ordonnance dont il s'agit doit-elle être confirmée?

Attendu, *sur la première question*, qu'aux termes de l'article 878 du Code de procédure civile, le président du tribunal de première instance n'est pas appelé uniquement à concilier les époux en leur faisant les représentations propres à opérer un rapprochement, mais qu'il est encore appelé à exercer une juridiction, en statuant sur certaines mesures provisoires; qu'ainsi, et sous ce dernier rapport, l'ordonnance dont il s'agit est susceptible d'appel, puisque, en général, toute décision judiciaire peut être attaquée par cette voie, à moins qu'une disposition expresse de la loi ne s'y oppose;

Attendu, *sur la seconde question*, 1° que l'appel principal doit être déclaré recevable sur le point relatif à la fixation de la résidence provisoire de l'épouse et sur celui relatif aux jours et heures où le mari est autorisé à avoir les deux plus jeunes enfants, parce que l'ordonnance a eu à statuer, et a statué réellement sur ces deux points, et que sous ce rapport l'épouse soutient que l'ordonnance lui a inféré griefs, mais qu'il doit en être autrement;

Sur le troisième point, relatif à la demande qui tend à ce que la fille aînée soit confiée aux soins et à la garde de la mère, puisque le président n'a pas été appelé à décider cette question et que son ordonnance n'a rien statué à cet égard; qu'au surplus le tribunal de première instance est saisi actuellement de cette demande par l'assignation donnée le 27 juin dernier à la requête de l'appelante principale; 2° que l'appel incident doit être aussi déclaré non recevable, parce qu'il résulte suffisamment des termes de l'ordonnance que le père a consenti à ce que les deux plus jeunes enfants restent provisoirement avec la mère, sous la condition qu'ils soient conduits à son domicile, certains jours et à certaines heures de la semaine à indiquer par lui; qu'ainsi ayant acquiescé d'avance par son consentement à cette partie de l'ordonnance, il est non recevable à l'attaquer;

Attendu, *sur la troisième question*, 1° que l'article 878 du Code de procédure civile donnant expressément le pouvoir au président d'indiquer d'office la maison où l'épouse devra se retirer provisoirement, ce magistrat a pu, en autorisant celle-ci à continuer provisoirement sa résidence au domicile de son oncle Martiny, permettre au mari pour l'avantage et dans l'intérêt de la santé des deux plus jeunes enfants d'assigner à l'appelante principale une résidence à la campagne, sans s'écarter par là du pouvoir qui lui est conféré par le susdit article 878; que d'ailleurs le mari déclare formellement dans ses conclusions ne pas s'opposer à ce que son épouse réside dans l'hôtel qu'elle occupe actuellement à Chaufontaine, de sorte que sous aucun rapport cette partie de l'ordonnance n'a pu inférer griefs à l'appelante principale; 2° que d'après l'article 267 du Code civil applicable à la séparation de corps, l'administration provisoire des enfants doit rester au mari, demandeur ou défendeur, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal; que, dans l'espèce, le père qui a consenti à ce que les deux plus jeunes enfants restent provisoirement au pouvoir de la mère, mais sous la condition bien expresse qu'ils soient conduits trois fois par semaine à son domicile aux jours et heures à indiquer par lui n'a fait, par cette concession conditionnelle, qu'user de son droit, puisque l'administration des enfants ne lui avait pas été retirée par le tribunal; d'où il suit que l'ordonnance qui a accueilli sa demande doit être encore confirmée sous ce rapport;

Par ces motifs, déclare qu'il échoit appel de l'ordonnance du 11 juin; statuant sur les appels respectifs des deux parties, déclare non recevable l'appel principal en ce qu'il a pour objet de faire ordonner que la fille aînée soit confiée à la garde et aux soins de sa mère, le déclare recevable pour le surplus, déclare en outre non recevable

Digitized by Google

l'appel incident, et statuant au fond, met l'appellation à néant, etc.

Du 28 juillet 1836. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

CURATEUR. — Gestion. — Salaire. — Consultations. — Vente d'immeubles. — Remise. — Voyages. — Intérêts.

Le curateur à une succession vacante, chargé d'une administration importante, peut-il s'aider des lumières d'un jurisconsulte et doit-on lui tenir compte des honoraires et frais qu'il a réellement payés pour le bien-être de sa gestion? — Rés. aff.

N'y aurait-il pas lieu à réduction lors même que, par crainte de compromettre les intérêts qui lui étaient confiés, il se serait ainsi aidé plus qu'il n'était strictement nécessaire? — Rés. nég.

Il ne peut y avoir lieu à faire à ce curateur, nommé en 1809, application de l'art. 26 du titre XLIII de la coutume d'Anvers, si ce curateur a été administrateur de moeres, *dépendantes de la succession, situées en France et en Belgique.*

Y a-t-il lieu de lui allouer, eu égard aux soins que cet administration a exigés et à la responsabilité qu'elle a fait peser sur lui, un salaire annuel de cinq pour cent du revenu des biens administrés? — Rés. aff.

S'il y a impossibilité de fixer autrement le revenu de ces biens, peut-il être établi d'après le prix même de la vente qui en a été faite, et fixé à trois pour cent?

Est-il accordé dans l'usage une remise sur le prix à l'administrateur qui a dirigé et surveillé les opérations préliminaires à la vente d'un immeuble? — Rés. aff.

Quel doit être le taux de cette remise?

Le curateur peut-il, outre le salaire de cinq pour cent dont il a été parlé plus haut et la remise d'un pour cent, prétendre qu'il doit lui être alloué un nouveau salaire pour voyages dans l'intérêt de sa gestion? — Rés. nég.

Tout ce qui peut lui être dû de ce chef ne se borne-t-il pas au remboursement des dépenses qu'ils lui ont causées? — Rés. aff.

Peut-il réclamer contre les créanciers qui ont contesté sa collocation les intérêts de sa créance, à compter de la production par lui faite, ou tout au moins depuis la date des contredits? — Rés. nég.

Le sieur Houzelle, avoué, fut nommé en 1809, par le tribunal d'Anvers, curateur à la succession vacante du sieur Vandermey. En cette qualité il fit procéder à la vente publique des *moeres* situées partie dans la Flandre orientale et partie en France, et dépendantes de la succession vacante. Un ordre fut ouvert devant le tribunal d'Anvers. Le sieur Houzelle, en sadite qualité, fit sa production au moyen d'un compte de sa gestion soldant en sa faveur par 26,681 francs 82 centimes, somme pour laquelle il demanda à être colloqué par privilége, ce qui lui fut accordé provisoirement par le juge-commissaire. Sur l'opposition à cette collocation il intervint un jugement en date du 8 juillet 1827 portant, quant aux salaires prétendus, que, dans la supposition qu'ils fussent dus, la loi n'accordait aucun privilége pour leur payement; d'où il résultait qu'il n'y avait pas lieu à s'occuper ultérieurement de la prétention du sieur Houzelle, puisque le produit des biens était absorbé par d'autres productions. Ce jugement fut infirmé par arrêt du 15 mai 1830, rapporté dans la *Jur. de Brux.*, an 1830, 1, 422, et dans la *Jur. du* XIXe *s.*, 1830, 3, 186. La cause ramenée au tribunal d'Anvers, le sieur Houzelle conclut au maintien de la collocation provisoire. Ses adversaires contestèrent qu'en principe un salaire pût être alloué à l'administrateur, et ils combattirent divers postes du compte dont le payement était demandé. Par jugement du 20 février 1835 le tribunal d'Anvers repoussa la demande du curateur et le déclara même débiteur d'un reliquat envers la masse.

Appel de la part du sieur Houzelle qui reproduisit ses conclusions de première instance et demanda à ce que les intimés eussent à lui bonifier l'intérêt de cinq pour cent sur le capital par lui réclamé, à compter de la production faite par lui, ou tout au moins depuis la date des contredits.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'article 19 du chapitre des dépenses du compte de l'appelant:

Attendu que les intimés n'ont point nié les voyages rappelés par l'avocat Hermans dans son état;

Attendu qu'on ne peut contester au curateur Houzelle le droit qu'il avait de s'aider

des lumières d'un jurisconsulte dans une administration aussi importante que celle dont il était chargé ;

Que lors même que, par crainte de compromettre les intérêts qui lui étaient confiés, il se serait ainsi aidé plus qu'il n'était strictement nécessaire, on ne pourrait encore se dispenser de lui tenir compte, sous le prétexte qu'ils auraient pu être moindres, des honoraires et frais qu'il a réellement payés pour le bien-être de sa gestion ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu à faire de réduction audit art. 19.

Sur les art. 31 et 35 du même chapitre des dépenses :

Attendu que l'appelant ayant été nommé curateur à la succession vacante de Vandermey par jugement du tribunal civil d'Anvers du 28 octobre 1809, il ne peut y avoir lieu à faire ici application de l'article 56 du titre XLIII de la coutume d'Anvers ;

Attendu qu'il est incontestablement dû un salaire au curateur appelant pour son administration des *moeres* situées en France et de celles situées en Belgique, et qu'il paraît équitable, eu égard aux soins que cette administration a exigés et à la responsabilité qu'elle a fait peser sur le curateur, de porter ce salaire à cinq pour cent du revenu de ces biens ;

Attendu que dans l'impossibilité de le fixer autrement, il paraît juste de chercher le quantième de ce revenu dans le prix même de la vente qui a été faite de ces propriétés, puisque ce prix est l'avoir réel que les soins du curateur ont conservé et fait trouver aux créanciers de la succession, et qu'il est également juste de porter ce revenu à trois pour cent de ce capital.

Sur l'article 32 :

Attendu que dans l'usage il s'accorde une remise sur le prix à l'administrateur qui a dirigé et surveillé les opérations préliminaires à la vente d'un immeuble, et que dans l'espèce, eu égard aux soins qu'a dû donner l'appelant pour parvenir à la vente des biens dont s'agit, il paraît équitable de fixer cette remise à un pour cent du prix, ce qui donne la somme de 3,980 fr. 95 cent.

Sur l'article 34 :

Attendu qu'après qu'un salaire a été alloué à l'appelant aux articles 31 et 35 de son compte pour administration des *moeres* belges et des *moeres* françaises, que même une remise lui a été accordée à l'article 32 sur le prix de la vente qu'il a dirigée, il ne peut y avoir lieu à le gratifier d'un nouveau salaire pour ses voyages, qui sont des actes de son administration ; que tout ce qui peut lui être dû au sujet de ces voyages, c'est le remboursement des dépenses qu'ils lui ont causées ;

Attendu qu'en allouant à l'appelant une somme de 5,200 francs pour frais de ses vingt-cinq voyages, y compris ceux qu'il a payés pour les trois à quatre voyages que l'avocat Hermans a fait avec lui, il se trouve largement indemnisé de ces frais, et que la moitié de cette somme pour les *moeres* belges porte 2,600 fr.

Sur la conclusion de l'appelant tendante à faire condamner les intimés aux intérêts de sa créance :

Attendu que cette créance n'est pas productive d'intérêts ;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Decuyper en son avis, met à néant le jugement dont est appel en ce qu'il a rejeté du chapitre des dépenses les sommes payées à l'avocat Hermans pour ses deux derniers voyages ; en ce qu'il a aussi rejeté de ce chapitre la totalité des articles 31, 32 et 35, et partie de l'article 33 ; enfin en ce qu'à l'égard de l'article 34 il a d'une part réduit le nombre des voyages et d'autre part admis la prétention de nouveaux salaires ; émendant, maintient tel qu'il est au compte de l'appelant l'article des dépenses reprises sous le n° 19.

Du 30 juillet 1836. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

COUTUME DE LIÉGE. — Prescription. — Bonne foi.

Aux termes de l'article 3 du chapitre 9 de la coutume de Liége, la bonne foi étant requise pour la prescription d'une rente par quarante ans, elle ne pourait être invoquée par le débirentier qui avait serri la rente. (Coutume de Liége, art. 3, chap. 9.)

Le 3 juillet 1833, l'administration des domaines décerna une contrainte contre le sieur Bolly en payement des arrérages de rentes échus depuis 1792. Opposition fut formée à la contrainte par le sieur Bolly ; il soutint que les rentes étaient éteintes par la prescription de quarante ans. Cette exception fut accueillie par jugement du tribunal de Huy, conçu en ces termes :

« Attendu que, par contrainte en due forme signifiée le 3 juillet 1833, l'administration de l'enregistrement et des domaines a réclamé de Jean-Daniel Bolly, en sa qualité d'héritier de Maurice Hanson, payement

d'une somme de 10,000 francs, montant des arrérages échus depuis 1792 inclus 1832, d'une rente d'un setier froment et cinq quartes waffend mouture par semaine, provenant de l'ex-chapitre Saint-Pierre, due en vertu de payes décennales accomplies avant 1794 et dont la dernière est du 22 mars 1792;

« Attendu que Bolly, pour repousser cette demande, invoque la prescription quarantenaire;

« Attendu que la dernière paye étant du 23 mars 1792, et la contrainte n'ayant été signifiée que le 3 juillet 1833, les quarante ans voulus par la coutume de Liége pour prescrire les rentes sont écoulés; qu'ainsi la rente réclamée par le domaine à charge de l'opposant est prescrite;

« Attendu que c'est en vain qu'on veut argumenter des termes de la coutume pour prétendre que la bonne foi doit être prouvée pour prescrire les rentes, qu'il est une différence essentielle à établir entre la prescription pour l'acquisition d'un immeuble et celle pour l'extinction des rentes; que si la bonne foi est requise dans l'un et dans l'autre cas, il est vrai de dire que dans le premier il incombera à celui qui veut acquérir un immeuble par prescription de prouver qu'il l'a possédé à titre de bonne foi l'espace de quarante ans, tandis que dans le second il suffit à celui qui veut prescrire une rente de prouver qu'il a cessé lui ou ses représentants de payer la rente pendant quarante ans pour l'avoir prescrite avec bonne foi; dans ce dernier cas la présomption de bonne foi étant de droit et le contraire devant être prouvé;

« Attendu que la preuve de mauvaise foi n'a pas été administrée contre l'opposant;

« Par ces motifs, le tribunal déclare l'administration non fondée, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'article 3 du chapitre 9 des coutumes de Liége, une rente qui n'a été payée par personne pendant le laps de quarante ans n'est prescrite qu'avec bonne foi et entre gens capables et idoines; que Maurice Hanson, qui a exactement payé les arrérages des deux rentes depuis 1777 jusqu'en 1792, ne peut être considéré comme ayant eu la bonne foi nécessaire pour s'affranchir par la prescription du service de ces rentes, que si même depuis sa mort survenue en 1810, son successeur à titre universel avait pu prescrire de son chef, il ne s'est pas écoulé depuis cette époque jusqu'au jour de la demande en 1833, le laps de temps nécessaire pour que la prescription ait pu s'accomplir.

Par ces motifs, déclare la partie intimée non fondée dans son exception, etc.

Du 30 juillet 1836. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

TÉMOIN. — Reproche. — Intérêt.

Dans une contestation où une commune soutient qu'elle a droit d'user d'un abreuvoir, elle ne peut produire comme témoins ceux de ses habitants qui possèdent des bestiaux [1]. (Code de procédure, article 283.)

La commune d'Arville assigna le sieur Geoffroy pour voir dire qu'il ne lui avait pas été permis d'entourer de longs et profonds fossés un étang dit *vivier Lozet*, lui appartenant, et d'empêcher la commune d'aller y abreuver son bétail, ainsi qu'elle l'avait toujours fait.

Un jugement admit la commune à preuve de la possession immémoriale alléguée par elle. Le sieur Geoffroy reprocha les témoins qui habitaient la commune, par le motif qu'ils avaient un intérêt direct à la contestation.

Jugement du tribunal de Saint-Hubert, du 7 janvier 1831, qui admit les reproches et ordonna que les dépositions des témoins reprochés ne seraient pas lues.

Appel. — L'on soutint, d'une part, que les causes des reproches indiqués par le sieur Geoffroy n'étaient pas même comprises dans celles que trace l'article 283 du Code de proc.; qu'en supposant que les habitants d'une commune soient reprochables, ce n'est que dans l'hypothèse où ils ont un intérêt direct à la contestation; que dans l'hypothèse même où des témoins sont reprochables, il est au pouvoir du juge d'admettre ou de rejeter les reproches, eu égard aux circonstances et aux raisons spéciales qui peuvent accréditer ou décréditer les témoignages produits.

On soutint en outre qu'il s'agissait de la preuve d'un fait qui a dû être spécialement observé par les anciens du village; que les témoins reprochés sont d'accord avec ceux dont la déclaration n'a été l'objet d'aucun reproche; que l'intimé n'a entrepris aucune

---

(1) Voy. Liége, 22 octobre 1817, et la note; Carré-Chauveau, n° 1101 *ter*.

preuve contraire; que, loin de là, il a avoué que la commnne était depuis longtemps en possession; que la défense de l'intimé a consisté à prétendre que la possession invoquée par la commune était précaire, et que les témoins reprochés ne déposent pas sur le fait, objet principal du débat; d'où il suit que les dépositions des témoins reprochés doivent être lues, sauf à y avoir tel égard que la prudence indique.

On se fonda, d'autre part, sur le principe que nul ne peut être témoin dans sa propre cause; sur ce que ce principe est applicable aux habitants d'une commune en procès, s'ils y ont un intérêt personnel et immédiat; sur ce qu'il est prouvé dans l'espèce que les témoins reprochés ont un intérêt direct au succès de la contestation; d'où il suit que leurs dépositions ne peuvent être lues.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte des faits de la cause que les témoins reprochés sont propriétaires des bestiaux, et habitants de la commune appelante; qu'en cette qualité ils ont un intérêt direct et personnel à l'exercice du droit d'abreuvoir qui fait l'objet de la contestation;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, etc.

Du 1er août 1836. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

COMPÉTENCE. — FAILLITE. — CRÉANCE CIVILE. — REVENDICATION. — INCIDENT.

Les tribunaux de commerce n'ont pas, en matière de faillite, une juridiction indéfinie sur toutes les contestations qui s'élèvent à l'occasion de la vérification des créances ([1]).

Ainsi lorsque les contestations ont des causes purement civiles ou ont pour objet des difficultés pour lesquelles la loi attribue juridiction à un autre juge, les tribunaux de commerce doivent s'abstenir. (Code de commerce, articles 635 et 508.)

Spécialement : *Lorsque sur une demande d'admission au passif d'une faillite, non contestée par le syndic, un tiers intervient qui prétend à la propriété des créances en soutenant qu'elles lui appartiennent comme ayant été acquises pour son compte et de ses deniers, par celui qui les a présentées à la vérification, cet incident doit être renvoyé à la connaissance des tribunaux civils* ([2]).

Comtesse s'étant présenté au procès-verbal de vérification des créances de la faillite Huygh pour être admis comme créancier pour la somme de 121,907 francs 7 cent., du chef de diverses créances à charge de la faillite, dont il était devenu cessionnaire, intervint un sieur Hoedemaeker qui s'opposa à l'admission dudit Comtesse, soutenant que les créances par lui acquises l'avaient été pour compte de lui Hoedemaeker, et avec des deniers qu'il avait lui-même fournis. — Le juge-commissaire renvoya les parties devant le tribunal de commerce pour y faire droit sur cet incident.

Pour Comtesse on soutint que la vérification devait être faite et les créances être admises à son profit, puisque le titre et la possession étaient en sa faveur; que son admission ne pouvait recevoir aucune atteinte par la réclamation hasardée par un tiers sur la propriété de ces titres; que la revendication exercée ne pouvait arrêter la marche de la vérification des créances, les opérations de la faillite étant régulières et donnant provision au titre, sauf à Hoedemaeker à être mis en possession des créances vérifiées s'il réussissait à faire convertir son allégation en chose jugée; que la revendication qu'exerçait l'intervenant était une action civile; qu'en effet il était évident que Hoedemaeker demandant la nullité ou la simulation des titres de Comtesse en se fondant sur ce que celui-ci avait été son mandataire civil, cela fût-il même, son action était étrangère à la faillite, d'une nature civile et en dehors de celles entre le syndic et les créanciers, les seules que l'article 503 permette de renvoyer au tribunal de commerce; que la contestation n'était pas non plus au rang de celles que l'article 635 attribue au tribunal de commerce.

Jugement du 21 avril 1836 par lequel le tribunal se déclare compétent. — Le syndic déclara s'en rapporter à la sagesse du tribunal. — Appel.

([1]) Voy. Bordeaux, 8 août 1838, et la note; Dalloz, t. 15, p. 135; Pardessus, no 1186; Carré, *Lois de la compét.*, t. 5, no 525. Mais voyez la Haye, 7 novembre 1828, et la note.

([2]) Mais voyez Merlin, *Répert.*, vo *Dernier ressort*, § 12; Berriat, note 64, no 4, p. 29, édit. belge de 1839.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que bien qu'aux termes de l'article 635 du Code de commerce les tribunaux de commerce soient compétents pour connaître de l'affirmation et de la vérification des créances, et que selon la disposition de l'article 508 le juge-commissaire puisse renvoyer les parties devant le même tribunal, pour être jugé sur son rapport, néanmoins ces tribunaux n'ont pas une juridiction indéfinie sur toutes les contestations qui s'élèvent à l'occasion de la vérification des créances, et quand ces contestations ont des causes purement civiles ou quand elles ont pour objet des difficultés pour lesquelles la loi attribue juridiction à un autre juge, les tribunaux de commerce ne peuvent se dispenser de s'abstenir, soit d'office, si l'incompétence concerne la matière, soit sur l'exception de la partie, si l'incompétence ne concerne que les personnes;

Attendu que le texte comme l'esprit de la loi autorisent cette interprétation, car si d'une part l'article 635 dit que le tribunal de commerce connaîtra de l'affirmation et de la vérification, il ne dit pas qu'il jugera toutes les difficultés que cette vérification fera naître; et d'autre part l'article 508, en statuant que le juge-commissaire pourra renvoyer les parties devant le tribunal de commerce qui jugera sur son rapport, sous-entend nécessairement les contestations qui rentrent dans le cercle de ses attributions, car s'il en était autrement il faudrait dire que le législateur s'est mis, dans l'article 508 du Code de commerce, en opposition formelle avec ce qu'il a statué aux articles 424, 426 et 427 du Code de procédure; il se serait mis encore en opposition plus directe avec ce qu'il a prescrit à l'article 458 du Code de commerce, savoir : que le juge de commerce fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui sont de la compétence de ce tribunal; il se serait mis enfin en opposition avec l'article 635 même, qui déclare que les tribunaux de commerce ne connaîtront des oppositions aux concordats que lorsque les moyens de l'opposant sont fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce;

Attendu que tel est évidemment le sens dans lequel le Code de commerce a été rédigé, puisque nous lisons dans la réponse de ses commissaires-rédacteurs aux observations des Cours d'appel d'Orléans, de Paris et de Dijon qui avaient élevé des doutes sur les attributions confiées aux tribunaux de commerce, « en examinant sans « partialité ses caractères et son objet, il « est facile de se convaincre qu'elle n'enlève « rien aux droits de la justice ordinaire et « qu'elle n'accorde aux juges de commerce « que quelques objets qui, sans leur être « étrangers, ne tendent qu'à procurer aux « parties une justice plus prompte et moins « dispendieuse. » (Locré, *Esprit du Code de commerce*, art. 631 à 639.)

Attendu que dans l'espèce la contestation qui s'est élevée entre les parties ne consiste pas à savoir si les créances présentées à la vérification par l'appelant seront ou ne seront pas admises au passif de la faillite Huygh, ce que le syndic ne conteste pas, mais elle consiste à savoir si ces créances appartiennent à l'appelant qui les détient ou à l'intimé qui les réclame;

Attendu que les contestations élevées entre l'appelant et l'intimé ne sont pas relatives à des opérations commerciales dont la connaissance est attribuée aux tribunaux consulaires, mais qu'elles concernent l'appréciation et les conséquences de faits et d'actes tout à fait étrangers à cette juridiction, et en vertu desquels l'intimé prétend à la propriété des créances dont l'admission au passif était demandée; de sorte que le tribunal de commerce, compétent pour admettre au passif de la faillite Huygh celui des deux prétendants qui sera reconnu en définitive propriétaire de ces créances, n'avait point d'attribution pour juger cette dernière question, qu'il aurait dû, en étant requis, renvoyer aux tribunaux civils compétents;

Par ces motifs, M. Decuyper, avoc. gén., entendu, dit que le tribunal de commerce était incompétent.

Du 3 août 1836. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

1° ÉDIT PERPÉTUEL DE 1611. — ACTION EN NULLITÉ. — 2° CONFISCATION. — PRINCE DE LA CONFÉDÉRATION GERMANIQUE. — GUERRE. — CONQUÊTE. — CONTRIBUTION MILITAIRE. — APPROBATION. — RATIFICATION. — REVENDICATION.

1° *La prescription décennale établie par l'article 29 de l'édit perpétuel de 1611 est exclusivement applicable aux contrats attaqués pour cause de rescision.*

2° *Les biens situés en Belgique appartenant à un Belge qui était en même temps*

prince souverain de l'empire d'Allemagne, ont été confisqués et dévolus à la république française, en vertu du droit de conquête, au moment de l'invasion de la Belgique par ses armées, par cela seul que ce prince n'a point protesté contre le conclusum de la diète germanique du 22 décembre 1792, portant déclaration de guerre à la république française (¹).

Ainsi ces biens n'ont pu être rendus postérieurement pour payer la quote-part que ce Belge devait dans la contribution militaire dont la Belgique a été frappée à cette époque, alors même que la république ne s'était pas mise en possession de ces biens (²).

L'arrêté qui dans la suite a rendu à ce Belge ses biens ainsi confisqués, lui a donné le droit de revendiquer ceux d'entre eux vendus pour payer la contribution militaire, malgré l'exception portée dans l'arrêté de restitution, pour les biens qui auraient pu être aliénés.

L'approbation donnée par les agents de la république aux états de répartition de la contribution de guerre, et l'article 94 de la constitution de l'an VIII ne s'opposent pas à l'exercice de l'action en revendication.

Une contribution militaire fut imposée à la ville de Louvain en 1794. Un sieur Huygens, en qualité de curateur préposé au duc d'Aremberg, mit en vente, pour satisfaire à la quote-part imposée à ce dernier, une partie de bois située à Rotzelaer, qui fut adjugée au sieur Wery par acte du 30 octobre 1794.

Par exploit du 22 novembre 1825, les héritiers du duc d'Aremberg firent assigner le sieur Wery devant le tribunal de Louvain, pour avoir à abandonner son indue possession de certaine partie de bois située sous Rotzelaer, et voir déclarer nul, pour autant que de besoin, l'acte d'adjudication susdit des biens réclamés qui avait eu lieu les 30 octobre et 6 novembre 1794 par le notaire Huygens agissant comme curateur préposé au duc Louis-Englebert d'Aremberg.

Le défendeur conclut à ce que les demandeurs eussent à établir leur droit de propriété sur les biens réclamés. Des devoirs eurent lieu à cet effet, et par jugement du 9 janvier 1830, le tribunal décida que cette preuve avait été atteinte.

Au fond, on soutint, pour les demandeurs, que feu le duc d'Aremberg, comme prince souverain et membre de l'Empire germanique, alors en guerre avec la république française, ne pouvait pas être compris dans la contribution de guerre imposée à la Belgique en 1794; que ses biens acquis à l'État d'après le droit public de l'époque, par le fait même de la conquête, n'étaient pas susceptibles d'aliénation pour le payement de ladite contribution, et que l'intégralité de ses biens lui ayant été restituée, ses héritiers étaient fondés à réclamer ceux qui faisaient l'objet du procès. Ils déclarèrent néanmoins être prêts à restituer au défendeur le prix des biens acquis par lui ou ses auteurs du curateur Huygens, à tenir compte des améliorations et à lui laisser les fruits jusqu'à la demeure judiciaire. Ils soutenaient de plus que le défendeur possédant, d'après la déclaration par lui faite lors des opérations cadastrales, le Rotselaerberg de la contenance de 74 bonniers 11 verges, tandis que le curateur n'avait mis en vente que 56 bonniers 3 verges, il possédait 18 bonniers 7 verges 80 aunes sans droit ni titre.

Il intervint, le 3 avril 1830, un jugement ainsi motivé, et que nous donnons par traduction :

« Attendu 1° que la partie Gilbert (les demandeurs) ayant établi son droit de propriété sur les biens par elle réclamés, il incombe au défendeur de prouver qu'il a acquis en tout ou en partie lesdits biens par titre ou possession ;

« Attendu 2° que la prescription invoquée à l'égard des biens repris à l'acte du 30 octobre 1794 est non fondée, puisque cet acte contient seulement l'adjudication préparatoire des biens adjugés définitivement par acte du 6 novembre suivant; et ainsi comme l'assignation en restitution desdits biens a eu lieu le 2 novembre 1824, il n'y avait pas terme lors de l'introduction de l'affaire à pouvoir invoquer à la faveur de l'acte du 6 novembre une possession paisible pendant trente ans ;

« Attendu 3° en ce qui concerne les susdits actes des 30 octobre et 6 novembre 1794, que la vente consentie par ces actes a eu lieu avec les formalités requises par un curateur régulièrement commis à cet effet, afin de satisfaire à la cotisation de 80,000 livres imposée au duc L. E. d'Aremberg par l'autorité compétente chargée exclusivement

(¹) Voy. dans ce sens, Brux., 27 juillet 1827.
(²) Bruxelles, 21 janvier 1835; Bruxelles, cassation, 19 mars 1842 (*Pasic.*, 1842, p. 122.

de la faire, pour sa part dans la contribution de guerre levée en 1794 sur la ville de Louvain et son quartier;

« Attendu que le duc d'Aremberg, comme habitant de la Belgique où il était revêtu de différentes fonctions et qu'il n'avait quittée que depuis l'invasion des armées françaises, et comme propriétaire de biens considérables situés dans le quartier de Louvain, était sujet à être cotisé dans la susdite contribution de guerre, et que cette cotisation devait être réalisée par voie de contrainte à défaut de la part du duc d'Aremberg d'y satisfaire volontairement, ce qui a en effet eu lieu;

« Attendu qu'il ne conste pas qu'avant ou à la date de ladite vente le duc d'Aremberg aurait, comme faisant partie des princes de l'Empire germanique, pris part au conclusum par lequel cet empire a déclaré la guerre à la république française; qu'on doit même supposer le contraire, puisque le duc d'Aremberg n'a été porté que comme simplement absent, soupçonné d'émigration, sur la liste formé le 4 floréal an IV par l'administration centrale du département de la Dyle, et publiée à Bruxelles le 23 du même mois;

« Attendu que fût-il vrai que le duc d'Aremberg eût été en guerre avec la république française, tout ce qu'on pourrait conclure à la rigueur de cette circonstance serait que cette dernière aurait pu s'emparer des biens repris aux actes prémentionnés; mais elle ne l'a pas fait, au contraire, elle a laissé imposer le duc dans la susdite contribution de guerre, elle le savait, puisque les représentants devaient vérifier les états de répartition et il y a lieu de présumer que ces fonctionnaires se sont acquittés de leurs devoirs; elle a laissé vendre lesdits biens pour satisfaire à la cotisation imposée; la vente a eu lieu publiquement et sous les yeux de ses agents; elle a laissé entrer les acheteurs en possession et l'a respectée, nonobstant l'arrêté du 4 fructidor an IV, qui n'a jamais été mis à exécution quant aux biens dont il s'agit; et le 6 brumaire an XII, lorsqu'il s'est agi de réintégrer le duc d'Aremberg dans ses biens, il est expressément déclaré par la même république qui stipulait dans l'intérêt de tous les citoyens, « que le duc d'Aremberg prendra ses biens dans l'état dans lequel ils se trouveront, sans restitution de fruits et sans indemnité pour ceux qui auraient pu être vendus, » stipulation qui emporte nécessairement, pour le duc d'Aremberg, l'obligation de respecter les aliénations de ses biens faites à cette époque, obligation qui doit surtout sortir ses effets à l'égard de la vente des 30 octobre et 6 novembre 1794, qui a eu lieu d'une manière si solennelle dans des conjonctures si pressantes sur la foi publique et avec la participation, au moins indirecte, du gouvernement français; qu'ainsi dans la supposition que le duc d'Aremberg aurait, en 1794, été en guerre avec la république française, ni lui ni ses successeurs ne seraient fondés à demander l'annulation de la vente prémentionnée;

« Attendu 4° que le défendeur a invoqué d'autres actes et même la prescription pour fonder sa propriété sur les autres biens revendiqués contre lui, mais que les parties ne se sont pas encore suffisamment expliquées en ce qui concerne ce point;

« Par ces motifs, le tribunal déclare les demandeurs non fondés dans leur demande quant aux biens repris aux actes des 30 octobre et 6 novembre 1794, et ordonne des devoirs ultérieurs quant aux autres. » — Appel.

Pour le duc d'Aremberg et consorts, appelants, on pris les conclusions suivantes: Attendu que le duc L. E. d'Aremberg, auteur des appelants, était prince de l'Empire germanique et comme tel en guerre avec la république française; attendu qu'en vertu du droit public et ensuite des arrêtés des représentants du peuple des 5 et 27 therm. an II et autres dispositions sur la matière, toutes les propriétés du duc Louis-Englebert ont été, à l'instant même de l'occupation du pays par les Français, dévolues à la république; attendu qu'aucune disposition quelconque n'a autorisé la vente des domaines de la république aux fins d'acquitter la contribution militaire imposée sur les habitants de ce pays; attendu que par arrêté du 6 brumaire an XII, le duc d'Aremberg a été réintégré en la possession de tous ses biens et qu'il a intenté la présente action par exploit du 2 novembre 1824; attendu que le jugement du tribunal de Louvain, qui a écarté l'action des appelants, est contraire aux principes et dispositions ci-dessus; par ces motifs, l'on a conclu à ce que le jugement dont appel fût mis au néant, et que la Cour déclarât nuls et de nulle valeur les actes d'adjudication, etc., sur lesquels se fondait l'intimé.

De son côté l'intimé a interjeté appel incident en ce que le jugement *à quo* n'avait pas rejeté définitivement les conclusions des appelants et il a invoqué de nouveau la prescription de l'action introductive, en se fondant sur l'article 29 de l'édit perpétuel; subsidiairement, il a soutenu que l'action

était éteinte par la prescription et dans tous les cas non recevable ni fondée; il s'appuyait sur ce que, s'il était vrai même que les biens dont s'agit, vendus en 1794, eussent pu alors être considérés comme biens nationaux, la vente qui en avait été faite serait inattaquable sous un triple rapport et d'abord parce que la constitution française de l'an VIII, article 94, déclare irrévocable et défend d'attaquer jamais aucune vente légalement composée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine; de plus parce que le gouvernement français, propriétaire dans cette hypothèse, avait non-seulement autorisé et même rendu inévitable cette vente, mais l'avait encore directement ratifiée en recevant le prix, et encore parce que l'arrêté du 6 brumaire an XII n'a réintégré le prince d'Aremberg qu'à la condition expresse de respecter les ventes qui auraient eu lieu de ses biens.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les deux fins de non-recevoir proposées contre l'action de l'appelant et faisant l'objet de l'appel incident de l'intimé :

Sur la première, fondée sur l'article 29 de l'édit perpétuel de 1611 :

Attendu que la prescription décennale établie par l'article 29 de l'édit perpétuel de 1611 n'est applicable qu'au contrat attaqué pour cause de rescision et nullement à ceux entachés d'une nullité absolue et radicale; que le doute que pouvait élever l'assertion contraire d'Anselme, § 18, sur cet article, disparaît devant la décision 41 de Wynants, qui explique la cause de cette erreur; de tout quoi il résulte que cette prescription, qui n'a pas même été invoquée devant le premier juge, est, dans tous les cas, sans application aux biens compris dans les procès-verbaux des 30 octobre et 6 novembre 1794.

Sur la deuxième, fondée sur la prescription trentenaire :

Attendu, quant aux biens revendiqués compris dans le procès-verbal d'adjudication du 6 novembre 1794, que l'exploit introductif ayant été signifié le 2 novembre 1824, le terme de 30 ans ne s'était pas écoulé à cette date;

Attendu que devant le premier juge la cause n'a été instruite et mise en état de recevoir une décision au fond que relativement aux biens revendiqués compris dans les procès-verbaux d'adjudication préparatoire et définitive des 30 octobre et 6 novembre 1794; que quant aux autres biens indiqués dans l'exploit introductif les parties ne se sont pas suffisamment expliquées, l'intimé s'étant borné, pour justifier de sa propriété sur iceux, à vanter d'autres actes et à invoquer la prescription sans préciser ni la date ni les faits de possession;

Attendu que dans ces circonstances le premier juge, avant de faire droit sur la revendication de cette dernière partie des biens, a dû se borner et s'est en effet borné à ordonner à l'intimé de désigner et signifier à l'appelant quels étaient ceux de ces biens qu'il prétendait avoir acquis par titre ou par prescription, de communiquer les premiers et d'indiquer les actes de possession desquels il prétendait faire résulter la prescription;

Attendu que cette disposition du premier juge nécessitée pour l'instruction de la cause n'a rien préjugé quant aux biens non compris dans les procès-verbaux des 30 octobre et 6 novembre 1794, mais a laissé l'intimé entier de faire valoir tous ses moyens à résulter des titres, de la prescription ou de toute autre cause; qu'il ne lui a donc été infligé aucun grief de ce chef.

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que les représentants du peuple en mission dans la Belgique auraient approuvé les états de répartition de la contribution de guerre et ainsi autorisé ou au moins approuvé la vente des biens qui devaient la couvrir :

Attendu que l'article 18 de l'arrêté du 27 thermidor an II n'établit pas une nécessité absolue de l'approbation des états de répartition par les représentants du peuple avant la vente; que le § 2 de cet article laisse même supposer que la vente pouvait avoir précédé cette approbation, puisqu'il prévoit le cas de restitution de sommes indûment perçues, et qu'en fait il ne conste pas de cette approbation; mais qu'en fût-il autrement, il serait impossible de se prévaloir aujourd'hui de cette approbation des agents de la république, puisque ces ventes ont été formellement annulées par l'arrêté du 4 fructidor an IX, qui rétablit les biens qui en avaient fait l'objet dans le domaine de l'État.

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'article 94 de la constitution de l'an VIII :

Attendu que cet article ne maintient que les ventes de domaines nationaux légalement consommées, c'est-à-dire celles faites par la république dans les formes voulues par les lois, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, où un curateur a vendu pour le dû dépossédé et au préjudice de la répu-

Digitized by Google

blique qui y est demeurée étrangère; que dans tous les cas cet article ne pourrait concerner une vente qui depuis l'an IV se trouvait annulée par la loi du 4 fructidor.

Au fond :

Attendu qu'il est constant au procès que Louis-Engelbert duc d'Aremberg était au nombre des princes souverains de l'empire d'Allemagne, et avait voix à la diète qui, par son conclusum du 22 décembre 1792, déclara la guerre à la république française;

Attendu qu'aux termes de l'arrêté de la Convention nationale du 14 mai 1793, il suffisait que le membre de la diète n'eût point protesté contre son conclusum pour être passible de toutes les conséquences de la déclaration de guerre faite à la France, protestation dont l'existence loin d'être prouvée n'est pas même alléguée;

Attendu que membre de la fédération dont se composait l'empire d'Allemagne, Louis-Engelbert duc d'Aremberg devait, lors de l'invasion des armées françaises en Belgique, être considéré comme prince étranger en guerre avec la république et traité comme tel;

Attendu que l'arrêté du 9 frimaire an III, qui a déclaré propriétés nationales les biens possédés ou dont jouissaient dans la Belgique les princes étrangers qui sont en guerre contre la république, n'introduit pas un droit nouveau dans lequel la confiscation doit ici prendre sa source, mais ne consacre qu'un principe du droit des gens admis chez toutes les nations et par suite duquel la puissance conquérante, par le seul fait de la conquête, entre dans tous les droits qu'avait dans le pays conquis la puissance contre laquelle elle est en guerre;

Attendu que le préambule de l'arrêté du 4 fructidor an IV fait voir de la manière la plus évidente que c'était en vertu de ce principe que les biens des princes étrangers étaient devenus propriétés nationales;

Attendu, dès lors, que tous les biens du duc d'Aremberg qui se trouvaient dans le pays conquis ont été au moment même de la conquête dévolus à la république française, et que c'est en vertu de cette dévolution que l'arrêté du 4 fructidor an IV déclare, article 2 : « Sont nulles et de nul « effet et comme non avenues toutes les ven- « tes qui, sous prétexte de défaut de paye- « ment de la contribution militaire, ont été « faites dans les pays formant actuellement « les départements de la Dyle (l'ancienne « Belgique) et ayant appartenu soit au « prince d'Orange, soit à tout autre prince « en guerre contre la république et dévolus « par droit de conquête à la république « elle-même », et article 3 : « Que la répu- « blique sera sur-le-champ réintégrée dans la « possession des biens mentionnés dans les « deux articles précédents, et il lui sera fait « raison par les acquéreurs ou leurs ayants « cause des fruits que ceux-ci ont perçus « ou dû percevoir depuis leur indue entrée « en jouissance jusqu'à leur déguerpisse- « ment »;

Attendu qu'en présence d'un texte aussi formel, c'est en vain qu'on voudrait argumenter de la répartition faite par l'administration municipale, de la prétendue approbation des états des solennités de la vente, de la bonne foi des acquéreurs et de toutes autres circonstances antérieures, puisque toutes tombent devant la nullité prononcée par la loi;

Attendu que si la république ne s'est pas remise de suite en possession des biens vendus pour la contribution militaire, ce retard, aussi longtemps qu'il n'avait pas duré un temps suffisant pour la prescription au profit des détenteurs, ne pouvait anéantir ou diminuer les droits que la république y avait en vertu de la conquête, droits que l'arrêté du 4 fructidor an IV avait de nouveau sanctionnés en frappant de nullité les actes par lesquels on y avait porté atteinte;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'à l'époque du 6 brumaire an XII, date de l'arrêté de restitution, le gouvernement français était propriétaire incontestable des biens illégalement vendus pour la contribution militaire, ventes que l'arrêté de fructidor avait fait disparaître comme nulles et qui par conséquent étaient, aux termes mêmes de l'arrêté, comme non avenues;

Attendu qu'en exécution du traité de Lunéville, la république française, par son arrêté du 6 brumaire an XII, a levé tout séquestre existant sur les biens de Louis-Engelbert d'Aremberg, avec obligation de les prendre dans l'état dans lequel ils se trouveraient, sans restitution de fruits et sans indemnité pour ceux qui auraient pu être aliénés;

Attendu qu'au 6 brumaire an XII les biens aliénés précédemment se trouvaient de nouveau dans le domaine de l'Etat; que la possession seule se trouvait chez les détenteurs dont les titres étaient frappés de nullité; que par conséquent il est impossible de les comprendre sous la dénomination de *biens aliénés*, dont parle l'arrêté de restitution, pour en faire une exception;

Attendu qu'on ne peut inférer d'aucune disposition légale, ni d'aucun acte du gou-

vernement français qu'il aurait voulu excepter de la restitution faite à la maison d'Aremberg quelques-uns des droits qu'il possédait du chef de ces biens, pour les abandonner à des tiers pour lesquels il n'avait aucun intérêt à stipuler, puisque aucun recours n'était accordé contre lui et ce au préjudice du véritable propriétaire vis-à-vis duquel la restitution n'était qu'un acte d'une rigoureuse justice;

Attendu enfin que plus tard le gouvernement français, en maintenant l'exécution de l'arrêté du 4 fructidor an IV, nonobstant les réclamations des acquéreurs de biens du prince d'Orange, a suffisamment fait voir qu'il n'avait jamais entendu se départir de ses droits au profit de ceux qui avaient acquis lors de la vente pour la contribution militaire;

Attendu que les appelants ne prétendent exercer leur action contre l'intimé qu'en lui restituant le prix d'acquisition et en outre ne demandent la restitution des fruits qu'à partir de la date de l'exploit introductif et s'engagent à le tenir indemne des impenses, s'il en a faites, pour l'amélioration du fonds;

Attendu que l'acte d'appel des appelants au principal n'attaque que la partie du jugement qui les a déclaré non fondés dans leur revendication des biens compris dans les procès-verbaux des 30 octobre et 6 novembre 1794, et nullement celle qui ordonne différents devoirs avant de statuer relativement aux autres parties;

Par ces motifs, met l'appel incident à néant, statuant sur l'appel principal, met le jugement dont appel à néant, pour autant qu'il a déclaré les appelants non fondés dans leur demande en revendication des biens compris dans les procès-verbaux des 30 octobre et 6 novembre 1794 et qu'il a maintenu ces actes; émendant, et sans prendre égard auxdits actes qui sont considérés comme nuls et inopérants, déclare les appelants fondés dans la revendication des parties de biens formant l'objet de leur demande introductive et compris dans les procès-verbaux des 30 octobre et 6 novembre 1794; condamne l'intimé Wery à les abandonner aux appelants avec les fruits qu'il a perçus ou pu percevoir depuis l'introduction de l'instance; donne acte à l'intimé de l'offre que font les appelants de lui restituer le prix stipulé aux procès-verbaux prérappelés et de le tenir indemne des impenses qu'il peut avoir faites pour l'amélioration du fonds.

Du 3 août 1836. — Cour de Bruxelles.

DIVORCE. — PEINE INFAMANTE. — BROUETTE.

Une condamnation à la peine de la brouette n'est pas infamante, et par suite ne peut servir de fondement à une demande en divorce (1). (Code civil, article 232.)

La demoiselle Virton contracta mariage avec le sieur Bricou en 1833. Son mari, sergent au service belge, fut traduit devant le conseil de guerre permanent de la 3e division, et condamné à la déchéance du rang militaire, et à la peine de trois années de brouette, pour désertion accompagnée de vol d'effets d'un de ses camarades. — La dame Bricou demanda le divorce, aux termes des articles 233 et 261, en se fondant sur la peine encourue par son époux, qu'elle qualifiait d'*infamante*.

Jugement du tribunal de Bruxelles du 30 juin 1836 qui, « attendu que, pour que la condamnation d'un des époux soit pour l'autre une cause de divorce, il faut que la peine prononcée contre lui soit une peine infamante; attendu que si le Code pénal a eu soin de déterminer quelles étaient les peines de cette nature, on ne voit pas que les lois militaires aient pris la même précaution, et surtout pour ce qui regarde la peine de la brouette, » rejetta la demande. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la qualification d'*infamante* ne peut appartenir à une peine qu'en vertu d'une loi précise et positive comme tout autre élément constitutif de la pénalité; que ce n'est là que la conséquence du principe inflexible qu'en matière de législation pénale tout est de droit strict sans extension possible par raison d'analogie, ni même par raison *à fortiori*;

Attendu que le Code civil n'a point laissé dans le vague, mais, au contraire, formellement entendu restreindre et préciser les causes spéciales ou déterminées du divorce, de sorte que, quand dans l'article 232 il parle de *peine infamante*, il se réfère évidemment à une peine qui est constituée telle par la loi;

Or, attendu qu'aucune loi n'a déclaré *infamante* la peine de la brouette qui appartient d'ailleurs à une législation spéciale, laquelle ne lui donne pas cette qualification;

(1) Mais voyez Gand, 15 nov. 1841 (*Pasic.*, 1842, p. 45, et la note).

Attendu qu'en s'écartant des principes ci-dessus on se jette dans l'arbitraire;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, M. l'av. gén. Delebecque entendu et de son avis, faisant droit sur l'appel, le déclare non fondé.

Du 6 août 1836. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

COMPÉTENCE. — DÉCLINATOIRE. — TARDIVITÉ. — CHOSE JUGÉE. — INDIVISIBILITÉ.

Le déclinatoire du chef d'incompétence absolue n'est plus recevable de la part de celui qui l'a soulevé après qu'un jugement, confirmé par un arrêt devenu irrévocable, avait déjà statué sur le litige en adjugeant une partie de la demande (1).

Santois et autres ouvriers qui avaient confectionné des pavés pour le sieur Devroede, propriétaire de carrières, l'assignèrent devant le tribunal de Nivelles, siégeant commercialement, en payement de salaires. Par jugement du 23 février 1831, le tribunal condamna Devroede à payer aux demandeurs une somme de 957 fl. 64 cents, et ordonna des communications de comptes avant de statuer sur le surplus des conclusions prises par les demandeurs.

Appel de Devroede. — Un arrêt de défaut du 6 avril 1832 confirma le jugement du 23 février. La cause fut reportée chez le premier juge. Les demandeurs y conclurent au payement de la somme de 1,770 francs 47 centimes, sur laquelle il restait à disposer. Le défendeur conclut à la non-recevabilité, se réservant, si les pièces produites par lui pour justifier sa libération venaient à ne pas être jugées suffisantes, de déférer le serment décisoire aux demandeurs sur les à-compte payés par lui, tels qu'ils sont annotés à son livre-journal.

Par jugement du 20 mai, le tribunal de Nivelles adjugea les conclusions des défendeurs. — Nouvel appel de Devroede.

Devant la Cour il conclut préalablement à l'incompétence du premier juge, en se fondant sur ce que l'affaire n'était pas commerciale.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si c'est un principe établi par la loi, que l'incompétence à raison de la matière peut être proposée en tout état de cause, il faut néanmoins admettre que cette exception n'est admissible contre un jugement rendu par un tribunal incompétent *ratione materiæ*, qu'aussi longtemps que ce jugement n'a pas acquis, quant à la compétence, l'autorité de la chose jugée;

Attendu qu'en admettant que le juge commercial de Nivelles était dans l'espèce incompétent pour connaître de l'objet du litige, il n'en est pas moins vrai que déjà il avait statué par un premier jugement sur la nature de l'action des intimés et que c'est en face, par suite et en exécution de ce premier jugement, confirmé par un arrêt devenu irrévocable, que, continuant de statuer sur le surplus de la même demande des intimés, il a rendu le jugement dont est appel;

Attendu que si l'exception d'incompétence *ratione materiæ*, opposée par l'appelant pour la première fois devant la Cour, ne frappe, il est vrai, que sur le seul jugement dont est appel, il n'en est pas moins constant que ce jugement n'était qu'une suite du précédent et n'a fait que statuer à l'égard d'une partie de la même demande, reconnue être de la compétence du juge-consulaire par un jugement passé en force de chose jugée; d'où naît la conséquence qu'on ne pourrait accueillir l'exception d'incompétence proposée par l'appelant sans blesser les principes sur l'indivisibilité de l'action et la chose jugée;

Par ces motifs, entendu M. Moncheur, subst. du proc. gén., et de son avis, déclare l'exception d'incompétence non recevable, etc.

Du 10 août 1836. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

RÉMÉRÉ. — CONDITION. — OFFRES. — ACTION.

Résulte-t-il de l'économie de toutes les dispositions du Code civil, sur la faculté de rachat, que les mots faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré, *dont se sert l'article 1662, n'ont d'autre signification que celle-ci :* faute par le vendeur d'avoir manifesté la volonté de faire usage de la faculté de rachat? (Code civil, articles 1662 et 1673.) — Rés. aff.

Ainsi lorsque, avant l'expiration du délai fixé pour l'exercice de la faculté de rachat, le vendeur a fait signifier à

(1) Liége, 10 novembre 1841 (*Pasic.*, 1842, p. 30); Brux., cass., 26 janvier 1843 (*Pasic.*, p. 150).

l'acheteur qu'il entendait exercer et exerçait réellement et actuellement cette faculté, et lui a fait en même temps, et à deniers découverts, l'offre de remettre, moyennant quittance, le prix de rente, les frais d'enregistrement, etc., et d'y suppléer sur-le-champ en cas d'insuffisance, offres qui n'ont pas été acceptées, a-t-il satisfait à ce que la loi exige de lui, son action en délaissement n'eût elle été intentée qu'après l'expiration du délai ([1])? — Rés. aff.

En serait-il ainsi quand même le contrat porterait que, faute de la part du vendeur d'avoir effectué le remboursement dans le délai fixé, et ledit délai expiré, il serait déchu de plein droit de la faculté de rachat, si c'est par la faute de l'acheteur, et par suite du refus non fondé des offres à lui faites que la condition n'a pas été accomplie? (Code civil, articles 1178 et 1673.) — Rés. aff.

Les offres pourraient-elles être regardées comme insuffisantes, par cela qu'elles ne comprendraient pas des sommes dues à l'acheteur de tout autre chef que du contrat de rente stipulant la faculté de rachat? — Rés. nég.

Par acte du 6 septembre 1827 les époux Foubert vendirent au sieur Cordier, pour le prix de 2,000 francs, une maison, etc., en se réservant jusqu'au 6 septembre 1830 le pouvoir d'y rentrer, en remboursant à l'acquéreur le prix, les frais d'enregistrement et autres. Il était en outre stipulé qu'à défaut d'avoir effectué le remboursement dans le délai fixé et cedit délai étant expiré, les vendeurs seraient déchus de plein droit de la faculté de rentrer dans l'immeuble vendu, dont l'acquéreur serait et demeurerait propriétaire incommutable. — Par un autre acte du 3 mars 1830, les époux Foubert cédèrent et transportèrent à Derouillé la faculté de rachat qu'ils s'étaient réservée par l'acte du 6 septembre. — Par exploit du 31 août 1830, Derouillé déclara et notifia à Cordier qu'il entendait exercer et exerçait réellement la faculté de rachat stipulée par ledit contrat : en conséquence et par le même exploit il lui présenta, à deniers découverts, et offrit de délivrer, moyennant quittance, le prix principal de la vente, ainsi que tous les loyaux coûts et frais que cette vente pourrait avoir occasionnés. — Cordier ayant refusé lesdites offres, Derouillé le fit assigner pour voir dire qu'il aurait à lui laisser suivre la maison dont il s'agit. — Cordier soutint que les offres devaient être déclarées nulles et de nul effet, comme insuffisantes; qu'ainsi l'action dirigée contre lui ne pouvait être admise : les conclusions de Derouillé furent accueillies. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'économie de toutes les dispositions du Code civil relatives à la faculté de rachat, et nommément de la combinaison des articles 1662 et 1673, que les mots, ***faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré***, dont se sert le 1er de ces articles, ne peuvent avoir d'autre signification que celle de ***faute par le vendeur d'avoir manifesté la volonté de faire usage de la faculté de rachat***, etc., c'est-à-dire de reprendre le bien et de remplir les obligations que le contrat ou la loi lui impose à cette fin;

Attendu qu'on ne peut facilement admettre que le législateur aurait entendu subordonner l'exercice d'un droit dépendant ordinairement de conditions clairement énoncées dans un contrat ou bien précisées par la loi elle-même, à une action portée en justice avant toute contestation élevée entre parties sur une exécution; qu'entendre la loi de cette manière serait, sans procurer plus de garanties, prescrire dans presque tous les cas des frais purement frustratoires;

Attendu que si un doute pouvait s'élever sur ce point, il devrait être résolu dans un sens propre à faciliter l'exercice de la faculté de rachat que la loi envisage toujours favorablement;

Attendu que par exploit en date du 31 août 1830, et ainsi antérieurement à l'expiration du délai fixé pour l'exercice de la faculté de rachat, l'intimé, agissant comme ayant acquis le droit des vendeurs Foubert, a fait signifier à l'appelant qu'il entendait exercer et exerçait ***réellement et actuellement*** la faculté de rachat stipulée au contrat de vente passé devant le notaire Descamps, à Belœil, le 6 septembre 1827, et lui a fait en même temps, et à deniers découverts, l'offre de lui remettre immédiatement, moyennant quittance, 1° le prix de vente; 2° les frais d'enregistrement, et 3° 23 florins ou 52 francs 91 centimes pour les frais que le vente pourrait avoir occasionnés,

([1]) Voyez Douai, 17 déc. 1814; Bastia, 10 janv. 1838; Troplong, n° 714 et suiv.; Duranton, t. 6, n° 403.

sauf à suppléer sur-le-champ, en cas d'insuffisance ;

Attendu que l'exercice du droit de réméré n'est soumis, dans l'espèce, qu'aux conditions insérées au contrat; que les offres faites les comprennent toutes, et qu'elles ne sont arguées d'insuffisance que pour ne pas comprendre des sommes qui seraient dues à l'appelant de tout autre chef que du contrat de vente stipulant la faculté de rachat; qu'il ne peut donc y avoir lieu de prendre en considération ces obligations étrangères;

Attendu que soit qu'on doive regarder comme indispensable, aux termes de la loi, le payement effectif avant l'expiration du terme fixé pour l'exercice de la faculté de rachat, soit même qu'on doive ici considérer le contrat comme ajoutant sur ce point à la sévérité de la loi, cette circonstance serait indifférente dans l'espèce, parce que ce serait par le refus non fondé de l'appelant de recevoir ce payement, et ainsi par son fait, que cette condition n'aurait pas été accomplie, et qu'il est de principe que *quoties per eum, cujus interest conditionem non impleri, fiat quominus impleatur, perindè haberi ac si impleta conditio fuisset* (l. 161, ff. *de reg. jur.*), principe que reproduit l'article 1178 du Code civil;

Par ces motifs, met l'appel à néant, etc.

Du 10 août 1836. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

PÉREMPTION. — DÉLAI. — PROROGATION. — DÉCÈS.

Pourqu'il y ait lieu à l'addition du délai de six mois, conformément à la seconde disposition de l'article 397, faut-il que les événements qui amèneraient une reprise d'instance ou une constitution de nouvel avoué soient survenus pendant le premier délai de trois ans? — Rés. aff.

En d'autres termes : *Le décès d'une partie ou de l'avoué arrivé après les trois ans d'interruption forme-t-il un obstacle à la demande jusqu'à ce qu'il se soit écoulé un délai de six mois* (1)? — Rés. nég.

Par exploit du 4 novembre 1831, le sieur J. Walckiers intenta devant le tribunal de Bruxelles une action contre le sieur Desmazières et la dame veuve H. Walckiers. Le demandeur vint à décéder plus de trois ans après l'introduction de l'instance, sans avoir fait aucun acte de poursuite. La dame veuve Walckiers, par acte du 2 juillet, et le sieur Desmazières, par acte du 4, signifièrent leur demande en péremption d'instance à l'avoué du demandeur. Par acte du 5, l'avoué du demandeur déclara reprendre l'instance pour le sieur Vannieuwenhuysen qui s'était porté héritier bénéficiaire du défunt. Le décès de ce dernier n'avait pas été notifié auparavant aux demandeurs en péremption. Le sieur Vannieuwenhuysen, pour écarter la demande en péremption, soutint que le délai additionnel de six mois dont parle l'article 379 ne commençait qu'au décès de celui contre qui la demande en péremption était formée; qu'ainsi, feu le sieur J. Walckiers étant décédé moins de six mois avant la demande en péremption, celle-ci ne pouvait être accueillie.

Le tribunal de Bruxelles, par jugement du 4 février 1832, statua ainsi :

« Attendu que le sieur J. Walckiers a introduit l'action dont la demande en péremption forme la présente contestation, par exploit du 4 novembre 1824, vu en expédition;

« Attendu que les ajournés, dame I. J. Artois, veuve de H. Walckiers, et le sieur F. Desmazières, ont signifié leur demande en péremption d'instance à l'avoué du demandeur avec assignation, savoir, la dame Artois par acte du 2 juillet 1831, enregistré à Bruxelles le 4 suivant, et le sieur Desmazières par acte du 4 juillet 1831, enregistré à Bruxelles le même jour;

« Attendu que depuis le 4 novembre 1824 jusqu'au 4 juillet 1830 l'instance dont il s'agit est restée impoursuivie;

« Attendu que ce n'est que par acte du 5 juillet 1831 que l'avoué du demandeur a déclaré reprendre l'instance pour le sieur P. Vannieuwenhuysen, en sa qualité d'héritier du défunt demandeur, sans que le décès de ce dernier ait auparavant été notifié auxdits dame Artois et sieur Desmazières ;

« Attendu qu'avant cette reprise d'instance du 5 juillet 1831 la dame Artois et le sieur Desmazières avaient déjà donné

(1) Voy. dans ce sens Merlin, *Rép.*, v° *Péremption*, § 2, n° 2; Liège, 12 octobre 1826; Caen, 17 janvier 1828; et en sens contraire Carré, n° 1425; Pigeau, qui a rétracté dans son *Comment.*, t. 1er, p. 685, l'opinion qu'il avait émise dans son *Traité*, t. 1er, p. 248, édit. belge de 1840; Thomine, n° 443; Dalloz, 22, 245; voyez ainsi Berriat, p. 247, n° 10; édit. belge de 1837.

Digitized by Google

assignation, la première par acte du 2 juillet, le second par acte du 4 juillet 1831, audit sieur Vannieuwenhuysen aux mêmes fins de péremption.

« En droit :

« Attendu que d'après l'article 397 du Code de procédure civile toute instance est éteinte par la discontinuation de poursuites pendant trois ans;

« Attendu que quel que soit le motif de cette disposition, soit qu'on la considère comme une peine que doit subir un demandeur pour sa négligence; soit que le législateur ait voulu mettre un terme aux procédures pour en éviter les complications ou l'éternelle durée, soit enfin qu'on ait regardé ce long laps de temps comme une présomption de désistement ou de non-fondement, toujours est-il qu'il eût été trop rigoureux d'en appliquer les conséquences à un héritier dont l'auteur est décédé pendant la durée des trois ans, et auquel il pouvait quelquefois ne pas rester assez de temps pour prendre connaissance de l'état de l'affaire;

« Attendu que si la loi est venue au secours de l'héritier en ce cas, il n'en peut être de même lorsque le demandeur lui-même est décédé après les trois années, puisque, dans ce dernier cas, le but du législateur était atteint, et que ce serait alors créer un nouveau délai que ne supposent ni les motifs de la loi ni les expressions claires de l'article 397, qui ne se réfèrent qu'au délai de trois ans;

« Attendu qu'il est vrai que la péremption n'a pas lieu de plein droit, mais qu'il résulte seulement de ce principe qu'elle peut être, d'après l'article 399, couverte sans que la loi ait créé une faveur ou un délai spécial à cet effet;

« Attendu qu'en tout cas l'héritier du demandeur n'avait pas notifié le décès de son auteur avant la présente demande en péremption;

« Par ces motifs, le tribunal déclare éteinte et périmée l'instance intentée par J. Walckiers, par exploit du 4 novembre 1824. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi, article 397 du Code de procédure, déclare *éteinte* toute instance par discontinuation des poursuites pendant *trois* ans; qu'aux termes du même article ce délai doit être augmenté de six mois dans tous les cas où il y a lieu à reprise d'instance ou à constitution de nouvel avoué;

Attendu qu'après l'écoulement du délai de trois ans l'instance est éteinte et le droit d'en poursuivre la déclaration ou de s'en faire adjuger le profit, acquis à la partie sous la condition de le faire avant tout acte valable de la part de l'adversaire à qui la loi laisse ce seul moyen de couvrir la péremption non encore demandée;

Attendu que l'augmentation de délai dans le cas où il y a lieu à reprise d'instance ou à constitution de nouvel avoué ne peut, tant d'après le texte que d'après l'esprit de la loi, être invoquée que lorsque l'une ou l'autre de ces circonstances existe avant l'expiration du délai de trois années qui forment le délai ordinaire, c'est-à-dire avant que l'instance soit éteinte;

Attendu que l'article 397 augmente ce délai de six mois, c'est-à-dire le porte à trois ans et six mois dans certains cas déterminés; qu'il faut donc nécessairement que cette augmentation vienne se rattacher immédiatement au délai ordinaire, se confondre avec lui pour n'en former qu'un plus long qui, dans ces cas spéciaux, entraîne également l'extinction de l'instance;

Attendu que si l'on admet l'existence d'un temps quelconque entre l'expiration du délai ordinaire et le moment qui donne lieu à reprise d'instance ou à constitution de nouvel avoué, le délai de six mois ne serait plus alors une augmentation du délai de trois ans, qui serait écoulé et qui aurait produit ses effets, mais un nouveau délai ajouté au temps quelconque qui se serait écoulé depuis les trois ans;

Attendu encore qu'en admettant la séparation du délai de six mois de celui de trois ans il en résulte que ce n'est plus la péremption qui est suspendue, puisqu'elle existe au bout de trois ans, à charge de la demander, mais bien le droit d'en faire la demande, droit acquis à la partie et qui ne peut lui être enlevé sans se mettre en opposition formelle avec l'article 400 du Code de procédure qui l'accorde d'une manière absolue, sous la seule condition tracée par l'article 399 de l'exercer avant que la péremption acquise ne soit couverte par des actes valables;

Attendu que le but de la loi, en accordant une augmentation de six mois, n'a pas été de *couvrir* la péremption en faveur de l'héritier, de le relever d'une déchéance déjà encourue par son auteur contre qui on avait le droit de la faire déclarer, et de le placer ainsi, au préjudice d'un droit acquis, dans une position meilleure que l'était celle du défunt, mais seulement d'em-

Digitized by Google

pêcher qu'une péremption qui n'aurait pas encore existé au jour du décès, et introduite comme peine d'une négligence présumée par la loi, ne vînt à s'accomplir, au moment où l'héritier recueille la succession, par des causes tout à fait étrangères à la présomption qui fait la base de la disposition de l'article 397;

Par ces motifs et adoptant au surplus ceux du premier juge, M. l'avocat général Decuyper entendu en son avis conforme, met l'appel au néant, etc.

Du 10 août 1836. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

VIDUITÉ. — Droit liégeois.

Liége, 11 août 1836. Voy. cet arrêt à la suite de l'arrêt de la même Cour du 3 mars 1836.

—

ENQUÊTE. — Prorogation. — Témoins nouveaux.

La prorogation d'enquête peut être accordée pour entendre de nouveaux témoins comme pour achever l'audition de témoins déjà assignés, et ainsi une partie qui obtient une prorogation d'enquête pour faire réassigner les témoins défaillants peut faire entendre de nouveaux témoins (1).

arrêt.

LA COUR; — Considérant que le Code de procédure ne prescrit nulle part de notifier les noms et demeure des témoins en même temps et par un seul acte; que l'article 279, qui autorise la demande en prorogation du délai d'enquête, abandonne à la prudence du juge le soin d'apprécier cette demande, sans distinguer entre la prorogation pour entendre de nouveaux témoins et celle pour achever l'audition des témoins déjà assignés; que la disposition dudit article doit donc recevoir son application dans l'un et l'autre cas; que cette manière d'entendre la loi est la seule juste et raisonnable; qu'en effet il arrive souvent que des témoins essentiels ne sont connus ou indiqués qu'après l'ouverture de l'enquête, et lorsqu'il n'est plus possible de les assigner en temps utile; que d'un autre côté la prorogation n'étant accordée qu'avec connaissance de cause, ne peut priver l'autre partie d'aucune des garanties établies contre les dangers de la subornation des témoins;

Considérant qu'il a été allégué sans contradiction que plusieurs témoins importants n'avaient été connus que par les dépositions des témoins déjà entendus, et qu'il n'avait pas été possible de remplir à leur égard les formalités prescrites pour les faire entendre avant l'échéance du délai de l'enquête;

Considérant que la prorogation demandée est indispensable pour l'audition des témoins défaillants; que l'appelant ne réclame pas un délai plus long pour ceux qu'il a encore à produire, et qu'il consent à ce que les témoins de l'enquête contraire ne soient entendus qu'après l'achèvement de l'enquête directe; que dans ces circonstances la prorogation ne saurait porter préjudice à l'intimée;

Par ces motifs, statuant sur le renvoi du juge-commissaire, proroge le délai de l'enquête dont il s'agit de six jours, à partir de celui qui sera fixé par le juge-commissaire pour continuer ladite enquête, pendant lesquels l'appelant fera entendre les témoins défaillants ainsi que ceux dont les noms et demeures seront notifiés au vœu de la loi, à la charge toutefois par l'appelant de requérir l'ordonnance du juge-commissaire dans la huitaine de la signification à avoué du présent arrêt, etc.

Du 11 août 1836. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — Juges.

Un jugement définitif ne doit pas nécessairement et sous peine de nullité, être rendu par les mêmes juges qui ont concouru à un jugement interlocutoire préalable (2).

arrêt.

LA COUR; — Considérant que le jugement *à quo* a été rendu par les juges qui avaient assisté aux débats de la cause; qu'aucune loi n'exige que la sentence définitive soit portée par les mêmes juges que

(1) Voy. Brux., 19 février et 30 mars 1834, et 4 décembre 1848 (*Pasic.*, 1849, p. 285); Carré, no 1092; Pigeau, t. 1er, p. 171, édition belge de 1840; Boncenne, p. 143, édit. belge de 1839. Mais voy. Liege, 3 avril 1819.

(2) Br., 22 janvier 1840.

ceux qui ont concouru à un jugement interlocutoire préalablement rendu, qu'il s'ensuit que le moyen de nullité proposé ne peut être accueilli.

Du 11 août 1856. — Cour de Liége. — 1re Ch.

FORÊT. — Usage. — Gardes. — Preuve testimoniale. — Prescription. — Obligation. — Mise en demeure. — Dommages-intérêts. — Délivrance. — Défensabilité. — Essartage. — Délit (transaction sur).

Les usagers ne peuvent être tenus de contribuer au payement des gardes alors que, pendant longues années, ils ont été payés en entier par le propriétaire ([1]).

La preuve testimoniale est admissible pour établir l'exercice et la conservation des droits d'usage dans une forêt du Luxembourg. (Coutume de Luxembourg, art. 19, titre XVIII.)

La prescription pour l'acquisition des droits d'usage a pu courir et s'accomplir sous le Code civil. (Code civil, art. 636.)

Lorsque les usagers n'ont pas été mis en demeure de satisfaire à une obligation à laquelle ils s'étaient soumis, ils sont recevables, avant sa prestation, à agir en justice pour l'exercice de leurs droits.

Ils ne peuvent, à défaut de mise en demeure, être tenus à des dommages-intérêts.

La jouissance des droits d'usage dans une forêt conférés à une commune peut être réclamée par tous ceux qui y ont une habitation, n'importe la date de sa bâtisse, et s'ils en sont propriétaires ou locataires.

La délivrance des bois de bâtissage et d'agriculture doit être faite à chaque habitant à raison de ses besoins.

L'enlèvement des feuilles est interdit tant au propriétaire qu'à l'usager, et ils ne peuvent à cet égard se prévaloir ni de possession ni de prescription.

La défense portée par l'ordonnance de 1669 d'envoyer les bestiaux pacager dans les bois avant qu'ils aient été déclarés défensables par l'administration forestière, ne donne droit à aucune indemnité aux usagers qui, d'après une convention particulière, pouvaient pacager après quatre ans.

L'essartage des clairières n'est pas interdit au propriétaire.

Les usagers n'ont pas droit de participer aux bénéfices des transactions sur délits forestiers ([2]).

Une transaction en date du 22 avril 1775 mit fin aux contestations qui s'étaient élevées sur les droits d'usage que la commune de Soy et Grand-Menil exerçaient dans le *bois du Pays*, bois qui appartenait alors à l'État et qui est aujourd'hui la propriété du duc d'Ursel. Les communes usagères s'étaient engagées à rétablir leurs bois communaux *pour y prendre leurs besoins*. Ce rétablissement ne fut jamais effectué; à aucune époque les communes ne reçurent à cet égard de mise en demeure. De nouvelles contestations s'élevèrent entre les communes et le duc d'Ursel, sitôt qu'il prit jouissance de sa propriété. Une instance s'ensuivit devant le tribunal de Marche. Les communes demandaient qu'il fût déclaré que la jouissance des droits d'usage appartenait à tous ceux qui avait une habitation, sans distinction de l'époque où elle avait été établie, qu'aucune différence n'étant à établir entre les habitants fermiers ou locataires, et les habitants propriétaires; que l'usage auquel elles avaient droit consistait :

1° Dans le droit de se faire délivrer les arbres nécessaires aux instruments d'agriculture, à la construction ou réparation des bâtiments, le tout sur le pied indiqué dans l'acte de transaction de 1775;

2° Dans le droit de prendre pour chauffage :

A Le bois non portant fruits dits *mort bois* comprenant toutes les essences autres que *chênes, hêtres, poiriers, pommiers* et *cerisiers* ;

B Le *bois mort* ne comprenant que les arbres secs de *cime et de racines*, ceux abattus par le vent, lorsqu'il n'y en aurait que quatre pour toute la forêt, et aussi ceux qui seraient abattus par vice de croissance ou de caducité;

C Les menues branches ou ramilles tant des coupes ordinaires que des arbres accordés pour instruments d'agriculture ou bâtiments (arbres de congé);

([1]) Voy. Besançon, 28 février 1840. Mais voyez Brux., cass., 4 juin 1834, 9 mai 1838, 25 novembre 1839, et 17 déc. 1842 (*Pas.*, 1843, p. 107).

([2]) Voyez un arrêt entre les mêmes parties, rapporté *Pasic.*, 1845, p. 455.

3° Dans le droit de ramasser les feuilles mortes et de couper la litière, subsidiairement les communes demandaient à être admises à prouver par témoins que depuis un temps immémorial, et dans tous les cas, suffisant pour prescrire, elles avaient été en possession de ramasser les feuilles sèches et de faucher la litière;

4° Dans *la glandée et le pâturage :* elles disaient qu'elles pouvaient exercer ce droit à partir du moment où le bois avait atteint l'âge de quatre ans, sans déclaration de défensabilité; et pour le cas où la nécessité d'une pareille déclaration serait admise, qu'il fût déclaré qu'il leur était dû une indemnité pour dépossession.

Elles soutenaient : que la délivrance de l'usage devait se faire *collectivement et à l'intervention des autorités communales*, et qu'elles ne devaient point participer aux frais de garde, de contribution, de chemins; qu'il devait être fait défense au duc 1° d'écorcer les chêneaux croissants dans la forêt et aussi *les chênes rabougris ou de mauvaise venue*, et subsidiairement, quant à ceux-ci, qu'il ne pourrait écorcer que ceux qui se trouveraient dans les coupes; 2° d'essarter le bois et de le repeupler de hêtres; 3° de faire des coupes au-dessous de trente ans; 4° de transiger avec les délinquants, sans les admettre au partage des amendes ou indemnités;

Enfin que pour le cas de contravention aux défenses qui précèdent, il fut déclaré que la forêt serait mise en séquestre.

Elles terminaient leurs conclusions en demandant à être admises à prouver 1° que depuis plus de huit ans le duc excluait complétement les fermiers du bénéfice de l'usage; 2° que beaucoup d'individus tenant charrettes et tous les manants avaient éprouvé le même refus; 3° que depuis nombre d'années, il déniait l'usage aux maisons qui n'avaient pas quarante ans d'existence; 4° que depuis longtemps il se permettait de refuser arbitrairement une partie de ce qui était nécessaire pour satisfaire aux besoins des usagers, bien que ces besoins fussent légalement constatés; 5° que depuis 1814 et 1815 il faisait écorcer et abattre les chêneaux de manière à dépeupler la forêt et à ce qu'elle ne suffit plus à la satisfaction des besoins des usagers; 6° que depuis la même époque il faisait écorcer les chênes rabougris et de mauvaise venue, et que de cette manière il rendait illusoire le droit qu'avaient les usagers de prendre pour chauffage les arbres secs de cime et de racines et ceux tombant par caducité et vices de croissance; 7° qu'il avait fait essarter plusieurs parties de bois et que le repeuplement se faisait continuellement en hêtres; 8° que depuis cinq ou six ans il avait interdit aux usagers le droit de ramasser les feuilles mortes et la litière; qu'il fauchait cette litière et en vendait le produit; 9° qu'il avait interdit le pâturage aux usagers avant que la forêt ne fût déclarée défensable par l'administration forestière, et que cette administration ne prenait nullement pour règle les droits conférés aux communes par les sentences et règlements; 10° que depuis dix-neuf et vingt ans et à chaque coupe, les bucherons, usagers ou non, ramassaient les ramilles au détriment de ces communes usagères; 11° que le duc transigeait avec les délinquants et s'en appropriait les bénéfices.

Le duc d'Ursel se borna à soutenir qu'il n'avait fait qu'user de ses droits, que les usagères n'étaient point recevables dans leur action, puisqu'elles réclamaient l'exécution d'un contrat auquel elles étaient en demeure de satisfaire; que l'obligation de rétablir les bois communaux stipulée dans l'acte de 1775 n'avait jamais reçu de commencement d'exécution, etc.

Par jugement du 27 décembre 1834, le tribunal de Marche écarta la fin de non-recevoir, et au fond il déclara que le droit d'usage était dû à toutes les maisons sans distinguer l'époque de leur construction; aux fermiers qui les habitaient lorsque le propriétaire y avait droit; que l'usage embrassait les différents objets qui étaient énumérés dans la demande des communes, sauf 1° les branches des arbres de congé; 2° les feuilles mortes et la litière.

Il rejeta la demande des communes d'être admises à prouver que de temps immémorial elles étaient en possession de ramasser les feuilles et de faucher la litière. Il admit que l'usage consistait dans la glandée et le pâturage, mais que le bois était préalablement soumis à la déclaration de défensabilité par l'administration forestière et suivant son arbitrage; qu'aucune indemnité n'était due de ce chef, qu'il n'y avait pas lieu de limiter le nombre de bestiaux à y introduire dans les coupes défensables, sauf pour la paisson de la glandée à se conformer aux ordonnances; que la délivrance des bois de construction, d'agriculture et de chauffage pouvait se faire individuellement, enfin il condamna les parties appelantes à contribuer au payement de la contribution foncière, aux frais d'entretien des chemins communaux, et de garde jusqu'à concurrence d'un huitième; et déclara qu'elles n'étaient pas tenues de payer la

rétribution de *soixante et de seize* centimes pour marquage d'arbres et enregistrement des billets.

Appel fut interjeté par les communes; elles reproduisirent devant la Cour les chefs de la demande écartés par le premier juge et demandèrent subsidiairement que pour le cas où elles seraient condamnées à participer aux frais de garde, on leur reconnût le droit de participer à leur nomination; quant aux feuilles sèches et la litière qu'il fût fait défense au duc de les enlever et qu'il lui fût ordonné de faire brûler la litière sur place.

Voici en quels termes les usagères motivaient leurs conclusions; elles disaient : « *Sur la question de savoir si l'usage pouvait être refusé aux maisons qui avaient moins de quarante ans d'existence :* qu'il était de jurisprudence qu'un droit d'usage communal devait suivre le mouvement de la population; que l'on ne pourrait objecter que l'usage absorberait la propriété, puisqu'il était permis de se soustraire à cet inconvénient en demandant le cantonnement ou en réduisant le droit de chauffage aux deux tiers de la coupe annuelle (article 28, ordonnance de 1754).

« *Sur la délivrance collective sans la surveillance des autorités communales :* que l'usage étant communal ne pouvait être exercé par les habitants qu'avec le concours et sous la surveillance de leurs magistrats qui pouvaient, sans aucune espèce d'inconvenient, veiller à ce que les vrais besoins des usagers fussent constatés, et à ce que chacun de leurs administrés reçussent ce qui leur était dû.

« *Sur feuilles mortes et la litière :* qu'aux termes de l'article 19, titre XVIII de la coutume de Luxembourg, les droits d'usage pouvaient se prouver par possession à défaut de titre; qu'aucune ordonnance ne défendait spécialement d'acquérir par prescription le droit de ramasser les feuilles sèches et de faucher la litière; qu'à la vérité ce droit ne se trouvait pas mentionné dans le règlement de 1623 et que ce même règlement défendait aux officiers des bois de reconnaître aux usagers d'autres droits que ceux qu'il énumérait sous peine de dommages et intérêts; mais que cette défense, qui n'était d'ailleurs applicable qu'aux forêts de l'Etat et nullement aux propriétés privées, n'était autre chose qu'une mesure de police portée en vue d'empêcher l'introduction de prestations nouvelles et abusives, qu'elle ne pouvait évidemment s'entendre de la reconnaissance de droits appuyés sur *l'équivalent d'un titre ;* que les mêmes observations étaient applicables au règlement de 1730; qu'en outre le même règlement avait été déterminé par des motifs tout spéciaux et se rapportait exclusivement aux bois d'agriculture et de bâtiments; que la transaction devait se renfermer dans son objet, qu'elle ne concernait que les droits contestes et nullement ceux qui étaient exercés publiquement sans contestation aucune; que du reste cette transaction n'excluait pas l'acquisition de droits nouveaux par prescription, que si la prescription du droit dont il s'agit n'avait pas été acquise sous l'ancienne législation, le Code ne ferait pas obstacle à ce que la prescription n'eût continué son cours; que l'article 636 s'en rapportait en ce qui concernait les usages forestiers, aux lois portées sur la matière, qu'ainsi ce serait ici le cas d'appliquer les règles ci-dessus déduites; que du reste le droit d'usage tel qu'il était connu dans le Luxembourg ne pouvait être rangé dans la classe des servitudes discontinues; qu'il constituait un droit tout à la fois réel et personnel, et susceptible d'être acquis par la prescription de même que l'usufruit; qu'on objecterait vainement que l'ordonnance de 1669 déclare que l'enlèvement des herbages constitue un délit et qu'un décret du 19 juillet 1810 a étendu ses dispositions aux feuilles sèches; qu'en effet ces dispositions ne sont applicables qu'aux forêts de l'Etat ou des communes et nullement à celles qui appartenaient aux particuliers; et qu'elles supposent que les actes qu'elles punissent ne sont pas fondés sur des droits acquis.

« *Sur la demande subsidiaire* représentée devant la Cour : que si même les communes n'avaient aucun droit aux feuilles sèches et s'il était vrai que ces feuilles fussent un engrais indispensable pour les forêts, il y aurait lieu de faire défense au duc de les enlever.

« *Sur le pâturage :* que les dispositions législatives, spéciales au *bois du Pays*, qui, formaient en quelque sorte le titre des communes, donnaient à celles ci le droit de pâturer les coupes aussitôt qu'elles avaient atteint leur quatrième année de recroissance, que ces titres antérieurs à l'ordonnance souveraine du 14 juin 1786 et au décret du 17 nivôse an XIII en repoussaient l'application; que s'il en était autrement les communes auraient droit à une indemnité du chef de l'expropriation indirecte qu'elles subiraient, que ce principe avait été proclamé dans un cas analogue par l'ar-

ticle 78, § 2 du Code forestier français.

« *Sur les frais de garde et de contribution* : que les usagers ne pouvaient être envisagés comme des copropriétaires, que leurs droits étaient régis par des lois spéciales et que l'on ne pouvait leur appliquer les règles relatives à la copropriété.

« *Sur les frais de marquage et d'enregistrement des billets* : que le règlement de 1617 allouait bien vingt sols par journée aux marqueurs, mais il ne disait pas qu'ils dussent être payés par les usagers, qu'une sentence du conseil de Luxembourg avait décidé le contraire; que la sentence de 1618 n'allouait que *deux patars* pour enregistrement des congés, et que ces deux patars formaient une contribution qui était la conséquence d'un mode particulier d'administration de la forêt, auquel elle n'avait pu survivre.

« *Sur l'aménagement des coupes* : que l'ordonnance de 1754, qui avait consacré l'aménagement trentenaire, en permettant de réduire à ce terme de trente ans les aménagements qui se faisaient d'ordinaire à soixante ans, avait aussi limité l'exercice du droit d'usage relativement à la délivrance des bois pour bâtiments et instruments d'agriculture aux arpens désignés pour la coupe de chaque année; que si le duc voulait profiter sous ce rapport des innovations de l'ordonnance, il devait aussi se soumettre aux règles qu'elle traçait pour l'aménagement des coupes.

« *Sur l'essartage* : qu'il était expressément défendu par toutes les ordonnances et que le remplacement se faisait d'une manière préjudiciable aux droits d'usagers.

« *Sur les compositions relatives aux délits* : que ces délits portant atteinte aux droits des usagers, il était juste qu'ils participassent aux bénéfices de la réparation, etc. »

L'arrêt fait suffisamment connaître les griefs de l'appel interjeté par l'intimé.

ARRÊT.

LA COUR; — *Dans le droit*, y a-t-il lieu de réformer le jugement dont est appel en ce qui concerne : 1° les branches et ramilles des arbres dits de congé; 2° la rétribution pour la délivrance de ces arbres; 3° les frais de garde; 4° et 5° l'usage des chênes? Pour le surplus y a-t-il lieu, sans avoir égard aux conclusions subsidiaires, de confirmer le jugement *à quo ?*

Considérant, *sur la première question*, qu'il est reconnu par l'intimé que les communes appelantes ont droit aux branches et ramilles des arbres délivrés pour la construction des bâtiments et la confection d'instruments aratoires;

Considérant, *sur la deuxième question*, qu'il résulte de la supplique du 17 avril 1765 que les frais de délivrance de ces arbres étaient à la charge des usagers, que ceux-ci se plaignaient seulement de ce que la rétribution exigée pour ces frais dépassait le taux fixé par la sentence du conseil privé du 9 février 1618;

Considérant que cette sentence allouait deux sols de Luxembourg pour l'enregistrement de chaque congé et pareille somme pour le marquage des arbres; qu'il n'a pas été prouvé que cette rétribution aurait été majorée par la suite; que l'intimé, ayant acquis les bois soumis à l'usage avec tous les avantages et les charges attachés à la possession de son auteur, était fondé à percevoir la rétribution dont il s'agit;

Considérant, *sur la troisième question*, que les frais de garde ayant toujours été supportés par l'Etat doivent l'être également par l'intimé; qu'il a reconnu que cette obligation lui incombait en l'exécutant pendant plus d'un demi-siècle sans rien exiger des usagers;

Considérant, *sur la quatrième question*, qu'aux termes de l'article 19, titre XVIII de la coutume de Luxembourg, les droits d'usage pouvaient se prouver par témoins et longue possession à défaut de titre, qu'il n'a pas été dérogé à cette disposition par l'article 27 du règlement de 1625 qui ne contient qu'une mesure de police forestière; que le règlement du 5 avril 1730 concernait exclusivement les bois de l'Etat et n'avait en vue que de prévenir l'introduction de prestations nouvelles et abusives; qu'on ne peut considérer comme telle la prise de la litière qui est nécessaire aux habitants et ne s'exerce de l'aveu de l'intimé que sur les bruyères et autres plantes nuisibles à sa propriété;

Considérant que la transaction de 1775 doit se renfermer dans son objet; qu'elle n'en a pas d'autre que de régler les différends qui existaient alors; qu'en aucun cas elle n'a pu faire obstacle à l'acquisition d'autres droits d'usage que ceux qui y sont endurés; que si donc la prescription invoquée n'était pas déjà acquise aux communes sous l'ancienne législation, elle a pu courir et s'accomplir depuis, puisque le Code civil se réfère en cette matière aux lois spéciales sur l'usage des bois et forêts; qu'au surplus le droit d'usage tel qu'il était connu dans le Luxembourg, étant tout à la fois réel et personnel, ne peut être rangé dans la classe

des servitudes forestières proprement dites; qu'il s'ensuit que la preuve d'une possession suffisante à prescrire doit être admise et par suite celle du refus de jouissance allégué par les communautés usagères;

Considérant, ***sur la cinquième question***, que le fait d'avoir écorcé et abattu les chêneaux, de manière à dépeupler la forêt, ne peut s'entendre que des arbres réservés pour la futaie, que ce fait étant de nature à porter atteinte aux droits des usagers, il y a lieu d'en admettre la preuve;

Considérant, ***sur la fin de non-recevoir***, que, par l'article 16 de la transaction, les communes appelantes ont contracté l'obligation de rétablir leurs bois pour y prendre leurs besoins et en examiner celui de l'intimé; qu'elles ne peuvent sous aucun prétexte se soustraire à l'exécution de cette obligation; que néanmoins ayant continué à jouir de leurs usages sans opposition ni mise en demeure de la part de l'intimé, celui-ci ne peut se plaindre d'un état des choses qu'il a toléré ni en exciper contre les usagers, ou réclamer à leurs charges des dommages et intérêts;

Considérant qu'il est prouvé au procès que les droits d'usage étaient dus aux communautés de la seigneurie et que les habitants en ont joui pendant des siècles sans distinction de condition ni d'habitation; qu'il faut donc en conclure que ces droits présentant à la fois le caractère d'une servitude personnelle et réelle, caractère qui n'est pas incompatible avec leur perpétuité, parce que n'embrassant pas toute l'utilité du fonds ils ne sont pas comme l'usufruit sujets à un temps limité sans lequel la propriété serait inutile ou illusoire;

Considérant que bien que l'usage de bâtisse et d'agriculture appartienne au corps des habitants, ceux-ci en ont cependant la jouissance ***ut singuli***; que la délivrance se mesure sur les besoins individuels de l'usager, qui est seul responsable de l'emploi désigné ainsi que des amendes et dommages et intérêts, qu'il s'ensuit que la délivrance est personnelle de sa nature, et qu'elle doit se faire à la partie prenante et non à la communauté qui n'est qu'un être fictif et moral; que si les communes sont intéressées au bien-être de leurs habitants, elles peuvent intervenir dans la demande lorsqu'elles le jugent convenable, et prévenir ainsi les inconvénients qu'elles ont signalés;

Considérant que les feuilles sèches sont nécessaires à la conservation des bois; qu'elles forment un engrais indispensable pour les jeunes plantes, qu'elles préservent d'ailleurs de la dent du bétail et de la rigueur du temps; que suivant l'ordonnance de 1669 et le décret interprétatif de 1810, l'enlèvement de ces feuilles doit être considéré comme un abus destructif des forêts qui ne saurait fonder ni possession ni prescription; que dès lors cet enlèvement doit être interdit aux propriétaires comme aux usagers;

Considérant que l'âge auquel le bois pouvait être pâturé n'a pas été déterminé par une convention, mais par les règlements forestiers alors en vigueur; que leurs dispositions ont pu être changées par des lois postérieures, qu'en surplus l'ordonnance souveraine du 14 juin 1786, rendue en interprétation desdits règlements, prescrivait comme à présent une déclaration préalable de défensabilité; que par suite la demande d'indemnité formée par les communes est dénuée de tout fondement;

Considérant que l'aménagement des coupes a été fixé à vingt-huit ans par la sentence de 1618, qu'il n'y a pas été dérogé par le règlement général de 1754, puisque le terme de trente ans n'était que facultatif, ainsi que cela résulte de l'article 2 du règlement additionnel du 2 octobre 1775;

Considérant que les chênes rabougris et de mauvaise venue ne peuvent servir comme bois de construction ni d'agriculture, qu'en les faisant écorcer et abattre, l'intimé n'a fait qu'user de son droit sans nuire à celui des usagers; que par suite il n'y a pas lieu de restreindre l'exercice de ce droit aux arbres qui se trouvent dans les coupes;

Considérant que l'intimé soutient que l'essartage dont les communes se plaignent n'a eu lieu que dans les clairières de la forêt et pour repeupler les parties vagues où il n'y avait aucune espèce de bois; que l'articulation des communes n'est pas contraire à cette assertion; que dès lors le fait n'étant pas relevant, il n'y a pas lieu d'en ordonner la preuve;

Considérant que les faits concernant le refus de délivrance aux usagers et la réduction de leurs besoins réels ne sont pas suffisamment déterminés sous le rapport des choses ni des personnes; qu'on peut d'autant moins en admettre la preuve que la délivrance devant avoir lieu individuellement n'est pas compatible avec la demande collective des communes;

Considérant que les communes appelantes n'allèguent pas que l'intimé ait participé directement ou indirectement à l'enlèvement des ramilles par les bucherons usagers ou non, que cet enlèvement constitue un

délit dont il ne peut être responsable, que dès lors la preuve demandée est frustratoire et sans objet;

Considérant qu'en sa qualité de propriétaire l'intimé est en droit de transiger avec les délinquants sur les sommes qui lui reviennent pour réparations civiles; que les communes appelantes peuvent d'autant moins y participer, qu'elles ne contribuent pas aux frais de poursuite, que lesdites sommes ne suffisent pas à couvrir;

Par ces motifs, faisant droit sur les appels principal et incident, met les appellations et le jugement *à quo* à néant en ce qui concerne les branches et ramilles des arbres dits de congé, la rétribution pour la délivrance de ces arbres, les frais de garde, la litière et l'écorçage des chêneaux; émendant quant à ce, déclare pour droit que les communes appelantes sont fondées à réclamer les branches et ramilles des arbres de congé, que les frais de garde doivent être supportés en totalité par l'intimé, qu'il est fondé à exiger pour chaque demande de congé deux sols de Luxembourg et pareille somme pour le marquage des arbres, admet les communautés appelantes à prouver 1° que depuis un temps immémorial en tous cas suffisant pour prescrire et jusque vers 1828, elles ont été en possession de prendre la litière dans le bois de l'intimé; 2° qu'elles ont été exclues de cette jouissance depuis cinq et six ans; et 3° que depuis 1814 à 1825 l'intimé a fait écorcer et abattre les chêneaux réservés pour la futaie, de manière à ce que la forêt en soit dépeuplée et ne suffise plus aux besoins des usagers, fait défense à l'intimé d'enlever les feuilles mortes pour en disposer à son profit; pour le surplus et sans avoir égard aux conclusions subsidiaires des communes appelantes et en adoptant les motifs des premiers juges qui ne sont pas contraires à ceux du présent arrêt, ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 11 août 1836. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

FAILLITE. — INTERVENTION. — ÉTRANGER (MAISON A L'). — SUCCURSALE. — JUGEMENT ÉTRANGER. — EXÉCUTION. — SYNDICS. — QUALITÉ.

Un créancier de la faillite peut-il intervenir en appel pour demander l'infirmation du jugement déclaratif de faillite [1]? (Code de proc., art. 466.) — Rés. aff.

Lorsque le négociant belge qui a établi son domicile et sa maison de commerce en pays étranger y a été déclaré en faillite, y a-t-il lieu de le déclarer en faillite en Belgique, s'il avait dans ce royaume une ou plusieurs succursales de sa maison principale? — Rés. nég.

Les syndics provisoires, nommés par un jugement rendu à l'étranger, peuvent-ils, bien que ce jugement n'ait pas été déclaré exécutoire en Belgique, agir en leur qualité devant les tribunaux belges? — Rés. aff.

Par jugement du 27 janvier 1836, le tribunal de commerce, séant à Aix-la-Chapelle, déclara le sieur Joseph David et Ce en état de faillite, et, par jugement subséquent, les sieurs Valentyn Mees et Jean Kestermann furent nommés syndics provisoires. Le 31 mars, les sieurs Frésart et autres créanciers belges présentèrent requête au tribunal de commerce de Bruxelles, afin de faire déclarer le même David en état de faillite, ce qui eut lieu par jugement du même jour. Les syndics étrangers, ainsi que le failli, s'opposèrent à ce jugement, soutenant que le jugement déclaratif de faillite, rendu par le tribunal de commerce d'Aix-la-Chapelle, lieu où le failli avait son principal établissement, devait étendre ses effets en Belgique, et que David n'avait pu être déclaré une seconde fois en état de faillite à Bruxelles, où il n'avait qu'un dépôt dépendant de sa maison à Aix-la-Chapelle.

Le tribunal de commerce de Bruxelles prononça, le 9 mai 1836, un jugement ainsi conçu :

« Attendu que les débats de la cause se réduisent à deux questions principales qui doivent être ainsi posées :

« Le jugement du tribunal de commerce d'Aix-la-Chapelle a-t-il pu constituer en état de faillite légale en Belgique le nommé Joseph David, Belge d'origine et résidant en Belgique, tellement qu'il ne pouvait y avoir lieu, par les tribunaux du royaume, à déclarer sa faillite, même dans l'intérêt des créanciers belges et à l'égard des biens que le failli possède en Belgique?

« En cas de négative, le tribunal de com-

[1] Voyez Paris, cass., 14 mars 1810; Carré-Chauveau, n° 1680 *ter*, p. 131; Liége, 17 juin 1839; Bruxelles, 4 août 1842 (*Pasicrisie*, 1843, p. 165).

merce de Bruxelles est-il compétent pour déclarer la faillite de Joseph David à raison de sa résidence et du siége de son commerce à Bruxelles?

« Sur la première question :

« Attendu qu'il est constant en fait et non dénié par les parties, que Joseph David est né Belge; partant que son domicile d'origine est en Belgique;

« Attendu que c'est la loi du domicile d'origine qui régit l'état et la capacité des regnicoles ou leur statut personnel (art. 3, Code civil);

« Attendu que d'après ce principe, un jugement étranger, rendu en vertu d'une loi étrangère, ne saurait avoir pour effet de constituer en faillite légale en Belgique un individu belge, puisque l'état de faillite est du statut personnel que celui-ci tient originairement et exclusivement des lois de son pays, qui seules peuvent l'atteindre; qu'il n'y a donc de faillite pour un Belge, quant à ses biens situés ou se trouvant en Belgique, comme pour ses créanciers belges, que celle résultant d'un jugement rendu par les tribunaux du royaume, en vertu et en conformité des lois qui y sont en vigueur;

« Attendu que le jugement de ce tribunal rendu dans la faillite de Bissuel et Ce, invoqué par les opposants, loin d'être favorable à leur système, a fait au contraire hommage au principe; que c'est la loi du domicile d'origine qui régit l'état et la capacité des regnicoles, puisque là *un Français* avait été déclaré en faillite, d'abord en France et ensuite en Belgique, et que c'est sur ce motif que l'état de faillite tient au statut personnel, et que le Français, étant déjà en faillite, déclarée par son juge naturel et légal, il n'y avait lieu à proclamer une seconde fois ce même état, sous des lois qui lui étaient étrangères et par des juges qui n'étaient pas les siens;

« Attendu que des considérations qui précèdent il résulte que Joseph David n'était pas et ne pouvait être, par le seul effet du jugement du tribunal de commerce d'Aix-la-Chapelle, en état de faillite légale en Belgique, lors du jugement de ce tribunal, qui, sur la requête des créanciers belges, a déclaré l'ouverture de cette faillite.

« Sur la deuxième question :

« Attendu qu'il est prouvé au procès que Joseph David avait, lors du jugement rendu par le tribunal de commerce d'Aix-la-Chapelle, opéré son retour en Belgique avec sa famille, ses meubles, ses marchandises, et que c'est même sa retraite de cette ville qui a motivé sa mise en faillite; qu'il est également constant qu'il avait, depuis la fin de 1834, rue d'Or, à Bruxelles, une maison de commerce, portant ostensiblement l'enseigne : *David et Ce*; qu'il y occupait non pas un appartement, mais un corps de logis pour lequel il payait 1,120 francs par an; qu'il y avait des magasins, des bureaux, des livres, des commis; qu'il y était patenté non comme colporteur ou voyageur, mais *à domicile*; que ses factures délivrées sous le nom de Joseph David et Ce et des cartes imprimées, lancées dans le public, portaient : *Magasin de manufactures de Saxe*, etc., et que lui-même y résidait, puisqu'il écrivait et envoyait de là des lettres à ses correspondants, en y indiquant son adresse;

« Attendu qu'il n'est pas posé en fait, ni même allégué que Joseph David aurait eu ailleurs en Belgique un domicile, ni même une résidence; que dans cet état de chose et d'après tout ce qui précède, le tribunal de commerce de Bruxelles, comme juge du domicile légal et de fait de David, était compétent pour connaître de sa faillite, et, dans tous les cas, en supposant qu'il n'eût pas de domicile, proprement dit, à Bruxelles, le tribunal n'en serait pas moins compétent comme juge local de sa maison de commerce et de sa résidence en cette ville, aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile combiné avec les articles 440 et 441 du Code de commerce;

« Attendu que les considérations sur l'énormité des frais d'une double faillite, les difficultés dans la liquidation et l'intérêt des créanciers, devraient fléchir devant la loi si elles pouvaient avoir quelque consistance; mais qu'il est évident que l'intérêt des créanciers, regnicoles surtout, ne peut être de porter leurs réclamations et de chercher leur liquidation en pays étranger, de soumettre leurs difficultés, leurs procès à une justice étrangère, de voir disparaître et enlever leur gage commun, d'avoir enfin des liquidateurs étrangers qui peuvent mériter toute confiance, mais qui leur sont inconnus, qu'ils n'ont pas choisis et dont les voyages et le séjour obligés, les conseils dont ils devraient s'entourer et les correspondances qu'ils devraient tenir, ne pourraient être que très-onéreux à la masse, l'actif du failli et le failli lui-même se trouvant en Belgique;

« Par tous ces motifs, le tribunal déclare les opposants non fondés en leur opposition. » — Appel.

Digitized by Google

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la fin de non-recevoir proposée contre l'intervention de la partie de Me Stas, cadet, ne peut être accueillie, puisque le sieur Meunier, créancier de Joseph David, a intérêt à intervenir dans la cause, qui a directement pour objet l'administration du gage commun des créanciers et la qualité des personnes appelées à représenter la masse; qu'il aurait le droit de former tierce-opposition à l'arrêt et que l'article 466 du Code de procédure autorise à intervenir en instance d'appel toute personne qui aurait droit de former tierce-opposition;

Au fond: — Attendu qu'il est constant en fait que Joseph David, né à Verviers en 1802, a quitté la Belgique en 1825, pour aller servir en qualité d'apprenti à Aix-la-Chapelle, où il a établi, le 1er septembre 1829, une maison de commerce d'aunage pour son propre compte, sous la raison *J. David et Ce*; que, plus tard, il établit à Bruxelles un dépôt pour l'écoulement de sa marchandise comme il en forma d'autres à Maestricht, à Anvers et à Verviers;

Attendu que le principal établissement d'un négociant et par suite son domicile réel et commercial est dans le lieu où il réside, où il traite, où il a sa caisse, où il s'oblige à faire ses payements, où il centralise ses affaires;

Attendu que les documents fournis au procès prouvent que Joseph David résidait à Aix-la-Chapelle où il avait fait l'acquisition d'une maison qu'il occupait; qu'il y avait tous ses livres de commerce sur lesquels se transcrivaient toutes les opérations qu'il faisait quelque part qu'elles s'étendissent au moyen des dépôts qu'il avait formés en divers lieux; que c'est de là qu'il s'obligeait, correspondait et traitait avec ses créanciers; que c'est là qu'il les convoqua lorsqu'il sollicita un atermoiement; que c'est là en un mot où il avait fixé le centre et le chef-lieu de son commerce;

Attendu que ces mêmes documents prouvent également que le magasin de Bruxelles ne formait point un établissement distinct de la maison d'Aix-la-Chapelle, mais n'en était qu'une dépendance, un accessoire, une succursale, dirigée par des commis salariés, qui rendaient compte tous les mois de leur gestion, transmettaient à Aix-la-Chapelle le détail des ventes opérées par eux, y faisaient remise des sommes qu'ils encaissaient et ne se livraient à aucune opération sans l'autorisation de David; succursale de la maison d'Aix-la-Chapelle, destinée uniquement à servir plus promptement les pratiques que cette maison avait en Belgique; ce que même David recommandait de faire connaître à ces pratiques, en disant, dans sa lettre du 7 avril 1835 transcrite dans ses livres, au sieur Huquet, son commis, qu'il avait chargé de la direction du dépôt de Bruxelles: « Nous vous prions de vouloir « bien ajouter par *post-scriptum* au-dessous « des factures, que la maison de cette ville « ayant son dépôt pour la Belgique fixé à « Bruxelles, pour servir plus promptement « les pratiques, elle lui a remis les commis-« sions qui seront dès à présent toujours « exécutées par notre maison de votre ville »; aussi voit-on que c'est avec la maison d'Aix-la-Chapelle que les pratiques et les créanciers de la Belgique correspondaient et traitaient; que notamment c'est à David et Ce à Aix-la-Chapelle qu'est adressée toute la correspondance des intimés produite par les syndics; que les traites, même du dossier des intimés, sont tirées par David d'Aix-la-Chapelle; qu'enfin il ne se présente aucun créancier qui prétendrait l'être par suite d'opérations faites en Belgique et autrement qu'avec l'établissement d'Aix-la-Chapelle;

Attendu qu'il suit de là que Joseph David avait sa maison de commerce et son domicile à Aix-la-Chapelle, et que c'est avec cette maison seule que les intimés et les négociants belges ont traité;

Attendu que c'est en vain que l'on prétend qu'à l'époque où le tribunal de commerce d'Aix-la-Chapelle a déclaré la faillite David, celui-ci avait opéré son retour en Belgique, son pays natal, et qu'il avait cessé d'être domicilié à Aix-la-Chapelle, puisqu'il est certain qu'il avait laissé ses livres et papiers en cette ville; que postérieurement il y a fait au greffe du tribunal de commerce sa déclaration de faillite, le jour même où elle a été prononcée; que tout démontre que son départ a été clandestin, et effectué pour soustraire au moins sa personne aux conséquences de son état de faillite et que finalement ce retour n'a eu lieu qu'après que le désordre de ses affaires eût éclaté;

Attendu que la faillite existe indépendamment du jugement qui l'a prononcée, qu'elle prend naissance avec la cessation de payements, que dès ce moment, tant d'après la loi belge que d'après la loi prussienne, le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens; qu'ainsi, dès qu'il y a cessation de payements, l'état et la capacité de David se trouvent fixés par la seule force de la loi, du lieu de sa naissance et

non en vertu du jugement rendu à Aix-la-Chapelle, qui n'a fait que déclarer l'existence du fait qui constitue la faillite, en ordonnant les mesures que nécessitent l'administration et la liquidation de la masse;

Attendu que le juge d'Aix-la-Chapelle, ville où David avait établi sa maison de commerce et son domicile, était compétent et avait qualité pour constater le fait qui a donné naissance à la faillite et pour nommer les syndics provisoires représentants de la masse des créanciers;

Attendu, d'une part, que s'il est vrai que le jugement rendu en Prusse n'est susceptible d'exécution en Belgique qu'autant qu'il a été déclaré exécutoire par un tribunal belge, d'où résulte que le fait qu'il constate en Prusse peut être débattu et contredit dans ce royaume par des preuves contraires, cependant le fait doit être tenu pour constant par les tribunaux belges, à défaut de débats et preuves contraires;

Attendu que loin de contester ici que David ne serait point en état de faillite, les intimés l'ont fait de nouveau déclarer failli par le jugement dont est appel;

Attendu, d'autre part, que le jugement d'Aix-la-Chapelle, en nommant des syndics provisoires, ne renferme au fond, quant à ce, qu'une procuration donnée par le tribunal de commerce d'Aix-la-Chapelle, au nom de tous les créanciers du failli; qu'il est de principe que les procurations revêtues de la forme prescrite par la loi du lieu où elles se passent ont leur effet partout; qu'en conséquence les syndics provisoires Mees et Kestermann ont qualité pour exercer en Belgique, dans l'intérêt de la masse générale des créanciers, tous les droits et actions du failli, sans avoir besoin de faire déclarer le jugement de leur nomination exécutoire dans ce pays;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte qu'il n'y avait pas lieu de rendre en Belgique le jugement dont est appel, pour y déclarer de nouveau Joseph David en état de faillite et pour y nommer un syndic provisoire, à l'effet d'enlever l'administration des biens du failli, et la poursuite de ses droits en Belgique, aux syndics Mees et Kestermann, légalement nommés par le juge compétent pour représenter la masse des créanciers et aussi bien les créanciers belges que tous les autres, puisque les uns comme les autres n'ont traité qu'avec une seule maison, qu'avec la maison de David établie à Aix-la Chapelle;

Attendu en outre qu'il est de principe que l'accessoire suit le principal, que c'est particulièrement en matière de faillite que cette règle doit recevoir son application, où il n'y a qu'un avoir commun à répartir entre tous les créanciers de quelque pays qu'ils soient; que rompre l'unité de l'administration par des jugements déclaratifs de faillite dans chaque pays où la maison de commerce faillie aurait formé des dépôts, comme ceux établis en Belgique par Joseph David, ce serait multiplier, au détriment de la masse des créanciers, les frais de la faillite, et entraver sa liquidation; que la circonstance qu'il existe des créanciers belges est ici indifférente, puisqu'ils connaissent ou devaient connaître la condition de celui avec qui ils traitaient;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Decuyper, en ses conclusions, reçoit le sieur Meunier intervenant en la présente instance et statuant au fond entre toutes les parties, dit pour droit qu'il n'y avait pas lieu à prononcer le jugement déclaratif de faillite du 21 mars 1836; par suite met ledit jugement au néant, etc.

Du 12 août 1836. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch.

—

MATIÈRE DOMANIALE. — Contrainte. — Opposition. — Compétence.

En matière domaniale lorsqu'un bureau autre que celui du domicile du débiteur décerne une contrainte à fins de payements des arrérages d'une rente hypothéquée dans son ressort, le débirentier peut-il porter son opposition au juge de son domicile et ce juge est-il compétent pour en connaître? — Rés. aff.

Quoique les faits de la cause aient été exposés à l'arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 1835, nous croyons utile de les rappeler au lecteur. — Le directeur de l'enregistrement et des domaines dans la province de Liége décerna, le 6 juin 1833, une contrainte en payement des arrérages de deux rentes contre les époux Bodson, domiciliés à Liége et les demoiselles Delimborgh, domiciliées à Marchiennes-au-Pont, arrondissement de Charleroi. Une maison située rue Saint-Jean en Isle à Liége servait d'hypothèque aux deux rentes. Opposition fut formée à la contrainte par tous les codébiteurs et portée par chacun d'eux au juge de leur domicile. Devant le tribunal de Charleroi la régie excipa d'incompétence; elle

soutint que ce tribunal n'avait pas juridiction pour statuer sur l'opposition formée par les débirentières domiciliées dans ce ressort. Nous devons remarquer que bien que le tribunal de Liége eût été le premier saisi, la régie ne demanda pas d'y être renvoyée pour connexité ou litispendance. Par jugement du 14 juin 1834 le tribunal rejeta le déclinatoire de la régie et se déclara compétent. Elle s'est d'abord pourvue en cassation, mais son pourvoi ayant été déclaré non recevable, parce que le jugement rendu n'était pas en dernier ressort, elle interjeta appel.

Dans son mémoire elle disait pour griefs : La loi du 19 août-12 septembre 1791 charge l'administration de l'enregistrement de la perception des revenus domaniaux. Celle du 5-29 décembre 1790 avait fixé le mode de procédure à suivre en matière d'enregistrement. L'article 17 de la loi additionnelle du 29 septembre-9 octobre 1791 déclare que la procédure en matière d'enregistrement s'appliquera au domaine. Mais d'après l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII il n'y a de compétent pour statuer sur l'opposition à une contrainte que le tribunal du bureau qui l'a décernée, cet article contient une exception à la règle *actor sequitur forum rei*; il porte que l'opposition formée par le redevable contiendra assignation devant le *tribunal civil du département*. Que désignent ces expressions, si ce n'est le tribunal où ressortit le bureau d'où la contrainte est partie? De plus, dans l'espèce, l'hypothèque affectée aux rentes réclamées est située à Liége; le receveur ou le directeur de Liége était seul compétent pour décerner la contrainte et le président du tribunal pour la viser. Le lieu de la débition des anciennes rentes est celle de leur hypothèque; sous ce second point de vue le tribunal de Liége était donc seul compétent pour statuer sur l'opposition formée par les débirentières domiciliées dans le ressort du tribunal de Charleroi.

Pour les intimées on a répondu : Il est un principe, qui date de la naissance de la procédure, qui est admis chez tous les peuples civilisés, les actions personnelles se portent au tribunal du domicile des débiteurs, *actor sequitur forum rei*. Ce principe est consacré par les articles 2 et 59 de notre Code général de procédure. Les dérogations qui peuvent y être portées doivent ou être écrites dans la loi ou émaner du fait des parties. Les parties peuvent faire élection de domicile pour l'exécution d'un acte, et dans ce cas elles investissent le juge d'une juridiction spéciale (art. 3 du Code civil; 59 du Code de procédure). Voyons si la régie des domaines peut invoquer l'une ou l'autre de ces deux dérogations.

Et d'abord les lois en matière domaniale dérogent-elles au principe général? L'article 4 de la loi du 19 août-12 septembre 1791 porte : « En cas de retard de la part des débiteurs ou adjudicataires, le directeur de « la régie décernera des contraintes qui « seront visées par le tribunal du district « de la situation des biens sur la représen- « tation d'un extrait du titre exécutoire et « mises à exécution sans autre formalité. » Cet article ne fixe point le tribunal où seront portées les oppositions, il est muet sur ce point; il ne fait que déterminer les fonctionnaires par qui doivent être donnés les visa. Assurément on ne soutiendra point que c'est le tribunal où cette formalité est remplie qui est compétent pour statuer sur les actions domaniales. Rendre un acte exécutoire et en connaître sont deux choses bien différentes; le magistrat compétent pour l'une peut être incompétent pour l'autre; c'est là ce qui arrive en matière d'enregistrement; les contraintes sont visées par le juge de paix du bureau qui les décerne, et néanmoins l'opposition en est portée *au tribunal civil du département* (art. 64, loi du 22 frimaire an VII).

Mais quand même on admettrait que le juge compétent pour le visa est compétent pour connaître de l'action, le système de la régie n'en serait pas plus fondé. Car le président du tribunal de Charleroi était aussi compétent que celui du tribunal de Liége pour viser la contrainte décernée dans l'espèce, par la raison qu'il est le juge naturel des intimées. C'est là un point de jurisprudence administrative incontestable. « Les « contraintes, porte l'article 13 de la circu- « laire du ministre des finances du 24 mars « 1831 (*Pasinomie*, 1831, p. 284), seront « décernées par les directeurs des domaines, « visées et rendues exécutoires par le prési- « dent de la situation des biens ou de *la* « *débition des rentes ou prestations*. » — Voyez dans ce sens un arrêt de la Cour de cassation de France du 10 thermidor an XII.

Ce qui a porté la régie à méconnaître ses propres principes, c'est qu'elle confond deux matières essentiellement distinctes. Réunis dans la même main l'enregistrement et les domaines lui ont paru devoir être soumis à la même procédure; elle soutient que la loi du 22 frimaire an VII s'applique à l'une et à l'autre de ces deux branches de revenus publics; que l'opposition à une

contrainte en matière domaniale doit, comme en matière d'enregistrement, être portée au tribunal du bureau qui l'a décernée. Examinons cette question.

« Commençons par observer qu'il existe une grande différence entre les domaines et l'enregistrement. En matière domaniale, l'État agit comme propriétaire ou créancier; il touche ses propres revenus; en matière d'enregistrement, au contraire, c'est un impôt qu'il perçoit sur les actes soumis à la formalité. Dans des matières aussi diverses les mêmes voies sont-elles à suivre contre les débiteurs récalcitrants? Le législateur, qui, à raison de la nature de chaque impôt, a tracé une procédure spéciale pour en opérer le recouvrement, a-t-il dévié de son système?

« Pour soutenir l'affirmative, la régie se prévaut de l'article 17 de la loi du 29 septembre-9 octobre 1791, additionnel à l'article 25 du décret du 5-19 décembre 1790. Cet article porte : « La forme de procéder « prescrite par l'article 25 du décret du « 5-19 décembre sera suivie pour toutes les « instances relatives aux domaines et droits « dont la régie est réunie à celle de l'enre- « gistrement. » Observons que ce n'est que la *forme* de procéder qui doit être suivie, c'est-à-dire que les affaires en matières domaniales se traitent, comme en matière d'enregistrement, sans le ministère d'avoué et par mémoires signifiés entre parties. Car c'est là tout ce que renferme l'article 25 de la loi précitée. Il est ainsi conçu : « L'in- « troduction et l'instruction des instances « relatives à la perception des droits d'enre- « gistrement auront lieu par simples re- « quêtes ou mémoires, respectivement com- « muniqués sans aucuns frais autres que « ceux du papier timbré et des significations « des jugements interlocutoires et définitifs « et sans qu'il soit nécessaire d'y employer « le ministère d'aucun avocat ou procureur « dont les écritures n'entreront point en « taxe. »

« C'est en ce sens seulement que doit être entendu l'article 17 de la loi du 29 septembre-9 octobre 1791. Car l'action domaniale doit subir les deux degrés de juridiction, tandis qu'il n'en est pas de même en matière d'enregistrement. Il est inutile d'en fournir d'autres preuves que l'arrêt rendu en cassation dans l'espèce. S'il en devait être autrement, c'est-à-dire si la procédure sur l'enregistrement devait en tous points s'appliquer aux matières domaniales, le législateur l'eût déclaré d'une manière expresse dans la loi du 22 frimaire an VII. Car, avant que cette loi ne fût portée, on avait agité la question de savoir si l'action domaniale était susceptible d'appel. On l'avait ainsi jugé, et on a continué cette jurisprudence.

« Mais si la procédure sur l'enregistrement régissait les matières domaniales, les contraintes devraient être visées non par le président du tribunal de la situation des biens, mais par le juge de paix du canton du receveur qui les décerne (article 64, loi du 22 frimaire an VII), et alors l'administration des domaines serait en contradiction avec elle-même, puisque d'après ses instructions ses préposés doivent faire viser leurs contraintes ou par le président du tribunal de la situation des biens ou par celui du domicile des débiteurs (Circulaire du ministre des finances précitée).

« En définitive, pour que la procédure en matière d'enregistrement s'appliquât au domaine, il faudrait qu'il n'existât point des règles de procédure spéciales pour les actions domaniales. Si le législateur les a assujetties à des règles de procédure spéciales, ces règles doivent être suivies, et il n'est pas permis de recourir à des lois analogues. Or c'est précisément là ce qu'il a fait par les lois des 5 novembre 1790, 27 mars 1791, 19 nivôse et 15 fructidor an IV, 28 pluviôse an IX, et par les arrêtés des 10 thermidor et 6 fructidor an IV, 2 germinal an V, 17 mars 1816. Inutile de dire qu'aucune loi ne déroge au principe général, *actor sequitur forum rei*. Remarquons que lorsque le Code de procédure fut porté on avait agité la question de savoir si les lois ci-dessus n'avaient pas été abrogées par l'article 1041 de ce Code et que la négative a été décidée par un avis du conseil d'État du 12 juin 1807. Cet avis est cité mal à propos par la régie. Elle prétend en induire que la procédure de l'enregistrement s'étend aux domaines; il suffit de lire son texte pour être convaincu qu'il n'a voulu que conserver, sans les confondre, les procédures spéciales de ces deux branches de revenus publics.

« Sous quelque face qu'on envisage la question, on reste convaincu que c'est avec juste raison que le tribunal de Charleroi s'est déclaré compétent. Les lois sur la procédure domaniale ne renferment aucune exception au principe, *actor sequitur forum rei;* aucune dérogation n'y a été apportée par le fait des intimées. Ce principe reste donc dans son entier; force est d'y obéir.

« L'administration des domaines objecte que notre système gênerait la rentrée de ses revenus; que les dettes se divisant entre

cohéritiers, elle serait tenue de multiplier les instances et de suivre ses débiteurs là où ils fixent leur domicile. A cela nous n'avons qu'une réponse; c'est qu'à moins d'une disposition législative expresse, l'Etat n'a pas plus de privilége que tout autre créancier, qu'il a tort de se plaindre de rentrer dans le droit commun, et d'être astreint à suivre des règles qu'il a tracées pour le reste des citoyens.

« Mais, dans l'espèce, la régie pouvait obtenir d'être renvoyée à Liége, le tribunal de Liége était le premier saisi; elle n'avait qu'à exciper de connexité ou de litispendance. Au lieu de cela elle a excipé d'incompétence; le tribunal de Charleroi a rejeté le déclinatoire, et avec juste raison s'est déclaré compétent. A qui les torts, si ce n'est à la régie qui a méconnu les premières règles de la procédure. »

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'administration des domaines, poursuivant le payement des revenus des biens dont la régie lui est confiée, doit suivre les règles ordinaires de la procédure pour tout ce en quoi ces règles n'ont pas été changées à son égard par des lois spéciales;

Attendu que l'art. 4 de la loi du 19 août-12 septembre 1791 a autorisé l'administration des domaines à poursuivre ses débiteurs par voie de contrainte; et qu'il résulte de cet article, que lorsqu'il s'agit d'un prix de bail dû par le fermier d'un bien de l'Etat, ou du prix d'une adjudication de bois, c'est par le président du tribunal de la situation des biens que la contrainte doit être visée et rendue exécutoire;

Mais attendu que lorsqu'il s'agit d'une rente constituée, ce bien n'ayant pas proprement de situation, il faut, pour y appliquer ledit article 4, s'aider des règles ordinaires du droit qui donnent au crédirentier deux actions, l'une personnelle qu'on doit porter devant le juge du domicile du débiteur, l'autre hypothécaire qu'il faut poursuivre devant le juge de la situation du bien affecté à la rente;

Attendu que, dans l'espèce, si la contrainte du 6 juin 1833 pouvait être tout aussi bien à l'effet d'une action hypothécaire que d'une action personnelle, il est certain que le commandement fait aux intimés en vertu de cette contrainte, le 29 octobre 1833, de payer 83 fr. 18 cent. pour arrérages de rentes à péril de saisie-exécution de leurs meubles et effets, a caractérisé une poursuite personnelle;

Attendu qu'aucune disposition législative en matière domaniale ne s'opposait à ce que ces débiteurs portassent leur opposition devant le juge de leur domicile, qui était donc compétent pour en connaître;

Attendu que la circonstance que lorsque les intimés firent leur opposition devant le tribunal de Charleroi, semblable opposition de la part des époux Bodson était déjà pendante devant le tribunal de Liége, n'autorise pas à interpréter le déclinatoire proposé par l'administration des domaines comme une demande de renvoi pour connexité devant le tribunal de Liége, quand celle-ci ayant conclu formellement et uniquement à ce que le tribunal de Charleroi se déclarât incompétent, il n'a pu faire autre chose que de le déclarer;

Par ces motifs, entendu M. le conseiller Dupont en son rapport et M. l'avocat général Delebecque en son avis conforme, met l'appellation au néant, etc.

Du 13 août 1836. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch.

—

POSSESSION. — PRESCRIPTION. — VILLE DE BRUXELLES. — REMPARTS.

La possession d'un bien, même séculaire, sur lequel une instance est restée engagée, peut-elle servir de fondement à la prescription? (Code civ., art. 2244.) — Rés. nég.

Était-ce au souverain qu'appartenaient en 1678 les remparts de la ville de Bruxelles? — Rés. aff.

Le 21 juin 1678, Jean Sas avait obtenu des magistrats de Bruxelles la permission de construire un moulin à vent sur une tourelle située sur les remparts près de la porte d'Anderlecht. Cette permission était accordée moyennant une rente annuelle de 12 florins, et sous la condition que si la ville avait besoin de la tourelle, le moulin lui serait abandonné sous due taxation ou démoli sans frais par le propriétaire.

Une instance existait alors entre le souverain et la ville de Bruxelles sur la question de savoir qui était propriétaire des remparts. Pour mettre ses droits en pleine sécurité, Jean Sas s'adressa au souverain, et le 19 septembre même année il obtint la permission de construire son moulin. La concession était faite moyennant une rente annuelle de 15 florins, et sous la condition que si le souverain venait à *libérer ou désengager* les moulins banaux, il pourrait, sur estimation d'experts, reprendre le moulin

dont il autorisait la construction. Nous devons remarquer que la rente stipulée au profit du souverain fut constamment servie, tandis que celle due à la ville de Bruxelles resta sans être payée.

Le 5 mars 1693, Jean Sas vendit son moulin aux époux Servacs. Sur le prix d'achat ceux-ci retinrent par devers eux une somme égale aux arrérages dus à la ville de Bruxelles. L'instance commencée en 1678 resta impoursuivie; il y fut mis fin par l'attribution faite par l'Etat à la ville de la propriété des remparts qui formaient son enceinte.

Pour terminer ses boulevards, la ville de Bruxelles avait besoin d'abattre le moulin qui appartenait en dernier lieu aux époux Servacs. Le 28 mai 1832, elle assigna leurs héritiers afin qu'ils eussent à démolir le moulin ci-dessus, ou à le lui abandonner sous due taxation; subsidiairement et comme étant aux droits du souverain elle conclut à ce qu'elle en fût déclarée propriétaire pure et simple, soutenant que la condition stipulée dans l'octroi du prince du 19 septembre 1678 n'était pas limitative, qu'elle devait s'entendre de tous les cas où le service public requerrait la dépossession du moulin en question.

Les appelants soutinrent, quant au principal, que les remparts de la ville de Bruxelles ne lui avaient jamais appartenu, que l'ayant cause de leurs auteurs avait acquis du souverain un droit de superficie dont ils ne pouvaient être dépossédés que pour utilité publique; et quant à la conclusion subsidiaire, que la clause de l'octroi de 1678 était limitative et non démonstrative; que par suite de l'abolition de la féodalité les moulins banaux ayant été affranchis, il n'y avait pas lieu d'avoir égard à la clause d'un acte concernant leur affranchissement.

28 mai 1834, jugement du tribunal de Bruxelles en ces termes ([1]) :

« Attendu que l'octroi invoqué par les défendeurs, accordé à Jean Sas par la chambre des comptes au nom du roi d'Espagne, duc de Brabant, le 19 septembre 1678, n'a permis la construction du moulin en litige que sous la réserve expresse de tous les droits des tiers et sans préjudice à la litispendance qui existait alors entre S. M. et la ville de Bruxelles;

« Attendu qu'il est établi qu'il existait alors et qu'il y a eu en 1696 entre la ville et les domaines de l'Etat un procès pour la propriété des remparts dont faisait partie la tour sur laquelle le moulin litigieux se trouve bâti;

« Attendu que les auteurs des défendeurs, en acquérant les droits du concessionnaire primitif, ont retenu par devers eux une somme correspondant à la valeur capitale des intérêts échus d'une rente stipulée au profit de la ville de Bruxelles, par concession faite au même Jean Sas sous la date du 21 juin 1678;

« Qu'il en résulte qu'ils n'ont acquis que sans préjudice aux droits de la ville et se sont soumis à toutes les suites de l'exercice de ces droits;

« Attendu que la litispendance qui existait alors a nécessairement eu pour effet de tenir en suspens tous les droits contestés; que n'ayant jamais été vidée, ainsi que toutes les parties en conviennent, elle doit être jugée aujourd'hui d'après les mêmes bases qu'en 1678;

« Attendu que si la ville était alors propriétaire de ses remparts, ses droits lui ont été réservés par l'octroi susdit, et elle les aura conservés en leur entier à moins qu'elle ne les ait aliénés, que par suite si la concession mentionnée du 21 juin 1678 était nulle ou n'existait pas, la ville n'en serait pas moins entière dans l'exercice de tous ses droits relatifs aux remparts prémentionnés; qu'il n'y a donc pas lieu à s'occuper de reproches élevés par les défendeurs contre cette concession;

« Attendu que, ces points une fois posés, la question se réduit à savoir : qui de la ville ou des domaines du prince était propriétaire à l'époque de 1678 de la partie du rempart où se trouve établi le moulin litigieux;

« Attendu qu'une question de cette nature doit être jugée autant d'après ses documents historiques non suspects que d'après des actes en forme probante ordinaire;

« Attendu qu'il est constant et reconnu que l'enceinte des remparts dont la tourelle en question fait partie a été commencée en 1357, deux ans après la bataille de Schuyt, où ceux de Bruxelles et ceux de Louvain, combattant pour Wenceslas, duc de Brabant, avaient été défaits par les Flamands sous les ordres de Louis, comte de Flandre;

« Attendu que d'après le droit public de cette époque et l'étendue des franchises et priviléges dont jouissait la ville de Bruxelles, il n'est guère possible de penser qu'un

([1]) Nous croyons faire plaisir au lecteur en rapportant ce jugement en entier à cause des documents historiques qu'il analyse.

autre qu'elle aurait pu faire construire ces remparts;

« Qu'en effet il est constant que dans les contrées de la Belgique et dans le nord de la France les habitants d'un même lieu, constitués en corps de commune pendant les XIIe, XIIIe et XIVe siècles, formaient des corps politiques, jouissaient de grandes franchises et de nombreux privilèges, s'administraient eux-mêmes, pourvoyaient à leur défense, ne devaient à leur prince d'autres secours en hommes et en argent que ceux déterminés par des traités faits de commun accord, avaient quelquefois leurs guerres particulières et portaient chacun leur bannière comme signe d'indépendance;

« Que du commencement du XIIIe jusqu'au XIVe siècle et même plus tard, on voit les villes franches du Brabant, connues en flamand sous le nom de *Poirteren commoingen* et *vry steden*, intervenir soit comme parties contractantes, soit comme assistant et autorisant leur duc dans tous les actes et dans tous les traités qui concernaient spécialement leur commune ou la généralité du pays;

« Attendu que la qualité de ville franche appartenant à Bruxelles, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de la charte de Cortenberg de 1312, de l'article 2 de la charte wallonne de 1313, de la Joyeuse Entrée du duc de Wenceslas et de la duchesse Jeanne en 1355 et des Joyeuses Entrées de tous les autres ducs de Brabant, qui se sont succédé depuis lors jusqu'en 1781 (*Placards de Brabant*, 1er vol., p. 122 et suiv. et *alibi*), où il était stipulé qu'on ne pouvait battre monnaie en Brabant que dans les villes franches (*vry steden*) et il est certain qu'il y avait et qu'il n'a cessé d'avoir des ateliers de monnaie en Brabant (*ibid.*, p. 244);

Attendu que quant à la constitution et aux franchises de la ville de Bruxelles, on voit entre autres qu'en 1229, le duc Henri Ier a cru ne pouvoir faire un règlement de police pour cette ville sans l'avis de ses hommes de Bruxelles et des bourgeois de cette ville, qui déjà alors avaient leurs échevins ainsi qu'un corps de jurés ou d'hommes assermentés, et on voit qu'il donne aux bourgeois le nom de *Poirteren* qui était une dénomination spécifique pour désigner les membres des corporations de communes (*Luyster van Brabant*, p. 38);

« Qu'en 1234 le même duc Henri, par une charte formelle, promet que les jurés et échevins de Bruxelles seront remplacés annuellement sur présentations faites par eux, et s'engage à maintenir les franchises des bourgeois de Bruxelles, leur garantit qu'ils ne pourront être jugés que par leurs échevins, et se soumet lui-même au jugement de ces derniers pour ce qu'il pourrait avoir fait aux bourgeois sans sentence échevinale (*Luyster van Brabant*, p. 43, *Miræi opera diplomatica*, tome 3, p. 96);

« Que par charte de 1290, rappelée comme obligatoire dans l'ordonnance du 4 juillet 1586 (*Placards de Brabant*, vol. 4, p. 284), Jean Ier promet de maintenir les privilèges de Bruxelles, garantit que les bourgeois (*Poirteren*) ne pourront être jugés que par leurs échevins, et s'interdit le pouvoir de les charger d'aucun impôt sans leur consentement (*Luyster van Brabant*, p. 49 et suiv.);

« Que, par l'article 7 du même acte, il abandonne à la ville les produits de ses portes et de ses remparts, lesquels, bâtis avant l'époque de l'établissement des communes, étaient pour lui une propriété onéreuse qu'il ne pouvait défendre par lui-même à défaut de troupes permanentes, et dont la charge et la défense devaient incomber à la commune (*Luyster van Brabant*, p. 49 et suiv.);

« Qu'en 1294 le duc Jean II reconnaît par un acte formel que c'est par grâce spéciale et nullement comme obligés que les bourgeois (*burgenses*) de Bruxelles ont bien voulu le suivre dans une expédition contre le Hainaut et qu'un semblable service ne pourra pas être invoqué contre eux à l'avenir (*Luyster van Brabant*, p. 61);

« Qu'en 1303 il a fait la même reconnaissance au sujet d'un prêt (*ibid.*, p. 62);

« Que des discussions s'étant élevées entre les sept familles patriciennes (*seven geslagten*) et les autres bourgeois de Bruxelles, en 1305, le duc de Brabant Jean II ne put les juger que comme arbitre et en vertu d'un compromis formel daté du samedi de la mi-carême de l'année 1305 du style civil de Brabant et 1306 du style romain (*ibid.*, p. 63 et 69);

« Qu'en 1326 le duc Jean III promet à ceux de Bruxelles (*onze lieve Poirteren van onzer gemeinder stad Brussel*) de maintenir toutes leurs fonctions et privilèges accordés par ses ancêtres (*ibid.*, p. 88 à 90);

« Qu'en 1334 et 1351 le même duc renouvelle cette promesse (*ibid.*, p. 101, 102 et 122);

« Que les articles 19 à 22 du règlement fait par les échevins, receveurs et bourgeois de Bruxelles en 1339, prouvent que la commune avait sa bannière quand elle marchait à la guerre, et que ses officiers étaient à sa solde (*ibid.*, p. 104 et suiv.);

« Que quand le duc était en besoin d'argent, ceux de Bruxelles lui en prêtaient, ainsi qu'il résulte d'un acte du jeudi après la purification de l'année 1349, 1350, style romain (*ibid.*, p. 121 et 122);

« Qu'en 1362, pendant la construction de la nouvelle enceinte de Bruxelles, un accord à l'amiable fut fait entre la ville de Bruxelles, le duc et la duchesse de Brabant pour la réception d'un amman dont la nomination appartenait au prince (*ibid.*, p. 139);

« Attendu que la sincérité des pièces prémentionnées ne peut être révoquée en doute, car, quoiqu'elles soient extraites du *Luyster van Brabant*, ouvrage publié sans nom d'imprimeur ni d'éditeur et contenant par forme d'explications des récits inexacts et même fabuleux, elles sont indépendantes de tout ce que le compilateur de cet ouvrage a trouvé à propos d'y ajouter; elles ont été publiées après la découverte qui en avait été faite par des particuliers à une époque où l'inspection des archives de l'Etat était strictement réservée au gouvernement; elles ont toujours été considérées comme vraies par les hommes les plus versés dans la connaissance de notre histoire et de nos anciennes institutions, et la plupart d'entre elles sont trouvées conformes aux copies ou aux originaux conservés dans les dépôts de l'Etat et aujourd'hui aux archives du royaume, ainsi que l'on peut s'en convaincre par l'inspection d'un répertoire manuscrit, intitulé *Index chronologicus diplomatum Belgicorum*, dressé sous le règne de Marie-Thérèse, impératrice, et reposant à la bibliothèque de Bourgogne;

« Attendu qu'une foule d'actes prouvent également que la ville de Bruxelles intervenait dans toutes les affaires importantes concernant le pays en général et faisait même des traités politiques et commerciaux en son propre nom;

« Que l'on peut voir à cet égard entre autres le traité d'alliance fait en 1261 avec les villes de Louvain, Lierre, etc. (*Placards de Brabant*, 1er vol., p. 677, 2e col.);

« Le traité avec ceux de Malines, fait en 1314 (*Luyster van Brabant*, p. 83);

« Le traité de paix et de commerce avec la Flandre en 1339 (*Placards de Brabant*, 1er vol., p. 546);

« Le traité d'union fait en 1354 entre les villes franches du Brabant pour la succession au duché (*Luyster van Brabant*, p. 124);

« La procuration donnée en 1357 pour faire la paix avec le comte de Flandre (*Vanmieris charterboek van Holland*, 3e vol., p. 23, chronique manuscrite de Dynterus, Berkeus, *Trophées de Brabant*, *Preuves*, p. 191, 1re édit.; *Registre noir de la chambre des comptes*, 1er vol., p. 422);

« L'institution d'un ruwaert ou régent de Brabant en remplacement du duc Jean IV dont on était mécontent en 1420 (*Placards de Brabant*, 1er vol., p. 157);

« Le règlement pour l'administration du Brabant, fait sous le duc Jean IV en 1422, où il est dit, article 9, que Bruxelles est une des chefs villes, et article 7, que les villes peuvent expulser le duc et lui résister s'il se présentait avec des troupes étrangères (*Placards de Brabant*, 4e vol., p. 379);

« Toutes les Joyeuses Entrées des ducs de Brabant, etc.;

« Attendu que c'est sans fondement que les défendeurs invoquent les articles 21 et 22 de la charte, émanée tant de Philippe, comte de Saint-Pol, ruwaert de Brabant, que des échevins, receveurs, conseils et membres des sept familles patriciennes de Bruxelles, en date du 11 février 1420, 1421 du style romain, rapportée dans le *Luyster van Brabant*, 2e part., p. 23, pour en inférer que ce n'est que depuis cette époque que la garde des portes et des remparts a été remise aux bourgeois de Bruxelles;

« Qu'en effet, en examinant attentivement le préambule et les différentes dispositions de cet acte, on voit que son objet principal et pour ainsi dire unique était de transférer aux nations ou corps de nation (*ambachten*) des attributions qui avaient appartenu exclusivement aux sept familles patriciennes, attributions qui avaient souvent donné lieu à des contestations entre les bourgeois de différentes classes;

« Qu'en outre l'article 22, l'un de ceux spécialement invoqués par les défendeurs, prouve à l'évidence qu'avant cette époque la commune était en possession des clefs de la ville par ses échevins; il ordonne en effet qu'à l'avenir chaque porte aura deux serrures différentes et que la clef de l'une d'elle remise entre les mains du portier des sept familles patriciennes sera portée et reprise tous les jours au lieu où il a été d'usage jusqu'alors ou bien à l'endroit que les échevins des sept familles trouveront convenir : « *En de daer af*, dit-il, *selen die ses sleutels aen den portier van de seven geslag-* « *ten den eenen sloten hebben, en de dien* « *dragenende haelen door tot hier toe ge-* « *woonlyk heeft geweest, oft daer den sche-* « *penen en de goede lieden van de seven* « *geslagten gennegen zal.* »

« Que l'article 23, en ajoutant que ceux des nations pourront au besoin établir aux

portes extérieures un nombre d'officiers égal à celui qui y est établi par ceux des sept familles et cela également aux frais de la ville, prouve que la commune faisait garder ses portes, pourvoyait à sa propre défense et soldait des hommes d'armes à cette fin;

« Que d'après l'article 26 du même acte le droit de marcher armé dans Bruxelles et son ammanie a été étendu indistinctement à tous les bourgeois (*Poirteren*) et interdit à tous autres à l'exception seulement de certains officiers du prince;

« Attendu que dans cet état des choses, on ne peut pas admettre que les ducs de Brabant, qui n'avaient pas d'armée permanente ni des troupes qu'ils pussent établir en garnison fixe dans les villes, auraient fait construire en 1357 les remparts formant la nouvelle enceinte de Bruxelles pour en confier ensuite la défense, la jouissance et la conservation à un corps politique indépendant sous presque tous les rapports et traitant avec le prince comme avec son égal;

« Attendu que ce point acquiert un nouveau degré de certitude quand on voit que ceux de Vilvorde, ville jouissant de priviléges et de franchises comme Bruxelles, ont été autorisés par octroi du duc Wenceslas et de la duchesse Jeanne, en date du 10 juillet 1357, à s'entourer de murailles, de portes et de tourelles en maçonneries au lieu de simples défenses en terre qu'ils avaient eu jusqu'alors, et que pour les y engager le duc et la duchesse leur confirment leurs anciens priviléges et leur en accordent de nouveaux (Registre de la chambre des comptes, marqué J, côté N, X, folio 248, déposé aux archives du royaume), et qu'à la même époque ceux de Louvain, également ville franche, ont fait construire à leurs frais une nouvelle enceinte de fortifications, ainsi que l'attestent *Divæus rerum Lovaniensium* (lib. 1, cap. 3, versùs medium; Butkens, *Trophées de Brabant*, liv. 4, p. 479, in fine, première édition; Dynterus, dans sa Chronique manuscrite lib. sext. et Grammaye, dans son *Lovanium*.;

« Que la même chose est encore établie par un acte portant la date de la nativité de saint Jean-Baptiste de l'année 1360, par lequel les échevins, le conseil et les autres bourgeois (*oppidani*) de Bruxelles constituent une rente de 11 livres, 14 sols 2 deniers au profit de l'infirmerie de la cour du Béguignage de la même ville pour 180 verges de prairies en deux pièces qu'ils avaient incorporées dans les fortifications de Bruxelles, cet acte portant : « *Noverint universi quod « cum nos propter dicti oppidi urgentem « necessitatem ejusdemque munitionem firmiorem assumpserimus et acquisiverimus « septuaginta tres virgatas prati siti propè « pontem dictum Philips Brugge itemque « nonaginta septem virgatas prati siti propè « hortem dictum curtis Begginagii noncupati « coelhof ad fossata diti oppidi et ad ejus « pertinentia sunt conversa;* »

« Attendu que si depuis le règne de Philippe le Bon, devenu duc de Brabant en 1430, et surtout depuis celui de Charles-Quint, les ducs de Brabant, ayant ailleurs des possessions considérables et tenant des armées permanentes à leur disposition, ont eu intérêt à diminuer l'autorité des villes franches, de même qu'à tenir en leurs mains toutes les fortifications du pays, et ont eu une force suffisante pour se permettre quelquefois des infractions à leurs priviléges, cependant Bruxelles a toujours joui de grandes franchises, ainsi qu'on peut le voir, entre autres, par les articles 11 à 14 de ses coutumes locales, ainsi que par les statuts faits pour son administration en 1545 et 1586, 1619, 1639 et 1681, rapportés dans les placards de Brabant, 1er vol., p. 249, 294 et vol. 6, p. 78 et suiv.;

« Attendu qu'on ne voit nulle part que la ville de Bruxelles aurait cessé d'avoir la possession exclusive et la libre disposition de ses remparts depuis leur construction en 1357 jusqu'en 1672;

« Qu'au contraire les nombreuses pièces qu'elle a produites au procès en 1693, qu'elle a reproduites ici et contre la sincérité desquelles aucune critique n'a été élevée, prouvent qu'elle y a fait tous les ouvrages nécessaires à leur entretien, à leur réparation, qu'elle a touché le produit de la location des portes, des tours, des arbres et des herbes des remparts et fossés; et que quand les troupes ou le gouvernement avaient besoin de quelque bâtiment qui en dépendait, ils demandaient à la ville la permission d'en disposer pour un temps limité;

« Qu'en vain on prétend que la possession de la ville n'aurait été qu'à titre de servitude, puisqu'on n'établit aucunement qu'elle n'était pas propriétaire;

« Attendu que d'un autre côté les placards et actes relatifs aux fortifications montrent quelle a été la marche progressive des prétentions du gouvernement pour s'attribuer insensiblement la possession et le droit de disposer des remparts des villes;

« Qu'en 1648 et 1664 les gouverneurs généraux de la Belgique firent des ordonnances pour la conservation des fortifications, mais ne parlèrent que des villes fortes et places

frontières (*Placards de Brabant*, 4e vol., p. 57 et 58);

« Qu'en 1672 le comte Demonterey, gouverneur général des Pays-Bas, n'ayant pas les fonds nécessaires pour continuer des travaux accessoires qu'il voulait ajouter aux fortifications de Bruxelles et demandant à la ville une somme de 300,000 florins, conçut sa demande en termes circonspects; que la ville n'ayant accordé la somme demandée qu'à la condition qu'elle serait propriétaire du terrain occupé par les nouveaux ouvrages, le gouvernement, dans son octroi d'acceptation, ne parla pas de la propriété du terrain mais seulement de la jouissance et des produits, *het geniet en de profyt*;

« Que l'on voit par l'ensemble de ces pièces que le gouvernement, qui n'osait pas alors contester à la ville la propriété des fortifications existantes, cherchait à se ménager des moyens pour la réclamer plus tard;

« Qu'en 1688 et 1689 de nouvelles ordonnances furent portées relativement aux fortifications de Bruxelles et de Vilvorde ainsi qu'aux forts de Monterey et des Trois trous et au château de Vilvorde; que ces ordonnances comprennent indistinctement toutes les fortifications de Vilvorde, ville faible et que l'on pouvait aisément opprimer; mais relativement à Bruxelles elles font une exception pour la compétence de ses magistrats quand les ouvrages de leur ressort *nopende de werken en de fortificatien die souden woogen wezen van hun district* (*Placards de Brabant*, 7e vol., p. 284 et 286);

« Qu'en 1698, après le procès entre la ville et le procureur général, une nouvelle ordonnance est faite et que toute réserve y est omise (*ibid.*, p. 288).

« Quant à la prétendue parité que les défendeurs veulent établir entre la propriété des remparts de Bruxelles et celle des rues de la même ville que l'on a décidé faire partie des domaines du duc de Brabant :

« Attendu que les rues ont pu appartenir au prince à titre de propriété avant la reconnaissance ou l'établissement des communes, que cette propriété constituait un droit réel très-conciliable avec les droits et les franchises communales qui étaient plutôt personnels que réels; tandis que la propriété et le droit de disposer des remparts dans le chef du prince auraient entravé et même anéanti le droit de défense privée des communes elles-mêmes, que la prétendue parité n'existe donc aucunement;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la ville de Bruxelles n'a cessé d'être propriétaire de la partie des remparts et de la tourelle sur laquelle se trouve le moulin litigieux, que les prétentions formées par le gouvernement pour s'attribuer la possession et la propriété de ces remparts étant dénuées de fondement, il n'avait pas le droit de faire la concession du 19 septembre 1678, invoquée par les défendeurs, et que par suite cette concession n'a pu leur conférer le droit qu'ils réclament;

« Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Hody, substitut du procureur du roi en ses conclusions et sans avoir égard aux conclusions des défendeurs, dont ils sont déboutés, dit pour droit que la ville demanderesse est propriétaire du terrain et de la tourelle sur lesquels se trouvent le moulin et les bâtiments en litige situés près la porte d'Anderlecht à Bruxelles; par suite condamne le défendeur à démolir ledit moulin avec ses et dépendances dans le délai de deux mois, à partir de la signification du présent jugement, passé quel délai la ville est autorisée à effectuer elle-même cette démolition. »

— Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant en fait que Jean Sas, auteur des appelants, voulant établir un moulin à vent sur une tourelle dépendante des fortifications de Bruxelles et située près la porte d'Anderlecht, a demandé et obtenu 1° un octroi des magistrats de Bruxelles, sous la date du 21 juin 1678, à la charge d'un cens annuel de 12 florins; 2° un octroi du prince, en date du 19 septembre 1678, à la charge d'un cens de 15 florins;

Attendu que cette double démarche de Jean Sas était évidemment déterminée par les difficultés qui existaient dès lors entre la ville et le prince sur la propriété des remparts;

Attendu que les octrois précités diffèrent essentiellement quant à l'étendue des droits qu'ils conféraient au concessionnaire;

Attendu que la ville de Bruxelles, dont le droit actuel aux anciens remparts n'est pas contesté, et n'est d'ailleurs pas contestable d'après le décret du 9 vendémiaire an XIII, réclame contre les appelants les effets de l'octroi du 21 juin 1678, et demande qu'ils aient à enlever le moulin établi sur la tourelle près la porte d'Anderlecht;

Attendu que les appelants opposent en première ligne un moyen de prescription fondé sur ce qu'ils ont possédé pendant un siècle environ, en vertu de l'octroi du souverain, sur ce que, pendant ce long espace de temps, ils ont payé le seul cens de 15

florins stipulé dans cet octroi, sur ce que par suite la ville ne peut plus agir aujourd'hui en vertu de son octroi du 21 juin 1678;

Mais attendu que, dès l'année 1693, la ville a demandé contre les auteurs des appelants le payement du cens de 12 florins stipulé en son octroi, que cette action est restée en suspens pendant environ un siècle;

Attendu que cet état de choses constituant un trouble permanent à la possession, celle-ci ne peut servir de fondement à la prescription;

Attendu que ce moyen se trouvant écarté, il faut reconnaître avec le premier juge que la seule question à décider est celle de savoir si c'est à la ville, ou au prince qu'appartenait, en 1678, la propriété des remparts et fortifications de Bruxelles;

Attendu qu'il est de principe incontestable et reconnu de tous les temps, que les murs et remparts des villes fortes ne sont pas susceptibles de propriété privée, et que, par leur nature comme par leur destination, ces sortes de biens rentrent dans le domaine de la souveraineté;

Attendu qu'il est constant d'après le premier juge lui-même que la première enceinte des fortifications de Bruxelles, formée vers le XIe siècle, était la propriété du prince;

Attendu que les remparts sur lesquels est établi le moulin litigieux faisaient partie de la deuxième enceinte des fortifications de Bruxelles, élevées vers 1350;

Attendu que le premier juge, pour établir que la propriété de cette deuxième enceinte résido dans le chef de la ville, s'est fondé sur un grand nombre de documents historiques, qui, fussent-ils tous irrécusables, ne peuvent avoir la portée étendue qu'il leur a donnée;

Qu'il est vrai qu'à une époque reculée, nos communes jouissaient de grandes immunités, qu'elles avaient une milice particulière, qu'elles intervenaient dans les traités les plus importants, que plus d'une fois elles s'étaient rendues redoutables à leur souverain, qu'elles accordaient ou refusaient à leur gré les secours d'hommes ou d'argent qu'il leur demandait, mais que jamais même au temps de leur plus grande puissance, elles ne s'étaient constituées en corps politiques entièrement indépendants, et ne s'étaient considérées comme souveraines;

Attendu que si, vers le milieu du XIVe siècle, Bruxelles avait comme beaucoup d'autres villes obtenu des priviléges importants, rien n'atteste que les ducs de Brabant aient, au mépris de leurs droits, abandonné à la ville la propriété des fortifications qui l'entouraient;

Attendu que la ville se prévaut vainement de ce qu'en 1360 et 1369, elle aurait acquis de ses deniers deux terrains destinés aux fortifications; qu'on ne peut inférer de ces actes isolés que toutes les fortifications ont été élevées aux frais de la ville;

Qu'il est peu vraisemblable qu'en raison de l'intérêt qu'avaient les habitants à la construction d'une deuxième enceinte, la ville y aurait contribué par l'achat de quelques terrains, qu'on peut même admettre qu'elle y ait contribué pour la plus grande partie, comme elle a contribué plus tard à de nouveaux travaux de fortifications au moyen de subsides considérables en argent, mais qu'il ne résulte pas nécessairement de ces faits une attribution de propriété en faveur de la ville;

Attendu au surplus que si l'on pouvait admettre avec le premier juge que Bruxelles avait acquis vers 1350 un tel degré de puissance et de suprématie qu'elle pût se regarder à cette époque comme propriétaire des remparts et des fortifications qui avaient été élevés pour sa défense, il serait peu rationnel d'en conclure qu'il en fût encore de même trois siècles plus tard, après les changements qui s'étaient opérés dans la constitution politique des divers Etats de l'Europe, lorsque les communes avaient perdu leur importance politique, lorsque le pouvoir royal avait ressaisi et étendu ses prérogatives, lorsque depuis cent cinquante ans les Pays-Bas avaient passé sous la domination espagnole;

Attendu que d'après ce qui précède l'on doit tenir pour certain qu'en 1678 la propriété des fortifications de Bruxelles résidait en principe et comme droit régulier sur le chef du souverain;

Attendu qu'à l'appui du droit se présente un grand nombre de faits qui constituent la possession la mieux caractérisée et notamment : 1° l'octroi de Philippe de Brabant, au nom du duc Jean, rendu en 1420, et par lequel le magistrat de Bruxelles est autorisé à nommer les portiers; 2° un octroi de 1447, par lequel le duc permet au magistrat de planter des arbres près la porte d'Anderlecht; 3° un jugement du 5 octobre 1623, en cause du trésorier de Brabant au nom de son office, contre Jean Cools, *tot amovering der metselrye tegen en op de oude vesten aen de Warande;* 4° un autre jugement du 17 mars 1667, prononcé contre

Dierik Dewitte, *tot amovering der werken by hem zonder permissie Van Zyne Majesteit in de vesten en de wallen gesteld*; 5° un édit de 1648 par lequel il est défendu de laisser paître du bétail sur les remparts, édit renouvelé en 1664; 6° un édit de 1688, par lequel le gouvernement défend de disposer, sans son aveu, des herbes croissant sur les remparts; 7° l'édit de 1698, qui contient les dispositions les plus rigoureuses contre tous ceux qui se permettraient de couper et d'emporter les palissades, de démolir et transporter les matériaux des corps de garde, barrières, ponts, écluses, murailles des remparts, etc.; 8° et enfin l'édit de 1756, qui est plus positif encore, et qui défend, à l'article 19, de couper les arbres croissant sur les remparts;

Attendu que si à tous ces actes de possession l'on ajoute que l'Etat a perçu, pendant plus d'un siècle, le cens de 15 flor. stipulé dans l'octroi de 1678, et que la ville, quelque intérêt qu'elle eût à la décision du procès qu'elle avait suscité aux successeurs de Jean Sas, l'a laissé impoursuivi pendant un si long espace de temps, on y verra tout à la fois une nouvelle confirmation des droits du souverain et une preuve de la juste défiance de la ville dans le succès de ses prétentions;

Attendu que les actes de possession articulés par la ville ne présentent point, pour la plupart, les caractères d'une possession *animo domini* : que de plus, et en présence du principe qui milite pour le souverain, et des actes de possession qui le confirment, l'on doit présumer, à moins d'une preuve expresse du contraire, que tous les actes posés par la ville l'ont été à titre précaire et pour le souverain lui-même;

Attendu que de toutes ces considérations il résulte que le souverain seul avait, en 1678, le droit de concéder l'octroi qu'a sollicité l'auteur des appelants pour l'érection de son moulin, que par conséquent les droits de ces derniers doivent être réglés par l'octroi du 19 septembre 1678, sans égard à l'octroi des magistrats de la ville, du 21 juin précédent;

D'où suit ultérieurement que la ville est non fondée dans sa conclusion principale.

En ce qui concerne la conclusion subsidiaire prise devant la Cour :

Attendu que la seule modification apportée par le souverain à la concession faite au profit de Jean Sas consistait en ce qu'il se réservait le droit de reprendre le moulin sous due taxe dans le cas où il libérerait les moulins banaux;

Attendu que par cette réserve conditionnelle le souverain avait pour but de se prémunir contre toute concurrence, lorsque par l'effet de la libération ou désengagement de ses moulins, la banalité rentrerait dans ses mains;

Attendu que les lois abolitives de la féodalité ont rendu impossible la condition telle qu'elle devrait s'accomplir dans l'intention des parties, qu'on doit donc la tenir pour non accomplie, que par suite la reprise ne pouvant être exercée, la concession est réputée pure et simple;

Attendu que le droit accordé à Jean Sas par son octroi du 19 septembre 1678 est un droit réel de superficie;

Attendu que dans cet état de choses les appelants ne peuvent être dépossédés que par voie d'expropriation pour utilité publique et conformément aux lois;

Par ces motifs, M. le premier avocat général entendu en son avis conforme, déclare les appelants sans griefs contre le jugement du 5 janvier 1833; met à néant le jugement définitif du 28 mai 1834, émendant, déclare la ville intimée non fondée en ses conclusions, tant principale que subsidiaire; la condamne aux dépens des deux instances; ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 13 août 1836. — Cour de Bruxelles. — 2° Ch.

—

1° FAUSSE MONNAIE. — Contrefaçon. — Cents blancais. — 2° Escroquerie. — Monnaie (altération de).

1° *Le fait d'avoir blanchi, par un procédé quelconque, des pièces de cuivre d'un cent afin de les faire passer pour des pièces de 25 cents, constitue-t-il le crime de contrefaçon d'argent* [1]? — Rés. nég.

2° *Celui qui se fait remettre de la marchandise en donnant en payement un cent blanchi de manière à avoir l'apparence d'une pièce de 25 cents, se rend-il coupable d'escroquerie* [2]? — Rés. nég.

Ce fait rentre-t-il dans les dispositions

(1) Mais voyez Paris, cass., 13 août 1835.

(2) Mais voyez Paris, cassation, 4 mars 1830 et 9 août 1833; voyez aussi *Rev. des rev. de droit*, t. 6, p. 58.

générales de l'article 401 sur le vol ([1]). — Rés. aff.

Nous avons rapporté dans ce recueil, an 1836, un arrêt de la Cour de Gand du 4 mai 1836, qui jugeait que le fait, tel qu'il vient d'être énoncé dans notre sommaire, constituait une escroquerie. Sur le pourvoi du procureur général, cet arrêt a été cassé par la Cour suprême qui a jugé, le 13 août dernier, que ce fait constituait le crime de contrefaçon de monnaie d'argent. L'affaire ayant été renvoyée à la Cour de Bruxelles, est intervenu l'arrêt suivant qui considère le fait comme rentrant dans les dispositions générales de l'article 401 du Code pénal.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'esprit et de l'ensemble des dispositions des articles 132 et suivants du Code pénal et de l'acception générale des mots *contrefait*, *contrefaçon*, par lesquels on entend une fabrication d'un objet quelconque, que le législateur, par l'article 132, n'a voulu atteindre que les individus qui, par des moyens de contrefaçon, ont imité le coin des monnaies;

Attendu que le fait imputé aux prévenus ne comporte pas une fabrication ou contrefaçon de monnaie, mais bien une supercherie ou adresse à l'aide desquelles ils ont soustrait frauduleusement une valeur qui ne leur appartient pas, et que ledit fait rentre dans les dispositions générales de l'article 401 du Code pénal;

Attendu que ledit fait ne présente pas les caractères de l'escroquerie définis par l'article 405 du Code pénal, ainsi que l'a dit erronément le tribunal correctionnel de Bruges;

Par ces motifs, statuant par suite du renvoi de la Cour de cassation du 13 août dernier, met au néant l'appel interjeté par le ministère public; ordonne que le jugement dont est appel sorte ses effets.

Du 6 septembre 1836. — Cour de Brux. — Ch. des vacations.

PASSE-PORT. — DÉLIT HORS DU TERRITOIRE DU ROYAUME.

Celui qui prend un nom supposé dans le passe-port que lui délivre un consul belge, en pays étranger, commet un délit tombant sous l'application des lois du territoire. (Code pénal, art. 154.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le consul de Belgique dans la ville de Douvres, délivrant un passe-port pour la Belgique, doit être considéré comme une autorité belge;

Attendu qu'il est établi au procès que le prévenu a pris, pour obtenir le passe-port à lui délivré par ledit consul, le 27 juin 1836, le nom de Henri Monard, lequel nom est, respectivement au prévenu, un nom supposé, cas prévu par l'article 154 du Code pénal;

Par ces motifs, condamne, etc.

Du 6 septembre 1836. — Cour de Br. — 3e Ch.

FRAIS ET DÉPENS. — AFFAIRE URGENTE. — TAXE. — INCIDENT.

Les dépens d'un incident doivent être taxés comme ceux de l'instance principale ([2]).

Une affaire n'est pas réputée sommaire par cela qu'elle a été fixée, comme urgente, pour être plaidée immédiatement avec dispense du rôle. (Code de proc. civ., art. 404.)

Nizet avait fait assigner Lambermont pour obtenir payement : 1° du quart de 300 flor. Brabant-Liége pour le produit du protocole de feu le notaire Nizet, déduction faite des déboursés; 2° du quart de 5,080 florins Brabant-Liége, pour erreurs, omissions, faux et doubles emplois qui se rencontraient selon lui dans le compte de gestion de l'assigné, qui avait été son tuteur.

Lambermont n'opposa rien au fond, mais

([1]) Bourguignon, sur l'article 401, fait remarquer que les *larcins* et *filouteries* sont des vols exécutés, ceux-là furtivement, ceux-ci par adresse; qu'aux termes de l'article 379 du Code pénal, le vol est l'action de celui qui soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas; qu'il suit nécessairement de cette définition qu'il n'y a pas de vol là où il n'y a pas soustraction, enlèvement d'un objet quelconque contre le gré du propriétaire. Rauter, *Traité du droit criminel*, n° 509, en citant cette opinion, en conclut qu'on ne doit pas voir une filouterie dans telle escroquerie qui ne réunirait pas toutes les conditions énoncées par l'article 405 du Code pénal. Voyez Legraverend, n° 323; Dalloz, t. 14, p. 209. — Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Bruxelles a été rejeté le 22 déc. 1836.

([2]) Voy. Liége, 19 juin 1835.

Digitized by Google

se défendit au moyen d'une exception de chose jugée, qu'il tirait de décisions antérieures.

Cette exception ayant été rejetée, il mit Collin, son tuteur, en cause.

Le 29 janvier, jugement entre toutes les parties qui ordonne à Lambermont de répondre et contredire par acte d'avoué à avoué à chacun des articles rapportés dans l'exploit introductif d'instance, dans le délai d'un mois, en réservant les dépens et en plaçant la cause au rôle.

Sur l'appel qui fut interjeté par le défendeur principal et les défendeurs en garantie, la Cour dispensa l'affaire du rôle et fixa jour pour les plaidoiries.

Un arrêt du 9 juillet suivant déclara l'appel non recevable.

Les dépens de l'instance d'appel furent liquidés comme en matière ordinaire par exécutoire du 24 du même mois.

Les appelants formèrent opposition à cet exécutoire et la Cour prononça de la manière suivante :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la cause est de la catégorie des affaires ordinaires et que l'incident doit suivre la nature du principal;

Maintient ladite taxe, etc.

Du 20 octobre 1836. — Cour de Liége.

—

OUTRAGES PAR PAROLES. — GARDE CHAMPÊTRE. — OFFICIER MINISTÉRIEL.

Un garde champêtre peut-il être considéré comme un officier ministériel dans le sens de l'article 224 du Code pénal, et partant les outrages qui lui sont adressés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sont-ils passibles des peines édictées par cet article [1]? — Rés. aff.

Marie Vanbellinghen fut traduite devant le tribunal de Bruxelles sous la prévention d'outrages envers le garde champêtre d'Anderlecht, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Les faits ayant été prouvés, le ministère public conclut à l'application de l'article 224 du Code pénal. Jugement ainsi conçu :

« Attendu que la prévenue s'est rendue coupable d'injures envers le garde champêtre de la commune d'Anderlecht pour l'avoir appelé *voleur des deniers de la paroisse;*

« Attendu qu'un garde champêtre ne pouvant être rangé parmi les personnes protégées par l'article 224 du Code pénal, l'article 375 est seul applicable à l'espèce;

« Par ces motifs, le tribunal condamne la prévenue à 5 fr. d'amende. »

Appel. — M. le procureur du roi près le tribunal de Bruxelles, à l'appui de son appel, a cherché à établir que les gardes champêtres sont de *véritables agents dépositaires de la force publique*. Il s'appuyait notamment sur le droit d'arrestation que leur donne l'article 16, § 4, du Code d'instr. crim., et sur cette considération que les gardes champêtres, de même que les douaniers, sont *embrigadés*, circonstance qui suffit, selon Carnot (Code pénal, p. 277, édit. de Brux.), pour faire considérer les douaniers comme placés sous la garantie de l'article 224 du Code pénal.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'un garde champêtre, comme *officier de police judiciaire*, par la nature des devoirs qu'il doit remplir, dans le cercle des matières qui lui compètent, et par la nature des droits corrélatifs d'après les lois existantes, notamment les art. 8, 9, 16, 483 du Code d'instr. crim., se trouve investi et dépositaire d'une certaine partie *d'autorité publique*, d'un office qui comporte un ministère obligatoire et forcé qu'il doit prêter aux citoyens requérants, pour constater les contraventions, en dresser des rapports et procès-verbaux; qu'en ce caractère et sous ce point de vue il est compris dans les mots de l'article 224 du Code pénal, *officier ministériel*, expression qui, rapprochée des termes de l'intitulé du § 2 de la sect. 4 du liv. III de ce Code, est évidemment entendue dans un sens générique et large;

Attendu qu'il est resté prouvé devant la Cour que Marie Vanbellinghen a, le 11 mai dernier, outragé le garde champêtre d'Anderlecht en l'apostrophant des paroles de *voleur des deniers de la paroisse*, et à l'occasion de ce que ce garde avait fait ou

---

[1] Cette décision souffre difficulté en présence de l'article 209 qui établit formellement une distinction entre les gardes champêtres et les officiers ministériels, distinction d'ailleurs justifiée par l'acception donnée communément au mot *officier ministériel*. Voy. Chauveau, t. 2, p. 242, édit. belge de 1843, — n° 2075. Gand, 12 mai 1840.

exercé la veille, comme officier de police judiciaire, à l'égard de la fille de ladite Vanbellinghen qu'il trouvait en contravention dans une prairie; que ces outrages donc doivent recevoir l'application dudit article 224;

Par ces motifs, met à néant le jugement *à quo* en tant qu'il a mal à propos appliqué les articles 375 et 463 dudit Code pénal, et faisant droit par disposition nouvelle, condamne Marie Vanbellinghen à 16 francs d'amende, etc.

Du 29 octobre 1836. — Cour de Brux. — 4e Ch.

—

LOTERIE PROHIBÉE. — PRIMES. — DÉLIT. — CONFISCATION.

Il y a contravention à l'article 410 du Code pénal qui prohibe les loteries non autorisées par la loi, dans le fait de celui qui met un ouvrage en souscription avec une certaine somme à répartir, à titre de primes, entre ceux des cinq cents premiers souscripteurs dont les numéros de souscription seront désignés par la voie du sort (1).

La confiscation des objets dont parle l'article 410 ne peut être prononcée que pour autant que ces objets aient été saisis et puissent être ainsi confisqués en nature.

Lejeune fut traduit devant le tribunal de Bruxelles du chef de contravention à l'article 410 du Code pénal, pour avoir fait tirer, dans son domicile à Bruxelles, le 30 juin 1836, une loterie non autorisée. Intervint le jugement suivant qui fait suffisamment connaître le fait et répond au moyen employé par le prévenu, qui consistait à soutenir que l'opération inculpée ne pouvait constituer la tenue d'une loterie prohibée dans le sens de la loi, puisque les personnes qui s'y intéressaient n'avaient aucune chance de perte à courir.

« Attendu que l'article 410 du Code pénal punit de peines y prévues tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, etc.;

« Attendu que la généralité des termes de cet article ne permet pas de borner sa prohibition, comme le soutient le prévenu, à l'établissement de loteries offrant des chances de perte et de gain;

« Attendu que d'après le texte et l'esprit de la loi, il y a lieu de l'appliquer à toute opération simple ou complexe offerte au public pour faire naître l'espérance d'un gain éventuel à obtenir par la voie du sort; qu'en effet la prohibition du Code pénal n'a pas été dictée uniquement dans l'intention de pourvoir aux intérêts matériels des joueurs, mais l'a été aussi par des considérations puissantes de morale publique;

« Attendu que si le législateur, pour donner une nouvelle sanction à l'article 410, a supprimé même les loteries du gouvernement, il ne peut être permis de rendre impuissante cette sage mesure par l'établissement de loteries particulières qui se multiplieraient à l'infini;

« Attendu qu'il ne peut suffire d'alléguer que les opérations inculpées ne présentent aucune chance de perte, mais un bénéfice équivalent à la mise, plus une chance de gain; puisque par ce moyen on n'en parviendrait pas moins à éluder le but du législateur qui a voulu combattre le penchant aux jeux de hasard, et qu'il serait d'ailleurs trop facile, en l'absence de tout contrôle impartial, d'abuser les souscripteurs en exagérant la valeur des objets mis en vente ou en leur donnant un prix qu'ils ne comportent plus;

« Attendu que tolérer de semblables loteries, ce serait favoriser indirectement les jeux de pur hasard, puisque rien n'empêcherait les souscripteurs d'aliéner séparément leurs chances aux primes; chances qui, dans les mains des tiers, deviendraient de véritables chances de perte et de gain;

« Attendu que dès lors le prévenu, en mettant en souscription son ouvrage de l'*Encyclopédie moderne,* avec 12,500 francs de primes à répartir entre ceux des 500 premiers souscripteurs dont les numéros de souscription seront désignés par la voie du sort, s'est rendu passible des peines prévues par l'article 410 du Code pénal;

« Attendu que M. le commissaire de police, rédacteur du procès-verbal du tirage des primes qui a eu lieu le 30 juin 1836, n'a mis sous main de justice aucun des fonds, effets ou meubles dont l'article 410 prononce la confiscation;

« Attendu que la confiscation doit avoir lieu en nature;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes et que le préjudice appréciable n'excède pas 25 francs;

« Le tribunal, par application des arti-

(1) Voyez Paris, 17 novembre 1832; Rauter, n° 539; Bruxelles, 4 janvier 1838. Voyez la loi belge du 31 décembre 1851.

cles 410 et 463 du Code pénal, condamne le prévenu à 100 francs d'amende et aux frais; dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la confiscation. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; —Attendu qu'il est resté établi devant la Cour que l'appelant a mis en souscription un ouvrage intitulé *Encyclopédie moderne*, a provoqué et reçu les souscriptions en proposant et appelant les 300 premières mises ou souscriptions à concourir, comme elles ont concouru en effet, à la chance d'une prime de 12,500 francs distribuée par tirage au sort aux 15 premiers numéros sortants de chaque série formée dans lesdits 500 premiers souscripteurs;

Attendu que si dans cette opération les souscripteurs ont quelque chose de certain et de fixe, il n'en est pas moins vrai que d'un côté c'est pour obtenir le taux de la souscription que l'appelant a présenté à ces souscripteurs l'appât d'une prime, et que d'autre part ceux-ci ne sont censés avoir souscrit à ce taux qu'en cédant à cet appât, qui cependant n'est pour eux qu'une chance de pur hasard, qui selon le sort ou le tirage doit ou non réaliser l'espérance qu'ils ont conçue et calculée d'un gain en recouvrement de leurs mises et même d'un gain supérieur;

Qu'une semblable opération présente tous les éléments qui caractérisent l'espèce de jeu de hasard que la loi envisage comme loterie et qu'elle proscrit comme dangereuse ou pouvant compromettre la bonne foi et la fortune des citoyens;

Qu'en tenant ou établissant une semblable loterie l'appelant a donc violé l'art. 410 du Code pénal et encouru les pénalités qu'il prononce;

Par ces motifs, déclare l'appel non fondé, etc.

Du 4 novembre 1836. — Cour de Brux. — 4e Ch.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — PROCÉDURE. — NULLITÉ. — FORMALITÉS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — 2° SÉPARATION DE BIENS. — POURSUITES.

1° *La demande en nullité de la procédure qui a précédé l'adjudication préparatoire est non recevable à défaut d'avoir été formée par requête d'avoué à avoué.* (Code de procédure, art. 337 et 406.)

Il suffit que les moyens de nullité soient proposés à l'audience même fixée pour cette adjudication.

2° *Alors qu'il appert des termes du contrat de mariage qu'une créance échue à la femme n'est pas tombée dans la communauté, la femme peut poursuivre en son nom le recouvrement de cette créance par voie de saisie immobilière.* (Code civil, articles 1421 et 1428.)

Par acte du 30 juillet 1830, le sieur Gysels acquit une maison à Anvers. Une partie du prix demeura affectée sur l'immeuble. L'acquéreur étant resté en demeure de payer les intérêts du capital retenu sur son prix de vente, l'épouse Adnet, héritière du vendeur, dirigea tant contre lui que contre le sieur Lombard, tiers acquéreur et propriétaire de l'immeuble, des poursuites en expropriation forcée. A l'audience fixée pour l'adjudication préparatoire, le sieur Lombard demanda la nullité des poursuites, en se fondant sur divers moyens et notamment sur le défaut d'autorisation de la part du sieur Adnet. Alors s'est élevée la question de savoir si les moyens de nullité avaient pu être valablement proposés à l'audience même fixée pour l'adjudication. La dame Adnet, à l'appui de la fin de non-recevoir qu'elle déduisait de ce mode de procédure vicieux selon elle, invoquait l'article 718 du Code de procédure, aux termes duquel toute contestation incidente à une poursuite de saisie immobilière doit être jugée sommairement dans les cours et tribunaux, et les demandes ne doivent point être précédées de citation en conciliation. La loi se borne donc à dispenser du préliminaire de conciliation les demandes incidentes à la poursuite, en les laissant d'ailleurs sous l'application des règles générales, en matière de procédure et notamment des articles 337 et 401, qui exigent que les demandes incidentes soient formées par requête d'avoué: elle ajoutait que l'article 733, qui exige que les moyens de nullité contre les procédures postérieures à l'adjudication soient proposés par requête d'avoué, n'est que l'application de la règle générale qui doit également trouver son application dans le cas de l'art. 733, bien que la loi ne s'en soit pas spécialement exprimée.

Le ministère public a pensé que cette opinion, contraire à celle des auteurs et à la jurisprudence, ne pouvait être admise, pour peu qu'on examinât la nature de la contestation, qui a pour objet la nullité de la procédure de saisie immobilière. Le titre XIII,

liv. V, 1re partie du Code de proc., intitulé : *Des incidents sur la poursuite de saisie immobilière*, a-t-il dit, comprend toutes contestations qui peuvent s'élever dans le cours de cette poursuite. Au nombre de ces incidents se trouvent les demandes de jonction de deux saisies, les demandes de subrogation, les demandes en distraction ; l'article 718 a donc pu dispenser du préliminaire de conciliation les demandes incidentes à la poursuite d'expropriation, sans qu'il faille en conclure que la loi considère comme une véritable demande incidente, soumise à la règle posée par les articles 337 et 406, la demande en nullité des poursuites formée par la partie saisie. Cette demande est bien moins une demande incidente proprement dite, qu'une défense à l'action *judicati*, dans l'instance en expropriation qui est engagée dès la saisie immobilière qui doit contenir constitution d'avoué. Aussi voyons-nous que les articles 721 et 727 exigent que les demandes en subrogation ou en distraction, qui constituent de véritables demandes incidentes, soient formées par actes d'avoué, tandis que l'article 733 n'exige rien de semblable pour les demandes en nullité formées par la partie saisie. Si l'article 733 exige que les moyens de nullité contre les procédures *postérieures* à l'adjudication provisoire soient proposés par requête d'avoué, avec avenir à jour indiqué, ce n'est point que la loi les considère comme faisant l'objet d'une demande incidente, mais c'est parce qu'elle veut que ces moyens soient proposés vingt jours au moins avant l'audience indiquée pour l'adjudication définitive et qu'ils soient jugés dix jours au moins avant cette audience, en sorte qu'il y avait nécessité de les proposer par requête d'avoué et de faire une poursuite particulière d'audience. De même aussi pour les moyens de nullité contre la procédure antérieure, bien que la partie saisie puisse, aux termes formels de l'article 733, les proposer tant qu'il n'a point été procédé à l'adjudication provisoire, et par conséquent, à l'audience même fixée pour cette adjudication, elle ne doit point cependant attendre cette audience pour les proposer et y faire statuer : il importe même souvent qu'il y soit statué avant, et dès lors une requête d'avoué devient indispensable. L'article 124 du tarif, qui fixe la taxe de cette requête, ne peut donc fournir aucun argument contre le système que nous proposons, et en *autorisant* l'acte d'avoué avant l'audience, il est loin d'en établir la nécessité, à peine de déchéance de la demande en nullité.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : Attendu que la loi, au Code de procédure, article 733, se borne à prescrire l'obligation de proposer, *avant l'adjudication préparatoire*, les moyens de nullité contre la procédure qui a précédé cette adjudication, sans aucunement fixer le mode d'après lequel ces moyens doivent être présentés ;

Attendu que ce serait dès lors ajouter à la loi, que d'exiger que ces moyens de nullité soient proposés par requête d'avoué, et que de les déclarer par suite non recevables, alors qu'ils ont été présentés avant l'adjudication préparatoire, mais seulement à l'audience même fixée pour cette adjudication ;

Attendu que si ce véritable sens de l'article 733 du Code de procédure présentait quelque doute, il serait levé par la disposition de l'article 735 du même Code, où la loi a bien soin là de déterminer le mode et le temps nécessaires pour la présentation des moyens de nullité contre les procédures *postérieures* à l'adjudication préparatoire ;

Attendu que c'est en vain que l'on invoque la combinaison des articles 718 et 406 du même Code, puisqu'il n'en résulte nullement que les formes prescrites pour les demandes incidentes proprement dites doivent être appliquées à l'espèce de contestation incidente, qui peut s'élever dans les saisies immobilières et qui ne sont qu'une défense à l'action principale.

Que de ces considérations il résulte que l'intimé est recevable à proposer ses moyens de nullité contre la procédure qui a précédé l'adjudication préparatoire, de la manière dont cette demande a été formée.

Au fond : — Attendu qu'il est constant au procès que la saisie immobilière a été poursuivie à la requête de la dame Pauline Lorio, épouse du sieur Charles-Auguste Adnet, et avec l'assistance et l'autorisation de ce dernier ;

Attendu que l'intimé prétend que l'épouse Adnet n'avait pas qualité pour poursuivre elle-même quoique assistée et autorisée de son mari, par la voie de la saisie immobilière, le payement de la rente dont s'agit, cette créance étant un objet de la communauté ;

Attendu que la solution de cette question dépend de celle de savoir si réellement cette rente, qui était échue à la demoiselle Barbe Lorio, aujourd'hui épouse Adnet, à titre de succession, est entrée dans la communauté ou est restée un propre de la femme;

Attendu que les époux Adnet ont déclaré,

à l'article 1er de leur contrat de mariage, se marier sous le régime de la séparation légale de biens sans être tenus des dettes et hypothèques l'un de l'autre, antérieures ou postérieures à la célébration du mariage;

Attendu qu'ils ont, il est vrai, par dérogation ou modification à cette disposition, stipulé à l'article 3 qu'il y aurait néanmoins communauté de tous les acquêts qu'ils feraient conjointement pendant le mariage, sans déclaration mutuelle de remploi, ainsi que du mobilier commun et de tous leurs revenus et rentrées respectifs;

Attendu qu'en recherchant comme le prescrit la loi dans l'ensemble du contrat quelle a été la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes, on trouve que l'expression *mobilier* dont se sert l'article 3 doit être entendue dans un sens plus restreint que celui que lui donne la loi; qu'en effet les époux Adnet, en se servant de cette expression, ne se sont pas bornés à dire qu'il y aurait communauté *du mobilier*, mais communauté du mobilier commun, ce qui semble indiquer suffisamment leur intention de réduire cette communauté au seul mobilier, servant à leur usage commun, et de ne pas y faire entrer tout ce que la loi comprend sous la dénomination *de mobilier*;

Attendu que s'il en était autrement il s'ensuivrait que la première partie de l'art. 1er qui forme ici la règle de l'association conjugale se trouverait absorbée par la disposition de l'article 3 qui ne consacre après tout qu'une exception;

Attendu que s'il pouvait rester quelque doute sur le vrai sens de l'article 3, il disparaîtrait devant la disposition de l'article 6, où l'on voit que l'époux survivant aura l'usufruit non-seulement de tous les biens immeubles, mais aussi de toutes les rentes et actions de l'époux prédécédé, ce qui exclut l'idée d'une communauté de rentes;

Attendu que cette interprétation acquiert un nouveau degré d'évidence par celle que les époux Adnet semblent avoir donnée eux-mêmes à leur contrat de mariage, dans tous les actes de la saisie immobilière d'après la procuration donnée à l'huissier Decouinck jusqu'au dernier acte avant l'adjudication préparatoire, dans lesquels ils ont constamment agi comme si la vente dont s'agit était la propriété exclusive de la femme, et comme si c'était à elle seule, assistée de son mari, qu'il appartenait d'en poursuivre en justice le remboursement;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Decuyper en son avis conforme, déclare l'intimé recevable en sa demande en nullité contre la procédure, ayant précédé l'adjudication préparatoire, de la manière dont cette demande a été formée, et statuant au fond, met le jugement dont appel au néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'intimé non fondé en la demande susdite, ordonne qu'il sera procédé à l'adjudication préparatoire de la manière et dans les formes voulues par la loi, etc.

Du 9 novembre 1836. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

BARRIÈRE (DROIT DE). — ATTELAGE. — CHIENS.

Une charrette attelée de chiens n'est pas soumise au droit de barrière.

Un jugement du tribunal de Termonde avait décidé que le droit de barrière étant dû en général pour chaque paire de roues de voitures quelconques (article 5 de la loi du 18 mars 1833 réglant le mode de perception de la taxe des barrières), une charrette attelée de chiens devait par cela seul être soumise à la taxe. La Cour d'appel en a jugé autrement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le fait imputé à délit consiste dans le passage au poteau de la barrière avec une charrette attelée de quatre chiens, en refusant de payer tout droit quelconque;

Considérant, en droit, qu'il résulte clairement du tarif établi par l'article 5 de la loi invoquée que, pour être assujetties au droit de barrière, les voitures doivent être attelées, sinon d'un cheval ou mulet, au moins d'un bœuf ou d'un âne; qu'en effet, la taxe est évaluée d'après les paires de roues combinées avec l'attelage de l'un ou de l'autre de ces animaux; que d'ailleurs, à proprement parler, là se bornent les moyens de transport dont la taxation peut entrer dans un esprit raisonnable, tandis que, placée dans une voie d'application inférieure et étendue à de simples charrettes qui ne soient pas munies d'un véritable attelage, la loi irait droit s'en prendre aux objets les plus minimes et aboutirait à une interprétation ridicule et vexatoire;

D'où il suit que l'appelant, en passant par la barrière de la manière ci-dessus indiquée, n'était passible d'aucun droit, et

qu'il n'a par conséquent pu commettre aucune infraction en refusant tout payement de droit;

Par ces motifs, relâche l'appelant de la poursuite, etc.

Du 9 novembre 1836. — Cour de Gand. — 2e Ch.

—

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — APPEL (INSTANCE D').

L'étranger, défendeur en première instance, qui interjette appel du jugement rendu contre lui, ne cesse pas d'être défendeur, dans le sens de l'article 16 du Code civil, et par suite il n'est pas tenu de fournir la caution judicatum solvi (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'intimé était demandeur originaire;

Attendu que l'appel interjeté par le défendeur du jugement qui n'a pas accueilli sa défense ne le constitue pas demandeur principal dans le sens de l'article 166 du Code de procédure, mais que cette instance devant le juge supérieur n'est que la continuation de la défense à l'action principale formée contre lui;

Par ces motifs, M. l'avocat général Decuyper entendu en son avis conforme, déclare l'intimé non fondé dans sa demande de caution, etc.

Du 9 novembre 1836. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

REMPLACEMENT (CONTRAT DE). — LEVÉE EXTRAORDINAIRE. — RÉSOLUTION.

Lorsque le contrat de remplacement est résolu parce que le remplaçant a été appelé à servir pour lui-même par suite d'une levée extraordinaire, il y a lieu de lui allouer une portion du prix du remplacement proportionnée au temps de service effectué pour le remplacé.

Par acte notarié en date du 24 décembre 1808, Pierre Delfosse s'était engagé à remplacer Charles Fossé, moyennant une somme de 1,778 fr. 78 cent. Pierre Delfosse ayant cessé de donner de ses nouvelles, ses héritiers présomptifs furent envoyés en possession de ses biens, et réclamèrent en cette qualité le prix du remplacement. Les appelants soutinrent que Pierre Delfosse n'avait pas rempli les obligations du contrat de remplacement; que s'il avait servi dans les armées françaises, c'était pour son propre compte et comme faisant partie de la levée supplémentaire de 1806 ordonnée par le sénatus-consulte du 9 avril 1809. — Par jugement du tribunal de Nivelles du 17 décembre 1834, les appelants furent admis à prouver ces faits. Une enquête et une contre-enquête eurent lieu, mais la preuve des faits ci-dessus n'étant pas rapportée, intervint un jugement qui ordonna le payement aux intimés du prix de remplacement.

Appel. — Un certificat constatant que Delfosse avait servi pour son propre compte fut produit devant la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que devant le premier juge, les enquêtes directe et contraire n'avaient pas complétement prouvé le fait posé par les appelants, le certificat délivré par le secrétaire général du ministre de la guerre de France, nouvellement produit et les explications données devant la Cour, ont fait disparaître tout doute et établi à l'évidence que Pierre-Joseph Delfosse a été appelé à servir pour son propre compte comme conscrit de la levée complémentaire de 1806, bien avant l'expiration du terme de deux ans, à partir de son entrée au service comme remplaçant de Charles Fossé;

Attendu que de toutes les circonstances constantes au procès résulte encore que par suite de cet appel de son remplaçant, Charles Fossé a été rappelé au service militaire comme conscrit de 1810;

Attendu que cette preuve se trouve complétement confirmée par le congé de réforme produit par l'appelant Charles Fossé, lui délivré par le conseil de recrutement du département de la Dyle, le 8 octobre 1810, et constatant qu'il a été définitivement dispensé du service militaire pour ophthalmie chronique;

Attendu que les intimés ne peuvent réclamer toute la somme stipulée au contrat parce que celle-ci n'est que le prix d'une

(1) Gand, 23 mars 1838; Metz, 27 août 1817 et Limoges, 20 juillet 1832; Paris, 13 janvier 1835; Pigeau, t. 1er, p. 100, édit. belge de 1840; Carré, no 700; Delvincourt, t. 1er, p. 84; Dalloz, t. 14, p. 230, no 3; Boncenne, p. 198, édition belge de 1839; Bioche, t. 2, p. 258, no 131.

Digitized by Google

exemption définitive du service militaire à prouver par le fait du remplaçant; qu'il est constant que celui-ci ayant été appelé pour son compte, n'a pu faire avoir cette exemption, et que si Fossé n'a pas, par suite de son appel, dû marcher lui-même ou fournir un autre remplaçant, il n'en a été dispensé que parce qu'il a été définitivement réformé étant atteint d'une ophthalmie chronique;

Attendu cependant que si le remplaçant Delfosse, par des événements indépendants de sa volonté, de force majeure, n'a pu remplir toutes les obligations que lui imposaient et l'acte passé devant le notaire Delforge et témoins à Mellery, le 24 décembre 1808, et l'acte passé devant le sous-préfet de l'arrondissement de Nivelles le 21 avril 1809, pour lui donner droit à toute la somme stipulée, il n'en est pas moins vrai que jusqu'au moment de la résolution du contrat fait entre les parties par suite de l'appel de Delfosse pour servir pour son propre compte, celui-ci y a satisfait en tous points et a réellement été au service pour Charles Fossé; que par conséquent il est juste qu'une indemnité pécuniaire, proportionnée aux services réels qu'il a rendus, lui soit accordée;

Attendu, dans l'espèce, que cette allocation est d'autant plus juste qu'il s'agit de l'accorder dans un cas plus favorable que celui prévu par les parties elles-mêmes dans leur acte passé devant le notaire Delforge, où elles ont stipulé en faveur de Delfosse une indemnité de 592 fr. 9 cent. pour le cas où par le non-appel de Charles Fossé il n'eût dû faire aucun service, tandis que, dans les circonstances de la cause, il a dû faire toutes les démarches pour se faire admettre en remplacement de l'appelant, qu'il est entré pour lui au service, et qu'au moins momentanément et pour autant qu'il dépendait de lui, il l'a libéré du service militaire;

Attendu qu'en prenant ainsi égard à la position des deux parties, il convient de fixer à 700 fr. l'indemnité à payer par Fossé aux héritiers Delfosse;

Attendu que les appelants n'ont fait aucune offre aux intimés;

Par ces motifs, M. l'avocat général Decuyper entendu en son avis, condamne les appelants à payer aux intimés, en la qualité en laquelle ils agissent, une somme de 700 fr. pour toute indemnité due par eux à Delfosse pour le temps qu'il a remplacé Charles Fossé au service militaire, etc.

Du 9 novembre 1836. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

MAIN-PLÉVIE. — Loi du 17 nivôse an II.

La main-plévie n'a pas été abolie par la loi du 17 nivôse an II, relativement aux époux mariés depuis cette loi et avant celle du Code civil (1).

Le 8 septembre 1803, Pierre Scouvart et Marie-Thérèse Draily, domiciliés à Jumet, commune soumise à la coutume de Liége, se marient sans contrat de mariage.

En 1833, Pierre Scouvart meurt sans enfants.

Le 13 août de cette année, la veuve fait assigner Joseph Scouvart, frère et héritier *ab intestat* du défunt, pour voir dire que, en vertu de l'article 13, ch. 11 de la coutume de Liége, elle sera déclarée propriétaire de tous les biens délaissés par son mari, et demande en conséquence le partage de plusieurs biens indivis.

Joseph Scouvart soutient que la coutume de Liége ne faisait plus loi à l'époque du mariage de son frère avec Marie Draily; que la main-plévie a été abrogée par les articles 13, 14 et 61 de la loi du 17 nivôse an II.

29 janvier 1835, jugement du tribunal de Charleroi qui accueille la demande de Marie Draily. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le 8 septembre 1803, jour du mariage de Marie-Thérèse Draily, intimée, avec feu Pierre-Joseph Scouvart, il n'y avait que les premier et second livres du Code civil qui fussent publiés; et s'il est vrai que le titre V du premier livre fût obligatoire pour ces époux, quant à leurs personnes et aux droits et obligations résultant du mariage, il est vrai aussi que le titre V du livre III, qui traite du contrat de mariage et des droits respectifs des époux quant aux biens, ne peut leur être appliqué, puisque ce titre n'existait pas encore et qu'ainsi on ne pourrait l'invoquer sans lui donner un effet rétroactif que l'ar-

(1) La jurisprudence belge et la jurisprudence française paraissent se fixer en des sens opposés sur cette question. Dans le sens de la Cour de Bruxelles, voy. Liége, 1er juin 1832, 9 janvier 1834, 21 juillet 1835; en sens opposé voy. Paris, cass., 17 juin 1834. La question a été traitée par Merlin, vo *Gains de survie*, §4, t. 12, p. 499, édition de Bruxelles.

Digitized by Google

ticle 2 du même Code prohibe et condamne;

Attendu qu'en pareil cas il faut bien dire que l'association conjugale se règle par les lois et coutumes qui régissaient le lieu qu'habitaient les époux au temps de leur mariage; car s'il en était autrement, on devrait reconnaître, qu'en l'absence d'un contrat de mariage, l'association ne serait réglée par aucune loi, ce qui serait absurde et contraire à tous les principes reçus et admis en législation comme en jurisprudence;

Attendu qu'en intentant son action, l'intimée n'a pas agi en qualité d'héritière de son mari, mais elle a agi comme femme commune, réclamant des droits qui lui étaient assurés par son contrat de mariage tacite, de sorte que les lois du Code relatives à la transmission des biens par succession n'ont et ne peuvent recevoir d'application à l'espèce;

Attendu que la coutume de Liége, sous l'empire de laquelle l'intimée s'est mariée, établit une véritable communauté universelle avec stipulation que le survivant des époux sans enfants aura et retiendra la totalité de la communauté: par le mariage l'homme est fait maître et seigneur absolu de tous les biens meubles et immeubles de la femme, possédés lors du mariage, ou obvenus et acquis depuis; il en demeure maître après la mort de celle-ci sans enfants; *ne fût qu'il y eut portion ou provision contraire* (cout. de Liége, article 1er, chap. I); l'homme mourant sans laisser enfant de son mariage, la femme survivante *emporte par droit de main-plévie tous biens que son mari délaisse, de quelle sorte et nature qu'ils soient et de quel côté qu'ils procèdent* (même coutume, chap. 11, article 13);

Attendu que, par suite de ces dispositions, il est permis de considérer, avec les auteurs qui ont écrit sur les coutumes de Liége, les biens des deux époux comme unis et confondus en un seul patrimoine, dont le mari a le domaine actuel et la femme le domaine habituel, lequel domaine *in habitu* devient domaine actuel par la mort du mari sans enfants (Méan, obj. 35, n° 8, et Sohet, livre 3, titre III, nos 84 et 85);

Attendu que des dispositions de cette nature ne peuvent pas être rangées dans la classe des avantages dont la réductibilité est ordonnée par les articles 13 et 14 de la loi du 17 nivôse an II, mais ainsi que le décide l'art. 1525 du Code civil, pour des stipulations analogues faites sous son empire, ces dispositions doivent être considérées simplement comme des conventions de mariage et entre associés;

Attendu que les parties sont en aveu que Marie-Thérèse Draily, et Pierre-Joseph Scouvart étaient, lors de leur mariage, domiciliés à Jumet, commune régie, à cette époque, par la coutume de Liége; qu'ils étaient originaires de cette commune et que Pierre-Joseph Scouvart est décédé sans laisser aucun enfant de son mariage;

Attendu enfin que l'article 61 de la loi du 7 nivôse an II n'abolit que les lois, coutumes, usages et statuts qui sont relatifs à la transmission de biens par succession ou donation; mais, sauf à ce qui est dit aux articles 13 et 14; cette loi n'abolit nulle part les lois, coutumes, usages et statuts relatifs aux contrats de mariage et aux droits respectifs des époux;

Par ces motifs, met l'appellation au néant; condamne, etc.

Du 9 novembre 1836. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

PRIVILÉGE. — Bail. — Meubles loués. — Tiers. — Notification. — Preuve testimoniale.

Des meubles propres à garnir introduits dans une maison louée sont-ils, bien qu'ils n'appartiennent pas au locataire et n'ont été reçus par lui qu'à titre de location, affectés au privilége du propriétaire (1)? — Rés. aff.

Le propriétaire de ces objets ne pourrait-il les soustraire au privilége du bailleur qu'en lui faisant connaître légalement l'acte par lequel le locataire en est devenu possesseur? — Rés. aff.

Cette notification doit-elle avoir été donnée au plus tard au moment même de l'introduction des meubles dans la maison louée, c'est-à-dire avant qu'ils aient été atteints par le privilége du propriétaire (2)?

La preuve que le propriétaire aurait eu connaissance des droits du tiers sur les meubles loués peut-elle être faite par témoins? — Rés. nég.

Le sieur Vandeuren, locataire, en vertu d'un acte du 7 février 1835, d'une maison

(1) Liége, 29 décembre 1834; Dalloz, t. 17, p. 34 et 38; Persil, *Régime hypothécaire*, p. 32; Troplong, n° 151; Zachariæ, § 261, note 5.

(2) Voy. Grenier, t. 2, n° 312.

appartenant au sieur Dutalis, étant resté en défaut de payer les loyers échus, ce dernier fit saisir-gager les meubles et effets garnissant la maison louée. Le sieur Honvaux, fabricant de billards, qui soutenait avoir loué à Vandeuren, par acte de bail sous seing privé du 20 septembre 1833, enregistré le 16 décembre, un billard et accessoires qui étaient compris dans la saisie, forma opposition à la vente et demanda mainlevée de la saisie en ce qui concernait ce billard et ses accessoires. Il se fondait sur l'acte de location susdit, sur les articles 608, 819 et 825 du Code de procédure combinés avec les articles 2092, 2093, 2094 et 2102, n° 4, ainsi qu'avec l'article 1583 du Code civil, pour soutenir que le privilége du propriétaire sur tout ce qui garnit l'immeuble loué ne s'étend cependant pas aux objets qui appartiennent à un tiers et ont été donnés en location par lui au locataire. Il invoquait à l'appui de ce système les arrêts des 22 juillet 1823 (Dalloz, t. 7, p. 38) et 21 mars 1826. Subsidiairement il posa en fait, avec offre de preuve par tous moyens de droit, même par témoins, que Dutalis avait connaissance que le billard revendiqué n'était qu'en location chez Vandeuren et appartenait à lui demandeur. Dutalis soutint de son côté que l'article 2102 du Code civil accorde au propriétaire un privilége sur tous les meubles et effets sans distinction qui garnissent la maison louée; qu'il est de principe qu'un privilége ne peut être annulé que par un autre privilége qui lui est préférable, et que, dans l'espèce, le Code civil n'accorde nulle part de privilége au bailleur de meubles trouvés dans une maison où une saisie-gagerie pour payement de loyers est pratiquée; que pour soustraire à la saisie gagerie des meubles garnissant une maison, il faut avoir notifié au propriétaire de la maison, légalement et en temps utile, un acte duquel il conste que les meubles n'appartiennent pas au locataire, ce qui est conforme aux principes et à l'équité, puisque autrement la mauvaise foi annulerait toujours le privilége accordé aux propriétaires par les articles 2102 du Code civil et 819 du Code de procédure; que du reste le Code civil lui-même, dans un cas identique, explique le sens à donner à l'article 2102, puisqu'il dit (article 1813) « que lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui le fermier le tient, sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit »; que la doctrine des auteurs est conforme à cette opinion, et il citait Merlin, t. 23, p. 195, § 6, Grenier, t. 2, p. 20, et s'accorde avec la loi romaine, lib. 20, titre VI, §§ 8, 15, et lois 4 et 7, *in quib. caus. pignus*, etc. Il invoquait aussi un arrêt du 5 mai 1828.

Le premier juge admit, par argument des lois 4 et 7, ff., *in quib. causis*, etc.; des articles 1752, 2102, n° 1er, 1753 du Code civil, 819 et 820 du Code de procédure, que l'introduction des meubles dans une maison louée et occupée par le locataire et pour la garnir, constitue un gage tacite au profit du bailleur; que la loi n'établit pas de distinction entre les meubles du locataire et ceux appartenant à des tiers, et qu'elle présume que le consentement du propriétaire des meubles à leur introduction dans la maison louée emporte l'acquiescement tacite au gage établi au profit du bailleur (argument des articles 1753 du Code civil et 820 du Code de procédure); que ce gage tacite et ce privilége ne peuvent cesser que lorsque le propriétaire a fait connaître sa volonté que les meubles introduits dans la maison fussent affranchis du privilége du bailleur, comme dans le cas indiqué à l'article 1813, ou lorsque les objets introduits dans la maison ne devaient, d'après leur nature, le motif de leur introduction et les autres circonstances, y séjourner que momentanément pour le compte de leur propriétaire, et non pour garnir les lieux loués, et il rejeta le système du demandeur qui soutenait que les priviléges mentionnés à l'article 2102 ne peuvent s'établir que sur des objets appartenant au débiteur, et statuant sur la conclusion subsidiaire, il la rejeta par le motif qu'il était constant que le bail du cabaret appartenant à Dutalis avait commencé au profit de Vandeuren, le 1er avril 1833; que le billard revendiqué par le demandeur était placé dans cette maison et la garnissait antérieurement à la date du 16 décembre, jour de l'enregistrement de l'acte de bail relatif à ce billard; que dès lors il était atteint par le privilége du propriétaire, privilége qui n'avait pu être enlevé par l'enregistrement de l'acte de bail dudit billard et par la connaissance qu'on aurait donnée à Dutalis, lors de cet enregistrement ou immédiatement avant, que ce meuble était la propriété du demandeur. — Appel par Honvaux.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article 1752 du Code civil oblige le locataire à garnir la maison louée de meubles suffisants pour répondre du loyer;

Attendu qu'aux termes de l'article 2102,

n° 1er, du même Code, le privilége du bailleur frappe en termes exprès sur tout ce qui garnit la maison louée, sans distinguer les meubles qui appartiennent de ceux qui n'appartiennent pas au locataire;

Attendu que de la généralité de ces dispositions il résulte que le tiers, en consentant à l'introduction de meubles à lui appartenant dans la maison louée, est présumé par cela même consentir à ce que les meubles introduits soient affectés comme gage au privilége du bailleur;

Attendu néanmoins que cette présomption n'exclut point la preuve d'une volonté contraire, ainsi qu'on le voit dans l'article 1813 du même Code; qu'en effet, dans le cas de cheptel donné au fermier d'autrui, cet article fait cesser le privilége du propriétaire de qui le fermier le tient, si le cheptel lui a été dûment notifié;

Attendu que, par analogie de ce cas, il faut admettre également que si, au moment de l'introduction dans la maison louée de meubles appartenant à un tiers, celui-ci donne connaissance au propriétaire que ces meubles lui appartiennent, cette démarche fait cesser la présomption qu'il aurait tacitement consenti à ce que lesdits meubles devinssent le gage du bailleur;

Mais attendu que, pour faire cette présomption, il ne suffit pas que le bailleur ait connaissance d'une manière quelconque que les meubles introduits dans la maison louée soient la propriété d'un tiers, puisque cette connaissance, en la supposant un effet du hasard ou d'informations personnelles, ne prouverait en rien que le propriétaire de ces meubles aurait eu l'intention de les soustraire au privilége du bailleur; qu'au contraire leur introduction dans la maison louée, combinée avec le silence de leur propriétaire, laisse en ce cas subsister dans toute sa force la présomption de la loi, et que pour détruire cette présomption, il faut un fait émané du propriétaire des meubles lui-même et un fait tel qu'il manifeste son intention;

Attendu qu'il résulte du fait posé dans les conclusions de l'appelant, combiné avec les explications données à l'audience, que le sieur Honvaux offre de prouver qu'il a donné au sieur Dutalis connaissance que le billard avec ses accessoires introduit dans la maison de Vandeuren était la propriété de l'appelant;

Mais attendu que le sieur Honvaux a pu se procurer une preuve écrite de ce fait, soit en exigeant à ce sujet une reconnaissance de l'intimé, soit au moyen d'une notification en cas de refus; que par conséquent il n'y a pas lieu d'admettre une preuve testimoniale;

Par ces motifs, ordonne à l'appelant de prouver par tous moyens de droit, sauf par témoins, qu'il a donné connaissance à l'intimé, lors de l'introduction dans la maison louée du billard dont s'agit et de ses accessoires, que ces objets étaient sa propriété et qu'il les avait loués au locataire, etc.

Du 11 novembre 1836. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

VOIRIE. — Chemins. — Viabilité. — Obstacle. — Contravention. — Question préjudicielle.

Tout obstacle ou empêchement apporté à la viabilité d'un passage rangé par l'autorité compétente dans la classe des chemins vicinaux, suscité même par celui qui forme des prétentions à la propriété de ce chemin, n'en constitue pas moins une contravention punissable aux termes du règlement provincial du Brabant du 27 juin 1820, s'il ne s'est pas pourvu en temps utile contre la prétendue usurpation dont il se plaint (1).

Le sieur Lamotte fut traduit devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, sous la prévention d'avoir supprimé un chemin public. Intervint le jugement suivant :

« Attendu que le sentier indiqué sous le nom de *Stikkelken* sur le tableau dressé en vertu du règlement provincial du Brabant du 27 juin 1820, par l'autorité de Molenbeek, le 31 juillet 1821, est bien celui dont la suppression a donné lieu à la rédaction du procès-verbal dont il s'agit;

« Attendu que ce sentier ayant été porté, sans aucune opposition, sur le tableau dressé par l'autorité compétente, est censé, au moins provisoirement, faire partie des chemins publics existants;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble du règlement provincial précité que les intéressés n'ayant pas réclamé dans le délai voulu contre l'indication du sentier, il ne pouvait être apporté, sauf l'autorisation des

(1) Voy. dans ce sens Brux., 4 octobre 1828, 13 mai 1837 et 29 juin 1842 (*Pasic.*, 1843, p. 6); Mangin, *Traité de l'action publique*, n° 211; Legraverend, t. 1er, p. 60, édit. belge de 1839.

états députés, aucun changement à ce tableau, ni au nombre, ni à la classification des chemins qui y figurent;

« Attendu que le prévenu, en supprimant, comme il l'a fait dans le mois de mai dernier, le chemin nommé *Stikkelken* à Molenbeek, a commis une véritable voie de fait prévue et punie par l'article 18 du règlement précité [1];

« Attendu que le prévenu n'a pas satisfait à la sommation qui lui a été faite de remettre les lieux dans leur ancien état;

« Vu l'article 18 du règlement du 27 juin 1820, condamne P. Lamotte à 10 francs d'amende et à remettre les lieux dans leur ancien état, et à défaut de ce faire, dit qu'il y sera pourvu à l'intervention du ministère public. » — Appel.

Lamotte soutint que le sentier dont il s'agissait, pratiqué sur sa propriété, avait été établi par ses locataires pour leur usage personnel et que si les voisins s'en étaient servis, c'était par simple tolérance, et qu'en faisant clôturer le sentier il n'avait fait qu'user de sa propriété. Par suite, tout en déniant l'identité du chemin dont il s'agissait avec celui désigné au tableau sous le nom de *Stikkelken*, il concluait à ce que la Cour renvoyât la cause devant le juge civil et sursît jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la question préjudicielle de propriété.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté par les procès-verbaux dressés par l'assesseur de la commune de Molenbeek-Saint-Jean les 29 mars et 1er avril 1836, par les témoins entendus par la Cour et par les débats de la cause, que le prévenu Lamotte a supprimé, dans le courant de cette année, une partie du sentier dit *het Stikkelken*, qui conduit de la chaussée de Gand au Scheut-Molen;

Attendu que le chemin dont il s'agit a été désigné par l'autorité administrative compétente en vertu de l'arrêté du 23 messidor an V, comme devant être conservé à raison de son utilité et qu'elle l'a, en exécution des articles 8 et 9 du règlement sur les chemins vicinaux pour la province du Brabant méridional du 27 juin 1820, rangé dans la 2e classe sans que le prévenu s'y soit opposé dans le délai voulu par le même règlement;

Attendu que le prévenu n'a pas mis dans son ancien état le chemin dont il s'agit dans les trois jours de la sommation que lui a faite l'officier rédacteur du procès-verbal;

Attendu par conséquent que la suppression ou l'obstacle mis par le prévenu au libre usage du chemin constitue la contravention prévue par l'article 18 du règlement précité du 27 juin 1820;

Attendu qu'en admettant que le prévenu fût propriétaire du sol servant au chemin susdésigné, ainsi qu'il le soutient, la contravention n'en existerait pas moins : en effet, ce sol ayant été destiné à un passage public ou chemin d'aisance de 2e classe par l'autorité administrative compétente, au vu et su du prévenu qui ne s'y est pas opposé, celui-ci devait se borner à réclamer, s'il s'y croyait fondé; d'où il résulte qu'il n'est pas nécessaire de faire décider préalablement la question préjudicielle;

Par ces motifs, vu l'article 18 du règlement des états provinciaux du Brabant méridional, met l'appel au néant.

Du 12 novembre 1836. — Cour de Brux. — 3e Ch.

—

VOIRIE. — CONSTRUCTION. — AUTORISATION (DÉFAUT D').

Lorsque, dans un règlement de la petite voirie, certaines dispositions ordonnent la démolition des constructions faites sans autorisation, tandis que d'autres ne la prononcent pas, les tribunaux peuvent-ils, dans les cas où elle n'est point comminée, la prononcer d'office et sur les seules conclusions du ministère public, alors surtout que la permanence des constructions faites sans autorisation n'a rien de contraire à l'ordre public ni à la régularité de la rue [2]? (Code d'instr. crim., articles 1, 3, 61.) — Rés. nég.

Pourrait-elle être demandée à titre de réparation civile? — Rés. aff.

(PREMIÈRE ESPÈCE.)

Janssens ayant été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour avoir, au mépris du règlement de la ville, construit, sans autorisation, plusieurs mai-

[1] Voy. le texte de cet article à l'arrêt du 2 juin 1836.

[2] Voyez dans ce sens, Bruxelles, cassation, 11 mars 1836. Voy. aussi Bruxelles, cass., 23 juin 1840; Bruxelles, 18 avril 1840; Liége, 23 nov. 1836 et 22 janvier 1841 (*Pasic.*, 1841, p. 344).

sons dans l'intérieur d'un enclos, mais n'aboutissant pas à la voie publique, il intervint un jugement du 29 mars 1836 ainsi conçu :

« Attendu qu'il est établi que le prévenu a, dans le courant de l'année 1836, construit plusieurs maisons à Bruxelles, sans avoir, au préalable, et conformément à l'article 1er de l'ordonnance de la ville en date du 26 janvier 1828, obtenu l'autorisation de la régence ;

« Attendu qu'il résulte de l'esprit et des motifs de ce règlement que cette autorisation est exigée, non-seulement pour les constructions de maisons aboutissant à la rue, mais encore pour celles construites dans l'intérieur des enclos ;

« Par ces motifs, le tribunal condamne le prévenu à 10 florins d'amende et aux frais. »

Appel du procureur du roi de Bruxelles, en ce que le premier juge aurait dû ordonner la destruction des bâtiments construits sans autorisation préalable. — M. l'avocat général a conclu à la confirmation du jugement.

Le règlement de la ville de Bruxelles du 26 janvier 1828, a-t-il dit, se borne, dans son article 21, à punir les contraventions d'une amende qui ne peut excéder 50 flor. et d'un emprisonnement de trois jours au plus, séparément ou cumulativement.

Ce n'est point à titre de peine que la destruction des ouvrages pourrait être ordonnée. Aussi dans cette matière la démolition des ouvrages faits en contravention aux lois ou règlements a-t-elle toujours été considérée comme étant la réparation du dommage causé par la contravention, dans tous les arrêts émanés soit des Cours de France, soit des Cours de notre pays.

Le ministère public a-t-il qualité pour provoquer cette réparation sans l'intervention de l'autorité administrative? et les tribunaux correctionnels doivent-ils la prononcer d'office?

L'affirmative est incontestable lorsqu'il s'agit d'ouvrages qui, non-seulement n'ont pu être faits sans violer le respect dû à la loi et à l'autorité, mais qui ne peuvent continuer à subsister sans blesser l'ordre public ; si l'existence seule des ouvrages est un délit permanent par elle-même, si la permanence des constructions est contraire à l'ordre public, le ministère public a évidemment qualité pour en requérir la répression; ainsi, par exemple, s'agit-il d'une construction faite hors de l'alignement et qui empiète sur la voie publique, la démolition doit être ordonnée, même sans l'intervention de l'autorité administrative.

Mais il en doit être autrement lorsque la contravention ne consiste que dans un manque de respect à l'autorité. Lorsque la construction pourrait être maintenue, bien qu'elle ait été faite sans autorisation, dans ce cas la même raison indique que c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de se prononcer sur le maintien ou sur la suspension des ouvrages.

Cette distinction se trouve clairement indiquée dans les divers arrêtés émanés de la régence.

C'est ainsi que, dans le règlement du 8 avril 1828, la régence commence par défendre de percer de nouvelles rues qui n'auraient point une largeur de dix aunes. — Il est évident que toute construction faite au mépris de cette ordonnance constitue une contravention permanente : aussi l'article 2 porte-t-il que « toute construction en contravention à la disposition qui précède sera démolie aux frais du contrevenant. »

L'arrêté du 26 janvier, au contraire, n'est relatif qu'à l'autorisation à obtenir préalablement, afin que la régence puisse surveiller les ouvrages et prendre des mesures pour qu'ils ne nuisent point à l'intérêt des administrés.

Si l'on bâtit sans autorisation, il y a manque de respect à l'autorité, et le règlement le punit d'une amende. — Mais, du reste, les ouvrages peuvent être réguliers, ils peuvent être tels que la ville les aurait autorisés. Aussi ce règlement se garde-t-il bien de statuer, comme dans le cas présent, que les constructions seront démolies.

Au contraire, l'article 20 prouve clairement que la régence s'est réservé de statuer sur la démolition ou le maintien des constructions.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le ministère public a interjeté appel du jugement *à quo*, en tant qu'il condamne le prévenu pour contravention à l'article 1er du règlement de la ville de Bruxelles du 26 janvier 1828 ;

Attendu que ce règlement ne prononce pas la démolition des édifices construits en contravention à la disposition précitée comme une peine ou comme accessoire d'une peine;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Decuyper, en ses conclusions conformes, met l'appel au néant ; ordonne que le jugement dont appel sortira ses effets.

Du 12 novembre 1836. — Cour de Brux. — 4e Ch.

—

(DEUXIÈME ESPÈCE.)

Jugement du tribunal de Louvain du 17 juin 1836, qui, par application de l'arrêté du 29 février 1836, condamne C. Jochtmans, prévenu de contravention aux lois et arrêtés sur la bâtise, à 21 francs 16 centimes d'amende et aux frais, et déclare qu'il n'y a pas lieu à ordonner la démolition de la construction de la façade de sa maison. — Appel du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aucune loi en Belgique n'ordonne, à titre de peine, la démolition des constructions faites sans autorisation et sans alignement préalable, le long des grandes routes, soit dans les bourgs ou villages, soit dans les traverses des villes ou ailleurs ; que cette contravention est seulement réprimée par les peines prononcées par la loi du 6 mars 1818 ;

Attendu que la démolition ne saurait être considérée comme une conséquence nécessaire du délit que pour autant qu'elle pourrait être demandée à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que pour pouvoir ordonner la démolition à titre de réparation civile, il faudrait au moins qu'il fût constant qu'il existe un dommage et un préjudice réel ;

Attendu que la contravention reprochée au prévenu, la seule constatée au procès et qui ait servi de fondement à la poursuite, consiste uniquement en ce qu'il a, dans le courant du mois d'août dernier, reconstruit entièrement la façade de sa maison, n° 60, rue de Malines, à Louvain, sans autorisation et sans avoir obtenu préalablement un alignement de l'autorité compétente, et non en ce qu'il aurait contrevenu à un alignement ou à un mode de reconstruction arrêté par cette autorité ;

Attendu qu'il a même été reconnu, lors des débats, qu'il n'a point empiété sur la voie publique ; d'où il suit qu'il ne conste de l'existence d'aucun préjudice, et par une conséquence ultérieure, qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, de confirmer le jugement dont est appel, en tant qu'il n'a point prononcé et ce dans l'état des choses et de la cause, la démolition requise ;

Par ces motifs, met l'appel à néant.

Du 11 février 1837. — Cour de Brux. — 4° Ch.

—

DETTE COMMUNALE. — TITRE RECOGNITIF.

Bien qu'une régence ait porté une créance au tableau de la dette municipale, il ne peut en résulter un titre recognitif, si dans une révision de la dette, la créance a été rayée du tableau.

Le sieur Herla avait fait, en 1793 et 1794, diverses fournitures aux troupes autrichiennes sur l'invitation et à la décharge de la ville de Huy. Le 11 décembre 1833, cette ville fut assignée en payement de 3,235 fr., montant de ces fournitures, par le sieur Horne qui se trouvait aux droits de Herla. Horne produisait à l'appui de sa demande un extrait du tableau de la dette de la ville de Huy, dans lequel figurait sa créance. Ce tableau avait été dressé par une commission *ad hoc* et approuvé dans la séance du conseil municipal du 3 février 1807.

La ville opposa à cette demande 1° une quittance du 22 pluviôse an x par laquelle Herla reconnaissait avoir reçu les pièces justificatives de sa créance, et s'engageait à en poursuivre le recouvrement sur le gouvernement autrichien ; 2° une délibération du conseil municipal qui, procédant, en 1818, à la révision de la dette, en avait retranché la créance litigieuse.

Par jugement du 17 juillet 1834, le tribunal de Huy rejeta la demande. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'appelant réclame le payement de certaines fournitures que Herman-Joseph Herla aurait faites aux troupes autrichiennes en 1793 et 1794 pour le compte de la ville de Huy ; que l'appelant ne fournit aucune pièce à l'appui de sa réclamation, quoiqu'il conste de la déclaration du 22 pluviôse an x que ledit Herla a reçu de la commune intimé le récépissé de ses livraisons, et qu'il s'est obligé de faire les diligences nécessaires pour en recouvrer le montant ;

Considérant que le tableau dressé, en 1807, de la dette de la ville de Huy dans laquelle a été comprise la créance dont il s'agit, ne peut servir de titre de reconnaissance de cette créance, par la raison que l'administration municipale est revenue sur sa délibération en 1818, et que cette délibération n'avait pas le caractère d'une liquidation définitive et n'avait pas été approuvée par l'autorité compétente aux termes des lois alors en vigueur ;

Par ces motifs, met l'appellation à néant.

Du 14 nov. 1836. — Cour de Liége. — 1re Ch.

BARRIÈRE (DROIT DE). — RÉCOLTE.

Celui qui a acheté le foin sur pied d'une prairie appartenant à un tiers est exempt du droit de barrière s'il transporte cette récolte vers sa propre grange ou ferme (1). (Loi du 18 mars 1833, art. 7, § 7.)

G. Bettens avait passé plusieurs fois la barrière d'Etichove avec un chariot chargé de foin, qu'il disait provenir de sa prairie. Mais le percepteur de la barrière, ayant appris que ce foin avait été acheté sur pied en vente publique, et par conséquent était le produit de la prairie d'un tiers, dressa procès-verbal à charge de Bettens.

Le 26 août 1856, jugement du tribunal d'Audenarde qui le condamne au payement du droit fraudé et à une amende équivalente à trente fois ce même droit.

Appel. — Devant la Cour, le ministère public soutint que le § 7 de l'art. 7 de la loi du 18 mars 1833 ne devait s'entendre que du transport des récoltes des champs vers la ferme ou la grange *dont ces champs dépendent*. Il y a dans le sens de la loi corrélation entre les champs et la grange ou la ferme, qui le plus souvent en sont peu éloignées. C'est le producteur que la loi a eu en vue de protéger; lui seul, pour les soins qu'il doit donner à la culture, a des titres aux encouragements du législateur. A quoi servent les mots : *des champs vers la grange ou la ferme*, s'il est vrai que l'exemption a pour objet le transport des récoltes indistinctement, c'est-à-dire soit que ce transport se fasse par le fermier lui-même, soit qu'il se fasse par un tiers et pour son propre compte? Ce qui tend encore à faire croire que l'article invoqué ne renferme qu'une faveur individuelle, c'est qu'il place sur la même ligne une exception nouvelle qui ne se trouvait pas dans le décret du 6 mars 1831, à savoir, le transport du bois d'affouage, *pourvu qu'il se fasse vers la demeure de l'affouager*, ainsi que s'exprime l'exposé des motifs. Enfin l'on peut argumenter par analogie des termes dans lesquels est conçue une exception analogue dans l'arrêté du 4 février 1825, art. 14, § 10 : « Les chariots ou voitures et les animaux exclusivement chargés de fumier « ou de cendres pour l'agriculture, et appartenant à des cultivateurs, *soit fermiers*, « *soit propriétaires, quand le transport se* « *fait de la ferme, de l'écurie ou de la* « *grange à des terres en location ou en pro*« *priété, vers des habitations également en* « *location ou en propriété.* »

La Cour n'a pas accueilli ce système.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'art. 7, § 7, de la loi du 18 mars 1833 réglant le mode de perception de la taxe des barrières;

Attendu que la disposition précitée exempte de la taxe des barrières les chariots servant au transport des *récoltes* vers la ferme ou la grange, ou allant à vide vers les champs à la même fin;

Attendu que le foin qui s'achète pendant par racines vers l'époque de la fenaison constitue, lors du dépouillement, une véritable récolte, à l'égal de celui que le propriétaire recueille sur son fonds ou le fermier sur le fonds qu'il tient à ferme; qu'en effet l'achat de foin dans cet état donne le droit de faire sienne la récolte qu'il a pour objet, de même que le bail donne le droit de s'approprier tous les fruits que le fonds est destiné à produire pendant sa durée; qu'ainsi toute la différence qu'il y a entre l'un et l'autre, c'est que le premier n'a pour objet qu'une seule récolte, tandis que le second a en vue une série plus ou moins longue de récoltes successives, et que cette différence ne peut apporter aucun changement dans l'application de la faveur que le législateur, dans sa sollicitude pour le plus important des arts, a voulu accorder, comme il l'accorde effectivement, à toutes récoltes en général et sans distinction;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que, soit que les foins dont il s'agit aient été récoltés par l'appelant sur son fonds, comme il l'a prétendu devant le premier juge, ou sur le fonds d'autrui en vertu de l'achat qu'il en eût fait, comme le dit la prévention, leur transport vers sa ferme ou sa grange était exempt de la taxe des barrières; que partant, en se refusant au payement du droit, l'appelant n'a commis aucune infraction;

Par ces motifs, décharge l'appelant de la poursuite.

Du 16 novembre 1856. — Cour de Gand. — 2e Ch.

—

(1) Mais voyez Brux., 21 avril 1849 (*Pasicr.*, p. 406).

Digitized by Google

1° CASSATION. — Renvoi. — Délégation. — 2° Pillages. — Commune. — Responsabilité. — Meubles. — Double valeur. — Dommages-intérêts.

1° *Lorsque la Cour suprême, après cassation d'un arrêt, a renvoyé les parties à une autre Cour en déterminant d'une manière claire et précise la juridiction qu'elle attribue à la Cour déléguée, celle-ci ne peut connaître d'aucun autre chef de la contestation.*

2° *Les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV qui obligent les communes à restituer en même nature les objets pillés et choses enlevées, ou de payer le double de leur valeur au cours du jour du pillage, ne s'appliquent pas à toute espèce d'objets mobiliers, mais seulement aux choses qui peuvent être remplacées par d'autres de mêmes qualité et quantité et qui ont un cours du jour qui en détermine le prix.* (Titre V, article 1er.)

Les dommages-intérêts égaux à la valeur entière des objets pillés ou choses enlevées et non restituées ne sont dus, en vertu de la même loi, que pour les choses susceptibles d'une restitution en même nature et qui ont une valeur au cours du jour [1]. (Titre V, art. 4, 5 et 6.)

Nous avons rapporté dans ce recueil, an 1835, un arrêt de la Cour de Bruxelles du 11 avril 1835, qui décide dans un sens contraire à l'arrêt ci-joint les questions posées plus haut, n° 2. Cet arrêt fut cassé par la Cour suprême le 6 avril 1836. L'affaire fut renvoyée devant la Cour de Liége qui, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Raikem, a adopté, par l'arrêt suivant, le système consacré par la Cour de cassation.

Voici les conclusions prises par les conseils de M. Matthieu devant la Cour de Liége sur les questions que la Cour a eu à décider :

« Attendu que les articles 1er et 4 du titre XXI de l'ordonnance criminelle de 1670 pour la France, le placard du 27 juillet 1789 pour les Pays-Bas autrichiens, et l'article 14 du décret de l'Assemblée nationale constituante prononçaient à charge des communes la responsabilité des dommages commis par suite de pillages consommés sur leur territoire ; que cette responsabilité se bornait à la simple valeur du dommage et à une amende envers l'État; qu'elle comprenait le dommage causé tant aux choses mobilières qu'immobilières, sans distinction; que le payement de l'indemnité devait être opéré dans un bref délai, sans procédure, et sur la poursuite du ministère public ; qu'en l'an III, l'extension que prirent les pillages prouva l'insuffisance des peines comminées; que la Convention émit alors la loi du 16 prairial an III contre le pillage des subsistances eotées ou non, prononçant 1° la peine de l'indemnité entière et d'une valeur égale, à titre de dommages-intérêts (articles 2 et 4); 2° l'obligation de payer dans les trois jours, à peine de payer la double valeur (article 3); que cette loi n'arrêta que le pillage des grains et laissa se développer la dévastation des propriétés privées; que la Convention étendit alors les pénalités de la loi du 16 prairial an III au pillage de toute chose mobilière ou immobilière, et promulgua la loi du 10 vendémiaire an IV; que si elle n'avait fait que prononcer la peine de la simple réparation pour les dégâts sur les immeubles, et de la triple indemnité pour les pillages des subsistances, elle aurait été une répétition des lois antérieures; que dès lors cette loi si fameuse du 10 vendémiaire an IV devenait inutile sous ce rapport; que tout établit qu'elle a entendu prononcer la peine de la triple valeur pour les meubles pillés, sans distinction, comme pour les immeubles; qu'en effet les articles 1er des titres Ier, IV et V contiennent des expressions générales qui n'admettent aucune exception; que prétendre que le législateur, ne voulant parler dans l'article 1er, titre V, que des grains, farines et subsistances, se serait servi, non des mots *grains, farines* et *subsistances*, mais des expressions génériques : *lorsqu'un citoyen aura été pillé ou volé, il obtiendra la restitution des objets pillés et choses enlevées*, c'est vouloir faire admettre que le législateur cherche, au lieu d'être clair, à tromper sur sa pensée véritable, en l'enveloppant dans des phrases tellement contraires à son esprit que sa volonté n'a point été devinée pendant quarante ans; que les expressions citées prouvent qu'il n'a pas voulu faire de la loi de vendémiaire une répétition inutile de la loi du 16 prairial an III, dont il a répudié les expressions limitatives ; qu'en effet, il a positivement traité du sort de tout individu pillé ou volé, et ordonné la restitution de tous objets pillés ou enlevés, et

[1] Voyez sur ces questions, Bruxelles, cass., 28 juin 1836, et Bruxelles, 7 juillet 1836.

Digitized by Google

non des subsistances seules; que cela se déduit surtout de la disposition première de l'article 1er, titre V, lorsqu'un individu aura été contraint de payer, car *payer* ne veut pas dire *livrer des subsistances;* attendu que les expressions *prix au cours du jour,* prises dans une disposition étrangère et qui ne traite que du cas où l'obligation de restituer ne serait pas exécutée, ne peuvent détruire ces dispositions principales de la loi; que ces mots signifient dans leur sens usuel et juridique *le prix courant des transactions du jour,* et non *le prix courant coté officiellement,* addition que la Cour de cassation elle-même n'a pas cru pouvoir faire à la loi; que notre interprétation s'allie parfaitement avec les dispositions capitales de l'article 1er, titre V, tandis que l'interprétation contraire détruit les termes généraux de l'article 1er *principio,* en ferait une répétition inutile des lois antérieures, et une loi obscure et verbeuse, qui aurait été une énigme indéchiffrable depuis son émanation; attendu que les règles d'interprétation de la loi veulent qu'on consulte avant tout son esprit et que l'on donne à ses termes le sens qui les fait concorder entre eux, et non celui avec lequel ils s'entre-détruisent (l. 19, ff., *de leg.;* ll. 67 et 96, ff., *de reg. juris;* l. 24, *de legibus*); que ces règles veulent qu'on rejette l'interprétation qui la rendrait inutile (argument de la loi, § 1, *ult.* ff., *ad municipalem*); que la distinction des lois odieuses et des lois favorables faite dans la vue d'étendre ou de restreindre leurs dispositions est abusive (Toullier, vol. 1, no 150; *Heineccius in Puffendorf,* l. 1, p. 17, § 9); enfin, dans le doute, le sens de la loi se déduit de l'usage et de l'exécution qui lui a toujours été donnée.

« Quant aux immeubles([1]) : Attendu que jusqu'ici l'article 1er, titre V, de la loi de vendémiaire a toujours été entendu dans ce sens, qu'il traitait du dommage causé aux immeubles; que l'esprit de la loi ne permet pas de faire de distinction entre les dégâts commis dans un même événement au mobilier ou à la maison pillée elle-même; que les expressions de l'article 1er, titre V, *lorsqu'un individu a été pillé,* s'appliquent au pillage tout entier d'une maison; que les mots *objets pillés et choses enlevées,* dans leur sens juridique, s'appliquent aux choses immobilières comme aux objets mobiliers dans les articles 526, 546, 582, 596, 524, 517, 526, 2045, 959, 544, 547 et suivants, 578, 1721 et suivants, 1841, 1851, 1918, 1963, 1956, 2226, 2072, etc., etc., du Code civil; que d'ailleurs le pillage de la maison, dont il n'est resté que les murs, s'est effectué par l'enlèvement de toutes les parties détachées de la maison, ce qui a certes rendu les coupables passibles de l'application de l'article 440 du Code pénal (qui ne traite que du pillage des objets mobiliers, comme le porte cette restriction de son texte); que décider autrement, c'est rendre la loi inconséquente et déréglée, sans esprit et sans but, vice dont on ne trouve pas l'excuse dans la maxime *favores ampliandi, odia restringenda,* qui est abusive; surtout lorsque tous les termes de l'article se prêtent à l'interprétation rationnelle de la loi qui lui laisse son principe et son esprit; attendu que l'exception de chose jugée n'interdit pas la reproduction de cette conclusion, puisque la Cour d'appel déclare positivement dans son arrêt du 11 avril 1835 qu'elle n'entend juger aucun point conformément à ses considérants, parce que le premier juge n'a pas disposé lui-même sur ces objets; qu'ainsi, loin que les deux degrés de juridiction auraient vidé ce chef de demande, il n'aurait pas été jugé du tout par le premier juge, ce qui constitue notre grief contre son jugement;

« Sur la double valeur, faute de restitution : Attendu que les lois antérieures avaient fixé un bref délai pour les restitutions, parce que la promptitude de la punition arrête seule les troubles, que la pénalité est inefficace pour la paix publique si le châtiment n'arrive que quand la tourmente est apaisée; que la loi du 16 prairial an III fixait le délai de trois jours pour le payement de l'indemnité, et avait donné pour sanction à cette disposition la peine de la double valeur; que l'article 1er, titre V de la loi de vendémiaire reproduit la peine de la double valeur, faute de restitution, et que le délai du payement est de vingt-huit jours (art. 2, 5, 7 et 8); que la volonté impérative de la loi qu'on paye dans les vingt-huit jours est formelle, puisque l'art. 11 ordonne, à défaut de ce faire, l'envoi de la force armée pour lever la contribution; attendu que la peine de la double valeur comminée l'est

---

([1]) La Cour de Liége n'a pas eu à examiner la question relativement aux immeubles; mais nous croyons devoir donner la conclusion sur ce point pour présenter dans son ensemble le système du sieur Matthieu sur les réparations de la loi de vendémiaire.

évidemment pour défaut de payement dans le délai fixé, puisqu'il en était ainsi dans la loi de prairial, le modèle de celle de vendémiaire, et que sans cette interprétation la peine de la double valeur n'a plus de sens; qu'en effet, dire qu'elle n'est pas comminée pour le retard dans la restitution, mais pour le défaut de restitution, c'est réduire la peine au choix laissé à la commune de prester une valeur en restituant ou deux valeurs en payant, ce qui est ridicule; qu'il n'y a certes aucun motif pour que la loi de vendémiaire soit moins sévère pour les grains et subsistances que celle de prairial, ce qui serait si l'article 1er, titre V, qui comprend les grains et subsistances, n'était pas interprété dans le sens que les mêmes mots avaient dans la loi de prairial; que la promptitude dans la réparation, qui est la pensée dominante, explique assez que la double valeur est comminée pour le retard; attendu que la demeure a lieu de plein droit dans cette matière; que l'article 2, titre V, oblige la municipalité elle-même de constater par procès-verbal les choses pillées et d'envoyer cet état au ministère public, chargé de réclamer la condamnation, *dies interpellat pro homine;* qu'ainsi, si la ville ne sait pas encore ce qu'elle doit restituer, c'est qu'elle n'a pas voulu le constater et s'est mise en état de résistance à la loi en refusant jusqu'en 1836 de concourir à son exécution, malgré la sommation du 30 mars 1831, lui faite afin de constater le délit commis les 27 et 28 mars; la loi ne permet pas que la ville puisse se retrancher derrière les lenteurs des procédures qu'elle a provoquées, puisque l'esprit de toutes les lois sur cette matière est que leurs dispositions s'exécutent sans procédure; attendu qu'en droit une obligation pénale se résout en la peine chaque fois que le débiteur a laissé passer le temps endéans lequel la chose pouvait être livrée; que l'exécution postérieure de vingt-huit jours à la commotion populaire n'était plus efficace pour la tranquillité publique, dans l'esprit de la loi; que, dans l'intérêt privé, il est dérisoire de croire que la loi ait permis d'offrir la restitution en nature d'un mobilier, cinq ans après le pillage, quand la partie lésée n'a pu rester pendant ce temps sans se pourvoir de meubles nouveaux; enfin la litiscontestation, sur les bases dilatoires que la ville lui a fait suivre, constitue une demeure formelle : *quia litigare maluit quam restituere* (l. 82, § 1, ff., *de verb. oblig.*, l. 2, § 3, ff., *depositi*).

« Dommages-intérêts : Attendu que l'article 6, titre V, accorde à titre de dommages-intérêts une valeur égale au dommage principal; que la loi a suffisamment proclamé qu'elle voulait que les dommages-intérêts fussent payés outre la réparation principale (art. 1er et 3, titre IV, l'intitulé du titre V, art. 1er, 3, 5, 6, titre V); que les art. 10, 51, 52, 55, 468 du Code pénal témoignent que le système légal en matière de délits est que les dommages-intérêts accompagnent la restitution et soient limités à un *minimum* au-dessous duquel ils ne puissent descendre, quand même il n'y aurait pas de dommage souffert; qu'il n'est pas admissible qu'une loi comme celle de vendémiaire tempérerait le droit commun en limitant réparation et dommages-intérêts aux seuls dégâts pratiqués; que borner le sens de l'article 6 à payer une fois la valeur, c'est rendre sa disposition inutile, puisqu'elle est déjà prononcée à l'article 1er, titre V; que la réduire à ordonner un supplément de valeur au cas où les choses pillées restituées seront en-dessous de leur valeur au jour du pillage, c'est travestir l'article 6 qui, loin de dire qu'on se bornera à suppléer jusqu'à la valeur entière, dit que les dommages-intérêts ne pourront jamais être moindres que la valeur entière des choses pillées, c'est-à-dire que ces dommages-intérêts auront pour *minimum* la valeur entière et pourront s'étendre indéfiniment au-dessus de ce taux, loin de devoir se borner à l'atteindre; attendu que la loi du 24 messidor an VII, article 20, se sert d'autres termes, dont le sens ne peut être pris pour mesurer ceux de la loi de vendémiaire, rendue d'ailleurs dans d'autres circonstances sur d'autres bases;

« Par ces motifs, pour M. Matthieu, on conclut à ce que la ville soit condamnée au payement du double de la valeur des objets pillés, eu égard au temps du pillage, avec les intérêts judiciaires et dépens; subsidiairement, à ce qu'il plaise à la Cour décréter l'offre de la ville de restituer en même nature les objets pillés, détruits et enlevés; faute de ce faire dans le délai de deux mois, la condamner à en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage a été commis; condamner la ville aux dommages-intérêts, lesquels dommages-intérêts ne pourront jamais être moindres que la valeur des objets pillés, détruits et enlevés, toujours avec intérêts judiciaires et dépens, etc. »

Nous devons faire remarquer que la Cour de cassation n'ayant renvoyé l'affaire à la Cour de Liége que pour y être fait droit sur l'appel du jugement du 14 août 1833, en ce

qui concerne les chefs annulés par l'arrêt du 6 avril 1836, question s'est élevée de savoir si la Cour de renvoi pouvait s'occuper d'autres chefs de la contestation que de ceux sur lesquels l'arrêt de la Cour de Bruxelles avait été cassé. L'arrêt suivant décide la négative.

ARRÊT.

LA COUR ; — Il s'agit de décider :

1° Si la Cour est saisie d'autres chefs de la contestation que de ceux sur lesquels l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles a été cassé ?

2° Si la disposition de la loi de vendémiaire an IV relative au payement du prix des objets pillés, sur le pied de la double valeur, à défaut de restitution en même nature, est applicable sans distinction à tous les objets qui ont été pillés ?

3° S'il est dû dans l'espèce, aux termes de l'article 6, titre V de la même loi, des dommages-intérêts qui ne puissent être moindres que la valeur entière des objets pillés ?

4° S'il est dû une provision et à quelle somme elle doit être fixée ?

Sur la première question :

Attendu que la Cour n'ayant dans la cause actuelle qu'une juridiction qui lui est déléguée par l'arrêt de renvoi, elle ne peut l'exercer que dans les limites de l'attribution qui lui est donnée, puisqu'il est de principe qu'une juridiction déléguée ne peut jamais s'étendre au delà des termes de la délégation ;

Attendu que l'arrêt de cassation détermine d'une manière claire et précise la juridiction qu'il attribue à la Cour ; qu'il ne renvoie devant elle la cause et les parties que pour y être fait droit sur l'appel du jugement du 14 août 1833, *en ce qui concerne les chefs annulés* de l'arrêt ; d'où il suit que, relativement à tous les autres chefs de la contestation, elle ne peut les décider puisque la connaissance ne lui en est pas dévolue.

Sur la seconde question :

Attendu que pour bien apprécier les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV, relatives aux pillages commis par des attroupements ou rassemblements, il faut avoir égard aux actes législatifs de cette époque, qui démontrent tous qu'alors le législateur était particulièrement occupé des moyens d'assurer l'arrivage, dans les marchés, des grains et subsistances, d'en empêcher le pillage, et qu'il employait, pour y parvenir, les mesures les plus énergiques ;

Attendu qu'au nombre des lois portées pour atteindre ce but, celle du 16 prairial an III voulait qu'en cas de non-restitution en nature des grains, farines et subsistances pillés, le prix en fût payé sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aurait été commis ; que l'art. 1er, titre V de la loi du 10 vendémiaire an IV reproduit à peu près les mêmes dispositions que celles contenues dans cette loi ; qu'à la vérité il substitue aux expressions *grains, farines et subsistances pillés*, celles d'*objets pillés et choses enlevées*, dont le sens est plus étendu, mais qu'il ne faut pas inférer de là que le législateur ait voulu donner à la loi l'extension qu'on lui suppose ; que son intention a été seulement de ne pas restreindre la disposition dont il s'agissait aux seuls objets compris sous la dénomination de *grains, farines et subsistances*, et de l'appliquer en général à tous les objets susceptibles d'être restitués en même nature et dont le prix au cours du jour était réglé par l'autorité compétente ;

Attendu que le susdit article 1er, titre V de la loi de vendémiaire ne peut recevoir son application qu'autant que toutes les conditions qu'il exige existent simultanément ; qu'il faut donc : 1° que les objets pillés et choses enlevées par force soient susceptibles d'être restitués en même nature, c'est-à-dire qu'ils puissent être remplacés par des choses de mêmes qualité et quantité, et 2° que ces objets aient un prix dont le cours du jour soit déterminé, ce qui ne peut avoir lieu lorsque les objets pillés sont des meubles garnissant une maison ou autres choses semblables, qui d'ailleurs n'ont pas dû occuper la sollicitude du législateur autant que les grains et subsistances ; que le décider autrement serait donner à l'article une extension qu'il ne comporte pas et par suite s'écarter du principe qui veut que les dispositions de la loi exorbitantes du droit commun reçoivent toujours une interprétation restrictive ; qu'ainsi la ville de Bruxelles ne peut être déclarée responsable du pillage des objets mobiliers de la nature de ceux dont il s'agit, que selon le droit commun et conformément à l'art. 1er, titre IV de la loi de vendémiaire.

Sur la troisième question :

Attendu que l'article 6, titre V de ladite loi employant absolument les mêmes expressions, *objets pillés et choses enlevées*, dont se sert l'article 1er du même titre, ne peut être appliqué que dans le seul cas où ce der-

nier article, auquel il se rapporte nécessairement, devrait lui-même recevoir son application, ce qui, dans l'espèce, ne pouvait avoir lieu en ce qui concerne les meubles meublants et autres objets mobiliers non susceptibles d'être restitués en nature, et dont le prix n'est pas déterminé par un cours du jour.

Sur la quatrième question :

Attendu que la ville de Bruxelles ne s'oppose pas à ce qu'il soit adjugé une provision; qu'il y a lieu, en prenant égard aux faits et circonstances de la cause, de la fixer à 40,000 francs;

Par ces motifs, statuant par suite du renvoi à elle fait par l'arrêt de la Cour de cassation du 6 avril 1836, et faisant droit sur l'appel du jugement du 14 août 1833, en ce qui concerne les chefs annulés de l'arrêt de la Cour de Bruxelles, déclare pour droit que les articles 1er et 6, titre V de la loi du 10 vendémiaire an IV ne sont pas applicables à des objets mobiliers autres que les choses qui peuvent être restituées en même nature, c'est-à-dire en mêmes qualité et quantité, et qui ont une valeur au cours du jour déterminé par l'autorité compétente; donne acte à la ville de Bruxelles de sa déclaration d'être prête à indemniser Josse Matthieu, mais sur le pied de la simple valeur seulement et conformément au droit commun; déclare ledit Matthieu non fondé dans sa demande tendante à obtenir le double ou le triple de la valeur des objets mobiliers pillés autres que ceux qu'il prouvera à la fois susceptibles d'être restitués en nature et avoir une valeur au cours du jour......

Du 17 novembre 1836. — Cour de Liége.

—

VAGABONDAGE. — Musicien ambulant.

Un musicien ambulant, étranger, ne peut être condamné comme vagabond.

Belli, musicien ambulant, né à Parme, fut traduit pour vagabondage et condamné à quinze jours de prison par le tribunal de Bruxelles. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est établi devant la Cour que le prévenu est musicien ambulant; que c'est un état qui peut être considéré comme pouvant procurer des moyens d'existence;

Qu'il n'est d'ailleurs pas établi que cet individu soit sans domicile certain, bien que, comme musicien, il voyage habituellement; de tout quoi il suit qu'il n'est pas convaincu du délit de vagabondage;

Par ces motifs, le renvoie, etc.

Du 17 novembre 1836. — Cour de Brux. — Ch. correct.

—

MITOYENNETÉ. — Fenêtres. — Fermeture.

Lorsque deux maisons contiguës sont vendues en même temps, le mur ne servant qu'à l'un des deux bâtiments doit néanmoins être présumé mitoyen jusqu'à la hauteur de la séparation des deux héritages.

Celui qui acquiert la mitoyenneté d'un mur dans lequel une fenêtre était pratiquée est en droit d'en exiger la fermeture (1).

Deux maisons contiguës, appartenant au sieur Bassenge, furent vendues, en 1816, par suite de saisie immobilière. L'une fut adjugée au sieur Minette et l'autre au sieur Vincent. Minette ayant fait ouvrir une fenêtre sur la cour de Vincent, celui-ci en exigea la suppression, comme étant pratiquée dans le mur mitoyen. Minette prétendit que le mur lui appartenait en totalité, parce qu'il soutenait son bâtiment, et offrit de placer sa fenêtre à la hauteur légale ou à 26 décimètres au-dessus de son plancher.

Le 6 février 1836, intervint un jugement du tribunal de Liége, qui déclara le mur mitoyen et ordonna la fermeture de la fenêtre pratiquée.

Minette appela de ce jugement. L'intimé, par une conclusion subsidiaire, demanda que la Cour lui donnât acte de la déclaration qu'il faisait de vouloir acquérir la mitoyenneté du mur dans toute sa hauteur. Voici en quels termes il fut statué :

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la maison de l'appelant et celle de l'intimé étaient

---

(1) Liége, 10 juillet 1835 et 4 mai 1844 (*Pasic.*, p. 289; Bastia, 25 mai 1839, et la note; Toulouse, 8 février 1844 (*Pasic.*, 1844, 2, p. 291, et la note; Solon, n° 142; Duranton, t. 5, n° 325; Zachariæ, n° 244, note 13. Voy. aussi Dalloz, t. 25, p. 197; Pardessus, n° 211; Bruxelles, 23 janvier 1836; Paris, cassation, 21 juillet 1836; Toullier, t. 3, n° 527.

réunies dans la même main lors de la saisie qui en a été faite en 1816; qu'il est à présumer que les auteurs des parties ont voulu vendre et acquérir ces maisons en état de clôture légale; que dès lors le mur dont il s'agit doit être réputé mitoyen jusqu'à la hauteur prescrite pour la séparation des deux héritages; mais que la portion excédante doit appartenir exclusivement à l'appelant parce qu'elle soutient son bâtiment et qu'elle est censée avoir été élevée pour cet édifice en l'absence d'autres constructions du côté de l'intimé; qu'il s'ensuit que l'appelant avait le droit d'ouvrir un jour dans la partie du mur qui lui est propre en se conformant toutefois à ce qui est prescrit par la loi en cette matière;

Considérant que, par sa conclusion subsidiaire, l'intimé a déclaré vouloir acquérir la mitoyenneté de ce mur, et que cette acquisition doit avoir pour effet d'obliger l'appelant à supprimer le jour en question selon le vœu de l'article 675 du Code civil;

Par ces motifs, déclare que la mitoyenneté n'existe que jusqu'à la hauteur de clôture légale; que pour l'excédant l'appelant en est seul propriétaire et a pu y faire pratiquer un jour à la hauteur fixée par l'article 677 du Code civil; donne acte à l'intimé de la déclaration par lui faite de vouloir acquérir la mitoyenneté de la partie du mur appartenant à l'appelant, et moyennant cette acquisition le déclare dès maintenant pour lors fondé à demander la suppression du jour en question, etc.

Du 21 novembre 1836. — Cour de Liége.

—

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SÉQUESTRE. — ASSOCIÉ. — COMMENDITAIRE. — INTERVENTION.

Lorsqu'une saisie immobilière est poursuivie contre les gérants d'une société en commandite, l'associé commanditaire est habile à intervenir dans l'instance et à demander que les gérants soient démis du séquestre judiciaire, et qu'un nouveau gardien soit nommé aux biens. (Code de procédure civile, art. 688.)

Les 20 juin et 13 juillet 1824, ventes par les époux Mathys des fourneaux de Saint-Roch à Hannonet-Gendarme moyennant une rente de 9,572 francs 90 centimes au capital de 191,458 francs.

Le 1er juillet 1829, Hannonet-Gendarme forme une société en commandite sous le nom des hauts fourneaux de Couvin, dans laquelle il apporte l'établissement acheté des époux Mathys.

Peu de temps après la société cesse de payer la rente stipulée dans les actes des 20 juin et 13 juillet 1824 et tombe en faillite. Les époux Mathys poursuivent contre de Thièvres et Van Acken, associés gérants, l'expropriation des biens vendus à Hannonet-Gendarme. Celui-ci intervient dans l'instance et demande que de Thièvres et Van Acken soient démis du séquestre judiciaire et qu'il soit nommé un nouveau gardien. Les époux Mathys, et l'administration des domaines, créancière des hauts fourneaux de Couvin, se joignent à lui dans cette demande. De Thièvres et Van Acken soutiennent que Hannonet-Gendarme est inhabile à intervenir, mais ils sont déboutés de leur exception par jugement du tribunal de Dinant conçu comme suit : « *Dans le droit* y a-t-il lieu, sans avoir égard à la fin de non-recevoir élevée contre Hannonet-Gendarme, de prononcer la dépossession de de Thièvres et Van Acken, gérants de la société des hauts fourneaux et forges de Couvin et de nommer un séquestre judiciaire?

« Attendu que Hannonet-Gendarme, obligé comme débiteur originaire de payer les dettes qui grèvent les biens saisis, a évidemment intérêt à ce qu'un séquestre soit nommé aux immeubles saisis, si ce séquestre peut être utile à leur conservation et que cet intérêt suffit pour lui donner action;

« Attendu d'ailleurs que Hannonet Gendarme étant commanditaire de la société des hauts fourneaux et forges de Couvin contre laquelle se poursuit la saisie immobilière, cette qualité lui donne celle de créancier et le rend conséquemment habile à former une demande de séquestre aux termes de l'article 688 du Code de procédure;

« Attendu au surplus que la fin de non-recevoir qui est opposée ne pourrait jamais avoir aucun résultat utile pour de Thièvres et Van Acken, puisque deux créanciers dont la qualité n'est pas contestée sollicitent la même mesure que Hanonnet-Gendarme;

« Attendu que les immeubles saisis consistent en grande partie en de vastes et nombreux établissements de forgeries, que les bâtiments servant à ces établissements renferment un matériel considérable qui, par sa destination, est immeuble;

Attendu que ces établissements et le matériel sont par leur nature sujets à une prompte détérioration et exigent en conséquence une grande surveillance;

« Attendu que, malgré les soins que réclame leur conservation, ces établissements et ce matériel sont livrés à l'abandon ou ne sont pas du moins l'objet d'une surveillance assez active pour les mettre à l'abri des détériorations et des dégradations; qu'en effet les gérants de Thièvres et Van Acken, loin de surveiller convenablement, ne se trouvent pas même sur les lieux et demeurent l'un et l'autre à des distances tellement éloignées des établissements qu'une surveillance efficace de leur part est impossible, qu'ils n'administrent donc pas la chose saisie comme un bon père de famille et qu'il y a lieu pour la conservation des intérêts des créanciers de prononcer leur dépossession et de nommer un séquestre; que cette mesure d'ailleurs ne peut préjudicier à aucune des parties et se trouve au contraire toute de conservation;

« Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir élevée contre Hannonet-Gendarme pour défaut de qualité, et recevant Van Acken intervenant, déclare de Thièvres et Van Acken dessaisis de la gestion et administration en qualité de séquestres judiciaires des immeubles compris dans la saisie dont il s'agit, en conséquence nomme pour séquestre à ladite saisie, etc.; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 21 novembre 1856. — Cour de Liége.

—

COMPÉTENCE. — OCTROI. — CONTRAVENTIONS. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — LOI COMMUNALE.

L'article 78 de la loi communale, qui statue que les contraventions aux ordonnances et règlements communaux actuellement en rigueur seront dès maintenant poursuivies et jugées comme contraventions de police, est inapplicable à une contravention en matière d'octroi municipal qui comporte 50 francs d'amende, et qui est comminée par un règlement fait en exécution de la loi du 29 avril 1819 (¹).

L'article 33 du règlement pour la perception des taxes municipales dans la ville de Lokeren, du 27 février 1818, approuvé par arrêté royal du 3 mai suivant, est ainsi conçu : « Toute personne qui s'opposera à l'exercice des fonctions des employés sera condamnée à une amende de 50 francs. »

Par l'art. 12 du règlement du 28 janvier 1823, dûment approuvé le 24 février suivant, « les employés sont autorisés à faire à toute heure du jour des visites domiciliaires chez quiconque fait commerce de ce qui est soumis aux droits d'octroi », et l'article 23 ajoute : « dans tous les cas non prévus par le présent règlement, on se conformera tant aux dispositions non rappelées des lois et arrêtés en matière d'impositions communales, qu'à ceux qui sont ou seront publiés sur le même objet. »

Le 20 mai 1856, procès-verbal à charge de la femme V..., pour s'être refusée à la visite des employés. — Devant le tribunal correctionnel de Termonde, elle excipa d'incompétence, en se fondant sur l'art. 78 de la loi communale de 1836, qui dispose que les contraventions aux règlements communaux seront dès maintenant poursuivies et jugées comme contraventions de simple police. — Le 5 août, jugement qui admet ce système. Mais sur l'appel, décision contraire.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'article 78 de la loi communale du 30 mars 1836, et la loi du 29 avril 1819 sur le recouvrement des impositions communales :

Attendu que la poursuite a pour objet une infraction en matière d'octroi municipal;

Attendu que si cette infraction est caractérisée par l'article 33 du règlement pour la perception des taxes municipales dans la ville de Lokeren du 26 février 1818, la disposition de cet article a été maintenue par les articles 12 et 23 du règlement relatif au même objet, du 28 janvier 1823, et que ce dernier règlement qui a été fait en exécution de la loi précitée du 29 avril 1819 reçoit d'elle la vie et mouvement; qu'en effet elle ne détermine pas seulement les mesures d'exécution en payement des taxes, mais encore la nature et les limites des peines à établir par les règlements contre les infractions, dont elle attribue la connaissance, suivant leur gravité, aux tribunaux de simple police ou de police correctionnelle (article 15); d'où il suit que la matière d'octroi municipal se trouve réglée par la loi;

Attendu que les peines contre les infrac-

(¹) Gand, 25 novembre 1846 (*Pasic.*, p. 347); Bruxelles, 4 juin 1852 (*Pasic.*, 1852, p. 243).

tions en matière d'octroi municipal étant l'objet de la prévision de la loi, l'article 78 de la loi communale, sur lequel l'intimée fonde son exception d'incompétence, ne leur est pas applicable, puisqu'aux termes de cet article les conseils communaux n'ont le pouvoir d'établir des peines contre les infractions à leurs ordonnances que pour autant que la loi n'en ait pas fixé elle-même; que c'est d'ailleurs dans ce sens que cet article a été entendu lors de la discussion qu'il a subi à la chambre des représentants, aux séances des 20 février et 8 mars 1836 (*Moniteur belge*, n°s 52, 53 et 69);

Attendu que l'amende de 50 francs comminée contre l'infraction dont il s'agit excède les limites de la compétence que l'art. 466 du Code pénal assigne aux tribunaux de simple police, et appartient à celle des tribunaux de police correctionnelle;

Par ces motifs, déclare l'intimée mal fondée dans sa demande en renvoi, etc.

Du 23 novembre 1836. — Cour de Gand. — 2e Ch.

—

CONSTRUCTION. — CONTRAVENTION. — AUTORISATION (DÉFAUT D'). — DÉMOLITION.

Le fait d'avoir, en contravention à l'arrêté du 29 février 1836, agrandi, sans autorisation préalable de la députation des états provinciaux, une maison sur une route publique, est passible non-seulement de l'amende, mais il y a lieu en outre de prononcer la démolition des constructions effectuées ([1]).

F. Mater fut traduit devant le tribunal correctionnel d'Arlon, sous la prévention d'avoir, sans autorisation préalable de la députation des états provinciaux, agrandi la maison qu'il habite sur la route d'Arlon à Longwy. Sur ce, intervint un jugement du 28 juin 1836, ainsi conçu :

« Attendu que le prévenu est suffisamment convaincu d'avoir, sans autorisation préalable de la députation des états, agrandi la maison qu'il habite sur la route d'Arlon à Longwy;

« Vu l'arrêté du 29 février 1836, l'article 1er de la loi du 6 mars 1818:

« Le tribunal condamne le prévenu à 21 francs 20 centimes d'amende et aux frais. »

Appel du ministère public fondé sur ce que le jugement attaqué n'avait pas ordonné la démolition des constructions susdites.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'article 2 de l'arrêté du 29 février 1836;

Attendu que les constructions dont il s'agit ont été opérées sans l'autorisation de la députation provinciale, et qu'à défaut de cette autorisation il y avait lieu d'ordonner la démolition de ces constructions, aux termes de l'arrêté précité;

Donne défaut, et pour le profit, ordonne la démolition des constructions, etc.

Du 23 novembre 1836. — Cour de Liége.

—

POISON. — VENTE. — PHARMACIEN. — POLICE MÉDICALE.

Un pharmacien satisfait à toutes les obligations que les lois sur la police médicale lui imposent pour la vente des substances vénéneuses, en inscrivant sur un registre à ce destiné le nom de la personne connue qui a acheté le poison et l'emploi qu'elle disait vouloir en faire. Cette formalité remplace pour lui l'ordonnance que doivent conserver, aux termes de l'art. 6 de la loi du 12 mars 1818, les vendeurs de semblables substances.

La loi du 12 mars 1818 (article 16) veut qu'il ne soit fourni aucune substance vénéneuse « qu'en vertu d'*une ordonnance écrite* « *et dûment signée* par un docteur en mé« decine, pharmacien ou autre personne « connue, et lorsque ces substances seront « destinées à un usage connu, à peine d'une « amende de ... »

Ces formalités sont plus rigoureuses et plus efficaces que celles de la loi de l'an XI, qui se contente de l'inscription de la substance vendue dans le registre du vendeur, en y joignant l'indication du nom de l'acheteur. Cependant la Cour de Liége vient de déclarer suffisantes ces dernières formalités et d'écarter l'application de la loi de 1818

([1]) Voy. Bruxelles, 12 novembre 1836, 23 février 1838; Gand, 16 mars 1842 (*Pasic.*, 1842, p. 84, et la note, et 1846, 1re partie, p. 465. Voy. aussi Proudhon, *Domaine public*, n°s 242 et 246; Tielemans, *Rép.*, v° *Démolition*, § 2.

en confirmant purement et simplement un jugement du tribunal correctionnel de Huy, du 30 juillet 1836, ainsi conçu :

« Attendu que s'il est constant que le prévenu a vendu du vert-de-gris à J. Courtoy le 10 février 1836, il reste établi qu'il a rempli les obligations à lui imposées par l'article 34 de la loi du 21 germinal au XI, par l'inscription qu'il a faite sur le registre à ce destiné du nom de la personne connue qui a acheté la substance vénéneuse susdite et de l'emploi qu'elle disait vouloir en faire; qu'il n'a pas contrevenu davantage à l'article 16 de la loi du 12 mars 1818, car on doit tirer des termes dans lesquels cet article est conçu la conséquence qu'un pharmacien ayant le droit de prescrire la vente de substances vénéneuses, a également le droit d'en vendre lui-même, et que l'ordonnance que doivent conserver les vendeurs de semblables substances doit être envisagée comme suffisamment remplacée par l'inscription ci-dessus mentionnée;

« Par ces motifs, le tribunal renvoie le prévenu des poursuites dirigées contre lui. »

Appel de la part du ministère public qui soutint que, la contravention étant constante, il y avait lieu d'y appliquer les pénalités prescrites par la loi du 12 mars 1818.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel à néant, etc.

Du 23 novembre 1836. — Cour de Liége.

—

1° QUALITÉ. — VICE-PRÉSIDENT DU SYNDICAT. — 2° PAYES DÉCENNALES ET UNIFORMES. — COUTUMES DE LIÉGE.

1° *Les exploits faits à la requête du vice-président du syndicat d'amortissement, pour et au nom de l'administration des domaines, sont valables* (¹).

2° *Aux termes des chapitres 5, article 3, et 7, articles 5 et 6 des coutumes de Liége, l'existence de payes uniformes et décennales entraîne l'obligation de continuer le service des rentes.*

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en ce qui concerne la fin de non-recevoir, qu'il résulte de la teneur même de ladite contrainte que celle-ci a été décernée au nom et de la part de l'administration des domaines, suivant le mode établi par les lois et arrêtés des 11 septembre 1815, 27 décembre 1822, 11 janvier et 12 novembre 1823;

Qu'il résulte également de l'exploit de signification de la même contrainte en date du 21 octobre 1829, et faite à la requête du vice-président du syndicat d'amortissement, ainsi que de tous les autres actes de la procédure, que ladite administration a été constamment partie au procès, qu'elle y a agi et pu agir par l'entremise dudit vice-président, et qu'elle en a ratifié la gestion;

Que de là il suit que ladite fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Attendu, au fond, qu'il est suffisamment établi au procès, notamment par l'extrait de registre et le tableau produits par l'administration appelante, par les mémoires des 26 novembre 1829 et 31 mars 1835, que défunt Jean Bourgogne a, depuis 1777 jusque compris 1792, constamment payé à l'ex-chapitre de Saint-Pierre la rente de 33 setiers 1/3 d'épeautre, effractionnée à 25 florins 14 sols de Brabant et dont il s'agit;

Attendu qu'aux termes du chap. 5, article 3, et 7, art. 5 et 6 des coutumes de Liége, l'existence de ces payes uniformes et plus que décennales a établi en faveur dudit chapitre, représenté aujourd'hui par ladite administration du domaine, et à la charge dudit Jean Bourgogne et de ses héritiers, l'obligation de continuer le service de ladite rente;

Attendu qu'il y a lieu de faire à l'espèce l'application de l'article 2277 du Code civil;

Par ces motifs, etc.

Du 23 novembre 1836. — Cour de Liége. — 2° Ch.

—

ACQUIESCEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC. — MISE EN LIBERTÉ. — ACQUITTEMENT.

L'appel du ministère public contre un jugement d'acquittement prononcé par un tribunal correctionnel est recevable, bien que le prévenu ait été mis en liberté. On ne peut considérer cet acte comme un acquiescement (²).

(¹) Gand, 30 mars 1840. Mais voyez Liége, 20 février 1834.

(²) Voy. dans ce sens Paris, cassation, 2 février 1827; Bourges, 7 octobre 1830; Legraverend, t. 1er, p. 267, édition belge de 1839.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la mesure de mise en liberté après un jugement d'acquittement peut n'être considérée en elle-même que comme ayant pour unique objet de faire cesser une détention de précaution motivée par la prévention; que cette mise en liberté pouvant être déterminée par diverses considérations, n'emporte donc pas nécessairement l'intention et le caractère d'un acte d'acquiescement au jugement, et par suite d'une renonciation à la faculté d'appeler;

Par ces motifs, rejette, comme non fondée, l'exception élevée contre l'appel du ministère public par le prévenu Vandenborne; ordonne qu'il sera passé outre à l'instruction par suite dudit appel.

Du 25 novembre 1836. — Cour de Brux. — 3e Ch.

—

ROULAGE. — BARRIÈRES (FERMETURE DES). — DÉGEL. — ARRÊTÉ. — LÉGALITÉ.

La disposition de la loi du 29 floréal an x, article 6, qui autorise la suspension momentanée du roulage sur les chaussées pavées, n'a pu être étendue par simple arrêté royal, aux routes empierrées (1).

Par suite les dispositions pénales comminées par les arrêtés du 28 janvier 1832 et du 8 septembre 1834 ne peuvent, en ce qui concerne ces routes, recevoir leur application.

La veuve Martin Perard fut traduite en police correctionnelle pour contravention aux arrêtés des 28 janvier 1832 et 8 septembre 1834, portant des dispositions générales sur la fermeture des barrières en temps de dégel, et qui sont rendues applicables aux routes empierrées comme aux routes pavées. Un jugement du tribunal correctionnel de Verviers, ainsi conçu, la renvoya des fins de la plainte :

« Considérant que la loi du 29 floréal an x (article 6) autorise la suspension momentanée du roulage seulement sur les chaussées *pavées;* que la route de la Vesdre étant *empierrée*, n'appartient pas à cette catégorie; que nulle peine ne peut être établie qu'en vertu de la loi (article 9 de la Constitution); que suivant l'article 67, le roi peut faire des règlements et arrêtés, mais uniquement pour l'exécution des lois; d'où il suit qu'en l'absence d'une loi applicable aux routes empierrées, les arrêtés royaux du 28 janvier 1832 et du 8 septembre 1834 ne peuvent produire aucun effet dans l'espèce;

Par ces motifs, le tribunal acquitte, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 29 novembre 1836. — Cour de Liége. — Ch. corr.

—

CITATION. — FAITS (LIBELLÉ BAS). — FIN DE NON-RECEVOIR. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — EXCEPTION COUVERTE.

On n'est plus recevable en appel à demander l'annulation de l'exploit de citation pour défaut de libellé suffisant.

Les faits doivent cependant être clairement individués par le ministère public pour compléter ce libellé, afin de pouvoir apprécier la compétence de la police correctionnelle ou la recevabilité de la prévention, avant de procéder au fond (2).

Dans le courant du mois de juin 1836, une plainte en escroquerie fut adressée au procureur du roi de Bruges contre D. S..., agent d'affaires, domicilié dans ladite ville. Les faits déposés dans l'instruction, par un grand nombre de témoins qui se prétendaient presque tous victimes des manœuvres de D. S..., consistaient, à quelques légères nuances près, dans ce qui suit : D. S..., ou un de ses agents, qui dans le principe était le plaignant lui-même, se rendait à la campagne chez les cultivateurs connus pour posséder des immeubles chargés de rentes *à un intérêt assez élevé*, et leur proposait de leur fournir une somme (*à rente et à un intérêt très-bas*) suffisante pour éteindre la dette ancienne avec les intérêts échus ou même une somme plus forte si les biens présentaient assez de garantie. Il était convenu en même temps que les frais ne pouvaient pas dépasser une somme fixée à l'avance. Ceux à qui ces conditions paraissaient convenir devaient se rendre devant le notaire B... à S... pour y passer acte des pouvoirs qu'ils voulaient donner au sieur D. S... Toutes ces

(1) Liége, 16 juin 1837.

(2) Voy. *Pasic. belge*, 1831, p. 360.

Digitized by Google

procurations renferment la stipulation que D. S... pouvait lever de l'argent (une somme déterminée) *à rente ou à terme*, et *à un intérêt légal ou moindre.*— Dans l'instruction, ceux qui se disaient spoliés soutenaient qu'ils n'avaient pas donné devant le notaire B... des pouvoirs plus étendus que ceux qu'ils avaient donnés antérieurement d'une manière verbale.

Ils se plaignaient donc, les uns, de ce que le capital était remboorsable après un certain laps de temps, au lieu d'être à rente, et presque tous, de ce que l'intérêt, fixé dans les actes d'emprunt que D. S... avait faits pour eux, était plus élevé que l'intérêt convenu verbalement. La plupart ajoutaient qu'ils avaient dû payer, pour frais, beaucoup plus qu'il n'avait été stipulé, et quelques-uns, que D. S... n'avait pas encore entièrement liquidé avec eux. — A la suite d'une ordonnance de la chambre du conseil, D. S... comparut devant le tribunal correctionnel de Bruges : l'exploit d'ajournement était libellé en ces termes : *prévenu d'escroqueries au préjudice de P. B... et plusieurs autres, commises dans le courant de* 1835 *et autres années.*

Le notaire B..., impliqué d'abord dans la poursuite, avait été mis hors de cause par l'ordonnance prérappelée.

D. S... proposa devant le premier juge une fin de non-recevoir, résultant de ce que la preuve des faits agités ne pouvait se faire par témoins. Cette fin de non-recevoir n'a pû être discutée en appel, l'arrêt définitif ayant rendu son examen inutile. — Mais le tribunal de Bruges décida que, pour apprécier sa compétence, il fallait entendre les témoins, et ordonna de passer outre à leur audition.

Appel de ce jugement par D. S... Le premier moyen était tiré du défaut de libellé suffisant de l'exploit de citation. Le second consistait en ce que chacun des faits, tels qu'on les puisait dans l'instruction même, n'avait pas les caractères voulus pour rendre la juridiction correctionnelle compétente.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le premier chef des conclusions de l'appelant, tendant à l'annulation de la citation, comme n'indiquant pas suffisamment l'objet de la prévention :

Attendu que l'appelant a comparu en première instance sur la citation qui lui avait été donnée, et que loin d'en demander l'annulation, il s'est défendu comme valablement cité ; qu'il est dès lors irrecevable à faire cette demande devant la Cour, d'autant plus qu'il a lui-même, dans les conclusions dont il a requis acte, lié la citation non-seulement à l'ordonnance de renvoi qui a saisi le premier juge de la poursuite, mais encore à l'instruction préliminaire que celle-ci a subie de la part du juge d'instruction, et qu'il est allé prendre à leur source naturelle les informations qui lui auraient manqué dans la citation et dans l'ordonnance de renvoi, de sorte que connaissant pleinement dans toute son étendue la prévention qui s'élevait à sa charge, il a été à même de la combattre dans toutes ses parties et de proposer une défense entière.

Relativement au deuxième chef des conclusions de l'appelant, tendant à faire déclarer que la police correctionnelle est incompétente pour connaître des fins de la prévention :

Attendu que la question de la compétence du tribunal de police correctionnelle ou plutôt celle de la recevabilité de la prévention est de sa nature préalable à l'instruction du fond ; que c'est donc à tort que le premier juge l'a jointe au fond au lieu de statuer de prime abord ;

Attendu que pour décider l'une comme l'autre de ces questions, il est indispensable d'en faire un examen particulier à l'égard de chacun des chefs de prévention qui sont compris dans l'instruction préliminaire et qui font l'objet de l'ordonnance de renvoi et de la citation qui en est l'exécution, examen par rapport auquel ni le ministère public ni le prévenu n'ont présenté les observations que comportent leurs intérêts respectifs ;

Par ces motifs, abjuge à l'appelant le premier chef de ses conclusions, et faisant droit sur le deuxième, met à néant le jugement dont il est appel, et ordonne aux parties de débattre un à un les différents chefs de prévention qui sont compris dans l'instruction sur laquelle est intervenue l'ordonnance de renvoi, etc., afin d'être définitivement statué sur la compétence de la juridiction correctionnelle, ou la recevabilité de la prévention, etc.

Du 30 novembre 1836. — Cour de Gand. — 2e Ch.

—

MILICE. — REMPLAÇANT. — OBLIGATIONS. — INDEMNITÉ.

Le milicien qui, en temps de paix, a stipulé avec son remplaçant que ce dernier

le libérerait de toutes les obligations résultant du service de la milice, est-il tenu, la guerre étant survenue, d'une indemnité envers son remplaçant pour le temps que ce dernier est obligé de servir au delà du terme ordinaire de cinq ans? (Art. 8 de la loi du 8 janvier 1817 et 1134 du Code civil.) — Rés. nég.

Cette indemnité n'est-elle pas au moins due, lorsqu'après un licenciement, le remplaçant est de nouveau appelé au service par une loi postérieure? (Arr. du 16 juin 1831; lois des 22 et 28 septembre 1831.) — Rés. nég.

Romsée, milicien de la classe de 1826, contracta, pendant la même année, moyennant un certain prix, avec Rosette, qui s'obligea de le remplacer dans la milice nationale, de remplir pour lui toutes les obligations dans le service, nulle exceptée, et de le déporter de tous troubles et molestations généralement quelconques. — Malgré les termes clairs de cette convention, Rosette, après cinq années de service, c'est-à-dire en 1831, prétendit qu'il lui était dû une indemnité pour le temps qu'il avait servi et aurait à servir au delà du terme ordinaire de cinq ans. Il fondait principalement son action, portée devant le tribunal de Liége, sur ce que le contrat de remplacement avait eu lieu en temps de paix, et qu'il n'avait eu pour but que de l'assujettir aux obligations du service de paix et non de celui de guerre, qu'on ne pouvait alors prévoir. Il invoquait en outre l'arrêté du 16 juin 1831, qui avait licencié la classe de 1826; il en concluait qu'il avait rempli les obligations prévues par le traité de remplacement, et il soutenait que s'il était de nouveau appelé au service par la loi, cet appel n'était pas le résultat de la force du contrat, mais bien de la loi spéciale du 22 septembre 1831; que par suite il lui était dû une indemnité du chef de ce nouveau service qui profitait directement au remplacé pour lequel il servait.

Le remplacé répondit que Rosette s'était obligé à toutes les obligations du service de guerre aussi bien que de celui de paix; que cela résultait des termes précis du contrat qui devait faire la loi des parties; que la loi du 8 janvier 1817, sous l'empire de laquelle le contrat avait eu lieu, ne bornait pas le temps de service à cinq ans, mais laissait au contraire les miliciens à la disposition du gouvernement, pour un temps indéfini, dès que les besoins de la sûreté de l'Etat l'exigeaient; que le remplaçant s'était exposé à ces chances par le contrat, auquel l'arrêté du régent n'avait porté aucune atteinte.

Le tribunal de Liége condamna le remplacé à payer une indemnité annuelle pour tout le temps de service qui dépasserait le terme de cinq ans. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des lois sur la milice, les miliciens ne doivent obtenir leur congé après cinq années qu'en temps de paix, et que l'obligation de servir devient indéfinie en temps de guerre; d'où il suit que l'intimé, en prenant l'engagement de remplacer l'appelant dans la milice nationale, de remplir pour lui toutes les obligations dans le service, nulle exceptée, et de le déporter de tous troubles et molestations généralement quelconques à cet égard, s'est exposé à la chance de rester au service aussi longtemps que les besoins de l'Etat, en temps de guerre, y retiendraient les miliciens de la classe de 1826;

Attendu qu'il importe peu que les miliciens de cette classe aient été licenciés par l'arrêté du régent du 16 juin 1831, puisque cette mesure a été révoquée par la loi du 22 septembre suivant, qui les a rappelés sous les drapeaux, et que les dispositions de la loi du 28 septembre même année, concernant les remplaçants des miliciens de la classe de 1826, ne laissent aucun doute que c'est comme remplaçants et en cette qualité qu'ils ont été soumis au rappel; qu'il y est dit en effet à l'article 1er : « qu'ils continueront à servir pour les remplacés » et que des autres dispositions il résulte que ces derniers restent exemptés du service depuis le licenciement, soit que leurs remplaçants soient incapables ou exempts de service depuis le licenciement, soit qu'ils y soient entrés en remplaçant d'autres miliciens; de sorte qu'aux yeux de la loi le contrat subsiste dans toute sa force et profite au remplacé, lors même que le remplaçant est hors de service ou y est rentré à un autre titre;

Par ces motifs, déclare l'intimé non fondé, etc.

Du 5 décembre 1836. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

CHOSE JUGÉE. — JURY (DÉCLARATION DU). — ACTION CIVILE.

Lorsque sur une déclaration du jury un accusé, traduit devant une Cour d'assises

pour coups et blessures volontaires, a été déclaré non coupable et par suite acquitté, la partie lésée peut-elle encore se pourvoir en dommages-intérêts devant les tribunaux civils, sans qu'elle puisse être repoussée par l'exception de chose jugée prise de ce que le jury aurait définitivement et irrévocablement statué sur le fait qui constitue la base de son action (¹)? — Rés. aff.

Buelens, traduit devant la Cour d'assises d'Anvers pour avoir infligé des coups et blessures volontaires au sieur Diddens, fut déclaré non coupable par le jury et acquitté. Une action civile fut intentée, devant le tribunal de Malines, contre lui par Diddens, en payement de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts. Buelens soutint que l'action n'était pas recevable, attendu que le jury avait définitivement et irrévocablement jugé le fait sur lequel s'appuyait l'action civile. Diddens soutenait de son côté que le jury avait pu, sous le point de vue de la criminalité de l'action, trouver dans la cause des circonstances suffisantes pour justifier à ses yeux la conduite de Buelens et pour l'affranchir de l'application de la loi, mais que l'accusé pouvait n'être pas exempt de tout blâme, et qu'il y avait lieu d'examiner si, bien que reconnu innocent d'un crime, il n'est pas au moins coupable d'un fait préjudiciable à la partie lésée et constituant une faute de sa part, un quasi-délit. Le tribunal de Malines, par jugement du 12 février 1836, adopta ce système. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant en fait que sur la déclaration du jury, portant que *l'accusé Buelens n'était pas coupable*, celui-ci, par ordonnance du président de la Cour d'assises d'Anvers, en date du 19 mars 1835, a été acquitté de l'accusation portée contre lui d'avoir volontairement et avec préméditation donné des coups et occasionné des blessures à Lambert Diddens;

Attendu que c'est pour obtenir la réparation du préjudice que l'intimé prétend lui avoir été causé par ces coups et blessures qu'il a intenté la présente action devant le juge civil;

Attendu que si l'article 3 du Code d'instruction criminelle autorise formellement la poursuite de l'action civile en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, il est aussi facultatif de l'exercer séparément;

Attendu que ce serait contrarier cette disposition de la loi et faire une fausse application des principes relatifs à la chose jugée que de prétendre arrêter l'exercice séparé de l'action civile, par le motif qu'une déclaration du jury, portant que *l'accusé*, ici appelant, *n'était pas coupable*, aurait définitivement et irrévocablement statué sur le fait qui fait la base de l'action civile en dommages-intérêts;

Attendu, en effet, dans l'espèce, que la déclaration du jury, *non l'accusé n'est pas coupable*, rendue conformément aux dispositions des articles 337 et 345 du Code d'instruction criminelle, est nécessairement indéterminée, qu'elle confond le fait matériel avec le fait moral, qu'elle ne fait qu'indiquer la non-existence de l'un ou de l'autre en déclarant que l'accusé n'est pas coupable, mais sans qu'il soit possible de connaître par une semblable déclaration si, dans l'intention du jury, les deux faits ou déterminément lequel des deux faits ont été jugés non existants; que dès lors rien n'étant prouvé avoir été jugé sur l'existence du fait matériel et sa perpétration par l'accusé acquitté, il ne peut exciper de la chose jugée contre la demande en dommages-intérêts formée contre lui en raison du même fait;

Attendu que les faits dont s'agit au procès ont été soumis au jury pour qu'il y eût à déclarer s'ils constituaient dans le chef de l'appelant, alors accusé, le crime dont le ministère public poursuivait la répression; que la réponse négative du jury sur ce point n'ayant point entraîné la preuve ni la nécessité de la non-existence des faits, ils peuvent encore faire la base d'une demande en dommages-intérêts, parce que cette action, bien qu'ayant les mêmes faits matériels pour cause, tend cependant à l'obtention d'une chose tout à fait différente de celle demandée devant la Cour d'assises, ce qui fait en-

(¹) Voy. Br., 30 oct. 1841 (*Pasic.*, 1842, p. 226); Liége, 10 janvier 1835; Bruxelles, 14 avril 1848 (*Pasic.*, 1849, p. 50; Chauveau, t. 1er, p. 125, édit. belge de 1845, — nº 279; Dalloz, t. 4, p. 236; Toullier, t. 8, nºs 34 et suiv.; Mangin, *De l'instruction écrite*, t. 2, p. 292, édition belge de Meline; Legraverend, t. 2, p. 179, édition belge de 1839, et t. 1er, p. 63; Merlin, vº *Réparation civile*; Carré-Chauveau, *Lois de la procédure*, t. 2, p. 301, nº 943.

core disparaître un des caractères essentiels de la chose jugée;

Attendu que c'est en vain que l'on excipe de l'opposition qui pourrait se rencontrer entre la déclaration du jury qui a déclaré l'appelant non coupable, et le jugement que pourrait rendre le juge civil qui, après avoir reconnu le fait constant, accorderait des dommages-intérêts, puisque semblable déclaration n'emporte nullement la preuve de la non-existence du fait matériel et qu'il n'implique en aucune manière que tel fait donne ouverture à des réparations civiles, sans pouvoir cependant entraîner, contre son auteur, l'application d'une disposition pénale;

Attendu que les dispositions du Code d'instruction criminelle établissent clairement que l'intention du législateur n'a pas été de rendre d'une manière absolue l'action civile non recevable en cas d'acquittement de l'accusé, puisque les articles 358, 359 et 366 s'occupent de dommages-intérêts que la partie civile peut réclamer contre l'accusé acquitté, acquittement qui cependant peut, comme dans l'espèce, n'avoir été que le résultat d'une déclaration de *non-culpabilité;*

Attendu, dès lors, que la Cour d'assises ne pouvant statuer sur les dommages-intérêts en prenant la déclaration faite par le jury pour base de sa décision, puisqu'elle ne constate rien quant au fait matériel ni quant à son auteur, est nécessairement investie du droit et de l'obligation de faire de nouveau à cette fin l'examen de l'appréciation des faits;

Attendu que s'il en est ainsi devant les Cours d'assises, investies par exception du droit de connaître de l'action civile et remplaçant dans ces cas les tribunaux ordinaires, on ne pourrait trouver de motif fondé pour ne pas conserver les mêmes droits à la juridiction ordinaire, dans la compétence de laquelle rentre la connaissance de ces demandes, lorsque l'action en dommages-intérêts est portée devant elle;

Attendu que l'article 360 du Code d'instruction criminelle, qui défend de reprendre et d'accuser à raison du même fait une personne légalement acquittée, ne peut s'entendre que d'une nouvelle poursuite ayant pour objet l'application de la loi pénale; que cela résulte et des termes mêmes de la disposition et de son esprit; que vouloir l'étendre à l'action civile, qui reste toujours distincte de l'action publique, serait se mettre en opposition avec les articles 358, 359 et 366 précités et rendre leur exécution impossible;

Par ces motifs, met l'appel au néant; condamne, etc.

Du 7 décembre 1836. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

NOM. — PRÉNOM. — USURPATION. — PEINE.

Celui qui n'a pris que quelques fois un prénom qui n'est pas le sien ne peut être condamné aux peines prononcées par la loi du 6 fruct. an II [1]. (Décret du 1er mars 1808, art. final.)

Vandenkerckhoven, prévenu d'avoir, à différentes reprises, pris le nom de Jean-Baptiste au lieu de George, fut traduit de ce chef devant le tribunal de Bruxelles, qui prononça un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il est prouvé par l'instruction que le prévenu a pris à différentes reprises et notamment devant ce tribunal, le 19 avril 1836, les prénoms de Jean-Baptiste, tandis que son véritable nom était George, le tribunal condamne le prévenu à six mois de prison, etc., aux termes de la loi du 6 fructidor an II. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en supposant que la loi du 6 fructidor an II fût encore en vigueur, il est résulté de l'instruction qu'il n'y a eu de la part du prévenu que quelques indications isolées d'un prénom qui n'est pas le sien, sans intention de porter ou prendre, dans le sens prévu par la loi de fructidor, un prénom qui ne lui appartient pas; qu'il n'y a donc pas de délit dans l'espèce;

Par ces motifs, met à néant le jugement dont appel, etc.

Du 7 décembre 1836. — Cour de Brux. — 4e Ch.

—

VOIRIE. — ROULAGE. — CHEVAUX D'ALLÉGE.

Il ne faut pas, pour l'application de la loi du 7 ventôse an XII, *qui détermine la largeur des jantes des routes de voitures employées au roulage d'après le nombre des chevaux, faire entrer en ligne de compte les chevaux d'allége attelés dans les moments difficiles.*

---

[1] Voy. Br., 4 janvier 1838 et 22 août 1840.

Plusieurs fermiers de la commune de Couroi-le-Comte furent surpris, le 8 juillet 1836, conduisant leurs charrettes chargées de houille sur la route de Battin à Maestricht, attelées de trois et quatre chevaux. Les jantes des roues de ces charrettes n'avaient que huit décimètres de largeur. Traduits de ce chef devant le tribunal correctionnel, ils soutinrent que, n'ayant circulé qu'avec un seul cheval attelé à chaque charrette sur toute la plaine de la route, ils n'avaient commis aucune contravention à la police du roulage; que s'ils avaient même attelé des chevaux d'allége pour gravir une montagne, c'était là un cas de nécessité qui ne pouvait tomber sous l'application de la loi du 7 ventôse an XII.

Ils citaient, à l'appui de ce système, l'analogie des motifs de la loi sur les barrières du 18 mars 1833, article 6, § 13, ainsi que la jurisprudence du conseil d'État de France, qui interprétait dans le même sens la loi du 7 ventôse an XII (Dalloz, 23, 167).

Le tribunal correctionnel rejeta ces moyens en se fondant sur ce que les lois sur la matière ne distinguaient pas entre les chevaux d'allége et les autres, et condamna chaque prévenu à 50 francs d'amende. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est résulté de l'instruction que les prévenus n'ont que momentanément employé des chevaux d'allége dans une montagne qui les rend indispensables et qu'ils n'ont par là commis aucune contravention aux lois relatives à la police du roulage;

Par ces motifs, infirme, etc.

Du 7 décembre 1836. — Cour de Liége. — Ch. correct.

—

1° MINEURS EN PUISSANCE DE PÈRE ET MÈRE. — ALIÉNATION. — 2° VENTE. — FORMALITÉS DE JUSTICE. — NULLITÉ ABSOLUE. — 3° FRUITS PERÇUS. — POSSESSION DE MAUVAISE FOI. — RESTITUTION DU PRIX.

1° *Lorsque la vente de biens de mineurs en puissance de père et mère est reconnue nécessaire et est légalement autorisée, doit-on, par analogie, observer, à peine de nullité, les formalités prescrites pour la vente des biens des mineurs en tutelle?* (Code civil, articles 452, 457; loi du 12 juin 1816.) — Rés. aff.

Doit-il en être surtout ainsi pour l'aliénation du capital d'une rente constituée? — Rés. aff.

2° *Une pareille vente faite sans les formalités de justice est-elle nulle* de plein droit *et non pas seulement* annulable ou rescindable (1). — Rés. aff.

3° *L'acquéreur est-il tenu à la restitution de tous les fruits perçus comme possesseur de mauvaise foi?* (Code civil, art. 549 et 550. — Rés. aff.

Peut-il demander la restitution du prix? — Rés. nég.

Le sieur Bajard, père de cinq enfants en état de minorité, se trouvait dans l'impossibilité de pourvoir à leur entretien. Ceux-ci possédaient une rente de 1,215 fr. 57 cent., dont leur père avait l'usufruit légal. Dans cette occurrence, Bajard père assembla un conseil de famille, à l'effet d'être autorisé à aliéner la rente ci-dessus. Le conseil donna l'autorisation demandée et sa délibération fut homologuée par le tribunal de Liége le 12 mars 1817. — Par acte du 7 juin suivant, Bajard vendit la rente aux époux Thimister à main-ferme et sans observer les formalités prescrites par la loi de 1816 pour la vente des biens de mineurs en tutelle.

Par exploit du 1er mars 1833, trois des cinq enfants Bajard, qui avaient répudié la succession de leur père, demandèrent la nullité de la vente, et subsidiairement la restitution de 3/5 du capital et de tous les fruits perçus à partir de la cessation de l'usufruit légal de leur père. Par jugement du 4 février 1835, le tribunal de Liége accueillit la demande principale. Appel par les époux Thimister. — Ils soutenaient que la loi n'avait prescrit aucune formalité pour la vente des biens de mineurs en puissance de père et mère, et que partant la vente à main-ferme faite par le père des intimés était valable; que, dans tous les cas, cette vente n'était *pas nulle de plein droit*, mais seulement *annulable ou rescindable*; qu'ainsi ils avaient droit à tous les fruits perçus depuis la vente comme légitimes possesseurs.

(1) Voy. Paris, 18 mars 1839; Paris, cassation, 16 janvier 1837; Bruxelles, 21 novembre 1840 (*Pasic.*, 1841, p. 94); Zachariæ, § 99, note 7; Dalloz, t. 28, p. 211.

Digitized by Google

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aucune disposition de nos lois ne permet expressément au père administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs d'aliéner ces biens, dont il n'a que la jouissance légale; que si cette faculté peut lui être accordée lorsqu'il est reconnu qu'il existe une nécessité absolue d'aliénation, ce ne peut être que sous condition d'observer, par analogie, toutes les formalités exigées par la loi pour la vente des biens de mineurs qui sont en tutelle;

Attendu que l'aliénation dont il s'agit, quoiqu'elle ait été reconnue nécessaire par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal, n'a pas été faite publiquement aux enchères après des affiches ou publications, selon ce qui est prescrit par l'article 452 du Code civil, ce qui suffit pour la faire déclarer nulle, surtout lorsqu'elle a pour objet, comme dans l'espèce, le capital d'une rente constituée, pour l'aliénation duquel on doit encore tenir plus rigoureusement à l'observation des formalités que s'il était question d'un simple meuble corporel;

Attendu que l'acquéreur de la rente et les appelants qui le représentent n'ont pu ignorer les vices de leur titre, ce qui empêche de pouvoir les considérer comme possesseurs de bonne foi; qu'ainsi la restitution des fruits perçus doit avoir lieu à dater des différentes époques où le père des intimés a cessé d'avoir la jouissance légale de leurs biens personnels;

Attendu que la vente étant nulle de plein droit à défaut d'observation des formalités spécialement requises pour la rendre valable, la conclusion subsidiaire, par laquelle les appelants demandent la restitution des 3/5 du prix, ne peut être accueillie;

Par ces motifs, met l'appellation à néant, etc.

Du 8 décembre 1836. — Cour de Liége. — 2e Ch.

—

1° LEGS. — INTERPRÉTATION. — USUFRUIT.
2° RAPPORT. — DISPENSE. — TERMES SACRAMENTELS.

1° *La disposition d'un testament par laquelle le testateur déclare « que sa volonté est qu'immédiatement après son décès sa sœur entre en jouissance de sa maison lui appartenant, etc., » comporte un legs à titre de propriétaire et non d'usufruitier.*

La circonstance que dans l'espèce la légataire avait pour elle la proximité du sang, la qualité d'héritière et la prédilection bien prononcée du testateur qui veut qu'après sa mort elle ait la majeure partie de sa fortune, viendrait confirmer en tout cas cette interprétation.

2° *Il suffit que la volonté de dispenser du rapport ne soit pas douteuse et qu'elle se rencontre dans l'acte même de la disposition ou dans un acte postérieur. La loi n'exige pas de termes sacramentels* (1).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en ce qui concerne l'appel principal, que la dame Delcambe, par son testament, n'a pas dit *qu'elle léguait l'usufruit de sa maison, etc., ou la jouissance de sa maison, etc., pour sa vie durante*, et ne s'est point ainsi servie du terme propre, ni d'une addition quelconque, qui imprimerait à la jouissance dont elle a parlé le caractère du droit d'usufruit, mais elle dit au contraire tout simplement que *sa volonté est qu'immédiatement après son décès sa sœur entre en jouissance de sa maison lui appartenant, etc.*, et ainsi dans une jouissance illimitée quant à sa durée et à son étendue, et par conséquent dans une jouissance qui n'est point déniée après la mort de la légataire à ses héritiers, et qui comprend tous les droits dont la chose est susceptible, le droit d'en disposer comme celui d'en recueillir les fruits; la testatrice veut donc en un mot que sa sœur entre et lui succède immédiatement dans la jouissance de sa maison, etc., au même titre qu'elle en sortirait à son décès, et ainsi comme propriétaire;

Attendu d'ailleurs que l'intention de la testatrice de léguer la propriété, et non un simple usufruit, résulte encore de ce que par la disposition subséquente la testatrice veut que sa sœur recueille la majeure partie de sa succession, et qu'il n'est pas vraisemblable que dans cette position la testatrice eût voulu ne créer qu'un simple usufruit en faveur de sa sœur, qui ne pouvait d'ailleurs valoir que pour un quart, et surtout si l'on considère que le legs com-

(1) Voyez Liége, 7 mai 1845 (*Pasicrisie*, 1846, p. 223; Caen, 23 mai 1836; Limoges, 30 décembre 1837; Bruxelles, cass., 7 juillet 1834; Dalloz, t. 26, p. 247.

prend l'argent comptant et les provisions de ménage, qu'elle aurait ainsi obligé sa sœur à restituer pour un quart, et tout cela par une disposition où la testatrice ne parle ni de caution, ni d'inventaire, et n'emploie absolument rien qui soit spécial et distinctif du droit d'usufruit; que cette intention résulte également de ce que la testatrice ordonne à sa sœur de faire un emploi définitif d'une partie des deniers même à elle légués, ce qui s'accorde difficilement avec l'idée d'une jouissance temporaire, et est un corollaire véritable et naturel d'un legs de propriété;

Que ces conjectures de l'intention de la testatrice ont d'autant plus de force dans l'espèce qu'elles ne tendent pas à improprier et à abandonner des termes qui signifieraient ou indiqueraient spécialement le droit d'usufruit, ce qui est même autorisé par la loi 69, ff., *de leg.* 3° et autres, mais à établir l'intention de la testatrice même la plus compatible avec les termes ambigus dont elle s'est servie, en consultant l'ensemble de ses dispositions et sa volonté toute entière;

Considérant enfin que, dans la supposition même que le legs dont s'agit fût douteux, ce serait encore comme legs de propriété qu'il faudrait l'interpréter; qu'en effet la légataire peut non-seulement invoquer le principe consigné dans la loi 12, ff., *de reg. juris*, et les lois 13, *princip.* et 24 ff., *de reb. dub.* et autres, où ce principe est appliqué, et qu'un légataire, même étranger, peut invoquer *ut volontas testatoris plenius interpretetur*, mais encore les lois 47, ff., *de leg.* 2° et 39, § 6 *de leg.* 1° et autres, que l'on allègue communément pour interpréter les legs obscurs en faveur de l'héritier, puisque la légataire, dans l'espèce, a pour elle la qualité d'héritière, la proximité du sang et la prédilection bien prononcée de la testatrice, qui veut qu'après sa mort elle jouisse de la majeure partie de sa fortune.

Considérant, en ce qui touche l'appel incident, qu'il résulte de la combinaison des articles 843 et 919 du Code civil, ainsi que du rapport du tribun Jaubert sur le dernier de ces articles, qu'il ne faut pas des termes sacramentels, mais qu'il suffit que la volonté de dispenser du rapport ne soit pas douteuse et qu'elle se rencontre dans l'acte même de la disposition ou dans un acte postérieur; qu'ainsi dans l'esprit de ces articles il n'est plus permis au juge, comme en droit romain, du moins jusqu'à la *Nov.* 18, de rechercher la volonté de dispenser du rapport par des conjectures prises en dehors des actes ou dans la cause de la donation ou du legs, etc., mais qu'il faut que l'on rencontre cette volonté dans des termes quelconques de l'acte, dont l'appréciation d'ailleurs est laissée à l'arbitrage du juge;

Attendu que dans l'espèce la volonté de la testatrice, de dispenser sa sœur du rapport du legs dont s'agit, résulte clairement des termes : *il est encore de ma volonté; je veux de plus*, qui se rencontrent dans le testament et après le legs dont question, ainsi que le premier juge l'a très-bien remarqué; que d'ailleurs cette volonté résulte encore de la disposition finale où la testatrice prononce la déchéance du droit de succéder contre celui qui s'opposerait aux précédentes clauses de son testament; qu'elle a donc voulu que toutes et chacune de ces clauses s'exécutent, et par conséquent que le legs dont s'agit ne fût point sujet au rapport;

Par ces motifs, infirme le jugement dont appel, en tant qu'il décide que le legs en litige n'était qu'un legs d'usufruit; émendant, déclare que ledit legs est fait en toute propriété, etc.

Du 10 décembre 1836. — Cour de Gand. — 1re Ch.

—

RÉCIDIVE. — Circonstances atténuantes.

Celui qui, ayant subi une condamnation pour crime, se rend coupable de vol dans l'auberge ou l'hôtellerie où il a été reçu peut (s'il existe des circonstances atténuantes) obtenir une réduction de peine en vertu de l'arrêté du 9 septembre 1814[1]. Loi du 29 février 1832; Code pénal, art. 57.)

31 octobre 1835, jugement du tribunal correctionnel de Namur ainsi conçu :

---

[1] La loi du 29 février 1832 ne soumet plus qu'à la peine de l'article 401 les vols ou tentatives de vols commis dans les hôtelleries. Elle prohibe toute réduction de peine en vertu de l'art. 463 du Code pénal, mais elle permet l'application de l'arrêté du 9 septembre 1814. La question jugée consistait spécialement à savoir si l'article 57 du Code pénal ne prohibait pas, dans l'espèce, l'application de ce dernier arrêté. Voy. Bruxelles, 17 juillet 1831 (*Pasic.*, 1832, p. 201), et la loi du 15 mai 1849, art. 6.

« Attendu qu'il est établi tant par l'instruction que par l'aveu de la prévenue, que cette dernière est coupable d'avoir, le 13 octobre 1835, à Sombreffe, soustrait frauduleusement dans l'auberge de Berger, où elle était reçue, un drap de lit appartenant audit Berger;

« Attendu que la prévenue a été condamnée précédemment pour crime;

« Attendu que la cause présente des circonstances atténuantes résultant notamment de la modicité de l'objet volé et de la situation dans laquelle se trouvait la prévenue;

« Condamne Eléonore Wodon à une année d'emprisonnement, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article 57 du Code pénal n'empêche pas l'appréciation des circonstances atténuantes et l'application de l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1814;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 12 décembre 1836. — Cour de Liége.

—

DUEL. — Blessures. — Pénalité.

Les dispositions du Code pénal s'appliquent aux blessures faites en duel (1).

Du 13 décembre 1836. — Cour de Gand.

—

LIN. — Rouissage. — Rivière.

Le fait de rouissage dans une rivière navigable et flottable ne constitue pas une contravention, et ne tombe pas sous l'application de l'article 14 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, ni d'aucune autre disposition pénale (2).

Jugement du tribunal de Tongres du 8 octobre 1816, ainsi conçu :

« Attendu que le fait de rouissage ne tombe pas sous l'application de l'article 14 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, ni d'aucune autre disposition pénale;

« Par ces motifs, le tribunal renvoie le prévenu de la plainte. »

L'administration des eaux et forêts a interjeté appel de ce jugement, mais la Cour d'appel de Liége l'a confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience qu'il n'est pas suffisamment constaté que le prévenu ait fait rouir du lin soit dans la Meuse, soit dans une partie dépendante de cette rivière;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, etc.

Du 13 décembre 1836. — Cour de Liége. — Ch. correct.

—

SAISIE. — Effets mobiliers. — Tableau. — Vente.

L'apposition d'un cachet sur des effets mobiliers et notamment sur des tableaux emporte contre un tiers saisissant présomption de vente en faveur de celui auquel le cachet appartient, et il y a lieu de l'admettre au serment supplétoire, si à la circonstance du cachet se joint la reproduction de la quittance du prix d'achat d'une date antérieure à la saisie, mais enregistrée postérieurement.

Le 13 février 1836, l'entreprise des messageries Lafitte-Caillard et Ce avait fait saisir, à l'hôtel de la Cour de Vienne, à Bruxelles, divers tableaux appartenant au sieur Doussaint, son débiteur.

Par exploit en date du 18 avril, Wellesley déclara s'opposer à la vente des objets saisis, et revendiqua six des tableaux saisis; il prétendait les avoir acquis à titre de vente, le 6 février 1836, pour la somme de 80 livres sterlings; il produisait une quittance de cette somme ayant la date ci-dessus, mais seulement enregistrée le 16 avril suivant. Les tableaux étaient marqués de son cachet en cire rouge. Par jugement en date du 19 mai 1836, le tribunal de Bruxelles déclara l'action en revendication mal fondée. Appel par Wellesley.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les parties sont en aveu que les six tableaux revendiqués par l'appelant portaient, lors de la

(1) Voy. la loi belge du 8 janvier 1841, sur le duel.

(2) Voy. Bruxelles, 3 mars 1815.

saisie pratiquée par les intimés, le cachet ou sceau de l'appelant;

Attendu que dans le commerce l'apposition d'une semblable marque fait présumer la vente de la marchandise au profit de celui qui en est l'auteur, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il n'existe ni indices de fraude, ni soupçon de collusion;

Attendu que la position sociale de l'appelant s'oppose encore à la supposition qu'il ne serait intervenu dans cette affaire que pour soustraire les biens de Joseph Doussaint aux poursuites de ses créanciers, supposition qui est d'autant moins vraisemblable, que si tel avait été le but et les intentions de l'appelant, il aurait aussi bien revendiqué tous les tableaux saisis, que les six seulement pour lesquels il y a contestation;

Attendu que la facture acquittée, que l'appelant produit, quoique non enregistrée avant la saisie, corrobore ce qui vient d'être dit à l'égard de l'apposition du cachet, et si cette preuve n'est pas complète à l'égard des intimés, elle suffit au moins pour faire admettre le serment dont parlent les articles 1366 et 1367 du Code civil;

Par ces motifs, ordonne à l'appelant de jurer qu'il a acheté et payé, sérieusement et de bonne foi, le 6 février dernier, les six tableaux par lui revendiqués, etc.

Du 14 décembre 1836. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

COUR D'ASSISES. — Circonstances aggravantes. — Débats. — Questions.

Le président de la Cour d'assises peut interroger le jury sur les circonstances aggravantes qui sont résultées des débats, lors même qu'elles se trouveraient mentionnées dans l'acte d'accusation, mais non rappelées dans le résumé de cet acte. (Code d'instr. crim., art. 338.)

Ainsi le président de la Cour d'assises peut soumettre au jury la question de savoir si l'accusé de viol était instituteur *de la personne, objet du crime, alors que cette circonstance aggravante résulte des débats mais n'a pas été comprise dans le résumé de l'acte d'accusation.* (Code d'instr. crim., art. 337 et 338.)

N. D... comparaissait devant la Cour d'assises de la Flandre occidentale comme accusé de *viol ou tout autre attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur une jeune fille de neuf ans;* c'est ainsi que la prévention était formulée par l'ordonnance de la chambre du conseil et par l'arrêt de renvoi rendus sur le réquisitoire conforme du ministère public ainsi que par le résumé de l'acte d'accusation. Cependant l'acte d'accusation rédigé d'après l'instruction préliminaire rappelait cette circonstance : « que N. D... donnait quelquefois des leçons aux élèves de son père, et que notamment, le jour du crime, il avait appris à épeler à la jeune fille qui, d'après l'accusation, avait été l'objet de ses brutalités. » Cette circonstance ayant été attestée de nouveau à l'audience de la Cour d'assises, le président crut devoir, en vertu de l'article 338 du Code d'instruction criminelle, poser au jury la question suivante : *N. D... était-il, à l'époque du crime, l'instituteur de l'enfant?* Le conseil de l'accusé s'opposa à la position de la question, soutenant que, puisque cette circonstance était mentionnée dans l'acte d'accusation, l'article 338 n'était pas applicable.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'article 338 du Code criminel :

Attendu que les mots, *acte d'accusation,* dont se sert cet article, ne doivent s'entendre que des termes de l'accusation, tels que les comportent l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, mais non pas de cet ensemble des faits et circonstances rapportés par le procureur général dans l'acte que la loi le charge de rédiger *après* l'arrêt de renvoi, et seulement pour appuyer l'accusation décrétée par la Cour d'appel;

Qu'il résulterait d'une interprétation contraire que par cela seul que le ministère public aurait mentionné dans son récit une circonstance aggravante quelconque, non comprise dans les limites de l'arrêt de renvoi, il aurait assuré au prévenu une entière impunité du chef de cette circonstance;

Que d'ailleurs s'il était vrai que le mot *acte d'accusation* dût s'entendre de la rédaction entière faite par le procureur général après l'arrêt de renvoi, il s'ensuivrait que la question dont il s'agit devrait être posée, non plus en vertu de l'article 338 du Code criminel, mais en vertu de l'article 337;

Que de ce qui précède il résulte que dans l'espèce il appartient au président de poser au jury la question de savoir si l'accusé était ou non l'instituteur de l'enfant, s'il lui semble que cette circonstance aggravante résulte des débats;

Par ces motifs, ouï, etc., dit pour droit

Digitized by Google

que la question dont il s'agit peut être posée.

Du 17 décembre 1836. — Cour d'assises de Bruges.

—

CHARBONNAGES (actions dans les). — Chartes du Hainaut.

Les actions dans les charbonnages du Hainaut étaient mobilières avant la publication du Code civil [1]. (Chartes du Hainaut, art. 12 et 13, ch. 122; art. 1er, ch. 130.)

Celles qui appartenaient à la femme ont pu, sans son consentement, être aliénées par le mari. (Mêmes chartes, art. 3, ch. 94.)

M. J. Bernard épousa sous l'empire des chartes du Hainaut P. J. Tilman. Pendant son mariage, mais postérieurement à la publication du Code civil, il lui échut, à titre de succession, un soixantième dans les charbonnages de *la Hesbaye* et *Haine-Saint-Pierre*. Par acte du 4 thermidor an XIII, le sieur Tilman vendit, sans le concours de sa femme, l'action charbonnière de celle-ci à la dame Daminet ou son auteur. — Après le décès de son mari et le 22 juin 1814, M. J. Bernard demanda la résolution de la vente qui avait été faite sans son autorisation. Elle soutenait que les parts de fosse ou actions charbonnières étaient réputées *héritages* par les chartes du Hainaut; qu'ainsi l'aliénation qui avait été faite par son mari était entachée de nullité aux termes de l'article 3, ch. 94 de ces chartes. — 22 décembre 1814, jugement du tribunal de Charleroi en ces termes :

« Considérant que, d'après l'art. 13 du ch. 122 des chartes générales du Hainaut, le droit de charbonnage concédé par le seigneur haut justicier à un particulier était, par rapport à celui-ci, un immeuble incorporel et fictif; cependant il fallait, d'après la jurisprudence et les principes dudit pays, que cette concession fût illimitée; car, dans le cas contraire, elle n'était considérée que comme un bail, qui, n'importe sa durée, était toujours regardé comme un meuble, aux termes de l'art. 8 dudit ch. 122;

« Considérant que quand même on pourrait admettre dans l'espèce que la concession primitive de la société houilleresse de *Haine-Saint-Pierre* et *la Hestre* eût été faite pour un terme illimité et aux auteurs de la demanderesse, il resterait toujours vrai que le gouvernement, par l'art. 1er de la loi du 12 juillet 1791, ayant déclaré les mines de charbon à sa disposition, en ce sens qu'elles ne pourraient s'exploiter que de son consentement, et par l'art. 4 de n'y maintenir les anciens concessionnaires que pour un terme de cinquante années, le droit de charbonnage en Hainaut n'a pu être considéré sous l'empire de cette loi que comme un meuble;

« Considérant, dans l'espèce, que cette mobilisation a eu lieu du vivant des père et mère de la demanderesse; qu'ainsi la quotité du droit de charbonnage dont il s'agit au procès ne lui est obvenue à leur mort, arrivée sous l'empire de ladite loi, que comme meuble et par conséquent a fait partie de la communauté existante entre elle et feu P. Tilman, son époux;

« Considérant qu'aux termes des lois du Hainaut, sous l'empire desquelles ledit Tilman s'est marié ainsi qu'aux termes du Code civil, sous l'empire duquel il a vendu ladite quotité de charbonnage, le mari peut, comme maître absolu de la communauté, aliéner les parties qui en font l'objet sans l'aveu et le consentement de sa femme;

« Par ces motifs, reçoit Marie-Catherine Deschuytener, veuve Daminet, partie intervenante dans la procédure, et faisant droit entre les parties, déclare la demanderesse non recevable ni fondée dans sa demande. »

Appel. Le sieur Houtart-Cossée se porta partie intervenante comme cessionnaire de l'action litigieuse.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des actes primitifs des charbonnages de *Haine-Saint-Pierre*, de *la Hestre*, etc., que plusieurs particuliers se sont d'abord réunis en société pour former ces établissements;

Qu'ensuite, et par l'acte du 21 novembre 1782, ils ont mis en commun les divers octrois qu'ils avaient obtenus des seigneurs pour exploiter le charbon sous *Haine-Saint-Pierre*, etc., et les terres de Sa Majesté, ainsi que les objets accessoires et dépendants de ces charbonnages, dans la vue de partager le bénéfice qui pourrait résulter de l'exploitation générale et commune, et en déterminant l'intérêt que chaque associé aurait dans cette nouvelle association, de manière que chacun devrait contribuer aux dépenses, et participerait aux profits proportionnellement à son intérêt;

[1] Merlin, *Quest.*, v° *Mine*, t. 10, p. 122, et *Rép.*, v° *Houille*, t. 13, p. 388. Voyez l'arrêt de rejet à la date du 11 mars 1839.

Qu'ainsi ils ont, par cet acte, créé une nouvelle société dans laquelle il existe, comme dans toute autre société, un corps moral en dehors des individus qui la composent, ayant son individualité, son avoir et ses dettes;

Attendu que tout l'avoir social appartient à la société considérée comme être collectif et personne morale et civile; que chaque associé, tant que dure la société, n'a d'autre droit que celui de demander compte et participation aux bénéfices, et d'autre action que celle personnelle résultant du contrat, laquelle est essentiellement mobilière;

Attendu que pour imprimer le caractère d'immeuble à l'action dans une société de la nature de celle dont il s'agit au procès, il faudrait une disposition claire et précise de la loi;

Attendu que l'on ne trouve point une telle disposition dans l'art. 13 du ch. 122 des chartes générales du Hainaut; qu'en admettant que le droit de charbonnage déclaré *héritage* ou immeuble par cet article doive s'entendre des permissions d'*extraire charbon*, accordées par les seigneurs à des particuliers, et non du droit d'*avoir en terre non extrayé* que l'art. 1er du ch. 130 attribuait à la seigneurie haut justicière, il n'en résulterait pas que cet article eût également déclaré immeubles les intérêts ou parts que les charbonniers s'attribuaient dans les sociétés qu'ils formaient pour pratiquer ces extractions; qu'en effet cet article 13 ne s'occupe ni d'intérêts dans des sociétés, ni de droits de charbonnage cédés à des sociétés, mais bien de droits de charbonnage accordés à des particuliers qui peuvent être impuissants d'aliéner, qui peuvent en disposer par avis de père et de mère, etc.;

Attendu que s'il est vrai qu'en vertu de cet article 13 les enfants succèdent sans distinction de sexe et par égales portions au droit de charbonnage, et s'il est vrai encore que lorsque ce droit dans le chef de leur auteur est immeuble, la part recueillie par chacun d'eux conserve la qualité d'immeuble, ce résultat est conforme aux principes, puisque la simple communion par suite de succession ne saurait à elle seule avoir l'effet de changer la nature des biens auxquels elle s'applique; mais qu'il ne résulte pas de cette disposition de l'article 13 que les actions dans une société charbonnière doivent être réputées immeubles et qu'elles ne soient point régies par les principes généraux du droit en matière de société;

Attendu que les parts de fosse aux nombreux charbonnages du couchant de Mons ont toujours et à tous égards été considérées comme meubles;

Attendu qu'à la vérité il s'est élevé des difficultés sur ce point à l'égard des charbonnages du levant de la même ville et particulièrement quant aux parts de fosse du charbonnage *de Houdeng*, où il paraît que les fondateurs de la société avaient déclaré que chaque part serait par eux possédée et tenue par forme d'héritage à toujours;

Attendu que si l'on consulte la jurisprudence de la Cour souveraine du Hainaut sur ces difficultés, on voit d'un côté que, par ses arrêts du 30 juillet 1715, dans la cause des enfants Blanquet au sujet d'une part de fosse au charbonnage *de Houdeng*, et du 22 juin 1782 dans le procès de *Pluche* au sujet d'une part de fosse au charbonnage de *Streppy-Braquegnies*, elle paraît avoir considéré ces parts de fosse comme immeuble; d'un autre côté, on voit que par ses arrêts rendus le 19 décembre 1719, en cause des héritiers Blareau, aussi au sujet d'une part de fosse au susdit charbonnage *de Houdeng*, et le 10 juillet 1726, dans l'affaire des héritiers d'Auger Pourbaix, encore au sujet d'une part de fosse au même charbonnage *de Houdeng*, elle a tenu pour meuble les parts de fosse de charbonnage, puisque si elle les eût considérées comme déclarées immeubles par l'article 19 du ch. 122 des chartes générales, elle n'eût pu valider, comme elle l'a fait, les dispositions qu'en avaient respectivement faites A. Blareau et A. Pourbaix, par leurs seconds contrats de mariage lorsqu'ils étaient veufs avec enfants, vu qu'en cet état ils étaient impuissants d'aliéner, et que ce même article 13 ne permettait de disposer du droit de charbonnage qu'il déclarait immeuble qu'à ceux qui seraient puissants d'aliéner;

Attendu que, dans cet état de choses, et en l'absence d'un texte clair et précis de la coutume, il faut s'en tenir aux principes généraux du droit et admettre qu'en Hainaut comme ailleurs l'intérêt ou l'action dans une société charbonnière était meuble, et par une conséquence ultérieure que l'action ou part de fosse recueillie par l'épouse Tilman dans la succession de ses père et mère étant meuble, son mari a pu valablement l'aliéner sans le concours de sa femme, par l'acte du 4 thermidor an XII, enregistré à Binche le même jour;

Par ces motifs, recevant l'intervention de Houtart-Cossée, met l'appellation au néant, etc.

Du 17 décembre 1836. — Cour de Brux. — 2e Ch.

SÉPARATION DE BIENS. — VENTE. — CRÉANCIERS DU MARI.

Lorsqu'en vertu d'un jugement de séparation de biens le mari a vendu, par acte notarié, ses meubles à sa femme en payement de ses reprises, cette vente ne peut être attaquée par les créanciers du mari pour défaut de tradition. (Code civil, articles 1595, 1444 et 1441.)

Le tribunal du domicile du mari dont parle l'article 872 du Code de procédure s'entend du tribunal auquel ressort le domicile du mari (1). (Code de proc., art. 872.)

Le 13 août 1835, le tribunal de Tournai prononça un jugement portant séparation de biens entre les époux Dewattine et fixant les reprises de la femme à 13,634 francs 92 cent. pour remploi de trois immeubles aliénés dont le prix avait été versé dans la communauté. Extraits de ce jugement furent affichés en l'auditoire des tribunaux de commerce et civil. Le 24 août, la dame Dewattine renonça à la communauté, et le 27 suivant, son mari lui vendit, par acte passé devant le notaire Auverlot, tout le mobilier de la ferme de Derzeau qu'il tenait en location, et lui céda le bail de cette ferme et les baux des autres propriétés qu'il exploitait comme fermier, le tout pour la somme de 12,871 fr.

Cependant le sieur Brismée obtint contre Dewattine, le 15 mars 1836, un jugement de defaut, et en vertu de ce jugement il fit saisir tous les meubles du domicile conjugal. La dame Dewattine demanda mainlevée de cette saisie, soutenant qu'elle était légitime propriétaire des objets saisis en vertu du jugement de séparation de biens du 13 août 1835, et de l'acte de vente authentique qui s'en était suivi. Brismée prétendit que cet acte de vente ne pouvait lui être opposé parce qu'il n'y avait pas tradition opérant contre les tiers, que le jugement de séparation de biens n'avait pas été publié au vœu de la loi, que les reprises de la femme ne se trouvaient pas dans les extraits affichés, que celle-ci n'avait pas pleinement exercé ses reprises dans la quinzaine de la prononciation du jugement, etc.

9 juin 1836, jugement du tribunal de Tournai en ces termes :

« *Sur la question de tradition :*

« Attendu que si à l'égard des meubles corporels, aux termes de l'article 1141 du Code civil, la possession réelle est nécessaire pour en transférer la propriété vis-à-vis des tiers, la demanderesse dans l'espèce a cette possession de fait et de droit en exécution du jugement de ce tribunal, en date du 13 août 1835, enregistré, qui a prononcé la séparation de biens entre elle et son mari, et par suite de la cession qui lui a été faite des meubles et effets dont il s'agit par acte passé devant le notaire Auverlot à Tournai, le 27 dito, aussi enregistré, en payement des reprises qui lui ont été adjugées par le même jugement;

« Attendu que si, en thèse ordinaire, une pareille possession pourrait ne pas suffire entre personnes vivant ensemble et entre lesquelles il n'y aurait aucun signe apparent de la mutation, il en est autrement ici et par la publicité donnée tant à la demande qu'au jugement de séparation, et par la circonstance que la demanderesse, après avoir fait la déclaration, a pris sur elle la patente de diverses branches de commerce qu'exerçait son mari;

« Attendu que les époux Dewattine n'étant pas séparés de corps, aucune autre tradition n'était possible, d'où il suit qu'elle a pu et dû suffire pour opérer la cession par acte authentique des biens du mari à due concurrence des reprises de la femme, cession que permet formellement l'art. 1444 dudit Code.

« Sur le défaut de publicité et d'exécution suffisante objecté par le défendeur dans l'emploi que fait la demanderesse dudit jugement :

« Attendu que le défendeur n'attaque pas la chose jugée, mais au lieu de soutenir que le juge aurait dû statuer autrement qu'il l'a fait, se borne, contre l'emploi que fait la demanderesse du jugement, de prétendre qu'il est devenu sans effet aux termes des articles 1444 et 1445 dudit Code, pour n'avoir point été publié et exécuté conformément aux dispositions impératives de ces articles, et que dans ce prédicament la tierce opposition n'est pas nécessaire.

« *En ce qui touche l'insuffisance de la publicité :*

« Attendu que l'article 872 du Code de procédure exige l'insertion du jugement en ces termes : « Dans l'auditoire des tribu-
« naux de première instance et de com-
« merce du *domicile* du mari, et, s'il n'y a
« pas de tribunal de commerce, dans la
« principale salle de la maison commune
« *du domicile* du mari ; »

« Attendu que les mots du *domicile du*

(1) Carré-Chauveau, n° 2946 *ter*.

mari ont une portée différente tant dans la disposition exceptionnelle que dans la disposition principale; que dans la disposition exceptionnelle, la maison commune du domicile du mari s'entend nécessairement de la maison où siége l'administration municipale de la commune même qu'habite le mari, puisqu'il y a une maison commune par commune; mais qu'il en est autrement du tribunal de première instance et du tribunal de commerce du domicile du mari; qu'ici les mots *du domicile* ayant la même acceptation pour le tribunal de commerce que pour le tribunal de première instance, il s'ensuit que comme il serait insoutenable de prétendre que s'il n'y avait pas de tribunal de première instance dans la commune même du domicile du mari, on ne devrait pas faire l'insertion au tribunal du ressort, les mots *du domicile du mari,* dans la disposition principale, s'entendent et pour le tribunal de première instance et pour le tribunal de commerce *du domicile du ressort,* et partant que lorsque le tribunal de première instance fait aussi les fonctions de tribunal de commerce, comme la disposition principale exige deux insertions, et qu'alors il n'y en aurait qu'une, l'art. 872 précité, par sa disposition exceptionnelle, veut qu'en ce cas la deuxième insertion, celle qui aurait dû être faite au tribunal de commerce du ressort s'il en avait existé un, soit faite en la maison commune du domicile du mari.

« *En ce qui concerne le défaut d'exécution suffisante :*

« Attendu que le défendeur ne prouve pas que la demanderesse ait eu connaissance, dans la quinzaine qui a suivi la prononciation du jugement de séparation, d'aucun autre bien du mari que de ceux dont il lui a fait cession;

« Attendu spécialement, quant à la créance due par le notaire Sleipens, que le mari de la défenderesse ayant cédé auparavant cette créance à un tiers, c'est une raison de plus pour que la demanderesse n'ait pu, surtout dans ladite quinzaine, se traire sur cette créance;

« Attendu que si la demanderesse ou son avoué ont négligé d'insérer, dans les extraits publiés du jugement de séparation, le chef du jugement qui a liquidé les reprises de sa femme malgré la disposition de ce jugement, qui avait ordonné cette publication, cette circonstance ne peut avoir d'autre valeur que d'aider à prouver que la séparation ou la liquidation des reprises de sa femme auraient été faites en fraude des droits des créanciers, mais qu'à elle seule cette circonstance ne suffit pas;

« Attendu, en ce qui touche les divers faits et circonstances relevés par le défendeur contre la cession faite par Dewattine à son épouse, qu'appréciés ensemble ou séparément, ces faits et circonstances n'établissent pas que cette cession ait été faite en défaveur des droits du défendeur; que celui-ci n'a point prouvé davantage que les reprises adjugées à la demanderesse devaient subir quelque diminution, et qu'en supposant que les baux cédés à la demanderesse eussent la valeur arbitrée par le défendeur, ce surcroît de valeur serait absorbé par la partie non couverte des reprises de la demanderesse malgré la cession faite en l'acte du 27 août 1835, de tout quoi il résulte que la demanderesse est bien et dûment propriétaire du mobilier qui a été saisi par le défendeur;

Par ces motifs, le tribunal, en déclarant que la généralité des objets saisis appartiennent à la demanderesse même vis-à-vis de Brismée qui est un tiers, donne mainlevée de la saisie qu'il a fait pratiquer, etc. »

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs du premier juge, met l'appel à néant, etc.

Du 17 décembre 1836. — Cour de Brux. — 2e Ch.

—

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — SURSIS. — DÉLAI.

Le juge devant lequel un prévenu élève une question préjudicielle de propriété ne doit pas, en accueillant cette exception, déterminer un délai endéans lequel ledit prévenu sera tenu de faire ses diligences, à l'effet de faire statuer par le juge compétent sur le fondement de l'exception (1).

Par procès-verbal du 15 juin 1836, il fut constaté que le sieur Schmit avait coupé dans le bois communal de Selange, joignant

(1) Voy. dans ce sens Gand, 31 mars 1835. Mais voy. Brux., cass., 11 mai et 13 juillet 1837 et 17 mars 1838; Br., 15 et 27 décembre 1838; Mangin, *Traité de l'action publique*, n° 221; Legraverend, t. 1er, p. 60, édition belge de 1839.

sa propriété, quatorze hêtres de différentes dimensions, et les gardes ayant procédé conjointement avec lui à un alignement, ils vérifièrent qu'il y avait dans son fait une anticipation ou usurpation incontestable sur le bois communal.

Assigné par suite devant le tribunal correctionnel d'Arlon, le prévenu éleva l'exception préjudicielle de propriété. Sur quoi le tribunal, par jugement du 8 août 1836, admit cette exception; il est ainsi conçu :

« Attendu que le prévenu a excipé du droit de propriété; que cette exception est suffisamment colorée; qu'il résulte même du procès-verbal que le bois a été coupé sur la lisière des deux propriétés riveraines et qu'il résulte des autres circonstances du procès que le prévenu a réellement entendu couper le bois sur sa propriété;

« Par ces motifs, le tribunal surseoit au jugement de la présente instance jusqu'à décision à intervenir sur la question de propriété; renvoie les parties à fins civiles devant le juge compétent aux poursuites de la partie la plus diligente. »

M. le ministre des finances interjeta appel de ce jugement. Il conclut à sa réformation, en ce qu'il n'avait pas fixé de délai endéans lequel le prévenu aurait dû rapporter la preuve de sa propriété et justifier de ses diligences à fins civiles. Il demandait en conséquence à ce que ces délais fussent fixés par la Cour. Il faisait remarquer que s'il est de règle constante que le juge de répression doit surseoir lorsqu'une question préjudicielle de propriété est à bon droit soulevée devant lui, il importe aussi à l'ordre public que le sursis ne soit pas accordé purement et simplement, mais à la charge d'une justification à effectuer par le prévenu et des devoirs de procédure à accomplir par lui. Sans cela il pourrait, par une négligence calculée, suspendre pendant un temps indéfini l'exercice de l'action publique et rendre cette action illusoire. Aussi l'article 12, titre IX, de la loi du 29 septembre 1791 a-t-il tracé dans cette matière une règle de conduite aux juges, et ces principes ont été sanctionnés par la jurisprudence (voy. Paris, cass., 10 août 1821 et 23 août 1822 (Dalloz, 23, 261) et 23 avril 1829).

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel à néant.

Du 20 décembre 1836. — Cour de Liége.

—

ASSIGNATION. — COMMUNE. — BOURGMESTRE.

L'article 90, n° 9, de la loi communale n'a point apporté de modification au n° 5 de l'article 69 du Code de procédure.

Ainsi une commune a pu encore être assignée en la personne de son bourgmestre [1].

Il n'est pas exigé que l'assignation soit déterminément donnée au collége des bourgmestre et échevins.

La ville de Louvain, agissant par le collége des bourgmestre et échevins, avait cité Janssens et consorts devant le tribunal de Louvain pour voir prononcer l'expropriation de certain moulin. — Jugement. — Appel de la part de Janssens, défendeur primitif. L'exploit relate que l'assignation a été donnée, devant la Cour, *à la ville de Louvain, en la personne de son bourgmestre, M. Vanbockel.* — Cet exploit d'appel ainsi formulé était-il valable?

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la ville de Louvain, comme être moral, était en cause en première instance; que l'acte d'appel du 1er décembre 1836 a intimé sur ledit appel *la ville de Louvain* en la personne de son bourgmestre; qu'ainsi c'est bien le même être moral qui a figuré en première instance qu'on a cité devant la Cour;

Attendu que la loi communale, tout en déterminant les attributions des bourgmestres et échevins, n'a rien changé aux formes d'assignation tracées par le Code de procédure; que d'après le n° 5 de l'article 69 dudit Code, les communes sont valablement assignées en la personne de leur chef;

Attendu que le bourgmestre de la ville de Louvain, à qui la signification de l'acte d'appel est censée avoir été faite, est bien le chef de la ville ou, si l'on veut, du collége des bourgmestre et échevins de ladite ville; qu'ainsi cette dernière a été valablement intimée et assignée;

Par ces motifs, M. Delebecque, premier avocat général, entendu et de son avis, déclare non fondée la nullité, etc.

Du 22 décembre 1836. — Cour de Brux. — 2e Ch.

(1) Voy. Liége, 3 mars 1847 (*Pasicrisie*, 1849, p. 307); Berriat, p. 142.

Digitized by Google

DÉLIT FORESTIER. — ÉBRANCHAGE. — COMMUNE. — ORDONNANCE DE 1669.

L'ordonnance de 1669 est obligatoire en Belgique.

Bien que l'article 28 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, qui dispose en principe que les peines prononcées contre les délits commis dans les forêts domaniales sont également applicables contre ceux commis dans les forêts des particuliers et des communes, n'ait pas été publié dans les départements réunis et par suite n'ait pas force de loi dans le Luxembourg, il y a néanmoins lieu d'y appliquer le même principe.

Jugement du tribunal correctionnel d'Arlon en date du 10 août 1856, portant :

« Attendu que l'article 28 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 n'a pas été publié en Belgique, et que ni l'article 609 du Code de brumaire an IV, ni l'arrêté du Directoire exécutif du 28 messidor an VI, n'ont pu ni entendu dire qu'il puisse y être obligatoire, indépendamment de toute publication ; que partant, il n'est point applicable aux délits commis dans les bois des communes, non plus que tous les autres articles du même titre ;

« Attendu que le fait imputé au prévenu tombe dès lors sous l'application de la loi du 28 septembre 1791 ;

« Par ces motifs, le tribunal déclare l'administration non fondée à demander l'application de l'article 4, titre XXXII de l'ordonnance de 1666 ;

« Et vu les articles 7, 36, titre II de la loi du 28 septembre 1791 ; l'article 2 de la loi du 23 thermidor an IV, et 194 du Code d'instruction criminelle, condamne Nicolas Lippert père, comme civilement responsable de son fils mineur, François Lippert, pour la restitution et les frais, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier que, le 7 janvier 1856, l'intimé a, dans le bois communal de l'étange, éboupé, ébranché et totalement déshonoré un bêtre moderne, marqué en réserve, et mesurant un mètre de circonférence ;

Attendu qu'en admettant que les dispositions de l'ordonnance de 1669 qui n'ont pas été publiées dans les départements réunis, et notamment l'article 28 du titre XXXII, n'aient pas force de loi dans le Luxembourg, les dispositions de cette ordonnance qui y ont été publiées devraient pourtant être appliquées même aux délinquants dans les bois des particuliers et des communes, sauf le cas d'une dérogation spéciale, parce que l'article 2 du règlement des bois, rendu pour le duché de Luxembourg en 1754, et qui était en vigueur lors de la réunion de ce pays à la France, avait déjà disposé en principe, comme l'article 28 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, que les peines statuées contre les délits commis dans les forêts domaniales seraient également prononcées contre ceux commis dans les forêts des particuliers et des communes ;

Attendu que le fait dont s'agit au procès est prévu par l'article 4, titre XXXII de l'ordonnance de 1669, et que cet article a été publié dans le Luxembourg, comme dans les autres départements réunis à la France, en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V ;

Par ces motifs, et vu les articles 2 du susdit règlement, 4, 7 et 8 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, condamne l'intimé Lippert à 30 francs d'amende, à autant de restitution envers la commune de Pétange, etc.

Du 21 décembre 1856. — Cour de Liége. — Chambre correctionnelle.

—

BANQUEROUTE SIMPLE.

Les dispositions de l'article 587 du Code de commerce sont purement facultatives, par suite il est libre au juge d'apprécier les justifications présentées par le prévenu.

Le tribunal correctionnel de Huy avait condamné, par jugement du 30 novembre 1856, le sieur S. F. Bibet-Demire à un mois d'emprisonnement et aux frais, du chef de banqueroute simple, en se fondant sur les motifs suivants :

« Attendu, quant au premier chef de la prévention relatif aux dépenses excessives, qu'il n'a pas été suffisamment établi ;

« Attendu, sur les autres chefs, qu'il a été prouvé, 1° que le prévenu n'a pas fait au greffe la déclaration imposée par l'article 440 du Code de commerce, encore bien qu'il eût, de notoriété, cessé ses payements ; 2° qu'il n'a pas tenu ou ne représente pas le livre des inventaires exigé par l'article 9 du Code de commerce ; 3° que le

livre-journal et celui des copies, prescrits par l'article 8 du même Code, offrent des irrégularités graves et nombreuses, sont incomplets et ne contiennent point les indications impérieusement ordonnées par la loi. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les dispositions de l'article 587 du Code de commerce sont purement facultatives;

Attendu que, d'après les explications et les justifications présentées à l'audience de ce jour, il serait d'une extrême rigueur d'en faire l'application au prévenu;

Décharge le prévenu des condamnations prononcées contre lui, etc.

Du 22 décembre 1836. — Cour de Liége.

—

DONATION DÉGUISÉE. — VENTE. — ENFANT NATUREL. — RÉDUCTION.

On doit considérer comme donation déguisée et renfermant un avantage réductible en proportion des droits successifs du donataire, un acte de vente consenti par une mère en faveur de son enfant naturel, et dans lequel celui-ci, en état d'indigence, s'oblige, en payement du prix, à loger, nourrir et entretenir sa mère jusqu'à son décès, arrivé cinq jours après [1].

Les époux Paquai avaient fait assigner Marie Theunissen, veuve Maus, leur sœur et belle-sœur, pour voir procéder au partage des biens meubles et immeubles délaissés par Jeanne Theunissen.

Il existait un enfant naturel de la défunte, nommé Laurent Theunissen, qui fut également assigné sur l'action en partage.

Par un acte du 29 février 1832, passé devant le notaire Péters d'Eysden, Jeanne Theunissen avait vendu à Laurent Theunissen, son fils naturel, en pleine propriété, une maison avec jardin située à Bruysterbosch, ainsi que deux pièces de terre situées dans la même commune. Le prix de cette vente fut fixé à 250 florins des Pays-Bas, en payement de laquelle somme l'acquéreur s'obligea à pourvoir à tous les besoins de sa mère jusqu'à son décès.

Laurent Theunissen fit usage de cet acte pour établir sa qualité d'enfant naturel; et un jugement du 18 juillet 1832, rendu par le tribunal civil de Tongres, reconnut cette qualité et admit le défendeur à concourir au partage et à la liquidation de la succession dont il s'agissait, dans la proportion des droits déterminés par la loi.

Le débat s'engagea ensuite sur la validité de l'acte du 29 février 1832, en ce qui regarde la disposition des biens. Les demandeurs soutinrent que cet acte était nul, ou du moins réductible, conformément à l'article 757 du Code civil; mais le 11 décembre 1832, il intervint un jugement définitif qui déclara la vente dont il s'agit bonne et valable, et ordonna, quant au surplus, la continuation des opérations du partage.

Les époux Paquai ayant interjeté appel de ce jugement, ils conclurent à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation et ce dont était appel à néant; émendant, déclarer nulle la vente consignée dans l'acte passé devant le notaire Péters à Eysden, le 29 février 1832; ordonner en conséquence que les biens repris dans ledit acte seraient vendus, pour le prix être partagé entre les ayants droit.

ARRÊT.

LA COUR; — Il s'agit de décider si l'acte de vente dont il s'agit doit être envisagé comme une donation déguisée :

Attendu que les articles 757 et 758 du Code civil règlent le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés;

Qu'aux termes de l'article 908 du même Code, l'enfant naturel ne peut, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui est accordé par les articles précités;

Attendu que l'acte du 29 février 1832, par lequel Anne Theunissen vend à Laurent Theunissen, son fils naturel, les biens y repris, ne peut être réputé comme étant sérieux, quand on considère que l'intimé, qui à cette époque était dans un état d'indigence, au lieu de payer le prix, s'oblige par cet acte de loger, nourrir et entretenir sa mère jusqu'à son décès; que la mère était malade lors de la passation de cet acte, et qu'elle est décédée cinq jours plus tard; qu'à l'époque où l'acte a été passé les biens y repris surpassaient la quotité dont la loi permet de disposer au profit d'un enfant naturel; qu'il suit de ce qui précède que l'acte qualifié de vente n'est en réalité qu'une donation déguisée;

[1] Voy. Brux., 8 décembre 1838.

Digitized by Google

Attendu qu'Anne Theunissen a laissé un fils naturel, ici intimé, et deux sœurs dont une seule a interjeté appel, à laquelle, aux termes de l'article 757 précité, un quart de la succession est déféré;

Par ces motifs, déclare l'acte de vente du 29 février 1832 une donation déguisée.

Du 22 décembre 1836. — Cour de Liége. — 1re Ch.

—

APPEL INCIDENT. — Désistement.

Le désistement de l'appel principal, bien que non accepté par l'intimé, lui enlève-t-il la faculté d'interjeter appel incident, nonobstant toutes réserves qu'il aurait pu faire à cet égard en posant qualités (1)? Rés. aff.

Le sieur Bal était en procès avec la ville de Bruxelles au sujet de l'indemnité réclamée par lui, pour pillages commis en 1830 dans sa propriété.

Un jugement fut rendu par le tribunal de Bruxelles qui distinguait, pour l'évaluation de l'indemnité, entre les meubles et les immeubles. — Appel du sieur Bal.

La cause fut distribuée à la seconde chambre de la Cour; on y posa qualités, et dans ses conclusions la ville se réserva expressément son appel incident. Le 14 octobre 1836, l'avoué du sieur Bal fit signifier un désistement d'appel. Les choses demeurèrent en cet état jusqu'au 23 novembre 1836, jour où la ville fit signifier un appel incident. Le lendemain 24 novembre, citation à la requête du sieur Bal, pour voir décréter le désistement. Alors s'éleva la question de savoir si l'appel incident était recevable, par suite du désistement signifié. L'avoué de la ville conclut à la recevabilité de l'appel incident, par les motifs qu'aucun désistement ne peut produire effet sans être accepté; que l'acceptation est indispensable pour que le contrat puisse se former; que l'article 403 du Code de proc. est général; que lorsque la partie reste en défaut d'accepter, celle qui désiste peut demander le décrètement, sauf à la justice à prononcer entre parties; que l'appel incident de la ville, formellement annoncé lors de la position des qualités, a été interjeté le 23 novembre, tandis que la citation aux fins du décrètement n'a eu lieu que le lendemain; qu'il importe à la ville d'obtenir droit sur son appel incident, et que la fin de non-recevoir qu'on oppose contre elle, par cela seul que le contrat n'était pas formé, et que n'étant pas obligatoire pour l'appelant Bal, il ne pouvait avoir l'effet de lier la ville intimée.

Pour le sieur Bal, on demanda décrètement du désistement, notifié le 14 octobre 1836, moyennant l'offre des frais et dépens de l'instance d'appel et du décrètement, et l'on conclut à la non-recevabilité de l'appel incident interjeté tardivement le 23 novembre 1836.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le désistement de l'appel constitue un véritable acquiescement au jugement de première instance; qu'ainsi cet acte, lorsqu'il est régulier, opère tous ses effets et éteint l'instance d'appel, sans qu'il doive être accepté;

Attendu que tout appel incident est nécessairement corrélatif à un appel principal; que, par conséquent, il ne peut être valablement interjeté, lorsque, par l'effet d'un désistement, l'instance principale n'existe plus;

Attendu, dans l'espèce, que le désistement de l'appelant est régulier et qu'il a été valablement notifié à l'intimé par acte du 14 octobre 1836, dûment enregistré;

Attendu que l'appel incident n'a été signifié que le 23 novembre 1836, et partant n'est plus recevable;

Par ces motifs, M. le 1er avocat général Delebecque entendu, décrète le désistement de l'appelant notifié le 14 octobre 1836; ordonne à l'appelant de s'y conformer; déclare tardif et non recevable l'appel incident interjeté le 23 novembre 1836, etc.

Du 23 décembre 1836. — Cour de Brux. — 2e Ch.

—

ENCLAVE. — Servitude de passage. — Indemnité. — Prescription.

Lorsqu'un propriétaire enclavé a, pour l'exploitation de son fonds, passé, sans réclamation et sans trouble, pendant plus de trente ans sur les héritages de l'un des propriétaires voisins, il y a prescription

(1) Voy. dans ce sens Montpellier, 23 mai 1828; Limoges, 31 déc. 1831; Liége, 26 juillet 1821; Brux., 27 décembre 1841 (*Pasic.*, 1842, p. 301). *Contrà*, Bruxelles, cass., 6 juillet 1848 (*Pasic.*, p. 421, et la note).

et l'utilité et la convenance du passage ne peuvent plus être contestées [1].

Le sieur Dewolf, propriétaire à Assche, ayant intercepté, par une barrière, un passage qui s'exerçait sur sa propriété, et dont le sieur Mahie avait joui jusque-là, celui-ci fit disparaître l'obstacle mis à l'exercice du droit qu'il prétendait avoir. — Dewolf le fit assigner devant le tribunal de Bruxelles, pour voir dire qu'il n'avait pas le droit de passage réclamé par lui. — Le défendeur soutint qu'il avait joui de temps immémorial, tant par lui que par ses devanciers, du passage contesté, et qu'il était fondé à exciper d'une prescription basée sur une possession paisible et non interrompue et presque séculaire. — Il se fondait subsidiairement sur ce qu'il était impossible d'arriver autrement à son bois et à sa prairie, comme aussi d'en revenir sans faire un détour long et dommageable, ce qui ne s'était jamais pratiqué; qu'ainsi le sieur P. Dewolf lui devait, dans tous les cas, le passage dont il prétendait jouir; que cette jouissance lui était acquise de droit en vertu des articles 682, 683 et 684 du Code civil, et qu'elle l'était désormais sans indemnité aucune par la prescription introduite par l'article 685 du Code civil et par le silence plus que trentenaire du sieur P. Dewolf, depuis que ces articles étaient devenus obligatoires en Belgique.

Le tribunal de Bruxelles rendit, le 24 décembre 1835, un jugement par lequel il déclara que Mahie n'avait pas la servitude de passage réclamée par lui. — Appel. — Il fut reconnu devant la Cour que les fonds de Mahie, pour lesquels il prétendait avoir droit d'exercer le passage sur le fonds de l'intimé, étaient enclavés.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le passage dont parle l'article 682 du Code civil est une servitude légale, qui existe indépendamment de tout titre, et qui ne participe ni quant au mode de constitution, ni quant à ses effets, de la nature du passage de commodité établi par le fait de l'homme;

Attendu que les servitudes de cette dernière espèce ne pouvant, aux termes de l'article 691 du Code civil, s'acquérir que par titre, la possession, quelque longue qu'elle soit, ne peut être considérée que comme précaire, mais qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit du passage de nécessité; qu'alors aucun titre n'étant requis, les faits de possession ne présentent plus le caractère de la simple tolérance, et peuvent servir de fondement à la prescription, en ce sens que ni l'utilité ni la convenance du passage ne peuvent plus être contestées par le propriétaire du fonds sur lequel ce passage s'est exercé, sans réclamation et sans trouble, pendant plus de trente ans;

Attendu, dans l'espèce, que l'intimé reconnaît que les fonds de l'appelant sont esclavés; que d'après ce fait reconnu, et d'après les considérations qui précèdent, l'on doit tenir pour pertinents les autres faits posés par l'appelant;

Par ces motifs, avant de faire droit, admet l'appelant à prouver, par tous moyens de droit, que le passage a été exercé sur les fonds de l'intimé de la manière dont l'appelant prétend l'exercer aujourd'hui pendant trente ans avant l'intentement de l'action, etc.

Du 27 décembre 1836. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

1° EXPERTISE. — Obstacles. — Refus d'exercice.
2° Fabrique. — Exploitation. — Travaux. — Autorité administrative.
3° Demande nouvelle. — Dommages-intérêts.

1° *Lorsqu'une expertise a été ordonnée par justice, la partie, qui a refusé de se soumettre aux devoirs prescrits et a ainsi mis les experts dans l'impossibilité de remplir d'une manière complète leur mission, peut-elle élever des objections contre l'expertise et en demander une nouvelle, et n'y a-t-il pas lieu de considérer dans ce cas la preuve comme accomplie à son égard?* — Rés. aff.

2° *Lorsqu'il est établi que l'exploitation d'une fabrique, dont se plaignent les voisins, n'est pas de nature à causer un dommage appréciable et tel qu'il puisse fonder une action en justice, les tribunaux ont-ils attribution pour ordonner l'exécution de travaux dans le but de rendre la fabrique moins incommode au voisinage* [2]? — Rés. nég.

---

[1] Voy. Paris, cass., 11 juillet 1837 et 21 mars 1831; Gand, 18 fév. 1850 (*Pasic.*, 1851, p. 175, et la note); Dalloz, t. 28, p. 253.

[2] Pardessus, *Servit.*, n° 142; Brux., 15 avril 1843 (*Pasic.*, 1844, p. 257).

Cet objet n'est-il pas exclusivement dans le domaine de l'autorité administrative [1]? — Rés. aff.

3° *Peut-on demander, pour la première fois en degré d'appel, des dommages-intérêts soufferts avant le jugement* à quo [2]? — Rés. nég.

Le sieur Adriaenssens ayant voulu établir à Anvers, rue des Balises, une fabrique de chicorée qui avait été autorisée par arrêté de la régence de la même ville en date du 25 mars 1834, les sieurs Verdonck, fabricant de tabac, Michiels, brasseur en bière et vinaigre, Lebrasseur, négociant en vins, J. Vanleemput, fondeur en cuivre, et autres voisins, formèrent opposition à la continuation des travaux destinés à son établissement et ils citèrent par suite Adriaenssens devant le tribunal d'Anvers pour voir dire que l'établissement de cette fabrique serait interdit comme devant causer un préjudice considérable aux propriétés voisines et aux industries diverses qui s'y exerçaient.

Un jugement interlocutoire du 19 avril 1833 ordonna une expertise à l'effet de déterminer la nature et l'étendue des dommages que l'établissement de la fabrique de chicorée dans la rue des Balises pourrait apporter à la propriété des demandeurs. Les parties ayant plaidé sur les résultats de cette opération, le tribunal d'Anvers, par jugement du 18 avril 1834, considérant que le rapport d'experts ne prouvait aucunement que l'exploitation de la fabrique de chicorée dût occasionner un dommage réel aux propriétés des demandeurs, rejeta les conclusions de ces derniers.

Appel. — La Cour rendit, le 26 novembre 1834, un arrêt par lequel elle ordonna qu'une nouvelle expertise serait faite aux fins du jugement du 19 avril 1833. Il fut enjoint aux experts de constater spécialement sur les lieux mêmes les effets des vapeurs qui se dégageaient de la fabrique quand elle était mise en activité, et ce tant sur les propriétés des appelants que sur les industries qui s'y exerçaient, et ordonné qu'il serait fait quelques fabrications de chicorée dans ladite fabrique, et d'après son procédé, pendant que les appelants exerceraient respectivement sur leurs propriétés les industries auxquelles ils prétendaient que l'exploitation de la fabrique de chicorée devait porter préjudice. L'arrêt admit enfin les appelants à prouver, même par témoins, la nature et l'étendue des dommages que ladite fabrique de chicorée pourrait apporter et aurait déjà apportés à leur propriété.

Le procès-verbal des experts ayant été rapporté, les appelants conclurent comme en première instance à ce qu'il fût fait défense à l'intimé d'exploiter sa fabrique en brûlant de la chicorée dans sa maison, rue des Balises; en conséquence et par suite à cette défense, à ce que l'intimé fût condamné à démolir, dans les trois jours de la signification de l'arrêt à intervenir, les ouvrages établissant ladite fabrique. Subsidiairement ils conclurent à une nouvelle expertise, et subsidiairement encore à ce que l'intimé fût condamné à élever encore de cinq mètres, soit en maçonnerie, soit par une buse en fer, la cheminée par où passent les vapeurs ou fumées de la torréfaction. — L'intimé soutint que la preuve imposée par l'arrêt de la Cour du 6 novembre 1834 n'avait pas été atteinte, et qu'il était pleinement constaté que la fabrique ne causait et ne causerait aucun dommage quelconque aux propriétés voisines ni aux industries qui s'y exerçaient; que les appelants l'avaient eux-mêmes reconnu, la plupart expressément, les autres virtuellement, en refusant de concourir aux expériences qu'ils avaient sollicitées, et dont ils avouaient ainsi que le résultat devait démentir leurs prétentions; qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la nouvelle expertise demandée, puisque la première prouvait complétement tous les points sur lesquels elle avait été ordonnée; qu'en outre, puisque les appelants demandeurs au procès, chargés à ce titre de toute preuve, n'avaient pas seulement rien prouvé après tant de tentatives, mais avaient directement empêché, en tant qu'il était en eux, la seconde expertise en contrevenant aux ordres de justice et aux injonctions réitérées des experts, il serait inouï de leur accorder une troisième expertise pour vérifier le contraire de ce qu'ils avaient avoué et de ce qui était pleinement constant aujourd'hui.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes du jugement du tribunal d'Anvers du 19 avril 1833, les appelants avaient à prouver par experts la nature et l'étendue des dommages que l'établissement de la fabrique de chicorée des intimés, située à Anvers, rue des Balises, pourra apporter aux propriétés des appelants;

[1] Voy. *Rev. des rev. de dr.*, 1840, p. 138; Tielemans, *Répert.*, v° *Action judic.*

[2] Carré-Chauveau, n° 1674 *quinquies.*

Attendu que l'expertise faite en exécution du jugement précité ne contenant pas des éclaircissements suffisants pour la décision du litige, la Cour a, par son arrêt du 26 novembre 1834, ordonné une nouvelle expertise en permettant aux appelants de la faire concourir avec la preuve testimoniale;

Attendu qu'il appert de cette expertise nouvelle qu'après s'être livrés à de nombreuses expériences à l'effet de déterminer quelle serait l'action des vapeurs de la fabrique dont s'agit, les experts ont reconnu unanimement qu'à la distance où sont situés les établissements des appelants, la fumée et les vapeurs produites par la torréfaction de la chicorée ne peuvent causer des dommages aux choses faisant l'objet de leurs exploitations respectives;

Attendu que l'arrêt du 26 novembre 1834 avait ordonné aux experts de faire faire quelques fabrications de chicorée et de constater en même temps dans les établissements des appelants les effets des vapeurs sur les industries qui s'y exercent;

Attendu que le procès-verbal d'expertise constate que les appelants, à l'exception du sieur Vlaminckx, tenant la blanchisserie de la veuve Vangorlaeken, refusèrent de se soumettre aux dispositions prescrites par la Cour, et qu'ainsi ils ont mis les experts dans l'impossibilité de remplir d'une manière plus complète le but de leur mission; que dans cet état de la cause, et s'il n'était d'ailleurs prouvé au procès que les vapeurs de la fabrique des intimés ne causent pas de préjudice réel aux appelants, le refus fait par ces derniers de se soumettre aux expériences ordonnées par la Cour ne pourrait leur profiter, mais il y aurait lieu, par application du principe consacré par les lois 39 et 161, ff., *de regulis juris*, conformes à l'article 1178 du Code civil, de considérer cette preuve comme accomplie à leur égard;

Attendu au surplus que plusieurs dépositions de témoins viennent corroborer les faits constatés par le procès-verbal d'expertise du 31 mai 1836; que si d'autres témoins, ainsi que l'avaient fait les premiers experts, parlent, en thèse générale, du dommage qu'une fabrique telle que celle des intimés peut causer aux établissements voisins, aucun témoin cependant n'a rapporté un fait positif et déterminé qui serait arrivé dans l'une ou l'autre usine des appelants, et qui y aurait porté préjudice dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis l'établissement de cette fabrique jusqu'à ce jour;

Attendu que de ce qui précède il résulte que les appelants n'ont pas justifié, au moins quant à présent, leurs conclusions introductives d'instance.

Sur la première conclusion subsidiaire des appelants :

Attendu qu'en envisageant, comme il convient de le faire, la fabrique des intimés dans sa situation et ses rapports actuels vis-à-vis des établissements voisins, la Cour a rencontré dans les procès-verbaux d'expertise et d'enquête tous les éléments propres à éclairer sa religion; d'où il suit qu'il n'échoit pas d'ordonner une troisième expertise.

Sur la deuxième conclusion subsidiaire :

Attendu que dès lors qu'il est établi que la fabrique des intimés n'est pas, dans l'état des faits et circonstances de la cause, de nature à causer aux appelants un dommage appréciable et tel qu'il puisse fonder une action en justice, la Cour est sans attribution pour ordonner l'exécution de certains travaux dans le but de rendre la fabrique des intimés moins incommode au voisinage, cet objet étant exclusivement du domaine de l'autorité administrative, à laquelle il sera libre aux appelants de recourir en suivant la voie tracée par l'article 11 de l'arrêté royal du 31 janvier 1824.

En ce qui touche la demande en dommages-intérêts formée devant la Cour par les intimés :

Attendu, quant à ceux de ces dommages qui auraient été soufferts antérieurement au jugement *à quo*, qu'il n'a pas été conclu de ce chef en première instance, et que, quant aux dommages-intérêts postérieurs, il n'en est pas justifié par les intimés, qui n'ont même offert aucune preuve à cet égard;

Par ces motifs, met l'appellation à néant.

Du 28 décembre 1836. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

1° JUGEMENT FRANÇAIS. — Force exécutoire. 2° Procuration. — Qualité (défaut de). 3° Jugement. — Exécution. — Tiers. — Preuve.

1° *Un jugement intervenu en France en 1808, qui, dans une instance en partage et liquidation d'une succession, autorise contradictoirement, en attendant les opérations à intervenir, l'une des parties à gérer et administrer les biens de ladite succession, et à faire le recouvrement des dettes actives et intérêts échus et à échoir, a-t-il force exécutoire en Belgique, et l'un des débiteurs, assigné*

en Belgique en 1832, ne peut-il contester la qualité et les pouvoirs attribués, en soutenant qu'aux termes de l'arrêté du 9 septembre 1814 ce jugement est destitué de tout effet en Belgique? — Rés. nég.

2° En d'autres termes : *Un jugement français, qui n'est en réalité qu'une procuration ou pouvoir conféré contradictoirement à une partie, peut-il être contesté en Belgique?* — Rés. nég.

3° *Le débiteur peut-il soutenir que c'est au demandeur à prouver que la qualité temporaire que ce jugement lui a attribuée n'a pas cessé?* — Rés. nég.

Ce jugement ne peut-il toutefois être exécuté contre lui que sur le certificat et l'attestation dont parle l'article 548, ou pour autant qu'il soit prouvé qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée? — Rés. aff.

Cette preuve pourrait-elle être faite par témoins? — Rés. nég.

Après avoir renoncé à la communauté de biens qui avait existé entre elle et son mari, pour s'en tenir à ses reprises et conventions matrimoniales, la dame veuve Perin a fait, comme donataire de son mari, assigner les héritiers de ce dernier devant le tribunal de la Seine, en partage et liquidation de sa succession, concluant en outre à ce qu'en attendant les opérations de partage elle fût autorisée à gérer et administrer les biens de ladite succession, et faire le recouvrement des dettes actives et intérêts échus et à échoir. Ces conclusions, qui furent contestées par ses adversaires, lui furent adjugées par jugement du 13 avril 1808. C'est en vertu de ce jugement que la dame veuve Perrin fit assigner les sieurs Droesbeque et consorts devant le tribunal de Bruxelles, en payement d'une créance dont ils seraient restés débiteurs envers la succession de son défunt mari. Les défendeurs conclurent à ce que la dame Perin fût déclarée sans qualité : 1° parce qu'elle n'établissait sa prétendue qualité que par un jugement rendu en France, qui ne pouvait avoir aucun effet en Belgique, aux termes de l'arrêté du 9 septembre 1814 ; 2° parce que la qualité temporaire que le jugement attribuait à la demanderesse était venue à cesser, et 3° en se fondant sur ce que ce jugement ne pouvait être exécuté contre les tiers, faute d'avoir jamais été signifié à partie, ainsi que l'exige l'article 548 du Code de procédure civile. Jugement ainsi conçu :

« Vu les arrêtés des 9 septembre 1814 et 20 février 1816, art. 1er ;

« Considérant que le jugement du tribunal de Paris, rendu le 13 avril 1808, qui a nommé la veuve Perin à l'effet de pourvoir à la gestion et administration des biens de la succession de feu son mari, et à la liquidation de cette succession, a été rendu avant le 31 janvier 1814, par conséquent à une époque où la Belgique était réunie à la France ;

« Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de mettre, à proprement dire, ce jugement à exécution, mais simplement de fixer la qualité de la demanderesse, ce qui ne constitue pas une exécution dans le sens de l'article 546 du Code civil, puisqu'il s'agit simplement d'une faculté et capacité d'administrer des biens, droit purement personnel, qui s'attache à la personne et la suit partout où elle peut avoir besoin de l'exercer;

« Considérant qu'il résulte des arrêtés des 9 septembre 1814 et 20 février 1816, que le but et l'esprit desdits arrêtés n'est pas de refuser aux jugements des actes notariés qu'ils concernent toute force ou effet judiciaire ou conventionnel, mais uniquement d'empêcher que l'on ne s'en serve comme d'un titre d'exécution, en défendant aux officiers ministériels de justice et à ceux de la force publique d'agir en vertu d'un mandement d'exécution obtenu des autorités qui n'en sont plus pour la Belgique, sans que ces actes émanés d'elles ne soient revêtus d'un mandement d'exécution de la part des tribunaux belges, principes adoptés par un arrêt de la Cour de Bruxelles du 16 mars 1825;

« Considérant que les héritiers Perin seuls pourraient exciper de ce que le jugement ne leur aurait pas été signifié, comme étant seuls les parties contre lesquelles il a été rendu ;

« Considérant que les défendeurs ne prouvent pas que la qualité de liquidatrice de la succession Perin aurait cessé dans la personne de la demanderesse; qu'ainsi elle est censée exister jusqu'à preuve du contraire.

« En ce qui concerne la mise en cause des héritiers Perin :

« Considérant que la qualité de liquidatrice est jusqu'ors établie dans le chef de la demanderesse; que si les défendeurs prétendent qu'il y en a d'autres qui ont les mêmes droit qu'elle à exercer, ou qui pourraient combattre la qualité qu'elle prend, ou prétendre que cette qualité a cessé, c'est aux défendeurs à les mettre en cause, et non à la demanderesse, ce point regardant

la défense de celui qui demande la mise en cause et qui a intérêt à terminer avec tous par un seul et même jugement;

« Par ces motifs, le tribunal déclare les défendeurs non fondés dans leurs exceptions contre le jugement du 13 avril 1808, et dans leurs conclusions subsidiaires, tendantes à faire ordonner à la demanderesse de mettre les héritiers Perin en cause, et avant faire droit ultérieurement, admet les défendeurs à mettre lesdits héritiers en cause, etc. » — Appel.

Les trois moyens, plaidés en première instance, furent reproduits devant la Cour. M. l'avocat général, portant la parole dans cette affaire, a pensé que le premier moyen était dénué de tout fondement. S'il s'agissait, disait-il, de donner force de chose jugée ou force exécutoire à un jugement qui aurait statué sur des contestations entre les appelants et l'intimée, on concevrait que les appelants pourraient se prévaloir de l'arrêté de 1814, pour soutenir que ce qui a été jugé en France ne peut avoir aucune force en Belgique, et qu'ils peuvent de nouveau débattre leurs droits. Mais il s'agit d'un jugement qui n'est en réalité qu'une procuration, un pouvoir conféré contradictoirement à l'intimée par une autorité à laquelle on ne peut méconnaître et à laquelle on n'a point méconnu compétence pour le conférer. Cette procuration valablement conférée en France ne peut être contestée en Belgique, d'après la maxime *locus regit actum*, que l'arrêté de 1814 n'a certainement point entendu abroger. C'est ainsi que jamais on ne s'est avisé de contester, dans ce pays, le pouvoir d'un tuteur valablement nommé en pays étranger par l'autorité compétente, etc. [1];

Quant au second moyen, il a paru évident au ministère public que c'était aux appelants, qui soutenaient que les pouvoirs de l'intimée étaient venus à cesser, à en rapporter la preuve, *ejus est probare qui dicit*, et par conséquent c'est à eux, qui prétendent que les héritiers Perin ont seuls qualité pour agir, à les mettre en cause. Sous ce rapport, le jugement dont appel ne peut lui avoir infligé aucun grief en lui imposant cette mise en cause.

Quant au troisième moyen des appelants, M. l'avocat général s'est exprimé ainsi : Le dernier moyen est fondé sur l'article 548 du Code de procédure civile, qui statue que tous jugements qui ordonnent un payement ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne sont exécutoires par les tiers ou contre eux, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement, faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition, ni appel. J'avoue qu'en consultant le texte et surtout l'esprit de la loi, cette disposition me paraît tellement générale qu'il me semble difficile de distinguer entre un jugement qui ordonne nommément à un tiers, par exemple à un séquestre, de faire un payement, et un jugement qui, autorisant une personne à administrer une succession, ordonne par cela seul aux débiteurs de cette succession de vider leurs mains entre celles de l'administrateur commis. — L'article 548 n'est pas seulement applicable à l'exécution parée des jugements, et non-seulement il défend à la partie qui se prévaut du jugement d'en poursuivre l'exécution, mais il défend aux tiers, sous peine d'engager leur responsabilité personnelle, de donner quelque exécution au jugement sans l'accomplissement des formalités requises, puisqu'aux termes de l'article le jugement n'est exécutoire ni contre les tiers, ni par eux : l'esprit de la loi repousse également toutes les distinctions que l'on voudrait faire. Dès qu'il s'agit d'un jugement susceptible d'appel, le législateur a voulu donner à ceux qui pourraient interjeter appel un moyen d'empêcher qu'il ne fût donné au jugement aucune exécution au préjudice de cet appel, en le faisant inscrire sur le registre à ce destiné, et c'est alors surtout que le jugement ne doit pas recevoir son exécution à l'égard d'un individu déterminé, mais à l'égard de tous les débiteurs d'une succession, que la loi n'a pu exiger la notification de l'appel à tous les tiers intéressés. C'est donc à l'appelant à établir que le jugement, la procuration, dont il poursuit l'exécution, ne se trouve frappé d'aucun appel, et que ce jugement a été légalement signifié à ceux qui ont le droit d'en interjeter appel, parce qu'à leur égard un jugement non signifié n'a aucune existence légale, c'est donc à tous, pensons-nous, que le premier juge a dit que ceux-là seuls qui ont été parties au jugement pouvaient se plaindre du défaut de signification, puisqu'il importe aux tiers de s'assurer s'ils peuvent payer avec sécurité. M. l'avocat général a pensé par suite qu'il y avait lieu d'ordonner à l'intimée de faire les justifications prescrites

[1] Voy. Bruxelles, 21 juin 1820, 19 juillet 1823 et 25 mars 1826.

par l'article 548 du Code de procédure civile.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré des arrêtés des 9 septembre 1814 et 20 février 1816, adoptant les motifs du premier juge.

Sur le second moyen :

Attendu qu'aux termes de l'article 548 du Code de procédure civile, les jugements qui prononcent une mainlevée, une radiation, un payement ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne sont exécutoires par les tiers ou contre eux, même après le délai de l'appel, que sur le certificat de l'avoué, constatant la date de la signification du jugement au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition, ni appel;

Attendu que le jugement du 13 avril 1808, par cela qu'il autorise l'intimée à faire le recouvrement des dettes actives de la succession de son mari, est un jugement qui prononce une chose à faire *à charge* et *contre* des tiers, et partant, il ne peut être exécuté contre les tiers que sur le certificat et l'attestation dont parle l'article précité, à moins que par pièces certaines et probantes, on ne prouve que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'ainsi les tiers, en payant ou plaidant, ne sont pas exposés à payer ou à plaider deux fois;

Attendu que les deux actes des 28 septembre 1808 et 31 mai 1809, que l'intimée a produit à l'audience du 15 septembre lors de la réouverture des débats, prouvent bien que le jugement du 13 avril 1808 a été exécuté en ce qui concerne le partage de la succession Perin, mais ils ne prouvent pas que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, en ce qui regarde la qualité en vertu de laquelle l'intimée a agi dans la présente cause;

Attendu que la demande de l'intimée de pouvoir faire cette preuve par témoins n'est pas admissible, puisque cette preuve n'entre ni dans les termes, ni dans l'esprit de la loi précitée; elle n'offrirait d'ailleurs aux tiers, contre qui elle serait faite, ni garantie, ni certitude de n'être point troublés, par la suite, par des parties qui, nonobstant cette preuve, faite hors de leur présence, auraient pu conserver le droit d'attaquer le jugement.

Sur le troisième moyen :

Attendu que par le jugement précité du 13 avril 1808, l'intimée a été autorisée à gérer et administrer les biens de la succession de son mari, et à faire le recouvrement des dettes actives, *jusqu'aux comptes, partages et liquidation des biens de cette succession;*

Attendu que le temps qui s'est écoulé depuis la prononciation de ce jugement jusqu'au jour de l'intentement de la présente action n'établit point une présomption suffisante pour faire considérer le mandat de l'intimée éteint; partant, il ne peut dispenser les appelants de faire la preuve du fait qu'ils allèguent;

Par ces motifs, M. Decuyper, avocat général, entendu et de son avis, avant de faire droit, ordonne à l'intimée de rapporter le certificat de l'avoué de la partie poursuivante au jugement du 13 avril 1808, constatant la date de la signification de ce jugement, faite au domicile de la partie condamnée, et l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre ce jugement ni opposition, ni appel, ou tout au moins ordonne à l'intimée de prouver, par tous moyens de droit, mais autrement que par témoins, que ce jugement est passé en force de chose jugée; en ce qui concerne le mandat donné à l'intimée, ordonne en même temps de prouver que ce même mandat avait cessé, etc.

Du 28 décembre 1836. — Cour de Brux. — 1re Ch.

—

RÈGLEMENT DES VILLES. — ACTION JUDICIAIRE. — BOURGMESTRE.

Sous l'ancien règlement, les actions judiciaires des villes pouvaient être poursuivies par les bourgmestres seuls.

Elles ne devaient pas, comme les actions judiciaires des communes rurales, être intentées par le collège des bourgmestre et échevins (1). (Code civil, art. 69; règlement du plat-pays, art. 70.)

(1) Cette question ne peut plus se présenter aujourd'hui. La poursuite des actions judiciaires de toutes les communes du pays, soit villes, soit campagnes, appartient au collège des bourgmestre et échevins, articles 90, § 9, de la loi du 30 mars 1836.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'action a été intentée par Rossignon, en sa qualité de bourgmestre de la ville d'Arlon, dans l'intérêt de celle-ci, et après qu'elle avait été dûment autorisée à agir ;

Attendu qu'il résulte des articles 69 et 1032 du Code de procédure civile, combinés avec les lois et arrêtés antérieurs relatifs à la matière, que, sous l'empire dudit Code, lesdits maires, ou à leur défaut leurs adjoints, avaient qualité pour agir en justice au nom de leurs communes ; que si postérieurement il a été statué, par règlement de 1825, que pour les communes du *plat-pays* les actions judiciaires devraient être poursuivies par et au nom du bourgmestre et des assesseurs [1], et en supposant que ce règlement dût avoir force de loi, aucune disposition semblable ne se trouve dans le règlement de 1824 applicable aux villes ; d'où l'on doit conclure que, relativement à celles-ci, les choses sont restées telles qu'elles existaient sous l'empire du Code de procédure civile, et que par conséquent le bourgmestre de la ville d'Arlon a valablement intenté l'action sans le concours des échevins qui, au surplus, figurent à la cause depuis que l'arrêt par défaut a été rendu ;

Par ces motifs, déclare l'appelant non fondé dans sa demande de nullité, etc.

Du 29 décembre 1836. — Cour de Liége.

—

DERNIER RESSORT. — SAISIE.

Brux., 30 décembre 1836. — Voy. 30 décembre 1834.

—

FONDS PUBLICS. — NANTISSEMENT. — AVANCES. — PRIVILÉGE.

Le commissionnaire en fonds publics détenteur d'effets de cette nature qui a fait des avances antérieurement au mandat de vendre n'a pas le droit de retenir les fonds dont il est nanti jusqu'au remboursement de sa créance.

Ces avances, eussent-elles été faites pour empêcher une vente désavantageuse, ne pourraient légitimer l'exercice du privilége de l'article 2102, *n°* 3, *du Code civil* [2].

Assigné devant le tribunal de commerce de Bruxelles, par les syndics de la faillite Wellens et Cogels, en restitution de onze obligations de la ville de Bruxelles et autres actions et coupons d'actions, le sieur Stas, commissionnaire en fonds publics, soutint devoir être préalablement remboursé des avances qu'il avait faite aux faillis. Détenteur au moment de ses avances des pièces qu'on réclamait, il prétendait pouvoir exercer le privilége résultant du gage et en second lieu il disait que ses avances n'ayant été faites que pour empêcher la vente à vil prix des fonds qu'on lui avait remis, il avait, comme ayant fait des frais pour la conservation de la chose, droit au privilége de l'art. 2102, n° 3, du Code civil.

12 novembre 1835, jugement qui rejette ces prétentions. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des pièces du procès que les sieurs Cogels et Wellens, en dissolvant leur société le 30 juin dernier, s'en sont réservé la liquidation et n'en ont chargé les sieurs Stas et Dolfus que par procuration du 25 juillet ;

Attendu que les avances que l'appelant dit avoir faites pour la maison faillie portent les dates des 16, 22 et 24 juillet ;

Et étant ainsi toutes antérieures au mandat de liquider, ces avances ne peuvent avoir été faites que sur la foi du crédit que pouvaient leur inspirer les personnes pour qui ils les faisaient, sans que rien pût rendre sa créance plus favorable que celle des autres créanciers des débiteurs faillis ;

Attendu que l'appelant a formellement abandonné devant la Cour les moyens par lui tirés devant le premier juge des dispositions des articles 2102, n° 2 et 2082 du Code civil, pour s'en tenir au privilége dont parle l'article 2102, n° 3, et au droit qu'il prétend avoir de retenir les objets lui confiés jusqu'au remboursement de ses avances ;

Mais attendu qu'en supposant que ce privilége pût s'étendre au mandataire qui, pouvant vendre un bien pour avoir des fonds pour payer, aurait préféré faire des avances

[1] Article 70, règlement du plat-pays.

[2] Voy. Br., 12 mai 1849 (*Pasic.*, p. 325).

que d'effectuer la vente de ce bien, il faudrait toujours 1° que le pouvoir de vendre eût existé avant les avances, et 2° que ces avances eussent été faites dans le but de conserver la chose qu'il était chargé de vendre, ce qui n'existe pas dans l'espèce;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 31 déc. 1836. — Cour de Brux. — 1re Ch.

FIN DE L'ANNÉE 1836.

5633807

Digitized by Google

PUBLICATION NOUVELLE.

COURS DE CODE CIVIL,

Par C. Demolombe,

ÉDITION AUGMENTÉE : 1° *De la législation et de la jurisprudence belges*, et 2° *d'une table chronologique des arrêts des cours belges et étrangères*.

Cette édition sera publiée en dix volumes, imprimés dans le format grand in-8° à 2 colonnes, et renfermant la matière des vingt volumes dont se composera l'édition de Paris.
En vente, tomes I-IV, contenant les tomes I-VIII de l'édition française.

Les personnes qui ne voudraient point acheter en entier le *Cours de Code civil* pourront se procurer les volumes séparément. Chaque volume forme un tout complet. Le premier est en vente sous le titre de :

TRAITÉ

DE LA PUBLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL,

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS,

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, DU DOMICILE

ET DE L'ABSENCE.

Le deuxième volume est publié sous le titre de :

TRAITÉ DU MARIAGE

ET DE LA SÉPARATION DE CORPS.

Le troisième volume est en vente sous le titre de :

TRAITÉ DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION,

DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE OFFICIEUSE,

ET DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

Le quatrième volume porte le titre de :

TRAITÉ DE LA MINORITÉ,

DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION,

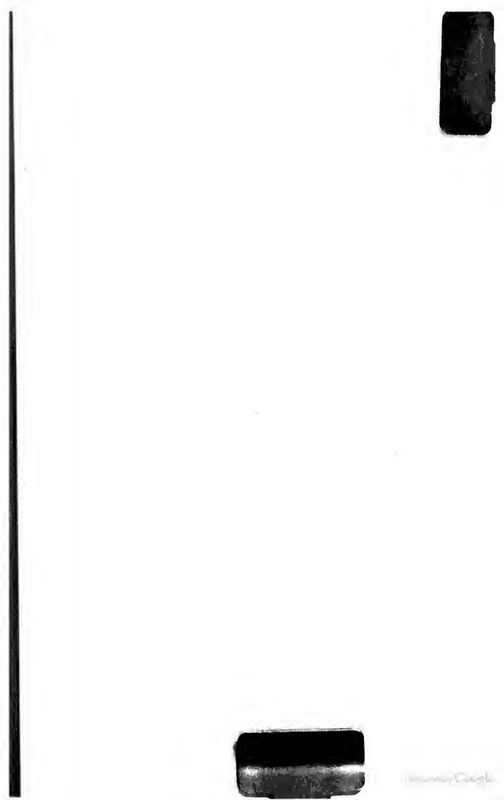
DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION,

DU CONSEIL JUDICIAIRE

ET DES INDIVIDUS PLACÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVÉ D'ALIÉNÉS.

M. Demolombe, professeur à la faculté de droit et ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour royale de Caen, s'est proposé pour but de réunir, dans son commentaire, la théorie et la pratique; s'adressant à la fois à l'école et au barreau, il a voulu faire un *Cours élémentaire et approfondi*. Sa position, ses antécédents et plus que tout le reste la manière dont il a exécuté son œuvre dans ces quatre premiers volumes (qui contiennent les tomes I—VIII de l'édit. de Paris) prouvent qu'il est à la hauteur de la tâche qu'il a entreprise et sont une sûre garantie pour le reste de l'ouvrage.

Digitized by Google



Digitized by Google



Digitized by Google